


116 e. 28.
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
Taylor Institution.



ÉCRITS INÉDITS

DE

SAINT-SIMON


DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
Taylor Institution.

ÉCRITS INÉDITS

DE

SAINT-SIMON

516. — PARIS, IMPRIMERIE A. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

ÉCRITS INÉDITS

DE

SAINT-SIMON

PUBLIÉS

SUR LES MANUSCRITS
CONSERVÉS AU DÉPOT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. P. FAUGÈRE

TOME SECOND

MÉLANGES

I

MÉMOIRE SUR LES LÉGITIMÉS
MÉMOIRE SUR LA RENONCIATION
PIÈCES DIVERSES

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1880

MÉLANGES

I

MÉMOIRE SUR LES LÉGITIMÉS

MÉMOIRE SUR LA RENONCIATION

PIÈCES DIVERSES

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR

Saint-Simon, qui avait écrit en 1720 le *Mémoire sur les légitimés*, en fit évidemment usage vingt-six ans plus tard dans la composition du *Parallèle des trois Rois*. On peut donc le considérer comme formant une sorte de complément ou d'annexe de cet ouvrage, et c'est le motif pour lequel nous avons cru devoir le publier immédiatement après le Parallèle, c'est-à-dire en tête de ce second volume. Il fait ressortir avec encore plus de force, s'il est possible, la pensée de l'auteur sur un des objets les plus intéressants qui puissent s'offrir à l'attention du lecteur comme à celle du moraliste et de l'historien.

Nous ne saurions mieux faire comprendre le point de vue auquel Saint-Simon s'est placé pour écrire

ce Mémoire, qu'en rappelant le souvenir d'un entretien que nous eûmes il y a plusieurs années avec le supérieur général d'une congrégation essentiellement charitable et française et dont la salutaire influence s'exerce dans toutes les parties du monde. Il avait été amené à nous expliquer l'esprit, l'organisation, le mode de recrutement de la congrégation qu'il s'attachait à gouverner suivant les traditions de son fondateur Vincent de Paul. Il nous signalait l'importance qu'il fallait attacher au choix des sujets avant de les admettre dans les rangs de la communauté, et à ce propos il nous disait qu'il était de règle absolue d'en fermer l'accès aux individus, hommes et femmes, dont la naissance n'était pas le fruit d'une union légitime et régulièrement constatée. Et comme nous laissions voir quelque surprise de la sévérité de cette règle à l'égard de ceux qui nous semblaient devoir être l'objet d'une commisération particulière et auraient eu plus que d'autres besoin d'être admis dans un milieu propre à les moraliser et à leur assurer l'appui qui presque toujours leur manquait, car beaucoup parmi eux ne connaissaient pas et ne devaient jamais connaître leurs père et mère, il répondit qu'il applaudissait aux

sentiments que nous venions d'exprimer en faveur de ces êtres humains si déshérités pour la plupart; que ces sentiments étaient partagés par tous les membres de la congrégation; et il nous rappela qu'en effet une des principales œuvres que s'était proposé leur saint fondateur était précisément de venir en aide aux enfants trouvés aussi bien qu'aux orphelins. Mais l'expérience montrait que les enfants nés en dehors de la loi morale et religieuse venaient le plus souvent au monde comme prédestinés à plus de défauts, de vices et de mauvais penchants. Enfin il y avait en eux comme une aggravation du péché originel, et il importait dès lors de ne pas leur ouvrir l'accès d'une communauté dont chaque membre devait à la société civile ainsi qu'à ses confrères l'exemple d'une vie entièrement irréprochable.

C'est au même point de vue que Saint-Simon s'est placé en écrivant son mémoire sur les légitimés. On n'en saurait douter si l'on remarque avec quel inépuisable sentiment de réprobation il s'applique à découvrir le levain de révolte et d'ambition malsaine qui s'est de tout temps introduit dans les maisons royales avec les bâtards qui y sont nés. Il poursuit dans les méfaits des descendants de cette espèce les

conséquences de l'inconduite des pères, comme si elles se produisaient en vertu d'une loi fatale. En traitant ce sujet avec la conviction ardente qui lui est propre, Saint-Simon s'est inspiré des plus hautes considérations de la morale, de la politique et de l'intérêt public. Jamais historien, tout en rendant justice aux éminentes qualités de Louis XIV, n'a fait ressortir avec une aussi pénétrante énergie la responsabilité qui pèse plus particulièrement sur la mémoire du grand roi. Vif, pressé, entraînant, éclairé des lumières de la conscience et des feux de la passion, le style de l'écrivain atteint en bien des pages à la véritable éloquence, celle qui n'est point cherchée.

Il y a dans cet écrit, comme dans les Mémoires et le Parallèle, de fréquentes redites. A la différence des auteurs de profession, Saint-Simon ne reprend pas ses phrases une à une pour donner à son style plus de correction, de force ou de clarté. Il efface peu et plutôt que de retoucher son discours il préfère le recommencer. C'est sa manière à lui de rendre plus frappante et plus complète l'expression de sa pensée. Mais par un singulier privilège, quand il redit les mêmes choses, il ne tombe ni dans la diffusion, ni dans la langueur.

Telles sont chez lui la sincérité de la conviction et l'ardeur du sentiment, qu'elles communiquent comme un accent nouveau à sa parole qui, alors même qu'il se répète, ne cesse de jaillir avec abondance et garde la spontanéité et la verve d'un premier jet.

La minute de Saint-Simon, d'après laquelle nous publions le Mémoire sur les légitimés, offre peu de ratures et indique dès le premier aspect une extrême facilité de rédaction. Elle se compose, y compris la table, de 63 pages de ce format grand in-folio habituellement employé par lui et dont le contraste avec la ténuité de son écriture est un signe de l'intensité et de la fécondité de son labeur. Ces pages sont remplies bord à bord par cette petite écriture ramassée, souple, cursive, nette et régulière qui serait très lisible si l'auteur, ménager de l'espace et du temps, ne faisait un fréquent usage des abréviations et ne remplaçait beaucoup de mots par une sorte de sténographie qui en rend quelquefois la lecture difficile. Ce manuscrit se trouve dans le 50e volume d'une collection considérable de documents de diverses sortes, imprimés et manuscrits, que l'on a désignée sous le titre de *Papiers de Saint-Simon*, uniquement parce qu'ils ont été recueillis par lui et proviennent de sa succession.

La minute du *Mémoire sur la Renonciation* ne se trouve pas au dépôt des affaires étrangères qui en possède trois copies. L'une de ces copies, classée aux Mss *France*, n° 32, est de la même main que celle du Parallèle; Saint-Simon l'avait fait faire pour son propre usage et elle figure sous le n° 135 dans l'inventaire des manuscrits trouvés dans sa bibliothèque après sa mort. Comme elle provenait du cabinet de Saint-Simon, nous l'avions fait transcrire de préférence aux deux autres en vue de l'impression. Malheureusement elle ne porte aucune trace indiquant qu'elle ait été revue par l'auteur; on y rencontre des fautes nombreuses et souvent fort grossières et même des transpositions d'alinéas qui accusent l'inintelligence du copiste et peut-être aussi les difficultés de transcription inusitées que présentait le manuscrit original.

Les deux autres copies sont classées parmi les manuscrits du dépôt relatifs à l'Espagne. L'une, qui est côtée sous le n° 143, nous semble avoir été faite sur celle dont nous venons de parler et reproduit en général les mêmes incorrections. On y remarque, écrites en marge au crayon, un certain nombre d'observations destinées à contredire quelques-unes des données historiques avancées par Saint-Simon

ou à contester les inductions qu'il en tire. Nous n'aurions pas mentionné ces notes si nous n'avions cru y reconnaître l'écriture du duc de Choiseul, alors ministre des affaires étrangères.

L'autre copie, cotée sous le n° 142, a dû être faite sur la minute pour être communiquée par l'auteur soit aux princes du sang, les ducs de Berry et d'Orléans, éventuellement intéressés dans la question, soit aux ducs de Beauvillier et de Chevreuse qui s'étaient chargés de la délicate mission de porter à la connaissance du Roi le système proposé par Saint-Simon[1]. Cette copie, dans laquelle deux ou trois passages, fort courts d'ailleurs, du texte primitif ont été supprimés, est d'une fort belle écriture, mais elle n'est guère moins incorrecte que les précédentes. Cependant comme les incorrections qu'elle présente ne s'attaquent pas aux mêmes passages, nous avons pu nous en aider pour rétablir en plus d'un endroit le texte de Saint-Simon : toutefois nous ne sommes pas certain d'y avoir complètement réussi, malgré tous les soins que nous avons apportés à cette tâche ingrate. Le sujet traité par Saint-Simon n'est certes

1. La table qui se trouve dans les deux autres copies, ne figure pas dans celle-ci ; il est probable que Saint-Simon ne l'avait pas encore rédigée.

pas sans importance et sans intérêt puisqu'il s'agissait de donner à l'Angleterre, quant à l'acceptation par Louis XIV de la Renonciation de Philippe V au trône de France, toutes les garanties qu'elle était en droit d'attendre et que dans les conjonctures si critiques où l'on se trouvait on ne pouvait lui refuser sans danger. Le sujet était donc un des plus dignes de l'attention d'un homme d'État; Saint-Simon l'avait pris fort à cœur et il raconte tout au long dans ses Mémoires comment il fut appelé à le traiter, et dans quelles circonstances il s'acquitta de cette tâche.

La cour était alors à Fontainebleau et c'est là, dans des heures constamment rompues par les mille devoirs et les distractions du séjour royal que Saint-Simon, loin de ses livres, presque sans autre secours que celui de ses réflexions et de sa mémoire, composa la dissertation que nous publions aujourd'hui. Il dut regretter plus d'une fois, dans le cours de son travail, la solitude de son château de la Ferté, ou plutôt celle qu'il avait su se réserver en plein palais de Versailles, dans cet arrière-cabinet éclairé seulement même pendant le jour par la lumière de la lampe ou des bougies, où il avait déjà esquissé les portraits de tant de personnages, les récits de tant d'événements ou

d'anecdotes [1]. Placé à Fontainebleau dans des conditions peu favorables, obligé de travailler presque toujours la nuit comme à la dérobée, car le duc de Beauvillier était seul dans sa confidence, Saint-Simon termina le Mémoire sur la Renonciation avec une précipitation à laquelle il faut sans doute attribuer certaines obscurités de rédaction ; et la même hâte peut expliquer aussi les défectuosités que l'on rencontre dans les copies. Ce Mémoire présente en effet des phrases d'une longueur inusitée même chez Saint-Simon et qui nuit nécessairement à la clarté ; il en est qui remplissent une page entière, et qu'il faut lire plus d'une fois pour les comprendre et suivre le raisonnement dans tous ses plis et replis à travers les espèces de parenthèses dont elles sont semées. Et malgré tout cependant la pensée de l'auteur se poursuit, avance et finit par apparaître au lecteur attentif : *Mens agitat molem.*

Il y a dans la dissertation de Saint-Simon une thèse qu'il se plaît surtout à développer ; c'est celle qui consiste à établir le rôle essentiel qui appartient suivant lui aux Ducs et Pairs en matière législative

1. M. Chéruel a signalé avant nous ce détail si curieux et si caractéristique, dans sa très remarquable *Notice sur la vie et les mémoires de Saint-Simon.*

et dans ce qu'il appelle les grandes sanctions de l'État. Il était bien tard en 1712, après plus de soixante ans d'une autorité royale absolue, exercée sans contrôle et sans conteste, pour essayer de restituer aux Ducs et Pairs une autorité qui n'était plus guère qu'un souvenir historique. Saint-Simon nous dit qu'il écrit dans la sincérité de son cœur et de son esprit [1], et on peut l'en croire. Serait-ce donc trop présumer de l'un et de l'autre que de penser que c'était la durée même de cette puissance illimitée, et le spectacle des défaillances personnelles et des malheurs publics dont elle fut suivie qui avaient conduit Saint-Simon à chercher à lui offrir un contre poids en même temps qu'un appui, dans un corps recruté d'ailleurs parmi tous les Grands du Royaume et dont les Ducs et Pairs deviendraient le centre ? Ce n'était pas seulement, comme on l'a prétendu de nos jours et comme on l'a dit aussi de son temps, une préoccupation de vanité personnelle qui lui avait fait entreprendre cette œuvre à laquelle, ainsi qu'on le verra dans la suite de cette publication, il a consacré tant d'efforts. Il était sur-

1. Page 373 du présent tome.

tout guidé par le souci de l'intérêt général. Témoin intime et silencieux des abus, des fautes, des malheurs et des désordres qui avaient marqué les dernières années du grand Roi, il avait réfléchi sur les causes de cette décadence administrative et politique [1], et portant ses regards sur l'avenir il prévoyait avec une grande clairvoyance les voies nouvelles dans lesquelles il serait nécessaire d'entrer après la mort de Louis XIV dont le gouvernement *était depuis longtemps en butte aux soupirs muets de tous les particuliers*.

A ces expressions qui peignent jusqu'en sa profondeur l'état de l'opinion publique au commencement du XVIIIe siècle, on reconnaît Saint-Simon. Elles appartiennent à la note que nous publions dans ce volume sous le titre de *Vues sur l'avenir de la France*. Cet exposé, que l'auteur écrivit à la prière d'un personnage qu'il ne nomme point mais qui devait être le duc de Beauvillier ou peut-être le duc d'Orléans, témoigne de la plus clairvoyante sagacité en même temps que d'une sagesse dont le sens pratique a été souvent refusé à Saint-Simon. Les conseils qu'il y

1. « Funeste fruit, dit-il, de l'abandon à un seul ministre et d'un travail toujours teste à teste, sans aucun contredit. » *Parallèle*, p. 265.

donne aux Princes de la Maison royale sont ceux d'un esprit impartial et qui puise son indépendance dans son désintéressement; pour tout dire en un mot que lui-même emploie volontiers, son langage est celui d'un vrai citoyen.

Plus d'un lecteur encore imprégné des accents d'indignation qui éclatent dans le *Parallèle* et dans le *Mémoire sur les Légitimés* contre le duc et la duchesse du Maine, croira remarquer peut-être une contradiction entre ce langage et celui qu'emploie Saint-Simon à leur égard dans son Mémoire sur l'avenir de la France. La contradiction n'est qu'apparente ; elle disparaît devant la comparaison des dates ; quand en 1713, Saint-Simon frappé des considérations qui commandaient à tous les membres de la famille royale de venir en aide à la dynastie en déclin, en s'unissant par les liens d'une mutuelle affection cimentée par un sentiment commun de respectueuse déférence envers le roi, il pouvait voir comme un intérêt d'État à ménager le duc et la duchesse du Maine. Ce légitimé ne s'était encore fait connaître que par son mérite personnel, son goût pour les lettres et une certaine application aux travaux de l'esprit ; époux de la petite-fille du Grand

Condé, enfant préféré de Louis XIV, qui l'avait comblé de ses faveurs, il était en possession d'une influence qui conseillait de compter avec lui. Mais après l'édit de 1714 qui l'appelait éventuellement à la Couronne, après la déclaration de 1715 qui prétendait le faire prince du sang, après l'autorité exorbitante que lui conféraient les dispositions testamentaires arrachées à la faiblesse de Louis XIV mourant ; enfin après la conspiration de Cellamare où s'était révélée la criminelle ambition du duc et surtout de la duchesse du Maine, c'étaient en quelque sorte d'autres personnages qui se présentaient à Saint-Simon, les voiles qui les couvraient étaient tombés, et il n'était que juste et conséquent en modifiant lui-même à leur égard son opinion et l'expression de son jugement.

Le manuscrit de Saint-Simon d'après lequel nous donnons le Mémoire dont nous venons de parler est, comme toutes ses minutes, écrit sur des feuilles grand in-folio. Le volume dans lequel il se trouve appartient au Fonds classé sous le nom de *France* dans les galeries supérieures du Dépôt, et porte le n° 455.

Les *Collections sur le Dauphin* sont également en mi-

nute dans le volume 448 du même fonds. On rencontre aussi dans ce volume, écrites de la main de Saint-Simon, deux pièces que nous publions en annexes; l'une est l'allocution prononcée par Clément XII dans le Consistoire du 16 mars 1712 à l'occasion de la mort du duc et de la duchesse de Bourgogne, l'autre est la traduction qui suivant toute apparence en avait été faite par Saint-Simon si jaloux de ne rien omettre de ce qui devait honorer la mémoire du Prince dans lequel il aimait à voir un nouveau Louis XIII et qu'il ne se consolait pas d'avoir perdu.

Les notices sur les *Confesseurs du Roi* appartiennent au volume 45 des Papiers de Saint-Simon et s'y trouvent en minute. Nous en avions d'abord réservé l'impression pour le tome troisième de notre édition; mais la partie relative au Père de La Chaise ayant tout récemment été publiée dans un des journaux quotidiens les plus répandus, avec de nombreuses inexactitudes et des suppressions qui en altèrent le sens, nous avons cru remplir un devoir aussi bien envers Saint-Simon qu'à l'égard du public en reproduisant à la fin de notre second volume le véritable texte de ce fragment.

Ce n'est pas sans quelque répugnance que nous avons dû le faire suivre du portrait du Père Tellier, dessiné par Saint-Simon avec une inexorable ressemblance. Nous avons voulu en finissant permettre aux lecteurs de reposer leurs regards sur la belle et grande image de Bossuet. Ce n'est qu'une rapide ébauche, mais tracée par un tel maître, elle n'est pas inférieure à un portrait achevé.

La notice sur l'évêque de Meaux appartient aussi au tome 45 des Papiers de Saint-Simon et s'y trouve également en minute.

P. F.

Août 1880.

MÉMOIRE

SUR

L'INTEREST DES PRINCES DU SANG A EMPESCHER TOUT AGGRANDISSEMENT DES ENFANS LÉGITIMÉS DES ROIS ET A LES CONTENIR DU MOINS DANS LES SEULS AVANTAGES ET DANS L'UNIQUE RANG DE LEURS DIGNITÉS ET DE LEURS CHARGES

AOUST 1720

La distance infinie de l'establissement de la sœur de François Ier et de la dernière fille de Louis XIV, touttes deux bastardes reconnues et légitimées par ces deux grands Rois, démonstre de la manière la plus sensible la rapidité de l'élévation des fruits des amours des Rois. L'habitude que les derniers exemples en ont formée a fait disparoistre l'ancienne jusqu'à l'oubli de la loy divine, de l'honnesteté publique et des dangers de l'Estat ; et cette disposition a fait de si prodigieux progrès, qu'elle a attenté avec succès à la Couronne et y a porté ceux qui n'estant nés que pour l'oubli devant Dieu et devant les hommes, sont devenus un exemple effrayant de ce que peut l'affection et la puissance d'un Roy devenu de son vivant le père légitime ou naturel de toutte sa race, et des suittes terribles d'un

coup d'essay si nouveau dans le monde, desquelles le spectacle n'est peut-estre pas encore terminé, au grand malheur de ce Royaume et de ceux que la loy salique en rend depuis tant de siècles les héritiers nécessaires et uniques.

De tout temps il y a eu des bastards, parce que de tout temps la nature a esté corrompue. Mais les loix, qui n'en suivent pas les déreiglemens, ont cru imiter Dieu mesme en en faisant un peuple à part exclus de tout nom, de toutte succession, de toutte faculté de tester, et par conséquent de faire souche et lignée ; en un mot un peuple dévoué à l'obscurité la plus profonde, sans consistance, sans existence, la plus vive image du néant. Que telles soyent nos loix, c'est un fait qui ne se peut contester ; que ces loix soyent justes, le seul bon sens, la seule droitte raison l'inculquent. Au dehors, le bon ordre, la conservation des familles, la paix, l'honneur des mariages, la seureté des alliances, la solidité des establissements, tout crie en faveur de ces loix ; au dedans de nous-mesmes, une voix puissante se fait entendre qui les canonise et qui nous les fait respecter comme l'explication des loix de Dieu mesme. C'est ce qu'il faudroit prouver icy. Mais on le fera à part, par une suitte de passages de l'Écriture si exprès, qu'on y verra peut-estre avec surprise qu'elle ne s'est presque jamais tant ny si précisément expliquée sur aucune autre matière que sur celle-cy. De cette sorte on ne perdra rien, et les yeux du lecteur seront moins détournés de la suitte de ce Mémoire ; on ajoustera seulement en cet endroit que si les fruits de la simple fornication sont traittés ainsy, que peut-on penser de ceux de l'adultère dont le crime a toujours esté traitté d'égal à l'homicide, et de

ceux du rapt et du double adultère, et en spectacle à tout l'univers?

Il est donc vray que de tout temps il y a eu des bastards, et de tout temps aussy des loix qui les anéantissent. Il ne l'est pas moins qu'il y a eu divers bastards de Princes, de seigneurs et de particuliers, qui se sont élevés par leur mérite au dessus du sort de leur origine, et qui ont esté revestus de biens et d'emplois, quelques-uns mesme d'éclattants; mais si on les examine on les trouvera en mesme temps inhabiles à tous autres biens qu'à ceux de la fortune, et que parmi tout le lustre acquis par leur mérite ou par la protection de leurs parents, les loix n'ont point fléchi en leur faveur. De là ces noms si communs dans les plus considérables illégitimes, le bastard de Bourbon, le bastard d'Orléans, le bastard de Rubempré, et tant d'autres de Princes, de seigneurs et de particuliers mesme appellés ainsy de leur temps, sans qu'ils eussent d'autre dénomination, par laquelle ils sont transmis jusqu'à nous dans les histoires.

Ce qui est extresmement digne de remarque, c'est que parmi tant de bastards qui se sont élevés et dont l'histoire nous conserve les noms et les faits, jusqu'au mareschal de Balagny, ce fameux tyran de Cambray qui estoit fils du célèbre évesque de Valence Jean de Montluc, et qui peut estre considéré comme le dernier de ces bastards illustres, on n'en connoist pas un seul d'aucun Roy de France jusqu'à Louis XII. Il est cependant bien difficile de croire que jusqu'à luy la grâce de l'onction les ait maintenus chastes ou du moins exempts de preuves vivantes de leurs foiblesses, et que après luy cette grâce se soit tellement refroidie que depuis Louis XII qui eut Michel de Bucy archevesque de Bourges, presque aucun en ait esté exempt.

Nouveauté de légitimation des bastards.

Qu'inférer donc d'une chose si extraordinaire, sinon que les bastards des Rois prédécesseurs de Louis XII sont restés dans le néant attaché à leur estre, et qu'ils y ont esté ensevelis avec d'autant plus de soin que les dangers de les en laisser sortir ont esté reconnus plus grands en eux que dans tous autres de pareille naissance. Grande sagesse de ces Rois et puissament relevée par tous les troubles qu'a excités la conduitte opposée de leurs successeurs dans tous les temps. C'est ce qu'il faut examiner avec le plus de brévetté que cette matière importante le pourra permettre.

ɡueville. On ne connoist guères de bastard restitué au sort commun des autres hommes par l'autorité des loix, plus ancien que le fameux comte de Dunois. Il fut longtemps connu dans le monde sous le nom de bastard d'Orléans, mesme parmi ses exploits dont les prodiges de valeur, de conduitte et de fortune joints à un amour véritable de l'Estat et à une grande vertu, luy méritèrent cette exception inouie, et l'entrée aux plus grands honneurs, mais les plus justement acquis. Sorti du frère de Charles VI, sa postérité a duré jusqu'au dernier règne, et a esté assés fertile en grands hommes, dont il est pourtant vray que la pluspart ont eu la plus grande part aux troubles de leur temps. La brévetté qu'on se propose ne permet pas de s'estendre sur cet examen qui doit estre réservé pour les seuls enfans naturels des Rois; mais avant de quitter la maison de Longueville, on ne peut se dispenser d'en raporter quelques faits qui font beaucoup au sujet que l'on traitte, et qu'on exposera sommairement.

; rangs ;entions. A force de charges, d'emplois éclattants, de grandes alliances, ceux de cette maison commencèrent à former de vastes prétentions. Ils obtinrent par degrés des distinctions

qui allèrent toujours en augmentant, et le dernier duc de Longueville qui figura tant dans les troubles des deux derniers règnes, et qui eut l'honneur d'espouser deux Princesses du sang l'une après l'autre, se flatta que tout luy estoit permis. Il s'égala aux Princes du sang qui le souffrirent souvent par des considérations de parti, et il prétendit enfin faire passer une réquisition toutte simple et mesme assés peu authentique d'Estats généraux pour une habilité reconnue à la Couronne. Cette chimère trouva croyance quelque temps à force d'autorité et de hardiesse, et le feu Roy qui y fut trompé, chargea le chancelier Séguier d'offrir la carte blanche à M. de Longueville pour y renoncer : tant une telle habilité parut monstrueuse au Roy et dangereuse pour sa Maison. M. Séguier offrit, pressa, représenta, n'oublia rien de tout ce qu'il crut de plus capable de déterminer M. de Longueville, qui d'ailleurs plus au fait que personne de ce prétendu droit et qui se voyoit un tel nombre de Princes du sang devant luy, n'y devoit pas estre difficile, ne laissa pas néantmoins d'estimer l'establissement de cette chimère si solidement importante, qu'il ne voulut jamais y renoncer pour quoy que ce fust. Mais il la paya de sa vie. Car sans parler de ce qui luy arriva à Rouen où en prenant possession du gouvernement de la province, il n'y put jamais précéder les ducs de Brissac et de Retz ses proches parents, qu'il y avoit menés pour luy faire honneur, le Roy dans la suitte mieux informé de la vérité sur cette chimérique prétention à estre capable de la Couronne, ne voulut plus souffrir à M. de Longueville l'égalité qu'il s'attribuoit avec les Princes du sang. Sa Majesté deffendit à ses aumosniers de luy plus porter le pain bénit à sa messe, et luy fit dire que s'il ne s'y faisoit porter un carreau comme les autres ducs il ne luy en

seroit plus fourni de la sacristie. Ces deux mortifications arrivées coup sur coup, furent suivies d'une troisième assés tost après. M. de Longueville s'estoit peu à peu mis en possession d'entrer dans le balustre du Roy aux premières audiences de cérémonies des ambassadeurs. Le Roy luy fit dire que n'ayant point de charge qui luy donnast cette entrée, et n'estant point Prince du sang, il ne désiroit pas qu'il continuast à y entrer, et ajousta qu'il ne luy conseilloit pas de s'y exposer. M. de Longueville qui ne crut jamais que sa hardiesse fust punie d'un affront, s'y commit dès la première occasion et y fut contraint de sortir honteusement du balustre par commandement réitéré du Roy. Il s'en alla droit chés luy pénétré de douleur et de rage, se mit au lit malade dès le jour mesme et mourut incontinent après. Ce sont là de ces chroniques de cour qui peuvent bien n'avoir pas esté recueillies par écrit, mais trop de gens qui vivent encore ont assés pratiqué le feu duc de Coislin père de M. de Metz, pour n'estre pas crus en tesmoignage sur sa très exacte probité. Il a sceu le premier de ces faits de la bouche du chancelier son grand-père il a esté témoin oculaire des autres et luy-mesme les a racontés à celuy qui les écrit icy. Ce qui en résulte, est la preuve que tout ce qui ne tend point à la couronne est trop peu pour les bastards, mesme collatéraux qui en sont sortis ; que leur premier pas est une distinction de rang qu'ils acquièrent comme ils peuvent, et qu'ils fixent après de mesme à leur naissance, et que le second est l'égalité avec les Princes du sang fondée sur le mesme droit avec eux, qui ne peut estre que l'habilité à la couronne. C'est ce qu'on vient de voir des Longueville, issus néantmoins d'un fils de France qui ne régna jamais. Le troisième pas est encore à faire parce qu'il y faut de grandes prépara-

tions. Ces préparations ont pu estre apperceues il n'y a pas bien longtemps; c'est aux réflections des Princes du sang à se parer de leurs suittes. Venons maintenant aux enfans légitimés des Rois.

On a déjà dit qu'on n'en rencontre point de traces jusqu'à Louis XII. Le seul qu'on luy connoisse porta un nom inconnu et fut prestre et archevesque de Bourges; trop heureux d'estre devenu prélat, il mourut en 1511. François I[er] n'en eut point, mais trois sœurs naturelles, scavoir : Jeanne comtesse de Bar-sur-Seine [mariée] à Jean Aubin seigneur de Malicornes et de Surgères, puis à Jean de Longwy seigneur de Givry; Magdeleine, abbesse de Jouarre; touttes deux nées d'Antoinette de Polignac; et Souveraine, née de Jeanne le Comte, mariée à Michel Gaillard, panetier du Roy et employé aux finances lorsqu'il parvint à la couronne. Devenu Roy, il reconnut cette sœur, la fit légitimer, avança son mari aux emplois de finances propres à l'enrichir, mais subalternes, et trouva que c'estoit assés faire pour une sœur bastarde qu'il aimoit. Il n'eut point d'enfans naturels, ce qui seroit bien difficile à croire de la galanterie outrée dont il est peint dans les histoires, et qui a avancé ses jours. Du moins il n'en reconnut aucun. Ces trois sœurs n'avoient d'autre nom que Jeanne, Magdelaine, Souveraine bastarde d'Angoulesme.

Bastards légitimés de Rois. Louis XII.

Henry II ne fut pas si retenu. Il eut un fils et une fille naturelle et les légitima tous deux. Diane qu'il eut de la fameuse duchesse de Valentinois, fit un mariage très sortable, car elle espousa Horace Farnèse, fils du fils de Paul III, que ce Pape fit duc de Parme et de Plaisance aux dépends du patrimoine de Saint-Pierre et de touttes les guerres qui furent émues à cette occasion. Ottavio frère aisné d'Horace, qui espousa la fille naturelle de Charles V,

Henry II.

laquelle se rendit si célèbre dans le gouvernement des Païs-Bas, continua la postérité par leur fils Alexandre si célèbre dans le mesme gouvernement et par l'appuy qu'il donna à la Ligue. Horace fut tué au siège de Metz (ou Hesdin) peu après son mariage sans laisser d'enfans, et Henry II voulut remarier sa vefve au fils aisné du cones-

ıchesse morency.

table Anne de Montmorency qui a depuis esté connu sous le nom de duc de Montmorency mareschal de France et gouverneur de Paris et de l'Isle de France. Ce jeune seigneur estoit amoureux de Mlle de Piennes et luy avoit promis mariage. On prétendit mesme que la chose avoit passé plus avant, tellement qu'il fallut toutte l'autorité du Roy et du conestable pour réduire son fils à se séparer de Mlle de Piennes. Mais après cela on se trouva peu avancé. On eut recours à des loix nouvelles et avec effet rétroactif sur les mariages clandestins, et d'autre part au Pape sur les liens de la conscience. Ny l'un ny l'autre ne se passa aisément. Les Parlemens et le Conseil du Roy firent quantité d'efforts contre ces loix, et surtout contre un effet rétroactif qui alloit à bouleverser l'estat de beaucoup d'enfans, et par conséquent de beaucoup de familles. Les deux amans résistèrent jusqu'aux persécutions les plus violentes, et on ne peut refuser encore de la compassion aux lettres qui sont restées d'eux. Enfin le Pape tint M. de Montmorency près d'une année à Rome sans pouvoir se résoudre sur cette affaire. Elle passa pourtant par violence. M. de Montmorency espousa Diane, et mourut sans enfans. Tel fut le succès de cette première légitimation des filles naturelles des Rois.

ıd-Prieur rance.

Celle de Henry que le mesme Roy eut de la demoiselle Leviston, Escossoise, ne fut pas plus heureuse. On eut grand soin d'engager cet enfant dans l'ordre de Malte, par

des vœux qui prévinssent tous les inconvénients, si à craindre qu'ils n'avoient permis à aucun Roy jusqu'alors de reconnoistre ny de légitimer leurs bastards. Celuy-cy fut grand prieur de France et gouverneur de Provence. Dans ses commencemens il signoit Henry bastard d'Angoulesme; il se contenta dans la suitte de signer le B. seul, Henry B. d'Angoulesme. En 1582, il avoit osté le B. et signoit Henry d'Angoulesme, ce qu'il a toujours continué. Il eut part aux désordres de son temps, et fut tué à Aix en 1586 par Altoviti auquel il venoit de donner un coup d'espée. On ne peut finir cet article sans faire sentir l'affectation des dernières impressions de Moreri, qui sous une apparente négligence le nomment Henry de France, bien qu'en effet il n'eust d'autre nom que celuy de son baptesme, et qu'au moins celuy de France ne luy avoit jamais esté donné ny pu l'estre. Nul de cette origine ne l'a encore pris : la vie du feu Roy n'a pas esté tout à fait assés longue. C'est l'unique chose que son amour pour les siens ait laissé à faire, avec le rang et l'ordre dans la succession à la Couronne qui ne sont qu'un avec ce grand nom, et que celuy de Bourbon, la qualité de prince du sang et l'habilité déclarée à la couronne préparoit bien hautement.

François II mourut pour ainsy dire trop enfant pour en laisser. Il en cousta la couronne et la vie à la Reyne d'Escosse sa vefve, pour avoir eu un frère bastard qui s'empara de touttes les forces et de tout le gouvernement d'Escosse, et à qui il ne tint pas que par brigues et à force ouverte il ne s'en fist luy-mesme Roy.

Charles IX eut de Marie Touchet fille du lieutenant particulier au présidial d'Orléans, un fils naturel nommé Charles, qui dans ses commencemens s'appella Charles bastard d'Orléans et qui à l'exemple du Bastard d'Henry II, Charles IX. Le duc d'Angoulesme.

fut engagé dans l'ordre de Malte et fait grand prieur de France. Dans la suitte il fut dispensé de ses vœux, devint comte d'Auvergne et de Lauraguais, chevalier du Saint-Esprit, gouverneur de Provence, enfin duc d'Angoulesme et pair de France. Il espousa en premières nopces une fille du dernier conestable Henry de Montmorency, dont il eut deux fils qui n'ont point laissé de postérité masculine d'une la Guiche et d'une la Chastre. Sa seconde femme, Françoise de Nargonne ne vient que de mourir, dont il n'a point eu d'enfans. On iroit trop loin si on entreprenoit de suivre ce bastard pendant les troubles de la Ligue. Il s'est assés distingué sous Henry IV pour qu'il suffise de raporter succinctement quelle fut sa conduitte sous ce règne. On se contentera de remarquer icy comme un fait qui importe à l'éclaircissement de beaucoup d'autres, que Charles IX maria Marie Touchet déjà mère de son bastard, avec Charles de Balsac Entragues, gouverneur d'Orléans, et que de ce mariage est venue la marquise de Verneuil maistresse d'Henry IV, qui se trouvoit ainsy sœur de mère du duc d'Angoulesme.

Ligue. Henry III n'a point reconnu d'enfans naturels, s'il en a eu. Les confusions de la Ligue ne sont point du sujet que l'on traitte icy. Mais on ne peut s'empescher d'observer en passant le dessein pris et formé par les chefs de cette union pour esteindre tout le sang de Bourbon, aussy tost qu'ils eurent obtenu par degrés un rang à tiltre de naissance; que leur conspiration découverte à plein par Elizabeth [après la conclusion] de la paix, ils se tournèrent à d'autres pratiques qui furent de semer qu'ils descendoient masculinement de Charlemagne, et que Hugues Capet et sa postérité estoient des usurpateurs sur leur maison à qui la Couronne appartenoit. Un livre intitulé *Stemmata Lotharingiæ ac Barri du-*

cum fut publié exprès par François de Rosières archidiacre de Toul, et imprimé chés Guillaume Chaudière dans Paris. Le Parlement fit brusler le livre par la main du bourreau, et Rosières accompagné de ceux pour qui il l'avoit composé, en demanda publiquement pardon à genoux à Henry III. Néantmoins la mesme idée se continua, et si Henry III ne se fust pas sauvé de Paris lors des barricades, et n'eust enfin prévenu MM. de Guise, la couronne leur passoit sur la teste en pleins Estats généraux par la déposition d'Henry III, et l'exclusion de tous les Princes du sang. Henry III ayant esté assassiné peu après, on sçait par quelles mains, Henry IV ne put estre Roy d'effet que par une suitte de prodiges, dont le plus merveilleux fut la jalousie des chefs de la Ligue qui ne purent se résoudre chacun de laisser la Couronne à un autre de sa propre maison, sans quoy il n'est pas doutteux qu'ils l'auroient eue. C'est ce qui se peut voir dans tous les mémoires et les histoires de ces temps-là, dont tous les livres de quelques auteurs qu'ils soyent sont remplis de ces faits. Ce qui en résulte, c'est que le premier pas, comme on l'a déjà dit, est une distinction de rang par naissance qui devient un degré pour le second, je veux dire pour l'habilité à la couronne. Le troisième est de faire valoir et de sçavoir se servir de cette habilité aux dépends des héritiers légitimes et nécessaires; c'est ce qui a paru dans les chefs de la Ligue dans tout son jour. Il est donc vray que tout rang distingué au dessus des autres à tiltre de naissance renferme essentiellement un souverain danger pour les Princes du sang.

Henry IV. Conspirations du duc d'Angoulesme.

Henry IV. C'est sous ce Prince qu'on a réservé à parler du comte d'Auvergne, bastard de Charles IX, et c'est ce qu'il faut faire avant de passer aux enfans naturels

d'Henry IV. La plus sensible conspiration qu'ait essuyée ce grand Roy, fut celle du mareschal de Biron qu'il avait comblé de biens et d'honneurs, et à qui l'exemple et les menées du mareschal de Bouillon tournèrent la teste, dans l'espérance de parvenir à un estat souverain. Le comte d'Auvergne y entra des plus avant, fut mis à la Bastille en mesme temps que le mareschal de Biron, et deux mois après il éprouva la clémence d'Henry IV. A peine fut-il en liberté, qu'il en profita de concert avec d'Entragues mari de sa mère, et la marquise de Verneuil sa sœur utérine maistresse enragée du Roy, pour s'unir avec l'Espagne. Le projet estoit de tuer Henri IV et le Dauphin, de s'enfuir en Artois où l'Archiduc les devoit recevoir, et d'y faire déclarer Roy de France le fils que la Verneuil avoit d'Henry IV, sous prétexte d'une promesse de mariage qu'elle avait eue de ce Prince en 1599, par laquelle il s'engageoit à l'espouser, si elle devenoit grosse dans six mois, et que ce fust d'un enfant masle.

Henry IV luy envoya le sieur d'Escures dans son gouvernement d'Auvergne où il s'estoit retiré, pour l'engager de rentrer à la cour. Ce fut dans le mesme temps que M. d'Entragues rendit au Roy sa prétendue promesse, suivant l'acte qui en fut dressé le 2 juillet en présence de plusieurs seigneurs. Le comte d'Auvergne ne voulut point obéir qu'il n'eust une abolition. Le Roy la luy envoya dattée du mois de juillet 1604. Il ne la trouva pas suffisante et demanda un nouveau brevet. Il l'obtient en datte du 16 aoust suivant et cependant reste toujours en Auvergne et cherche mesme à s'échapper. Le Roy prit alors le parti de le faire arrester. On l'amène à Paris où il est de nouveau renfermé dans la Bastille. Le Parlement envoya faire des remonstrances au Roy, et demanda à Sa Majesté

qu'il laissast faire à sa justice, et qu'il n'écoutast plus sa clémence. Henry IV leur donna la liberté de procéder. Il avoit désiré qu'on procédast en forme de pairie, c'est-à-dire en pleine Cour de Parlement, touttes les chambres assemblées, mais il luy fut remonstré qu'il n'y avoit point de qualité aux accusés pour laquelle ladite Cour deust estre assemblée en corps. Toutesfois, afin qu'il y eust plus d'autorité et de poids au jugement qui interviendroit, toutte la grande chambre y vacqua, et par arrest du premier président, 1605, Entragues et le comte d'Auvergne furent condamnés à mort, peine qui fut commuée en prison perpétuelle par lettres patentes du 15 avril suivant. Henry IV eut cette indulgence à la prière de la femme, des enfans et des parens du comte, mais plus encore pour la recommandation qu'Henry III luy avoit faite en mourant de ce comte et du grand escuyer duquel il n'est pas question icy.

Le dit comte ne fut élargi qu'en 1616, c'est-à-dire onze ans depuis, et six ans après la mort d'Henry IV, et eut ensuite de grands emplois de paix et de guerre, fut duc d'Angoulesme, et n'est mort qu'en 1650.

Bastards légitimés d'Henr

Duchesse d'Elbeuf.

Venons maintenant aux enfans reconnus et légitimés d'Henry IV. De Gabrielle d'Estrées il eut César, depuis duc de Vendosme, Alexandre grand prieur de France, et Catherine Henriette espouse de Charles duc d'Elbœuf, grand-père de celuy d'aujourd'huy.

Duchesse de la Valett

D'Henriette de Balsac qu'il fit marquise de Verneuil, et dont on vient de voir les beaux projets, il eut Henry d'abord destiné à l'Église, et sous le dernier règne duc de Verneuil, pair de France et gouverneur de Languedoc après M. le prince de Conti le père, bien que les deux fils qu'il laissa ne fussent pourveus d'aucune charge ny

gouvernement et n'en ont jamais eu. M. de Verneuil est mort sans postérité de la seconde fille du chancelier Séguier qu'il espousa vefve du duc de Sully, grand-mère de celuy d'aujourd'huy, et mère de la duchesse du Lude. Outre ce fils que sa mère et le comte d'Auvergne son oncle voulurent élever à la couronne par le meurtre d'Henry IV et du Dauphin, la marquise de Verneuil eut encore d'Henry IV Gabrielle Angélique, mariée au duc de la Vallette fils de M. d'Espernon.

De Jacqueline de Bueil, il eut le comte de Moret, tué en bataille rangée contre Louis XIII à Castelnaudari, sans avoir été marié.

esses. De Charlotte des Essarts, Jeanne, abbesse de Fontevrauld, et Marie Henriette, abbesse de Chelles.

En voilà beaucoup, et comme on le va voir dans la courte discussion qui en sera faitte, beaucoup trop pour le repos de l'Estat.

duc de losme. César naquit en juin 1594, fut légitimé en janvier 1595 par lettres données à Paris. On passe sur ces lettres auxquelles on reviendra, par comparaison entre les légitimations faittes par Henry IV et par Louis XIV.

Il fut duc de Vendosme en 1598. C'estoit bien un grand pas qu'avoir le nom et les terres de l'appanage d'Henry IV avant son avènement à la couronne. Mais dès lors le Roy ne songeoit qu'à luy faire prendre touttes les grandeurs de fils de France. Par usage il le fit appeller César-Monsieur, qui en est une dénomination, et à la réception de M. de Sully au Parlement en qualité de pair de France, ce mesme César-Monsieur, aagé de quinze ou seize ans, y assista aux hauts sièges par exprès et réitéré commandement du Roy, nonobstant touttes remonstrances qui luy en furent faittes, et que cet enfant n'eust encore aucune

qualité. Aussy le Roy n'avoit-il point de plus chères pensées que de le faire Dauphin en espousant sa mère. La négotiation en dura longtemps à Rome, comme les procédures en France, auxquelles la Reine Marguerite estoit un puissant obstacle, et cela ne finit que par la mort précipitée de Gabrielle, que Clément VIII déclara à Rome presqu'à l'instant qu'elle arriva ; et à Paris, le duc de Sully de mesme, entendant le cornet du courrier qui lui en apportoit la nouvelle, qui fut receue par tout le Royaume comme une vraye délivrance.

Le duc de Mercœur cantonné en Bretagne dont il estoit gouverneur, et à la souveraineté de laquelle il tendoit ouvertement et qu'il prétendoit du chef de sa femme, avoit esté le dernier des chefs de la Ligue à reconnoistre Henry IV et à poser les armes. Il avoit attendu si tard qu'il ne luy resta plus de ressource pour faire sa paix, que de promettre sa fille unique qui devoit avoir et eut en effet des biens immenses, à César-Monsieur : l'un et l'autre estant encore en bas aage. Comme cette alliance avoit esté forcée, il n'y eut rien que les parents de l'héritière ne fissent pour en éviter la conclusion, mais les menaces de la dernière violence leur imposèrent la nécessité de l'accomplir. Ce fut en 1609.

Peu de jours avant la mort d'Henry IV, il obtint la préséance sur les autres pairs, et fut remis incontinent après cette mort à son rang d'ancienneté. Comme ce fait et ses suittes peuvent se voir ailleurs, on se contente de le cotter icy, et de remarquer que ce rang momentané par naissance ne tarda pas à porter ses fruits accoustumés.

Ses conspirations.

Ses menées causèrent sa détention au Louvre le mardi gras 1614, qui est l'année des derniers Estats généraux. Neuf jours après il trouva moyen de s'échapper, de gai-

gner Ancenis, d'armer dans son gouvernement de Bretagne et de s'emparer de Blavet, qui du temps de son beau-père avoit esté livrée par luy aux Espagnols.

Lettres patentes adressées au Parlement contre luy avec deffense de luy obéir en Bretagne, etc. Le traitté de Sainte-Menehould suivit. Il est du 15 may de la mesme année, et fit désarmer tous les factieux, hormis le duc de Vendosme qui n'accepta ce traitté que forcé par le Roy en personne qui marcha contre luy.

Il ne put demeurer en repos une année entière. Il quitte le Roy à Poitiers en 1615, revient dans le Vendosmois et y arme. Le Roy lui escrit de Bordeaux le 10 novembre de le venir joindre avec ses trouppes. Il refuse d'obéir, les meine vers la Bretagne, commet beaucoup d'hostilités et fait contribuer plusieurs villes du Maine, de l'Anjou, etc.

Suspension d'armes entre le Roy et les mécontents, publiée à Paris 30 janvier 1616. On envoye vers le duc pour qu'il licenciast ses trouppes et se rendist à la Cour. Il ne fait ny l'un ny l'autre, et continue ses courses en Bretagne, luy et ses trouppes. Le Parlement enjoignit aux habitans de luy courir sus, et il est remarqué dans les mémoires du temps qu'il fut le seul qui ne posa pas les armes.

Le traitté de Loudun de may 1616 esteignit tous les mouvements pour un temps. Le duc de Vendosme y fut compris. Mais ayant bientost après donné lieu à de nouveaux soupçons, il fut arresté une seconde fois et investi dans son logis le 1er septembre de la mesme année, et eut une seconde fois le bonheur de se sauver encore ; il s'enfuit en Picardie à la Fère qui luy appartenoit.

Par la déclaration d'avril 1617, il est déclaré criminel

de lèse-majesté. Sa paix et son retour à la cour ne furent qu'après.

Nouveaux troubles en 1620 où la Reyne-Mère a part. M. de Vendosme se retire à Anet, puis à Vendosme d'où il se rend auprès de la Reyne-Mère à Angers en mars 1620, et commandoit un corps de ses trouppes que le Roy défit. Il fut compris dans la paix qui suivit entre la mère et le fils, et accompagna le Roy dans ses expéditions contre les religionnaires en 1622. Mais il ne put demeurer dans une fidélité tranquile. Il fut meslé bien avant dans les intrigues qui coustèrent la vie à Chalais sur un échaffaut, et au mareschal d'Ornano à la Bastille, et fut une troisième fois arresté à Blois le 3 juin 1626 et mené au château d'Amboise le 13 juin de la mesme année.

Lettres de provision du gouvernement de Bretagne, 23 juin 1626, au mareschal de Thémines au lieu du duc de Vendosme, lequel fut conduit d'Amboise au bois de Vincennes, 4 octobre 1626.

Le 16 janvier 1627 il donna une déclaration contenant ses projets, cabales et intrigues, ensuitte de laquelle il eut lettres d'abolition données en sa faveur au mois de février suivant, qui ne furent enregistrées que plus de deux ans après, c'est-à-dire le 23 mars 1629. Il ne sortit pas pour cela de prison. Il y estoit encore lorsqu'il donna sa démission du gouvernement de Bretagne le 19 décembre 1630. Il fut mis en liberté onze jours après, fit une seconde démission du gouvernement de Bretagne le 1er janvier 1631, s'en alla le mesme jour à Anet, et passa peu de temps après en Hollande, ayant receu ordre de sortir du Royaume où il revint sur la fin de la mesme année dans ses terres, après avoir servi les Hollandois avec ses deux fils qui l'avoient suivi et qui l'accompagnèrent en son retour.

Dix ans après, c'est-à-dire en 1641, sur une accusation de deux hermittes de Vendosme, il offrit de venir se justifier. Mais il s'en garda bien, et passa en Angleterre où estoit pour lors la Reyne-Mère. Son procès luy fut fait par le Parlement tenu pour ce au château de Saint-Germain, mais le jugement sursis à l'instante prière du cardinal de Richelieu, après la mort duquel il revint en France.

Aux commencements de la régence d'Anne d'Autriche, il eut le tiltre de grand maistre des mers, pour dédomagement du gouvernement de Bretagne, par traitté du 9 aoust 1643.

Presque en mesme temps, le duc de Beaufort son second fils ayant esté mis à Vincennes pour complot contre l'Estat, il reçoit à Anet tous les mécontents qui s'y voulurent refugier, lesquels furent tous pris. Luy-mesme ne se croyant pas en seureté, sortit une troisième fois du Royaume, et passa à Genève, à Florence et à Venise, où il estoit encore en 1648 lorsque le duc de Beaufort se sauva de Vincennes.

Revenu dans la suitte, il fut fait en may 1650 grand maistre chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, et en cette qualité commanda la flotte en 1655 et battit celle d'Espagne. Il avoit représenté l'année précédente le duc de Normandie au sacre du feu Roy, et mourut en 1665 à soixante-onze ans, ayant passé les dernières années de sa vie en tranquilité.

enfans. De son mariage avec Françoise de Lorraine Mercœur, morte en 1669 à soixante dix-sept ans, il eut deux fils et une fille nommée Elisabeth qui du duc de Nemours frère aisné de celuy dont la vefve est morte il n'y a pas longtemps, eut deux filles et point de garçons. L'aisnée de ces filles est Madame Royale, et l'autre est morte Reyne de

Portgual, après avoir répudié et fait déposer son premier mari, frère aisné de celuy dont il y a postérité et de cette Reyne.

L'aisné des deux fils du duc de Vendosme suivit son père et ne fit rien de luy-mesme. Il est mort cardinal, et a laissé de la nièce du cardinal Mazarini deux fils dont il n'est pas nécessaire de parler. L'un vit encore engagé dans les vœux de Malte, et fertile en prétentions comme en éclypses. L'autre est mort en Espagne sans postérité de sa glorieuse alliance, dont feu M. le Prince n'avoit jamais voulu entendre parler. Les faits aussy asseurés que peu croyables de la campagne de Lille sout trop récents pour qu'on en ait oublié les suittes, qui obligèrent le duc de Vendosme à sortir de France après avoir esté comme exclus de la cour. Ces deux frères se retrouveront à l'occasion des enfans naturels du feu Roy; remontons à leur oncle.

Le cardinal de Vendesme et ses enfans.

Le duc de Beaufort, second fils de César duc de Vendosme l'accompagna en quelques unes de ses retraittes, et entra dans la plus étroitte confiance d'Anne d'Autriche dans les premiers mois de sa régence. Mais l'abus qu'il en fit aussy tost au préjudice de l'Estat qu'il voulut brouiller, le fit mettre au bois de Vincennes le 1er septembre 1643, d'où il eut le bonheur de se sauver le dernier may 1648. Il se mit après à la teste de la Fronde, c'est-à-dire de ce qui estoit le plus opposé au Gouvernement et qui força le feu Roy et la Reyne sa mère de sortir de Paris en pleine nuit la veille des Rois, et de fuir de cette ville où les révoltés s'estoient rendus les plus forts. Le duc de Beaufort y dominoit les halles et le petit peuple, et se rendit chef de ce parti sous le nom de général de l'armée du Parlement contre le Roy. Ces temps sont trop près des nostres et trop connus pour s'y estendre davantage. Il suf-

Le duc de Beaufort. Ses conspirations.

fit de dire que M. le prince de Conti s'estant uni aux mécontents, donna de la jalousie au duc de Beaufort qui ne s'accommodoit pas aisément d'un Prince du sang au dessus de luy, et qui poussé de motifs semblables tua en duel pendant ces troubles le duc de Nemours son beau-frère. Il rechercha un accomodement avec la cour qu'il rompit ensuitte, et demeura dans la révolte jusqu'à la fin de tous ces mouvemens où chacun eut les yeux ouverts à ses avantages, et on le contenta de la survivance de l'admirauté. Il fit quelques expéditions à la teste des flottes, et fut enfin tué en Candie en 1669 sans avoir esté marié.

Alex. Grand-Prieur, frère de César. Ses conspirations.

L'ordre de la postérité de César de Vendosme a fait laisser derrière son frère Alexandre, né aussy de la belle Gabrielle en 1598 et légitimé en 1599. Il fut engagé dans l'ordre de Malte par des vœux, et fait grand prieur de France. Il passa cinq années à Malte et fut ambassadeur d'obédience de Louis XIII à Rome. A son retour il entra dans les mouvements causés par Marie de Médicis, se retira de la cour vers le mois de juin 1620, et se saisit aisément de la ville et du château de Caen dont il estoit gouverneur, dont le Roy mesme fut obligé de faire le siège en personne. Ce mesme grand prieur attaqua le quartier des cavaliers du Roy près du Mans, et il fut repoussé. Complice ensuitte avec César son frère de l'affaire de Chalais, il fut arresté avec luy le 13 juin à Blois, conduit à Amboise puis à Vincennes, où il mourut le 8 février 1629. On dit qu'on avança sa mort. Les relations du temps portent que ce grand prieur estoit très habile et très redouttable, et qu'il possédoit Monsieur qu'il détournoit du mariage de Mademoiselle de Montpensier mère de feu Mademoiselle, pour laquelle le rang des petits fils de France a esté establi.

Gaston Henry, né d'Henry IV et de la marquise de Verneuil en 1601, est celuy que sa mère, d'Entragues son grand-père, et le comte d'Auvergne, frère utérin de sa mère, voulurent élever à la couronne par le meurtre du Roy et du Dauphin, crime pour lequel le comte d'Auvergne et d'Entragues furent condamnés à mort par la grande Chambre du Parlement de Paris. Gaston destiné à l'estat ecclésiastique, eut beaucoup de bénéfices et porta la plus grande partie de sa vie le nom de M. de Metz, parce que suivant l'abus du temps il possédoit cet évesché en commande. Il ne fut duc et pair qu'en 1663, le premier des quatorze de cette promotion, receu avec les autres et comme les autres au lit de justice à son rang d'ancienneté sans en en avoir jamais eu ny prétendue d'autre. Aussy sa vie n'est-elle tachée d'aucune félonnie. Il fut ambassadeur en Angleterre en 1665 et gouverneur de Languedoc en 1666. L'année suivante il quitta ses bénéfices pour espouser Charlotte, seconde fille du chancelier Séguier, vefve du duc de Sully dont il n'a point eu de postérité. Il alloit ordinairement au Parlement avec le duc de Sully son beau-fils, duquel il estoit précédé. Il mourut en 1682. Sa vefve a joui depuis des honneurs de Princesse du sang, dont il eust esté bien estonné, s'il fust revenu au monde, d'avoir fait une telle fortune après sa mort.

Le duc de Verneuil. Conspiration en sa faveur.

Antoine, né en 1607 d'Henry IV et de Jacqueline de Bueil comtesse de Moret, fut légitimé en 1608 et pourveu depuis de bénéfices. Il s'engagea dans les projets de M. de Montmorency, et fut tué le 1er septembre 1632 à la journée de Castelnaudari sans avoir été marié et portant le nom de comte de Moret.

Le comte de Moret. Ses conspirations.

Tels ont esté les bastards des Rois, reconnus, légitimés et élevés par eux, jusqu'au feu Roy exclusivement. Ces

Récapitulation.

Rois sont donc François Ier, Henry II, Charles IX et Henry IV. Leurs légitimés, Henry grand-prieur de France, d'Henry II; Charles, aussy grand prieur de France, mort duc d'Angoulesme, de Charles IX, qui a eu un fils mort sans postérité; et des divers amours d'Henry IV, César duc de Vendosme qui a laissé deux fils, et l'aisné de ces fils deux autres qui n'en ont point eu, Alexandre de Vendosme grand prieur de France, Gaston Henry, mort duc de Verneuil sans postérité, et Antoine comte de Moret mort sans alliance. De ces six légitimés, quatre ont esté destinés en naissant aux vœux ou à l'Église, et un par son père à lui succéder, en espousant sa mère, ce qui causa l'élévation où il le mît d'abord pour le porter à cette grandeur, et le consoler après de n'avoir pu l'y faire monter. C'est le seul dont le rang ait esté establi au dessus des rangs du Royaume, et bien que ce rang ait esté anéanti presque en naissant par la mort d'Henry IV, on voit celuy qui en a joui le plus signalé dans la révolte, mis trois fois en prison, trois fois sorti du Royaume, et ses enfans suivre ses traces. Aucun de ces six légitimés n'a manqué aux troubles de l'Estat, et deux y sont morts, l'un à Vincennes, l'autre à Castelnaudari; et si M. de Verneuil est l'unique qui soit demeuré fidèle et soumis, c'est aussy celuy qui n'a point eu de part au rang et aux prétentions de son frère M. de Vendosme, mais dont il ne faut pas oublier que la mère et l'oncle bastard de Charles IX le voulurent élever sur le trosne, par le meurtre d'Henry IV et du Dauphin.

Cette courte récapitulation démonstre d'une manière bien précise l'extresme danger de l'élévation des bastards; que ce danger a esté si redoutté par les Rois mesmes qui les ont reconnus, que les premiers ont par eux esté engagés dans des vœux ou dans l'estat ecclésiastique; que

l'ambition de ces légitimés a esté sans bornes et sans frein; que l'objet principal de cette ambition a esté de s'approcher, puis de s'égaler aux Princes du sang par une distinction comme eux de rang par naissance; enfin, que ces dispositions sont continuellement creues et augmentées en eux, et nous verrons dans la suitte qu'elles les ont poussés à tout entreprendre. A l'égard des bastardes légitimées, il ne s'agit que de voir le progrès de leurs établissemens. La sœur de François Ier, femme d'un financier. La fille d'Henry II, femme en premières nopces d'Horace Farnèse, puis du mareschal de Montmorency malgré luy et par touttes sortes de violences, morte sans postérité. Deux filles d'Henry IV, mariées aux ducs d'Elbœuf et de la Valette; les autres abbesses. Voilà les gradations. Celles que nous voyons ont pris un autre essor, dont le danger sera remarqué en son lieu. Mais pour ne rien oublier icy, il faut ajouster les alliances que les fils naturels des Rois ont prises. Il n'y en a eu que trois de mariés: le fils de Charles IX à une fille du conestable François de Montmorency, sœur de Mme la Princesse et de la duchesse de Ventadour, en secondes nopces à Mlle de Nargonne, sœur d'un de ses pages. Son fils espousa une la Guiche Saint-Géran dont point de postérité masculine. César duc de Vendosme espousa, par force majeure déployée toutte entière, une Lorraine héritière de Mercœur. Son fils une Mancini, niepce du cardinal Mazarini, et son petit-fils une princesse du sang qu'il ne put jamais obtenir du vivant de feu M. le Prince, dont point de postérité. M. de Verneuil enfin, une fille du chancelier Séguier dont il n'a point eu d'enfans. Voilà leurs alliances. M. le chevalier de Vendosme est le reste de toutte cette première bastardise reconnue. Passons à une autre dont l'origine et les succès sont également

énormes. On taschera de traitter cette fascheuse matière avec tout le respect deu à la mémoire d'un grand Roy et aux alliances auxquelles il a élevé toutte sa race illégitime; on fera aussy tout le possible pour garder envers leurs personnes touttes sortes de mesnagemens.

Louis XIV. ature et grandeurs inoutes de ses bastards.

Louis XIV a eu différentes amóurs, et n'a reconnu d'enfans que de Mlle de la Valière qu'il fit duchesse de Vaujours, et qui est morte Carmélite, et de la marquise de Montespan. La première estoit fille d'honneur de Madame, première femme de feu Monsieur, et n'a jamais esté mariée. L'autre estoit fille du marquis de Mortemart qui fut fait duc et pair en 1663, et avoit espousé le marquis de Montespan dont elle avoit déjà eu un fils, qui est le duc d'Antin d'aujourd'huy. La passion du Roy l'enleva à son mari qui ayant voulu user de ses droits, fut mis à la Bastille et confiné après longtemps en exil sans avoir pu estre gaigné par les honneurs et les biens, comme on en a veu depuis d'autres moins difficiles; tellement que pour donner le tabouret à Madame de Montespan dont le mari ne voulut jamais rien recevoir du Roy, il fallut la faire surintendante de la maison de la Reine après que les fascheuses affaires de la comtesse de Soissons l'eurent obligée à se retirer en Flandres, et feindre que cette charge donnoit le tabouret, qui luy est demeuré toutte sa vie.

On ne peut s'empescher de remarquer que le Roy estoit marié à la Reine vivante, et feu Monseigneur né, et que Mme de Montespan estoit aussy mariée au marquis de Montespan vivant, dont elle avoit le marquis d'Antin; que M. de Montespan voulut ravoir sa femme qui se réfugia chés Mme de Montausier dans le palais mesme du Roy, à laquelle M. de Montespan chanta de telles pouilles qu'elle en mourut imbécille; que cet amour enfin fut un rapt

violemment fait et violemment soustenu, et que les fruits qui en sont sortis, le sont d'un double adultère. Qu'il n'y avoit eu jusque là point d'exemple pareil, et beaucoup moins de légitimation d'enfans nés de ce genre de crime; que si l'adultère et le rapt, chacun à part, sont au rang des crimes énormes que les loix divines et celles des hommes punissent de mort comme l'homicide, qu'est-ce de leur union ensemble, jointe à un autre adultère, qui fait d'un triple crime l'origine des enfans qui en sont sortis, et d'un triple crime chacun à part digne de mort. Nous l'avons dit de l'adultère et c'est un fait certain; il s'en trouve icy deux, et si le rapt d'une fille soumet au mesme supplice, encor plus le rapt d'une femme à son mari pour en abuser publiquement durant une longue suitte d'années, et en tirer une race entière. Telle est l'origine des enfans du Roy et de Mme de Montespan. Si elle est horrible, si elle est inouïe, c'est sa nature qui la rend telle et la nécessité qui force à l'expliquer. Il ne s'agit que de ceux-là, n'estant point venu de postérité des enfans de Mlle de la Valière.

Avant que d'enfoncer la matière plus avant et qu'on ait perdu de veue la fortune et les alliances des précédents bastards, il faut exposer celles des enfans illégitimes du feu Roy. En les rapprochant ainsy les uns des autres la comparaison en sera plus aisée.

Du feu Roy et de Mlle de la Valière sont venus un fils et une fille qui ont receu le nom de Bourbon. Le fils appelé duc de Vermandois mourut à la première fleur de son aage estant déjà admiral de France. La fille eut l'honneur d'espouser M. le prince de Conti aisné de sa branche, infiniment mieux mariée que les filles d'Henry IV, mais avec un si grand establissement pourveue pourtant au dessous des filles de Mme de Montespan.

Duc de Vermandois.

Prince de Conti.

De cette maistresse est sorti un nombreux essaim et que le Roy leur père a sceu pourvoir d'aisles bien fortes, sans compter ce qui n'a pu venir à maturité par la mort de ce monarque, trois fils et trois filles, qui tous ont receu le nom de Bourbon dans leur légitimation et n'ont porté que des noms de fils de France, puisque ce sont des noms de provinces et de villes du Royaume, qu'ils n'ont jamais possédées.

ι Maine enfans. L'aisné des fils est connu sous le nom de duc du Maine pair de France, précédant tous les autres, et très distingué d'eux, élevé peu à peu par usage soustenu de l'autorité du Roy au rang extérieur de Prince du sang, et enfin par sa volonté enregistrée en tous les Parlements et en celuy de Paris en présence des Princes du sang et des pairs à l'estat et qualité de princes du sang et à l'habilité à la couronne, à tiltre de sa naissance, tant pour luy que pour sa postérité à l'infini qui consistoit déjà en deux fils. Luy et ses fils pourveus de plus des gouvernements de Languedoc et de Guyenne, des charges de grand-maistre de l'artillerie et de colonnel général des Suisses et Grisons, de plusieurs régiments et des cinq brigades des carabiniers de France. Non seulement M. du Maine eut l'honneur d'espouser une Princesse du sang, mais celuy encore de choisir parmi les filles de feu M. le Prince, et le bonheur de rencontrer une espouse qui a tout oublié et tout entrepris pour la grandeur de son mari et de ses enfans, fondée sur sa naissance, au préjudice de la sienne propre et de tous les Princes du sang.

lu Vexin. Le second né disgracié de la nature et mort très jeune comblé déjà de bénéfices, s'appeloit comte du Vexin.

e Tolose. Le troisième, dont le mérite fait regretter l'origine, a esté associé à toutes les grandeurs de son frère. Il fut pourveu très jeune de la charge d'admiral à la mort de son

autre frère, et il l'a esté presque aussy jeune du gouvernement de Guyenne que le feu duc de Chaulnes fut depuis forcé d'accepter au lieu de celuy de Bretagne, qui convenoit autant bien à un admiral, qu'il estoit desfendu par la politique d'unir ces deux morceaux sur la mesme teste. Dès leur enfance ces deux frères furent chevaliers du St-Esprit. Le comte de Tolose a esté depuis quelques années pourveu de la charge de grand veneur, dont le duc de la Rochefoucauld ne se défit pas plus volontiers que le duc de Chaulnes n'avoit échangé son gouvernement. Ce comte est encore sans alliance. C'estoit le goust du feu Roy pour eux. Il luy est mesme échappé plus d'une fois que ce n'estoit pas à *ces espèces* là à se marier. C'estoient ses termes. Sa complaisance l'y fit consentir pour M. du Maine, et ce fut à ces nopces où la vefve du duc de Verneuil fut mise en possession des honneurs de Princesse du sang.

Voilà pour les fils, assés passablement establis, tandis que MM. les deux Princes de Conti n'avoient ny gouvernement ny charges, bien que l'aisné fust gendre du Roy, et ils sont morts sans en avoir jamais eu ; et tandis encore que M. le duc de Chartres n'en avoit point, et n'en a point eu, bien que par le mariage que nous allons voir, le premier gouvernement luy fust déjà promis lors de l'échange de celuy de Bretagne, dont Monsieur ne put retenir ses plaintes d'autant plus justes, que luy-mesme vouloit bien n'en point avoir. Passons aux filles.

L'une des trois est morte jeune et sans alliance.

Duchesse de Bourbon.

Des deux autres l'aisnée appellée Mlle de Tours eut l'honneur d'espouser le fils unique de feu M. le Prince, qui en cette considération obtint pour luy la survivance de son gouvernement de Bourgogne et de Bresse et de sa charge de grand maistre de la maison du Roy. Il fit

une double alliance avec les enfans de Mme de Montespan. Cela ne le mit pas à couvert de quelques dégousts de cour qui portoient sur son rang. M. le duc son fils comme gendre du Roy entroit à des heures où M. le Prince attendoit à la porte avec tout le reste de la cour. Cela se répétoit tous les soirs, et il n'y a personne qui ait vécu à la cour avant sa mort qui n'en ait été témoin. Mais bien plus; il y avoit des lieux où les Princesses du sang n'avoient pas droit d'estre suivies de leurs dames d'honneur, et Marly en estoit un. Celles des filles du Roy y furent

ust des du sang.

admises de plein sault. M. le Prince espéra que la dame d'honneur, de Mme la Princesse pourrait jouir du mesme honneur ou plustost que la belle-mère ne pourroit pas avoir moins de rang et d'avantage que la belle-fille, toutes deux femmes du père et du fils, Princes du sang de rang égal entre eux; néantmoins il n'y put arriver. Le Roy répondit persévéramment que ce qu'il faisoit pour ses filles estoit de grâce non de droit, et que cette grâce il ne la vouloit pas estendre au delà de ses filles. La ressource fut que Mme la Princesse et Mme la princesse de Conti sa fille s'abstinrent de Marly pour ne pas au moins essuyer cette différence, et n'y ont jamais couché depuis ny esté qu'en des occasions très singulières et momentanées : ce qui devint bien plus forcé depuis le mariage de Mme du Maine dont la dame d'honneur toujours à Marly aggrava bien plus ce dégoust.

iesse de es et d'Or- éans.

La dernière fille enfin de Mme de Montespan, appellée Mlle de Blois, n'a rien perdu à estre la cadette, puisqu'elle a eu cet extresme honneur d'espouser le propre et seul neveu du Roy jouissant du rang de petit-fils de France, et dont les distinctions furent augmentées à la mort de Monsieur en considération de ce mariage. C'est la première de

ce rang qui ait eu un chevalier d'honneur et une dame d'atour. Enfin M. le duc d'Orléans son espoux se trouve aujourd'huy Régent du Royaume et n'y voit personne entre le Roy et luy. Qu'il y a loin d'un tel Prince au financier mari de la sœur légitimée et reconneue de François Ier ! Quelle carrière ont remplie les bastards des Rois depuis ce Monarque mort en 1547. Et quelle comparaison de celle qui leur reste jusqu'à la couronne, dont le feu Roy les a laissés en si beau chemin.

Pour le mieux voir il faut comparer les légitimations des enfans de Louis XIV avec celles des enfans de ses prédécesseurs; en suivre les clauses et les progrès, et les conduire de cette sortie du néant par tous les degrés divers qui les ont enfin establis au niveau parfait des Princes du sang, qui les leur ont associés à l'habilité à la couronne, et qui les ont mis en un estat qu'il est d'autant plus nécessaire de se représenter, qu'il effraye de près et qu'il paroist de loin inconcevable.

On passera tout d'un coup aux légitimations des enfans naturels d'Henry IV pour abréger une matière qui demande quelque estendue, et ne luy donner que la nécessaire. Ce temps est plus rapproché du nostre, et de cette manière on ne traittera que de ce qui est sorti par des maistresses, de la branche actuellement régnante. Légitimat des ba tards d'Hen

La légitimation de César fils de Gabrielle d'Estrées est du 1er janvier 1595. On ne peut aussy bien rendre l'embarras de son préambule qu'il est sensible en le lisant. Le nom de la mère est exprimé aussy tost après, et il semble que ces lettres cherchent à s'excuser elles-mesmes par l'estat libre de cette mère sur lequel elles appuyent beaucoup. C'est ce qui mérite d'autant plus d'estre remarqué, que la mesme affectation se trouve dans toutes les autres légitima-

tions des enfans naturels d'Henry IV. Ensuitte ces lettres s'estendent sur le malheur de la condition de cet enfant qui par le deffaut de sa naissance est non seulement exclus de la couronne, mais le seroit encore de tous autres biens, charges, honneurs et dignités, s'il n'estoit pourveu à le relever de cette incapacité, et en tirent une raison telle quelle pour rendre cette légitimation moins odieuse. Il s'agissoit néantmoins d'un fils que le Roy son père avoit pris la résolution d'élever à la couronne en espousant sa mère; mais il n'en estoit pas moins livré par estat au néant, et le premier des pas à faire avant tout autre estoit de l'en tirer et de le constituer dans l'estat commun des hommes. C'est toujours par où il faut nécessairement commencer. La suitte oblige à remarquer icy que ces lettres ne portent pas un mot des *honneurs et rangs appartenants à fils légitimés des Rois* [1]. L'idée qu'il leur en appartient à cause de leur naissance n'estoit pas encore tombée dans l'esprit ny des Rois leurs pères, ny mesme de leurs flatteurs. Non seulement cette clause ne se trouve point dans la légitimation de César, mais elle n'est dans aucune de celles de tous les autres enfans d'Henry IV. On ne peut donc pas se retrancher sur ce que la destination tacite de César à la couronne fit négliger une clause dont il n'auroit pas besoin. Henry IV qui ne pensa jamais à espouser la comtesse de Moret, ny par conséquent à élever le fils qu'il en eut sur le trosne, n'eust pas manqué au moins à faire insérer dans sa légitimation une clause si nécessaire et si importante, s'il eust esté vray que les bastards des Rois eussent eu droit d'avoir des honneurs et des rangs en cette qualité. Mais elle estoit trop odieuse;

1. Voir un extrait de ces lettres de légitimation à la fin du volume.

tout l'effort de la tendresse des Rois pour leurs fils légitimés, n'alloit qu'à leur donner l'estre civil, et à les élever après en richesses, en charges et en dignités qui les distinguassent; les termes de la légitimation de César sont exprès là-dessus, et sont soustenus pour ce raisonnement par touttes les autres légitimations antérieures et par celles de tous les autres bastards d'Henry IV, enfin par la conduitte des Rois si longtemps sans usage d'en reconnoistre, et si persévérants quand ils les ont reconnus à les engager par des vœux ou dans l'estat ecclésiastique. Il est donc vray que jusqu'à Henry IV inclusivement aucun Roy, aucun corps, aucun particulier n'a connu *d'honneurs ny de rang appartenants à fils légitimés des Rois.*

Alexandre, fils aussy de Gabrielle d'Estrées, eut en février 1599 des lettres de légitimation touttes pareilles à celles de César son frère. Les unes et les autres furent enregistrées un mois après avoir esté données.

Celles de février 1603 enregistrées le mesme mois pour le fils de la marquise de Verneuil sont entièrement semblables. Elles ajoutent seulement une clause plus favorable en ce qu'elles luy donnent un surnom qui est de Foix, et le tiltre de marquis de Verneuil.

Le fils d'Henry IV et de la comtesse de Moret fut légitimé en février 1608 sur le modèle de César. Ses lettres de légitimation enregistrées le mesme mois appuyent encore plus fortement sur l'estat libre de sa mère, et font quelques dispositions de biens qui ne regardent point ce dont il s'agit icy.

Les légitimations des filles de ce Monarque sont semblables à ce qu'on vient de rapporter.

Que de différence on va voir dans la naissance, dans les légitimations et dans la grandeur des bastards qui ont

suivi. Tout en est si dissemblable, qu'on est tenté de croire ou que les premiers sortoient de particuliers, ou beaucoup mieux qu'on se trouve dans un autre païs et sous des loix et des mœurs entièrement différentes. Plus l'abysme de l'origine de ceux que nous allons voir est profond, plus il est hors d'exemple, plus ceux qui en sont sortis ont esté comblés de gloire, et d'une gloire si nouvelle et si démesurée qu'il semble que les ténèbres de leur naissance en soyent devenues la seule mesure. Le parallèle de deux aussy grands Rois que Henry IV et Louis XIV passeroit nos forces et n'est point de nostre sujet ; mais il en est infiniment de faire remarquer que le dernier est le petit-fils de l'autre. Monarque à tiltre successif du mesme Royaume, sans interversion de mœurs ny de loix entre deux, et portant l'un et l'autre la mesme qualité de Roy très chrestien ; ajousteroit-on, liés tous deux par Louis XIII fils de l'un et père de l'autre, si célèbre par ses grandes actions, par sa piété, par sa chasteté, par sa justice ; on ne peut assés appuyer sur la parité des temps, des mœurs, des loix, sur le mesme et si prochain lignage direct, sur l'identité de la couronne de ces deux Princes. Leur unique différence consiste en la conqueste effective que fit Henry IV du Royaume qui lui estoit acquis de droit, et que la succession paisible a passé de luy, par le Roy son fils, à Louis XIV. Si les conquérants imposent des changements de loix, ou de nouvelles loix aux peuples qu'ils ont soumis à tiltre et par droit de conqueste, Henry IV en a eu l'occasion dont il n'a pas voulu user contre son propre patrimoine, et l'a heureusement ostée à ses successeurs. Tout ce que nous allons voir ne demande pas un moindre préambule. On a déjà averti [qu'on] ne parlera point des enfans du feu Roy et de Mme la Va-

lière qui estoit fille, et dont il ne reste que Mme la princesse de Conti.

Louis XIV ayant plusieurs enfans de Mme de Montespan, vaincu comme les grands hommes par les charmes de sa maistresse, se laissa aller à les vouloir légitimer. On n'a pu éviter de faire voir de quelle manière il les avoit eus, et l'estat inouï de leur naissance. C'est ce qui fit l'embarras de ce Prince dans sa complaisance pour sa maistresse, et sa tendresse pour leurs enfans. Un prince orné d'ailleurs d'aussy grandes vertus ne portoit pas sans peine le scandale de sa vie ; il en sentoit sans doutte encore plus à l'immortaliser. Rien ne couste tant à une belle âme que les premiers pas contre l'ordre et les loix de Dieu et des hommes, et si la tyranie de l'amour entraisna la sienne aux volontés de Mme de Montespan il en sentit touttes les difficultés; et eut horreur de les applanir luy-mesme. Heureux s'il eust pu estre arresté dès ce premier pas, et si la facilité de franchir ce qui n'avoit jamais esté imaginé ne luy eust pas ouvert une large porte à forcer tout, de barrière en barrière, qui s'ouvrant touttes devant luy, l'ont séduit par degrés en ne se présentant à luy que l'une après l'autre : facilité dis-je, qui l'a accoustumé par l'usage à ce qu'il n'eust jamais pensé qui pust tomber dans l'esprit de personne, et qui enfin à l'ombre de son autorité, a porté les choses jusqu'où elles sont parvenues sous nos yeux, sans cesser mesme à ce terme d'estre encore en chemin.

Depuis Jupiter et Minerve on n'avoit point ouï parler d'aucun enfant qui n'eust point de mère, et comme on vouloit du réel on ne pouvoit se fonder sur les fables. La loy si sainte et jusque-là si inaltérable, *filius est quem nuptiæ demonstrant*, empeschoit d'autre part que les Difficultés [de la] légitimati[on] des bastard[s de] Louis XI[V]

enfans de Mme de Montespan pussent estre réputés à d'autres qu'à son mari plein de vie et de santé, et qui n'est mort qu'en 1702. D'ailleurs, nul exemple de légitimation sans nommer le père et la mère de l'enfant. Ce fut pourtant ce dernier expédient auquel nécessairement il fallut avoir recours. Mais comme le rapt actuel, violent et public rendoit la naissance de ces doubles adultérins beaucoup plus criminelle et plus honteuse, le feu Roy ne voulut pas en essayer la planche, et il se trouva moyen de la tenter pour un autre. Il ne restoit plus personne de la maison de Longueville que la dernière duchesse de Nemours vefve sans enfans, et son frère, prestre, dont l'esprit n'estoit pas sain. Leur commun frère avoit esté tué au passage du Rhin sans alliance, et avoit laissé un bastard. Ce fut de ce bastard qu'on s'avisa de se servir. Mme de Longueville sœur du grand Condé, mère du père de ce bastard, laquelle n'avoit plus ny mari ny enfans que ce prestre, fut solicitée de reconnoistre ce bastard comme estant de son fils et d'en demander la légitimation sans faire exprimer le nom de la mère dans les lettres. Il ne s'agissoit que d'éprouver si elles pourroient passer de la sorte pour en tirer exemple, mais fort peu au reste de ce qu'il en résulteroit par rapport au bastard mesme. *Exemplum in anima vili.* Mme de Longueville eut cette complaisance qu'elle ne pouvoit deviner qui deviendroit si funeste à sa maison et à tout le Royaume; et en effet comment prévoir des suittes si monstrueuses sans le don de lire clairement dans l'avenir? Elle obtint donc du Roy pour ce bastard le modèle des lettres de légitimation des siens ; on fit sous son nom vers le Parlement touttes les démarches nécessaires. Le procureur général du Harlay qui avoit esté l'auteur de ce conseil dont il a contribué à la pluspart des grandes suittes

estant premier président, en applanit les difficultés. Le Roy s'expliqua aux principaux de la Compagnie avec autorité, mais sous le voile de protéger le désir de Mme de Longueville, et le Parlement enregistra cette estrange nouveauté en septembre 1672. Tout ce qui pouvoit convenir aux bastards du Roy sans le découvrir fut fait comme en essay dans ces lettres, c'est-à-dire qu'obmettant entièrement la mère, on y obmit aussy ce qui pouvoit toucher en faveur de l'enfant, surtout de déplorer sa condition qui l'excluoit de touttes choses s'il n'y estoit pourveu par la légitimation, comme on l'avoit soigneusement inséré dans touttes celles des enfans d'Henry IV. Celuy-cy n'en jouit pas longtemps, ayant esté tué à la fleur de son aage au siège de Philipsbourg. Il s'appeloit le chevalier de Longueville.

Ce grand pas fait, Madame de Montespan ne songea plus qu'à en profiter, et le procureur général à faire sa cour par un endroit si sensible. Néantmoins il fallut laisser écouler du temps pour réussir avec plus de certitude, et il se passa plus d'une année à prendre toutes les mesures nécessaires à ne pas manquer ce grand succès. Au mois de décembre 1673 les lettres de légitimation furent expédiées en faveur des trois premiers enfans, et en mesme temps enregistrées. On n'avoit tant différé après l'exemple d'autruy, que pour ne rien faire qu'à coup seur. Ces lettres ne portent *rien de l'estat de ces enfans qui excite à y pourvoir par ce remède.* Elles les nomment d'abord tout court par leur nom de baptesme, *et ne font aucune mention de mère.* Les motifs sont uniquement causés de *la tendresse du Roy pour eux, de sa volonté,* terme jusqu'alors inouï dans de pareils instrumens; du besoin *d'asseurer leur estat sans rien dire de ce qu'il est par sa nature, et sans ce remède;* enfin de LA GRANDEUR DE LEUR NAISSANCE, Leur légitimation.

et de *l'espérance que leur mérite y répondra*. Ensuite ces lettres les appellent *duc du Maine, comte du Vexin, et Mademoiselle de Nantes*, c'est Mme la Duchesse, et donnent pour motifs *à ces noms, l'autorité du Roy et sa puissance*. Puis elles ajoustent une clause expresse et inouie portant : ET JOUIR NOSDITS ENFANS NATURELS DE TOUS ET SEMBLABLES DROITS, FACULTÉS ET PRIVILÈGES DONT LES ENFANS NATURELS ET LÉGITIMÉS DES ROIS NOS PRÉDÉCESSEURS ONT ACCOUSTUMÉ DE JOUIR ET USER DANS NOSTRE ROYAUME.

En janvier 1680, lettres enregistrées en mesme temps qui leur donnent faculté de succession réciproque, et qui leur accordent *le nom de Bourbon*. Pour motifs, *autorité et tendresse*.

L'année suivante, en novembre, lettres de légitimation pour les deux derniers enfans de Madame de Montespan, aussytost après enregistrées, portant *les mesmes clauses* et *les mesmes motifs* précédents, y ajoustant celuy *de l'exemple des trois premiers enfans*. Ces lettres leur donnent aussy faculté de succession réciproque entr'eux et les susdits, et leur accordent *le nom de Bourbon*. D'autres lettres subséquentes, par lesquelles le fils est appelé *comte de Tolose, et la fille Mademoiselle de Blois* qui est Madame la duchesse d'Orléans d'aujourd'huy.

raison des mations tards pré- dents celles-ci.

Un moment de réflection sur la différence de ces légitimations de touttes les précédentes.

Les premiers, bastards venus d'une fille : ceux-cy d'une femme ravie à son mari.

Les premiers légitimés sur d'autres exemples ; ceux-cy uniques en leur espèce pour le rapt de leur mère, pour la duplicité de l'adultère qui les a fait naistre, pour estre légitimés sur un exemple seul et fait exprès du chevalier de Longueville, avec cette disparité pourtant que la mère de

ce chevalier est demeurée inconnue, qu'on ne sçait point qu'elle fust mariée lorsqu'elle l'a eu, beaucoup moins qu'elle eust été ravie à son mari réclamant de touttes ses forces, comme M. de Montespan.

Les premiers qui ont une mère, ont une naissance reconnue et une parenté maternelle; ceux-cy sont sans mère, conséquemment des enfans trouvés à l'estat desquels Dieu et les hommes opposent les loix les plus authentiques et jusque là les plus entières, que la nature rejette, que toutte famille repousse, et qui ne percent un néant si appesanti sur eux, que par une toutte puissance qui force tout, qui viole tout, qui opère ce qui n'a jamais esté dans la possibilité des choses avant elle, et qui néantmoins ne peut en faire que les enfans de M. de Montespan s'il y a une mère, ou des monstres s'il n'y a qu'un père, puisque ce père pour puissant qu'il soit ne les peut seul mettre au monde. Telle est la vérité en soy et l'estat réel et effectif de ces enfans, presque autant différents des premiers bastards, que ces bastards sortis d'une fille le sont des enfans issus des mariages légitimes.

Cependant les légitimations des premiers bastards portent la honte sur le front par l'embarras du préambule et l'excuse dans l'énoncé, en appuyant si fort sur la liberté de la mère et sur ce qu'elle n'est point mariée.

Les légitimations de ceux-cy ne présentent ny embarras, ny excuse, ny mère dont le ravissement à son mari est en spectacle à toutte l'Europe.

Celles des premiers s'appuyent sur le malheur de ces enfans exclus de tout estat, biens etc., s'il n'y est pourveu en les rendant capables de biens, honneurs, charges et dignités.

Celles des seconds apportent pour tout motif tendresse volonté, autorité, puissance, nécessité.

Celles des premiers demeurent renfermées dans les bo nes susdites, et monstrent par leur tissu que le concesseu croit y avoir beaucoup fait.

Celles des seconds donnent pour un des motifs un grandeur de naissance qui devant Dieu et devant le hommes est triplement abominable, et un deffaut c naissance tel qu'il asservit ces enfans sous le poids d néant, leur oste toutte existence et scelle leur séparatio d'avec le reste des hommes d'un sceau tellement sacı parmi eux, qu'il n'a jamais esté rompu avant Louis XI non pas mesme par les nations barbares et payennes. Ell font plus : elles supposent ce qui ne fut jamais, ce qui n jamais esté prétendu jusque là, et qui n'a jamais pu estr par la pompeuse clause transcritte cy-dessus : *et jouir no dits enfants naturels*, etc.

Les lettres en faveur des premiers leur accordent u nom, au moins au fils de la marquise de Verneuil, et ui appellation : le nom est de Foix, maison alliée et fondı dans la maison régnante, l'appellation est marquis de Ve neuil, tiltre et terre ordinaire dont sa mère et luy apr avoient la propriété. MM. de Vendosme ont porté de mesn le nom d'une maison esteinte, et entrée avec la terre c son nom dans la maison d'Henry IV. Le comte de Moret nom de la terre de sa mère. Les Princes du sang ne po tent de noms que des terres qui leur appartiennent, o qui ayant appartenu à leurs pères qui les ont illustrés e les portant, ont continué à les prendre, et ont par là h noré ceux à qui elles sont passées.

Les lettres en faveur des seconds leur accordent de plei sault le nom de Bourbon de la maison régnante, et ur

appellation de province du Royaume, ou de ville principale appartenantes à la couronne, qui est un tiltre de fils de France, avec pour tout motif d'une disposition si surprenante et si hors de reigle et d'exemple, *tendresse et volonté*. Quels fondemens jettés tant pour la concession que pour le motif ! Et en effet, qui pourra demesler des personnages ainsy travestis ? Louis de Bourbon, Prince de Condé, et César de Vendosme ne sçauroient estre confondus, non plus qu'Armand de Bourbon Prince de Conti, avec Henry de Foix duc de Verneuil, ou Antoine comte de Moret. Mais qui distinguera Louis duc de Bourbon, d'avec Louis Auguste de Bourbon duc du Maine, et Armand de Bourbon Prince de Conti, de Louis Alexandre de Bourbon comte de Tolose ? Que si au nom pareil on ajouste les dignités, les charges et les gouvernemens, peut-on ne s'y pas méprendre, ou plustost ne pas prendre les Princes du sang pour les cadets des autres ? Mais disons plus, c'est trop peu d'en paroistre les cadets, la simple énonciation imprime un respect pour le nom de Bourbon joint au tiltre d'une province, qui ne peut estre le mesme pour le mesme nom joint à celuy d'une simple terre. Les Princes du sang demeureront tels dans l'idée des hommes, mais quiconque s'en tiendra ou se laissera surprendre à l'idée commune qui se présente naturellement à l'esprit, ne sçauroit prendre les fils légitimés du feu Roy que pour des fils de France.

Et qu'on ne pense pas que ce soit peu de chose dans un païs où l'habitude usurpe tant de force, et où le son des mots et l'usage prend tant d'empire. Égaux de nom et de rang aux Princes du sang, supérieurs à eux en tiltres, en charges, en gouvernemens, si longtemps encore supérieurs en privances, en cresdit et en autorité, meslés avec eux et

avec les plus grands d'entr'eux par les liens les plus intimes, portés enfin comme eux au trosne et en chemin d'y parvenir avant eux, ce sont des considérations qui trouveront leur place dans le cours de ce Mémoire, et qui sont terribles aux Princes du sang et à l'Estat, mais dont il ne faut pas prévenir le temps, ni interrompre la suitte de ce Mémoire.

Telle fut la sortie du néant, et l'association des doubles adultérins du feu Roy avec le reste des hommes; c'est-à-dire, tel fut le triomphe de l'amour foulant aux pieds touttes les loix divines et humaines, en attribuant une existence à ce qui ne fut jamais capable d'en recevoir, et en l'élevant tout à coup à des tiltres et au plus glorieux de tous les noms. Telle est la différence d'origine et de légitimation des bastards du feu Roy, de l'origine et de la légitimation des bastards de tous ses prédécesseurs. Nous allons voir aussy la différence de leur fortune. Si les premiers si médiocres en comparaison des seconds, ont néantmoins paru si redoutables, et esté en effet si remuants et si dangereux, plaise à Dieu et à la sagesse des Princes du sang, pour y joindre les causes secondes, que la mesme mesure de péril ne se trouve pas en ceux-cy par dessus celle des autres, à proportion que la mesure de grandeur que nous voyons, surpasse celle que nous lisons des premiers.

Peu à peu ces enfans sortis de l'obscurité de la rue des Tournelles, avec Mme Scarron leur gouvernante si célèbre depuis sous le nom de Mme de Maintenon, et devenus l'amusement du Roy chés Mme de Montespan par leur beauté et par leurs grâces, receurent les establissemens dont ils sont aujourd'huy en possession, usurpèrent le rang extérieur, à la Cour, des Princes du sang et furent

élevés à l'honneur de leur alliance. Le Roy leur père n'auroit peut-estre jamais songé à les porter si haut, si le fier refus du Prince d'Orange à qui Mme la Princesse de Conti fut proposée et qui répondit que les Princes d'Orange estoient accoustumés à espouser les filles légitimes des Rois et non pas leurs bastardes, n'eust picqué le feu Roy à tel point qu'il ne luy a jamais pardonné, au grand malheur de l'Estat par touttes les guerres que cette haisne du Roy a formées. Il voulut donc dédomager sa fille, et de l'un à l'autre il a tellement meslé le sang légitime avec l'illégitime, que ce sang gaigna jusqu'à son propre neveu, et de la manière que personne n'a encore oubliée. Ces alliances sont sans exemple : le respect contient dans cette unique remarque.

On passera tout aussy légèrement sur les violences qu'essuya feu Mademoiselle pour donner ses biens à M. le duc du Maine; on en connoist la grandeur et l'importance.

Occasion de leur premières distinctions au Parlement.

Le fil du discours engagera dans une digression nécessaire, pour donner plus de jour aux faits qui doivent suivre, mais on l'abrégera le plus qu'on pourra. En 1693, feu M. de Luxembourg glorieux des lauriers qu'il cueilloit tous les ans, renouvella une prétention de préséance contre tous les ducs et pairs ses anciens, à tiltre de la première érection de Piney. Le procès en fut vivement poursuivi et deffendu de part et d'autre avec divers incidens personnels éclattans. Les ducs crurent ne pouvoir espérer de justice au Parlement de Paris, ils en tentèrent l'évocation à un autre tribunal; M. de Luxembourg la soutint mal fondée, sur quoy procès au Conseil en reiglement de juges. Bien que M. de Vendosme eust négligé de se faire recevoir au Parlement, il n'en estoit pas moins sensible au succès

de la cause commune et il fut chargé une fois durant le cours de cette instance, d'aller parler à M. le chancelier Boucherat avec M. le duc de Saint-Simon d'aujourd'huy. Le rendés-vous à l'heure du Chancelier fut pris à Versailles chés Livry, et ces deux ducs y furent et luy parlèrent ensemble. On remarque cette particularité qui fait évidemment voir combien peu M. de Vendosme pensoit alors au rang qu'il eut depuis. La chaleur de cette affaire et l'apparence d'un succès favorable à M. de Luxembourg, réveilla l'abbé de Chaulieu qui forma une prétention sur cet exemple de l'ancienneté de la première érection de Vendosme. Il crut la pouvoir soustenir, et il l'intenta contre le peu d'anciens qui restoient devant M. de Vendosme, dont M. d'Elbœuf d'aujourd'huy estoit du nombre. Cette instance fut commencée de part et d'autre avec touttes sortes d'honnestetés, qui bientost après se tournèrent en froideur puis en aigreur. Les ducs d'Elbœuf et de Vendosme en estant sur ces termes et s'estant rencontrés, se picottèrent, en vinrent aux reproches, et ne s'éloignèrent pas des deffis. Parmi ces fascheux propos, ils s'en tinrent de leur principauté, de leurs avantages l'un sur l'autre, et M. d'Elbœuf fit durement souvenir M. de Vendosme de la façon dont son grand-père fut renvoyé en son rang d'ancienneté à la mort d'Henry IV, duquel il n'avoit pu se relever depuis. M. le Grand les sépara et emmena M. d'Elbœuf; M. de Vendosme fut chés M. du Maine, et conseil tenu ensemble, alla trouver le Roy qui passoit la journée à Marly. Le succès de ce voyage fut un ordre à M. de Vendosme de faire signifier à ses parties un désistement de son procès dès le lendemain, et un ordre envoyé au premier président, au procureur général et au doyen du Parlement de venir dès le lendemain aussy recevoir ceux du Roy. De

là sortirent en may 1694 les lettres accordées aux enfans naturels du Roy, pour avoir rang partout immédiatement après les Princes du sang, dont les motifs expliqués dans ces lettres sont *l'exemple d'Henry IV en faveur de César son fils*, obmettant avec soin le peu que dura cette préséance, *le mérite et les vertus des deux légitimés, et leur naissance*. On y inséra plusieurs sortes de distinctions au Parlement seulement, d'avec les Princes du sang. Le Roy pria M. le Duc et M. le prince de Conti non seulement d'assister à la réception de ses fils naturels au Parlement avec ce rang nouveau, mais encore de les mener solliciter les principaux du Parlement, ce qu'ils exécutèrent; et à l'égard des ducs, le Roy chargea l'archevesque de Rheims de leur écrire à tous une lettre pour les y convier de la part de Sa Majesté, ce qui fit que les légitimés ne les visitèrent point comme estant invités par le Roy mesme. Le duc de Rohan fut le seul qui y manqua volontairement et et sans prétexte. M. de la Trémoille eust peut-estre mieux fait d'en user de mesme, que de se prendre comme il fit de paroles à la grand'chambre avec l'archevesque de Rheims.

Leur récep au Parlem 8 may 169 du duc de Vendos

Cette réception fut le 8 may; il s'y trouva deux ecclésiastiques et quatorze autres laïques. Aucun pair ne visita les légitimés ny ne cacha sa douleur. Le Roy qui avoit esté obéi voulut bien n'y pas prendre garde. Cela n'est pas remarqué pour rien et retrouvera sa place. Voilà le premier pas vers le trosne, auquel le Roy luy-mesme n'imaginoit pas qu'il deust conduire. Le monde en fut très irrité, et osa le montrer; mais ny le Roy ny ses enfans n'en voulurent rien marquer. Les Princes du sang furent les plus sages, dans la crainte dès lors qu'il ne leur arrivast pis de ce premier degré, et cependant très soigneux d'exciter les pairs à faire des protestations secrètes dont

feu M. le prince de Conti s'informa avec grand soin. Cette réception fut précédée le 6 may d'un discours du premier président d'Harlay à la compagnie sur la volonté du Roy pour ce rang mitoyen, dont il expliqua touttes les distinctions sur les ducs et les différences d'avec les Princes du sang, s'appuyant sur l'exemple de Vendosme sans parler non plus que les lettres, de sa prompte et durable abrogation. Il fut en mesme temps procédé à l'enregistrement de la continuation des lettres de pairie d'Eu en faveur de M. du Maine qui prit place sous ce tiltre, et qui obtint ces lettres sur l'exemple de feu Mademoiselle, ce que le premier président eut grand soin d'expliquer. A cet exemple et à celuy de César de Vendosme, il n'y eut que la grand' chambre et la Tournelle assemblées et non tout le Parlement, qui l'est toujours à l'enregistrement d'une nouvelle pairie; et le Roy fit faire après par le premier président un compliment à la Compagnie sur sa justice.

Un mois après, sçavoir le 8 juin, M. de Vendosme fut receu au Parlement avec les mesmes honneurs. Il ne s'y trouva aucun Prince du sang, mais trois pairs ecclésiastiques et huit autres laïques y assistèrent. C'estoit à plus forte raison asseurer le mesme avantage au fils de M. du Maine, et un second degré monté. C'est ce qui forma l'union intime entre M. du Maine et M. de Vendosme, et une communauté d'interest dont le premier devenu plus fort avec le temps sceut bien se dégager, lorsqu'il entreprit de s'élever plus haut et que l'autre ne luy fut plus un échelon nécessaire. Le comte de Tolose fut quelques jours après receu, conduit en ses sollicitations comme l'avoit esté Monsieur son frère par deux Princes du sang.

ceptions de pairies ur eux.

Ce fut après ces éclattantes réceptions qu'à tout hazard les enfans légitimés du Roy pensèrent à se munir de du-

chés pairies. On vient de voir celle d'Eu continuée en faveur de M. du Maine; il obtint ensuitte une érection nouvelle d'Aumale en duché pairie en la mesme année 1694. M. le comte de Tolose fit aussy ériger pour luy en duché pairie Damville la mesme année; puis Penthièvre en 1698, Chasteauvillain en 1703, Rambouillet en 1711. C'estoit pour n'en pas manquer, on verra bientost pourquoy.

Brevet de conservation de rang et d'honneur de Prince du sang pourquoi négligé, pourquoi pris par Mme la Duchesse du Maine 13 mars 1710.

L'usage dans lequel ces deux fils naturels du Roy estoient de jouir extérieurement de tous les honneurs et du rang des Princes du sang, avoit fait négliger à Mme la duchesse du Maine, fille de M. le Prince, de s'en faire conserver le rang et les honneurs par un brevet en se mariant. Une question de préséance qui s'éleva quelques années après ces réceptions entre les Princesses du sang mariées et filles, et qui n'est point de nostre sujet, donna lieu à Mme du Maine de se le faire expédier. Il est du 13 mars 1710. La raison en fut que les femmes des Princes du sang ayant gaigné leur procès contre la prétention des filles des Princes du sang aisnés de leurs maris, ces Princesses du sang filles ne pouvoient plus prétendre qu'à passer entre elles au rang de leur aisnesse, et que perdant constamment leur rang en espousant des maris non Princes du sang, Mme la duchesse du Maine à qui cela estoit arrivé, mais à qui personne ne disputoit par l'usage des honneurs pareils aux siens dont jouissoit M. du Maine, se seroit néantmoins veue contrainte de céder aux filles de feu M. le Prince de Conti non mariées, et de branche cadette de la sienne. Ce fut donc pour la conservation de cette préséance qu'elle prit alors ce brevet de conservation du rang de Princesse du sang, qu'elle avoit négligé jusqu'alors pour mieux confondre son rang avec celuy de monsieur son mari et l'en rehausser davantage, d'autant qu'elle n'en avoit pas eu be-

soin avec les filles de feu M. le prince de Conti, qui n'avoient point encore paru à la cour en des occasions où les rangs se pouvoient remarquer entr'elles. Mais elle sentit si bien le coup qu'un tel brevet portoit au rang d'usage de monsieur son mari, et il le comprit si bien luy-mesme, que trois jours après sa datte qui est du 13 mars 1710, il obtint un ordre public du Roy à M. de Pontchartrain secrétaire d'Estat pour la Maison du Roy, de faire une notte sur son registre par commandement de Sa Majesté, portant que *les enfans de M. du Maine auront les mesmes rangs et honneurs que luy, comme petits-fils du Roy*, notte qui en tant qu'il estoit en elle, identifioit dans le père ce qui n'avoit esté qu'usage pour ne pas dire abus, d'une chose que le Roy vouloit, et l'estendoit encore à ses enfans.

L'année suivante mit fin à quantité de questions de prétentions et de procès intentés, tant de préséance entre les pairs que de prétentions à cette dignité de la part de seigneurs qui ne la possédant pas, essayoient d'y parvenir par des contours généalogiques et des explications forcées de termes et de clauses d'érections faittes en faveur de quelques uns de leurs auteurs, ou de personnes aux droits desquelles ils se prétendoient. Le Roy moins importuné de ces questions, dont il laissoit débattre les parties au Parlement, que désireux d'accorder au marquis d'Antin la première dignité du Royaume qu'il s'estoit mis en estat de plaider pour le duché d'Espernon contre tous les ducs et pairs de France, décida touttes ces disputtes par un édit qui fut enregistré au Parlement en may 1711. Mais comme la grandeur de ses enfans naturels fut toujours son objet principal, Sa Majesté prit cette occasion si favorable à la dignité de duc et pair, s'il ne s'y fust agi que d'elle, par les reigles qui furent posées à la manière d'y succéder, et

par les éclaircissemens décidés aux matières qu'on s'estoit efforcé de rendre douteuses en ce genre, pour affermir ce qui avoit déjà esté fait en faveur des légitimés, et augmenter encore leurs prééminences de tout ce qui les pouvoit approcher le plus des Princes du sang, et leur frayer la voye à les égaler et à les confondre dans la suitte. C'est au moins ce qui parut depuis et qu'on ne peut s'empescher de reconnoistre des desseins si suivis des légitimés, si le feu Roy luy-mesme n'y estoit pas dès lors conduit par eux tout à fait à découvert. Par cet édit, dont j'obmets ce qui ne regarde que la matière principale en apparence qui n'est pas du sujet que nous traittons, le Roy forme nettement un estat mitoyen entre les Princes du sang et les pairs, en la personne de ses enfans naturels et de leur postérité. Il leur donne la préséance en tout et partout sur tous les autres pairs; il leur attribue au Parlement une distinction d'aage et d'honneurs au dessus d'eux; il leur permet s'ils sont revestus de plusieurs pairies, de les partager à leurs enfans à leur gré, déclarant que par cela seul ces enfans en auront la dignité comme leur père, continuant en outre cette faculté dans touttes les générations à perpétuité: enfin il leur attribue avec la mesme estendue la préférence sur tous les pairs de France, de représenter les anciens pairs aux sacres des Rois ses successeurs au deffaut des Princes du sang.

Un moment de réflection sur les dispositions de cet édit. Premièrement l'adresse de son occasion fait bien sentir celle des légitimés à profiter de touttes, le poids de leur crédit qui étouffe touttes les voix et touttes les loix, et qui abuse de la bonté d'un père en le flattant sur son autorité. Ce n'est plus une préséance personnelle comme Henry IV

la donna sur les pairs à son fils de Vendosme : c'est une présèance de race, et à tiltre de double adultèrine; ce n'est plus une présèance simple comme celle de César de Vendosme, c'en est une meslée de la plupart des honneurs des Princes du sang jusqu'alors inouie au Parlement, et qui y estant enregistrée en loy, réalise par contrecoup l'égalité extérieure usitée partout ailleurs entre ces légitimés et les Princes du sang qui jusqu'à eux estoit inconnue, et qui dès lors s'establit en tiltre solide. Et comme un reste de pudeur avoit restreint le rang et les fonctions de pair, avec les honneurs susdits, aux seuls légitimés et à leur postérité qui seroit revestue de pairie, à la différence des Princes du sang, le remède fut une faculté sans exemple et sans bornes qui dans les légitimés et leur postérité à jamais, leur donnoit un pouvoir qui n'a pu estre séparé de la couronne, je veux dire de faire des pairs sans les Roys, indépendamment des Roys, avec plus de facilité que les Roys, puisque sans érection faitte exprès, sans concession nouvelle, sans enregistrement, en un mot sans besoin de rien autre que de la volonté d'un père revestu de plusieurs pairies, autant d'enfans autant de pairs, et de pairs élevés par dessus tous autres aux prérogatives particulières que nous venons de parcourir. C'est ce dessein conceu plus tost qu'il ne put éclore, qui engagea les deux frères à entasser sur leur teste tant de différentes pairies, afin de n'en manquer pour aucun masle de leur postérité, et avoir de quoy former un peuple nouveau de pairs si distingués de tous les autres, et si semblables aux Princes du sang, si le Roy ne vivoit pas assés pour les conduire au but qu'ils s'estoient bien proposé. Enfin cette loy de préférence pour servir au sacre qui n'avoit encore jamais esté imaginée, que les Princes du sang n'ont jamais ny exercée ny prétendue, dont

aucun Roy n'a jamais esté lié, découvre une ambition qui prétend usurper jusqu'à l'imagination mesme, et la réduire en pratique et en loy bien au delà de ce qui est déféré aux héritiers de la couronne, auxquels tout est deu, mais qui n'ont jamais pensé à faire faire de telles loix à leur avantage. Et dans la vérité on ne peut s'empescher de remarquer en passant combien peu une pareille loy s'accorderoit avec l'esprit et la lettre du sacre, en aucun desquels les anciens pairs n'ont jamais tous esté représentés par des Princes du sang, et combien encore elle en isole l'honnesteté et la sainteté, faitte en faveur d'adultérins et à ce tiltre unique.

Brevets de rangs, honneurs, etc de princes du sang, en faveur des légitimés et des enfans de M. du Maine, may 1711.

Mais il restoit toujours une épine à la fortune des légitimés qu'ils ne se sentoient pas encore en estat d'arracher, et qui les picquoit d'une manière bien douloureuse à en juger par tous leurs empressemens et leur attention infinie à l'émousser. L'usage constamment soustenu partout et avec tous à la cour, aux armées, en tous lieux, les avoit égalés aux Princes du sang sans nulle différence; mais il s'en trouvoit quelques-unes au Parlement, d'où on pouvoit inférer qu'ailleurs ils ne leur estoient pas parfaittement égaux. D'ailleurs ce brevet de conservation de rang que Mme du Maine avoit esté enfin obligée à prendre, montroit encore un tesmoignage d'infériorité qui tout nécessaire qu'il fust, n'en sembloit pas moins cuisant. Il estoit important à leurs grandes veues de n'estre distingués en rien des Princes du sang. C'est ce qui les engagea à obtenir dans ce mesme mois de may 1711 si favorable pour eux, non plus une simple notte de registre, mais bien des brevets par lesquels sans aucun motif exprimé, le Roy de sa pleine autorité et volonté accorda : par le premier à M. du Maine la continuation sa vie durant des rangs, honneurs, prééminences des

Princes du sang pareils à eux après eux sans préjudice de l'édit du mesme mois pour les distinctions y contenues au Parlement entre les Princes du sang et luy ; par le second la mesme chose aux enfans de M. du Maine ; par un troisième la mesme chose à M. le comte de Tolose.

Remarquons bien la ténuité de tous ces différens tiltres, et avec quelle adresse ils furent conceus, pour opérer sans fondement une grandeur inouïe et qui ne pouvant avoir de fondement ne s'en pouvoit non plus passer ; mais on y suppléa autant qu'on le put par l'éclat le plus éblouissant.

lresse tuité des dations égitimés.

D'abord usage peu à peu introduit à la cour, des honneurs et des rangs des Princes du sang, consolidé ensuitte par les cérémonies ; réalisé par les distinctions très approchantes de celles des Princes du sang par dessus les pairs au Parlement, portées par l'édit enregistré en 1711 sous prétexte du reiglement des contestations de pairies ; confirmé par les doubles alliances avec les Princes du sang ; asseuré par les charges et les gouvernemens les plus importans, les plus considérables et les plus riches, et par les plus grands patrimoines, tandis que les Princes du sang demeurent sans establissemens.

Pour préparer à cet édit, petitte notte toutte simple, mais publiquement commandée par le Roy pour estre mise sur le registre du secrétaire d'Estat de la Maison du Roy, qui en *estendant aux enfans de M. du Maine les rangs, honneurs et traittemens de leur père, comme petits-fils de Sa Majesté*, suppose sans aucun tiltre précédent que M. du Maine a des rangs, des honneurs et des traittemens comme fils du Roy, ce qui n'a jamais consté que par l'usage usurpé par luy, et tacitement puis ouvertement appuyé par le Roy sans luy en avoir jamais donné rien par écrit en aucune forme, jusqu'à cette adroitte notte qui suppo-

sant le passé et le présent, asseure autant qu'il est en elle le futur, et l'estend d'un degré. A la vérité cette notte est féconde, et quatorze mois après on vit l'édit de 1711, et les trois brevets susdits qui imitent la notte, et la surpassent de beaucoup. Ils imitent la notte en ce que sans aucun tiltre antérieur, ils supposent par leur expression de *continuation des rangs, honneurs, etc., des Princes du sang la vie durant de M. du Maine, de ses enfans, et de M. le comte de Tolose*, qu'ils ont eu des rangs, honneurs, etc.; et ils la surpassent, en ce qu'ils ajoustent des rangs et honneurs *pareils* à ceux des Princes du sang, ce qui n'avoit pas encore esté accordé par écrit et qui n'avoit qu'une simple possession d'usurpation et d'usage. Il est donc vray que ce qu'on n'a osé écrire que par degrés comme en tremblant et bien tard, on l'a usité dès qu'on l'a pu aussy peu à peu; et quelque estrange qu'il paroisse d'oser commencer par faire à la face de toutte une cour ce qu'on n'ose écrire, ny accorder qu'imperceptiblement longues années après, il est pourtant vray que c'est ce qui a esté pratiqué icy : tant il est certain que l'habitude à voir les choses quelles qu'elles soyent, applanit celles qui semblent les plus monstrueuses. Une notte toutte légère et simple suppose, insinue ce qui ne fut jamais constant; de là des brevets supposent et déclarent ce qu'on n'eust osé; un édit l'establit comme chose asseurée; tellement que sans tiltre, sans fondement, voilà des égaux aux Princes du sang qui éblouissent le monde, qui le surprennent et les Princes du sang eux-mesmes, et pourquoy? Parce que la concession nouvelle toutte frauduleuse qu'elle est, toutte fausse qu'elle se trouve par des suppositions inouies, ne donne pourtant aux légitimés que des honneurs et un extérieur dont on est accoustumé à les voir jouir, et avec un éclat de splen-

deur, de crédit, d'establissemens, d'alliances, qui les a rendus de longue main si supérieurs en brillant à ceux à qui on les égale, que personne ny ceux-là mesme qui y ont tant d'interests, ne s'apperçoivent d'aucun changement dans ces légitimés. Tels furent les imperceptibles degrés qui élevèrent les Guises jusqu'au trosne. Il ne leur manquoit qu'un droit à la Couronne et une préférence sur les Princes du sang. Diverses machinations contre les uns, et un beau livre généalogique qui leur arrogeoit l'autre aux acclamations de la Ligue soustenue de toutte la puissance de leurs establissemens leur acquirent tous deux; et de ce niveau du trosne ils en chassoient Henry III à Blois pour s'y mettre en sa place, s'il ne les eust enfin prévenus. Mais bientost après il périt, et sans la désunion de MM. de Guise, de Mayenne, et autres chefs de cette maison qui ne voulurent jamais se céder l'un à l'autre, la Couronne seroit sur la teste de leurs descendans. La déclaration enregistrée du feu Roy qui rend capables de succéder à la Couronne ses enfans légitimés et leur postérité, supplée en leur faveur et avec grand avantage au *Stemmata Lotharingiæ ac Barri ducum*. Ce qui a suivi les a mis en estat d'achever ce qui a manqué à la vie d'un père si tendre et à qui de degré en degré, ces enfans légitimés ont présenté avec un si estrange succès tant de barrières à franchir. Arrestons-nous au pied du trosne, et puisqu'il n'y a plus qu'une marche pour y monter prenons un peu d'haleine et récapitulons courtement l'incroyable chemin qui y a conduit du sein du néant et du fond des plus horribles ténèbres.

Récapitulation ur les légitimés depuis

Une triste mais indispensable nécessité nous a forcé à révéler le fond de l'abysme de l'origine des enfans légiti-

nés du feu Roy et de Mme de Montespan, et de la comparer avec la naissance des bastards des autres Rois de France. On a monstré ensuitte l'embarras que cette différence apporta à leur légitimation; celle du bastard du dernier Longueville qu'il fallut hasarder à l'avance pour sonder la possibilité; son succès, la différence infinie qui restoit encore entre la naissance de ce bastard et celle des enfans de Mme de Montespan, connue pour leur mère et publiquement ravie à son mari. Ensuitte nous avons rapporté les différens instrumens qui ont opéré ces légitimations, et leurs différences de motifs ou allégués ou obmis, de celles-cy d'avec les précédentes. On a veu le nom de Bourbon, et des appellations de fils de France leur y estre imposés de plein sault et sans nul exemple. Telle fut la radieuse restitution au sort commun des hommes, de ceux qu'un triple poids de ténèbres et de néant, armé de touttes les loix divines et humaines, condamnoit à n'avoir jamais d'existence.

leur origine et du néa jusqu'auprès trosne.

De là conduits à la cour par Mme Scarron, leur gouvernante chés Mme de Montespan leur mère, à qui elle sceut succéder dans l'esprit du feu Roy et le posséder jusqu'à la mort plus solidement qu'elle, ils usurpèrent peu à peu des façons de faire de Princes du sang, que l'orgueil de la mère et après sa chutte l'appuy de la gouvernante, la bassesse du courtisan, l'incurie des Princes du sang, et la tendresse et la complaisance du père tournèrent en habitude. Les plus grands bénéfices, les charges de la cour et de la Couronne les plus considérables, les gouvernemens les plus importans fondèrent bientost après une grandeur solide, qui s'accrut par les moyens employés à former de riches patrimoines à ceux-là mesme que leur origine excluoit de toutte possession.

Élevés de la sorte en fortune au-delà des Princes du sang, et à costé d'eux en rang formé par la seule habitude, ils ne leur parurent pas indignes de l'honneur de leur alliance. Oseroit-on ajouster que sous un Roy qui en faisoit l'unique objet de touttes ses complaisances, et devant qui sa famille trembloit comme le reste de sa cour et de tous ses sujets, cette alliance parut aux Princes du sang un appuy qui méritoit leur recherche? Suitte de l'éblouissement d'un extérieur qui en frappant leurs yeux avoit surpris leur entendement. Le chef de la branche de Conti fit la planche de cette alliance avec une fille du Roy et de Mlle de la Valière. Il vescut sans charge et sans gouvernement et mourut en disgrâce. Cet exemple ne rebutta pas les Princes du sang. Feu M. le prince fit une double alliance avec les enfans du Roy et de Mme de Montespan, dont outre ses propres survivances pour monsieur son fils, il ne recueillit que les espines que nous avons veues, et le feu que nous verrons embraser sa maison, sans que feu M. le duc ait jamais pu atteindre qu'à des privances du Roy qu'il partagea toujours inégalement avec les valets, et beaucoup moins encore avec ses beaux-frères. Enfin le propre et unique frère du Roy passa luy-mesme pour son fils unique sous le joug de la mesme alliance, sans autre fruit que l'alliance mesme ny pour luy ny pour ce fils qui est le seul qui soit parvenu à commander des armées, de tous les Princes du sang, mais vingt ans après son mariage, au fort du malheur de nos dernières guerres, et sans avoir jamais obtenu ny charge ny gouvernement, quoy qu'il luy fust promis.

nces
euses.

Il n'est donc pas difficile de voir pour qui estoit l'honneur, l'éclat, l'appuy solide et le profit effectif de ces inespérables alliances, et à qui en demeuroit tout l'opposé.

Les Princes du sang leurrés des grands usages qu'ils se promettoient faire des enfans du Roy qu'ils s'estoient comme incorporés, auprès d'un père et d'un souverain tout à la fois si tendre et si despotique, ne firent que se lier eux-mesmes sans lier ces adultérins à eux. Le Roy et ses enfans avoient rempli leurs veues à l'égard des Princes du sang, qui estoient de les identifier les uns aux autres par ce meslange d'alliances si indissolubles, de leur mesnager une protection seure et mesme forcée en les interessant pour des personnes devenues leurs gendres et leurs beaux-frères, et les mères de leurs petits-fils et de leurs fils; d'oster sinon la jalousie des grands establissemens des légitimés aux Princes du sang qui n'en avoient aucuns, ou aucuns semblables, au moins de l'esmousser par générosité de parenté si proche et par interest de famille; et de former à ce rang pareil au leur, si capable de picquer leurs courages, des desfenseurs si puissans en ce genre entre tous ceux qu'il blessoit, et jusque contre eux-mesmes, à faute de droit et de tiltre aucun, par cette raison qui saisit si aisément les hommes de ne laisser pas diminuer après l'honneur de leur alliance, ceux qu'ils y avoient admis jouissants déjà de ces honneurs. Tels furent les avantages infinis que les enfans du Roy recueillirent de ces alliances si démesurées. Pour les Princes du sang, ils n'eurent garde de se ressentir d'aucuns. Trop disproportionnés déjà par leur nature, de ces nouveaux alliés qui n'aspiroient qu'à s'égaler à eux et qui possédoient tout le credit, on n'avoit garde de les relever encore. Cette égalité si ardamment poursuivie ne pouvoit s'opérer qu'en tenant les Princes du sang le plus bas, non en rang mais en effet, qu'il estoit possible, et en relevant au contraire les légitimés de touttes les façons. Je dis tenir bas les Princes

du sang en ne leur donnant ny gouvernement, ny charge, ny commandement, ny employ, ny credit, ny lieu d'en acquerir; c'est ce qui a esté scrupuleusement observé par le feu Roy, jusqu'à se priver des grands services qu'il auroit tirés des lumières, de la capacité, de la réputation de M. le Duc et de feu M. le prince de Conti, et de l'impression de leur présence à la teste des armées, avec une opiniastreté que les malheurs les plus redoublés, et les représentations de ses ministres d'ordinaire si puissantes ne purent jamais surmonter. J'ay dit encore tenir bas les Princes du sang: non en rang, parce que outre qu'il falloit bien les dédomager de quelque chose, celle-cy retournoit à l'avantage des bastards, associés à tous leurs honneurs et leurs rangs, qui profitoient ainsy pour eux-mesmes de ce qui ne pouvoit encore estre leur ouvrage, et qu'ils laissoient faire par autruy; de manière qu'ajoutant à l'extérieur éclat des Princes du sang et à l'honneur de leurs alliances, tout ce qui par dessus eux les rendoit si grands en crédit, en charges, en gouvernemens et en emplois, ils accoustumèrent le monde à une égalité, à une incorporation avec les Princes du sang, dont ils n'estoient en quoy que ce soit dissemblables, et qu'ils surpassoient en tant de choses, qu'ils le ployèrent à un respect, à une déférence, qui par l'habitude et la nécessité ne tarda pas à devenir en quelque sorte innée, et les mesmes que le cœur produit naturellement pour ceux que la loy salique rend nécessairement capables de porter la Couronne.

Quelle sortie du plus horrible néant, quels pas démesurés depuis, et de toutes sortes; et toutesfois la situation qui vient d'estre représentée n'estoit qu'une simple préparation nécessaire pour continuer avec seureté à pousser en avant la plus épouvantable fortune.

En possession paisible de l'égalité parfaitte quant à l'extérieur, avec les Princes du sang, et d'une confusion avec eux qui en saisissant les sens des François passoit avec l'habitude jusqu'aux puissances intérieures de leur âme; nantis de tant de charges et de gouvernements, il devint temps de consolider par des actes ce qui n'existoit encore que par une illusoire possession. Mais comme les concessions contraires aux mœurs, aux exemples, et aux loix, et qui pour estre durables doivent estre bien concertées, sont nécessairement plus lentes à se produire que non pas les voyes de fait d'usurpations actuelles de rang, amenées et soustenues comme on vient de le voir, il fallut aussy que cette espèce d'hommes si singulière obtinst avec la mesme singularité après, non ce dont elle jouissoit longtemps auparavant au contraire de tous les autres hommes, et que de plus, elle n'obtinst que peu à peu et de degré en degré ce qu'elle avoit emblé et saisi comme tout à coup dans l'usage. De là, lettres de continuation de la pairie d'Eu en faveur de M. du Maine, occasion saisie de presséances de MM. d'Elbœuf et de Vendosme pour former au Parlement un rang très distingué aux légitimés entre les Princes du sang et tous les autres pairs, et néantmoins les faire en mesme temps pairs de France pour leur donner toujours une base solide et consistante. Lettres patentes contenant ce rang nouveau; *volonté*, *tendresse*, *autorité*, *naissance* pour tous motifs. Princes du sang, Pairs, Parlement, tout passe également sous ce nouveau joug, mais tous d'une manière très singulière et qui n'en laissoit ignorer la pesanteur. Extention de ce mesme rang au duc de Vendosme par un raport tacite aux enfans de M. du Maine. Première concession

C'estoit assés faire pour un premier essay. Il fallut lais- Nouvelles concession

ser reposer la tendresse et l'autorité du Roy, et acco
mer les interessés et le gros du monde à des nouve
qu'il avoit tesmoigné si peu gouster. Il en advint co
de l'extérieur des Princes du sang et de l'incorpor
avec eux; un premier feu jetté, l'habitude usa de sa
nie ordinaire, et ce qui avoit si fort scandalisé ch
devint bientost insipide et peu après passa en forc
raison et de loy dans les esprits.

Six ans suffirent à cet ouvrage insensible du temp
bout desquels sur une autre occasion bien à propos sa
parut publiquement tout à coup une notte toutte innoc
toutte unie, sur le registre de la maison du Roy par
mandement de Sa Majesté au Secrétaire d'Estat, po
que *les enfans de M. du Maine auront les mesmes ra*
honneurs, traittemens que luy comme petits-fils du
Voilà la première chose qui ait jamais esté écritte
constater ce dont M. du Maine avoit toujours joui, co
quemment usurpé, et qui par cette mesme notte suppo
le passé et le présent, establissoit le futur tant pour
que pour ses enfans, estendant ainsy de l'un aux au
Rien de si remarquable que cette adroitte fausseté,
supposition hardie et grossière, cette attribution effe
par un instrument imbécille de soy, et seulement pı
à constater la mémoire d'une chose d'ailleurs exist
Quel fondement d'un si énorme rang! Là-dessus m
silence de toutte la cour, mais néantmoins visittes de
pliment aux légitimés, pour la première fois, sur
divers aggrandissemens de rang. Et bien que l'habi
fust entièrement formée à leur grandeur, ces nouve
faisoient naistre des réflections tristes qui osèrent bi
monstrer à découvert, mais qui ne retinrent pas des de
de complimens comme les autres fois. La constern

fut néantmoins si publique, que le Roy qui la sentit autant dans ce qui luy estoit le plus proche que dans tout le reste de sa cour, fut au moment de défaire son ouvrage qui ne fut soustenu que par Mme de Maintenon.

Une année s'écoula à peine que les heureux légitimés saisissant l'occasion de l'édit de 1711 sur les pairies, en tirèrent les avantages qu'on a veus plus haut, et c'est le segond instrument de leurs grandeurs et le premier qui ait une forme authentique; c'est celuy qui les approche au plus près des Princes du sang, et qui donne à l'adultère royal, et à ce tiltre, des distinctions ignorées jusque par les Princes du sang pour eux-mesmes, monstrueuses par touttes les loix, et dont le scandale retentissant au pied des autels, souille d'une manière infâme la plus auguste, la plus ancienne et la plus fondamentale de touttes nos cérémonies. Ce fut alors et bientost après que les deux frères autorisés et leur postérité avec eux, de faire des pairs indépendamment des Rois et des enregistremens, accumulèrent jusqu'à six érections d'autant de pairies sur leurs testes dans l'espérance de former un peuple nouveau et inouï de pairs tellement distingués des autres, si dans la suitte ils ne pouvoient mieux.

Les cris furent sourds mais universels. Cependant le Roy avançoit en aage, et c'est à quoy il falloit avoir plus d'égard qu'à laisser tomber un mécontentement dont il n'y avoit rien à appréhender. Cette sage considération engagea à marcher en avant, et peu de jours après l'édit, le mesme mois vit éclore trois brevets en faveur de M. du Maine, de ses enfans et de M. le comte de Tolose, qui imitant les suppositions et les faussetés de la notte du registre du secrétaire d'Estat, la surpassèrent de bien loin. C'est ce troisième instrument pour les honneurs particuliers, ou

le quatrième en tout, qui franchit le premier la sacrée barrière du sang appellé par la loy salique à la Couronne, et qui porta pour la première fois que ces légitimés *continueront d'avoir leur vie durant*, et sans qu'aucune concession précédente eust existé par écrit, *les rangs, honneurs, etc., des Princes du sang, après eux: sans préjudice toutesfois des distinctions establies au Parlement par l'édit de* 1711 qu'on n'osoit pas encore anéantir.

ındeur militaire.

Mais si toutte l'attention si continuelle et si suivie des légitimés, et toutte l'autorité du Roy si persévéramment asservie de degré en degré à leurs veues, et à des veues telles qu'ils ne les osèrent développer que peu à peu à sa tendresse mesme, en saisissant ou faisant naistre des occasions, avoit porté leur estat civil jusqu'à ce point de grandeur, ils n'eurent pas une moindre application à l'estat militaire, qui achevant le comble de leur parité avec les Princes du sang, y accoustumoit une plus grande multitude et disciplinoit tout ce qui compose les armées à ne les distinguer en rien de ceux qu'ils suivent si passionnément parce qu'ils les sentent nés pour leur commander. Cette partie qui attachoit aux légitimés le respect et la soumission des trouppes, et qui par le moyen des différents grades qui les forment depuis l'officier général jusqu'au soldat, se répandit par leur moyen, des armées dans touttes les provinces du Royaume, leur y asseuroit le mesme hommage de la noblesse et du peuple, que ceux de ces différents estats rassemblés dans les armées estoient accoustumés à leur rendre par l'habitude, et qu'ils portoient de là chés eux, et le communiquoient insensiblement à ceux de leurs voisins et de leurs semblables qui n'estoient pas engagés dans le mestier des armes. D'abord les légitimés servirent à la teste

des régimens qu'on leur donna, et comme M. du Maine estoit à peu près de l'aage de feu M. le Duc et de feu M. le prince de Conti, il luy fut aisé de marcher sur leurs traces pour les honneurs à la guerre et pour les emplois et les grades militaires, s'il ne put parvenir à les suivre de près dans ce qui en ce genre n'est pas donné par les mains de la fortune. Tout fut donc pareil entr'eux, jusqu'au point que la cessation d'employer M. le duc du Maine aux armées, les priva de la présence des deux Princes du sang d'une manière si funeste pour elles et pour l'Estat, et les exclut à jamais de les commander, parce M. du Maine en fut exclus quoyque pour luy il n'en pust rien imputer au Roy.

On ne dit rien icy de M. le duc d'Orléans, sinon qu'il ne put obtenir de continuer à servir, dont luy et Monsieur eurent un déplaisir extreme, parce qu'il crut que son rang de petit-fils de France ne luy permettoit pas de recevoir les grades d'officier général, et parce que c'est le seul qui ait à la fin commandé des armées, à force de vivre et par la nécessité d'opposer un Prince de son courage au malheur de nos armes.

M. le comte de Tolose, revestu d'un office de la Couronne qui le tiroit du pair en genre militaire, en recueillit le double avantage et de commander aux flottes, et de s'y comporter de manière qu'on regretta la prudence de luy avoir donné des tuteurs qui arrestèrent son courage et ses veues sur le point qu'il estoit d'ajouster victoire sur victoire, et d'achever par une seconde bataille la défaitte d'une flotte aussy forte que la sienne, qu'il venoit de mettre en fuitte par sa valeur. Comme admiral il commandoit le mareschal d'Estrées vice-admiral, mais par cela mesme on n'en pouvoit rien inférer pour sa naissance. C'estoit bien elle qui l'avoit fait admiral si jeune et si jeune servir en cette qualité, mais il demeuroit toujours que c'estoit le vice-admiral qui

obéissoit à l'admiral, et non le mareschal de France au légitimé.

C'estoit néantmoins à quoy il falloit atteindre, et à quoy M. le comte de Tolose ne pouvoit servir d'exemple par son estat. M. du Maine en avoit des empeschemens d'une autre nature; restoit le duc de Vendosme, qui à cause des enfans de ce dernier associé à une partie des honneurs des légitimés, pouvoit suppléer. Mais il n'avoit pas l'extérieur des Princes du sang, et bien que les exemples ne soyent pas fort rares que les mareschaux de France ayent obéi à des Princes et à des seigneurs particuliers, il estoit vray pourtant que la chose en soy paroissoit indécente, et que ces exemples devenoient reculés. M. de Vendosme avoit servi toutte sa vie, et avoit passé par touttes les longueurs et les promotions de la guerre. Il estoit lieutenant général, et par son ancienneté dans ce grade il commandoit des corps séparés dans les armées, mais qui obéissoient avec leur chef au général. Il essaya de surprendre le Roy à cet égard dans un changement, mais le mareschal de Villeroy que cela regardoit en ayant eu le vent, sceut se maintenir dans la supériorité entière et accoustumée. Un cas semblable menaçant le mareschal de Tessé partant pour l'Italie, il prit auparavant les ordres du Roy, et fut agréablement surpris d'entendre sa Majesté luy répondre qu'il ne falloit pas accoustumer ces Messieurs là à ces façons de faire, et qu'elle vouloit qu'il commandast sur touttes les trouppes, celles de M. de Vendosme luy-mesme tout comme un autre lieutenant général, sans nul mesnagement. Encore une fois, c'estoit en Italie. Mais ce qui n'estoit pas meur pour lors, meurit dans la suitte et ce fut aussy par degrés. M. de Vendosme eut enfin une armée à tiltre de général, et de là,

parvint à commander aux mareschaux de France sous prétexte que ce ne seroit qu'à ceux desquels il se trouveroit l'ancien de lieutenant général. Par ce moyen il avoit un extérieur certain de commandement sur eux, jouissoit de cet honneur, faisoit voir combien il se tenoit au dessus de cet office de la couronne, se réservoit de n'obéir jamais à pas un, et sans monstrer de condition d'ancienneté de lieutenant général, marchoit à grands pas au commandement sur tous. Telle fut l'élévation des bastards dans le militaire, pareille à celle dont ils jouissoient dans l'estat civil, et qui dans M. de Vendosme passoit à leur postérité.

Qu'il y a loin de M. de Vendosme sollicitant avec un autre duc pour les autres le procès commun de préséance contre M. de Luxembourg, au mesme M. de Vendosme commandant aux mareschaux de France, et précédant au Parlement tous les pairs. On ne peut quitter ce généralissime sans penser à la campagne de Lille, à ce que cette nouvelle grandeur cousta à la France, à ce qu'elle attenta contre un prince si fort né pour régner, et à ce qui en résulta de triste. Pour ce qui est de M. de Vendosme exilé presque, il se bannit luy-mesme du Royaume, et appuyé de l'interest de celle qui avoit tant de pouvoir en Espagne, il y passa, il y commanda, il y mourut, après y avoir receu des honneurs nouveaux qui furent associés à ceux qu'obtint sa protectrice, et à un tiltre que le voisinage d'Affrique, un reste d'habitude du joug des Mores et de leur religion, a laissé en quelque vigueur dans cet unique pais de l'Europe et du christianisme, et qui luy fut si fatal sous la minorité du dernier Roy de la maison d'Austriche.

Après avoir veu par quels degrés, par quel art et par quelle suitte les légitimés, et de tels légitimés, sont par- Édit qui appelle les légitimés à la Couronne

ır postérité près les es du sang, llet 1714, ı occasion.

venus jusqu'auprès du trosne, il est temps de les voir monter au dernier période d'élévation qui les y pust porter, et où il n'est que trop véritable de dire que l'ange exterminateur le plus funeste qui ait jamais désolé la France, les a conduits par la main. Déjà M. le prince de Conti, M. le Prince et M. le Duc estoient disparus sans qu'il restast un seul Prince du sang en aage. Monseigneur le suivit, et le fut bientost luy-mesme par un fils dont nous n'estions pas dignes, par son espouse qui enlevoit tous nos cœurs; et des trois Princes leurs enfans, il ne resta que celuy qui fait maintenant toutte l'espérance et la consolation de son Royaume. La France noyée dans ses trop justes larmes, croyoit n'avoir plus personne à pleurer, lorsque M. le duc de Berry luy fut encore ravi ; en un instant il ne resta de postérité légitime au feu Roy en France de tout ce nombreux essaim qu'il avoit veu fourmiller autour de luy, que le Prince qui règne aujourd'huy en sa place. Il est plus aisé de concevoir et de sentir que d'exprimer quelle fut sous ces fléaux redoublés de la colère de Dieu la douleur et la consternation générale de tous les François. Chacun amèrement occupé, et tout entier occupé d'une douleur et d'une consternation si profonde, demeura incapable de toutte autre pensée; jusqu'aux estrangers ne purent nous refuser des larmes, toutte l'Europe retentit surtout à la perte de l'auguste père du Roy. Telle estoit la ténébreuse situation de tous les esprits, et en particulier celle de la Cour deux mois encore après la dernière de tant de pertes, lorsqu'elle fut tout à coup réveillée de cette espèce de léthargie universelle par un fruit de tant de morts, et qui sembla à tous les surpasser touttes. Les légitimés accrus de tant de malheurs, seuls désormais près du plus tendre de tous les pères naturels et du plus absolu de tous les

Rois, possédant son cœur et ses volontés par eux-mesmes, et par celle qui les avoit élevés dans leur enfance, libres désormais de toutte contradiction et maistres du terrain, crurent le temps venu de remplir leur espérance, et de couronner les travaux de leur art de toutte leur vie par un comble inouï qui les portant explicitement à la couronne, leur en pust encore frayer le chemin. Un ministre élevé exprès au plus haut point d'autorité dans l'Estat, et dans le genre nécessaire à leur y servir d'instrument, agit de concert avec eux et avec Mme de Maintenon qui avoit tout fait pour luy. D'autres voyes plus tortueuses, mais nécessaires sur un Prince instruit des loix primitives, aagé et religieux, furent soigneusement employées ; et le feu Roy surpris par sa tendresse et par les siens, se laissa aller à l'édit de juillet 1714 qui *appelle à la succession à la couronne M. le duc du Maine et M. le comte de Tolose, et tous leurs descendants masles en légitime mariage d'aisné en aisné au deffaut de tous les Princes du sang, et qui ordonne que les dits légitimés et leur postérité jouiront des mesmes rangs, honneurs etc. partout, des Princes du sang après eux, ostant enfin le peu de différence que l'édit de* 1711 *avoit mis au Parlement entr'eux.* Pour motifs d'une disposition si monstrueuse et si inouïe, *affection pour leurs personnes qui leur a fait attribuer le nom de Bourbon dans leur légitimation, leur mérite, leurs grandes charges et gouvernements, leur égalité de rang et d'honneurs avec les Princes du sang*, L'HONNEUR QU'ILS ONT D'ESTRE ISSUS DU ROY QUI LES REND DIGNES DE CES HONNEURS, ET FAIT QUE LA SUCCESSION A LA COURONNE LEUR EST DEUE AU DEFFAUT DES PRINCES DU SANG, *enfin la nécessité d'y pourvoir par le grand nombre de Princes qu'on a perdus, bien qu'il en reste encore beaucoup d'autres.* M. Voysin.

N'est-ce donc pas avec justice et mesme avec exactitude

qu'on peut dire que les légitimés ont puisé le comble incroyable de leur fortune dans le sein de la mort, et dans la profondeur des malheurs de l'Estat et des pertes de la Maison Royale ; et ne peut-on pas ajouster qu'il n'appartient qu'à des hommes d'une espèce si différente des autres hommes, de tirer une grandeur inconnue aux nations chrestiennes et policées, de l'affoiblissement où tant d'afflictions avoient jetté un père si respectable pour eux et un si grand Roy, et de l'estourdissement de douleur et d'amertume où toutte la nation se trouvoit plongée, dont les causes si accablantes donnoient de la compassion à ses ennemis mesmes, bien loin de faire naistre à personne le dessein d'en profiter. Un moment de considération sur ce fruit que les légitimés en sceurent recueillir, et qui causa une horreur universelle et si grande qu'elle en aggrava l'éclat funeste où tout le Royaume se trouvoit réduit.

ctions sur lispositions ı l'édit.

On n'a besoin d'aucune figure pour exagérer l'énormité d'une disposition qui appelle à la succession à la Couronne, et qui y appelle de doubles adultérins qu'il n'a pas fallu moins pour restituer au sort commun des hommes que les efforts les plus inusités et les plus hardis de la touttepuissance Royale, après des années de délibérations, de mesures et d'essais. Appuyer là-dessus, ce seroit affoiblir ce qu'il s'agit d'inculquer avec force, mais avec une force de vérité qui entraisne et qui enlève l'esprit par sa simplicité. Deux principes en deux mots qui ne peuvent estre attaqués : la couronne ne fut jamais un bien sujet à pouvoir estre légué ny donné en manière quelconque. Sa succession, de bien des siècles la plus ancienne du monde dans la mesme maison, ne peut souffrir de nouveautés encore moins de taches, de rides ny de flétrisseures diffa-

mantes. C'est la première [vérité]; et pour la segonde il n'est pas moins constant que la Maison Royale venant à s'esteindre il n'y a que Dieu qui ait droit d'en disposer, et la nation elle-mesme de se donner un Roy qu'elle n'a pas mesme le pouvoir de se désigner d'avance. De la première vérité il résulte que jamais disposition plus nulle, plus vaine, ny plus inutile à opérer son effet, plus injurieuse à celuy de qui elle est extorquée, plus criminelle à qui l'a poursuivie et obtenue. C'est un attentat à la Couronne qui ouvre de larges portes à l'ambition et à l'artifice, que ceux qui par la loy salique sont uns avec la Couronne, puisqu'elle n'est réservée qu'à eux seuls, et qui ont tant d'interest à en deffendre l'honneur et la seureté qui ne sont qu'uns auss avec les leurs propres, ont droit d'accuser de crime de lèse majesté au segond chef et bien approchant du premier. De la segonde vérité qu'une telle disposition est un attentat contre toutte la nation, qui usurpe un droit qu'elle-mesme n'a pas, elle néantmoins qui l'a seule à faute de Princes saliques de se donner un Roy; qui le cas arrivant, l'en prive, parce qu'elle l'a déjà prévenue, exerçant une odieuse tiranie, puisque c'est l'imposition du joug le plus pesant, d'un homme qui n'estant plus a perdu avec la vie, sa couronne et tout droit de commander, de faire des loix, d'obtenir obéissance d'hommes qui ne sont plus ses sujets, et que la mort a affranchis de sa domination. Voilà des principes et des conséquences certaines, mises dans leur jour et dépouillées des tortuosités et de l'artifice, qui sont les seules armes des légitimés pour en imposer au monde et qui ne leur ont que trop réussy par la suitte et par l'habitude. Que si à ces deux vérités on joint quelque respect des lois divines et humaines, que dire d'une disposition qui récompense, en tant qu'en soy est et de sa

propre couronne, les fruits d'un triple crime si abhorr dans l'Ecriture et si proscrits parmi les hommes do l'estat est maudit de Dieu et mis par les hommes hors toutte sorte d'existence! Si l'on descend à la politiqu quel mépris pour une nation comme la nostre, de se vo maistres désignés ceux dont on n'ose parler de l'origine Quels exemples après ceux que Charles VI et que la Ligu nous a fournis! Il est donc vray que soit qu'on ait l Roy pour objet, soit que ce soit la Couronne ou mesme cette nation, les Princes du sang ont droit d'appeller crime de lèse-majesté au segond chef une disposition si monstrueuse; et criminels de lèse-majesté au segond chef ceux qui l'ont fait faire, et qui l'ont obtenue. Ces derniers encore criminels de lèse-majesté au second chef fort approchant du premier parce qu'encore que la gloire d'un aussy grand Roy que Louis XIV soit au dessus de toutte atteinte possible, il ne laisse pas d'estre vray que les légitimés si interessés à la conserver, l'ont souillée autant qu'il a esté en eux, en lui arrachant une disposition nulle en soy, honteuse pour luy, injurieuse à la nation, si dangereuse à ceux qui règnent tour à tour suivant la loy salique, odieuse aux hommes et impie devant Dieu; qui estonne l'Europe par son scandale, qui effraye l'Estat par les exemples pernicieux et les usages terribles qui en sont des suittes nécessaires, que la sagesse la plus commune et la plus simple politique ne peuvent se deffendre d'appercevoir, en un mot qui rend les Francs serfs par une disposition à la couronne, qui leur tombe tout à coup sur la teste du cabinet d'une femme et de l'écritoire d'un seul ministre, en faveur de gens doublement exclus de tout estat au monde, et de la succession la plus vile; gens enfin tels que ce grand Roy leur père ne vouloit pas les laisser marier, et qu'il luy est souvent échapé

jusque dans les derniers temps de touttes leurs grandeurs, qu'après luy elles ne seroient pas durables. Que pouvoit-il donc penser de cette dernière disposition qu'ils arrachoient de luy, et quel crime à eux d'abuser de l'aage et de la bonté d'un tel père, jusqu'à ternir sa gloire mesme à ses propres yeux.

On ne peut trop appuyer sur ces redouttables vérités, parce qu'on ne peut se souvenir assés qu'ayant paru telles à tout le monde, et porté un général désespoir dans tous les cœurs, l'art de peu de temps joint à l'habitude, les a émoussées depuis jusqu'à les effacer parmi un grand nombre qui se sont laissé accoustumer à honorer, et peu à peu à ne s'esloigner pas de soustenir ce qui les avoit d'abord frappés d'une si juste et si sensible horreur. Que ceux-là se souviennent de leurs dispositions premières, qu'ils se rappellent à ces temps où l'esprit ne se trouvant préoccupé de rien reçoit des impressions de vérité plus innocentes et plus certaines, qu'ils s'avouent d'où ils sont partis, et où ils se sont depuis laissé conduire; qu'ils conçoivent par quels prestiges ils ont laissé prendre tant d'empire sur leur raison et sur leurs lumières naturelles ; qu'ils sentent comment et par qui ils ont esté amenés à adorer ce qu'ils ont si véritablement et si librement détesté. On ne parle point icy des personnes ; c'est aux choses à qui on en veut, et à l'injustice la plus estendeue et à la plus artificieuse fascination, qui a surpris des gens jusqu'à leur faire accroire que leur plus cher interest estoit de la soustenir. Ce point reviendra en son ordre suivant les motifs de l'édit après en avoir examiné la plus énorme disposition, qui est la succession à la Couronne, après laquelle les autres seroient insipides, puisqu'elles ne font que consolider des rangs et des honneurs

de Princes du sang qui suivent nécessairement, puisqu'i n'ont de source que dans le supresme honneur d'estre a pelé à la couronne, et conséquemment disposition qui ba nit ce peu de différence qui au Parlement distinguoit l Princes du sang des légitimés.

tions sur motifs l'édit.

Ces motifs sont tous plus vicieux et plus absurdes l uns que les autres. Ce sont *le nom de Bourbon donné pa les légitimations mesmes*, nouveauté sans exemple dont o a veu l'énormité et le danger en son lieu, lequel se mani feste icy dans une estendue qu'on estoit bien éloigné de pouvoir imaginer alors, et qui démonstre quel est celuy de toutte espèce de distinction accordée à ceux de cette naissance. *Le mérite personnel.* Mais en est-il un supérieur en ce genre à avoir sauvé l'Estat? Il y a eu des sujets dans le long cours de la durée de cette monarchie qui ont eu cette gloire, qu'eust-on pensé d'eux s'ils eussent aspiré à une pareille récompense? Enfin où a-t-on veu les légitimés en situation de rendre ce service au Roy et à la couronne? *Leurs grandes charges et gouvernements.* MM. de Guise en avoient davantage. Ils s'en sont bien servis pour faire valoir leur prétendue généalogie, mais jamais comme de tiltre ny de droit. A-t-on peur icy que de pareils desseins ne soyent pas apperceus assés tost, ou espère-t-on y accoustumer d'assés bonne heure pour jouir du fruit de cette habitude? *Leur égalité de rang et d'honneurs avec les Princes du sang.* Icy la Providence aveugle les légitimés, et les force à mettre eux-mesmes aux Princes du sang le doigt, comme on dit, sur la lettre. Cette égalité est elle-mesme un attentat à la Couronne, puisque les rangs et les distinctions des Princes du sang n'ont leur source que dans leur habilité à la Couronne, et dans la gloire et la splendeur de cette Couronne qui rejaillit sur eux. Partager ces

honneurs avec d'autres, quels qu'ils soyent, c'est renoncer à une singularité qui leur est propre essentiellement par cette habilité à la couronne, qui est le plus prétieux comme le plus radieux de tous leurs biens et la source abondante de tous les autres; c'est en y renonçant recevoir des estrangers contre nature dans ce que nature seule peut donner; c'est leur frayer le chemin à suppléer par autorité à ce que la nature refuse; et dès que ce chemin est une fois ouvert, comme on le voit par cette voye, puisque cette égalité sert de motif à conférer à des bastards l'habilité à la couronne, qui de naissance honneste et relevée n'aspirera pas au mesme honneur dès là qu'il est une fois devenu communicable? C'en sera donc fait de la loy salique, le plus solide appuy de l'Estat et de la couronne auguste de ses Princes, loy dont la disposition si révérée a conservé la France et sa Maison régnante depuis les temps les plus reculés, et en a fait la première couronne et la première maison de l'univers sans comparaison d'aucune autre. Pourquoy un gendre du Roy, pourquoy un petit-fils maternel ne trouvant point de fils de France, n'excluera-t-il point des Princes du sang cadets, peu riches, éloignés, peut-estre d'un léger mérite et d'une beaucoup moindre faveur près du Roy régnant? Pourquoy des sujets puissants comme les Guises, pourquoy de grands hommes suivis des armées par leurs actions éclattantes; pourquoy enfin de formidables favoris, des Joyeuse, des Espernon, des ministres du premier ordre, un Richelieu qui eust eu un neveu aussy puissant et aussi habile que luy, car la reigle rompue, la barrière de la loy salique franchie, le droit de la nation à faute de Prince du sang méprisé et esteint, les pourquoy sont infinis, pourquoy, dis-je, tous ces divers genres d'hommes n'aspireront-ils pas à intervertir l'ordre

de la succession à la couronne? Et pourquoy n'y parviendront-ils pas, dès que ce n'est que l'ouvrage de l'autorité de la bonne volonté du Roy, écritte dans le secret du plus profond cabinet, et tout à coup déclarée, promulguée et appuyée à l'impourveu de toutte la jalousie de l'autorité et de toutte la puissance royale, de toutte celle de qui l'obtient et de tout l'art qu'il y sçaura joindre? L'exemple que nous traittons, les motifs mis en l'édit que nous examinons, sont plus précis qu'on ne peut l'exprimer pour faire naistre, non de simples soubçons, mais la crainte la plus fondée, pour ne pas dire la certitude la plus morale establie sur l'ambition naturelle des hommes, de tout ce que nous venons de représenter. C'est aux Princes du sang à en bien sentir l'importance, extresme à la vérité sur l'Estat, mais qui porte à plomb sur leurs personnes et sur leur postérité; à réfléchir sur les voyes qu'ont suivis les légitimés de distinctions de rang par naissance, qui augmentant peu à peu avec l'art que nous avons suivi pied à pied, les ont portés jusqu'à cet édit qui sappe le fondement de la monarchie et de ses Princes et à ne pas doutter que si leurs péres avoient pu imaginer rien d'approchant de ce danger, pour ne pas ajouster d'une telle flestrissure, légère en comparaison du péril effectif, à ne pas doutter, dis-je, qu'ils n'eussent tout mis en usage pour contenir les légitimés dans la fortune et les rangs tout au plus, qu'ils auroient eus par leurs fiefs et par leurs emplois, que mesme ils n'auroient pas laissé accumuler, chose dans les commencements si aisée, bien loin de les laisser croîstre jusqu'à leur mesure, et à les rendre par leurs alliances multipliées, de plus en plus redouttables à eux-mesmes. Enfin *l'honneur qu'ils ont d'estre sortis du Roy et qui fait que la succession à la couronne leur est deue au deffaut des*

Princes du sang. Quelle maxime, bon Dieu! et quelle audace à ceux qui ont dressé ces monstrueuses lettres, de faire d'un blasphème le motif d'un grand Roy. C'est ainsy que l'ambition sans fond et sans bornes conduit de degré en degré, et que réduitte à chercher des raisons du renversement des loix les plus inviolables et les plus universellement respectées, l'aveuglement du pouvoir ne leur permet plus de distinguer ce qu'elle ose hasarder d'avec l'impiété la plus consommée, et de la mettre à la bouche d'un Prince séduit à la vérité, mais auquel on ne peut refuser la justice de reconnoistre qu'il a esté pieux autant qu'il l'a pu. Est-ce donc un privilège de la Royauté en général, ou attaché seulement à l'auguste personne de Louis le Grand, que les fruits de son rapt et de son double adultère, soyent par cela mesme dignes de régner, et que la couronne à faute de Princes du sang, soit un bien acquis de droit à une si effroyable origine. L'Écriture, la tradition, les Pères, montrent-ils quelque part une doctrine qui puisse appuyer une maxime si ennemie de la piété, de la chasteté, de la réprobation des illégitimes contenue dans les livres saints d'une manière si terrible? Les loix humaines qui les réduisent au néant, qui les excluent du sort commun des autres hommes, qui les rendent incapables non seulement de toutte sorte d'héritage, mais de toutte transmission à ce tiltre des biens qu'ils ont acquis, portent-elles quelque part une exception pour les bastards des Rois de France, et notamment pour l'habilité à leur couronne? Y a-t-il enfin quelque révélation particulière à Louis XIV et aux siens, pour un avantage si prodigieux? Mais s'il n'y a rien de tout cela, où a-t-on pu puiser une maxime si dénaturée puisqu'elle est contre tout ordre et déshonore la nature; si impie, puisqu'elle combat si formellement les loix de

Dieu mesme; si cruelle puisqu'elle séduit tous les Rois touttes les femmes, et qu'elle plonge le poignard dans sein de touttes les familles; si odieuse, puisqu'elle co ronne l'infamie à tiltre d'infamie, qu'elle luy soumet premier et le plus pur de tous les Royaumes chrestien et fait de la nation françoise la proye de l'adultère qui déshonore les premières maisons, et la honte de toutt les nations de l'Europe, également épouvantées et de la lo et de ses motifs, que la vérité mesme monstre avec év dence n'estre qu'un amas, qu'un comble d'abomination Maxime toutesfois donnée en édit comme certaine, mai qui ne trouvera de père que dans cette clause déjà relevé des légitimations de ces derniers illégitimes, et qu suppose ce qui ne fut jamais et qui, néant et fausseté couronne enfin le néant mesme. Pour dernier motif *l mort de tant de Princes, bien qu'il en reste encore plu sieurs*. Mais ce fléau de tant de pertes ne doit-il servi qu'à en exciter de nouveaux de la juste colère de Dieu, qu voit du haut du ciel qu'on fait servir jusqu'à sa vengeanc de motif à ce qui ne peut manquer d'en attirer une nou velle et plus grande, car qui peut limiter sa puissance Et n'est-il donc pas vray que c'est du sein de nos malheur les plus sensibles, et de la mort mesme que les légitimé ont tiré le comble de leur grandeur, pour les porter encor au-delà comme on le verra bientost. Et cette vérité conso lante qu'il reste encore plusieurs Princes du sang, et qu ces lettres n'ont osé dissimuler, ne leur est-elle pas un contradiction assommante dans le propre esprit mesme d ce dernier motif. Quelle nécessité donc d'un segond ordr de succession, quand il seroit possible et honneste, quell nécessité lorsqu'on reconnoist que le premier ordre es encore nombreux. Depuis ces lettres, Mme la duchess

d'Orléans a eu des enfans, et sans parler du Roy pour lequel l'espérance doit du moins marcher de pair avec la crainte, M. le duc de Chartres et les trois Princes de la branche de Condé ne sont-ils pas d'aage et de santé à espérer d'eux une nombreuse postérité, tandis que M. le prince de Conti en voit déjà dans la sienne. Toutte l'Europe si interessée à la succession d'Espagne en a veu le dernier Roy trente ans durant moribond, et très longtemps sans aucune espérance de postérité. Sa vaste monarchie se trouvoit dans une incertitude cuisante à cet égard, et néantmoins il n'y a esté pourveu qu'à l'extrémité de la vie de Charles II. Il sembloit jusque là que c'eust esté compter et envier ses jours, que de penser à reigler sa succession; une sorte d'humanité, de religion mesme, retenoit à cet égard les plus grands interests. Grâces à Dieu, de quelques pertes que sa main nous eust chastiés, nous estions encore bien loin de la situation d'Espagne, lors de ces lettres si prévoyantes. On en a suffisamment marqué les impies nullités de disposition, et la fausseté et les blasphèmes de motifs. Craignons qu'en approfondissant davantage, on ne donnast lieu de faire sentir ce que nous ne voulons jamais soupçonner dans ceux qui les ont obtenues, bien qu'il y eust tant de Princes du sang pleins de vie, de jeunesse et de santé. C'est à ceux-cy de considérer jusqu'où les premiers pas sont capables de conduire, et de comprendre la grandeur du danger d'une race illégitime, et de quoy que ce soit qu'elle obtienne de rang à tiltre de distinction et de naissance au delà de ce qu'elle en tire de ses dignités et de ses charges, encore sy périlleuses entre de telles mains. Enfin, *autorité et tendresse.* De la tendresse, on n'en peut certainement doutter. C'est l'occasion de cette tendresse, et plus encore l'excès porté

au delà de l'imagination la plus animée qu'on ne p
assés déplorer dans un Roy qu'on voudroit pouvoir ad
rer sans réserve. Que de réflections à faire sur une
dresse si desmesurée et qui devenue en d'habiles m
l'éguillon de l'autorité, a sceu former de ces deux pass
de si formidables colosses. Quant à l'autorité, peut
s'estendre jusqu'à léguer une couronne substituée et dé
minée par la loy salique, la léguer dans une prévoya
sinistre et démentie par le nombre et l'estat des Prin
appellés par cette loy, la léguer au préjudice du droi
la nation, et d'un droit aussy certain après l'extinc
des Princes saliques, qu'il est indubitable qu'il n'existe
dans elle, ny moins encore dans son Roy, tandis que
cas funeste n'est point arrivé, et que la disposition d
couronne réside encore par là dans la loy salique d
toutte sa force et vigueur; la léguer pour dans un ten
où le pouvoir le plus incontestable aura cessé avec la
et le règne; la léguer enfin pour la flestrir, pour la des
norer, pour insulter à la nation, pour couronner
crimes les plus honteux et les plus abominables aux y
de Dieu comme les plus criants à ceux des hommes.
seroit infini, on se répéteroit sans cesse si on ne s'ar
toit sur des considérations si palpables et si importan
Il n'y en a que trop pour démonstrer l'abus énorme d'
tendresse qui sacrifie à de doubles bastards celle qu
Roy, et un Roy très chrestien, doit à sa maison, à
nation et à ses peuples; et l'impuissance, la nullité
droit d'une autorité dont la vaine parade ne fait que p
ver mieux la foiblesse au cas estrange dont il s'agit.

Le feu Roy en fut si persuadé qu'il essaya de faire g
ter aux Princes du sang eux-mesmes cette habilité à
couronne qu'il donnoit à ses enfans légitimés après e

Aucun d'eux n'estoit en aage ny en estat de luy respondre. On avoit pris soin de mettre M. le duc d'Orléans hors de situation à le pouvoir faire. Nulle représentation ne pouvoit avoir d'effet que triste pour qui l'eust hasardée, et occasion à cimenter les lettres patentes et l'édit encore plus, si on eust pu. C'est une vérité dont personne ne doutte et qui pour ainsy dire est encore sous les yeux de tout le monde. Prudence, nécessité fut donc de souffrir ce qui ne se put empescher; et à l'exemple des Princes du sang que la chose regardoit de si près, corps, particuliers, public, tout ploya sous ce joug si inconnu dans tous les siècles de cette monarchie. Les légitimés se hastèrent d'y faire donner la dernière main au Parlement; ils visitèrent les pairs et les membres principaux de cette compagnie, ils receurent les compliments de toutte la cour, et scellèrent enfin leurs projets par l'enregistrement de cet édit. Le premier président, vendu de longue main à M. du Maine et monté en cette première place par les gradins du théâtre de Sceaux, ne laissa pas d'estre embarrassé. Les discours qu'il fut obligé de faire en cette occasion roulèrent d'une manière tremblante et peu achevée sur la tendresse et la volonté du Roy; les gens du Roy s'exprimèrent encore d'une manière plus significative, qu'ils couvrirent des fleurs de l'éloquence; en un mot tout fut enregistré, et les légitimés mis en possession de ce peu qu'il leur restoit d'inégalité au Parlement avec les Princes du sang, en présence de ces mesmes Princes du sang, des pairs et de toutte la compagnie assemblée, parmi l'abattement et le silence le plus morne et le plus expressif des sentimens de tout le monde.

Qui ne croiroit les légitimés parvenus au faiste des grandeurs les plus inespérées, dans ces jours du triomphe Légitimés déclarés princes du san may 1715.

de cinq personnes et du deuil universel du Royaume. Eux seuls attentifs à tout dans la jouissance la plus pleine, comme dans la poursuitte la plus suivie, trouvèrent qu'il manquoit encore un trait à la ressemblance parfaitte qui faisoit tout leur objet au dehors et qui avançoit si heureusement leur projet au dedans. Eux seuls dans la vérité estoient capables d'y désirer encore quelque chose, tant ce quelque chose estoit imperceptible à tous autres; mais eux seuls aussy pouvoient mieux connoistre leurs besoins. Un *comme* amortissoit toutte leur joye, et bien que ce *comme* eust déjà outrepassé de bien loin toutte la puissance des hommes, le désir fut si extresme qu'il les jetta dans l'attentat de vouloir outrepasser celle de Dieu mesme, en faisant décider que ce qui n'estoit pas estoit.

Pour le mettre dans tout son jour il faut se représenter ce qu'un Prince du sang signifie dans nostre idée. Par un Prince du sang on n'entend point un homme revestu d'un fief, d'un office, d'une dignité, d'une concession qui luy donne ce nom et avec ce nom tout ce qui y est attaché. On conçoit un homme qui par la plus autentique et la plus pure de touttes les généalogies, descend de masle en masle et par légitime mariage d'un Roy de France, et qui par cela seul est né habile à succéder à la couronne s'il devient l'aisné de cette auguste race, laquelle seule en l'univers est en possession certaine de se la transmettre ainsy depuis tant de siècles, et conséquemment décoré par sa naissance de tout ce qui la rend intérieurement et extérieurement si respectable. De cette notion si simple, il résulte que quiconque n'est pas issu de masle en masle et par légitime mariage ne [peut] pas plus devenir Prince du sang qu'un Prince du sang cesser de l'estre, et que cette impossibilité est de celles qu'on appelle phisiques et qu'on peut dire

hors de la toutte-puissance de Dieu, sans blasphème, parce que Dieu qui est immuable ne peut cesser de vouloir ce qu'il a voulu, ny par conséquent faire qu'un Bourbon ne le soit plus ny qu'un qui ne l'est pas le devienne : luy-mesme ayant fait naistre les hommes qui ils sont par ses loix générales. C'est néantmoins l'intervertion de ces loix éternelles que les légitimés ont voulu opérer; et il est estrange que leur autorité ait prévalu jusqu'à cet excès sur les esprits des hommes, par l'habitude (et c'est une réflection qui ne peut estre suffisamment mise sous les yeux des Princes du sang), qu'il soit besoin de tout ce raisonnement pour faire sentir l'absurdité à laquelle les légitimés se sont laissés entraisner par leur ambition. Parvenus à une égalité entière d'honneurs, de rangs etc., avec les Princes du sang, élevés de plus autant que l'autorité l'a pu à l'auguste source de ces distinctions par l'habilité à la couronne, il restoit néantmoins qu'ils n'estoient pas Princes du sang, mais seulement *comme* les Princes du sang. Or ce *comme* si radieux, si inespérable disons plus, si criminel par sa grandeur, ce *comme* leur fut odieux. Il fallut estre Prince du sang, et ce père si tendre pour eux se laissa aller encore à les déclarer tels, eux et leur postérité. Une nouvelle adresse fit tomber le feu Roy dans ce piège. Le feu estoit dans la maison de feu M. le Prince, et sa succession plaidée par ses enfans entr'eux donna lieu à des procédures où M. du Maine prit la qualité de Prince du sang, que le simple bon sens fit rejetter aux magistrats qui ne la voulurent pas admettre. Là dessus recours au Roy concesseur de l'habilité à la couronne; sa jalousie d'autorité picquée, il crut sans doutte qu'ayant donné à ses enfans tout ce que les Princes du sang peuvent avoir, il pouvoit aussy leur en donner l'estre, et cette absurdité

mise en déclaration bien sérieuse et bien absolue, fut e voyée et enregistrée au Parlement en may 1715 sa aucune cérémonie ny difficulté. Que les plus grands hon mes sont à plaindre jusque dans l'exercice le plus abso de leurs désirs, et que les enfans illégitimes auroient d faire dire à ce grand Prince ce que David disoit luy-mesm *si mei non fuerint dominati tunc immaculatus ero et emu dabor a delicto maximo*. [Ps. XVIII, 14]. Qu'on me pardon ce passage qui paroist si fait exprès pour excuser le feu R dont nous respectons si fort la mémoire, quoyque no soyons forcés de tirer le rideau de dessus des disposition dont sa tendresse et la douce violence des siens luy a cac touttes les difformités incroyables, mais hélas! desquell nous ne sommes pas encore au bout.

Avant d'aller plus loin il n'est pas inutile de considér en peu de mots les gradations diverses que ces dive degrés d'élévation usurpèrent dans les esprits. C'est une d plus importantes réflections que les Princes du sang puisse faire et qui trouvera sa place par une juste application.

pressions aduelles élévations légitimés les esprits.

Le rang extérieur de Prince du sang de simple usage q les légitimés saisirent au sortir de l'enfance, et des cal nets dans lesquels ils l'achevèrent à la cour, ne bles personne parce qu'il mit chacun à son aise. Cecy semb un paradoxe, mais à qui connoistra un peu les cours et basse vanité de la pluspart de ce qui les compose, en se tira la vérité. L'autorité déclarée de Mme de Montespa l'orgueil qui fait soustenir ces affreux personnages, complaisance du Roy et sa sensibilité de gloire dans qui émanoit de sa personne, les airs de ces enfans q s'estoient fait sentir dans ces cabinets mesme à ceux q y avoient accès, et qui par eux transpiroient au dehor tout cela donnoit certitude que ces enfans seroient tr

distingués. Question muette après, quelles seroient ces distinctions par rapport à celles dont jouissoient les principaux en rang; et des prétentions de chacun de ceux-là contre d'autres, résulta une tacite approbation de cet extérieur de Prince du sang, qui sans engager à former des difficultés embarrassantes à exposer et plus encore à soustenir, applanissoit tout, mettoit chacun dans une voye connue par cet extérieur pour reigle, et affranchissoit la vanité et la bassesse en les mettant touttes deux d'accord. Telle fut asseurément la source imperceptible de cet extérieur de Prince du sang non concédé, mais saisi si simplement, et possédé depuis d'une manière plus décidée avec la mesme facilité, quoyque décidée tacitement. De là chemin frayé pour les traittements et les cérémonies, et toujours par la mesme usurpation. Et voilà le malheur des Princes du sang lorsque trop attentifs à leur juste disproportion d'avec le reste des sujets, ils ne songent pas assés que les usurpations que d'autres souffrent, sont les commencements asseurés de celles qu'eux-mesmes essuyeront un jour. Cet extérieur colora bientost les charges, les emplois, les gouvernements que les légitimés obtinrent. On en murmura, les Princes du sang surtout, mais le gros du monde s'y accoustuma bientost; et les Princes du sang trouvèrent plus court de s'en faire des agréments par des alliances redoublées, pour ne pas dire un appuy, qu'une source de peines par un éloignement marqué. Du bruit que firent ces alliances et en France et au dehors, surtout la dernière, on s'en taira par respect; mais ce respect n'empesche pas de dire que ce meslange éleva peu à peu dans les esprits et peut-estre jusque dans les cœurs, au mesme niveau des Princes du sang, ceux qui leur estoient devenus si extérieurement égaux et si intérieurement si proches et

peu chaque fois, et ne se réveilla aux nouvelles que dans u affoiblissement qui s'y marqua toujours de plus en plus. Tel est la force de l'habitude sur les interests mesme les pl chers, et tel est le danger d'en laisser establir de si funeste

Voilà donc les légitimés parvenus au comble appare de leurs souhaits. Princes du sang de rang, d'ho neurs, etc., Princes du sang habiles autant qu'on le put la couronne, Princes du sang d'appellation, plus mesm que Princes du sang par la dignité de leurs noms de pr vinces, et infiniment plus puissants qu'eux par le no bre et l'importance de leurs establissements infinis, leur crédit et de leur autorité. Enfin d'un aage meur, ta dis que les Princes du sang n'estoient pour ainsy dire q des enfans, et des enfans tous leurs neveux, M. le prin de Conti ayant esté marié extresmement jeune. Touttes c constances grandement avantageuses, et qui leur aya infiniment servi pour s'élever jusqu'à ce dernier comb ne leur furent pas d'un moindre usage pour se faire de comble mesme un degré à s'élever plus haut.

M. le duc d'Orléans seul et propre neveu du Roy, est l'unique dont l'aage eust deu embarrasser. Que ne pe il estre permis de faire au moins sentir quel fut l'horrib et seur remède contre cet obstacle, tant à la grandeur q nous venons de voir, qu'à celle à laquelle cette mesme gra deur ne servoit que de fondement. Mais silence, et silen profond. Le respect, la religion, tout le prescrit. Eh! l vérités percent souvent d'elles-mesmes, et devienne quelquefois éloquentes à force de silence et de ténèbre

tament
Roy.

L'aage avancé du Roy et la diminution de ses forc commençoit à se faire sentir au dehors, malgré touttes l précautions si ordinaires aux plus grands hommes; comme le dehors ne pouvoit s'en estre apperceu q

longtemps après ceux qui le voyoient de fort près, les légitimés s'estoient hastés de parvenir à ce que nous venons de voir, et se hastèrent encore plus de marcher en avant par les mesmes voyes. Les obliques et les directes leur furent ouvertes également; mais la difficulté fut à la nécessité de faire prévoir au Roy sa fin prochaine, et de le porter à reigler le gouvernement après luy. Quel coup à porter à un père si tendre et si prodigue, quel remuement d'âme pour ainsy dire en des enfans si chéris et si comblés, à la simple pensée que ce père n'estoit pas immortel! Mais le grand courage de M. du Maine fut supérieur aux petitesses, et inspira le mesme à Mme de Maintenon. La proposition fut faitte au Roy. Il la rejetta. Ce genre de travail ennemi de la nature, et surtout de celle des Rois, effraya le nostre. Nouvelle attaque, et nouvelle deffense. Le pauvre Prince n'avoit pas affaire à des gens qui fussent pour se rebutter, ny dont luy-mesme fust en estat de se délivrer. Ils revinrent à la charge et picquèrent son courage, son autorité, et ce qui est affreux ils l'excitèrent par la conscience. Alors le Roy parlementa. Il se satisfit luy-mesme sur le courage, envisageant les plus tristes choses avec indifférence pour soy-mesme, mais il doutta de son autorité à cet égard, et ne se crut point obligé en conscience à ce qu'il estima au delà de son pouvoir. La disputte fut longue, le Roy se deffendit par des exemples, et par le plus récent de tous qui estoit l'inexécution du testament si sage et si solennel du Roy son père; mais il parloit à des sourds, ou plutost à des gens que rien ne pouvoit toucher. Ils le tourmentoient sans cesse. Il estoit seul contr'eux, sans conseil, sans appuy, sans consolation, hors d'usage et de confiance de parler à d'autres, et le seul délassement qu'il n'avoit accoustumé

qu'avec ces personnes et en si petit nombre, se tourna contre lùy en poursuittes et en amertumes, sans pouvoir trouver de repos. Circonvenu de touttes parts, combattu sans relasche, las enfin d'une vie devenue à charge par de telles contradictions qui en empoisonnoient toutte la douceur, et de se retrancher d'une raison inutile, il se rendit sans estre vaincu et s'abandonna à ceux auxquels il ne put résister davantage, sans toutesfois estre persuadé par eux. On trouvera peut-estre ce détail si intérieur avancé hardiment; mais on verra bientost quels garands nous produirons de ces vérités qui auroient deu estre en effet si cachées pour l'interest des légitimés.

Ils avoient deux veues à remplir par une disposition future. Le soin et l'autorité sur la personne du Roy, et sur le gouvernement de l'Estat. Pour arriver à la grandeur supresme, il falloit s'emparer de l'une et de l'autre. Ce fut aussy ce qui s'exécuta pleinement, autant que le testament du Roy le put faire; et c'estoit bien raison, puisqu'il ne fut proposé, poursuivi et fait enfin que pour cela.

sin. Le ministre presqu'universel et unique dans la confiance, que Mme de Maintenon avoit à dessein avancé à ce degré
lard et artrain. de puissance sur la ruine ou la retraitte de ceux auxquels il succéda dans les fonctions si différentes, ce ministre qui avoit esté l'instrument de la grandeur dernière des légitimés, le fut encore de toutte celle qu'ils méditèrent. Sous sa direction, le testament du Roy fut dressé, et il le fut avec tant de jalousie de la part de ceux qui avoient tant à cœur qu'il n'y fust rien obmis à leur avantage, que ce pauvre Prince le récrivit de sa main jusqu'à trois fois différentes, avec les peines d'esprit et la fatigue qu'il est aisé de se représenter. Cette forme olographe y imprimoit

plus d'autorité, et donnoit plus de lieu aux complices de protester d'ignorance, et de la chose en soy et de ce qu'elle contenoit. La vraysemblance y estoit peu conservée par tout ce qui parut d'une pièce si composée, et composée avec tant d'art, mais les légitimés vainqueurs de la nature et de la vérité en se faisant estre Princes du sang, pouvoient bien ne pas s'arrester pour la vraysemblance. Quoy qu'il en soit, le testament mis par le Roy en sa dernière forme fut par luy confié au Parlement avec l'éclat et les précautions qui ont esté si publiques, et qui portant si fort à plomb sur le futur dépositaire de l'autorité souveraine et sur les Princes du sang avec luy, achevoient parfaittement le jeu des légitimés en bridant et prévenant les esprits en leur faveur. Rien ne marquoit davantage la deffience extresme du Roy, rien ne confirmoit plus son désir de toutte l'exécution de ses volontés, rien encore ne tenoit plus en suspens dedans et dehors le Royaume sur le contenu de ces mesmes volontés. On ne douttoit point qu'elles ne fussent l'ouvrage du ministre, de la femme et de l'illégitime ; conséquemment tous les yeux se tournoient vers luy comme sur le modérateur présent et futur de touttes choses. On peut juger quel accroissement il en receut, et quelle diminution il procura par contrecoup à d'autres, que la veue de la fin prochaine du Roy ne put jamais relever. Ce testament fait si secrettement ne fut sceu que lorsqu'il fut confié au Parlement, et à l'instant décréditté par le testateur mesme. « Je sçay, dit-il au pre-« mier président et à Messieurs du parquet, en le leur « remettant luy-mesme, je sçay le peu de force qu'aura « mon testament. Il n'aura pas plus d'autorité qu'en ont « eue tous ceux de mes prédécesseurs qui se sont avisés « d'en faire, et du feu Roy mon père, dont aucun n'a esté

« tenu. Je n'en voulois point faire. J'ay pris bien de la
« peine inutile, car cela m'a bien fatigué. Mais ils m'ont
« tant tourmenté qu'à la fin je l'ay fait pour qu'ils me
« laissassent en repos. Il en arrivera tout ce qu'il plaira à
« Dieu, » et à la Reyne d'Angleterre : « J'ay fait mon tes-
« tament. C'est bien du temps et de la peine perdue, car
« il m'en a cousté beaucoup. On nous obéit tandis que
« nous sommes en vie : après nous, on ne se met guères
« en peine d'exécuter ce que nous avons ordonné. Le tes-
« tament du Roy mon père et tous les autres n'ont pas
« tenu un moment. Je compte bien que le mien ne tiendra
« pas davantage, mais ils m'ont persécuté, et maintenant
« qu'il est fait ils me donneront patience. N'en parlons
« plus. » La surprise extresme où ce discours jetta les magistrats ne leur permit pas de ne le pas rendre. Il en arriva de mesme à la Reyne d'Angleterre. Les faits sont récents, ces magistrats sont pleins de vie et de santé : l'un d'eux est maintenant chancelier de France à la place de celuy qui eut tant de part à ce testament, ce sont là les garands que nous avons promis sur la manière dont il fut arraché, et ce ne sont pas les seules personnes à qui le Roy, sans s'expliquer si fort, a fait entendre le peu de cas qu'il faisoit de cette pièce et la répugnance qu'il avoit eue à se rendre. Peut-on rien marquer de plus exprès ny de plus fort, peut-on n'estre pas attendri d'une oppression, d'une tiranie si violente, exercée sur ce grand Roy et sur un père si fort livré à son fils naturel. Remarquons bien surtout cette expression impersonnelle *ils* si souvent repettée sans jamais nommer, les plaintes des vexations ouvertes de ces personnes, et combien le courage de ce Prince a tranquillement envisagé sa fin, en mesme temps que son discernement le convainquoit de

l'inutilité de cet ouvrage, et que sa foiblesse pour les siens cédoit au siège effectif qu'ils avoient formé autour de sa personne, laquelle méritoit d'eux plus de respect et d'amour. C'est une réflection deue à la mémoire de ce grand Roy. Une autre réflection pour les Princes du sang c'est que s'ils eussent fermé de bonne heure aux légitimés le chemin de monter de degré en degré au comble où ils se trouvèrent alors, ny la possibilité, ny leur interest mesme ne se fust pas trouvé en eux d'extorquer un testament du feu Roy, ny rien d'approchant de tout ce qui l'a préparé, accompagné et suivi, si directement contraire aux Princes du sang.

N'oublions pas un trait de règne anticipé qui dans les dernières semaines de la vie du feu Roy surprit la modestie de M. du Maine. Il l'opposoit avec soin aux respects empressés de toutte la cour et de tout le Royaume, lorsque la santé du Roy ne luy permettant plus d'espérer de voir la gensdarmerie mandée et arrivée à Versailles pour une revue, il commit ce cher fils pour la faire en sa place. Il parut alors plus que jamais que le Roy ne pensoit plus qu'il luy restast personne de son sang légitime, et cet augure de fonction du Roy aggrandit infiniment M. du Maine dans tous les esprits, qui succombèrent à cet éblouissement. M. du Maine se contenta pour lors de faire en conestable ce qu'il se proposoit de repetter bientost en maire du palais, et cette action parut à tout le monde lever le sceau de dessus le testament du Roy. On verra bientost que nous n'en imposons rien à ce fameux illégitime. Mais cependant quel éclat et quelle flétrissure pour tous les Princes du sang!

Si le feu Roy fut assiégé, comme il le tesmoigna luy-mesme, pour l'obliger à faire son testament, toutte la

France accourue à sa maladie a esté tesmoin qu'il ne le fut pas moins pendant sa courte durée jusqu'à sa fin, et par les mesmes personnes qui luy avoient arraché ce testament, qui pour le mieux confirmer et l'estendre mesme dans leurs veues, tirèrent encore de luy un codicile dans ses derniers jours. Ces faits sont si certains qu'on ne s'y estendra pas davantage. Passons à ce qui suivit cette perte qui en combla tant d'autres, au grand malheur de l'Estat.

La bienséance, pour ne rien dire de plus fort, si peu respectée dans touttes les démarches pour arracher le testament, ne la devoit pas estre davantage dès qu'il seroit question de le faire valoir avec le codicile. M. du Maine surmonta la nature dès les premières heures qui suivirent la mort de ce père qui l'avoit élevé du néant à l'habilité à la couronne, et à quelque possibilité de s'en saisir. Il vit M. le duc d'Orléans, et d'abord par Mme la duchesse d'Orléans il essaya à luy persuader que le commandement absolu et privatif à tout autre sur la maison civile et militaire du Roy luy appartenoit d'une manière incontestable. Ensuitte, assisté de M. son frère principalement, il le déclara à M. le duc d'Orléans luy-mesme d'une manière littéralement respectueuse, mais foncièrement déterminée. Tel fut le premier pas vers la souveraine puissance qui ne fut ny retardé ny mesnagé, et en mesme temps qu'ils prenoient sur leur rang des précautions de crainte pour la séance au Parlement du lendemain, ils mettoient hardiment la main aux choses les plus hautes du commandement, qui livrant la personne du Roy entre leurs mains armées, les rendoient par cela seul les maistres de l'Estat, le Régent un fantosme, les Princes du sang un néant. Mais leur prévoyance s'estoit encore estendue bien au delà, comme on le vit par les dispositions du tes-

ament du Roy qui fut leu au Parlement le lendemain matin.

Nous nous contiendrons scrupuleusement dans nostre matière. Par ce testament, M. du Maine estoit confirmé dans tout ce qu'il avoit obtenu, et les autres illégitimes avec luy. Ses louanges et les leurs n'estoient pas obmises. Il estoit establi surintendant de l'éducation du Roy avec l'entière disposition de sa personne et l'autorité totale sur touttes les trouppes de la maison du Roy et sur sa maison civile. Il paraissoit que le feu Roy avoit eu égard à luy dans le digne choix des personnes nommées pour servir à la mesme éducation. M. le comte de Tolose subrogé en sa place en cas de mort, avec les mesmes autorités; enfin l'un et l'autre establis dans le Conseil nécessaire, laissé par le Roy pour avoir la disposition absolue de touttes les affaires et de touttes les grâces de l'Estat, à la pluralité des voix, sans distinction quelconque; Conseil dont on ne peut trop respecter le choix, mais dans la composition duquel on ne put s'empescher de remarquer que le feu Roy n'avoit pas moins eu d'égard à ce fils naturel bien-aimé, que dans celuy de l'éducation du Roy.

Considéra sur le testa du feu R par rappor légitimé et aux Pr du sang

Examinons maintenant quelle eust esté la situation des légitimés revestus en sus de ce qu'ils estoient déjà, de l'effet de ces dispositions, et faisons-en un parallèle avec les Princes du sang.

Outre les biens immenses et la souveraineté de Dombes assés dangereusement placée, ces deux frères se trouvoient, l'un colonel général des Suisses et Grisons, grand-maistre de l'artillerie, gouverneur de Languedoc et de Guyenne, à la teste des carabiniers et de plusieurs régiments; l'autre, admiral, grand veneur, et gouverneur de Bretagne

avec plusieurs régiments, et à la teste de touttes
trouppes de la marine. A tant de puissance on auroit v
soumettre les quatre compagnies des gardes du cor
celle des gensdarmes et des chevaux-légers de la garde
Roy, les gensdarmes escossois, les deux compagnies
mousquetaires, enfin le régiment des gardes françois
et à double tiltre celuy des Suisses; tout l'intérieur de
chambre, de la garderobe, de la bouche, des écuries
Roy, enfin sa personne en leur pleine et entière disp
tion. Tout cela illustré de l'éclat du rang, des honneu
de l'habilité à la couronne, du nom, possession et estat
Princes du sang et de leurs alliances les plus proches
les plus redoublées, qui avoit courbé toutte la Fra
devant eux. En ay-je donc trop dit plus haut quand j
avancé que M. du Maine se proposoit la puissance
maires du palais? L'histoire en fournit-elle de plus red
tables en grandeurs et en establissements, en autorité
en puissance? Qu'une telle situation est terrible, qu'i
a peu entr'elle et la Couronne, et quels moyens ne four
elle pas de s'en saisir, et de se la mettre après sur
teste! Si d'une part on considère de quels soins, de que
suitte, de quelles méditations, de quels efforts ce sont
fruits dans des hommes d'une origine si profondém
anéantie, et que d'autre part on considère aussy que
est la fragilité humaine, et la puissance des tentations
cette nature, on se trouvera saisi d'épouvante et d'horr
à la veue d'un péril si apparent et si formidable. M
il faut achever de donner à ce tableau si naturel tout
jour, en l'ombrant par l'obscurité des Princes du sa

Tout le sang légitime consistoit alors en France ou
l'auguste personne du Roy enfant, en M. le duc d'Orlé
Régent à la vérité, mais privé de toutte autorité su

plus prétieuse partie, et la partageant littéralement pour tout le reste avec tous les membres du Conseil establi; M. le duc de Chartres enfant; M. le Duc, gouverneur de Bourgogne et grand maistre de France de nom, M. du Maine ayant seul l'autorité sur tous les officiers de la maison du Roy; enfin MM. les comtes de Charolois et de Clermont enfans, et M. le prince de Conti. Entr'eux tous donc le seul gouvernement de Bourgogne, une charge devenue honteuse et inutile, et sept ou huit régiments ou compagnies de gensdarmerie. D'autre part rang, éclat pareil et par naissance, trouppes, charges, gouvernements, emplois, autorité, puissance; quel contraste! quel roseau menacé d'un colosse, quel parallèlle des fils de saint Louis avec les adultérins de Mme de Montespan! Quel convi puissant à profiter de ces occasions uniques! Parcourons les histoires, voyons les monarchies, sont-elles ou tombées ou fondées différemment? N'est-ce pas ainsy que les sceptres ont changé de mains? Quelle voix, quelle trompette crie aux Princes du sang des bords des abysmes que leur ont ouverts de si puissans bastards, le péril immense des moindres distinctions accordées par naissance, qui sont les fondements certains d'un édifice qui s'est élevé par tant d'estages, qu'il en est parvenu à effacer les palais des Rois. Mais quittons la figure, et voyons de plus près la situation où les légitimés ont osé prétendre, et où il s'en est fallu si peu qu'ils ne se soyent establis. Maistres de touttes les trouppes de la maison du Roy et de toutte sa maison civile pour l'estre encore plus seurement de sa personne, ils ne différoient en rien des maires du palais. C'estoit par là que ces anciens tirans abusant du nom et de la foiblesse de leurs souverains, s'estoient rendus si puissants et si redouttables, et qu'ils usurpèrent souvent le tiltre de Rois

après en avoir saisi toutte l'autorité. Ce fut e:
mesme moyen de posséder la personne du Roy
temps de Charles VI aggrandit si funestement les
d'Orléans et de Bourgogne; lesquelles ayant, tantc
tantost l'autre, ce pauvre Prince en leur pouvoir
les longs accès de ses maladies d'esprit, disposoie
dant de tout le Royaume et le réduisirent par l
entr'elles, aux derniers malheurs. Que si on ajo
pouvoir illimité de posséder la personne du Roy e
poser de toutte sa maison civile et militaire, et
mesme de la capitale du Royaume où ces trouppe
de garnison; si on ajouste les autres moyens de
emplois des légitimés, qui les mettent à la test
de provinces, de tant de noblesse, et d'un si gra
de trouppes, pour les soustenir dans cette possess
personne du Roy, qui pourra-t-on trouver qui os
ser à quoy que ce soit qui leur plaise, et où s
moyens de leur résister en rien? Les voilà donc
une de ces factions d'Orléans ou de Bourgogne, r
sible et sans contrepoids de l'autre, ou plustost
très certainement establis dans toutte la puiss
anciens maires du Palais, et ayant plus qu'eux
à la Couronne c'est-à-dire selon eux, un droit ac
aux Princes du sang, qui les ayant rendus égale
pectables, leur fournit de plus tout ce qu'ils voudr
valoir. Or tout monstre, tout convainc en ce gen
vouloir naist bientost du pouvoir, en ceux sur
n'estant pas nés pour porter la Couronne, sentent
mesmes quel danger c'est que d'estre élevé jusqu
d'y avoir attenté. Joignons après à tant d'avantag
de s'en trouver revestus dans un Conseil égaleme
nécessaire, establi pour disposer souverainement d

les affaires du dedans et du dehors de l'Estat, et de touttes les grâces qui émanent du Roy à la pluralité des voix. Qui sera celle qui s'y élèvera contre leur avis, ou plutost contre leurs volontés? Nul Prince du sang de ce conseil, et encore des Princes du sang très jeunes et sans charges qu'une effacée, et un seul gouvernement; ne sont-ce pas des Princes du sang anéantis devant ces légitimés? Un Régent à la vérité, mais Régent de nom, puisqu'en grâces comme en affaires il n'a que sa voix comme un autre membre de ce conseil, et qu'encore que par son autorité de Régent il en pust exercer sur les trouppes et les provinces absolument parlant, qu'osera-t-il entreprendre et qui se hasardera de luy obéir contre deux frères, maistres des delibérations du Conseil qui gouverne et qui dispose de tout, et maistres de plus de la personne du Roy et de tout ce qu'elle entraisne après soy, et revestus de son nom auguste. Un tel Régent n'est-il pas un fantosme, et manque-t-il un seul point à la toutte puissance des légitimés?

Telle fut la grandeur qu'ils se sceurent acquérir et faire laisser par le testament du feu Roy. Il vescut trop peu après les avoir establis dans l'habilité à la couronne, après les avoir déclarés Princes du sang, après avoir formé un segond ordre monstrueux dans la succession, pour de ce segond ordre en faire le premier, et pour changer en réalité leurs tiltres de fils de France. Il fut préservé de ce double comble d'égarement de tendresse et de joug de tendresse, mais il laissa tous les moyens d'arriver au but d'une façon ou d'une autre. Rien ne fut oublié, tous luy furent arrachés. Voyons maintenant par quels coups de la Providence protectrice de l'orphelin, elle a sauvé en partie ce Royaume à deux différentes fois, et mis ceux qu'il regarde à tiltre de la loy salique, en estat d'achever de le tirer de tant

d'imminents périls, pour peu que ces périls puissent assés sur eux pour attirer d'eux toutte l'application et la prévoyance qu'ils méritent, en considérant combien ils en sont encore environnés, et que si les plus grands sont en partie passés il n'a pas tenu à qui en a esté cause qu'ils n'ayent eu tout leur effet.

Nous avons laissé M. le duc d'Orléans instruit par les légitimés mesmes de leurs prétentions sur la personne du Roy, et sur toutte sa maison civile et militaire, et cela peu d'heures après la mort du feu Roy. Question fut le lendemain de discuter ce qui en devoit estre, après la lecture du testament du Roy qui fut ouvert dans l'assemblée complette du Parlement. Elle y frémit de toutte la puissance dont les bastards se trouvèrent revestus par les dispositions qu'elle entendit. La forme de la séance réveilla dans les magistrats l'ancienne émulation de l'ordre gardé parmi elle, jusqu'à exciter ceux qui y avoient le principal interest, et à plusieurs fois redoublées, et dans touttes les deux séances du matin et du soir, remarque qui n'est pas vaine et qui trouvera son application dans la suitte. M. le duc d'Orléans expliqua ses prétentions sur cette autorité donnée par le testament à M. du Maine, M. le duc expliqua les siennes par rapport à sa charge de grand maistre qui se trouvoit éclypsée entre ses mains, M. du Maine fit un long discours entortillé à sa manière, mais dont la hardiesse ajousta au scandale des dispositions faittes en sa faveur. On ne peut oublier que pressé par les objections de M. le duc d'Orléans, car la discussion fut forte et opiniastre, il osa dire que chargé de la personne du Roy il n'en pouvoit respondre sans estre le maistre des trouppes de sa maison, et de tous ses officiers intérieurs ou civils. Quel mot échappé et en telle assemblée, et quelle confir-

mation partie de source de ce qui ne nous a pas esté permis d'expliquer! On a peine à se souvenir encore d'une scène si publique et si scandaleuse, pour se contenir dans les bornes les plus étroittes, sans se sentir allumé. Le sage parti qui arresta une disputte de cette nature si jalouse et si célèbre, fut que les Princes du sang et les légitimés, car M. le comte de Tolose avoit soustenu monsieur son frère, quittèrent la séance pour aller conférer dans la quatrième chambre des enquestes qui touche à la grand'chambre. La conférence dura longtemps et tint la séance en suspens. M. du Maine n'ayant plus le feu Roy en croupe, n'y put empescher que M. le Duc malgré sa jeunesse n'y fust résolu chef du Conseil de régence, duquel mesme il n'estoit pas par le testament ; et comme il se faisoit tard les Princes ne rentrèrent à l'assemblée du Parlement que pour cette déclaration, et remettre le reste des délibérations à l'après-disnée, où M. du Maine déjà affoibli ne put emporter l'autorité qu'il avoit si vivement prétendue sur la maison du Roy civile et militaire. Ce grand coup sauva l'Estat de ses mains pour un temps. Mais quelle audace, quel éclat, quels mouvements pour se faire maistre du Royaume et de son Roy, quels attentats contre son sang auguste, quels mépris des loix les plus fondamentales, quels projets presque accomplis de renversement, quels pas de géant vers la Couronne, quels efforts pour s'en saisir, enfin quels crimes accumulés de lèse-majesté au segond chef, quelle ambition ouverte de tiranie! Les Guises en firent-ils plus à Orléans, à Paris, à Blois !

Le fruit de tels essais ne pouvoit estre une grande intelligence entre les Princes du sang et les légitimés. Le grand procès pendant pour la succession de feu M. le Prince fournissoit tous les jours des occasions d'aigreur, et l'af-

Requeste des Pri du sang les légi sur l'habil Couron

fectation de la qualité de Prince du sang prise par M. du Maine, dans les écritures où son nom n'estoit d'aucun autre usage, poussa à bout la patience de ceux qui ne la devoient qu'à la grandeur et à la pureté de leur origine. Plusieurs procédés conduisirent les choses jusqu'à mettre en question une concession qui n'eust jamais deu estre. Les légitimés sentirent tout le poids d'une telle démarche des Princes du sang, et toutte la difficulté de la soustenir dès qu'elle estoit régulièrement entreprise. Aussy n'obmirent-ils rien pour conjurer ce premier orage de leur vie. Menaces, emportements, fureurs, adresses, instances, cessions, supplications, accommodement du procès tel qu'il seroit prescrit, un cercle enfin de tous les moyens imaginables pour parer une contestation si terrible par elle-mesme, et par touttes les suittes ordinaires d'un comble de fortune attaqué. Mais les Princes du sang résistèrent à tout, aux leurs mesmes ou séduits ou effrayés ou sottement attendris, et présentèrent leur requeste au Roy et au dépositaire de son autorité. Ils y conclurent principalement à la révocation de l'édit qui appelloit les légitimés à la Couronne, et de la déclaration postérieure qui leur donnoit la qualité de Princes du sang. Si la force du lion ne put icy estre d'usage aux légitimés, du moins la prudence du serpent ne leur manqua pas. Forcés d'essuyer cette tempeste, et hors d'espérance de la pouvoir conjurer, ils ne pensèrent plus qu'à en diminuer le danger, et à l'exténuer autant qu'il seroit possible. Occupés de cette veue salutaire, tout leur art s'estoit employé à faire en sorte de frapper tellement les Princes du sang de l'énormité de cette qualité en eux, et de leur habilité à la Couronne, que les Princes du sang ne le pussent estre de rien autre en mesme temps: et à cette vive impression les légitimés eurent soin de join-

ɜ tant de difficultés de succès, qu'ils les désespérassent réussir s'ils entreprenoient davantage. On connoist en-:e les conducteurs de ce noir artifice qui sauva pour lors légitimés de ce qu'ils appréhendoient le plus, et les nces du sang ne peuvent se les dissimuler à eux-mesmes. Ces faux amis, ces serviteurs perfides, ces gens asservis .eux maistres, ne cessoient d'échauffer les Princes du ıg sur l'évidence de leur droit pour la révocation de ces ıx édits, et sur la bienséance à eux de la poursuivre. is sur le reste ils essayoient d'affoiblir les attentats, ils ıgéroient l'honneur et les liens des alliances; ils excit-ent tantost une générosité si déplacée, tantost une ten-esse qui devoit s'appliquer autrement, tantost une sorte compassion qui avoit si peu de lieu, tantost des dout-que les Princes du sang eussent tiltre valable et qualité npétente de se déclarer parties, tantost des inquiétudes succès et des craintes d'ouvrir des portes d'eschapa-res aux juges effrayés de la grandeur du total des de-ındes pour les éluder touttes; tantost la balance du succès ıeuré de cette principale partie, et sans renoncer au reste ur d'autres temps, et de l'incertitude d'obtenir le total rien peut-estre de ce total pour l'avoir trop grossi; tan-t la jalousie de disproportion de rang qui les devoit ren-: indifférents à tout ce qui en ce genre ne les touchoit ı eux-mesmes; tantost d'autres délicatesses mal enten-es pour les éloigner des principaux objets qu'ils devoient proposer, et que les légitimés redouttoient sur tous les tres. Telle estoit la preuve de leur naissance, qui ıte de mère n'existoit point, et qui fondant toutte leur ındeur et leur fortune, sappoit l'une et l'autre en tom-nt. Tel, l'accumulement de gouvernements, de charges d'emplois, si souvent deffendu par des loix expresses

sous lesquelles tant de Princes et de grands si disting
avoient ployé, et qui dépouillèrent de l'office de gr
maistre de France ce grand conestable Anne qui tant
fois avoit sauvé l'Estat. Tels les crimes de lèse-majesté
segond chef si évidents et en si grand nombre, poin
capital pour réfréner à jamais l'ambition des sujets, qu
qu'ils soyent, avec un tel exemple devant les yeux, et p
affermir l'Estat en soy, la Couronne sur la teste de nos R
et les saintes dispositions de la loy salique; quel va
champ sur ce dernier article! Élévation par autant de
mes en ce genre que de degrés, jusqu'au niveau par
des Princes du sang, à tiltre de naissance, et comble
les crimes qui les aggrave tous, élévation à l'habilité à
Couronne et au nom mesme et qualité de Princes du sa
C'estoit bien à la révocation de ces deux derniers arti
que concluoit la requeste; mais que cette conclusion
foible, en comparaison de ce que méritoient des article
inouïs et si démesurément criminels. Circonvention
Roy pour un testament, au Roy dis-je, dont les par
propres en font la preuve complette, et conséquemm
tous les avantages odieux et prodigieux à eux donnés
ce testament, autant de crimes encore plus énormes
uns que les autres; enfin la possession de la personne
Roy conservée, quoyque sans cette vaste autorité si
soustenue, autre crime dans un personnage si ambitie
et qui en avoit accumulé tant d'autres. Voilà ce qu'il
loit comprendre par des conclusions précises, voilà ce
eust marqué le légitime sang des Rois, voilà ce qui l'
vangé et conservé, et tout le Royaume avec luy; voilà
que Dieu et les hommes attendoient de nos Princes du sa
voilà sur quoy justice ne pouvoit estre refusée au dan
à l'oppression, à l'évidence, et voilà ce qui faisoit trem

les légitimés jusque dans la moëlle de leurs os, et ce qu'ils mirent tout en œuvre pour parer. O faute immense, mais pourtant réparable ! O aveuglement que la réflection la plus légère eust dissipé ! Qu'avoient à craindre les Princes du sang? Leur élévation étoit-elle trop grande, leurs establissements trop dangereux, leur puissance trop estendue? Quel crime avoient-ils à deffendre, quelles veues, quelle ambition à pallier? Poussons les choses à l'incroyable; eh bien ils n'auroient pas réussi. Mais en ce cas mesme où estoit le péril plus grand que celuy où ils se sont exposés par cette chétive conclusion de leur requeste, chétive dis-je, comparé à tout ce qu'ils y auroient deu ajouter, mais terrible pourtant en ce que l'objet attaqué estoit l'ouvrage ourdi pendant tant d'années, le comble actuel de la plus haute fortune après l'acquisition des sceptres, et la voye la plus abrégée comme la plus fondamentale pour l'acquérir. Ont-ils pu se flatter d'éviter la haisne irréconciliable de ceux qu'ils ont attaqués dans la plus sensible partie de leur âme, dans la glande pinéale de leur grandeur, de leur fortune, de tout leur estre? Ont-ils imaginé dans les bastards quelque mesure, quelque apparence de modération sur eux-mesmes, qui les laisse libres de ne haïr que jusqu'à un point ou à un certain temps, ceux dont ils ont receu une si mortelle injure? Est-ce la dévotion de M. du Maine qui les rasseure, et son assiduité aux offices de la chapelle et de la paroisse de la Cour ? Ignorent-ils l'effet d'une blesseure si sensible et si profonde, et que sa nature non plus que celle de qui l'a receue, n'en permettra jamais l'oubli ; que dis-je oubli, après ce qui a suivi, et que nous verrons en son lieu? Il est donc vray que la haisne la plus mortelle et la plus implacable est également acquise par les conclusions de la requeste, comme si elles eussent

esté complettes : conséquemment qu'à tout évènement mesme impossible, les Princes du sang n'avoient rien du tout à y perdre et beaucoup d'honneur mesme de seureté pour l'avenir à y gaigner. Seureté contre d'autres ambitieux, puisque de tels cas exigent des veues aussy estendues que les siècles : seureté encore contre ceux-cy à l'esgard desquels ils n'eussent rien réservé à faire, et qui n'auroient eu rien de nouveau à se garantir d'eux ; enfin en matière d'inimitié déclarée et de ce genre, compte-t-on sur les mesnagements? Qu'ils lisent donc touttes les différentes histoires, et qu'ils repassent leurs propres temps. Mais sans sortir de cette mesme matière, Mme la duchesse du Maine leur avoit donné une formidable leçon puisée dans la grandeur de son courage, ou peut-estre dans les divers personnages d'héroïnes qu'elle avoit passé une partie de sa vie à représenter sur le théâtre, avec tant de goust et d'assiduité. Peu après ces derniers édits, et le Roy estant plein de vie, il échapa à cette Princesse que de tels avantages estoient si grands que pour les conserver dans leur entier, elle mettroit le Royaume en feu et bouleverseroit l'Estat s'il estoit nécessaire. Ceux qui l'ont entendu sont vivants, en dignités et en places ; on a veu depuis combien elle parloit de bonne foy. Après un tel éclair, peut-on doutter du tonnerre, et qu'y a-t-il à gaigner par des mesnagements ? La fureur et le désespoir est également portée dans le cœur et dans l'âme, par le prix de ce qui est attaqué ; cette attaque mesme menace tout le reste, et ne sert qu'à laisser plus de puissance en des ennemis que cette lutte achève de rendre les plus cruels et les plus implacables qu'ils puissent estre.

Cet effet ne tarda guères à paroistre de la requeste des Princes du sang. Comme elle estoit préveue par les légiti-

més et bornée par toutte l'adresse qu'ils avoient pu employer, le premier feu qu'elle produisit fut médiocre. Ils se flattèrent que d'autres artifices pourroient encore l'éluder en partie, et c'est à quoy ils employèrent tous leurs soins. Pour cela la colère n'estoit pas propre: il falloit une douceur, une modestie apparente, un respect flatteur, qui en les faisant plaindre par leurs partisans d'une humiliation qu'ils recevoient d'une manière si sage, leur conciliast aussy le monde, et par diverses considérations émoussast la fermeté des Princes du sang. Autre leçon qui naist à ces derniers de cette surface si médiocrement agitée à leurs yeux, dont il sortit après des embrasements si étranges. Tant que les légitimés craignirent des conclusions plus fascheuses, ils se continrent après les premières vivacités qui n'avoient pu arrester la requeste. Tant qu'ils espérèrent éluder la requeste mesme, car ils s'en flattèrent un temps encouragés d'avoir pu la borner, tant enfin qu'ils comptèrent de pouvoir conduire les Princes du sang à leur quitter la partie des conclusions qui leur en estoit la plus sensible, je veux dire l'habilité à la Couronne, le feu se tint caché sous la cendre. Mais aussy tost qu'ils désespérèrent de ce qui les avoit soustenus, et qu'ils sentirent les Princes du sang déterminés à pousser la totalité de leurs conclusions, la fournaise éclatta. Ils ne se souvinrent plus que ces conclusions mesmes estoient les plus foibles de touttes celles qu'ils avoient si vivement redouttées, que cet affoiblissement estoit deu à leur adresse: les autres objets estoient disparus de devant eux, et frappés violemment de l'importance de celuy-cy, il fit sur eux les mesmes effets qu'ils auroient pu recevoir de tous les autres rassemblés avec luy. C'est ce qu'il est si important à la vérité des choses et à la seureté du Roy, du Royaume,

à celle de l'Estat et des personnes du sang royal, qui soit bien compris par elles, et qu'elles ne le perdent jamais de veue, pour la confirmation des réflections et des vérités précédentes que les faits qui vont suivre jusqu'à la fin de cet écrit, establiront plus solidement que tous les raisonnements du monde, et par une évidence invincible.

Écrits des légitimés contre les Princes du sang.

Cette requeste fut communiquée aux légitimés par M. le duc d'Orléans. Ils la receurent avec amertume, mais avec une amertume dont ils continrent l'essort, et ils demandèrent du temps pour y respondre. On n'entreprendra point icy de discutter les écrits qui parurent de leur part. On s'estonnera seulement de deux choses. L'une, qu'il se soit trouvé des François assés abandonnés à un interest sordide ou à de folles veues d'ambition, assés ennemis d'eux mesmes et de leur propre nation, pour prester leurs plumes et leurs recherches, leur éloquence et leur industrie, pour soustenir une cause qui dans sa source révolta tous les cœurs et tous les esprits, pour combattre la force de la loy salique qui fait la seureté de l'Estat et la majesté de la Couronne; et pour au mépris du sang royal, dont le droit est incommunicable, et à celuy de la nation, dont le droit d'élection à fautte de Princes saliques estoit anéanti dès lors qu'il estoit prévenu par les édits en question, soustenir une habilité à la Couronne si inouïe, si nulle, si dangereuse en soy; si monstrueuse et si criminelle, eu égard à ceux en faveur desquels elle estoit estendue. L'autre, la hardiesse de chercher à establir l'habilité naturelle des bastards à la Couronne, et pour en flestrir mieux la majesté, et avec elle la dignité et la liberté originelle de la nation françoise, les violences faittes à nostre histoire, les tortueuses, les artificieuses inductions tirées

des endroits les plus obscurs, les citations fausses, tronquées, ajustées avec une audace sans pareille, pour servir de preuve, non seulement à la supposition que des bastards ayent régné de droit, mais pour substituer en ceux qui ont usurpé quelquefois et quelque temps la Couronne, la qualité de Roy légitime à celle de tiran ; pour ériger en bastards quelques-uns des Rois des premières races dont on ne sçait pas distinctement les pères et mères; pour saisir les siècles les plus reculés où la religion chrestienne et la sainteté des mariages souffroit encore de la nécessité des temps et des mœurs barbares si meslées de restes de paganisme; enfin, pour soustenir la préférence des bastards aux légitimes, à la faveur de la violence des temps et des ténèbres de ces siècles anciens de nostre monarchie. On y voit partout distinctement que c'est ce dernier point qu'ils cherchent le plus à establir; en sa faveur rien ne couste; c'est où triomphe l'art de fasciner les yeux, et celuy des assertions les plus propres à surprendre des esprits paresseux ou qui n'ont pas fait leur estude propre de ces temps presque fabuleux de l'enfance du christianisme et de l'empire françois dans les Gaules; et c'est par cela mesme que leurs plus ardents désirs s'échappent, se découvrent et font trembler les vrais François. S'il est donc vray qu'anciennement les bastards héritassent de la Couronne, s'il est de plus prouvé que des bastards y fussent préférés au sang légitime, si cette antiquité dont on a besoin pour des fables, doit servir de reigle dans tous les temps les plus épurés de paganisme et de barbarie depuis un si long cours de siècles, si la maison regnante est soumise à tout ce qu'ils pretendent qui s'est observé dans les deux précédentes, non seulement les édits attaqués ne peuvent l'estre, et cela seul suffit pour le gain de leur

But
légitir
Réflecti

cause; non seulement il n'en estoit pas besoin, puisque les bastards estoient inclus dans l'habilité à la Couronne sans déclaration expresse, et c'estoit une surabondance de droit, mais quel doutte de plus que les bastards d'aujourd'huy ne se trouvent dans le cas, et qu'ils ne soyent tout au moins préférables par *l'honneur qu'ils ont d'estre sortis du feu Roy*, termes si souvent employés pour motifs, pour cause, et pour base en leur faveur, qu'ils ne soyent, dis-je, de beaucoup préférables à des légitimes qui ont des siècles à remonter jusqu'à saint Louis, tige commune des Rois et d'eux. Mais qui est l'homme non vendu au crime, qui à cette proposition ne sentira pas tous ses cheveux se dresser à sa teste, et qui est l'homme capable de la moindre réflection sur la connexité de la conduitte, de la fortune, et des écrits des légitimés, qui puisse s'empescher d'y reconnoistre ce but, comme de le lire explicitement dans les mémoires qui ont esté présentés par eux, et qui ont esté répandus par tout sous leur nom, contre les Princes du sang! Voilà jusqu'où les légitimés se proposoient d'arriver, si ce père si tendre eust vescu un peu davantage, et où du moins ils se firent mettre en estat d'atteindre par un testament qui fut le comble de tous les autres degrés.

Tous ces degrés successifs de puissance, de grandeur, et de gloire, ce testament, la façon dont il fut arraché, leurs audacieux efforts à soustenir les dispositions qui les regardoient, l'a fait appercevoir d'une manière sensible ce but où ils tendoient, à ceux mesme qui n'estoient que médiocrement attentifs. Mais depuis qu'eux-mesmes en ont laissé eschapper la preuve dans leurs propres écrits, qui peut refuser de la voir, et à qui ne font-ils pas tomber les écailles des yeux? Qu'est-ce donc qui les couvre malgré eux-mesmes, malgré la trahison de cette dernière impru-

dence; le dira-t-on, c'est la grandeur du crime, c'est l'énormité de son genre, c'est sa nouveauté inouïe, c'en est l'audace effrénée qui oste la vraysemblance à la vérité. C'est ce qui a de tout temps servi de nuage presqu'asseuré aux plus grands criminels, et qui a dérobé des forfaits dont il est vray que l'exécution seule a fait sentir après coup, que les desseins, les préparatifs, les approches, la certitude, ne s'estoient voilées qu'à force de grossièreté. Chacun alors s'estonne de ne s'en estre pas plustost apperceu, chacun admire une stupidité si générale et si épaisse, s'esmerveille encore plus de la sienne propre, et de ce je ne sçay quoy d'inexplicable qui consiste à tout sentir, à tout appercevoir, sans imaginer d'en rien conclure. Icy le public éloigné, quoyque frappé de certains coups d'éclat, est aussytost detourné par des occupations journalières ; la Cour et ceux qui sans en estre, s'en trouvent agréablement amusés, ne peuvent pour la pluspart laisser d'entrée dans leur esprit à ce qui doit si naturellement paroistre des idées de la dernière folie ; d'autres plus religieux ne sont pas susceptibles de si mauvaises pensées ; un nombre plus estendu frappé des avantages présents, s'y arreste sans en envisager d'autres ; de plus clairvoyants ne se donnent pas la peine de suivre un tel enchaisnement de conduitte et d'élévation, qu'ils trouvent à la vérité dangereuse, mais c'est tout ; enfin le très petit nombre pense, réfléchit, se doutte, mais tous en demeurent là arrestés qu'ils sont, les uns par un respect d'habitude, les autres par une crainte qui les retient presque de se rien avouer à eux-mesmes, et presque tous par tous les deux. Personne au fond ne s'estime chargé de la chose publique, personne encore n'est tenté de se commettre avec une telle puissance en communiquant ce qu'il en apperçoit ; on ne se

fic presque qu'à soy-mesme, et c'est ainsi que tout s'avance, et que souvent tout se consomme sans le moindre obstacle, au milieu de tous les obstacles les plus grands et les plus naturels. Mais il y a plus. Il est des choses et ce[illegible] le que nous traittons est de cette nature, où les mieux inten-tionnés, ou les plus interessés, n'osent eux-mesmes to[illegible] dire. Plus la nature de la chose est horrible, plus ils croyent pouvoir se reposer sur le sentiment d'autruy, et s'epargner des expressions qu'ils trouvent trop fortes quoyque les plus simples pour ce dont il s'agit; ils est[illegible]i ment devoir user de modestie pour énoncer des choses qui doivent frapper d'elles-mesmes; ils comptent un[illegible] vraye suppression des explications les plus nécessaires pour une réticence qui captivera le public en faveur d[illegible] leur cause, tandis qu'il demeure privé des faits, des suittes des lumières sans lesquelles il ne peut estre instruit, [illegible] dont le manquement défigure tellement la matière qu'el[illegible] n'a plus de force ny d'abondance. L'amour-propre est [illegible] source de cette conduitte si préjudiciable, mais si ordi-naire. On veut plaire, on veut se mesnager, on craint, et sans se l'avouer quelquefois, mesme sans le sentir, il est certain que c'est ce qui fait peser ce qui suffit ou ce qui excède à cette balance souvent imperceptible à soy-mesme, et qui dans les personnes vrayment plus interessées, le[illegible]r est d'autant plus décevante, qu'elle sent davantage la gé-nérosité. C'est le malheur qui est arrivé aux Princes d[illegible] sang et le bonheur qui a sauvé les légitimés dans tous le[illegible] temps, lesquels n'eussent jamais résisté en aucun a[illegible] vérités qui à leur occasion auroient esté nettement avan-cées, et soustenues dans tout leur jour et dans toutte le[illegible] estendue. C'est ce malheur parvenu à son comble par [illegible] facilité qu'il a donnée sans cesse aux légitimés de cou[illegible]

dans leur vaste lice jusque si proche du but, que nous nous sommes proposés de réparer autant qu'il est en nous, puisque tout homme est soldat quand il s'agit du salut de la patrie et de ses Princes saliques, qui l'ont avec le leur entre leurs mains. C'est à eux de sentir quel attentat les menace en commun, c'est à eux à se réunir sincèrement ensemble, et la patrie avec eux si fort accoustumée à l'amour et à la vénération pour eux; c'est à eux à ne se dissimuler rien sur un crime de lèse-majesté, qui les regarde d'une manière si personnelle, et qui en veut si directement et si ouvertement à la Couronne. Tout ce qui va suivre le prouvera de plus en plus. Mais puisque nous en sommes sur la trahison faitte aux légitimés par leurs propres écrits, n'obmettons pas un fait qui loin d'estre léger, marque avec la dernière force jusqu'à quel point leur cœur, je dis de M. du Maine, a toujours esté rempli de ce dessein, jusqu'à estre si peu maistre de le dissimuler.

Portra M. du

C'est un portrait de luy avec le sceptre à la main et la couronne sur la teste. Ce portrait gravé à ses despends avec tout le soin possible, les estampes en furent monstrées puis données aux amis en petit nombre. Le prétexte des ornements fut la souveraineté de Dombes, mais personne ne s'engagera à y en monstrer de tels. Il faut mesme remarquer que outre que le sceptre n'est porté que par les Rois, celui du portrait est entièrement semblable à celuy des Rois de France, et terminé par une fleur de lys, et que la couronne de fleur de lys fermée est aussy précisément la mesme. Cette rare curiosité parut à l'extrémité de la vie du feu Roy après les édits en question, et la notoriété de ce fait est telle qu'il ne peut estre révoqué en doutte. Il faut avouer son extravagance. Mais il n'en est pas moins estourdissant. Que diroit-on si on

voyoit de pareils portraits de MM. de Monaco ou d'Enrichemont sous le mesme prétexte; pense-t-on que cette folie fust soufferte? Ne doit-on donc pas juger que ce trait quoyque aussy peu sage pour estre parti de Sceaux, n'a esté rien moins que de ces apparentes bagatelles hasardées sur le qu'en dira-t-on, et pour sonder et accoustumer de loin. Mais les grands hommes font quelquefois des fauttes, et de plus lourdes encore que le commun, à proportion de leur confience en leur fortune et de la véhémence de leurs désirs.

Mesures de M. du Maine.

Ne perdons pas de veue encore de quelque temps la disposition apparente d'esprit dans laquelle les légitimés receurent la requeste des Princes du sang qui leur fut communiquée par M. le duc d'Orléans.

Tout fut compassé en eux par leurs espérances de l'arrester, ou tout au moins de l'affoiblir infiniment par les Princes du sang mesmes; et pour cela ils ne songèrent qu'à se conduire d'une manière qui pust donner lieu à leurs émissaires de refroidir les Princes du sang de leur dessein, et qui y servist encore à tourner assés de leur costé le public, en le touchant par leur modération, pour le rendre sensible à leur angoisse, luy faire peu à peu perdre de veue ses premiers sentiments sur ce qui la causoit, et essayer à s'en concilier la protection. C'est ce qui fut pratiqué de leur part avec la dernière adresse comme par gens consommés en art et frappés de leur besoin, tandis que l'innocence, l'aage des Princes du sang, leur deffaut d'expérience, les préjugés de l'éducation, la nature de leur cause les tenoit à ce mesme égard du public dans une incurie dont ils ne tardèrent pas d'avoir lieu de se repentir. Il faut encore icy souffrir un épisode

indispensable pour l'esclaircissement des faits qui vont suivre, et que nous restreindrons autant qu'il sera possible sans y prendre aucune part. L'affaire du bonnet avoit esté agitée dans les derniers temps de la vie du Roy. M. du Maine à qui il estoit utile d'en commettre les parties respectives l'une contre l'autre pour éviter ce que son estat eust pu souffrir de leur union, ne put endurer l'assoupissement d'une question qui luy pouvoit estre d'un si grand usage. Devenu égal aux Princes du sang jusque dans le Parlement, il se servit du prétexte de se trouver hors d'interest pour la réveiller, et pressa si vivement les Pairs de ses bons offices, qu'il les réduisit à la nécessité de revoir cette question sur le tapis, ou de luy donner lieu de prendre leur refus opiniastre pour une tacite et future déclaration de guerre. Cette affaire s'entama donc avec touttes sortes de mesures réciproques, et eut le sort que de tels auspices luy promettoient. Ce fut la rupture la plus scandaleuse entre ceux qu'elle regardoit, et qui eut les plus grandes suittes. Cet ouvrage de M. du Maine luy produisit le double fruit qu'il s'en estoit bien proposé, la division entière et l'occasion de s'acquérir le Parlement. Le reste du règne du feu Roy fut employé à tirer de ce coup d'adresse tout l'usage qu'il put, dont un des principaux avantages fut une division de la noblesse entr'elle, dont il redouttoit infiniment l'union contre les légitimés.

Le Parlement et tout ce qui y tient par tant de liens d'interest ou de nature, servit M. du Maine en servant la passion que le bonnet avoit enfantée ; et à force d'abuser chacun son ami et son parent d'espée, et celuy-cy gaigné d'en gaigner d'autres contre le rang des ducs, et contre ce qu'ils prétendoient et ne prétendoient pas tant pendant la vie qu'après la mort du feu Roy, ils parvinrent à porter Mouvements dans la Noblesse

les gens de qualité à préférer la confusion entr'eux à i
terest le plus sensible de la fortune de chacun; et de de
en degré, à contester tout aux ducs jusqu'à la dign
mesme ; à s'offenser qu'il y en eust une de tout temps
France, comme chaque païs a la sienne ou les siennes
leur imputer qu'ils ne vouloient plus estre du corps de
noblesse, et à trouver en mesme temps très mauvais qu'
s'en réputassent, et plus encore les charges et les gouv
nements que plusieurs possédoient au préjudice comme
leur insinuoit, de ceux qui ne sont pas ducs, tandis qu'
trouvoient bon que les légitimés en eussent eux seuls
quoy faire la fortune de douze ou quinze familles
plus illustres, sans parler d'autres que d'eux. Soit que
ducs ne fissent pas les démarches nécessaires, soit que
gens de qualité fussent violemment poussés hors de tou
mesure de réflection et que l'adresse avec laquelle le Pal
Royal fut mis de la partie encourageast par l'exemple
ses plus anciens domestiques, les choses furent port
jusqu'à faire des assemblées, les organiser et dresser
mémoires. Ce dernier effet ne parut que lorsque les pa
furent sur le point de présenter leur requeste au Roy
au Régent, *à ce que les légitimés fussent réduits à l*
rang et ancienneté de pairie au cas qu'ils fussent décla
décheus de la qualité de Princes du sang et de l'habilit
la Couronne. Les légitimés s'estoient bien attendus à ce
démarche, et c'est ce qui leur avoit donné tant d'appli
tion à diviser les ducs d'avec le Parlement d'une part,
des gens de qualité d'autre. Cette requeste servit encor
échauffer les esprits, et beaucoup de gens de qualité p
instruits que leur naissance seule sans dignité vaut infi
ment mieux que celle des légitimés, et instruits beauco
moins qu'elle les mettoit naturellement au dessus d

légitimés, à force d'habitude si contraire, furent encore plus susceptibles de jalousie d'en voir d'autres qu'eux prétendre précéder ceux qu'ils estoient accoustumés à voir si fort au dessus d'eux. C'est ce qui fut excitté par les légitimés enfin à découvert, pour diminuer le poids de la requeste par le bruit qui se faisoit contre ceux qui la présentoient, pour s'attacher les gens de qualité par une protection ouverte, et pour se les unir d'autant plus fortement que les uns et les autres se trouvoient une partie commune, quoyque à des égards bien différents. En cela principalement la vivacité et le mouvement qu'ils sceurent répandre dans les esprits leur fut d'un merveilleux usage; comme rien n'éloigne si parfaittement toute réflection qu'une grande agitation, celle-cy empescha les gens de qualité de sentir leur interest, dont la méprise estoit si importante aux légitimés. Pour peu que leur art et leur fascination eust laissé plus de liberté dans les esprits, ils auroient facilement reconnu que les ducs ne pouvoient former de telles demandes, sans plaider la cause des gens de qualité; ny la gaigner sans la gaigner commune, soit que l'on considère l'honneur et la tranquilité des familles dont les femmes et les filles seroient moins tentées, soit par raport aux rangs et aux honneurs des légitimés dont les gens de qualité portoient un poids effectif plus grand que les ducs; soit pour les charges et gouvernements dont par une suitte nécessaire, il ne se pouvoit qu'il ne s'en répandist plus sur les gens de qualité lorsque tout ne seroit plus pour des bastards, puisque mesme il y en avoit si peu pour les Princes du sang; soit enfin pour les distinctions militaires emportées toutes par les légitimés, et dans lesquelles les ducs et les gens de qualité cheminent également. Mais il estoit dit que l'artifice triom-

pheroit du sens naturel, de la vérité claire, de l'évidenc du plus sensible interest. Il estoit dit encore, que pou une leçon éternelle aux Princes du sang, il y auroit de membres de toutte sorte de noblesse, et des gens des plu qualifiés, qui par un changement inconcevable de leur notions premières et de leurs premières affections, s tourneroient pour les légitimés contre les Princes du san et contre eux-mesmes. Les provinces furent esmeues d l'émotion de Paris; les correspondances furent establies, sous prétexte de ce qui regardoit les ducs, les assemblée s'augmentèrent, se multiplièrent, s'organisèrent; il se f des écrits, des requestes, des signatures; mais il arriv qu'elles ne furent pas touttes contre les ducs, et que l Gouvernement qui se repentit trop tard d'avoir laissé tan grossir les choses, eut peine après à les calmer quand apperceut que ce qui regardoit les ducs n'avoit esté qu'u prétexte effectif jusqu'à un certain point, mais couvertur après, pour remuer l'Estat en faveur des légitimés, e suittes de leurs desseins. Nous finirons cet épisode pa ajouster qu'un grand nombre de gens de qualité et la plus part de la noblesse des Provinces ne voulurent point entrer dans ces affaires ; que ces assemblées ne purent jamais se faire reconnoistre pour légitimes, ny sous le nom de la noblesse, ny ceux qui en furent députés pour députés ; qu'aucune requeste ne fut receue ny sur ce qui regarde les ducs ny sur aucune autre matière. C'en est assés pour donner du jour à ce qui va estre exposé ; revenons maintenant aux suittes de la requeste des Princes du sang.

...sitions ...égitimés Princes ...sang.

Pendant que les légitimés travailloient à y respondre, ils estoient occupés de plusieurs manières à le faire plus utilement qu'en soustenant leur prétendu droit par écrit. On

vient de voir les mesures qu'il sceurent prendre puis échauffer à l'égard de la noblesse. (Nous continuerons d'appeller de ce nom celle qui prit part en ces affaires). Ils se servirent de Mme la duchesse d'Orléans avec un avantage infini, laquelle prit ouvertement parti pour eux, plus qu'elle n'eust fait pour elle-mesme ; ils circonvinrent la bonté de M. le duc d'Orléans, et par un endroit si continuel et si sensible et par plusieurs de ceux qui l'environnoient de plus près ; cherchant de gaigner le bénéfice du temps, et luy en faisant quelquefois naistre l'envie à luy-mesme, ils essayèrent d'en intimider les Princes du sang, et pour leur donner quelque prétexte de désistement d'effet de leur requeste, ils offrirent de cesser de prendre la qualité de Princes du sang dans les actes qu'ils passeroient avec eux ou qui les concerneroient. Ce piège avoit de l'apparence, mais peu d'effet puisqu'il ne se présentoit point d'occasion, en ce que la seule qui estoit le procès de la succession de M. le Prince, se pouvoit éviter en n'agissant qu'au nom de Mme la duchesse du Maine à qui cette qualité ne pouvoit estre contestée, et qui estoit précédemment autorisée de Monsieur son mari. D'ailleurs la prenant partout excepté avec les Princes du sang, cet accommodement devenoit un consentement tacite des Princes du sang mesme qu'ils la prissent, un aveu de leur part qu'ils le fussent, d'autant plus formel, qu'il ne s'agissoit pas de renoncer à l'habilité à la couronne, par conséquent humeur sans raison de ne pas souffrir cette qualité avec eux-mesmes. Néantmoins les légitimés eurent ce mesnagement, qu'ils donnèrent au public comme une preuve que de leur part ils cédoient infiniment, pour se le concilier par cette humiliation en veue de la paix, pour l'exciter contre l'opiniastreté et la hauteur prétendeue des Princes

du sang nonobstant cette démarche, et pour du bruit qu
en naistroit soustenu au Palais Royal de leur cabale, con
traindre les Princes du sang à s'en contenter, les y forc
mesme, ou du moins rétorquer finement contre el
l'odieux de la cause. Il leur en réussit une partie, surto
à l'égard du public gaigné de plus en plus par leu
menées et par ce qui se passoit au Palais Royal, mais sa
pouvoir ébransler la fermeté des Princes du sang dans le
résolution.

:lats. De ce demi succès, l'espérance des légitimés s'au
menta sur le fond mesme de l'affaire, et voyant leu
mesnagements pour les Princes du sang inutiles, le
ressentiment contr'eux prit plus d'essor. L'aigreur se d
clara et bientost après ne garda plus de mesures, si
n'est du costé de M. le comte de Tolose et respectivemen
D'ailleurs quelques aventures aux spectacles et aux pr
menades publiques la comblèrent, et dès lors ce ne fut pa
la faute de Mme du Maine, si on ne cria pas de tous costés
vive Guise! comme aux barricades de Paris sous Henri III
Non contente de captiver le monde chés elle par se
empressements à l'y attirer et à l'y bien recevoir, d
l'embarasser souvent en y plaidant la cause des légitimé
avec emportement, de passer les nuits en rendés-vous, e
intrigues et en menées, elle tenta ce que sa présenc
pourroit inspirer de chaleur aux halles qu'elle avo
essayé de pratiquer, mais le succès n'y répondit pas à se
espérances. Ses festes continuelles avait mis le désordı
dans sa maison et dans celle de M. du Maine; les moi
dres choses y étoient deues jusqu'à des sommes prod
gieuses. Il avoit paru joli à Sceaux d'y jouer les créa
ciers de la reyne du lieu et de M. du Maine. La nouveaut
surprit les spectateurs qui en rirent plus que les malheu

reux ruinés du sujet de cette pièce. La mauvaise humeur en avoit gaigné les halles tellement que les harangères moins flatteuses que les courtisans de Sceaux ne se contraignirent ny sur les choses, ny sur les épithètes et renvoyèrent Mme du Maine brusquement avec des avertissemens fort fascheux sur sa conduitte, et qu'elle feroit mieux de payer ses debtes. Cette double mortification fut rude, mais ne la rebutta pas. Elle voulut travailler à l'affaire des légitimés elle-mesme, sans s'en fier à ceux qui estoient chargés de faire les écrits. Elle s'y enfonça plus qu'eux, et si fort qu'elle prétendit que Dieu l'y favorisoit du don d'entendre les langues qu'elle ignoroit, comme le latin et quelques autres, à mesure qu'elle en avoit besoin. Que mesme en feuilletant des livres en ces langues, les endroits dont elle avoit besoin se trouvoient d'eux-mesmes sous sa main et luy frappoient les yeux d'une manière merveilleuse. Estoit-ce à la vie de cette princesse que ces prodiges estoient donnés, ou Dieu les accordoit-il à la pureté de la cause qu'elle soustenoit, digne sans doutte de faire revivre en nos jours les miracles opérés en faveur des Apostres et des premiers fidèles à qui souvent le sens estoit ouvert tout à coup, pour prescher aux hommes une autre doctrine à la vérité que le rapt et l'adultère, et une violence un peu différente de celle qui se fait aux couronnes de la terre. Que la première ivraye de ces premiers siècles si purs, que les Gnostiques auroient tiré d'avantages d'une Princesse également illustre en révélations et célèbre par les acclamations du théâtre !

Le fourreau jetté, on ne s'occuppa plus d'une part que de presser le jugement, et de l'autre qu'à l'éviter et à brouiller l'Estat en attendant. Encouragés que les légi-

Négociat estrang des légit

timés furent par les espérances si fortement conceues des mouvements de Paris et des provinces, et des sollicitations faittes aux Estats de Languedoc par gens de leur part envoyés exprès, ils s'appliquèrent à interesser pour eux les Puissances estrangères. Ils pratiquèrent la Hollande, et ils obtinrent des Suisses de se déclarer hautement pour le colonel général des trouppes de leur nation en France. Que ne se promettoient-ils point d'un tel appuy pour grossir leur parti dans le Royaume, et pour y avancer leurs vastes desseins ? Mais ces négotiations furent découvertes, et la fidélité si religieuse des Suisses pour leurs anciennes alliances, les arresta tout court aussytost qu'ils apperceurent que leur déclaration ne seroit pas agréable au dépositaire de l'autorité royale, et pourroit causer des brouilleries en France. Cet exemple fit avorter tout ce qui se tramoit dans les autres païs estrangers, et ramena les légitimés à des moyens d'une autre nature en échauffant de plus en plus le dedans du Royaume, et à se préparer des voyes d'éviter au moins leur jugement. Ce fut alors que Mme la duchesse du Maine outrée du désespoir de tant de puissantes mesures manquées, alla trouver Mme la Princesse, et la menaça nettement de renouveller les temps d'Henry III et de la branche de Soissons contre la sienne, en y ajoutant des comparaisons aussy odieuses que criminelles, et qui véritablement perdoient tout nom dans la bouche d'une fille des Condés. S'il est infiniment douloureux d'avoir à rappeller aux Princes du sang des faits si forts et tellement contre nature, bien que publics et connus de tout le monde par le bruit horrible qu'ils firent alors, il est encore plus périlleux pour eux de ne pas faire des réflections continuelles, mais non pas stériles, sur la force immense d'un interest qui jette dans

un égarement si nouveau, qu'un pareil est inconnu encore aujourd'huy dans les histoires.

Tandis que M. du Maine si estrangement segondé, s'appliquoit à tirer de la noblesse tout ce qu'il osoit s'en promettre, et que ses écrivains amusoient le public des sophismes entassés qu'il a veus, un heureux talent de tirer des avantages des choses les plus contraires luy en fit trouver un dans la requeste des ducs, qui retarda son jugement assés longtemps. Il avoit déjà saisi le moyen de décliner la jurisdiction du Parlement par des voyes obscures mais efficaces, parce qu'il estoit de son interest de former des difficultés à tout ce qui pouvoit faciliter son jugement, et il déclara au Régent qu'ayant les ducs pour parties, il récusoit le Conseil de Régence, duquel ils faisoient le plus grand nombre, en retranchant les Princes du sang et les légitimés qu'il s'agissoit de juger. De cette sorte le Conseil et le Parlement exclus, il ne restoit plus de tribunal ordinaire et naturel pour une telle cause. M. du Maine insistoit tout bas auprès de M. le duc d'Orléans sur l'impossibilité par nature de décider sans les pairs de la succession à la couronne, comme sur l'impossibilité égale de les admettre parmi les juges après s'estre déclarés parties des légitimés à un autre égard; tandis que tout bas aussy il excittoit la noblesse contre le Conseil de Régence, et contre tout autre tribunal, et qu'il luy insinuoit de revendiquer la connoissance de cette affaire si majeure, comme ne devant estre décidée que par la noblesse, ou par toutte la nation assemblée, leur disoit-il, puisqu'il ne s'y agissoit de rien moins que de la succession à la Couronne. Un tel appast trompa aisément la noblesse. Il luy parut si nouveau d'estre comptée en corps après une interruption d'un

Incompéten[ce] imaginé[e]

siècle, il luy sembla si beau d'estre compétents d'une telle cause; la mention d'Estats généraux la toucha si vivement, que sans rien approfondir davantage, la reconnoissance, le dévouement pour les légitimés auteurs de cette espèce de résurrection pour elle s'empara des esprits et des cœurs et les leur acquit entièrement. L'espérance de figurer sous une protection si puissante augmenta les mouvements principalement à Paris; chacun à part estoit caressé suivant son interest et sa convenance, chacun aussy pensoit déjà tenir une fortune qui feroit renaistre les ayeux des uns, ou qui en supposeroit dans les autres; l'agitation éclatta de plus en plus et sa cause avec elle; et ce fut alors que le Gouvernement commença de regarder comme une affaire sérieuse le dangereux change qu'il avoit pris, et la tolérance qu'il avoit eue. Il essaya de calmer, de destourner diverses personnes de qualité qui paroissoient les plus meslées dans ces mouvements, il tesmoigna ne plus trouver bon les assemblées ny les écrits, il se vit enfin obligé à les deffendre, et ne fut pas exactement obéi : l'espérance avoit trop vivement saisi un nombre de gens, dont la splendenr du sang souffroit impatiemment et avec raison une fortune obscure ou point assés relevée, et une quantité d'autres qui l'appuy de ceux-là et tolérés d'eux pour grossir le nombre s'illustroient déjà d'égalité avec eux et de communauté d'interests. L'exemple des principaux domestiques du Palais Royal qui avoit esté si puissant pour former et pour animer ces assemblées n'eut plus le mesme crédit pour les faire tomber; la confusion s'augmenta, les passions s'irritèrent, et le tout fautte de s'entendre, ou d'avoir sceu se faire entendre plus tost, et avant que la fascination eust emporté l'imagination et séduit les esprits, et qu'à force

d'intrigues, les idées se fussent gastées jusqu'à se livrer aux bastards.

Raisonnement sur le droit en cette caus prétendre ou nom de la nation et de la nobless

En deux mots, rien de plus vray qu'à deffaut de prince salique, la disposition de la couronne appartient à la nation. Rien de plus vray aussy que tant qu'il existe un Prince salique, la disposition à la couronne ne peut appartenir à qui que ce soit. La raison en est qu'elle est faitte en substitution perpétuelle par la loy salique dont l'autorité a passé depuis tant de siècles en force de chose consacrée. Or tant qu'il est des héritiers, ou pour parler avec plus d'exactitude, des substitués à un bien, vivants et incontestables, ny le Roy ny la nation ne peuvent disposer de ce bien, parce qu'on ne dispose que d'une chose vacante, et que ce bien n'est point vacant. Ainsy tous mouvements superflus, tous droits de la nation bien qu'effectifs, inutilement réclamés tant que par l'extinction de la race régnante, la substitution à la Couronne n'est pas finie et esteinte avec elle. Grâces à Dieu, cette race auguste depuis tant de siècles dure encore, et peut en durer plusieurs autres; la substitution dure donc aussy avec elle, et il est absurde de réclamer le droit de la nation tant qu'il est absorbé par l'exercice actuel et consacré de la disposition de la loy salique pour la transmission de la couronne. Ce raisonnement est clair parce qu'il est solide, et il est vray parce qu'il suit l'estre et la nature de la chose; on ose dire qu'il saute aux yeux. Mais la lumière ne fut jamais le propre des bastards, et il n'a que trop paru que ténèbres par essence, ce n'est qu'aux ténèbres qu'ils doivent tous leurs accroissements divers, et que la lumière est ce qu'ils redouttent davantage. Mais qu'il est triste que faute de l'avoir répandue à propos, ils ayent par leurs prestiges fasciné tant de gens

considérables, et tant d'autres qui se sont collés à ceux-l. et plus triste encore que leur funeste ambition ait m l'Estat en péril sans qu'on puisse se flatter qu'elle ne l tient pas encore.

ıal formé ɔur le ement. Parmi tant de fascheux contrastes qui reculoient ı jugement que les Princes du sang pressoient de tout le possible, sans autres armes que la justice de leur deman qui n'auroit pu estre refusée par quelque tribunal que fust entre particuliers, le Régent en composa un le pl impartial qu'il fut possible, et tesmoigna enfin qu falloit finir. Les légitimés le reconnurent, l'instruisirer le sollicitèrent en personne. M. de Saint-Contest, Conseill d'Estat, nommé par M. le duc d'Orléans rapporteur l'affaire, y travailla avec toutte l'application qu'elle d mandoit et seul et avec ceux que les Princes du sang que les légitimés luy envoyèrent, et il estoit sur le poi de la rapporter au Conseil de Régence extraordinaireme composé pour ce jugement, lorsqu'un évènement le pl surprenant dont on ait jamais ouï parler fit voir et sent de quoy les légitimés estoient capables.

queste ırlement t le nom Noblesse. Ils le venoient de préluder par un nouvel écrit q en dérobant la question à l'attention des lecteurs et l'er barrassant par un triomphe de sophismes, combatt toutte autre compétence que celle du Roy majeur des Estats généraux, avec des louanges pour la n blesse et des soumissions pour la nation les plus pr pres à leur dessein. L'incroyable hardiesse de cet écri et qui portoit à plomb sur le pouvoir du Régent pe dant la minorité, fut telle qu'elle fit craindre un m ment aux Princes du sang que M. le duc d'Orléa vaincu enfin par Mme la duchesse d'Orléans, par

qui l'environnoit d'ailleurs, par les mouvements dans Paris et dans le reste du Royaume, n'eust tacitement consenti à la publication de cette pièce, pour avoir un prétexte de ne point rendre de jugement ; mais à peine furent-ils rasseurés sur ce doutte, qu'il se présenta quelques personnes de qualité à la barre de la grand' chambre, qui implorèrent la *protection du Parlement pour la noblesse* en des termes qu'elle eust aussy peu avoués que ce recours ; et après une démarche si extraordinaire et si peu digne d'un nom si respectable et si illustre, non seulement dans son propre païs mais dans tout l'univers, ces Messieurs mirent sur le bureau une requeste au mesme nom dont les expressions n'estoient pas moins humbles à l'égard du Parlement, ny moins estranges que la nouveauté de l'action, et souscritte de plusieurs signatures. Par cette requeste la noblesse *supplioit le Parlement de protéger son droit de juger de celuy à la couronne, d'empescher qu'il ne fust violé par des gens incompétents qui prétendoient l'exercer à son préjudice, et de recevoir les protestations de la noblesse tant pour la conservation de ses droits, que contre tout jugement qui pourroit intervenir par qui que ce pust estre de l'affaire entre les Princes du sang et les légitimés pour raison de l'habilité à la couronne et de la qualité de Prince du sang jusqu'à la majorité du Roy, ou à la tenue des Estats généraux du Royaume.* Après ce discours prononcé par un des porteurs de la requeste, ils se retirèrent sans attendre de réponse, ayant toujours esté debout et découverts, et en ce dernier point avec moins de dignité et plus d'indécence que de simples avocats. Au sortir du Palais ils allèrent chés M. de Saint-Contest, rapporteur, à la personne duquel ils signifièrent la mesme

requeste dont ils avoient un double, *à ce qu'il ne passa outre au jugement* et dans sa surprise et malgré luy l luy laissèrent. Telle fut la connexité de cette démarch avec le dernier écrit des légitimés qu'elle suivit de si prè

On ne se souvient que trop des tristes suittes qu'eu cette action pour quelques-uns de ceux qui la commirent Au premier conseil de régence qui fut tenu après M. le duc d'Orléans ordonna à M. le chancelier d'y rendre compte de cette entreprise. Après qu'il en eut fait le récit et la lecture de la requeste originale chargée des signatures, la mesme qui avoit esté présentée et laissée à la grand'chambre, M. le duc d'Orléans voulut prendre les avis. Aussytost les Princes du sang se levèrent comme s'agissant de leur cause. Les ducs se levèrent en mesme temps, et dirent par la bouche de l'ancien d'eux, que si cette requeste se pouvoit prendre comme l'ouvrage de la noblesse, ils estoient de cet ordre; que si elle n'estoit considérée que comme celuy de quelques particuliers de la noblesse, sans aveu d'elle et sans qualité de la pouvoir représenter, c'estoient ceux qui les avoient très injustement voulu attaquer, et dont pour cette raison ils ne vouloient pas estre les juges. L'instant d'après les légitimés s levèrent aussy, et tous sortirent du Conseil. Il y fu résolu de faire les plus rigoureuses deffenses de toutte sortes d'assemblées, de supprimer seulement des actes difformes dont la punition estoit déjà faitte, et de pass promptement outre au jugement. Avant d'y venir, 1 moment de réflection sur une démarche si éclattante po n'en rien dire de plus.

[...]onnement [...]'estat de la [...]tion et le [...]t à icelle.

Deux choses renfermées en une seule, je veux dire da la question à décider entre les Princes du sang et les lég

timés : la transmission de la Couronne en soy, et le fait du feu Roy en leur faveur. Bien est vray que de la première dépend la segonde, mais ce n'estoit pas de cette première dont il pouvoit estre question. Il s'agissoit seulement de sçavoir si ce fait du feu Roy subsisteroit ou non, et il n'y avoit qu'un interest aussy pressant dans les légitimés que celuy de n'estre point jugés, c'est-à-dire de continuer dans la possession de tout ce qu'ils s'estoient acquis à cet égard, qui pust former de contestation sur la compétence, et de la distinction entre le pouvoir du Roy majeur et celuy du Roy mineur. Dans la prétention des légitimés, le Roy majeur au moins peut tout, jusqu'à estendre la première disposition de la loy salique au delà de touttes bornes. Je dis au delà de touttes bornes parce que comme il a déjà esté remarqué, qui les franchit une fois pour une occasion et en faveur de quelqu'un, le peut encore touttes fois et quantes : et c'est en cela qu'il est digne d'admiration que le fait des bastards estant si injurieux à la noblesse et à la nation, et si destructif de ses droits les plus consacrés et les plus incontestables, ils ayent néantmoins réussy à circonvenir tant de personnes, et à venir à bout à force d'industrie, de sophismes, de fascinations et d'artifices, de le leur faire espouser comme leur plus cher interest; et en échauffant cette veue si fausse et si contradictoire à la nature des choses effectives, de les pousser jusqu'aux démarches les plus fortes en elles-mesmes en faveur de cette cause, comme les plus inouies, et les moins dignes du grand nom qu'ils leur firent porter. Dans cette prétention des légitimés, dis-je, que le Roy peut tout, il est évident que ce qu'un Roy a establi, un autre le peut détruire, et que le principe qui les a faits ce qu'ils estoient, est le mesme pour attaquer et changer leur estat. Cela est simple,

clair, précis, conséquent mesme avec la dernière évidenc
d'où il résulte deux choses, et toujours des principes pı
pres des légitimés : la première qu'il n'y a que la mesı
puissance qui les a establis qui ait droit de leur toucher,
qui, selon eux-mesmes, fait tomber cette prétention de
noblesse qu'ils ont si vivement excittée et poussée après
loin la segonde, que cette puissance n'est autre que
Roy, sa volonté, son autorité, puisque c'est leur til
unique existant par les édits et déclarations du feu R‹

Reste donc à examiner la distinction entre le Roy maje
et mineur. Mais l'axiôme que sa puissance est la mesı
en tout aage est presqu'aussy ancien et aussy consa‹
que la loy salique, la possession y est conforme depuis u
longue suitte de siècles. le Parlement s'en est expliqué p
sieurs fois de la manière la plus précise et la plus célèb
témoin sa fameuse response par la bouche du premier p
sident de la Vacquerie au duc d'Orléans depuis Roy, etc

Telle est donc la loy du Royaume, la grandeur de ı
Rois, la majesté de leur Couronne, et la nécessité de p
pour le bon ordre de l'Estat. Il n'y a pas jusqu'à celuy
tous les gouvernements monarchiques où le pouvoir ‹
Rois est le plus limité, l'Angleterre dont la nation est
plus jalouse de sa liberté, qui n'ait cette maxime p‹
tellement fondamentale, qu'il en a cousté la teste à qu
osé la combattre, comme il arriva aux plus puissants :
gneurs dans la minorité d'Edouard VI. Ne dissimulons d‹
point sur de tels tesmoignages et d'une autenticité si
vulnérable, que cette maxime de tant de siècles qui ne ı
met point d'admettre aucune distinction de pouvoir d
les Rois majeurs et mineurs, ne peut estre attaquée s
crime de lèse-majesté au segond chef, d'où la conséque
est claire et naturelle qu'un autre forfait encore plus gr

est la séduction faitte à cet égard aux lumières, à l'interest, à la fidélité, à la dignité de la naissance, et des personnes de la noblesse qui ont esté surprises dans de tels pièges, et jettées à force d'artifices dans des idées et dans des démarches qu'elles auroient détestées, si elles avoient connu ce qui leur a esté caché à force de ruses et de subtilités si adroittes qu'elles ont opéré la fascination la plus prodigieuse.

Ces personnes ont donc elles-mesmes moins eu peut-estre à se justifier, qu'à former les plaintes les plus dignes d'estre écoutées du crime commis à leur égard pour les y entraisner à leur insceu, contre leurs interests les plus réels et les plus sensibles, et ce n'est pas sans doutte un des moindres de ce grand nombre qu'une telle élévation de bastards, et de tels bastards, a produits. C'est ainsy qu'ils n'ont de principes qu'autant que l'usage leur en est utile; que ces mesmes légitimés qui ont tiré tout leur estre de la seule puissance du Roy cherchent maintenant à se conserver en l'affoiblissant de tout leur possible, et que disputtant à l'aage de son successeur ce que personne n'a osé faire depuis tant de siècles, ils apprennent à qui ils peuvent à revendiquer contre luy des droits sans existence; et superbes de cet appuy, contestent au dépositaire de l'autorité royale ce qu'eux mesmes ont reconnu en luy et pour fait mesme dont il s'agit, et dans la personne duquel tout ce Royaume, et tous les Rois et les Estats estrangers reconnoissent en tout l'exercice entier de toutte la puissance du Roy jusqu'à sa majorité. Quelles suittes néantmoins d'une telle distinction dans le Royaume, et que ne doivent pas sentir et penser les Princes du sang et tous les ordres de l'Estat des motifs, des moyens, des succès, des périls de ces menées et de ces entreprises, par des bastards si fort aggran-

dis, et qui néantmoins comptent tout pour rien si ce n'
la Couronne, et pour permis touttes voyes d'y parver
C'est ce que nous verrons de plus en plus de leur persé
rance.

ement. M. le duc d'Orléans arrivé enfin au terme du jugeme
le rendit à la teste du nombreux tribunal choisi exprès
touttes sortes de personnes les plus impartiales. Ce Con
extraordinaire de Régence opina tout d'une voix, si ce n
que quelques unes se laissèrent entendre sur trop d'é
à leur avis laissé aux légitimés : l'arrest qui en émana
leur cousta que des idées vaines, futures, peu sages, enc
moins réussibles, par les voyes ordinaires le cas échéa
je veux dire l'habilité à la couronne, et la qualité
Princes du sang que l'amour avec tous ses charmes n'a
pu leur imprimer. Tout le réel leur fut laissé, MM. du Ma
et de Tolose n'y perdirent pas un seul cheveu et demeurè
tout entiers. A l'égard des enfans du premier, il fut surs
prononcer sur leur estat, mais la facile bonté de M. le
d'Orléans n'y sceut que trop bien suppléer, en mainten
par son autorité et par ses décisions verbales, à cha
contestation qui se présenta là-dessus, tous les usages d
ils estoient en possession partout avant le jugement
touttesfois ne s'expliquoit pas en leur faveur. Ce fut d
une condescendance dont le Régent voulut adoucir la pe
des légitimés dans le seul point sensible au dehors,
l'espérance d'effacer de leur cœur la douleur de la p
qu'ils venoient de faire par l'arrest, de leurs imperce
bles chimères ; à quoy les Princes du sang prestèrent tac
ment la mesme facilité. Mais qu'ils estoient tous éloig
de justesse dans leur raisonnement et dans leur espéran
et quelle eau nouvelle, inconnue jusqu'alors à tous

hommes, pensoient-ils avoir trouvée pour estancher cette soif de régner, ou si l'on veut de pouvoir régner, qui avoit fait entasser tant de soins, tant de brigues, tranchons encore le mot puisqu'il n'est que trop véritable, tant de crimes pour la satisfaire. Tout ce qui leur demeuroit, et qui estoit en tout genre un amas de grandeur et de puissance qui faisoit l'estonnement et la terreur de tout homme qui réfléchit, leur devint tout à coup insipide, honteux mesme à leurs yeux, destitué qu'il fut de cette prétieuse chimère qui en faisoit l'âme, et supportable seulement comme moyens de venger un outrage plus sensible et plus grand que tout ce qui peut entrer dans le cœur et dans l'esprit.

Ce fut de la sorte que Mme la duchesse du Maine ne feignit pas de s'en expliquer. Une négligence affectée, comme de gens qui ne peuvent éviter un jugement dont ils ne reconnoissent pas la compétence, suivit dans les légitimés le mouvement et la requeste de la noblesse qu'ils avoient excittés. Ils revestirent le caractère conséquent d'indifférence autant qu'ils purent, lors du jugement; et leur confience fut telle aux bontés de M. le duc d'Orléans, qu'ils se contentèrent d'estre attentifs à faire entreprendre à MM. de Dombes et d'Eu l'usurpation de ce qu'ils avoient accoustumé, sans intervalle après l'arrest, dédaignant les soustenir autrement que de fait, ny de rien tesmoigner du succès que ces usurpations remportèrent. Au reste pour ne manquer à rien en leur cause et n'obmettre aussy aucun des attentats qui estoient en leur pouvoir, ils firent par écrit des protestations solemnelles contre le fonds, la forme et la compétence du jugement, desquelles M. le duc d'Orléans par un trait de bonté bien inutile, et aussy inouï qu'on l'ose dire incompréhensible, s'abbaissa jusqu'à se rendre complice par une permission

Protestati des légiti Réflectio sur icell

verbale et tacite aux notaires de les dresser et signer, « au Parlement où elles furent déposées, de les recevoi: C'est ce que la postérité aura peine à croire, et c'est ce qu la part que M. le duc d'Orléans se laissa précipiter à prendre, m'empeschera par respect de presser. Mais e mesme temps aussy, c'est ce que luy-mesme, c'est ce qu les Princes du sang surtout doivent considérer sans ces avec toutte l'attention, et tous les fruits de cette attentic dont ils peuvent estre capables, par rapport à la puissan du dépositaire de l'autorité du Roy, contestable sans co tredit en beaucoup de choses si elle peut l'estre au fa dont il s'agit ; par raport au jugement mesme, au trib nal dont il est émané, aux usages possibles de ce jugeme d'une part, des protestations d'autre part, à la distincti si capitalement importante du pouvoir du Roy majeur mineur, aux prétentions et aux mouvements suscittés enflammés de tous costés parmi la noblesse : en un mot touttes les suittes infinies de ce qui est au-dessus de tout expression, enfin pierre d'attente en des mains si forn dablement nanties, si hardies aux attentats et de tant sortes, si expérimentées aux menées au dedans et : dehors du Royaume, si sçavantes à entasser les montagn pour escalader les cieux comme les Titans.

piration le prince llamare.

Ce qui a suivi a démonstré le peu d'effet sur l'esprit le cœur de M. et de Mme du Maine de tout ce que M. le d d'Orléans employa pour les adoucir sur l'arrest qu'il av esté enfin nécessité de rendre. Un désespoir sombre ténébreux, un silence farouche, une retraitte de honte de dépit annonça ce qu'on devoit attendre, et bient après une espèce de rage décochée pour ainsy dire de to leurs pores ne permit plus d'en doutter. M. du Maine

retiré toutte sa vie et si né à estre mesuré au dernier point, devint accessible, populaire, après avoir donné les premières semaines à ses cuisantes douleurs, attentif au delà des Guises surtout pour ceux qu'il avoit séduits et pour en séduire d'autres. Mme la duchesse du Maine se soustint elle-mesme en nourrissant ses espérances par les mesmes voyes, et n'a pas voulu elle-mesme qu'on en douttast comme on le verra bientost. Leurs recherches furent infinies, et malheureusement ne furent pas stériles. Les mécontents quels qu'ils fussent furent receus de l'un et de l'autre; Mme la duchesse du Maine s'y contraignit peu, M. du Maine se lascha assés contre son naturel pour donner courage de se ralier à celuy qui par son assiduité et ses fonctions auprès du Roy faisoit imaginer qu'il y feroit une puissante figure à la majorité. Sceaux, l'Arsenal, les Tuilleries mesmes devinrent un bureau d'adresse ouvert à chacun pour les plus hauts desseins; et il paroistra en son lieu que les plus estranges y furent confiés à Mme la duchesse du Maine sinon avec succès au moins avec une entière seureté. Mais je chercherois vainement à grossir ce Mémoire des secrets que j'ignore. Ce qui s'est passé depuis cette époque est d'un genre qui passe les forces de cet écrit; il me suffit de dire que ce n'a plus esté que conspirations effectives et que le lit de justice qui intervint au fort de ces menées ne les a ny causées ny aigries. Ce qui a éclaté m'autorise de m'exprimer ainsy sur le premier, et la déclaration signée de Mme la duchesse du Maine leue au Conseil de Régence et rendue publique aussytost après, est mon garant pour le second. Elle y dit nettement que son esprit fut aveuglé et son sens perverti par le ressentiment de l'arrest rendu au Conseil extraordinaire de Régence sur l'habilité à la Couronne, et la porta

aux desseins et aux exécutions que chacun sçait, et n'y fait pas seulement mention du lit de justice du 26 aoust 1716 et de ce qui s'y passa. Il est donc vray que le désespoir d'estre décheus du prétendu droit à la Couronne et de cette qualité physiquement impossible de Princes du sang qui toutesfois ne retranchoit qu'un futur contingent chimérique aux légitimés, les précipita uniquement à pratiquer l'Espagne et un ministre qui la gouvernoit alors supresmement, accoustumé à la servitude des bastards auprès de M. de Vendosme et ce que tout nous monstre qui en est une suitte nécessaire, à attenter tout contre les plus immédiats enfans de la Couronne, comme il fit d'une façon si inouïe contre l'auguste père du Roy pour le service de son maistre puissament soustenu des siens. Un tel instrument sembloit fait exprès pour rompre l'intelligence des deux couronnes si naturelle, si politique, acquise et cimentée par tant de sang, si ardemment désirée de toute la commune Maison Royale et si constamment poursuivie par les deux nations. La rupture d'une telle alliance ne pouvoit estre l'ouvrage de gens ordinaires.

Il en falloit de nés et d'élevés contre l'ordre de la nature, contre touttes les loix les plus saintes et les plus inviolables de Dieu et des hommes, pour opérer une si pernicieuse merveille à l'estonnement de toutte l'Europe. Il falloit pour médiateur un Italien qui eust fait assés ses preuves par avoir vendu son propre oncle, duquel il tenoit tout son estre et l'employ mesme où il estoit, à ce ministre qui usurpa tous les siens, pour oser luy confier un projet si abhorré des deux Royaumes et de tous les principaux personnages de chacun, et un ambassadeur qui le voulust couvrir de la sainteté de son caractère, et qui pour allumer un incendie horrible comme il s'exprime luy-

mesme dans ses dépesches de sa main au premier ministre d'Espagne interceptées et rendues publiques, voulust bien déshonorer ce caractère sacré et faire entre deux monarchies si singulièrement unies, ce qui dans sa place eust esté le comble de la perfidie la plus universellement détestée chés les nations les plus barbares et les plus naturellement ennemies. De là quels éclats, quelles nécessités, quelles suittes ! On ne peut y penser sans frémir. Le Royaume en chemin d'estre soulevé, les deux Couronnes commises l'une contre l'autre, les premières armes du Roy forcées à se tourner contre le Roy son oncle et contre les fidelles Espagnols gémissant sous le joug des intrigues, de l'ambition, de la tyrannie d'Alberoni, la Sicile démembrée de l'Espagne en faveur de l'Empereur et ostée au grand-père maternel de nostre Roy sans que ce Prince fust pour rien dans ces funestes querelles. Tristes mais fruits terribles et notoirement certains de l'ambition des bastards pour la couronne et d'une ambition tellement envenimée que nuls establissements pour immenses qu'ils soyent, que nuls rangs pour inouïs qu'ils fussent, que nulle égalité avec les Princes du sang pour monstrueuse qu'elle pust estre, ne put émousser ce ressentiment qu'on ne doit point se lasser de faire soigneusement remarquer par le propre tesmoignage olographe et signé de Mme la duchesse du Maine, qu'il ne venoit que de l'arrest du Conseil extraordinaire de Régence sur l'habilité à la couronne et auquel rien de ce qui advint depuis au lit de justice n'eut de part. C'est ainsy que cette Princesse ne sceut que trop vérifier par ses actions les paroles si remarquables que nous avons raportées en leur lieu et qui luy échappèrent du vivant du feu Roy sur cette concession d'habilité à la Couronne, que cet avantage estoit tel qu'elle renverse-

roit plustost d'Estat que de ne le pas sçavoir conserver.] sa part au moins elle a tenu parole, et si l'Estat n'a p esté bouleversé, si des alliés les plus sacrés et les plus si gulièrement intimes elle n'en a pas fait les plus cru(ennemis de la France, si ce beau Royaume n'a pas esté proye des légitimés, ils n'y ont rien obmis et du moi autant qu'ils l'ont pu en ont-ils fait leur victime. Par dernier forfait si barbare, si incroyable, ils ont comblé mesure de tant d'autres qui les ont de degré en degré continuement conduits à celuy de la Couronne; et ce de nier est maintenant si évidemment démonstré leur se but et la chose unique qui puisse les satisfaire, que pense avoir droit de me persuader que je suis arrivé mien qui est de rendre notoire et palpable aux Princes sang de la manière la plus claire et en mesme temps plus invincible, la nature, la force, l'objet de l'ambiti des bastards des Rois, et le péril extreme pour les Prin(du sang de toutte grandeur de ces bastards et des premi(et des plus légers degrés de distinction qu'ils peuve obtenir à tiltre de naissance.

Si les précédents n'ont pas poussé leur fortune conséquemment le péril des Princes du sang qui p nature est une seule et mesme chose, aussy près du l que ceux-cy, c'est que leur essor n'a pas pris d'abo un vol si rapide, que la durée de leur credit a esté bea coup moindre, et que la puissance qui les a élevés connu plus de loix et de bornes. Ceux que nous voyon éclos en géants d'une origine monstrueuse, n'ont ce de marcher à pas de géant sous le plus absolu de n Rois et durant le plus long de tous les règnes, q pourtant ne l'a pas esté assés pour eux. Avec de telles d férences de tous les autres bastards, il est plus surprena

de les voir encor en chemin de ce but qu'ils ont manqué deux fois de si près, qu'il ne le seroit de gémir sous leur tyrannie et de voir les Princes du sang immolés à leur ambition parvenue au comble et au seul comble de leurs désirs : mais je me trompe, à leur désir unique, à ce désir qui leur rend tout permis, et toutte autre fortune et grandeur insipide, odieuse, on l'a veu, à ce désir enfin sans l'accomplissement duquel ils ne peuvent vivre.

C'est aux Princes du sang à se considérer sans cesse ayant ce glaive pendant sur leur teste. C'est à eux à réfléchir sur leur situation présente et future; à peser l'audace des protestations et leur usage; à en sentir comme les premières suittes les efforts faits et commencés dès l'instant mesme de l'aveu de Mme la duchesse du Maine pour renverser l'Estat; à repasser dans leur souvenir combien la vérité trouva peu de croyance dans les esprits, je le dis hardiment dans la totalité des esprits par tout le Royaume, nonobstant tant d'éclats redoublés; et la surprise universelle, pour ne rien dire de plus, lorsque outre la publicité des lettres du prince de Cellamare, la déposition de Mme la duchesse du Maine parut et celle des autres sur cette affaire; à comparer les premières impressions de chaque degré d'élévation des légitimés et surtout du dernier de l'habilité à la couronne, avec les sentiments qui ont paru succéder en leur faveur, et dans tous ces divers degrés admis par l'habitude; à se souvenir des mesures et sages alors, qu'ils prirent à la mort du Roy pour n'estre point troublés dans leur rang et séance au Parlement, et des excitations redoublées des magistrats aux interessés d'y redemander ce qui leur appartenoit avant l'interversion de l'ordre dans cette célèbre compagnie, nonobstant la division semée, pour pénétrer maintenant si la fatalité

publique n'auroit point aussy pénétré jusqu'à elle; enfin c'est à eux à se voir tels qu'ils sont, et à s'avouer à eux mesmes jusqu'à quel point les légitimés ont esté jusqu'à maintenant heureux à imposer au monde jusqu'à lu changer ses premières et naturelles notions, à l'apprivoiser à l'odieux, l'accoustumer au monstrueux, l'aveugler sur les interests les plus évidents et les plus sensibles; enfin combien ils sont adroits à gaigner du terrain et à en faire perdre aux Princes du sang, eux dont toutte la grandeur comme toutte la force consiste dans ce respect et cet amour inné, et avant ce charme des bastards supérieurs à tout autre dans l'esprit et le cœur de tous les François, à raison de leur naissance et de la loy salique qui les appellant successivement à la couronne, en fait rejaillir sur eux cette splendeur qui leur en attire tout l'attachement et l'hommage. C'est cet affoiblissement, c'est ce partage entre eux et les légitimés, cette nouveauté qu'il ne faut pas craindre d'appercevoir. Plus elle est dangereuse, plus elle attaque tout fondement, plus elle est douloureuse, moins elle est supportable, plus il la faut envisager attentivement, fixement, scrupuleusement, pour en bien reconnoistre les causes, les progrès, les remèdes. C'est un point où la flatterie est surtout détestable. C'est au contraire ce point si capital que tout en depend, qu'il faut sans cesse rapprocher d'eux pour qu'ils le voyent, qu'ils le sentent vivement; et pour que cette salutaire douleur leur fasse opérer tout ce qui peut les sauver de ce qui les menace d'une manière si nouvelle et jusqu'à eux inconnue à la race d'Hugues Capet.

C'est ce qui ne se peut mieux exécuter que par une récapitulation de tout ce Mémoire la plus courte qu'il se pourra, et qui laissant tout ce qui s'y peut plus comodé

ment voir de preuves et de raisonnements, en rapproche les principaux faits seulement sous les yeux, et frappe d'autant plus les Princes du sang qu'ils les trouveront plus ensemble.

On a veu d'abord combien les bastards en général sont proscrits par la loy de Dieu et par celles des hommes, et quel est par ces loix le néant de leur estat, dont l'exception par l'invention de la légitimation n'est pas fort ancienne en faveur de quelques-uns et ensuitte plus aisément estendue. Récapitulati entière.

Parmi ces bastards, ceux des Rois sont inconnus jusqu'à Louis XII, et leur danger naturel est cause de ce que les Rois n'en ont reconnu que si tard, et de ce que les premiers qui en ont reconnu les ont tous engagés eux-mesmes dans les ordres sacrés ou dans les vœux de Malte jusqu'à Henry IV sans exception, car M. d'Angoulesme ne fut dispensé des siens que longtemps après la mort de Charles IX. Ceux qu'on connoist n'ont tous fait de figure que par leurs conspirations depuis Henry II; et leurs enfans, quand ils en ont eus, n'ont presque cessé de marcher sur leurs traces. Les uns emprisonnés, les autres fugitifs du Royaume, d'autres morts en prison ou les armes à la main contre leur Roy, ou condamnés juridiquement à perdre la vie, aucun sans abolition, si ce n'est le duc de Verneuil que dans sa tendre jeunesse sa mère et M. d'Angoulesme son frère furent convaincus et condammés pour l'avoir voulu porter sur le trosne par le meurtre d'Henry IV et du dauphin. On ne voit de différence entr'eux en gravité et en multitude de crimes d'Estat, que par celle de leur grandeur et de leurs établissements. Ainsy César de Vendosme qui destiné à succéder par le mariage de sa

mère, obtint dans cette veue de grands établissements quelques honneurs singuliers mais très passagers, à tilt de naissance, est aussy celuy qui s'est le plus distingué crimes d'Estat, au contraire de M. de Verneuil toujou soumis et fidèle et qui n'a jamais eu de rang que par s dignités. Presqu'aucun d'eux si ce n'est César de Ve dosme, n'a esté porté à des honneurs personnels, et enco celuy-cy n'en jouit-il guères ; aussy n'eurent-ils pas un le temps ny le moyen de profiter de leurs menées po aspirer à la Couronne, et cette idée qui tomba pour la p mière fois dans l'esprit du dernier duc de Longueville, q eut l'adresse un temps durant d'y faire accroire quelq léger fondement, ne parut en luy qu'après que ses menées ses alliances avec deux Princesses du sang luy eurent f usurper et tolérer des prérogatives à tiltre de naissan qu'il ne put soustenir ailleurs qu'à la Cour, et de la pri tion desquelles il mourut de regret. Cette idée telle qu'e fust parut au feu Roy si dangereuse, qu'il offrit ca blanche à M. de Longueville pour y renoncer, et à M. Longueville si importante quelque chimérique qu'il sentist intérieurement, qu'il refusa tout pour la conserv Aussy fut-il celuy de tous les Longuevilles qui se signala plus contre l'Estat.

Tels ont esté tous les bastards connus jusqu'à ceux Louis XIV. Ces premiers ont *tous eu des filles pour mèr* leurs légitimations à tous ont porté *la honte sur le fro ont exprimé les mères, ont appuyé sur la liberté de l'es de ces mères, insisté sur la compassion du néant de enfans pour motif, leur ont donné des noms de terres pa ticulières, ou pour le plus, de maisons fondues dans cel des Rois, et aucune sans exception n'a rien marqué q pust faire sentir qu'il leur appartinst rang ou distincti*

quelconque à tiltre de naissance. Pour les bastardes, elles ont esté plus ou moins bien pourveues d'abbayes ou de maris. On se contentera d'en marquer les deux extrémités. La sœur reconnue, légitimée et aimée de François Ier espousa Michel Guillart, fils d'un financier et financier luy-mesme, sans que le Roy son beau-frère, estimast le devoir élever mesme aux principaux emplois de la finance; et la dernière fille du feu Roy et de Mme de Montespan est l'espouse du seul petit-fils de France et du Régent du Royaume. On abrège tout ce qui regarde tous ces bastards dont il ne reste rien que dans M. le chevalier de Vendosme. Il est bon de se souvenir du nombre et de la généralité de leurs crimes d'Estat.

Avant de passer à ceux d'aujourd'huy on ne peut obmettre que les confusions de la Ligue qui désolèrent la France jusqu'à la réduire à deux doigts de sa perte, n'eurent de cause que le dessein de ses chefs de se mettre la Couronne sur la teste. François Ier le prévit en mourant, en avertit inutilement Henry II et se repentit de les avoir tant élevés. La force se déclara pour eux. Il ne leur manquoit que le droit; ils sceurent se le donner par une généalogie qui les faisoit sortir de Charlemagne et qui fut bruslée par la main du bourreau. Cependant Henry IV, qui achepta son propre bien à la pointe de son espée, l'auroit veu passer à ces estrangers s'ils avoient pu s'accorder pour mettre la Couronne sur la teste de l'un d'eux. Tel est le danger de quelque droit que ce puisse estre, qui ne manque jamais au besoin.

Les bastards du feu Roy, les premiers de leur espèce qu'on ait osé produire au jour, sont aussy les premiers qui en tout genre de fortune ayent si rapidement monté par tant et de si hauts degrés jusqu'au trosne mesme, et

depuis leur origine jusqu'à présent dignes d'une égale admiration, et des considérations sur chaque point les plus profondes.

Inutile de parler à fonds de ceux qui ne sont plus ou qui ne peuvent laisser de postérité. Tels sont M. le prince de Conti et MM. de Vermandois et du Vexin. Ils ont partagé en naissant et pendant leur vie la mesure de grandeur commune avec ceux dont il va estre plus particulièrement question.

Issus d'un rapt violent et public et d'un double adultère, nés ainsy de trois crimes, nourris dans les ténèbres d'un estat de néant si profond, Mme de Montespan les voulut faire légitimer. Grandes difficultés, nul exemple, impossibilité d'y nommer la mère qui eust donné ces enfans à son mari suivant la loy, impossibilité de ne la nommer pas puisque nul ne peut naistre sans mère. On n'osa rien risquer sur eux ; l'ambition d'un magistrat corrompu inventa un autre essay. Mme de Longueville se laissa persuader de reconnoistre le fils de son fils tué au passage du Rhin. Cette race se trouvoit esteinte et cette Princesse estoit bien éloignée de pouvoir imaginer ce que cette complaisance devoit couster un jour à l'auguste branche dont elle sortoit. Ce bastard fut donc légitimé sans mère nommée, mais elle estoit en effet inconnue et encore plus les réclamations du mari. Sur cet exemple tout imparfait qu'il fust, et après bien des mesures, les bastards du Roy et de Mme de Montespan furent donc légitimés ; *nulle honte* en un acte si honteux, *nulle compassion de leur estat pour motif* ; au contraire, *volonté*, *puissance*, *tendresse*. *Nom de Bourbon*, *royal*, *paternel*, donné à ces enfans qui sans mère, ne peuvent avoir de père ny conséquemment exister, ou qui par la notoriété de la mère, ne peuvent avoir d'au-

tre nom que celuy de Gondren. *Tiltres de plus, non de terres, mais de provinces*, ainsy appellations de fils de France. Enfin supposition hardie de ce qui ne fut jamais, et ce néantmoins concession à ce tiltre faux d'*honneurs, rangs et réeminences appartenantes aux enfans légitimés des Rois insy qu'ils en ont toujours joui et deu jouir.* Concession ui tombe d'elle-mesme comme tout ce qui n'a pour fonement que le mensonge, concession encore dont le tiltre st abominable, puisque c'est une naissance qui est deue trois crimes capitaux, concession enfin qui est la source, origine et le germe qui à l'imminent péril de tout le ing légitime et de tout l'Estat, a produit les fruits terriles qui font le sujet de ce Mémoire.

Conduits aussytost après de l'obscurité de la rue des ournelles à la Cour par Mme Scarron leur gouvernante, fameuse depuis sous le nom de Mme de Maintenon, les oilà imperceptiblement mais de plein sault élevés à tout extérieur des Princes du sang et comblés de charges, de ouvernements et de richesses. La cour subit ce joug avec ouceur, les Princes du sang le portent comme les autres ıds et dénués de crédit et d'emplois, et d'un simple sage les voyent passer à une possession confirmée par les rémonies. On en murmure tout bas, mais tout cède jus-ı'aux Nonces et aux autres estrangers; enfin l'éblouissement séduit les Princes du sang jusqu'à rechercher et ultiplier leurs alliances réciproques, dont ils consolient une grandeur si funeste à eux-mesmes, et dont ils tardent pas à ressentir le poids, par ne partager rien vec eux, ny crédit, ny charges, ny gouvernements, ny mplois, dont ils demeurent soigneusement exclus après omme devant ces alliances; et par n'en recueillir que les légousts de privances si honteusement et si publiquement

marquées, et de rang mesme par les indignes distinctions des dames d'honneur des légitimées, qui réduisit les Princesses du sang pures à s'exclure pour toujours de Marly, bien que les Princes du sang ne pussent en user de mesme, encore qu'ils essuyassent les mesmes mortifications en ce qu'ils n'y pussent estre suivis d'un de leurs principaux officiers, non pas mesme feu M. le Duc après son mariage, tandis que les bastards du Roy l'estoient toujours expressément des leurs tant que le Roy a vescu.

Jusques icy rien pour eux que d'usurpation et d'usage autorisé. Mais dès la première occasion qui se présenta par le procès de M. de Luxembourg qui s'estendoit sans difficulté sur M. de Vendosme, comme sur les autres pairs les plus anciens, et qui donna lieu à ce dernier de former aussy une prétention sur les siens pour l'ancienneté de la première érection de Vendosme, déclaration du Roy enregistrée qui donna rang aux légitimés pairs et à leur postérité revestue de pairie à tiltre de naissance, la préséance au Parlement sur tous les autres, convi à eux de la part du Roy de s'y trouver, estat mitoyen et inouï créé entre les Princes du sang et les pairs, deux Princes du sang réduits à servir au triomphe et à accompagner eux-mesmes les légitimés dans leurs sollicitations et à leur réception, estendue de rang aux précédens bastards, et M. de Vendosme receu au-dessus de l'archevesque de Rheims si peu après avoir esté partie de M. de Luxembourg avec les autres et agi conjointement avec eux.

Six érections de duchés pairies suivirent en faveur des légitimés, et les survivances et les gouvernements plurent sur les enfans de M. du Maine. Voilà donc le premier tiltre de rang et d'honneurs en faveur des légitimés. Le scandale en fut public, les interessés affligés, les Princes du sang

inés jusqu'à s'inquietter et à excitter des protestations. il compliment, nulle visitte de personne. Silence et douır, mais bientost habitude qui depuis 1694, année de tte époque, eut le temps de se fortifier jusqu'en 1710. is icy une réflection nouvelle. Vendosme avoit esté érigé duché-pairie en faveur de...... [Charles] de Bourbon, ayeul Henry IV pour luy et pour sa postérité née en légitime ıriage, qui est la clause ordinaire. Or César ne pouvoit re dans le cas, puisqu'il estoit bastard d'Henry IV, né ndant que le mariage de ce monarque avec Margueritte Valois subsistoit, et César estoit grand-père de M. de ndosme. D'où pouvoit-il donc former la prétention du ng d'ancienneté de cette première érection? Prenons rde. Quelque distance qu'il y ait de la couronne à un f, du Souverain au sujet, la succession à tiltre de subtution masculine est la mesme, et la prétention à ce ıg d'ancienneté renferme implicitement celle de l'habi- à la couronne d'une manière essentielle et nécessaire. ssy le feu Roy deffendit-il aussytost la poursuitte de cette tance, et rendit la déclaration dont on vient de parler ıt M. de Vendosme profita si grandement. Aussy n'es--il pas temps de laisser mouvoir une telle question. Il fit pour lors d'en jetter des fondements qui à la vérité purent estre apperceus, et qui ne le seroient pas encore a clef n'en estoit maintenant donnée par les écrits des itimés, où ils s'efforcent d'une manière si prodigieuse rouver le droit des bastards à la Couronne, et souvent exclusion des princes légitimes. Cette démarche fut ır lors de la nature de ces prophéties que leur obscurité he, et qui ne peuvent estre entendues que par leur acnplissement. Mais si l'habilité à la couronne n'estoit s montée dans le cœur et dans l'esprit des légitimés

avant cette époque de 1694, on ne peut au moins la placer plus tard. Et qu'on n'objecte point la distance jusqu'à l'accomplissement. La plus tendre faveur a ses peines, et les concessions ont leurs moments. Nous avons veu le feu Roy résister à leur légitimation et la craindre, et la faire après d'une manière prodigieuse et sans exemple dans tous ses points. Et depuis 1673 qui en est l'année, rien d'écrit en leur faveur jusqu'en 1694. Ces vingt et un ans ne furent qu'usurpations, que tolérances, qu'usages fortifiés puis autorisés de fait. Ce n'estoit pas que la nécessité des concessions expresses ne fust vivement sentie et désirée; mais il n'y en eut point, et il fallut donner tout cet espace à l'habitude, à l'art peut-estre, à la poursuitte dans l'intérieur des cabinets. Tel est le souverain danger des tolérances. Encor quelle imperceptibilité enveloppée sous la prétention de M. de Vendosme pour son ancienneté si simple en apparence! Quelle douleur de cette première déclaration quoyque pour des personnages depuis longtemps comme Princes du sang à l'extérieur, et si comblés d'ailleurs. C'est qu'il faut bien du temps pour opérer de tels degrés et pour de ceux-là arriver à d'autres, et tous depuis le premier jusqu'au comble d'enchaisnements si funeste à l'Estat et à ses Princes.

Passons outre. Mme la duchesse du Maine avoit exprès négligé de prendre un brevet de conservation de rang pour mieux confondre celuy que tenoit desjà M. du Maine lors de son mariage, et l'élever au niveau du sien. Au mois de mars 1710 la décision de la disputte arrivée entre les Princesses du sang mariées et filles l'obligea à se faire expédier ce brevet, et M. du Maine à réparer le coup indirect qu'il portoit au rang dont il jouissoit, par une notte que le secrétaire d'Estat de la Maison du Roy eut ordre public

de mettre sur son registre, portant que *les enfans de M. du Maine* AURONT *les mesmes honneurs et rang que luy comme petits-fils du Roy.* La datte en est du 16 mars 1710, trois jours après le brevet de Mme la duchesse du Maine. C'est la segonde fois qu'il y a eu expédition en faveur des distinctions des légitimés; et touttes les deux en saisissant une occasion. Icy mensonge et supposition, puisque le rang de M. du Maine estoit alors encore usurpation manifeste destituée de toutte concession. Une notte n'est de nul autre usage que de faire foy de ce qui est : or ce qui n'est que par entreprise ne peut censer estre ; mesme deffaut donc icy et encore plus grand, puisque ce n'est que simple notte, mesme deffaut, dis-je, qu'à la clause remarquée de la légitimation qui ne concède pas, mais qui suppose des rangs et des honneurs aux légitimés des Rois, qui n'ont jamais existé. Icy sous la trompeuse apparence d'une notte simple, voilà un fondement jetté pour le rang de leur postérité. Adresse, artifices, mensonge partout. C'est la base de toutte leur grandeur. Parmi cette simplicité apparente qui sembloit ne rien donner de nouveau mais constater seulement ce qui estoit, ce qui pourtant n'avoit paru par aucun tiltre encore ; compliments aux légitimés pour les premiers qu'ils eussent encore receus, et ce néantmoins rage si publique, que sans Mme de Maintenon c'en estoit fait de la notte et du rang.

Un an après, sçavoir may 1711, autre occasion également saisie pour s'élancer bien plus haut. Édit en apparence sur les Pairies, en effet pour élever les légitimés à des honneurs et à des avantages nouveaux ; qui les constitue mitoyens entre les Princes du sang et les Pairs ; qui déshonore la sainteté de la cérémonie du sacre, et qui en esteint la majesté par une préférence qui leur est attribuée

d'y représenter les anciens Pairs privativement à tout
tre, eux et leur postérité, après les Princes du sang,
connue aux Princes du sang eux-mesmes et qui fait tri
pher jusqu'aux autels le rapt et l'adultère et à ces tilt
abominables aux yeux de tout le Royaume : édit qui l
confère la puissance de faire autant de Pairs précéd
tous autres qu'ils auront à jamais de masles, et à
masles de génération en génération, par le simple acte
donation d'une Pairie, sans concession, sans érection, s
enregistrement, sans Roy, sans Parlement, sans loy, s
forme, en un mot un pouvoir que jamais Roy de Fra
n'exerça avec toutte la plénitude de sa puissance. Et com
si des concessions si monstrueuses n'eussent esté que p
paratoires à de plus monstrueuses encore, le mesme m
produisit trois brevets qui sans aucun autre motif
celuy de l'autorité, accordent à M. du Maine, à ses enfa
et à M. le comte de Tolose la CONTINUATION, remarqu
ce terme, la CONTINUATION *leur vie durant, du rang, h*
neurs, etc., des Princes du sang après eux sans préju
des différences seulement establies par l'édit du mes
mois au Parlement. Telles sont les troisième et quatriè
concessions écrittes, si on peut compter pour une cet
bécile instrument, cette notte susdite qui ne peut opé
qu'un tesmoignage et non jamais une concession. Chai
de fausseté et de mensonge. Continue-t-on ce qui n'exi
pas? Ce qui n'a que l'usurpation pour seul tiltre a-t-il
existence formelle, judiciaire, fondée, effective; et fa
de premier instrument qui accorde ces rangs, n'est-il
vray que de telles continuations portent à faux, et ne p
vent rien opérer de réel? Tels sont néantmoins les tilt
mensongers de ces enfans de ténèbres, parce qu'il a e
plus aisé d'usurper et de jouir de fait, que d'obtenir

tiltres de le faire, et que malgré l'usage et l'habitude, ces usurpations sont en soy si énormes, qu'ils n'avoient pu encore se les faire nettement accorder par écrit. Il a fallu recourir à des suppositions captieuses, éblouissantes, dont la dissection pour parler ainsy, monstre évidemment le deffaut, et qui en sappe tous les fondements, puisqu'on ne peut avoir de continuation que de la chose qu'on a déjà obtenue ; que continuation suppose nécessairement une précédente concession, et qu'un usage d'usurpation et de fait ne peut jamais servir de tiltre à une concession qui continue. Tels sont les pas de géant vers le trosne, telles sont les voyes d'y arriver. On crie, on se taist, on craint et on espère d'eux et rien des Princes du sang, on s'accoustume à leur égalité, à leur meslange, on ne les distingue plus que par la faveur et les grands establissements ; tout est en ce genre du costé des légitimés. Est-il estrange qu'après s'estre distingués à tiltre de naissance, s'estre élevés au-dessus de tous par degrés, s'estre égalés en tout aux Princes du sang qui loin de sentir ce qui les menaçoit dès qu'ils les ont veus s'approcher d'eux aux dépends des autres, ont recherché leurs alliances qui ne leur ont rendu que dégousts ; est-il estrange de voir de si rapides progrès, et qu'après avoir emblé tout aux Princes du sang, ils partagent encore avec eux cette habitude de respect de tous les sujets de la Couronne qui jusqu'alors restreinte aux seuls Princes du sang, en avoit fait aussy les seuls demi-dieux de cet Empire.

Mais pour l'estendre avec encore plus d'avantage, égalité d'honneurs militaires avec les Princes du sang idoles nées des armées et des trouppes. Les Princes du sang soustraits à tout employ militaire ; M. de Vendosme rebutté plus d'une fois de ses hautes prétentions, parvenu

par degrés à commander les mareschaux de Fran honneur funeste dont la campagne de Lille fera souve longtemps, et qui par luy s'estendit à la postérité légitimés, lesquels en cette occasion sceurent si habi ment se servir de luy comme ils avoient fait dès 16 pour leurs premiers honneurs au Parlement, et surt pour fonder subtilement leur prétendu droit à la Couron Mais quand il fut question d'y monter à découvert, sceurent aussy se débarrasser de luy dextrement. Il n put retenir ses plaintes et jusqu'à ses cris, dont la mes fut comblée, lorsqu'après les services qu'il en avoit rece pendant cette fatale campagne, et services si criminels plus injustes encore s'il se peut contre l'auguste père Roy, M. de Vendosme se trouva abandonné d'eux dans suitte, bien aises de se voir délivrés d'un égal qui avoit si puissamment aidés jusque si près du tros mais qu'ils n'y purent ny ne voulurent y porter avec e

imés à suc- à la onne.

Enfin à force de morts de nos Princes, de douleurs, pertes irréparables, devenus maistres du terrain de cour, et par eux-mesmes, et par leur fameuse gou nante, et par un ministère aussy monstrueux que nouve et par les tortueuses voyes qui leur rendirent favora ce qui ne le put estre sans sacrilège, édit sorti tout à cc du plus profond antre d'une femme et de son minist édit qui cousta tant au Roy et dont il ne put cacher honte et son incertitude, édit arraché qui appelle à Couronne les légitimés et leur postérité au deffaut Princes du sang, et qui oste au Parlement le peu différence qui seule en ce lieu restoit encore entre e Pour motifs *affection ;* mais un Roy de France peu léguer sa Couronne, et s'il peut une fois donner atteint

la loy salique, que deviennent les Princes du sang? Pourquoy des favoris, de grands hommes, une postérité par les femmes, des bastards enfin ne leur seront-ils pas préférés? Cela seul est resté à faire, et arrivés au point fatal Louis XIV a cessé de vivre. *Leur mérite;* ont-ils sauvé l'Estat, et dans ces circonstances mesmes où des sujets ont eu la gloire de se trouver, quelle souilleure à cette gloire et quel crime de lèse majesté qu'une telle pensée! *Leurs grandes charges et gouvernements;* moyen donc, et bien dangereux qui par cela mesme devient cause. *Leur égalité avec les Princes du sang;* quelle leçon pour ceux-cy à jamais et quel repentir de les avoir laissés croistre à leur juste mesure pour les estouffer un jour, au lieu de les avoir restraints, comme il leur fut d'abord si aisé, à n'avoir de rang ny d'honneurs que par leurs fiefs et leurs offices. Mais on le voit par tout le tissu de ce Mémoire, ce premier pas fait où ne porte-t-il pas? *Leur naissance, qui les rend dignes de cet honneur.* Leur naissance! le néant mesme, le produit horrible de trois crimes capitaux, et de crimes si destructifs de la société des hommes, que Dieu n'eut rien de plus terrible à dénoncer aux Israélites lorsqu'ils voulurent un Roy, et qu'ils se lassèrent de ce comble unique de gloire d'avoir Dieu mesme pour Roy immédiat et sensible. Quel blasphème, quelle impiété dans la bouche d'un Roy, et d'un Roy religieux, et dans un acte si célèbre! O genre particulier d'abomination de la désolation pour avilir le plus auguste sang, la première couronne, et la plus illustre nation de l'univers, et pour flestrir un Prince incomparable! *Nécessité d'y pourvoir par tant de pertes de Princes, quoyqu'il y en reste encore beaucoup d'autres.* Fruit ténébreux de tant de morts si lamentables, que cet édit a rendues

encore plus sensibles, et desquelles il n'y avoit que ce genre d'hommes réprouvé par estat des hommes et de Dieu mesme qui fust capable de sçavoir si épouvantablement profiter. Motif embarrassé par cet aveu qu'il reste plusieurs Princes, et qui par là se contredit soy-mesme. Mais qu'il s'explique ce motif, s'il l'ose. Nécessité par la mort de tous les Princes aagés, par la situation où l'artifice le plus noir a réduit le seul qui reste en aage, par la jeunesse de tous les autres. C'est-à-dire sans détour, par la délivrance où sont les bastards des premiers, par l'oppression d'un autre, par la facilité de venir à bout des derniers, et tous ceux-cy leurs neveux.

En un mot quoy de plus nul, mais aussy quoy de plus destructif de la loy salique, des Princes du sang, de l'Estat exposé à la volonté d'un Roy et à la force et la surprise de tout ambitieux puissant, quoy de plus formidable que cet édit, quoy encore de plus énorme, de plus funeste, de plus impie, que ses motifs ? Quelle union ! le néant et le trosne. Quel ouvrage d'un bastard, d'une femme, d'un ministre qui tiranisent un grand Roy, un Roy pieux, un Roy si absolu au dedans, et si redoutté au dehors jusqu'au dernier moment de sa vie. Quel crime de lèse majesté, quel attentat contre la nation dont les droits sont anéantis autant qu'il est en l'édit ; quel forfait contre les Princes du sang et la loy fondamentale de l'Estat qui en reigle la succession par une disposition consacrée par tant de siècles, et dont l'autorité qui dure autant que la race régnante, passe à son extinction à la nation qui alors a droit d'élire à la Couronne sans que jusqu'à sa vacance il soit possible de disposer de ce qui ne l'est pas, sans que lorsqu'elle l'est, autre que la nation en ait le droit.

Est-ce assés fait pour des bastards ? Non encore. Il faut surmonter l'impossible physique. Autre occasion, et aucune sans fruit. M. du Maine, à ce qu'il croit, habile à la Couronne, ne peut supporter la moindre différence entre un double adultère et le sacrement de mariage si saint et si relevé par les paroles et par le premier miracle que le Sauveur voulut faire après s'estre daigné revestir de nostre chair. M. du Maine voulut estre Prince du sang, il en prit la qualité dans un incident de la succession de M. le Prince, les magistrats ne purent la luy passer. Recours au Roy, sa tendresse et son autorité interessée, déclaration en may 1715 et aussytost enregistrée qui fait les légitimés Princes du sang et leur en donne la qualité. Prétendre faire un baston sans deux bouts, et cecy, ce sont prétentions de mesme nature, et voilà les immenses absurdités où une telle ambition précipite. Mais considérons-la de plus près, et nous nous en estonnerons moins. Par quels degrés les légitimés sont-ils montés jusqu'à l'habilité à la Couronne, nous l'avons veu. Usurpation de fait en rangs, honneurs et prérogatives par naissance, et après par des concessions qui n'ont fait que continuer ce qu'elles supposoient estre, sans tiltre précédent ; enfin à ce comble par la triste situation de tout le sang légitime. Arrivés à ce terme, que leur restoit-il à faire? A parvenir à la Couronne et à faire convertir leur habilité après les Princes du sang en une préférence d'y succéder avant eux. Qu'on ne s'effraye point. Sur quoy se récrier? Y a-t-il moins loin du néant par estat et par naissance, à convertir ce mesme estat de néant en motif d'habilité et en habilité effective à la Couronne en tant que le Roy l'a pu, que cette habilité reconnue, enregistrée, la convertir après en préférence à succéder. L'examen en est court. Il ne

Lé[illegible] faits du

s'agit que d'ouvrir les yeux, et par des faits multipliés constants, suivis, sensibles, bannir des préjugés peu compatibles avec le raisonnement, et à la lumière de l'évidence nue, mais dégagée d'idées confuses et d'habitude, vouloir bien descouvrir la vérité. Les écrits des légitimés contre les Princes du sang ne révèlent-ils pas ce mystère par la violence qu'ils font à tous les textes avec les derniers efforts de faussetés et de sophismes, pour prouver l'habilité des bastards à la Couronne, et leur préférence à y estre parvenus sur des Princes légitimes. Quoy s'imagine-t-on qu'humilité sur eux, affection pour les Princes du sang, les persuade que ceux-cy valent mieux que ceux de ces temps-là, ou qu'eux-mesmes valent moins que ces bastards qu'ils veulent persuader au monde avoir régné préférablement au sang légitime ? Mais jusqu'à quand nos faux scrupules nous aveugleront-ils, ou plustost l'excès du monstrueux nous arrestera-t-il quand nous le voyons s'effectuer de plus en plus ? Voyons donc enfin les choses telles qu'elles se présentent, banissant également ce qui grossit et ce qui diminue. Les faits parlent, les faits suivis démonstrent ; ne craignons donc de nous tromper icy qu'en leur refusant la croyance qu'arrache de nous l'évidence de leur enchaisnement.

Reprenons. Que restoit-il aux légitimés que cette préférence, recueillir le grain semé dès 1694 par M. de Vendosme qui en prétendant l'ancienneté de l'érection faitte pour l'ayeul paternel d'Henry IV et pour ses hoirs nés en légitime mariage, bien que luy-mesme en descendist par César son fils naturel, prétendoit implicitement et par une suitte nécessaire à l'habilité à la Couronne. Arrivés à cette habilité, restoit à estre déclarés Princes du sang. Et qu'est-ce que Prince du sang ? C'est une qualité innée de

succéder à la Couronne suivant son droit d'aisnesse. Devenus donc Princes du sang, les voilà dans l'estat de jouir de ce droit, et du moment qu'ils y sont et qu'il ne s'agit plus que d'aisnesse, qui pourra en effet la leur contester? Que ce raisonnement soit peu correct, qu'il soit plein d'inductions, ceux des concessions des légitimés sont-ils plus conséquents, plus plausibles; ceux de leurs écrits pour prouver l'habilité, puis la préférence des bastards à la Couronne sur le sang légitime, sont-ils meilleurs, plus nets, plus justes, plus suivis; tout leur fait n'est-il pas tortueux, ténébreux, monstrueux; n'est-ce point partout pétitions de principes, suppositions, sophismes, surprises d'esprit, éblouissement, artifices, et tous moins nets, moins simples, moins coulants de leurs principes, moins conséquents de leurs actions que celuy-cy? Qu'à voulu dire autre chose à Mme la Princesse en face Mme la duchesse du Maine elle-mesme par ce qu'on en a fait entendre plus haut? Considérons la datte de cette déclaration, de trois mois seulement avant la mort du feu Roy qui ne vescut pas assés pour achever ce formidable ouvrage, voyons au rang et à l'estat de pleine égalité en tout et partout avec les Princes du sang à quelle autre veue, à quel autre usage leur estoit bonne une si absurde déclaration, et un abus si extresme du feu Roy. Enfin dans le peu de jours qu'ils ont eus depuis à profiter de ce grand règne, que n'ont-ils pas fait pour se mettre en estat d'arracher ce qu'ils n'ont pas eu le temps d'obtenir. Suivons-les de près et que rien ne nous en échappe, passons au fameux testament.

Deux veues à remplir pour arriver de force à celle que la fin de la vie du Roy arrestoit en si beau chemin. S'emparer de la personne du Roy futur, et avec elle de

Veues d[e]s légitimés [pour] le testamen[t du] Roy.

toutte sa maison civile, de l'élite de ses trouppes, de la ville de Paris, d'une manière immédiate et indépendante. S'emparer en mesme temps du gouvernement de l'Estat d'une façon qui anéantist les Princes du sang, et rendist nulle la qualité et l'autorité d'un Régent dont la personne et le tiltre estoient inévitables. Mesmes voyes que pour parvenir à l'habilité à la Couronne. La femme, le double ministre, les routes sacrilèges. Nul contradicteur, secret profond, concert extresme. Difficulté à faire entendre au Roy son estat, difficulté plus grande à en tirer le fruit projetté. Dureté de bronze à vaincre la première, siège formé autour de sa personne pour surmonter l'autre. Deffense vaine de la part du Roy, réduit à reconnoistre son peu de pouvoir sur l'avenir, à y insister par droit, par exemples suivis et les plus prochains, à disputer contre la conscience alléguée, à se tourner de tous costés, mais enfermé, acculé, sans secours, sans ressource contre ce peu de personnes à qui il livroit ses pensées, et avec qui seules il cherchoit ses délassements. Touttes raisons, touttes deffenses inutiles, persécution continuelle, amertumes partout, consolation nulle part. Bastards résolus de le vaincre à force ouverte, ministre à front d'airain et ne pensant qu'au futur, femme livrée à son nourrisson et qui ne comptoit plus le présent pour rien, comme elle ne le monstra que trop estrangement aux derniers jours de son incroyable fortune. En un mot, victoire à main forte, et le Roy forcé à faire un testament tel qu'ils le luy firent rescrire jusqu'à trois fois de sa main pour luy donner plus de force par cette forme olographe, et forcé de plus de le déposer au Parlement avec une solennité qui fortifiast leurs veues de toutte la solidité qu'ils leur purent procurer, et les élevast cependant

d'autant plus que de pareilles précautions rabaissoient ceux contre lesquels elles ne pouvoient manquer d'estre interprétées au dedans et au dehors du Royaume, c'est-à-dire le Prince que la régence regardoit si directement, et tout le sang légitime avec luy. Sentiments du Roy sur ce testament qu'il ne put retenir aux magistrats à qui il le remit, et que leur surprise rendit publics, témoins vivants de la violence que ce monarque avoit soufferte, de son opinion de l'inutilité de ces précautions, de son aveu qu'il ne l'avoit fait que pour recouvrer repos et paix dans son plus intime domestique. Mesmes propos à la Reyne d'Angleterre et à d'autres encore. Quel tesmoignage contre un acte ainsy extorqué, quel reproche, et de quel poids contre les oppresseurs et les tirans d'un tel père et d'un si grand Roy!

Sa dernière maladie fournit un autre spectacle. Traisné, porté chés Mme de Maintenon jusqu'à son extrémité, renfermé après dans son appartement et gardé à veue par les auteurs et les confidents du testament, un codicile fut encore arraché dans cet estat de dernière foiblesse pour ajouster au testament ce peu qu'ils n'avoient pu y faire insérer de dispositions les plus expresses en leur faveur, ouvrage dont le mesme ministre fut à cette fois le secrétaire et dont il sçeut bien tirer dès lors sa récompense, et que le Roy eut à peine la force de signer. Après cela il n'y avoit plus rien à faire; aussy grand abandon : la femme s'enfuit à Saint-Cyr, le ministre renfermé dans son cabinet et souvent avec l'illégitime, ils ne s'occupent plus que des moyens de profiter de tout, et abandonnent le Roy mourant à ses valets; mais il n'eut pas cette dernière complaisance de finir à leur point. Il sentit mesme son abandon; les plaintes qu'il

Conduite des légitimés à la mort du Roy.

en fit ramenèrent autour de luy cette fugitive et ces célèbres écartés; on peut dire à sa gloire qu'il se suffit à soy-mesme dans de si terribles moments pour tous les hommes et qui sont si affreux pour les Rois, et que s'il donna un funeste exemple du peu qu'ils sont alors, il le sentit, il le gousta mesme, et suppléa par les sentiments les plus chrestiens à l'absence presque continuelle d'un confesseur qu'il demandoit en vain, parce que le Prince n'estant déjà plus de ce monde, ce confesseur qui de sa vie n'avoit perdu de moments jugeoit les employer plus utilement ailleurs, bien qu'on eust mis ordre que son ministère ne fust suppléé par personne sans exception, ce qui opéra la seureté commune.

Peu d'heures après que le Roy eut cessé de vivre, M. le duc d'Orléans fut attaqué de biais et de front par les légitimés. M. du Maine toujours présent à soy-mesme, essaya de l'ébransler par la monstre hardie d'une partie de ce qui se devoit développer le lendemain au Parlement, et tandis qu'il essayoit à force de s'asseurer de n'y estre pas contredit pour ce qui formoit sa plus essentielle grandeur, il ne négligea pas de s'asseurer avec d'autres par des voyes plus amiables, de n'y avoir pas à partager ses forces entre sa fortune et son rang, qu'il en regardoit comme le plus solide appuy. Ce dernier luy réussit malgré l'empressement éclatté et redoublé des magistrats; pour l'autre il ne l'emporta qu'en partie. Mais il fallut essuyer ses discours les plus scandaleux en plein Parlement et remettre adroitement la séance à l'après-disnée. Telle fut la réduction des légitimés après la lecture publique du testament et du codicile, qui excittèrent toutesfois la terreur et l'indignation de tous les assistants.

Quel partage, grand Dieu, par ces deux actes, entre le

fils de tant de grandes Reynes et les doubles adultérins de Mme de Montespan! Ces derniers sous des noms de fils de France, Princes du sang habiles à la Couronne, à la teste de douze ou quinze régiments et de touttes les trouppes de la marine, Suisses et Grisonnes et de celles de l'artillerie, pourveus des offices d'amiral et de grand-maistre de l'artillerie, de la charge de grand veneur, et des gouvernements si jaloux et si vastes de Languedoc, Guyenne et Bretagne, se trouvoient l'un à deffaut de l'autre revestus de la surintendance de l'éducation du Roy, avec touttes personnes excellemment choisies, mais dont aucune ne leur pouvoit estre suspecte; et avec ce grand employ, d'une autorité privative et entière sur tous les grands et autres officiers et domestiques de la chambre, garde-robe et cabinets du Roy, sur ceux de sa bouche et de ses écuries, sur toutte sa maison militaire, gardes, gensdarmes, chevaux-légers, mousquetaires, grenadiers à cheval, régiment des gardes-françoises, et à double tiltre régiment des gardes suisses, conséquemment seuls maistres de Paris, et de tout lieu où le Roy pouvoit estre, c'est-à-dire en possession totale de disposer seuls de sa personne, avec tout ce qui suit nécessairement une telle possession, placés de plus tous deux dans l'unique Conseil establi pour décider de touttes les affaires du dedans et du dehors du Royaume, et pour en conférer touttes les grâces comme le Roy luy-mesme, à la pluralité des voix, sans que le Régent y eust autre autorité que l'un des membres pour toutte décision; sans qu'aucun Prince du sang y fust admis sous prétexte que nul d'entr'eux n'avoit vingt-cinq ans accomplis, et ce Conseil choisy avec les mesmes égards pour les deux frères que les personnes de l'éducation du Roy, et sans qu'il pust estre diminué ny augmenté de personne, au moyen de

quoy il est aisé d'y faire le parallèle de l'autorité du Rége
et de la leur. Les Princes du sang tous ensemble excl
d'auprès du Roy et de touttes affaires, le Régent et M. s
fils sans charges ny gouvernement et parmi tous les aut
ensemble le seul gouvernement de Bourgogne et la char
de grand-maistre de France effacée par le pouvoir du sur
tendant de l'éducation du Roy. Quel contraste, le né
mesme devenu géant, colosse, absorbant tout, et parve
à la fatale puissance des plus absolus maires du pala
Un Régent du Royaume et nombre d'enfans de l'Est
d'héritiers saliques de la Couronne, anéantis, assujet
par deux bastards; et par ce testament autant qu'il
pust, mis en impossibilité aussy physique de leur résis
en rien, que ces bastards establis en pleine et entière pu
sance de les opprimer, de les accabler, de les anéantir sa
obstacle, et de se mettre à eux-mesmes la couronne sur
teste sans difficulté en suivant les traces de ces détestabl
bastards, de ces tirans passagers si relevés dans les écr
qu'ils donnèrent dans la suitte contre les Princes du sar
et que ces mesmes écrits tesmoignent avec tant de for
qu'ils en avoient les faits et gestes, et les épouvantab
exemples si vivement imprimés dans le cœur et dans l'
prit.

Enfin demi-succès. Testament abandonné par les Pè
conscripts pour ses énormités si estrangères, et l'esprit
feu Roy suivi et préféré à sa lettre, comme luy-mes
l'avoit si bien préveu, et peut-estre mesme souhaitté. M
rangs, establissements, grandeur entière, surintendar
de plus de l'éducation du Roy, places au Conseil
Régence conservées aux légitimés, et fonctions de leu
emplois plus entières et plus vastes que jamais. Pour to
contrepoids le plus aagé des Princes du sang décoré

l'entrée et du nom de chef du Conseil de Régence, et le Régent restitué dans la plénitude des droits de sa naissance pour l'administration de l'Estat.

C'estoit avoir volé trop haut pour en demeurer là d'une manière paisible après une telle agitation des esprits. Bientost les affectations de M. du Maine pour sa qualité si prétieuse de Prince du sang devint insuportable aux vrais Princes légitimes dans les poursuittes du procès de la succession de M. le Prince, d'où enfin résolution de les attaquer. Quel trouble à cette nouvelle ! Plus de père tout-puissant en France et presqu'en Europe, et nul autre appuy pour estayer un amas si prodigieux d'énormités si dangereuses. Que de choses se présentèrent à eux sous ce rideau dès qu'il fut tiré. Deviendront-ils fils de Mme de Montespan sous le bénéfice de la notoriété publique, ou le silence de leur légitimation les précipitera-t-il, faute de mère, dans le fond du non estre? Quel point de veue succède à celuy de la Couronne à laquelle ils ont présenté leur teste de si près, grossie presque à sa juste mesure, et quelle sappe puissante, quelle mine effrayante attachée à leurs fondements les plus intérieurs. Que d'adresses aussy, que de trahisons, que de manèges, que de couleurs employés, que de pièges tendus, que d'artifices multipliés jusque dans le sein le plus intime des Princes du sang pour arrester leur bras, ou du moins pour en tromper la pesanteur par eux-mesmes, et quelle joye, quels applaudissements, quels soulagements secrets d'un succès si peu espérable, et de voir tombés dans leurs filets ceux qui, s'ils l'eussent voulu, n'avoient qu'à soustenir les leurs pour en faire un exemple aussy éclattant que salutaire. Mais que cette joye et ces applaudissements furent de

Conduite des [lé]gitimés ap[rès] la mort du [Roi]

courte durée. Échapés au plus mortel danger par l
secours de leur merveilleux art, les légitimés tentèrer
de le pousser plus loin, et par les humiliations les plu
trompeuses, de décevoir les Princes du sang au point d
confirmer en effet cette qualité en eux, en les en faisan
abstenir dans les actes communs seulement, c'est-à-dire
l'approuvant et la ratifiant dans tous les autres, ou de
tromper le monde en leur faveur. Les Princes du sang
pensèrent donner dans le piège, mais en leur place le
monde y tomba. L'habitude y avoit flestri les premiers
sentiments, l'indignation d'une telle grandeur s'estoit peu
à peu amortie, et si chacun de ses divers degrés l'avoit
à chaque fois renouvellée, lasse enfin de renoistre et d
s'esteindre tant de fois, elle s'estoit comme rassasiée d
ce que le testament n'avoit pas eu tout son succès à leu
égard, et acheva de s'affoiblir sous les propositions d'un
humiliation si fausse et si captieuse. On ne cherch
guères à approfondir : on se prit à l'écorce et on trouv
que des personnes si éminemment distinguées, et desti
nées par le testant à l'estre sans proportion davantage
y avoient trop perdu pour estre poussées plus loin dan
leur humilité si marquée ; tant est-il vray que le poids d
l'habitude de la grandeur la plus criminelle luy tien
enfin lieu d'un droit acquis dans la pluspart des esprit
des hommes. De ce succès auprès du public, oubli de
périls courus, de leur genre plus que terrible, et de
transports de joye de s'en estre sceu délivrer, confiance d
destourner par force ceux qui restoient à combattre, rage
fureur contre qui osoit les attaquer, attention nulle à l'in
soutenable de leurs dernières concessions de l'habilité
la Couronne et de la qualité de Princes du sang présen
de la seule nature, passion immense de soustenir l'o

vrage de toutte leur vie et auquel ils avoient tout sacrifié jusqu'à leur auguste père ; droits sans la conservation desquels ces veues pour l'accomplissement desquelles ils n'avoient cessé de respirer et de vivre, ces veues dont par deux fois ils s'estoient veus si proches de jouir, ces veues enfin qu'ils ne pouvoient abandonner sans cesser de vivre, deviendroient d'un bien plus difficile succès. De là pratique au dedans et au dehors de l'Estat, en Hollande, chés les Suisses, ailleurs, aux Estats de Languedoc, pour faire peur au Régent, pour luy donner lieu de faire retirer aux Princes du sang leur requeste contr'eux, ou ne la point juger; enfin pour brouiller l'Estat, et à touttes vestes essayer de cette voye funeste à faute de celles qui leur avoient manqué, d'arriver à leur fin si désordonnément souhaittée. Mais encore moins de succès par ces tentatives si criminelles, et leurs trames découvertes et aussytost avortées, ne leur laissèrent que les plus violents transports, De là ce rugissement si peu croyable de Mme la duchesse du Maine chés Mme la Princesse contre son propre sang, de là ces écrits furieux qui ne cherchèrent qu'à tromper le monde à force de sophismes, qu'à détourner l'estat de la question par les plus fausses illusions, et qui à force de lieux tronqués, de faussetés, de hardiesse, n'oublièrent rien pour tirer avantages des temps les plus barbares, les plus fabuleux, les plus reculés de notre monarchie, et pour ériger des tirans, des usurpateurs, des légitimés moins connus, des Princes obscurs, en Rois, en successeurs de droit, et des bastards en héritiers de la Couronne mesme à l'exclusion du sang légitime, trahissant ainsy par leur plénitude, les plus chers sentiments de leur cœur, et les plus ardents desseins de leur esprit.

sion sur le e tendu noblesse.

De là pratiques infinies pour surprendre la noblesse et l'interesser pour eux, intrigues de toutte espèce pour surprendre le Régent et l'empescher de juger, enfin audace de luy en nier la compétence, et de distinguer le pouvoir du Roy majeur et mineur; enfin d'émouvoir tout ce qui fut en leur puissance, de jetter par les plus étranges artifices la noblesse dans des engagements dangereux diamétralement opposés à ses interests les plus véritables et les plus sensibles, aux démarches les plus tristes et les plus éclattantes, enfin au recours aux Estats généraux.

Quelle duplicité, quelle industrie, quels artifices! Disons mieux, quels crimes! Après tant d'autres que nous avons veus d'eux, seroit-il permis de dissimuler ceux-cy? Esquiver le Parlement pour juge, récuser le Conseil de Régenc sous prétexte qu'il se trouvoit pour le plus grand nombr composé de Princes du sang et de ducs à divers égard parties des légitimés, souffler sans cesse au Régent l'énoi mité, l'impossibilité de juger de l'habilité à la couronn sans les pairs, respandre en mesme temps parmi la nc blesse la jalousie de tout Conseil formé pour ce jugemenl se l'attirer et l'échauffer par de spécieuses lueurs de so droit à rendre ce jugement, la pousser par les menées le plus injurieuses dans le piège le plus grossier en eff sous les plus flatteuses apparences, aux démarches le plus nouvelles, les plus éclattantes, les plus tristes sou un si grand nom, et les plus fascheuses par leur issu à revendiquer un droit sans existence, et qui existant lu venoit d'estre arraché par les légitimés mesmes qu excitoient maintenant la noblesse précisément sur c point sans qu'elle s'en apperceust. Le développement d la supercherie doit icy estre exposé dans tout son jou La loy salique reigle la succession à la couronne par ur

disposition que le consentement de la nation et l'usage constant de tant de siècles ont souverainement consacrée; et cette disposition qui y appelle tous les masles sortis en légitime mariage et par masles d'Hugues Capet suivant leur aisnesse, fait également la gloire et le salut de l'Estat et d'une race si uniquement privilégiée dans l'univers. Cette disposition a donc autant d'estendue que cette auguste race aura de durée; et la nation qui à faute de masles saliques a constamment le droit de disposer de la Couronne, l'exerce actuellement encore par cette loy salique dont elle a receu, adopté, suivi et consacré la disposition qui par cette acceptation devient ainsy la disposition de la nation mesme. Or tant qu'elle dure cette disposition, la nation n'en peut faire une autre et c'est le cas heureux où elle se trouve par la durée actuelle de cette race auguste substituée à la Couronne tant qu'elle existe. Il est donc superflu de revendiquer un droit qui ne peut ny s'exercer maintenant d'une autre sorte qu'il s'exerce comme il vient d'estre dit, ny estre disputé le cas d'élection arrivant; et qui pouvant n'arriver de plusieurs siècles par la durée masculine de la Maison régnante ne donne aucun lieu de disputer de chose aparament si reculée dans l'avenir, et qui de plus, le cas arrivant, n'est susceptible d'aucune difficulté. Mais, respondra la noblesse émeue par M. du Maine, il s'agit de l'habilité à la couronne accordée par le feu Roy et actuellement contestée. Il est vray. Mais point. Qui a engagé le feu Roy à faire cette disposition si contraire à celle de la loy salique et conséquemment à celle de la nation qui l'a adoptée et suivie depuis un si long cours de siècles, et qui a prétendeu exercer un droit qui n'est ouvert à personne tant que le cas de l'extinction de la race Royale n'est pas arrivé ? C'est

donc de cette entreprise que la noblesse a droit de
plaindre, et non de revendiquer le droit de juger le pro
intenté. C'est à elle, c'est à la nation si elle veut parl
à demander de quel droit le feu Roy a prétendeu dispo
d'un bien dont il n'estoit qu'usufruitier à tiltre de sub
tution, à tiltre de la disposition de la loy salique et
droit de la nation qui l'a receue, et dont le Roy est
encore moins propriétaire pour les siècles à venir;
quel droit il a essayé de priver par une telle prévision
nation de son droit d'élire un Roy de France à telle con
tion que bon luy semblera alors. C'est à elle de se plaind
de ceux qui ont porté le Roy à luy faire autant qu'il
pu une playe si dangereuse et si mortelle, et à luy enl
ver après sa mort le plus prétieux et le plus incontestal
de ses droits ; c'est à elle à s'en prendre non au Réger
non à ceux qui peuvent estre les juges de la question pe
dante, mais à ceux dont l'ambition effrénée l'a fait naist
et qui [furent] auteurs d'une entreprise si radicalem
destructive des droits et de l'honneur de la noblesse
corps et de la nation entière pour estre eux-mesn
autant qu'ils l'ont pu opérer, portés jusqu'au trosne. C'
à elle à demander justice des légitimés, instigateurs
violents, si persévérants d'un acte qui la compte po
rien et duquel ils n'ont pas honte maintenant de la vo
loir rendre la protectrice à force de sophismes, de luen
et de surprises, et faire de la noblesse un instrument
sa propre oppression. C'est à elle de se ressentir de l'
front fait par les légitimés à tout son corps, et encor
plusieurs de ses membres qui se laissent induire à deve
autant qu'ils peuvent les soutiens d'un instrument qui
accable, et qui est un monument éternel contre leur dro
et une preuve d'autant plus authentique pour le détrui

qu'eux-mesmes ne peuvent s'interesser à le deffendre qu'en avouant solennellement que la noblesse n'a droit d'élection qu'au cas que la race régnante vinst à manquer sans qu'aucun Roy ait disposé de la succession à la couronne. Ainsy donc et de l'aveu de cette noblesse dupée par les prestiges des légitimés, c'est à tout Roy qu'il appartient de reigler qui doit succéder à la couronne, et la nation n'en a aucun que celuy qu'il plaist aux Rois de luy laisser si tous s'abstiennent d'en disposer. Telle est la cause en laquelle les légitimés osent interesser cette noblesse si mortellement offensée par eux non seulement dans ses establissements et dans sa fortune qu'ils luy enlèvent par les leurs, non seulement par leur rang et leurs honneurs qui l'abaissent sous leurs pieds, mais dans son essence mesme en se servant de tout leur pouvoir pour luy faire arracher par le feu Roy ce droit des droits d'élire à la Couronne, le cas d'extinction de la race royale arrivant : ce droit si distinctif de la noblesse qu'elle a achepté par tant de conquestes, cimenté par tant de sang, ce droit enfin tiltre si grand, si solide, si illustre, mais tiltre unique par lequel le feu Roy a régné à son tour et qui rend les Princes du sang si grands et si glorieux de leur auguste origine sur tous les autres Princes de l'univers. Quel crime donc d'avoir si hautement attenté contre la noblesse en son essence mesme ; mais quelle audacieuse augmentation de crime d'en tromper les membres jusqu'à l'illusion incroyable, jusqu'à ce point de mépris, que de les faire complices contr'eux-mesmes d'un genre de crime si complet et si nouveau.

Je passe légèrement sur les suittes pour l'Estat et pour les Princes du sang personnellement d'un tel attentat des légitimés contre la disposition de la loy salique. On a dé-

monstré suffisamment que qui y donne la plus légère atteinte donne également lieu à la renverser, et que si le feu Roy a pu appeller les légitimés à la Couronne au deffaut de Princes du sang, pourquoy un autre Roy n'y appellera-t-i pas à leur préjudice les siens ou d'autres favoris, de grand capitaines, des ministres puissans, des issus par fille comme Charles VI dont la playe a saigné si longtemps aprè avoir pensé détruire le Royaume, et je reviens à un seconde question.

Mais, diront encor ceux de la noblesse séduits par M. d Maine, que le feu Roy ait bien ou mal accordé l'habilité la Couronne, c'est à la noblesse, c'est aux Estats générau à en juger. Et je réponds deux choses par lesquelles je fin ce point de séduction si capital. Je réponds que ce n'e point à la noblesse, ce n'est point à la nation si mortell ment blessée par une concession si destructive de son dro le plus essentiel et le plus sacré, à la laisser mettre e question, beaucoup moins à en soustenir le problématiq qui porte si à plomb contre elle-mesme; et c'est néantmoi ce qu'elle fait avec un poids égal à son interest de ne pas faire, touttes les fois que sous prétexte de revendiqu un jugement elle suppose par nécessité que cette conce sion est matière de jugement. Si donc la concession e nulle par sa nature et par celuy du droit de la noblesse de toutte la nation, elle ne peut estre susceptible d'est jugée bonne ou mauvaise, digne ou indigne de sortir sc effet, et alors elle ne peut trouver de juges; que si au co traire la noblesse en prétend connoistre, dès là elle ces d'estre partie pour la violation, pour le renversement c son droit consacré par tant de siècles, dès là elle reconnoi qu'un Roy peut prétendre qu'il luy appartient, dès là el avoue tout ce qui peut le plus puissament contre ell

Voilà pour la nation, pour la noblesse dont tant de membres séduits par M. du Maine l'ont fait si cruellement applaudir aux illusions, aux pièges qu'il leur a dressés pour se moquer ainsy, pour se jouer indignement et des personnes et du nom si respectable de la noblesse, qui n'ont pas senti la majesté de son droit ny l'estat de la question, suivant les propres principes de M. du Maine.

Or quelle est-elle? et c'est ma seconde response. Le Roy les a rendus habiles à la Couronne de sa seule autorité. Donc selon eux il l'a pu, puisqu'il ne l'a fait que par eux et pour eux. Tout réside donc dans la seule autorité royale selon eux; conséquemment un autre Roy peut faire la mesme grâce à quiconque, conséquemment il peut la révoquer, conséquemment de plus il n'y a que cette seule autorité qui puisse et l'un et l'autre, puisque dès qu'il est posé qu'elle peut accorder, il l'est aussy par une conséquence absolue qu'elle peut révoquer. Car prenons garde. Ce n'est pas estat, c'est concession de succession future. De quel front peuvent donc les légitimés avec de tels principes soustenir leur concession par une autorité autre que celle qui l'a accordée? Quoy! selon leur interest hier le Roy fut tout-puissant et aujourd'huy il ne l'est plus; hier il put en leur faveur anéantir le droit le plus essentiel de la nation, de la noblesse sans la consulter, à son insceu mesme, et aujourd'huy il faut le concours de la nation, de la noblesse pour autoriser le Roy à deffaire ce qu'il a fait? On ne peut concevoir de telles absurdités qu'un tel interest appelle à son secours et moins encore les sentiers détournés ny la puissance d'une fascination capable d'en éblouir quiconque ne prendra pas la peine de les suivre. Eux-mesmes toutesfois en ont si bien senti le faux, que tombant de précipice en précipice ils en sont venus par néces-

sité à la distinction si criminelle du Roy majeur au Roy mineur comme au dernier retranchement dans lequel ils ont essayé de n'estre pas si démonstrativement contraires à eux-mesmes sur le point fondamental selon eux de leur tiltre qui est l'autorité royale; et par cette distinction où la misère de leur cause les a fait nécessairement tomber, ils font sentir tout le faux de leurs appuis et des vains entortillements dont ils ont tasché d'en soustenir la foiblesse. Qu'ils suivent leurs principes, si tant est qu'ils en puissent avoir et qu'ils y raisonnent conséquemment selon eux, puisqu'ils l'ont exigé ; il peut estre en tout temps pourveu à la future succession à la Couronne. Mais par qui ? Par le Roy sans doutte et par le Roy seul, puisque par luy seul ils s'y sont fait appeller. Pourquoy donc ennemis les plus mortels de la nation et de la noblesse à qui ils ont fait enlever à leur profit le plus prétieux de tous les droits comme le plus authentique et le plus consacré, pourquoy cessent-ils maintenant de reconnoistre cette puissance dans l'autorité royale, et comment peut-elle y avoir esté à leur avantage, et cesser après d'y estre ? S'ils avouent que le concours de la nation et de la uoblesse soit nécessaire à l'autorité royale pour un tel acte, comment ont-ils obmis un concours qui leur estoit si essentiel quand ils forcèrent le feu Roy à ces édits ; et de cette obmission n'en résulte-t-il pas une nullité irréparable ? Qu'ils tournent tant qu'ils pourront, jamais ils ne sortiront de ce cercle ; si le Roy seul l'a pu, en vain tout recours à autre autorité ; si le Roy seul ne l'a pu, il n'en est pas moins vray que le Roy seul l'a fait et à leurs extresmes poursuittes, donc ce qu'il a fait est nul. Telle est l'absurdité de ce recours à la noblesse, et de cette absurdité la chutte nécessaire dans ce crime de distinction du Roy majeur d'avec le Roy mineur quant au pouvoir. Tel est

l'attentat en soy, telles en sont les suittes. Nouveaux crimes contre le Roy, contre l'Estat, contre la nation, et crime double et particulier contre la noblesse de luy avoir ravi son droit en tant qu'ils l'ont pu, et d'avoir fait un mépris assés grand et assés public de son nom auguste et de tout ce qu'ils ont pu en séduire de membres pour en abuser contre le plus cher interest de la noblesse, contre son droit le plus prétieux ; et en tant qu'ils l'ont pu, l'anéantir par leur propre fait, et fait conduit d'une manière si peu digne de ce nom auguste et de ces membres si vivement agissants dans une si cruelle ignorance de ce à quoy on les faisoit servir contre eux-mesmes. Genre d'offense plus mortel que nul autre puisqu'il renferme tout l'éclat, tout le danger et tout le mépris de la tromperie la plus insidieuse et la plus directement contraire à qui on la fait et qu'on a l'audace encore d'en rendre eux-mesmes les instruments. C'est aussy à cette mesme noblesse à s'appercevoir enfin de qui son nom auguste est devenu le jouet public par la surprise de plusieurs de ses membres fascinés par tant d'estranges prestiges, et à ces mesmes membres à n'oublier jamais dans la communauté de l'outrage un choix si personnellement injurieux.

Parité de pouvoir dans le Roy majeur mineur.

A l'égard de la distinction de pouvoir entre le Roy majeur et mineur, dernier retranchement d'une cause tout à la fois si criminelle et si criminellement soustenue, on a fait voir en un mot quelle est à cet égard la maxime du Royaume et la majesté de nos Rois, l'usage constant que les faits de plusieurs siècles confirment; en un mot droit et usage, appuyé de plus de l'exemple estranger le moins favorable d'ailleurs à l'autorité monarchique, qui est l'Angleterre. Mais ce point est icy tellement capital en soy et

pour ses affreuses suittes, que nous ne craindrons point d
faire une citation entière pour le mettre dans tout son jou
et faire voir en mesme temps que les légitimés ayant ta
de raison d'éviter un jugement n'en avoient pas moins e
de décliner d'abord le Parlement dépositaire fidèle des lo
de l'Estat et de sa tradition, si on ose se servir de ce tern
en choses séculières pour marquer un usage consacré p
tous les temps et respecté et suivi comme les plus saint
loix écrites. Un seul fait emportera la dernière évidenc
Le Parlement ayant appris par le premier président
Thou que l'on avoit raporté à Charles IX et à Catheri
de Médicis que dans une délibération de touttes les cha
bres assemblées, il s'étoit tenu quelques propos de mépr
touchant l'aage du Roy, écrivit à Sa Majesté en ces terme
*Attribuer nostre response à désobéissance et mépris de s
aage, nous sommes et à bon droit émerveillés; car suiva
nostre devoir, n'avons jamais eu et n'aurons qu'un Di
et un Roy, et quand ne seriés aagé que d'un jour vo
seriés majeur quand à la justice comme si aviés trente an
puisqu'elle est administrée par la puissance que le Créate
vous en a donnée, et en vostre nom. Aussy la parure do
nous sommes vestus és exeques du Roy enseigne qu'ils
sont morts pour la justice, moins peuvent-ils estre m
neurs.* Cette lettre est du 5 aoust 1563, douze jours ava
l'acte de la majorité de Charles IX fait à Rouen; elle e
tirée des registres du Parlement qui par cela mesme l'adop
comme contenant son vœu, ses maximes et sa doctrine,
se trouve imprimée page 397 du traitté de la majorité d
Rois de M. du Puy. Et en effet, quel désordre immense
naistroit pas de cette fabuleuse et idéale distinction
puissance du Roy majeur et mineur. Où pourroit-on mett
les bornes de celle du Roy mineur? Qui seroit l'homr

puissant, la cabale, l'interest qui ne contesteroit pas cette puissance dès qu'il s'en trouveroit condamné ou réprimé, ou qu'il craindroit de l'estre? A tout moment contestation nouvelle, négation d'autorité, Régent lié de touttes parts, et nulle obéissance à l'autorité dont il est dépositaire qu'autant que chacun le trouveroit bon. Entamé là une fois, tout s'écroule par cette brèche. Les Parlements qui sont constitués par le Roy pour juger ses sujets en son nom et par son autorité ne pourroient pas prétendre plus d'obéissance aux arrests qu'ils rendroient que le Régent mesme en ses jugements. Qui seroit constitué modérateur souverain pour décider tant à l'égard du Régent que des Parlements? Vous pouvés juger cecy et non cela, vous allés trop loin en minorité, ou vous pouvés passer plus outre. Où seroit la reigle? Mais il est superflu de s'estendre davantage sur la confusion qui s'empareroit de l'Estat par cette distinction monstrueuse de puissance du Roy majeur et mineur; et cecy suffit pour découvrir quel est le crime de qui l'ose avancer contre les loix et l'usage si consacré du Royaume, fondé sur la raison, la nécessité, le bon ordre et la police indispensable, enfin sur la majesté de la Couronne qui absorbe l'enfance de nos monarques. Tel est donc le dernier retranchement des bastards aussy dangereux à l'Estat, aussy outrageux au Roy et à ceux qui en quelque degré que ce soit sont revestus et dépositaires de son autorité, aussy audacieux que tant d'autres qu'ils ont librement entassés pour parvenir et pour se soustenir après dans leur prétendu droit à la Couronne, c'est-à-dire comme on ne l'a que trop veu, dans les moyens certains d'y arriver et de l'usurper sur tout le sang légitime. Mais si tout le Royaume les doit considérer comme si funestes à son honneur et à sa tranquilité, les Princes du sang et la noblesse ont dou-

ble raison de les regarder comme leurs ennemis personne et leurs ennemis les plus terribles et les plus dangereu: occupés depuis qu'ils sont au monde à s'égaler aux pr miers, à les obscurcir ensuitte par touttes sortes de voy jusque par les plus intimes alliances ; enfin à s'en fai des degrés pour leur ravir la Couronne en soulevant to en leur faveur par leurs prestiges, occupés à l'égard de noblesse à la mettre sous leurs pieds par leurs rangs, p leurs establissements, par leurs richesses, par leur au rité, par leurs emplois civils et militaires, à l'avilir, l'anéantir jusqu'à luy faire ravir en leur faveur par le f Roy, le plus grand, le plus prétieux, le plus incontestal de tous ses droits qui est celuy de la disposition de la C ronne, et à la mépriser assés pour attenter et à force fascinations avec succès, à la rendre dans la personne plusieurs de ses membres les deffenseurs de leur prélen droit, de l'extinction de celuy de la noblesse avoué par démarches passé en la personne du feu Roy, les avocats cette cause à la barre du Parlement et avocats moins dig ment traittés que le moindre des avocats parlants pour dernier particulier. Tel est le point de veue véritable, jus exempt d'erreur, d'induction, de prestiges, sous lequel légitimés doivent estre considérés par les Princes du s et par la noblesse. C'est à eux et à tout l'Estat avec eu en sçavoir tirer et suivre après les conséquences. C réflection si importante et si salutaire à qui sçait agir c séquemment pour son salut terminera cette disgress dont on n'a pu se dispenser.

ıent et ses ormi- s suittes.

Nous abrègerons en finissant parce que la matière pa de plus en plus d'elle-mesme ; il suffit de la ramasser s les yeux. Jugement enfin des Princes du sang et des lé

timés en conseil extraordinairement composé de touttes personnes non suspectes et parfaittement reconnues pour telles et pour juges par les légitimés mesmes. Jugement le plus favorable qui laissant tout le réel et plus que le possible, tout l'extérieur, toutte la grandeur, ne retranche que l'impossible physique et le futur contingent. Suitte du jugement à l'égard de MM. de Dombes et d'Eu encor plus favorable que le jugement mesme; mais le retranchement du droit à la Couronne blesse à mort les légitimés. D'abord silence, puis protestations nulles et monstrueuses plus encore qu'on ne le peut représenter, si on fait attention à ce qui a esté dit sur la distinction si fausse et si dangereuse de la puissance du Roy majeur et mineur, distinction si destructive de toutte autorité émanée du Roy, de celle du Roy mesme, conséquemment si destructive de tout ordre et de l'Estat en soy. Après, menées, conspirations brassées jusque dans le palais du Roy mesme chés le surintendant de son éducation. Là on y propose à Mme la duchesse du Maine d'enlever le Roy, de l'emmener, de se rendre maistres de sa personne sacrée. Elle-mesme l'a déposé en ajouttant qu'elle trouvoit le projet chimérique. Il pouvoit bien l'estre en effet, ayant M. le mareschal de Villeroy pour gouverneur aussy vigilant, et tant d'autres principaux serviteurs incorruptibles. Mais est-il commun de faire de telles propositions sans sçavoir bien à qui on parle, n'est-ce point un crime de lèse-majesté tout des plus accomplis que de ne révéler point des projets de cette espèce, n'en est-ce point un autre de trouver celuy-là simplement chimérique, et les complots et les exécutions qui ont depuis suivi et que Mme la duchesse du Maine a déposés en s'avouant elle-mesme très coupable, ne sont-ils pas garands les plus asseurés que si le projet d'enlever le Roy

a esté rejetté par elle, ce n'a esté en effet que par son impossibilité? Quelles horreurs ont suivi? Un ambassadeur de l'oncle du Roy résidant dans la capitale pour un gage, pour un lien de la paix, de l'union intime entre les deux Rois si proches, entre les deux Couronnes, entre les deux nations, suborné pour mettre tout en feu sous les ordres de son premier ministre, auparavant confident de M. d Vendosme. Quels éclats, quels dangers, la guerre entre le deux Couronnes, les premières armes du Roy portées po sa deffense contre le Roy son oncle, à qui il en a cousté u Royaume, et qui enfin a fait une justice exemplaire de premier ministre, après en avoir reconnu touttes les hor bles trahisons. Quel bruit dans toutte l'Europe, qu avantages à qui en [a] voulu profiter; quels malheurs, qu désordres domestiques, fruits détestables de la rage de voir déchus d'un prétendu droit à la Couronne sans p voir s'en consoler par tout ce que la grandeur du rang l'immensité des establissements ont de plus formidable de plus monstrueux.

Ajoutons à ces effets terribles de l'arrest du conseil traordinaire assemblé, avoué par Mme la duchesse du Mai dans sa déposition pour source unique de ces conspi tions, ajouttons ce qui en a suivi en sa personne et en ce de M. du Maine. Pardonneront-ils plus les suittes que cause qui les a enfantées, et cesseront-ils jamais de sou rer après ce qu'ils ont perdu, ce droit si cher à la Co ronne sans lequel ils ne peuvent vivre; pour le soustien d quel Mme du Maine a déclaré du vivant du feu Roy qu'el renverseroit l'Estat et que fidèle à cette parole elle a d puis pensé effectivement renverser. Cesseront-ils jamais se croire tout permis et d'attenter tout pour le ravoi Mais prenons garde. Quelle leçon est celle qu'ils ont essuy

et dont ils ne perdront jamais le souvenir? C'est le danger d'un tel droit sans en posséder l'effet. Ils l'ont couru ce danger, croit-on qu'ils s'y exposent une segonde fois? Réfléchissons sur ce mot térrible d'un de leurs écrits qu'ON LEUR DOIT SÇAVOIR GRÉ DE LEUR COMPLAISANCE DE SE CONTENTER DE LAISSER LES PRINCES DU SANG DEVANT EUX, BIEN LOIN QU'ON PUISSE LEUR ENVIER A EUX LÉGITIMÉS LE RANG ET LE DROIT DONT ILS SONT REVESTUS. N'est-ce pas dire nettement qu'ils sont Princes du sang d'origine, que l'estant il ne s'agit que d'aisnesse, que cette aisnesse se prouve en eux bien aisément dès que la qualité de Prince du sang est constante, et avec elle par une suitte nécessaire le droit à la Couronne; que conséquemment c'est bonté à eux, c'est tolérance d'en laisser d'autres entr'eux et la Couronne, mais tolérance qui ne doit durer que jusqu'à ce qu'ils ayent acquis la force de se mettre, de s'establir dans l'ordre de succession qui leur est deu avant tous, et qu'ils ayent fait revenir le monde des préjugés ordinaires. L'un et l'autre a esté tenté par eux, on en a veu les divers degrés dans la suitte de ce Mémoire : c'est à l'Estat, c'est aux princes du sang à juger si les légitimés peuvent estre capables de bannir de leur cœur ce qui seul y conserve la vie, l'objet de touttes leurs années, de tous leurs travaux, celuy de la révolution que Mme la duchesse du Maine a essayé par son propre aveu de procurer de touttes ses forces; et si revenus enfin par art ou par puissance en chemin, et conséquemment après, au point d'où ils sont déchus, ils seront pour continuer d'avoir *cette complaisance, cette tolérance de laisser les Princes du sang entr'eux et la Couronne*. C'est aux Princes du sang à y bien penser et à agir en conséquence.

Je n'ay plus qu'un mot à dire et je finis. Tous ces mal- Conclusion.

heurs ne sont venus que de ce qu'on n'a pu imaginer d
telles suittes pour le droit à la Couronne, qu'après qu'ell
ont commencé à paroistre on n'a pu concevoir encore
qui en arriveroit; enfin qu'après l'avoir veu on n'a osé
le dire ny moins l'écrire et le représenter. L'extresme da
ger de l'Estat, l'extresme mépris fait de la religion, cel
qui a esté fait de la noblesse, l'attachement inné de to
François pour les Princes du sang héritiers saliques de
Couronne, m'ont fait enfin passer par dessus touttes sort
de considérations pour monstrer ce que chacun voit sa
qu'on ose se l'avouer à soy-mesme. Mon dessein ne fut j
mais de blesser personne. Ma peine la plus sensible et q
bien des fois m'a arresté avant que d'écrire, a esté sur
plus grand de nos Rois, semblable à David en tant de ch
ses; et plust à Dieu qu'il y en eust une où il ne luy ait p
ressemblé ! Grand dans la religion jusque dans le cours
ses foiblesses, grand dans son royaume, grand dans sa
mille, plus grand si cela se peut chés les estrangers, in
niment grand dans l'adversité, grand jusqu'au prodi
dans sa mort, en un mot un Louis Trismégiste. La néc
sité m'a forcé à découvrir en luy une foiblesse qui ne pe
plus estre ignorée dans les histoires, et qui telle qu'e
fut, ne sert que d'ombre pour relever le magnifique table
de sa vie, digne dans tout le reste de servir de modèle
ses successeurs, et à tous les Rois de la terre.

Ma peine aussy n'a pas esté légère sur ce qui regar
des personnes que je respecte infiniment par toutte la d
proportion qui m'en sépare, et j'avoue que cette consic
ration m'a plus d'une fois arresté tout court. Mais cell
qui l'ont emporté sont si pregnantes que je n'ay pas c
devoir y résister. Elles ne regardent rien moins que la I
ligion et la Couronne, l'honnesteté publique, l'honneur d

Rois, la paix des familles, le repos de l'Estat, la seureté des Princes du sang à jamais, et touttes dans le degré le plus éminent, le plus interessant et dans des circonstances si vivement pressantes, qu'on ne peut trop faire, si on conserve quelque amour pour sa patrie, pour exciter ceux que tant de dangers menacent de si près, à monstrer de la connoissance de leur péril, de la fermeté et de la suitte pour s'en garentir et avec eux ce bel héritage auquel la loy salique les appelle, et auquel nul ne peut estre légitimement appellé, et beaucoup moins arriver, tant qu'il restera un seul masle issu de cette race si singulièrement auguste et françoise par la voye sainte d'un mariage légitime.

MÉMOIRE

SUCCINT SUR LES FORMALITÉS DESQUELLES
NÉCESSAIREMENT LA RENONCIATION DU ROY D'ESPAGNE
TANT POUR LUY QUE POUR SA POSTÉRITÉ
DOIT ESTRE REVESTUE EN FRANCE
POUR Y ESTRE JUSTEMENT ET STABLEMENT VALIDÉE

MÉMOIRE

SUCCINT SUR LES FORMALITÉS DESQUELLES
ESSAIREMENT LA RENONCIATION DU ROY D'ESPAGNE
TANT POUR LUY QUE POUR SA POSTÉRITÉ
DOIT ESTRE REVESTUE EN FRANCE
OUR Y ESTRE JUSTEMENT ET STABLEMENT VALIDÉE

AOUST 1712.

ı ne se propose point d'épuiser une matière aussy que l'est celle-cy, et qui sans doutte occupe, depuis lle est sur le tapis, ce qu'il y a de gens d'Estat par ecessité de s'y appliquer, et peut-estre aussy par curio- un grand nombre de gens de lettres qui ont du goust l'acquit pour la connoissance de l'histoire; mais on peut s'empescher dans un temps si funestement eux, de rechercher pour sa propre satisfaction tout ce présentent les livres et la conversation des gens nts en nostre histoire; et de là nait le désir de jetter du papier les collections qu'on en a faittes pour les et plus ensemble et plus présentes. Il n'y a point rançois qui aime sa patrie qui ne soit vivement inté- en ce qui se va faire. Il ne s'agit de rien moins que

Importance cette matière tout François

d'avoir un maistre désigné, connu et légitime et d'estr
préservé de l'horrible crime de félonie à son vray roy, e
des suittes cruelles de cette sorte de crime. Or ce maistr
connu ne le peut estre que par les voyes légitimes, et c'es
du choix de ces voyes que dépend pour tout François l
repos et l'asseurance de sa conscience, de son honneur
de sa fortune. Il n'est donc pas estrange que tout homm
qui pense se tourne de touttes ses forces à cette sor
d'application, et que conséquemment il ne désire c
touttes ses forces que les voyes qu'il a lieu de croire l
seules légitimes soient prises, puisque quelles qu'ell
soient celles qui seront employées apporteront à la Fran
ou la paix ou l'espée de l'ange exterminateur. C'est pour u
cause si singnlière et si pressante que tout François d
estre excusé, si à ce coup, il ose s'appeller soy-mesme à
connoissance de cette sorte d'affaire d'Estat, et faire to
ce qui luy est possible pour que tout ce qui en ce gen
luy paroist évident, perce le chaos qui le sépare d'av
ceux qui tiennent sous le Roy le timon du gouvernemen

é de la ciation de for- es.

L'extrême abondance de la matière à traitter demand
roit des années et les plus gros volumes. L'extrê
briéveté du temps qui reste pour le choix des formalit
ne permet ny l'un ny l'autre. La France languit après
paix; nulle frontière ne luy reste contre ses ennemis,
son épuisement est arrivé à son dernier période. La pa
vient comme s'offrir à elle dans les temps les plus ca
miteux de sa durée; et au moment qu'elle avoit moi
lieu de l'espérer, Dieu dans sa miséricorde, et qui co
duit aux portes de l'enfer et qui en ramène, dispose
cœur, les affaires et les interests de l'ennemi le pl
ancien et le plus dangereux qu'elle ait éprouvé de to
temps, pour luy servir de bouclier, de guide et d'ange tu

laire et de paix. L'Angleterre s'offre, se déclare, s'accorde, et secondée d'un succès inespéré se trouve en estat de se faire écouter par tout le reste de la grande alliance, à des conditions infiniment plus supportables que celles qu'on avoit esté réduit de regretter. A la teste de ces conditions est placée la cause du soulèvement général de l'Europe. Tout ce qui la compose veut séparer à jamais les deux Couronnes, dont l'union sur la mesme teste seroit terrible à tous, et peut-estre encore aux deux monarchies. Les deux Rois y consentent : celuy d'Espagne a signé l'instrument authentique de la plus expresse renonciation à la couronne de France; et puisque nos malheurs sans exemple et sans fonds comme un précipice, peuvent, pour qu'il n'y manque rien, estre appelés d'autant plus énormes qu'ils ne sont pas assés complets, il s'agit de seconder la triste option de Sa Majesté Catholique par une validation juste et solide; et dont la solennité insolite est ardemment poursuivie par l'Angleterre pour ses alliés, sans qu'on ait rien de bien bon à y opposer, si on fait une juste attention au souvenir qu'elle retrace du peu de solidité et de durée qu'a eu la renonciation de la feue reyne, insérée dans son contract de mariage, dressé par les deux premiers ministres de France et d'Espagne en personne, signé et juré par les deux Rois en personne et en face l'un de l'autre, enregistré dans tous les parlements du royaume, et garanti par toutes les puissances de l'Europe, le Roy bien plus que majeur, et ayant la reyne sa mère présente.

Le Roy d'Espagne ayant donc fait ce qui est en luy, laisse imparfaite la moitié de l'ouvrage, puisque les liens d'un roy à son Estat sont réciproques, et qu'un Estat est lié à son roy, roy dis-je, actuel, ou par le droit de sa naissance capable de le devenir. Le Roy d'Espagne rompt

les liens qui le rattachoient à la France, dans le cas de su■ cession possible, et c'est maintenant à la France à l'im■ ter, et à rompre en mesme temps tous les liens qui en ■ mesme cas l'attachoient à luy. Il faut que luy et ce royaum■ s'affranchissent d'une manière mutuelle des liens qui le■ tiennent mutuellement liés: et c'est de cette seconde pa■ tie qu'il s'agit, puisque la première est déjà accompli■

ité de la ciation ; de for- es.

Qu'elle le puisse, ne doit pas tomber en question, si o■ n'en veut faire une de savoir si les Estats sont faits pou■ les loix, ou les loix pour les Estats, comme Jésus-Chri■ disoit aux Juifs du sabat et de l'homme. Les loix ne so■ faites que pour la conservation des Estats auxquels ell■ sont propres; et s'il est constant qu'elles ne doivent p■ changer, il l'est encore davantage que, n'estant faittes q■ pour la conservation, elles doivent par ce mesme espr■ cesser et changer lorsque, par la mutation des chose■ elles viennent à opérer la destruction de l'Estat. Auss■ peu faut-il raisonner pour prouver qu'elle est inévitab■ et toute prochaine, si le Roy d'Espagne s'opiniastrant opter la fidèle monarchie qui a le bonheur de l'avoir pou maistre, la France s'obstinoit à le conserver pour maistr possible. Luy-mesme en renonçant si franchement et s nettement à son droit sur la France, se compte renonc par elle; son aïeul qui par un règne inouï en prospé rités et en durée, doit estre nommé le génie de la Franc et de sa maison, le veut et ne peut ne le pas vouloir; il n reste donc plus de matière à débattre. Tout concourt nécessité indispensable et volonté de toutes parts. S'il es permis de comparer les dieux de la terre avec les enfan des hommes, ne voit-on pas tous les jours des renoncia tions très considérables faittes dans les familles et auto risées par les loix, en considération d'avantages présent

ıossession desquels les contractants renoncent aux
; futurs, non seulement possibles et incertains,
:ubitables pour eux et pour leur postérité pour
ils stipulent, quoyqu'elle ne soit pas encore au
t ne laissent pas de la lier? Combien donc doit-on
plus fortement en faveur de la solidité de la
ion du Roy d'Espagne, par raport à luy et à sa
luy dis-je, qui depuis douze ans jouit de la
la seconde Couronne de l'Europe, et qui l'affer-
ıostérité par le renoncement qu'il fait à un droit
ɜt incertain dépendroit toujours de la vie et de la
du petit prince qui nous reste, quand bien mesme
ɜ Catholique seroit réservée à tous ses droits sur
ıne de France.

Formes nécessaires.

ɜibilité et la nécessité de la renonciation ainsy
de toutes parts, il est question de voir quelle doit
orme de l'exécution d'une action si importante,
solennités la France doit apporter pour faire de
que le Roy d'Espagne vient de faire de la sienne.
public des alliés fondé sur ce qui a esté raporté
ıct de mariage du Roy force, les armes à la
les satisfaire sur la renonciation présente, le cri
ıe de toutte la France n'est pas moins puissant,
isons qui en ont esté touchées, de concourir de
à valider cet acte avec toute la solidité dont il peut
able; ce qui sert de response à ceux qui osent
ue le seul parti est d'attendre dans l'inaction que
: du temps découvre celuy que l'on doit prendre.

Estats-Générau du Royaume impuissants.

ats généraux qui ont esté d'abord proposés par
s, sont impuissants. Ce point a esté démonstré
ɜt il ne s'agit pas icy de le réfuter, puisque,

malgré leur grand nom et la fausseté de l'opinion qui par leur rareté avoit prévalu, il se voit et par leur origine et par leur constant usage, que ce ne fut jamais qu'une assemblée de remontrans et de plaignans sans pouvoir que d'apporter les griefs des provinces, sans autorité que de délibérer des moyens d'augmenter ou de changer les impôts, lorsque les Rois ont bien voulu et à chaque fois le leur permettre; et le tout, sans que les Rois ayent jamais esté tenus de se conformer ny à leurs avis, ny à leurs requestes. Les seuls derniers Estats de Blois se sont arrogé plus de puissance; mais un exemple de révolte générale aussy estrange que celuy-cy, aussy unique, aussy moderne, aussy peu suivi, ne peut rien conclure en faveur de l'autorité des Estats-Généraux. Excitée par la maison de Lorraine pour empiéter enfin le royaume qu'elle désiroit depuis si longtemps, et exterminer le Roy et sa maison régnante, cette dernière assemblée de Blois ne peut servir que de monument à la honte de nostre nation, jusqu'alors sans tache, et d'instruction puissante sur les estrangers qui s'establissent dans le sein de l'Estat.

le justice utile.

Le lict de justice est aussy insuffisant. Ce point traitté avec celuy des Estats, me dispensera de m'arrester à l'un et à l'autre. Une jurisdiction contentieuse, pour célèbre et pour décorée qu'elle puisse estre, ne fut jamais le lieu de la sanction des loix générales de l'Estat, et l'exemple du contract de mariage du Roy détruit absolument cette voye, puisque le Roy, signant, ratifiant, et jurant en personne avec le Roy d'Espagne un traitté fait par leurs premiers ministres, et le faisant enregistrer dans tous ses parlements, y donna sans doutte une forme encore plus solennelle que n'est celle de porter luy-mesme au parlement de Paris la renonciation du Roy d'Espagne, et de l'y

faire enregistrer en sa présence avec l'instrument de sa ratification. C'est bien le temple auguste de la justice où se décident les plus grandes causes des plus grands fiefs et des plus grands vassaux, mais non pas le tribunal qui désigne ses maistres.

Testamen roy sans fc sans fr

Un testament du Roy appellant M. le duc de Berry etc. à la Couronne, au défaut du Dauphin et de sa postérité, signé, scellé et enregistré partout, a semblé à quelques-uns la voye la plus courte et la plus flatteuse. On ne disconviendra icy ny de l'un ny de l'autre; mais il n'est pas question de brièveté ny de flatterie où il s'agit du salut de tout un grand royaume. Il a donné trop de marques soixante-dix ans durant, de sa soumission la plus entière, la plus parfaitte, la plus aveugle à son Roy, pour que Sa Majesté ne veuille pas bien s'en contenter, et ne pas pousser non l'effet de son autorité qui ne peut par la nature de la chose avoir lieu de son vivant, mais l'idée de cette autorité jusqu'à la faire sceller après luy du sang de tous les François, qui en seroient les victimes dans une générale confusion, et peut-estre destruction, dont Dieu luy demanderoit un estrange compte. Il est hors de doute qu'un Roy ne peut rien sur sa succession, et que quelle que soit sa puissance royale cette succession est toujours reiglée par les loix et par le sang, et que conséquemment s'il y doit par nécessité estre changé quelque chose, ce doit estre par d'autres loix et par le droit du sang jamais obmis, qui l'un non plus que l'autre ne sont pas en la main seule du Roy. Et que le testament du feu Roy d'Espagne ne serve pas de prétexte à l'erreur. Il fut consolidé par les Grands d'Espagne, autorisé du pape à qui l'Espagne est soumise comme païs d'obédience, ratifié sur-le-champ par l'unanimité de toutte la nation espagnole qui proclama, recon-

nut et receut le successeur nommé par le testateur mort aussytost après avoir testé. Tant de concours est inespérable, mesme en Espagne en toutte autre conjoncture moins subite et moins pressante, bien moins en France dans les circonstances d'aujourd'huy, où l'exécution du testament du Roy pour le cas unique qui le feroit faire, seroit reculée de toutte la vie de Sa Majesté, dont la santé la promet encore longue aux désirs et aux besoins de ses sujets, et de toutte celle encore du Dauphin et de sa postérité. On ne s'arreste point sur les inconvénients immenses d'une forme si nouvelle et si estrange; ils sautent tous si vivement aux yeux, qu'il n'en est point qui n'en soient incontinent frappés. Le cas qu'on fait en France des testaments des Rois se peut connoistre sans remonter bien haut. Le feu Roy si aimé, si amèrement regretté, reigla par le sien, avec toutte la sagesse, toutte la lumière, et toutte l'équité d'un prince si dignement nommé le juste par excellence, tout ce qu'il crut de meilleur pour l'éducation du Roy et pour la régence du royaume pendant sa minorité. Il appella la Reyne sa femme, Monsieur son frère, les Princes du sang, les grands qui se trouvoient à la cour, et le parlement, dans sa chambre. Le cardinal Mazzarin et le Chancelier présents avec le Conseil, touttes les dispositions furent expliquées, et le prince mourant en héros chrestien qui voit tout ce qu'il quitte, sans confusion et sans regret, et où il tendoit avec confience et avec joye, receut de tous les assistants les plus puissants témoignages d'applaudissement et d'obéissance, meslés de la plus amère et de la plus sincère douleur de le voir sur le point d'estre appellé de ce monde; et après cela, le testament fut porté au parlement et enregistré tout d'une voix avec éloge. Qui n'eust cru impossible d'y attenter? Cependant, à peine ce grand

et sage Roy eut-il cessé de vivre, que tout fut cassé et tout d'une voix, mesme avec injure. La Reyne et le cardinal Mazzarin qui avoient mené le jeune Roy au parlement, rédigèrent une autre forme qui sur le champ fut enregistrée, et qui destruisit tellement le testament du feu Roy, qu'un conseiller nommé Barillon, transporté de flatterie, eut l'audace d'opiner que le testament du feu Roy fust tiré hors des registres pour que la mémoire en fust abolie, ne se contentant pas de le voir cassé. Et de cette façon furent écartés Monsieur Gaston et le prince de Condé, les autres Princes du sang, les anciens serviteurs de la Couronne; toutte puissance remise entre les mains d'une princesse espagnole et d'un cardinal italien, dont sont venus les désordres qui ont si longtemps désolé la France par les guerres civiles trop récentes pour en rien retracer. Cet exemple donc si fort et si frais doit faire entendre ce que c'est que l'autorité royale sur les choses futures du gouvernement de l'Estat, lorsque c'est le Roy qui a seul statué ce qui n'est plus; et conséquemment doit faire recourir à des voyes plus asseurées où il s'agit icy non pas de reigler une simple régence, mais la succession à la Couronne.

Recherche formes légitime

Pour trouver ce qu'il est au général et à chaque François d'un interest si capital de trouver, il faut remonter à la source de la monarchie. et pour ainsy dire régner avec chaque Roy dans le mesme esprit qui depuis la fondation de ce royaume a esté celuy de la nation. Il n'y en a aucune qui ait moins conservé rien de certain : point de loix précises et point d'usages assés uniformes pour mériter le nom d'irréfragables ; et c'est pourtant de ces ténèbres qu'il s'agit de puiser la lumière qui nous puisse éclairer dans l'angoisse qui seule en force la recherche à travers la négligence et l'ignorance fomentées par le peu

de besoin, tandis que nous nous voyons riches en successeurs directs. S'il est donc nécessaire de faire repasser devant soy l'origine et les divers temps principaux de nostre monarchie; s'il ne l'est pas moins d'examiner les divers exemples, les ténèbres de l'antiquité et la légèreté de la nation n'imposent pas une nécessité moins grande de combiner ces diverses choses, et de suppléer par des raisonnements aux clartés et aux précisions qui manquent et qui embarrassent par leurs lacunes; mais surtout il faut avoir soin de se tenir bien libre de toute passion et de tout préjugé dans un temps si dissemblable à ce que peut présenter ce qui sera tiré de l'histoire et ce qui en doit résulter. Cela dit, il n'y a plus qu'à entrer tout à fait en matière.

PREMIÈRE RACE

On ne peut doutter que les premiers successeurs de Pharamond n'ayent plutost esté des capitaines que des Rois véritables, qui à la teste d'un peuple qui ne se pouvoit plus contenir dans ses limites, se répandirent à main armée pour faire des conquestes. Clovis, qui fut le premier qui donna plus de forme à l'Estat et plus de consistance et de majesté à sa dignité, fut le premier aussy qui, peut-estre par le christianisme qu'il embrassa, eut un commerce plus reiglé avec ses voisins, et une plus véritable police dans son royaume. Cependant la forme militaire qui luy avoit donné l'estre se maintint en le conservant, et le gouvernement demeura militaire. Mais il est important de ne pas confondre ce militaire avec un despotisme que l'Europe n'a reveu, depuis un grand nombre de siècles,

militaire non potique.

.orsque le Turc s'est emparé de l'empire de Constanti-
:; et bien qu'il soit vray que l'autorité du chef de
'e soit despotique sur ses soldats, il ne faut pas
: néantmoius qu'elle soit telle en elle-mesme. La
:e et sa discipline ont leurs loix, et bien que diffé-
s en beaucoup de païs, s'il est vray que cette
ité sur les soldats soit partout entière, il ne l'est pas
s que ce n'est que pour l'observation de la discipline
ie, et qu'elle ne va à rien moins qu'à mettre la
té de l'homme entre les mains du chef dans toute
ndue de son caprice. Tout militaire qu'estoit le gou-
:ment sous les premiers chefs de notre nation, et
continua d'estre depuis, il est certain que ces Rois
loient aux délibérations importantes les principaux
de leurs trouppes, et qu'outre les affaires militaires
'y reigloient, celles du dedans et celles des voisins s'y
oient aussy.

ns la suitte les conquestes s'estant multipliées, les Origine des fiefs
cs conquérans de ces païs qui d'eux s'appelèrent du
de France au lieu de celuy de Gaule, receurent de leurs
les terres conquises en divers plus grands ou moindres
ges pour leur tenir lieu de paye, selon leurs plus
ds ou moindres emplois. Ils les eurent d'abord à vie,
rs le commencement du déclin de la première Race
jue tous en propriété. Ceux qui eurent les plus grandes
ons les divisèrent entre des Francs moindres qu'eux, et
ins et les autres sous les mesmes conditions ; c'est-à-
les uns d'entretenir des trouppes à leurs dépends, de les
er sous eux à la guerre lorsqu'il plaisoit au Roy, et de
:stre fidèles, les autres d'en user de mesme envers ceux
leur avoient partagé des terres de leur portion : et et de la nobless
ce qui forma la seigneurie et le vasselage. Ceux qui en France.

avoient receu leurs portions des Rois s'appellèrent bientost *leudi* et *fidèles*, de la fidélité qu'ils avoient vouée et dont ils avoient contracté l'obligation en recevant ces fiefs; et les plus considérables d'entre eux, ducs et comtes, lorsqu'ils commandoient aux provinces. Ceux qui tenoient leurs fiefs de ces premiers seigneurs furent aussy leurs feudataires, et des uns et des autres tous originaires Francs et tous conquérans des Gaules sous ces Rois, es venue ce que nous appellons la Noblesse, qui longtemps avant ce nom, n'estoit connue que sous le nom générique de *miles*, c'est-à-dire soldats, hommes de guerre, qui seu les distingua longtemps du peuple, c'est-à-dire de naturels Gaulois soumis et subjugués par eux dont il devinrent serfs, c'est-à-dire comme leurs esclaves qu cultivoient leurs terres et servoient à tous leurs travau et à tous leurs besoins. Dans la suitte ne pouvant vacque à la culture de tant de terres, ils en donnèrent, non e fief, c'est-à-dire non aux conditions des fiefs, qui estoient l serment de fidélité et de service à la guerre, mais à cen et à rente à ce peuple qui par là commença, de serf devenir propriétaire, moyennant des tributs auxquels il se soumettoient envers leurs seigneurs en recevant d'eu des portions de terre en propriété; et de là sont venus le différents droits des terres et les différentes sortes d revenus. De cette façon ce peuple serf et originaire de Gaules, se partagea naturellement en deux sortes: l'un demeurée dans la servitude, sans aucune propriété l'autre, propriétaire de quelques héritages à condition d certains tributs. Ces deux sortes de gens font ensembl ce qui s'est appellé depuis le tiers-estat, et se pouvo distinguer lors comme encore aujourd'huy, entre bou geoisie et menu peuple; d'autant que ces baillettes e

-estat du yaume.

propriété commencèrent par les habitans des meilleures villes, et ne s'estendirent que bien plus tard aux habitans de la campagne, soit que ceux-là en fussent aussy gratifiés, soit que ceux des villes partageassent leur séjour entre leurs biens des champs, qui se sont toujours appellés rotures pour les distinguer des fiefs, et leur séjour ordinaire.

Église de Fra

L'Église faisant aussy ses pacifiques conquestes à l'appuy des armes et de la puissance des Francs, les prélats reçurent aussy des biens de la libéralité des Rois et des seigneurs. Leurs fiefs se formèrent, et de là les commencements de ces grands bénéfices aussy nobles par l'estendue et la beauté de leurs fiefs et de leurs mouvances que par l'opulence de leurs revenus; ce qui, joint au respect de leur sacerdoce, les éleva au premier rang des royaumes, et s'estendit des évesques aux abbés lesquels ne furent considérés dans le corps de l'Estat qu'à raison de leurs grands fiefs et des vassaux qui leur estoient soumis, c'est-à-dire comme les autres comtes et grands seigneurs, mais relevés en outre d'un caractère que la religion rend vénérable, et dont le respect devint ensuite estrangement abusif par l'adresse et l'ambition des ecclésiastiques, secondées de la simplicité et de l'ignorance des séculiers.

Placita conv ou champs-de-M

Il a fallu expliquer tout de suite l'origine de ces trois sortes d'hommes qui primordialement ont composé le corps de la monarchie françoise, et la composent encore, avant que de parler plus à fond des assemblées que faisoient les Rois, dont on n'a touché qu'un mot en passant. Ces assemblées se tenoient tous les ans au mois de mars, sous la première race. Chaque seigneur venoit avec ses vassaux et ses trouppes au lieu marqué par le Roy, et les prélats ne s'en dispensoient pas plus que les

Raisonneme tiré de ces assemblées

autres. Là, deux chambres estoient disposées, l'une pou
les évesques et abbés, l'autre pour les comtes. Tou
proche, dans un grand espace découvert, estoit la foul
militaire, et le Roy sur une espèce de tribunal attendoi
la réponse que délibéroient séparément les deux chambre
sur ce qu'il leur avoit envoyé proposer. Lorsque tou
estoit d'accord, le Roy déclaroit les résolutions prises su
les matières qui avoient esté agitées, et aussytost aprè
toute la foule militaire approuvoit ou pour mieux dire
se soumettoit à ce qui avoit esté résolu et marquoit so
obéissance par des cris confus et redoublés de *vivat*. Rie
de si court que la description de ces assemblées, mai
rien pourtant de si clair à travers les voiles de l'antiquité
Il n'est écrit nulle part que ces Rois eussent une puissanc
absolue, ny d'autre part qu'ils ne l'eussent pas; et c
point capital se trouve exposé à une controverse qui n
trouve de juge que dans ce que présente à un espri
équitable le récit nu de ces sortes d'assemblées, qui n
manquoient point tous les ans et qui s'appellèren
placita. L'examen de ce récit offre d'abord un Roy qu
tout militaire qu'il est, ne fait rien de considérable san
l'avis de ses chefs devenus Grands de son royaume pa
l'inféodation reçue des Rois, et faite par eux de diverse
portions de leurs terres; un Roy qui préside à tout, mai
qui attend au milieu de sa pompe la résolution de
deux chambres, et qui semble ne pas vouloir contraindr
la liberté des suffrages par sa présence. On voit de
seigneurs qui délibèrent sur ce que le Roy leur fai
proposer, qui agitent les matières entre eux, qui le
résolvent et qui mandent leurs avis au Roy lequel atten
que cet avis soit uniforme et réduit de façon qu'il plaise à
tous, d'où on tire l'étimologie de ce nom de *placit*

donné à ces assemblées. Ensuitte c'est à luy, comme au chef et au conducteur de tous, au Roy de la monarchie, à déclarer ce qui a esté résolu ; il le fait, il le prononce, et la foule assemblée dans le lieu découvert y applaudit par des cris de *vivat;* et de là, tous marchoient d'ordre à quelque expédition militaire. Si les Rois n'avoient pas eu besoin du concours des grands de l'Estat pour les choses importantes qu'ils vouloient faire, ils n'auroient pas eu besoin aussy de les assembler tous les ans. Il estoit plus court, plus simple, moins onéreux, de prendre conseil de quelques bonnes testes choisies qui se seroient également rouvées parmi les Grands et parmi les moindres, de résoudre les affaires par leurs avis, mais en vertu de l'autorité royale toute seule ; de les expédier ensuitte sous le scel royal sans nul autre, et d'en ordonner l'exécution. Par là, nulle affaire civile n'eust mérité ces assemblées ; le gouvernement émané d'un seul se fust estendu à tous ; chaque grand feudataire eust su comment se conduire sur reigle et les ordonnances émanées du trosne qui seul eust pourveu à tout indépendamment d'eux. Pour les affaires militaires, elles eussent esté reiglées à peu près de mesme, sinon que les Rois eussent pu s'en conseiller à ceux des grands vassaux qu'ils auroient voulu principalement y employer, sans demander avis à tous jusqu'aux grands vassaux ecclésiastiques ; et de cette sorte le secret et la promptitude eussent esté plus en la main du Roy, et plus favorables au succès de ce qui se devoit faire.

Que si on objecte que cecy n'est qu'un raisonnement, la réponse sera facile, puisqu'on ne peut qu'employer ce secours pour découvrir ce que les écrits ne marquent point, et qu'on en est réduit à tirer des lumières sur ce qu'on cherche du ramas qu'on fait des circonstances des choses

écrittes et des conjectures qui sautent aux yeux. Il n'est personne, qui ne connoisse les hommes et surtout quelle est la jalousie du pouvoir souverain, qui comprenne que des Rois se soient soumis tant qu'a duré leur race sur le trosne, à faire tous les ans ces sortes d'assemblées, s'ils avoient pu décider de tout indépendamment d'elles. Alors comme aujourd'huy, le droit de disposer en maistre n'estoit partagé que lorsqu'il ne pouvoit estre retenu tout entier, L'establissement de la monarchie par les conquestes estoit de main en main trop récente pour que les principaux conquérans, chefs des trouppes sous les Rois, et depuis grands de leur royaume par les inféodations des grandes terres, eussent oublié la part qu'ils avoient à la formation du nouvel empire et du nouvel empereur des François. De chefs, devenus propriétaires, et de stipendiés eux-mesmes, mis à la teste des nombreux vassaux qu'ils s'estoient faits lorsque la manière de paye fut changée en terres, il n'est pas à croire que les Rois, qui du temps qu'ils n'estoient que chefs des trouppes n'avoient pu se passer d'eux, pussent en cet accroissement s'en passer mieux, ny que conséquemment ils n'eussent besoin de leur concours pour les choses importantes qu'ils vouloient faire, tant civiles que militaires. Ces réflexions courtes et si susceptibles d'estre estendues ne peuvent aisément passer pour des raisonnements en l'air; elles résultent des choses mesmes et de la source de ces choses, et conduisent tout esprit libre de passion à connoistre que les *placita conventa* estoient des assemblées convoquées par le Roy au lieu que bon luy sembloit, mais sans lesquelles il ne pouvoit rien faire d'important ; que la communication des affaires aux évesques et abbés, d'une part, comme grands feudataires, et aux comtes, de

l'autre, n'estoit donc pas seulement par honneur ou pour sçavoir leurs pensées, mais bien pour obtenir leur consentement et leur concours sans lequel les provinces où ils commandoient et les vassaux qui servoient sous eux. c'est-à-dire l'argent, les provisions et les trouppes eussent esté mal fournis, et les censiers et serfs de chacun peu obéissants aux rescrits, comme il se vit sur le déclin de cette première race sous les Rois fainéants et leurs maires du palais.

Mais ce n'est pas assez d'avoir monstré que dans ce premier temps le concours des Grands avec le Roy estoit indispensable pour former les décrets des affaires importantes, et que par conséquent en eux unis avec le Roy résidoit la puissance législative et constitutive, et non dans le Roy tout seul, si on ne fait voir en mesme temps qu'elle ne résidoit en nuls autres. En effet, que conclure de la multitude assemblée qui applaudissoit à la voix du Roy publiant ce qui avoit esté résolu, sinon que ces cris n'estoient que des signes d'obéissance et de fidélité. Cette multitude n'estoit composée que de gens d'Église, et c'est en passant ce qui monstre que les prélats n'estoient consultés qu'en qualité de grands vassaux et qu'ils ne faisoient aucun corps dans l'Estat par leur ordre ecclésiastique, ny de censiers ou bourgeois, ny de serfs ou peuple ; l'une et l'autre sorte, gens gaulois d'origine qui ont depuis formé le tiers estat, et qui ne faisoient alors aucun corps dans l'Estat non plus que les ecclésiastiques. Cette multitude estoit toute composée de Francs, c'est-à-dire de nobles et de gens de guerre, chose alors sinonime, lesquels estoient tout l'Estat avec leurs seigneurs, dont ils estoient feudataires et en outre toutte la force de l'Estat par leur forme de service de guerre. La

simple inspection de la chose fait voir l'impossibilité qu'une telle multitude assemblée exprès en lieu découvert pour en contenir davantage, et qui de là et du temps de ces assemblées a esté nommé Champ de Mars, l'impossibilité, dis-je, que cette multitude pust entendre ce qui estoit publié par le Roy, encore moins concevoir à l'instant tout ce dont il s'agissoit, pourquoy, et comment. De cela il est évident que se tenant pour représentés et pour consultés, pour persuadés en la personne de leurs seigneurs en qui résidoit, comme il vient d'estre monstré, la puissance législative et constitutive avec le Roy tant pour eux-mesmes que pour leurs vassaux, par cela qu'ils estoient leurs seigneurs, il n'estoit plus question, lorsque les seigneurs estoient d'accord pour leur réponse avec le Roy, que de déclarer à la multitude ce qui venoit d'estre fait, arresté et décerné par le Roy et leurs seigneurs, afin qu'il fust notoire que telle estoit la chose, à quoy aussytost cette mesme multitude acquiesçoit en obéissant par voye d'acclamation, sans sçavoir ce que c'estoit; marque évidente qu'en elle ne résidoit nul pouvoir, qui tout entier estoit entre les mains des seigneurs unis avec le Roy, puisque s'il y en eust eu quelque partie en cette multitude, elle l'eust exercé par un examen comme les seigneurs, et enfin par d'autres marques que cette acclamation qui ne sent que la fidélité et l'obéissance jointes à un abandon aux choses statuées sans elle, et qu'elle ne peut ouïr ny entendre, moins encore concevoir par cette seule publication.

SECONDE RACE

s de may
1 tout
eils aux

Tel a esté l'usage constant de ce royaume sous la première Race de nos Rois. Pepin substitué à ces premiers

Princes par l'autorité que sa puissance et son crédit luy avoient acquise dans l'Estat, fut aisément reconnu par les grands vassaux qui l'avoient porté sur le trosne; il continua la mesme forme de gouvernement, et la seule différence qui se remarque sous cette Race dans ces assemblées toujours les mesmes et nommées *Placita*, fut le changement du temps; le mois de mars parut une saison trop prématurée, celuy de may fut choisy en sa place, chose peu importante, d'où vint sous cette Race le nom de Champ de May à ces assemblées aussy nommées *Placita*. Charlemagne dont personne n'ignore les conquestes et le comble de bonheur et de puissance, continua autant que ses divers et longs voyages le luy purent permettre, de tenir ces assemblées, et sans ses grands vassaux il n'entreprit jamais aucune sanction considérable. Avec eux il partagea ses Estats à ses enfans, avec eux il reigla touttes choses, et sa puissance ne le dispensa jamais des loix de son Royaume; ce qui marque de plus en plus combien peu ces consultations des Grands estoient de simple bienséance, puisque si en eux joints aux Rois n'eust pas résidé la puissance législative et constitutive, Charlemagne qui agissoit seul en Espagne et en Italie, ne se fust pas contraint en France d'en user autrement. Encore une fois dira-t-on que cette conséquence n'est que de raisonnement : et la réplique sera encore la mesme, c'est qu'on ne peut découvrir la vérité que par raisonnement sur les choses qui ne sont point écrittes; mais que le raisonnement qui paroist icy sur Charlemagne est conséquent et juste, si on veut y réfléchir de bonne foy et reconnoistre dans ce Prince ce qui a esté fait par son père et par toutte la première Race dont on ne peut disconvenir, et qui forme un argument de succession de main en main du mesme esprit et du mesme usage de Gouver-

Champs de

nement non interrompu, qui ne laisse point de doutte à vérité de ce qu'on a prétendu establir, et qu'on ose co parer avec le raisonnement qui forme l'argument de su cession de main en main de la tradition de l'Église q démonstre si invinciblement aux esprits justes et raiso nables la vérité de nostre Religion.

lissement des vassaux. L'usage ancien suivi par Charlemagne, le fut par s successeurs. Sous eux les grands vassaux s'accrurent d puissance et d'autorité, et les derniers Rois de cette Ra ne le furent guères que de nom par leur incapacité et le mollesse. Peu à peu les différents de fief et entre les feud taires, n'allèrent plus jusqu'aux Rois; les grands feud taires décidoient les contestations que leurs vassa n'avoient pu terminer entr'eux par le jugement de leu semblables; et pour les causes les plus considérables ell se jugeoient par les grands seigneurs assemblés avec Roy. La multiplication des différents trouva sa cause da la multiplication des inféodations, dans leurs formes leurs conditions différentes, et dans le commerce q commença à s'introduire parmi les fiefs en les faisa changer de main, soit en les vendant pour debtes ou po d'autres raisons, soit en les laissant passer par les dive degrés disputés des successions, soit enfin en n'aya plus d'égard en ce point à la disposition de cette fameu

salique. Loy qui défendoit qu'en aucun cas la femelle eust part la terre salique, Loy qui n'ayant eu pour objet que cet terre, c'est-à-dire celle qui avoit esté donnée aux Fran pour leur tenir lieu de paye, leur estoit devenue la di tinction honorable et marquée du conquérant au conqu du Franc au Gaulois originaire, c'est-à-dire fief pour pa ler nostre langage, et la marque de militaire, de che lerie, de noblesse, qui acquise par l'extraction estrang

par le mestier des armes, par le partage des terres conquises entre les conquérans, les distinguoit du peuple originaire et conquis, et conséquemment ne devoit point passer aux femelles en danger de tomber par elles en d'autres mains. Cette loy, dis-je, s'abolit peu à peu sous la confusion de la fin de la seconde Race, et ne conserva sa force et sa vigueur que pour le fief des fiefs, c'est-à-dire pour la Couronne qui n'avoit point esté singulièrement dénommée dans cette Loy, mais qui y fut jugée comprise plus excellemment et plus prétieusement que tout autre fief et par l'usage constant de sa transmission, et par les jugements solemnels lorsqu'il y en a eu occasion.

TROISIÈME RACE

Cependant la deuxième Race ayant péri par l'imbécilité de ses derniers Rois, et par le fol recours à l'Empereur d'Allemagne d'un oncle du dernier Roy, qui pris en bataille périt avec toutte sa famille dans une étroitte prison, quoy qu'ait osé mentir là dessus le chanoine de Toul dans un libelle bruslé par la main du bourreau sous Henry III, dont la maison de Lorraine sondait dès lors la vie et la Couronne, il fut question de mettre sur le trosne une nouvelle maison. Celle de Hugues Capet la plus illustre de touttes puisqu'il se trouvoit duc de France et si proche parent de l'Empereur, et la plus puissante puisque son grand père avoit desjà contesté la Couronne, fut préférée à touttes les autres par les grands vassaux du Royaume. Ce Prince fut déclaré Roy par ces Grands, et en reconnoissance peut-estre un peu forcée, il les confirma dans tout ce qu'ils tenoient et augmenta mesme leurs bornes et leur autorité. C'est proprement l'époque où les Ducs et

Grands va
gouverne
faits souve

les Comtes d'abord chefs de trouppes et gouverneurs des provinces à vie, depuis inféodés en de grands domaines pour leur paye, et dès là héréditaires en leurs terres, et suzerains d'autres vassaux, devinrent de suzerains souverains non plus de leurs terres seules, mais en mesme temps des provinces dont ils se trouvèrent gouverneurs. Après un règne de neuf ans ce glorieux fondateur de la plus auguste maison du monde en noblesse, en alliances, en ancienneté, en puissance, en nombre de siècles de règne et de Rois de suitte de la mesme famille, en Couronnes estrangères, en grands hommes, Hugues Capet, dis-je, fit place en mourant au bon Robert son fils qui monta sur le trosne en sa place, et régna plus de quarante ans.

le France. Il ne faut pas aller plus loin sans faire mention des Pairs de France. Ce nom inconnu sous la première race et longtemps sous la seconde, peut-estre encore au commencement de la troisième, et qui distingua les plus grands vassaux de la Couronne d'avec tous les autres, ne peut estre exactement recherché pour le temps doutteux de son usage, et ne serviroit pas mesme à donner plus de lumière sur ce dont il s'agit. Il suffit que nos meilleurs auteurs disent qu'il n'a manqué que ce nom à ces premiers et grands vassaux dont on vient de traitter, pour avoir esté véritablement Pairs de France, puisqu'ils en faisoient touttes les fonctions; cela suffit pour reconnoistre que sans nom ou sous d'autres noms, les Pairs de France sont aussy anciens que la Monarchie, et que leur nom et leur essence effective connue telle qu'elle est se trouve assise aux costés du trosne en mesme temps que la Race maintenant régnante a esté mise dessus. Pairs ou égaux est proprement Juges, puisque chacun estoit jugé par ses

égaux, d'où sont venus ensuitte les Pairs de fief, c'est-à-dire les feudataires du mesme suzerain en égalité entr'eux, qui se jugeoient les uns les autres, et dont les jugements estoient jugés par le souverain; de là sont venues peu à peu les hautes Justices des seigneurs dont les images leur sont restées en monument de seigneurie après que les Rois devenus plus puissants eurent réuni plusieurs petittes souverainetés à leur Couronne, et eurent changé la forme de la milice en dispensant les vassaux de leur service de guerre, et de celuy de leurs seigneurs, ce qui osta à ceux-cy toutte leur puissance dont ils avoient souvent abusé jusqu'à faire la guerre aux Rois. Mais pour revenir aux Pairs après cette remarque passagère, il est certain que leur office particulier fut d'exercer chez eux un jugement plus principal sur les différents les plus grands, et de juger avec le Roi les affaires majeures portées à ces assemblées de tous les ans. Peu à peu il n'y eut presque plus personne qui ne relevast de la Couronne ou des Pairs, qui furent ceux qu'on sçait et qui ne le furent si bien que par l'imposition accidentelle d'un nom nouveau à des dignités et à des fonctions anciennes, qu'il n'y eut jamais d'érection de ces premières Pairies que l'usage nomma ainsy. Néantmoins peu à peu ce genre d'office par usage se distingua du fief, et il y a eu des hommages des anciens premiers Pairs comme de Bourgogne et de Flandres, distincts et séparés l'un pour le Duché ou Comté, l'autre pour la Pairie, c'est-à-dire pour le réel et pour le personnel de la mesme Dignité. Les assemblées de tous les ans se multipliant selon les diverses occurrences peu différentes de formes et telles pour l'esprit et le solide qu'elles ont esté représentées, et les Pairs estant par leur puissance devenus presque les seuls suzerains, ils s'y trou-

vèrent aussy presque seuls et revestus de tout ce qui résidoit de puissance et d'autorité dans les Grands dont il a esté parlé. Les Rois qui voyoient l'ancien nombre vague des Grands si considérablement diminué, et fatigués peut-estre de la conduitte de ces Pairs trop puissants s'avisèrent de leur donner comme des adjoints pour ces assemblées, dont ils ne pussent se plaindre. Comme Ducs de France avant l'avènement d'Hugues Capet à la Couronne, ils avoient de grands vassaux de ce Duché qui par sa réunion à la Couronne dans la personne des Ducs de France devenus Rois devinrent mouvants du Roy nuement à cause de ce Duché réuni et dès lors à cause de sa Couronne comme les Pairs mesmes, quoy que ceux-cy sans bricole ny succession de temps n'eussent jamais relevé que d'elle. Cette sorte de parité de mouvance immédiatte fournit aux Rois un prétexte d'admettre de ces sortes de vassaux aux assemblées sous le nom de Hauts Barons du Duché de France, et puis de Hauts Barons de France, de la voix et de la présence desquels ils profitèrent pour contrebalancer le trop grand éclat des Pairs. Sur ce mesme pied ils rappelèrent aussy quelques Évesques dont la diminution des grands fiefs avoit diminué l'assemblée de leurs personnes peu à peu, et par ce moyen-cy les Pairs se conservèrent sans difficulté le droit d'assister à ces assemblées. Les Rois s'arrogèrent aussy celuy d'y admettre non pas tous les hauts Barons, mais ceux-là seulement qu'ils vouloient bien y appeller, tantost les uns et tantost les autres, qui alors et non sans estre spécialement mandés venoient et avoient leurs voix. Tout cela ne marque rien moins que la puissance législative et constitutive entre les mains du Roy seulement. Le mesme esprit de la nation, le mesme genre de gouvernement, la mesme chaisne non interrompue

nds vassaux
uts Barons
de France.

démonstrée depuis Pharamond jusqu'à Charlemagne et dans tous les règnes de la seconde Race se continue dans Hugues Capet et dans la troisième Race. Que ce soient d'autres noms, que ce soit un plus grand ou un moindre nombre qui compose ces assemblées, elles sont toujours les mesmes; et ceux qui les composent sont toujours plus ou moins puissants et quelques noms qu'ils portent, les successeurs et pour ainsy dire les mesmes en d'autres hommes que ces premiers chefs et conquérans francs, ensuitte inféodés et inféodans; et toujours le mesme rapport mutuel du Roy à eux et d'eux au Roy pour les conseils et pour les sanctions du Royaume; rien sans eux, tout avec eux : loix, partages d'Estats entre ceux des familles Royales successives, traittés avec les voisins, constitutions intérieures. Sera-t-il plus aisé d'en conclure par un raisonnement juste et suivi, qu'une si longue suitte de tant de Rois d'aage, de mœurs, d'esprit, d'éducation, de sentiments, de gousts, de génie, de maisons, si différents entr'eux n'ayant eu de vraye uniformité dans les fonctions de leur règne, et de vraye conformité en leurs personnes qu'une docilité si fort la mesme en choses, en célébrité, en sorte et en genre semblable de rang et de degré d'hommes pour ne rien faire sans eux quoy qu'ils pussent tout sans eux; cela, dis-je, sera-t-il plus évident et plus naturel que d'en conclure que cette sorte d'hommes sous des noms qui ont changé avec une puissance variée pour l'intrinsèque particulier et domestique de chacun d'eux, estant demeurés par succession les mesmes que ceux qui dès la fondation des choses partageoient la puissance législative et constitutive avec les premiers Rois dans les païs dont ils leur avoient aidé à faire la conqueste et à se former un Royaume, avoient conservé les mesmes droits que personne ne s'est avisé

d'écrire, parce que personne ne s'est avisé ny de réclamer contre, ny d'essayer d'effet à les y troubler.

hangement des Placita en ssemblées d'autre sorte.

Mais il faut revenir à une explication plus satisfaisante du changement des assemblées que n'est le mot qui en est dit plus haut. Plus les Grands de l'Estat s'estoient accrus sous le foible gouvernement des Rois fainéants de la seconde Race, plus ils avoient obtenu de confirmation des usurpations qu'ils avoient faittes, et d'augmentations mesme de Hugues Capet qu'ils avoient mis sur le trosne, plus ils se firent par là de nouveaux vassaux, et plus les querelles et les contestations s'augmentèrent tant entre ces divers vassaux qu'entre les plus grands eux-mesmes. Ces désordres firent changer la forme ancienne des assemblées. Comme on les tint plus souvent et à mesure que les besoins en naissoient, elles n'estoient plus ny uniques ny fixées au mois de may; et comme il arrivoit souvent que les délibérations n'en estoient pas militaires, et que par cette raison on n'en partoit pas pour des expéditions militaires, cette foule militaire cessa de se trouver dans ce lieu découvert, parce que chacun n'y estoit plus mené par son suzerain. Dans la suitte les Rois attentifs à réunir à leur domaine et à diminuer le nombre et le pouvoir effectif de ces petits dynastes, changèrent la forme de la milice et sous divers prétextes ils vinrent à bout d'abolir pour eux-mesmes et pour les suzerains le service militaire deu par les vassaux, dont l'abus estoit monté jusqu'au service contre le Roy, mesme reconnu souvent comme légitime lorsque leurs grands vassaux leur faisoient la guerre. L'embarras des saisies des fiefs pour félonie ou pour manque de service des vassaux servit beaucoup à faire recevoir et statuer ce changement, et la milice réduitte pour l'essentiel à l'estat de levée, de solde, d'entretien de

Milice changée de forme. oblesse factice et nouvelle.

compagnies où elle se trouve aujourd'huy mit en la main des Rois des moyens de puissance et de récompenses qui énervèrent la force réelle des grands vassaux de la Couronne, à qui le grand nombre des leurs ne servit plus d'obligation à la guerre avec ceux qui se trouvoient tenir des fiefs d'eux. De cette sorte cette multitude militaire des champs de may n'exista plus; d'autres que ces anciens Francs d'origine furent admis dans l'estat militaire; de là les nobles factices qui accrurent le pouvoir des Rois. Ainsy peu à peu les assemblées par ces diverses raisons réduittes à ceux là seulement qui en faisoient l'essence, c'est-à-dire au Roy, aux Pairs, et aux hauts Barons nommés par les Rois, et à quelques Prélats parmi eux, continuèrent les délibérations qui faisoient le sujet de chaque convocation entre lesquelles il se présentoit toujours des procès à juger.

Ces procès s'augmentèrent toujours de plus en plus, et les Pairs n'y pouvant suffire ny ces hauts Barons adjoints, des gens de Loy furent nommés pour discutter devant eux les diverses ordonnances que la multiplicité des cas avoit fait faire, et pour en oster touttes les espines à des Juges de si haut estat. Ces légistes n'avoient de séances qu'aux pieds des Pairs et des hauts Barons. On en voit encore le reste par les sièges hauts de touttes les grandes chambres des Parlements, la seule où se tiennent des Licts de justice comme ayant esté l'unique dans l'origine de ces tribunaux, d'où après les autres chambres sont émanées. Or, en ces sièges hauts jamais homme de Loy n'y monte au Lict de justice; et des marchepieds de ces hauts sièges comme des légistes se sont formés les bas sièges, qui ont après enfanté touttes les usurpations de ces mesmes légistes à mesure qu'ils se sont augmentés en nombre et en autorité aux dépends des seigneurs que, aux pieds desquels, ils devoient

Légistes seml pourquo m(

simplement aider, conseiller sans fonctions ny voix délibérative, d'où leur est encore demeuré le nom de conseillers. Peu à peu les Pairs cessant par leurs guerres et leurs autres grandes affaires de se trouver aux assemblées où il ne s'agissoit que de juger des causes qui ne regardoient pas les grands fiefs de la Couronne; et par les mesmes raisons les Rois n'y allant point aussy, et bien peu de hauts Barons, ces légistes eurent voix délibérative pour vuider d'autant les affaires et sceurent bien se la conserver après en présence du Roy et des Pairs qui ne firent qu'y conserver la leur.

ments. De là vint ce qui fut appellé Parlements, c'est-à-dire parler ensemble et traitter d'affaires litigieuses. Ce furent des assemblées indiquées en divers temps de l'année et en des lieux variables, composées de nobles et de légistes nommés par le Roy pour juger tous ceux qui se présentoient avec leurs causes. Ces gens nommés pour juger le faisoient assidument pendant les jours marqués pour la durée de l'assemblée qui prenoit son nom de la plu grande feste chommée au temps qu'elle ouvroit, d'où son venus les noms du Parlement de Pasques et de la Saint-Martin, de la Pentecoste, de la N. D.[Nostre-Dame], etc. Nu de ceux qui avoient esté nommés pour Juges en une des ces assemblées ne le pouvoit estre de la suivante ou d'une autre pareille que par une nouvelle nomination, excepté les Pairs qui n'estant jamais nommés y avoient toujours séance au dessus de tous, et leur voix délibérative touttes les fois qu'il leur plaisoit de s'y trouver. Cette sorte de justice dura jusqu'au temps de Charles VI dont les fréquentes rechuttes et reprises de cette maladie qui devint celle de tout l'Estat, l'ayant empesché de nommer des Juges, les affaires ne se vuidant point, il fut jugé néces-

saire par ceux qui estoient lors au timon du Royaume, de laisser juger les affaires poursuivies par les juges du dernier Parlement comme par une extension de commission et de pouvoir, supposée et devenue indispensable par l'impossibilité d'en faire nommer d'autres au Roy malade, et la nécessité de vuider les procès. Depuis ce moment ces mesmes juges le demeurèrent sans plus changer; leurs commissions pour une seule fois se tournèrent ellesmesmes de cette sorte en offices, et il n'y fut plus désormais pourveu que par mort. Ce qui arriva de ce changement fut que les nobles qui estoient toujours nommés en grand nombre à proportion de celuy des légistes, voyant qu'une fonction de trois semaines, de six semaines, de deux mois pour le plus se tournoit à vie, optèrent entre l'espée et l'écritoire; et que dans la suitte presque tous les offices vacants par mort furent remplis de légistes, peu de nobles voulant renoncer aux armes, pour passer toutte leur vie en de si longues et si fréquentes reprises à juger des procès.

Changement assemblé n'altèrent l'esprit, la forme, la s de la mes forme de go nement

Si on a remarqué que lorsque les causes à juger devenues plus fréquentes ayant obligé de faire quelquefois des assemblées seulement pour les juger, et que dès lors les Pairs s'en dispensèrent, il se voit clairement que les grandes affaires de l'Estat ne furent plus examinées dans les assemblées purement judiciaires, et que s'il s'en trouve quelques unes qui y ayent esté traittées, ce n'a esté que par l'occasion des causes majeures ou des grands fiefs, parce que les Pairs tous ou tous ceux qui le pouvoient, s'y trouvant nécessairement pour rendre ces grands jugements, ils se trouvoient aussy tout portés pour entendre ce que le Roy avoit à leur dire sur les grandes affaires du Royaume; et on ne pense pas qu'il y ait personne qui veuille soustenir qu'en ces occasions les légistes

de l'assemblée judiciaire en eussent connoissance avec les Pairs, parce qu'avec les Pairs la voix délibérative leur estoit demeurée en matière contentieuse. De cette manière de changement des assemblées des Champs de May en d'autres sortes d'assemblées, il ne résulte point que l'esprit du gouvernement de la nation ait changé, mais bien qu'en se conservant le mesme, il s'est ployé aux nouveaux besoins particuliers de l'Estat en se conservant le mesme sur les besoins généraux qui avoient toujours existé. Ainsy des Pairs et des hauts Barons ont chacun en leur manière continué d'estre ce qu'estoient les anciens premiers et grands feudataires du Royaume, et d'en exercer touttes les fonctions. On a veu continuer par une mesme chaisne d'identité ces mesmes Grands depuis Pharamond jusque dans la troisième Race de nos Rois, et depuis ces premiers Rois de la troisième Race on les voit les mesmes en genre, en puissance législative et constitutive tels que ces premiers Grands, jusqu'au temps de ces Parlements composés de légistes, officiers appellés par les Rois aux assemblées pour délibérer des grandes affaires de l'Estat. Personne de judicieux ne s'avisera de penser que ces Grands si fort agrandis sous les derniers Rois fainéans de la deuxième Race, si confirmés dans l'usurpation de leurs gouvernements et des fiefs à leur bienséance par Hugues Capet leur Roy créé par eux, maintenus dans ce mesme estat par leur propre puissance sous les premiers successeurs de ce Prince, ayent en cette situation commencé à deschoir de cette autorité législative et constitutive receue par eux de main en main de leurs prédécesseurs depuis Pharamond; ny que pour avoir veu naistre des assemblées destituées de cette foule militaire que le besoin de la mener de là à des expéditions n'obligeoit plus

leurs suzerains à s'en accompagner, et qui n'avoit que l'acquiescement à ce qu'elle n'entendoit pas, et un cry d'obéissance et de fidélité en pouvoir et en partage, ces grands feudataires ayent cessé d'y estre nécessairement consultés, pour obtenir un consentement qui unissant leurs suffrages à celuy de leur Roy, formoit par là le décret valide sur chaque point qui pour estre exécuté avoit besoin d'une sanction émanée du pouvoir législatif et constitutif du Roy à la teste, accompagné et avoué de ces grands feudataires. Le changement du temps du mois de may en un autre, la convocation de ces assemblées en différents temps selon les besoins de l'Estat, ne sera pas non plus une raison de doutter que ces grands feudataires y exerçassent moins, présidés par le Roy, leur pouvoir législatif et constitutif ordinaire. De penser que de ce que ces assemblées se sont enfin séparées en deux sortes, les unes pour les grandes affaires de l'Estat, avec les mesmes grands feudataires, les autres pour les matières purement contentieuses dont ces Grands se sont dispensés ou non, suivant qu'ils l'ont pu ou voulu ; et que de leur absence, des légistes introduits comme il a esté raconté, qui ont enfin composé des tribunaux judiciaires comme officiers sans les Pairs ou avec les Pairs, dont l'absence ou la présence a toujours esté à leur volonté, de penser, dis-je, que ces autres changements ayent eu puissance d'altérer rien dans le pouvoir législatif et constitutif de ces grands vassaux pour les sanctions à faire par le Roy avec eux pour les grandes affaires du royaume, il n'est homme ny raisonnement qui le puisse inférer. On voit au contraire ces légistes uniquement appliqués aux procès des parties, et jamais à décider rien du général du royaume ; on les voit céder aux Pairs touttes les fois qu'ils les honoroient de leur présence ; et de là

Pairs seoyen dessus de magistrats Parlemen

encore aujourd'huy, les Pairs conservent le costé droit sur les présidents à mortier, et la séance au-dessus de tous légistes le roy absent et le roy présent, les hauts sièges réservés des deux costés, sans que le Chancelier mesme y seoye. On voit de plus, ces légistes dans la matière contentieuse à succession de temps devenue pour ainsy dire leur patrimoine et leur bien, incapables d'en juger les causes majeures sans l'intervention des Pairs. Sont-ce là des raisonnements qui conduisent par des voyes naturelles droittes et raisonnables, à conclure qu'ils ayent esté associés aux Pairs dans la puissance législative et constitutiv pour les sanctions qui reiglent les affaires générales d royaume, ou que cette puissance ait esté diminuée o anéantie dans ces grands vassaux, et remise au Roy tou seul par l'introduction de ces tribunaux de légistes pou juger les procès particuliers qui n'ont rien en eux-mesm que de subalterne aux grands vassaux, ny quoy que soit de commun aux grandes affaires du royaume. Il fa donc concevoir que jusqu'alors encore cette chaisne de mesme dignité, de la mesme prérogative constitutive et l gislative toujours la mesme dans les grands vassaux, aus les mesmes sous divers noms et en divers temps, q cette chaisne, dis-je, conduitte depuis Pharamond jusqu'a premiers Rois de la troisième race s'est de main en ma continuée jusqu'au temps des tribunaux contentieux d légistes ou des Parlements dont nous parlons; et il paroist rien qui l'interrompe, ny qui altère quoy que soit en ces grands feudataires, dans les raisons ny da l'effet qui fixa ce tribunal à Paris lorsqu'il y fut ren sédentaire pour la plus grande facilité des plaideurs, pour la plus grande expédition des procès qui pulluloie de plus en plus, et pour le jugement desquels il fal

augmenter le nombre des offices des juges et leur donner avec un lieu toujours certain et centre du royaume, toutte l'année à y vacquer. Ces officiers sédentaires et cette cour sédentaire en furent moins ordinairement à la portée des Rois et des Pairs, et si au temps qu'ils y estoient davantage leur borne s'est toujours contenue aux limites des procès, bien moins s'en est-elle écartée lorsqu'ils ont esté de plus en plus appliqués aux causes litigieuses.

Parlemen dentai Gouverne egalem le mesme lement de

Que si ce tribunal non nouveau, mais nouvellement fixe et sédentaire, s'est appellé la Cour de France, c'est que toutte la France y plaidoit uniquement; et si elle a eu nom la Cour des Pairs, ç'a esté de ce que les Pairs y conservèrent la séance qu'ils y avoient toujours retenue, et de ce que les Pairs estant les seuls juges autrefois des causes contentieuses, la multiplicité de leurs grandes occupations et la multiplicité des procès les ayant comme il a esté dit, obligés d'admettre des légistes d'abord consultatifs, et puis juges en leur absence, et après en leur présence, d'abord simples commissaires pour une tenue, enfin sous Charles VI officiers à vie, ce tribunal d'abord tenu par les Pairs conserva le lustre de son origine dans le nom de Cour des Pairs qu'il retint. Une autre raison plus intrinsèque contribua beaucoup à l'imposition de ce nom. Les légistes introduits comme il a esté dit, accoustumés à juger tout ce qu'il se présentoit de causes aux Parlements qu'ils composoient, et peu à peu par la présence des Pairs à décider les causes majeures ou des grands fiefs pour lesquelles l'intervention des Pairs estoit nécessaire avec le Roy, ces mesmes légistes en une Cour sédentaire qui tint toutte l'année et qui résida à Paris continuèrent dans ce mesme usage. Dans la suitte les ordonnances que la nouveauté et la variété des divers cas et des diffé-

Cour France. des Pairs. de ces n

rentes sortes de jugements obligèrent les Rois à fair
furent portées en ce tribunal pour y estre connues
observées, afin que la jurisprudence y fust conforme e
matière contentieuse; et bientost ensuitte la multitud
des procès inondant ce tribunal et l'embarrassant pa
la diversité des coustumes des lieux éloignés par toutt
nents mul- la France qui ressortissoit en cette Cour, elle devin
és. Idem. la mère et le modèle d'autres tribunaux que les Rois à
cet exemple donnèrent l'un après l'autre aux différente
provinces, premièrement à Toulouze, puis à Grenoble
et ainsy de tous les autres Parlements pour oster au
parties la peine et la dépense de venir toujours à Paris d
quelqu'éloignement qu'ils fussent, et faciliter le jugemen
de touttes les causes suivant les droits, mœurs et coustume
de chaque Province. La qualité de juge estant essentielle
la dignité de Pair de France, et leur voix et séance estar
déjà au Parlement de Paris comme il a esté expliqué, il
eurent aussy la mesme en ces nouveaux tribunaux, qu
tous estant formés à l'instar de celuy de Paris, il esto
juste qu'il conservast une prééminence d'effet et de no
sur eux: d'effet en ce qu'il demeura juge exclusivemen
aux autres de touttes les causes majeures qui ne s
jugeoient qu'avec les Pairs, et le seul encore qui enregis
trant les érections des Pairies nouvelles, mérite par ce
grandes fonctions le nom unique de cour des Pairs. Bien
tost après l'hommage et le serment particulier de l'offic
de Pair fut au lieu du Roy receu par la cour des Pair
avec la solemnité qui s'y remarque encore aujourd'huy
tellement que par tant de raisons si singulières, et tant d
droits accumulés les uns sur les autres, il estoit bie
juste que cette Cour fust ditte la Cour des Pairs. Jusqu'ic
rien ne rompt encore cette chaisne de succession d'identi

tant répétée des grands feudataires, ny n'altère en eux par ce qui a esté monstré des Parlements devenus fixes et sédentaires, le pouvoir constitutif et législatif qui par son concours avec l'autorité royale, forme les grandes sanctions du Royaume. Cecy doit pour le présent suffire à l'égard des Parlements ; il falloit faire voir qu'ils n'ont jamais par leur institution esté admis aux grandes affaires ny aux décrets généraux de l'Estat, qu'ils n'ont en ce genre rien augmenté en la puissance royale ny affoibli de celle des Pairs successeurs ou sous d'autres noms les mesmes que ces anciens grands feudataires, qu'en l'unique chose qui a esté l'objet de l'introduction des légistes au pouvoir de juger les procés, puis en tiltre d'office, enfin de leur décoration en cours de Parlements qui a esté l'expédition des affaires si fort multipliées et le soulagement des parties. Ces officiers et ces tribunaux sont précédés jusque dans leur patrimoine judiciaire par les Pairs, ne peuvent en des causes majeures se passer des Pairs, et les Pairs indépendamment de tout le reste pour les sanctions du Royaume où ces juges contentieux n'eurent aucune part, les Pairs, dis-je, sont si nécessairement juges de ces causes majeures, qu'en aucun cas ils ne sont susceptibles d'y estre récusés, comme il s'est veu si récemment encore en l'affaire de Piney de MM. de Luxembourg père et fils, et dans un temps qui ne peut estre soubçonnable de trop favoriser les Pairs, ny de trop contenir les officiers du Parlement qui à commencer par les Présidents à mortier en grand nombre et parmi eux le premier Président mesme, furent et se tinrent pour légitimement récusés, tandis que les ducs d'Estrées et de Béthune parents plus proches que ces magistrats, demeurèrent de droit juges, et sans aucune contradiction.

Pairs necess[aires] et non recusables [en] certaines cau[ses]

Présentement il seroit temps de faire voir que les Pa
d'aujourd'huy sont quand à la dignité et au pouv
législatif et constitutif, les mesmes que les anciens
premiers Pairs connus ; que les Ducs héréditaires ne s(
rien moins qu'une invention nouvelle, mais proprement
que furent les hauts Barons autrefois ; et d'ajouster à c
choses la matière des officiers de la Couronne, et de déco
vrir quelle peut estre leur association aux Pairs et aux Duc
C'est ce qui se fera après une disgression qui semble indi
pensable sur le sacre et couronnement de nos Rois, do
l'auguste cérémonie, si uniforme depuis que les voiles d
ssion né-essaire le sacre. la négligente antiquité nous en ont laissé connoistre le
formules, mais si expressive et si significative, ne donne
pas peu de lumière à ce qui précède et à ce qui do
suivre. Avant d'entrer en cette disgression qui ne se
qu'une explication palpable des différentes cérémonies q
n'en composent qu'une seule, il est à propos d'avertir l
lecteur raisonnable et qui pour l'estre ne doit que cherche
à découvrir la vérité, de suspendre son jugement jusqu'
ce qu'il ait eu le temps d'arriver à ce qui se conclura d
l'explication de cette cérémonie, la plus remplie, la plu
majestueuse, la plus auguste et la plus expressive auss
qui soit peut-estre restée en usage parmi les hommes.

i font le acre. On sçait que cette cérémonie ne se fait que par les Pair
et que s'il ne s'y en trouve pas un nombre suffisant d'ec
clésiastiques, les prélats qui y servent ne sont admis qu'a
nom des Pairs. A l'égard des laïques ce cas est arrivé ra
rement, et [il] a esté suppléé à leur deffaut par les Seigneur
qui avoient le plus de convenance avec eux comme de
Ducs à lettres, des Ducs à brevet ou par promesse joui
sant en attendant d'honneurs et pareillement au nom et e
représentation des anciens Pairs laïques qui ne peuvent plu

exister depuis que leurs pairies sont réunies à la couronne; on sçait encore que des Rois d'Angleterre ont passé la mer exprès pour y servir en leur rang de Pairs; que des Rois de Navarre du sang royal y ont suppléé depuis, et que les uns ny les autres n'y ont eu aucune autre distinction dans leur habit que celle unique de leur couronne, non plus que les fils de France que celle des fleurs de lis; du reste la séance de leurs pairies réelles ou de celles qu'ils représentoient des anciennes, estant d'ailleurs Pairs eux-mesmes.

On n'a pas dessein de raconter une si longue cérémonie et qui est entre les mains de tout le monde, mais de s'arrester seulement si on ose parler ainsy, à sa tisseure générale et à quelques fonctions particulières. D'abord elle commence par une procession qui de la cathédrale va au lieu où est le Prince qui doit estre sacré. L'archevesque de Rheims comme le premier Pair ecclésiastique, demeure dans l'église où il préside; l'évesque de Laon second Duc et Pair et l'évesque de Beauvais premier comte pair, précédés de la procession, vont à la chambre du Roy. Ils la trouvent fermée. Ils frappent; on demande de dedans non qui c'est, mais ce qu'ils demandent. Ils prononcent le nom du Roy, sans qualité; on répond qu'il dort, et on n'ouvre point. Ils recommencent, et on n'ouvre point encore; enfin la troisième fois ils ajoustent au nom simple du Prince, qu'*ils l'ont choisy pour leur Roy;* et depuis par une modification qui ne voile rien du reste de la cérémonie, ils disent *qui est nostre Roy*; alors la porte s'ouvre. les prélats entrent, trouvent le Prince couché sur son lict et ses rideaux fermés; ils les ouvrent, ils prennent le Prince sous les bras comme s'ils l'éveilloient, le soulèvent, et en cet estat sans que la cérémonie prescrive aucun propos, l'ameinent à l'Église vestu

Quelques monies d

d'une simple camisole sur sa chemise, et ayant des chausses et des bas, des bas, dis-je, qui par ce qui suit n'estoient pas la chaussure de ces temps là lorsqu'on sortoit de sa maison. Quelques cérémonies achevées, le Roy à genoux devant l'archevesque de Rheims fait entre ses mains le serment de son sacre qui est l'obligation que luy contracte avec ses sujets, et les conditions de protection, d'équité et de maintien des privilèges, et singulièrement de la Religion, sous lesquelles il reçoit la Couronne ; et ce entre les mains d'un Pair assisté et environné de tous les autres représentés par ceux qui servent pour les anciens, qui conviés par leur nom par le Chancelier monté exprès à l'autel, a appellé chacun des douze à haute voix par leurs noms propres pour venir servir de leurs offices propres pour les prélats, et pour ceux des Pairs qui n'existent plus par leur réunion à la Couronne, pour les laïques. Cela parachevé on procède au sacre, et l'onction achevée par l'archevesque de Rheims, chaque Pair d'église et séculier présente au Roy un ornement de sa dignité, et après qu'il est tout à fait revestu, se fait le couronnement en telle sorte que chacun des douze Pairs luy soustient sur la teste la couronne que l'archevesque luy impose sur la teste sans la luy toucher; et en cet estat le conduisent au milieu d'eux jusqu'au jubé où le Roy assis est veu en face du chœur et par derrière de la ceinture en haut de tout le peuple qui remplit la nef et tous les autres lieux de l'église. Alors chacun des douze Pairs monte l'un après l'autre au jubé, baise la main du Roy, puis sa joue en telle sorte que le Pair tourne le dos au chœur, et face contre face du Roy, a la sienne tournée vers le peuple ; et après ce baiser de paix, il se penche au peuple sur le haut du jubé et crie : vive le Roy un tel. Aussy tost tout le peuple jusqu'alors en silence ré-

ıd au Pair en mesme terme. Ce cry est suivi de celuy Hérauts disposés çà et là qui crient: largesse, et jettent la monnoye et des médailles du sacre, et en mesme ıps des hommes gagés exprès rangés au haut des parvis rent des cages remplies de petits oiseaux qui s'envolent, a mesme chose recommence ainsy par ordre à chaque clamation de chacun des douze Pairs, après quoy la sse commence; alors seulement le Roy met sur sa teste couronne faite à sa proportion. A l'offerte et au temps a communion il va à l'autel et en revient teste nue en-›nné des Pairs, qui comme la première fois luy tien-t tous chacun d'une main la grande couronne sur la e sans qu'elle y touche, excepté seulement alors l'ar-vesque de Rheims et ceux des Pairs célébrants que le rice divin retient lors à l'autel. La messe achevée, le revient en pompe accompagné des Pairs, ayant alors ouronne sur la teste, la grande estant portée devant luy; out s'achève par un superbe festin royal où les Pairs ngent à sa droitte et à sa gauche sur des tables un peu s basses que la sienne, mais qui la joignent, les uns c leurs manteaux et leurs couronnes sur leurs testes, autres en chappe et en mitres; le Roy vestu comme à ;lise, la couronne sur la teste, sa grande couronne repo-ıt sur un carreau sur sa table où il mange, le connesta-debout l'espée royale nue au poing, et le grand mais-et les autres grands officiers faisant leurs fonctions. ıx des Pairs qui n'ont point servi depuis que leur aug-ntation en a formé un nombre excédant les fonctions du re et qui y ont eu leur séance vis à vis de ceux qui ser-t ont leur table dans le retour de la mesme salle, ainsy les ambassadeurs de testes couronnées et le Chance-, etc. fort peu d'autres Grands; ce qui termine enfin

cette longue et majestueuse cérémonie. On obmet à dess ein tout ce qui ne fait que peu ou point aux conséquences e t à l'esprit que ces actions différentes, renfermées dans une si auguste et si remarquable cérémonie, présentent si na tu-rellement aux réflections les plus simples.

xplication de cérémonies.

Rien n'explique mieux la nature de la monarchie fra n-çoise, la force de la Loy salique et la liberté première q ui l'accompagna si longtemps, l'esprit qui en est demeuré, la puissance du chef, le pouvoir du concours mais nécessai re de ses premiers membres, leur estat représentatif de to ut le Royaume, que ces diverses cérémonies qui composent si principalement celles du sacre et du couronnement de n os Rois, et tous ensemble démonstrent la raison et l'usage d nos Rois si longuement poussés jusque dans cette troisièm race, de faire sacrer et couronner leur fils de leur viva

Il faut premièrement sçavoir un fait aussy constant q l'est l'observation de la Loy salique; c'est qu'encore q toutte femelle aye toujours esté exclue de la Couronne p tout masle de la famille et maison régnante, nulle loy jamais defféré la Couronne à l'aisné des fils des Rois de première ny de la seconde race. Le plus digne estoit choi et souvent des cadets préférés à leurs aisnés. Comme cela se faisoit, on n'en a plus les actes; mais s'il est ho de doutte que les grands feudataires s'assembloient al tous les ans avec le Roy aux Champs de Mars et puis May, pour former les grandes sanctions du Royaume et po voir aux grandes affaires de l'Estat, ce ne sera pas prés mer trop que d'avancer sur cette garantie, qu'à eux app tenoit de concourir avec le Roy au choix de son succ seur, et que c'est pour cela que les Rois désireux de fa tomber leur Couronne après eux sur celuy de leurs enf qu'ils en vouloient décorer, se hastoient d'en faire fair

choix pour y présider de leur vivant, et pour le consolider en les associant à leur empire par leur sacre et couronnement. Ce choix et cette part qu'y avoient ces grands feudataires, dans les suittes nommés Pairs, se découvre dans la transmission jusqu'à nous de cette forme d'aller à la chambre du Roy, comme il vient d'estre exposé. Que peut signifier une cérémonie si singulière, sinon que les Pairs assemblés ont résolu de sacrer tous présents un Roy; que pour le faire, ils députent à ce Prince; que sa chambre fermée et la réponse faitte qu'il dort, tesmoignent que celuy qui dort ne songe point à une assomption si prompte; et l'ouverture de la chambre lorsqu'il est nommé Roy par les Pairs qui sont à la porte, qu'ils sont jugés par le grand chambellan qui la tient et qui est officier de la Couronne, juges compétents ou de le choisir comme ils le disoient autrefois, ou de le déclarer comme depuis qu'il ne se fait plus mention de choix. Le reste de l'action y est toutte conforme. Le Prince entièrement couché et trouvé comme dormant sur son lict entre ses rideaux fermés, comme nud puisqu'il n'a qu'une simple camisole de satin sur sa chemise, comme déchaussé puisqu'il n'a ny bottines ny esperons, souslevé par les deux prélats Pairs sans nul propos prescrit par la cérémonie, tout cela ne peut marquer qu'un homme qui ne pense à rien, qui est enseveli dans le sommeil assés profondément puisqu'il n'a point ouï ce qui se vient de passer, quoy qu'assés long à sa porte, qui se laisse lever par qui le prend, et conduire encore assoupi et mal éveillé où on le veut mener. Rien ne sent plus une élection libre d'une part, inattendue de l'autre, d'un Prince éligible néantmoins puisque rien ne figure qu'il ne le fust pas, et par des gens en droit et seuls en droit de le faire, puisque le grand chambellan ne l'apprend que par eux et s'y sou-

met aussy tost, non de parole mais d'effet, comme n'ayant que la soumission en partage non plus que tous les autres officiers de la Couronne qui portent les honneurs de leur office et servent de leurs fonctions sans rien qui tesmoigne y avoir d'autre part que celle de l'obéissance, du service et de l'accompagnement : tout ce qui marque autorité et action demeurant aux seuls Pairs. Tous les ornements royaux sont dans l'église, rien ne s'y porte de chez le Roy, tout ce qui marque Royauté est donc alors en la main des Pairs pour en revestir celuy qu'ils envoyent chercher ; le serment est d'abord presté par le Roy entre les mains de l'archevesque de Rheims environné des Pairs comme le recevant tous avec luy, et comme formant tous ensemble le corps de l'Estat auquel le Roy se lie, les officiers de la Couronne présents à la vérité, mais sans rien qui marque qu'ils [le] reçoivent comme les Pairs en la personne de l'archevesque de Rheims dont ils sont confrères, compairs, et en outre, lors plus proches, et de plus appellés expressément par leurs noms et propres et de pairie par le Chancelier, du haut des marches de l'autel où il monte exprès comme pour marquer que chef de la justice il reconnoist le pouvoir des Pairs en ce genre venir de Dieu, et ce sans qu'il appelle aucuns autres. Cela marque bien précisément qu'aux Pairs seuls réside ce pouvoir de choisir, et ensuite de reconnoistre le Roy, et en eux seuls de l'installer et de l'investir de la dignité royale, et préalablement de recevoir seuls pour tout le reste de l'Estat le serment et les conditions auxquelles il se soumet envers l'Estat, et se lie à iceluy ; conséquemment le pouvoir représentatif de l'Estat résidant pleinement et uniquement en eux privativement à tout le reste de ce qu'il se compose. Et cela se passe en présence d'un grand nombre de prélats qui ont séance

derrière le banc des Pairs qui servent, en présence des officiers de la Couronne qui par leurs charges sont establis sur toutte la noblesse, sur touttes les milices, sur toutte la magistrature du Royaume, et sur tout ce qui compose la maison du Roy, en présence de la haute noblesse en partie employée à porter divers honneurs de la cérémonie, en partie séante vis à vis des prélats non Pairs, en présence de tout le peuple de touttes les sortes qui attend dans la nef qu'on leur monstre un Roy; tous, dis-je, en silence, simples et paisibles spectateurs, décorant la solemnité de leur présence soumise, et des fonctions simples et non significatives comme celles des Pairs, que leurs offices leur donnent seulement en signe de leur pouvoir sur ce qui en dépend comme quelques officiers de la Couronne, ou comme quelques grands seigneurs choisis, que leurs commissions spéciales pour ce leur donnent à exercer, comme de porter les honneurs. Ensuitte le Roy revestu et par les seuls Pairs, de ceux des ornements royaux qui marquent la puissance comme les esperons, l'espée, la main de justice, et le sceptre, n'est-ce pas un signe bien énergique que d'eux seuls il tient tous les attributs de la Royauté, et que tout le reste de l'Estat n'y contribue que d'une présence de respect. On procède au couronnement dernier combl de puissance, d'autorité, de souveraineté, et la plus excellente de touttes les marques de juge et de chef de toutte une nation; mais qu'inférer de ce que cet acte s'accomplit avec une couronne si large et si pesante qu'il n'est géant à la teste et à la force duquel elle pust convenir, que cette couronne ne touche jamais à la teste du Roy, que chacun des douze Pairs la luy soustient chacun d'une main, et qu'en cet estat ils le conduisent au milieu d'eux précédé et suivi des officiers de la Couronne depuis l'autel jusqu'au

fond du chœur au trosne qui luy est préparé au jubé, sinon pour faire entendre que le Roy ne peut porter le grand poids de la Couronne qu'avec ceux qui la luy ayant mise sur la teste la luy soustiennent : c'est-à-dire que les grandes affaires leur doivent estre également partagées en communication, en conseil, en puissance puisqu'également ils la soustiennent ; que sans eux nulle sanction importante, nulle loy, nulle constitution nouvelle; qu'ils sont les instruments de tout ce qu'il y a de grand dans l'Estat et ceux qui approchent et appuyent de plus près la Couronne, et les seuls mesme qui y puissent porter la main, c'est-à-dire conjuger avec le Roy, condécerner avec le Roy, conexécuter les choses les plus importantes avec luy, constatuer, conlégislater et valider, autoriser par leur pouvoir, par celuy de toutte la nation résidant en eux tout ce qu'il plaist au Roy de faire avec leur concours. C'est ce qui se déclare de plus en plus par l'action qui suit; le Roy arrivé au jubé et assis sur son trosne, se fait la proclamation par chacun des douze Pairs en la manière qui a esté racontée. D'abord en signe de respect et de soumission ils luy baisent la main, et aussy tost après la joue en signe de supériorité sur tous les autres sujets, et d'une sorte de supériorité qui sans approcher de l'égalité, marque néantmoins je ne scais quoy de sublime en eux qui ne se peut rendre, car il faut remarquer que ce n'est point le Roy qui les baise, mais eux luy ; ce qui est très différent d'estre comme forcés à recevoir cet honneur ou à le prendre de soy-mesme. L'instant d'après le Pair penché vers le peuple luy annonce qu'il a un Roy et tout d'un mot qu'il le doit reconnoistre, respecter et chérir, s'intéresser en luy, le deffendre, tout cela compris par cette expression de « vive le Roy un tel », qui dans la bouche du Pair est tout à la fois

luy une expression de ces sentiments et de commandeit au peuple de les prendre, qui jusqu'alors en silence t sur le champ à cette voix du Pair en criant à son nple « vive le Roy » et tesmoignant par ce cry sa sousion pour le Roy à la voix du Pair, et qu'il prend pour naistre que le Pair lui annonce tous les sentiments qui sont deus ; mais que dire du silence qui suit, et qui ompt d'une façon toutte pareille à chaque proclama-, sinon que rien ne marque plus précisement le conrs nécessaire de tous les Pairs ensemble pour cette déation et manifestation du Roy, dont la bonne volonté ers son peuple qui le reconnoist, est aussy tost marquée l'élargissement des oiseaux de leurs cages en signe de rté, et par les largesses de monoye jettée en signe de s, de liberalité et d'abondance. La proclamation achepar les cris respectifs de vive le Roy ! des Pairs qui en nent comme l'ordre et l'exemple au peuple, et du peuqui obeït et y répond à l'instant mesme ; le Roy jusque ue teste sur son trosne, prend luy mesme la couronne te à son usage et se la met pour la première fois sur la e qui jusqu'alors ne l'avoit point encore touchée, ıme pour faire entendre qu'amené pour estre oinct par x qui ont puissance légitime, sacré et couronné, inti, installé par eux en présence de tous les ordres du 'aume, déclaré, proposé, monstré et proclamé par et à leur voix reconnu par l'écho des mesmes acclations, alors le Roy véritable et légitime, il commence ser de ses droits et se couronne effectivement la teste. is il faut bien remarquer la différence du poids de cette ıronne qu'il porte et de celle dont il a esté couronné par Pairs à l'instant de son couronnement ; qu'il en porte effet une et que l'autre luy est toujours portée sur la

teste par tous les Pairs non seulement avant qu'il ait mis l'autre couronne véritablement sur sa teste, mais qu'après encore, le temps de l'offerte arrivé, luy mesme oste sa couronne, et les Pairs luy portant l'autre sur la teste sans qu'elle y touche comme la première fois, ils le conduisent en cet estat au milieu d'eux précédés et suivis des officiers de la Couronne de son trosne à l'autel, et l'offrande présentée, de l'autel à son trosne où il reprend l'autre couronne sur sa teste, qu'il y garde toujours excepté au moment de l'élévation; et le temps de la communion du célébrant venu, les Pairs l'environnent une troisième fois et le conduisent à l'autel, luy portant sa grande couronne au dessus de la teste nue, d'où après avoir communié, ils le ramènent à son trosne comme les deux précédentes fois; après quoy il remet l'autre couronne sur sa teste. Rien ne marque plus nettement que fait cette cérémonie qu'il y a des affaires importantes que le Roy fait tout seul, et d'autres si graves qu'il ne peut s'y passer de l'assistance et du concours des Pairs, dont l'autorité et la puissance n'est point consommée par l'acte du sacre, couronnement, proclamation, etc., et qui touttes ces choses achevées. et la teste royale pour ainsy dire accoustumée à porter immédiatement sa couronne, il se voit deux autres fois encore que reprenant l'usage de la grande, les Pairs la luy soustiennent tous sur la teste comme ils ont fait la première fois, et comme c'est leur fonction la plus inhérente, comme la plus principale de l'aider dans tout le cours de son règne à la porter par leurs conseils, et par le concours de leur pouvoir constitutif et législatif, à faire avec le Roy touttes les grandes sanctions qui sont jugées [nécessaires pour le général du Royaume. Et il ne faut point objecter que ce sont des interprétations spirituelles; elles s'offrent telle-

ment d'elles mesmes par l'extérieur de la cérémonie, qu'il n'est réflection si médiocre qui ne les découvre du premier coup d'œil, dès là qu'on avouera de bonne foy qu'il n'y a jamais eu de cérémonie un peu considérable dont l'œconomie extérieure n'aist esté fondée sur des choses qu'on a voulu leur faire exprimer et représenter, ce que les cérémonies mesme purement profanes, ce que celle cy n'est en aucune sorte, ont tiré et imité des cérémonies non seulement de nostre religion, mais de touttes les religions du monde qui ont eu des cérémonies. Ce sont de ces choses qu'il est inutile de faire effort à prouver parce qu'elles le sont d'elles mesmes et par l'usage constant de tous les temps et de touttes les nations, et par le consentement général de tout le monde. Or il y a un sens à rechercher dans les cérémonies du sacre de nos Rois, comme on n'en peut doutter par ce qui vient d'estre quoyque très légèrement dit. Il ne semblera pas possible d'y en trouver un autre que celuy qui vient d'estre présenté, pour peu qu'on fasse attention à ces cérémonies en elles mesmes, à leur continuité semblable depuis qu'on en a connoissance jusqu'au sacre du Roy, car celuy d'Henry IV n'y peut servir de lacune comme on s'en expliquera dans un moment, et surtout si dans un esprit de vérité et de bonne foy on combine l'estat des Pairs monstré dans ce Mémoire, les mesmes en tout que les anciens grands feudataires, avec les fonctions qui leur sont propres au sacre de nos Rois. Cette cérémonie achevée, se termine par un festin solemnel dans lequel outre l'immédiat accompagnement du Roy par les Pairs dans la marche de l'église à son palais qui marque que nul ne doit estre plus proche de luy qu'eux, et par cela mesme avec la prééminence, le conseil, et la communication continuelle, en de certaines choses essentielles,

deux choses doivent estre principalement remarquées. L'une que les seuls Pairs mangent non à sa table où il est seul par le respect deu au souverain dans son Estat Royal, mais si proches de luy, que c'est comme avec luy ; et les seuls dans l'endroit de ce lieu qui puissent estre sous les yeux du Prince, et que ces trois tables sont servies de tous leurs services en mesme temps comme estant, touttes séparées qu'elles sont, indivisibles. L'autre que la grande couronne est sur la table mesme du Roy encore qu'il n'ait plus à s'en servir de toutte la cérémonie, et qu'il ait l'autre sur la teste, comme pour luy faire entendre qu'il n'en doit point perdre de veue le grand poids, ny du mesme coup d'œil cesser de considérer et de regarder ceux qui ayant seuls le droit de la luy imposer et de la luy soustenir sont aussy les seuls dont le conseil quand il en voudra user, et dont le pouvoir législatif et constitutif avec luy quand il en aura besoin pour les grandes sanctions du Royaume, le doivent servir et assister à supporter le poids de sa couronne. Quoyque la plus part des officiers de la Couronne mangent en mesme temps en un autre lieu reculé, il faut pourtant observer que ce sont ceux là dont les officiers n'ont point de fonction lors, et qu'anciennement hors le chancelier et le grand séneschal, tous en avoient durant le festin et y servoient comme encore le conestable le premier de tous, qui demeure debout l'espée royale nue au poing, la pointe en haut tant que le repas dure, le grand maistre qui sert sur table tous les services, etc., tandis que la fonction des Pairs est non d'estre debout et de servir, mais d'estre servis, assis et à table, chose qui marque une différence extresme d'eux à ces grands officiers. On ne peut finir sans faire mention de leur habillement comme royal, le bleu fourré d'hermine comme le Roy à la diffé-

rence des fleurs de lys et de la longueur de la queue, et des couronnes d'or sur leurs testes pour les laïques, les prélats ayant des mitres. Que si l'honneur de ces vestements a esté en partie communiqué aux officiers de la Couronne, cela marque encore qu'avec toutte l'éminence de ces offices, ils ne peuvent les relever qu'en empruntant quelque chose de l'éclat extérieur des Pairs ; et si ce mesme habit a passé jusqu'au premier gentilhomme de la chambre en année depuis quelque temps, c'est que cet officier principal partage les fonctions du grand chambellan en cette occasion, parce que cet officier de la Couronne ne les peut remplir touttes. Ce n'est point une issue que fournit l'esprit, c'est un fait certain qu'il revest le Roy de certains habillements qui sont de la charge du grand chambellan, et auxquels il ne peut aider parce qu'il est occupé alors à porter une des bannières de France. Et pour ne rien oublier d'essentiel sur cette grande cérémonie, le Roy se déshabille enfin sans aucune assistance prescritte que de ses aumosniers, et quelquefois de l'archevesque de Rheims pour luy oster ses gants, et recevoir sa chemise, dès qu'il les quitte, afin d'essuyer eux-mesmes les endroits de l'onction sacrée et de brusler la chemise et les gants qui en ont esté nécessairement oints, sans que ces choses passent entre deux par des mains profanes : ministère purement ecclésiastique, et qui monstre par l'opposition du grand appareil de son habillement à la façon toutte simple toutte libre, toutte en particulier, et sans la moindre cérémonie avec laquelle il quitte les ornements royaux, que la manière si auguste dont il les a receus, n'a esté que pour exprimer et signiffier tout ce qui luy estoit conféré par là ; et conséquemment l'explication qui vient d'estre donnée des endroits principaux de tout le sacre et cou-

ronnement puisque tout luy demeurant pour sa vie et pour cela mesme rien ne pouvant estre figuré dans son dépouillement de ses ornements lorsqu'il les quitte, il s'en déshabille avec la mesme simplicité qu'il feroit s'il estoit vestu de ses habits ordinaires, excepté ce seul point qui regarde uniquement le respect particulier de l'onction, figure et marque bien essentielle qu'il ne peut jamais estre déposé.

clusion de la igression r le sacre.

Après une explication si effective des figures de cette cérémonie, il ne faut pas croire que le Royaume puisse estre regardé comme électif, quoyque quelques unes le tesmoignent. Elles monstrent ce qui estoit lorsqu'avant la fixation de la succession à l'aisné du Roy Robert, l'incertitude en demeuroit jusqu'après le choix fait et asseuré par le sacre ; et on peut juger si cette fixation qui a toujours eu force de loy depuis, et qui convenoit si fort à une Couronne successive dans la mesme race tant qu'elle subsistoit et d'ailleurs soumise à la loy salique, si dis-je cette fixation fut faitte par ceux qui avoient droit de concourir au choix et de le faire reconnoistre par les fonctions du sacre, dans un temps où ceux là estoient si puissants par eux mesmes depuis leur accroissement sous les derniers fainéants de la seconde race, et par les concessions des usurpations des fiefs et des Provinces de leurs Gouvernements que Hugues Capet mis par eux sur le trosne leur avoit faittes. Hugues Capet dis-je, père de Robert et si proche du temps de cette fixation en faveur de l'aisné des fils de son fils et du mesme coup en faveur de tous les aisnés ensuitte; fixation mesme en dépit de la Reyne qui vouloit faire tomber la Couronne à un cadet, et fixation encore qui pour estre encore plus consolidée eut besoin longtemps durant de la continuation de cet usage du temps précédent

des Rois qui faisoient sacrer leurs fils et successeurs de leur vivant, et qui le firent plusieurs fois de suitte depuis le fils de Robert. Que si après qu'il n'y eut plus de choix à faire, et que la succession demeura liée à l'aisnesse, les mesmes cérémonies figuratives d'élection subsistèrent, ce fut pour monstrer à qui l'élection effective appartenoit en cas d'extinction de la race régnante; c'est donc l'unique figure, on veut dire celle de l'élection et du choix qui ne subsiste plus pour la réalité habituelle mais seulement possible dans ce cas susdit de nécessité d'élection par extinction de race, et qui dès là que ce cas est possible n'a pas deu estre retranchée. Pour touttes les autres figures elles expriment des réalités effectives dont le tissu de ce Mémoire démonstre qu'il n'est pas possible de doutter jusqu'à l'establissement des Parlements fixes et sédentaires, qui est le terme jusqu'où il a esté conduit, et d'où il va estre continué. Mais il faut dire un mot sur le sacre d'Henry IV.

Deux seuls mots font voir qu'il ne s'en peut tirer aucune conséquence valide contre tout ce qui vient d'estre exposé. Il est l'unique qui diffère de tous les autres, et un seul contre tant d'autres ne peut former qu'une exception confirmative, bien loin d'infirmer; d'ailleurs la nécessité si fort indispensable de le sacrer dans la conjoncture d'alors trop connue pour s'y arrester, et l'impossibilité égale de le sacrer comme ses prédécesseurs également notoire, est une excuse trop légitime ; et après cela on ne peut disconvenir qu'en tout ce qui fut possible, on prit un soin extresme de conserver tout ce qu'il se put des autres sacres, et de leur faire ressembler ce qui ne put pas en estre une imitation parfaitte, tout autant qu'il fut en la puissance de le faire. Le sacre suivant et le dernier ont réparé cette lacune uni-

Sacre d'Henry justifié.

que et forcée par leur entière conformité à tous les autres, après quoy on croit pouvoir se dispenser de s'arrester icy davantage, puisqu'il n'y eut mesme de changement qu'à l'huile de l'onction, au lieu de Chartres pour celuy de Rheims, et au supplément forcé des Pairs en trop petit nombre.

ion cone de la ession sacre des lois.

Que si le sacre a passé longtemps pour une cérémonie constitutive du Roy et sans laquelle il n'y avoit point de Roy ou du moins de Roy en estat d'en faire les fonctions, et que les choses ne sont plus considérées de mesme, c'est qu'une sorte d'élection ayant eu lieu en la manière qu'il a esté dit, et n'estant asseurée que par le sacre, il estoit vray alors que c'estoit le sacre qui constituoit le Roy, et lui estoit *causa sine quâ non*. Depuis que toutte élection a esté abolie par la succession fixée à l'aisné, les Rois ont longtemps consolidé cette fixation par la continuation de l'usage de faire sacrer leur fils de leur vivant ; ce qui a conservé à cette cérémonie dans l'opinion, l'ancienne puissance que d'effet elle avoit eue autrefois, ce qui est inséparable du pouvoir des Pairs seuls constituants en ce grand acte. Enfin l'évidence qu'un Roy devenu tel à tiltre successif ne peut tirer d'ailleurs sa dignité comme son droit, ayant démonstré que le sacre n'ajoutoit rien à son existence, les Rois n'ont pas laissé d'estre soigneux de haster cette cérémonie le plustost qu'il leur a esté possible après leur avènement à la Couronne, par respect pour les anciennes idées et dans ce mesme esprit ceux des Rois qui ont pris le plus de soin de reigler ce qui regardoit l'éclat de leur successeur et de leur Royaume après eux, tels entre autres que Charles V si justement surnommé le Sage, et Charles VI ont tous bien nettement et expressément remémoré que leurs enfans mineurs estoient Rois à l'instant de la mort

des pères, et que leur sacre ne fust pas différé ; joignant l'un à l'autre, tant cette grande idée du sacre estoit encore vive alors, puisque par cette double précaution si marquée ils monstroient leurs craintes de quelque chicane fondée sur ce que ces enfans n'avoient pas encore esté sacrés, et leur inquiettude pour qu'ils le fussent le plus promptement qu'il se pourroit. Mais quelque vray qu'il ait esté de droit depuis la fixation de la succession à l'aisné, et d'effet comme dans Charles VII et Henry IV entr'autres que les troubles de leur temps ont nécessité à différer leur sacre, quelque vray dis-je qu'il soit que cette cérémonie ne fasse point un Roy de France où le mort saisit le vif, les cérémonies qui en celles du sacre marquent l'élection y ont esté laissées pour les raisons qui en ont esté dittes, et aucune des autres n'a esté changée par les raisons de ce qu'elles signifient encore aujourd'huy : ce qui soustient également le pouvoir législatif et constitutif des Pairs, tel et par les mesmes principes qui en ont esté expliqués, et par les raisons qui s'en tirent d'une manière si simple ; et la conclusion qui s'en présente si naturellement à l'esprit, comme on a tasché de le monstrer dans cette digression si importante au sujet, mais qui maintenant suffisamment éclaircie, ne doit pas arrester davantage.

Passons maintenant aux autres Pairs qui n'estant point du nombre des douze anciens, ont esté faits tels depuis par l'érection de leurs Duchés ou Comtés en Pairies, et voyons si quant à cette dignité et à tout ce qui la forme et l'accompagne, et au pouvoir législatif et constitutif dont nous l'avons vue revestue dans ces douze anciens Pairs, les Pairs postérieurs leur ont esté semblables. Pour peu qu'on veuille considérer avec quelqu'attention non prévenue

Dignité d[e] entiè[re] pareille et comple[te] dans tou[s] Pairs mo[dernes] que dan[s] anciens

la chaisne de la mesme Dignité, de la mesme forme (Gouvernement, du mesme pouvoir institutif et législatif d(grands feudataires, conservée et continuée dans toutte s(intégrité sous divers noms sous tant de Rois à travers ta de mutations de toutte espèce depuis l'establissement (la Monarchie, jusqu'à celuy des divers Parlements séde taires, telle qu'elle est monstrée dans toutte la suitte de Mémoire, on trouvera sans doute les Pairs modernes t(en dignité, en pouvoir et en fonction de Pairie qu'ont e(les douze anciens, sans affoiblissement quelconque; cela seul forme une preuve démonstrative de l'identi entière des modernes avec les anciens, puisqu'un usa(constant de tant de siècles, fondé sur le mesme génie (fondation, de conservation et de gouvernement de monarchie, toujours semblable à soy-mesme, est de toutt(les preuves la plus forte et la plus convaincante. To(esprit suivi et raisonnable, et qui a assés de solidité pou juger des choses par leur propre nature et par leur fonc sans se laisser éblouir par l'extérieure disparité d(anciens Pairs souverains de tant d'Estats, d'avec ceu qui de siècle en siècle leur ont succédé toujours moindr(en puissance personnelle; qui enfin ne sont plus que d(sujets et pour la pluspart des seigneurs, choses à la véri si différentes en éclat et en espèce quant aux personne(mais qui ne touche en rien la dignité, puisqu'il e(exactement vray que ces anciens Pairs si puissan n'exerçoient aucune des fonctions de la Pairie en vertu (leur pouvoir extérieur et de leur souveraineté, ma uniquement à cause de leur dignité de Pair commun(ainsy que le pouvoir et les fonctions de cette Dignité et eux, et aux Prélats Pairs dont quelques-uns n'estoient lo guère plus puissants d'ailleurs ny plus considérabl(

qu'on le voit aujourd'huy, ny en naissance ny en biens personnels, ny de leurs sièges, ny en estendue de fiefs, ny en mouvance de vassaux, ny en autorité ecclésiastique, tous simples Évesques quant à ce, et un métropolitain unique et encore soumis à la Primatie de Lyon. Ces Pairs d'Église estoient à la vérité devenus tels sans érection comme ces premiers Laïques, par l'usurpation des grands fiefs que fit l'adresse des Ecclésiastiques dans des temps reculés de grossièreté et d'ignorance qui leur ouvroit la libéralité des puissances temporelles et qui les asservit tellement sous le joug de leur autorité, que tout trembloit sous elle comme si elle eust tenu les clefs du ciel; qu'il luy eust esté donné d'ouvrir et de fermer la vie Éternelle, pour toutte cause et pour tout interest, et que leurs jugements eussent esté à cet égard irrévocables. Les histoires sont pleines des abus énormes et maintenant incroyables, qui sortirent de ces sources d'adresse et d'ambition d'une part et de stupidité de l'autre; qui en vinrent avec rapidité au point de dépouiller de touttes causes les plus profanes les tribunaux séculiers, pour en revestir les Tribunaux Ecclésiastiques qui à cette grossièreté durent leur origine et ce qui leur en est demeuré depuis. On ne peut reporter qu'à ces temps pleins d'obscurité et de ténèbres, l'establissement inconnu des six Éveschés en Pairies, qui restèrent dans cette dignité lorsque le bon sens estant revenu peu à peu aux Laïques, et qu'ils eurent appris à lire, et conséquemment à connoistre les choses, ils secouèrent la frayeur que leur grossièreté leur avoit inspirée; et bientost après revenus à eux mesmes reprirent peu à peu de la puissance et de l'abondance ecclésiastique ce que leur stupidité s'estoit laissé oster. Alors les Prélats redevinrent dans un estat

supportable à eux et aux Laïques, et ces six Églises pl
décorées que les autres, on ne peut dire comment, conse
vèrent à l'ombre de la Pairie, les honneurs et la puissan
que les autres Églises perdirent, et nonobstant le
tenuité temporelle et leur égalité Ecclésiastique av
touttes les autres Églises, les Pasteurs de ces six dem
rèrent seuls entre tous les autres, semblables aux
souverains Pairs, en rang, en puissance législative
constitutive, en fonctions, en un mot leurs compairs
tout, et leurs égaux parfaits en Dignité et en identité
choses; marchant touttesfois après eux comme Norman
après Bourgogne, c'est-à-dire en ordre d'ancienneté es
blie entr'eux, mais en toutte égalité du reste, comme
voit aujourd'huy que par l'extinction des Pairies p
anciennes, celles de ces six sièges précèdent touttes
autres Pairies à ce tiltre d'ancienneté; et comme à
longue le siège de Paris, maintenant des dernières Pairi
et qui est précédé d'un grand nombre de Pairs sa
difficulté, se trouvera enfin par leur extinction imm
diatement après le siège de Noyon et précédant tout
Pairies Laïques parce qu'elles seront érigées plus nouv
lement. Cet argument est donc solide pour monst
que la disparité d'éclat personnel de la souveraine
de la puissance, de la naissance des anciens Pairs d'a
ceux qui leur ont succédé dans la dignité de Pair jusqu'a
jourd'huy, n'influe rien sur l'identité de la Pairie des p
de tous les temps avec eux, puisque les Pairs d'Église
dissemblables en ces mesmes choses avec six anci
Laïques d'autrefois, ne laissoient pour cela de leur es
en effet semblables, pareils, égaux, et leurs compairs
tout, ce qui marque de plus que la dignité de Pair est
telle que par son seul poids elle égaloit celuy de

naissance la plus auguste, et de la souveraineté la plus puissante et la plus reconnue,

C'est sans doutte ce qui fit que les premières érections ne tombèrent que sur les plus nobles et plus vastes fiefs pour les personnages les plus illustres en naissance et en puissance; mais en cela mesme se continue la preuve de l'identité de ces Pairs d'érection avec les anciens non érigés, puisque ces érections estant touttes causées, on y voit ce que les Rois pensoient alors des Pairies et des Pairs; rien de plus grand ny qui marquast une opinion moindre que celle qui se peut inférer de tout ce qui se voit en ce Mémoire, et il en faudroit faire un nouveau de la grosseur d'un juste volume que la promptitude et la breveté que nous nous sommes proposées ne nous permet pas, si on vouloit exposer touttes les expressions différentes dont touttes les érections sont remplies, touttes plus majestueuses les unes que les autres, et les plus nettement déclarantes les mesmes sentiments des Pairies et des Pairs, et singulièrement pour tenir lieu des anciennes esteintes aux mesmes honneurs, privilèges etc. C'est ainsi qu'en 1297 l'Anjou fut érigé en Pairie *à cause de la diminution des anciennes qui défiguroit l'Estat* ...... par Charles V dit le Sage en faveur de Jean son frère depuis Duc de Berry parce *que les Rois de France pour la conservation de l'honneur de leur Couronne, conseil et aide de la chose publique* (non simplement des Rois) *ont institué leurs douze Pairs qui assistent aux dits Rois, et es hauts conseils*, ce qui est icy séparé comme deux choses différentes, et qui par cette séparation d'assistants des Rois, et d'assistance *es hauts conseils*, marque bien nettement leur double fonction de conseiller le Roy, et d'avoir avec luy puissance législative et constitutive pour *aider la chose*

Pairs sont d cessité indispensabl la grand administra du Royaun

publique comme il est dit plus haut, d'autant que le service militaire est exprimé ensuitte séparément. D'Évreux par Philippe le Long en 1316 *que les Pairs sont Juges des plus grandes affaires du Royaume* ce qui est générique et non spécial comme s'il y avoit des plus grands fiefs ou vassaux, et ne se peut entendre que des affaires qui concernent la totalité de l'Estat, comme sont les sanctions qui le regardent; à quoy il faut ajouter cette remarque de la qualification, non de conseillers, mais de Juges, c'est-à-dire en ce genre, la puissance législative et constitutive sur le royaume et dans iceluy par ces termes *les plus grandes affaires.*

On finiroit aussy peu, si on recherchoit dans les autres actes eschappés aux ténèbres et à la négligence de l'antiquité et aux malheurs des dissipations d'archives qui arrivent par les guerres et les troubles, les autres expressions sur les Pairies et les Pairs, qui donnent d'eux la mesme idée; il existe encore une Épitre de Philippe le Bel de 1306 au Pape, par laquelle il le prie de remettre à leur prochaine entreveue le choix d'un sujet pour remplir le siège de Laon duquel il parle en ces termes : « Laudunensi Ecclesiœ quam licet in facultatibus tenuem, intra cœteras Regni nostri utpote Paritate seu Paragio Regni ejusdem dotatam excellentia, nobilissimam reputamus, ejusque honorem nostrum et Regni nostri propriam arbitramur..... personam prœfici cupientes quœ honoris Regni zelatrix existat, et per quam prœfata Ecclesia debitis proficiat incrementis, urgente causa rationabili Sanct. Ap. attentis prœcibus supplicamus.... per quam etiam sicut nobis et statui Regni nostri expedire conspicimus, regimen ipsius Paritatis seu Paragii quod est honoris Regii pars non modica, poterit in melius argumentari.. ». Ces paroles et

séparées et dans leur tissu sont si expresses, qu'elles n'ont aucun besoin de commentaire ; il n'y a pas un seul mot qui ne porte, et ce seroit affoiblir ce texte si remarquable que de l'expliquer. On y voit tout à la fois exprimée *la petitesse et plus que la médiocrité de ce siège si on en excepte la Pairie*, et en mesme temps *l'excellence de cette Dignité* qui rend cette Église *la plus noble et la plus excellente de touttes, dont l'honneur est réputé l'honneur du Roy et du Royaume desquels il est partie principale, et dont l'augmentation du temporel est considérée comme important à l'Estat et au Roy qui supplie le Pape à cet effet par des prières attentives et qui juge le choix d'un Pasteur à cette Église d'une conséquence si pressante pour luy et pour la Couronne dont l'Évesché de Laon comme Duché Pairie est par deux fois nommé appannage*. Rien donc de plus exprès pour prouver de plus en plus la vérité qui vient d'estre avancée, que la comparaison des Pairs Ecclésiastiques a si justement appuyée, et dont nous ne ferons point de reditte ; scavoir l'identité de Dignité et de pouvoir constitutif et législatif etc. des Pairs anciens et des modernes, et conséquemment la futilité de leur disparité par celle de la naissance, de la souveraineté, et de la puissance terrienne de ces anciens Pairs d'avec la naissance et l'estat personnel des Pairs modernes, puisqu'encore que cette lettre soit postérieure à diverses érections, ces érections touttes faittes en faveur de fiefs et de personnages en tout très semblables aux anciens Pairs, je dis pour la naissance et pour le Domaine, laissoient entière la raison de disparité personnelle d'avec l'Évesque et l'Évesché de Laon si nettement exprimée dans cette lettre, ainsy que la grandeur de sa dignité de Pair et de Pairie, qu'il semble que cette pièce se soit conservée

exprès comme un monument autentique et complet de la vérité que nous soustenons. En ce mesme sens le Procureur général du Roy fit les 19 et 26 février 1410 proposer en la cause des Archevesque et Archidiacre de Rheims, suivant l'ancienne comparaison de Saint-Louis, que *les Pairs furent créés pour soustenir la Couronne comme les Électeurs pour soustenir l'Empire, par quoy on ne doit souffrir qu'un Pair soit excommunié pour ce que l'on a à converser avec luy pour les Conseils du Roy qui le devroit nourrir s'il n'avoit de quoy vivre ; si est-ce la différence grande entre les dits Pairs et les Electeurs de l'Empire qui font l'Empereur, et les dits Pairs ne font le Roy lequel vient de lignée et plus proche degré.* Rien ne déclare plus énergiquement le pouvoir législatif et constitutif des Pairs, et ce en la personne d'un Pair non souverain ny puissant de soy, et de naissance incertaine puisque c'est un Pair Prélat, que cette comparaison si précise et renouvellée de Saint-Louis, en qui elle se trouve pareille, avec les Électeurs de l'Empire, puisqu'il n'est pas doutteux que l'Empereur ne peut rien faire passer en luy et en sanction pour l'Empire, sans le concours de la puissance législative et constitutive des Électeurs avec la sienne. Et de peur que la disparité de la faculté élective qui est en eux, et qui n'est point dans les Pairs, ne diminue la force de cette comparaison, cette différence est aussytost après énoncée et comme n'énervant point la comparaison, et comme pour oster tout prétexte de l'affoiblir en alléguant cette disparité si elle avoit esté obmise; rien encore de plus fort que ce qui est dit sur l'excommunication en ces temps si redouttée, et qui ne portant que sur un Conseiller des Rois *ad nutum* n'eust jamais semblé porter à faux, puisqu'il n'y auroit eu qu'à luy en substituer un autre;

au lieu que par le raisonnement si clair là-dessus de ce passage, il saute aux yeux que le Pair est tellement nécessaire pour sa Dignité dans le conseil des Rois, et non par leur simple choix personnel à volonté générale, qu'il n'est pas possible que les affaires ne passent par luy; et par cela mesme tellement impossible de s'abstenir de son commerce que l'excommunication mesme n'en exemptant pas, chose pourtant alors si sensible et si révérée, il en doit résulter qu'elle ne doit pas tomber sur eux, et qu'il ne le faut pas souffrir; il paroist encore de cet endroit que le Pair qui y est ainsy génériquement nommé et dans un temps où il y avoit desjà tant eu d'érections nouvelles, que le Pair dis-je, qui y est si fort relevé et par la comparaison des Électeurs, et par estre dit devoir estre inexcommuniable est considéré comme tellement membre de la Couronne et si immédiat aux Rois, qu'ils lui devoient la nourriture si elle leur manquoit d'ailleurs : ce qui avec tant de grandeur suppose et que les Pairs pouvoient estre susceptibles d'une telle indigence, et conséquemment que toutte leur grandeur si majestueusement énoncée en ce mesme passage, n'est en eux qu'à raison seule de leur dignité de Pair et non en aucune sorte à raison de la souveraineté ny de tous les autres attributs personnels estrangers à cette Dignité et qui seulement par accident s'unissoient en leurs personnes avec elle. Il ne faut pas aussy passer sous silence que s'il est prouvé plus haut que les Pairs Ecclésiastiques ont esté en tout pareils, égaux, et compairs des six anciens Pairs Laïques si nobles, si puissants et si souverains, ces mesmes Pairs Ecclésiastiques ont esté de mesme en tout pareils, égaux, et compairs des Pairs érigés depuis, comme on le voit icy du nom de Pair génériquement employé à propos d'un

Archevesque de Rheims et de sa cause; et que cette égalité réciproque des Pairs Ecclésiastiques avec les six anciens Laïques et avec les modernes d'érection nouvelle dont il y en avoit desjà tant eu au temps de ce procès, est une nouvelle preuve de cette chaisne de dignité la mesme en totalité dans les anciens et dans les modernes. Il faut encore observer que ce qui est dit de l'inexcommunication des Pairs si considérable de soy au temps d'alors, et qui ne pouvoit porter que sur la considération du ministère indispensable des Pairs pour les sanctions et les grandes affaires de l'Estat, non sur de simples jugements des grands fiefs; sur les affaires générales et de la Couronne, non sur les particulières et des particuliers, pour opérer un effet si considérable, c'est-à-dire nettement sur la considération du pouvoir nécessaire constitutif et législatif des Pairs avec le Roy; il faut dis-je, observer que ce qui est dit sur cela des Pairs, est dit non sur un Pair laïque, mais sur l'archevesque de Rheims qui par sa qualité de Prélat est plus juridiquement et plus exactement soumis au Pape qu'un Laïque; et conséquemment que c'est de quoy juger plus fortement de la grandeur de la Dignité des Pairs, et des là plus encore de la vérité et de l'indispensable nécessité du pouvoir législatif et constitutif qui résidoit en eux, et dont les Rois ny le Royaume ne se pouvoient passer, puisque leur Dignité se trouvoit telle qu'elle devoit soustraire aux foudres de l'Église non un souverain Pair, non un grand Prince Pair, mais un Pair Évesque et par sa qualité d'Évesque si naturellement, si nécessairement justiciable du Pape son supérieur; un Évesque dis-je, qui tout métropolitain qu'il estoit, reconnoissoit en chose ecclésiastique un degré de juridiction entre le Pape et luy. L'évidence de cette preuve est s

forte, et dans un temps où les séculiers les plus éminents estoient si soumis et si tremblants à la plus simple frayeur des censures, qu'on seroit infini en raisonnements puissants qui s'en pourroient tirer; mais ce qui en vient d'estre exposé frappe tellement de soy mesme qu'on croiroit autant blesser tout esprit raisonnable en cherchant à le persuader davantage par de plus amples développements, que manquer à la précision qu'on s'est proposée.

Les noms qui de tout temps jusqu'en ces derniers ont esté donnés aux Pairs, ne sont pas moins considérables pour tesmoigner l'idée semblable que les Rois et le Royaume avoient et de l'identité des modernes avec les anciens quant à la Dignité et tout ce qu'elle renferme et de leur puissance législative et constitutive et de toutte leur grandeur, et de leur inhérence intime aux Rois et à la Couronne : c'est ce qui paroist par les dénominations dont les Rois ont rempli les lettres d'érection, et quelquefois encore d'autres actes. Le Roy Jean dans les lettres d'appannages d'un de ses fils nomme les Pairs *laterales Regis*, expression si pleine, si abondamment et si grandement significative qu'on ne la peut rendre que par de longues périodes; et en effet quoy de plus intime, quoy de plus éminent, quoy de plus membre nécessaire et nécessairement de plus constituant et législatant avec le Roy, que ceux qui leur sont *laterales*, terme si fort l'énoncé des Pairs, qui les exprime avec tant de justesse et si fait exprès pour eux que c'est une de leurs plus ordinaires dénominations dans la bouche des Rois et dans celles qui ont droit de parler pour eux. Souvent les Pairs sont nommés dans les lettres d'érection et dans d'autres actes les *Tuteurs des Rois et de la Couronne*, *les grands juges du Royaume et de la Loy salique*, *les*

Noms donnés aux Pairs par les Rois, etc.

soustiens de l'Estat, une portion de la Royauté, les pierres prétieuses, un fleuron prétieux de la Couronne, une extention, une continuation de la puissance Royale, le plus grand don et le plus grand effort de la puissance des Rois, les colonnes de l'Estat et les administrateurs et modérateurs d'iceluy, enfin car cela seroit infini, *les protecteurs et gardes de la Couronne*, comme les appelle l'avocat général le Maistre en un Lict de justice de l'année 1487. Ces noms véritablement grands et magnifiques et tant d'autres signifiant le mesme sens ont esté continuellement répétés de siècle en siècle : pourroit-on croire que ce ne fussent que des noms uniquement pour l'oreille? Et que les définitions qui ne sont faittes et employées que pour l'esprit et pour luy faire comprendre quellès sont les choses définies, que ces définitions, dis-je, des Pairs comprises courtement par ces noms qui leur sont si souvent et toujours si autentiquement donnés, ne fussent contre leur propre nature que des sons vuides de sens pour ne remplir que l'oreille, ou des sons faux et abusifs pour tromper l'esprit à qui ils sont si naturellement présentés. Quelle raison eust poussé les Rois à un langage si élevé pour n'estre que trompeur, dans des temps où les exagérations, au moins en actes, estoient encore heureusement inconnues, encore plus les mensonges, et où par le mesme bonheur, rien que d'exact, que de vray, que de légitime n'y estoit donné à personne, et où personne mesme n'avoit encore osé prétendre, au moins en ce genre que ce qui luy appartenoit; et bien moins des Rois parlant en des actes si autentiques. Que si on examine de bonne foy ce qui a esté jusqu'icy prouvé sur la puissance législative et constitutive des Pairs et sur leur dignité, et qu'on en fasse comparaison avec ce qui

: à l'esprit par l'exprimé de ces divers noms, on ne
n trouvera que plus littéralement et véritablement
définition exacte; et on ne sera plus ny surpris
es Rois les ayent employés de bonne foy dans toutte
ndue de leur signification en parlant des Pairs, ny
de faire cette supposition si en l'air, si répugnante et
trange, que ces noms sont vains; puisque si ainsy
, rien n'eust obligé les Rois à s'en servir; et il est
yable qu'ils les eussent employés puisqu'ils n'es-
point écrits pour aucune autre signification ny
, et qu'on n'écrit que pour exprimer ce qu'on veut
soit, et qui soit entendu tel qu'on l'exprime, encore
quand ce sont tant de Rois libres de le faire comme
ulent, et tant d'autres personnages libres aussy,
és et en nombre la plus part en place, si ce n'est
ant à répondre de leurs fautes aux Rois ou aux
naux devant lesquels ils parlent, ou sous l'autorité
: l'autorité desquels ils écrivent, ils se seroient bien
s de hazarder aucun terme vuide, captieux, répré-
ble que la crainte d'estre tancés par l'autorité royale
blique, ou d'engager leur réputation les auroit bien
ns de n'avancer que bien exactement et bien mesuré-
conformes à ce qu'eux mesmes entendoient par
, et vouloient faire entendre aux autres sans erreur
urprise; mais en effet et encore tels qu'ils n'en
nt recevoir reproche ny flestrisseure; c'est-à-dire
rmes par leur signification ingénue et naturelle à la
des choses qu'exactement et loyaument ils vouloient
nter à l'esprit de leurs auditeurs et de leurs lecteurs.
homme droit et de bon sens aura donc honte de
der ces divers termes autrement que dans toutte la
de leur estendue et de leur signification propre

effective, et conséquemment de ne les admettre pas comme une preuve non moins nouvelle et séparée, que comme une preuve continuative de touttes celles que nous avons desja veues, issue d'elles et confirmatives, et en tant que besoin seroit (ce qui n'est rien moins) explicative de la réalité solide, de l'identité si reconnue de la dignité de Pair et de touttes ses appartenances dans le: Pairs de tous les temps, et de leur pouvoir constitutif e législatif dans tous les temps avec les Rois. Et en effe si la vérité n'estoit telle, comment interpréter les terme dont plusieurs Rois plus approchans de nous se son servis dans les érections des Pairies qu'ils ont accordée à leur plus proche sang; dans des temps dis-je, où plu puissants et plus affranchis de touttes considération contraignantes par les grandes réunions à la Couronn qui les rendoient d'effet Maistres et Rois de toutte l France d'une manière immédiate, et où leurs succès su leurs voisins et par la guerre et par la paix, avoient desj courbé devant eux touttes les collines, pour parler langage de l'Écriture, et mis en estat de n'user et r parler des Dignités les plus éminentes qu'en la maniè qu'ils le vouloient bien, c'est-à-dire que la justice dépoui lée à leur égard de touttes autres armes que du sentime intérieur, l'exigeoit d'eux. Alors ce n'estoit plus de souverainetés ny des Provinces entières érigées, ma seulement des terres érigées en Pairies en faveur des fi et des frères de nos Rois, et ces Rois en causant c érections du motif du sang auguste, des services et d vertus de ces Princes, disoient en propres termes qu'i *les relevoient*, qu'ils *les décoroient*, qu'ils *les illustroien* qu'ils *les exhaussoient*, qu'ils *les extolloient*, qu'ils *l honoroient de la dignité de Pair de France* laquel

ssions des s Erections pour ır sang.

asseurément ainsy nue n'auroit eu rien qui méritast des termes si magnifiques à l'égard des fils de France, si souvent ailleurs appellés *personnes censées les mesmes que les Rois* et si continuellement traittées de mesme et dedans et dehors la France, si la Dignité de Pair ne leur avoit donné quelque chose qui tout à la fois fust auguste, qui ne leur pust appartenir qu'à ce seul tiltre, et qui conséquemment tout fils de France qu'ils fussent, ne se trouvast point en eux : je veux dire le pouvoir législatif et constitutif avec le Roy pour les grandes sanctions du Royaume. Rien au-dessous de ce pouvoir n'estoit assés grand pour relever, décorer, illustrer, honorer, exhausser des Princes censés personnes les mesmes que les Rois ; et ce pouvoir devoit estre bien reconnu tel alors que nous avons tasché de le prouver dans ce Mémoire ; et les Pairs tels que nous les y avons présentés sur des fondements ce semble les plus solides, pour que cette Dignité ait pu dans la bouche des Rois et dans les temps dont on parle, ajouter tant de lustre et de grandeur à leurs fils et à leurs frères jusqu'à intervertir entr'eux les rangs d'aisnesse et de droit par leur proximité à la Couronne, comme on le voit de Philippe le Hardi et de quelques autres. Cela seul confirmeroit s'il en estoit besoin la signification littérale des cognominations dont nous venons de parler, et des sources de ces cognominations, et conséquemment achève de consolider cette chaisne, et pour ainsy parler cette arcade et cette voûte puissante de preuves dont touttes les pierres se soustiennent et se contretiennent touttes, et forment un corps complet de preuves invincibles en faveur de ce que nous prétendons constater. Que si les Rois se sont exprimés de la sorte sur leurs fils et leurs frères qu'ils faisoient Pairs, on ne s'étonnera plus, et

cecy sert de continuation de preuve, qu'ils ayent parlé de mesme des autres de leur sang Royal qu'ils ont élevés pour m'exprimer foiblement, comme eux à la mesme Dignité, et que jusqu'au temps d'Henry III la seule Pairie reigloit le rang sans difficulté par l'ancienneté, parmy ceux qui estoient Pairs et au-dessus de tous ceux qui ne l'estoient pas sans exception du sang des Rois dont il est fait mention dans la suitte. Mais après avoir parlé jusqu'icy des Pairs, ajoutons un mot des Pairies, qui ne sera pas une parenthèse inutile au sujet.

ont apages. On a desjà veu dans la lettre cy-dessus de Philippe le Bel au Pape, que la Pairie de Laon y est par deux fois nommée appannage, et de telle façon nommée ainsy, que Pairie et appannage y paroissent sinonimes, non pas que tout appannage soit Pairie, mais comme Pairie emportant avec soy d'estre appannage. C'est ce qui s'infère non seulement de ce que dès lors et depuis il y a eu grand nombre d'appannages baillés sans estre Pairies, mais bien plus sensiblement de ce que Laon dont l'érection n'existe point non plus que celles de touttes les douze premières Pairies, n'a pu estre appannage à tiltre exprès inséré dans son érection en Pairie puisque cette Pairie n'a point d'érection, et que nul autre tiltre exprès ne déclare cette Pairie estre un appannage; ce qui démonstre evidemment qu'alors toutte Pairie par ce tiltre seul de Pairie estoit aussy appannage et qui suffiroit mesme pour monstrer que nulle Pairie ne peut n'estre point appannage. C'est dont il reste des tiltres bien particuliers en grand nombre, et sans grossir ce Mémoire du dépouillement qui s'en pourroit aisément faire et l'y insérer pour, en évitant ce superflu, conserver toutte la brevelé dont cette vaste matière que nous traittons peut estre susceptible, et que

s nous sommes proposée, il suffira d'alléguer icy
ection d'Angoulesme en Pairie de 1464 en laquelle
is XI déclare nettement que de *toutte ancienneté les*
's tiennent leurs Pairies en appannage; mais pour
per court là dessus d'une manière invincible, il n'y a
ı lire l'érection d'Uzès terre ordinaire en faveur d'un
neur ordinaire aussy, en laquelle est pareillement
nettement expliqué que ce Duché Pairie est donné *en*
annage, et de plus encore comme s'il estoit écrit
rès pour exclure toutte chicane sur ce terme d'appan-
e, *qu'avenant à deffaut de masle réversion de cette*
rie à la Couronne, le dit Duché Pairie pourra tenir
d'une partie d'appannage pour les derniers enfans de
nce et estre convenable à leur grandeur et dignité. La
cision de cette expression marque l'identité d'appannage
eux des fils de France et des Pairies, et outre qu'il n'y
oint différente espèce d'appannage en soy, ce qui est dit
que bien clairement que s'il y en avoit, les Pairies
des appannages de l'espèce de ceux des fils de France;
s'il est dit *qu'Uzès pourra servir, en cas de réversion*
Couronne faute de masles, d'une partie d'appannage
derniers enfans de France, il est clair que pouvant
ir *d'une partie*, il est desjà *appannage* en soy et
lement homogène au surplus d'appannage de ce fils de
ıce à qui il en pourroit servir de partie ; conséquem-
t que s'il ne lui en sert que de partie et non d'appannage
er et suffisant, cela ne provient pas du deffaut de la
ıté d'appannage véritable qui soit desjà dans Uzès
lors de son érection en faveur de M. de Crussol, mais
ement du deffaut d'estendue, de revenu etc, qui ne
roit pas pour l'entretien et la dépense d'un fils de
ıce, lequel ayant besoin de plus pour soustenir l'éclat

de sa Cour, ne pourroit avoir Uzès que comme une partie d'appannage. Mais sans chercher des raisons hors des termes insérés dans cette érection, la justesse de ce raisonnement paroist évidente par ces mots : *estre convenable à leur grandeur et Dignité*. Ce qui prouve invinciblement l'identité des appannages des fils de France et des appannages des Pairs, c'est-à-dire de leurs Pairies comme Pairies, et que si les premiers ont une estendue de fief et de revenus et des droits singuliers de présentation de charges et d bénéfices que n'ont pas les autres, cette différence n'es point dans la nature de la chose, et conséquemment n l'attaque pas, et la détruit encore moins ; mais est un augmentation estrangère donnée avec l'appannage, qu l'estend et le décore en faveur de la naissance auguste d fils de France qui le reçoit, mais laquelle ne fait poin essence de la chose qui ne cesseroit pas d'estre égalemen appannage, et appannage de fils de France, et tel que son tous appannages, quand cette estendue seroit plus bornée les revenus plus restreints et les droits susdits retranché comme dans les Pairies ordinaires, qui n'en sont pa moins dites, déclarées, tenues et réputées de véritable appannages; et cependant il est bien remarquable que tou cet énoncé si clair et si précis, se trouve dans un érection de ces derniers temps où il n'y avoit plu d'ombre de souveraineté parmi les Pairs, où les fils d France estoient si fort montés au rang et aux distinctio en eux si légitimes, où le sang des Rois commençoit s'en ressentir jusque dans les ruisseaux les plus éloign de leur auguste source, et où enfin il ne s'agissoit q d'une Pairie et d'un seigneur fait Pair comme tout qu'on en voit aujourd'huy. Cependant quoy de pl éminent, il faut dire le véritable terme, quoy de pl

auguste et de plus royal en fief qu'un appannage? Et pour le bien entendre il faut en comprendre l'origine.

L'occasion de cette origine ne se peut raporter qu'au temps qu'il fut reconnu que le partage du Royaume entre tous les fils des Rois affoiblissoit, et pour ainsy parler morceloit tellement la France, que pour la grandeur et le bien de l'Estat on cessa cette pernicieuse coustume pour qu'un seul possédast le tout et pour que peu à peu la Couronne regaignast touttes les petites couronnes derivées d'elle. Alors les Rois se trouvèrent en grand à l'égard de leurs fils dans la mesme nécessité de tous les pères de famille, c'est à dire de donner de quoy vivre à tous leurs fils selon leur estat; et comme ces Rois n'avoient d'autre bien ny d'autre patrimoine que celuy de la Couronne, puisque le leur s'ils en avoient avant d'y arriver, ou ce qui leur en échéoit depuis qu'ils la portoient, y estoit par cela mesme annexé, ils ne pouvoient donner à leurs fils cadets d'autres biens sinon de ceux de la Couronne, qui d'eux mesmes estant inaliénables, ne faisoient que se prester, c'est à dire estoient donnés par la Couronne aux fils de la Couronne qu'il falloit bien qu'elle nourrist, mais à condition de réversion à la Couronne en cas d'extinction des masles issus légitimement de celuy à qui ces biens estoient donnés. C'est ce qui fut appellé donner en appannage, c'est à dire donner sans propriété sous la mouvance nue de la Couronne par nature, parce que ces biens pour ainsy dire sortis *ad tempus* immédiatement de la Couronne pour l'entretien de ceux qui n'en pouvoient tenir que d'elle, en dépendoient doublement : et par ressortir d'elle d'une facon immédiate, et par une nécessité de retour à elle en cas d'extinction susditte qui lioit les mains aux possesseurs, lesquels n'estoient qu'usufruitiers, et non jamais de véri-

Origine pann

tables possesseurs de ces sortes de biens émanés et réversibles à la Couronne, immédiatement l'un et l'autre, ce qui répandoit sur eux une portion du mesme éclat et de la mesme majesté dont brille la Couronne mesme, puisqu'ils en faisoient mesme en main estrangere, une portion solide et réelle tant par son émanation immédiate que par son immédiate réversion. C'est ce qui est encore aujourd'huy entièrement subsistant dans tous les appannages des fils de France qui existent.

…ement de toutte …appanage.

Que si les Duchés Pairies ont toujours esté donnés et possédés en appannages comme les propres appannages des fils de France, ainsy que nous venons de le voir si démonstrativement; n'est-ce pas une nouvelle preuve, et une preuve également solide et brillante de la vérité du pouvoir législatif et constitutif des Pairs avec le Roy, duquel nous avons desjà tant veu d'autres, et une explication bien nette et bien précise de la raison qui a fait donner aux Pairs tous les grands noms dont nous avons parlé il n'y a pas longtemps, et qui tous en leur sens propre et naturel expriment, présentent et signifient ce mesme pouvoir estre dans les Pairs. Et qu'est-ce en effet que le *sinonime de Pairie et appannage*, et que *toutte Pairie soit de toutte ancienneté appannage* comme nous avons veu Laon dans la lettre de Philippe le Bel au Pape, comme Louis XI le dit en termes formels que de toutte ancienneté les Pairs tiennent leurs Pairies en appannages, comme l'érection si moderne d'Uzès, et si pareille de terre érigée et de seigneur fait Pair à tous ceux d'aujourd'huy, sinon que l'érection faisant la terre érigée appannage, c'est à dire un bien majestueusement et augustement émané de la Couronne d'une facon immédiate, avec réversion majestueusement et augustement immédiate à la Couronne, le met en la main du Pai

prest et en usufruit, et le fait briller d'une portion de
lat de la Couronne, comme il a esté expliqué des fils de
nce. Mais comment et pourquoy tant de majesté dans
Pairie, à ce seul tiltre de Pairie, indépendamment de
tendue du fief, etc., si ce n'estoit parce quelle commu-
ue à celuy qui la reçoit et qui en la recevant est fait
r, ce pouvoir constitutif et législatif avec le Roy qu'au-
ı autre fief ne donne, quelqu'estendue, quelque mou-
ıce, quelque souveraineté mesme qu'il aist et qu'il com-
nique à son possesseur comme il a esté amplement
uvé en divers endroits de ce Mémoire.

Le point d'appannage supose donc invinciblement celuy
pouvoir constitutif et législatif des Pairs; explique tous
rs noms, consolide leur origine, met au jour avec en-
e plus de netteté confirmative tout ce qui en a esté dit
qu'icy, et venu jusqu'à Uzès estend touttes ces choses
qu'à l'érection inclusive d'Uzès, c'est à dire y comprend
ttes les nostres, puisque nous et nos terres érigées
ımes de la mesme espèce, que rien n'est veu déroger ny
aillir jusqu'à nous de tout ce qui a esté prouvé des Pairs
ce Mémoire, et qu'il a esté invinciblement prouvé que
lifférence des fiefs érigés ny de la naissance de leurs
sesseurs, n'en met aucune quant à la Pairie et à tout
que cette Dignité emporte, entre les anciens souverains
rs et nous, et que si besoin estoit, ce qui n'est pas, l'au-
te qualité d'appannage et d'appannage convenable à la
nité et grandeur des fils de France exprimé dans l'érec-
ı d'Uzès, emporte tout le reste de ce qui est prouvé des
rs et des Pairies, l'emporte dis-je nommément pour
s, et implicitement pour nous et pour nos Pairies. Ainsy
ıt en plein droit de parler les Pairs qui sont aujour-
ıuy; et on voit icy d'une manière et claire et manifeste

cette chaisne tant répétée d'identité de Dignité, de pouvoir constitutif et législatif avec le Roy, et de tout le reste de ce qui a esté dit, cette chaisne dis-je continuée d'une manière véritable, solide, effective, et mil et mil fois prouvée depuis les anciens grands feudataires, depuis les anciens Pairs, depuis les Pairs souverains, depuis les Pairs du sang, continuée dis-je entière et transmise entière jusqu'aux Pairs d'aujourd'huy.

Clause de non éversion confirmative.

Et qu'on n'objecte point que depuis l'érection d'Uzès touttes les érections postérieures contiennent une clause expresse pour empescher la réversion des Pairies à la Couronne en cas d'extinction des appellés à icelles, puisqu'il est certain que l'exception confirme la loy, et que rien ne prouve davantage, d'abondant à ce qui vient d'estre dit, que les Pairies sont par leur érection en Pairies de véritables appannages, que cette clause de non réversion, clause dis-je si expresse qu'elle en est indécente puisqu'elle porte que sans cette grâce de non réversion l'impétrant n'eust voulu recevoir la dite érection. Rien ne marque donc avec plus d'évidence la loy générale de réversion à la Couronne des Pairies en cas d'extinction des appellés dans les Lettres pour avec la terre érigée posséder la Dignité, et conséquemment rien ne confirme davantage l'identité quant à la Dignité et quant à la réalité d'appannage, l'identité dis-je de touttes les Pairies nouvelles en l'érection desquelles la clause de non réversibilité se trouve, avec Uzès qui ne l'a point, et qui comme nous avons veu est si majestueusement réversible, et avec touttes les Pairies de tous les temps, puisqu'il est exactement véritable et bien prouvé que l'estendue, la mouvance, la souveraineté si l'on veut, des fiefs érigés en Pairie, n'ajoutent rien à la dignité de la Pairie érigée, et que le contraire n'y diminue rien aussy,

mme le tout estant estranger à la dignité de Pairie qui meure indépendante de tous ces divers accidents et tou-ırs la mesme par son propre poids, comme il est exac-nent véritable et bien prouvé que la naissance ny la issance personnelle de celuy qui est fait Pair, non plus e le contraire, n'ajoute et ne diminue rien à sa dignité Pair et à tout ce qu'elle emporte avec elle et par elle, qu'elle demeure toujours la mesme par son propre poids lépendamment de ce que peuvent estre estrangèrement elle et personnellement en eux mesmes, ceux en qui elle side, et tous par cela seul, quels qu'ils soient d'ailleurs, ts égaux, pareils et compairs les uns des autres dans utte l'estendue de tous les attributs de cette Dignité.

Que s'il peut y avoir d'autres terres réversibles à la Cou-nne qui ne sont ny Duchés ny Pairies, cela ne peut af-iblir en rien tout ce qui vient d'estre dit, ny la réversi-lité de ces autres terres les élever à l'honneur d'estre ppannage. Quand on examine une chose il la faut exa-niner toute entière et non par parties. On ne soustient onc pas les Pairies estre des appannages par leur réver-ibilité seulement. On les a prouvées l'estre par tout ce que 'évidence la plus littérale peut offrir de plus précis en ter-nes, en déclarations, en effets; on joint à tout cela le ca-actère de réversibilité qui est essentiel à tout appannage, n prend le tout ensemble, et de ce total on conclut juste uand on infère de la réversibilité si fort le propre des ap-annages et des Pairies, relaschée par une clause expresse t indécente des érections modernes, que ces nouvelles 'airies ayant avec cette marque si essentielle des appan-lages tout ce qu'ont eu touttes les autres Pairies quant cette Dignité, qu'elles ne sont pas moins appannages que es précédentes pour avoir en leurs érections une clause

Terres pour est seulement réversibles n sont appannag

qui en relaschant la réversibilité, n'en marque que plus précisément la loy générale de réversion qui les soumet et les comprend touttes par nature.

uchés simples vérifiés ont appannages.

Mais ce grand caractère d'appannage n'est point unique dans les seules Pairies ; on le voit pareillement attaché aux duchés non Pairies, dont l'érection vérifiée au Parlement opère une dignité complette dans le fief nuement mouvant de la Couronne comme appannage émané directement d'elle, et réversible à elle par nature comme il est dit des Pairies, ce qui empeschera de faire répétition icy, et dont le majestueux rayon illustre son possesseur de telle sorte qu'il luy communique une dignité réelle et des honneurs semblables à ceux des Pairs, des honneurs dis-je et non des fonctions de juge; non ce pouvoir législatif et constitutif des Pairs, non tout ce que nous voyons de propre en eux à tiltre de leur office exprimé par leurs fonctions au sacre, aux licts de justice et partout, et signifié par tous les noms que nous avons raportés qui leur ont esté donnés par les Rois et par tant d'autres en place de le faire. Ces sortes de Ducs non Pairs n'ont point ce serment auguste qui marque si radicalement quels sont les Pairs et dont nous parlerons dans la suitte, en un mot ces Ducs n'ont qu'un fief, mais égal à celuy des Pairs; très distingués d'eux d'ailleurs pour n'avoir point comme eux d'office dont la suprématie est par eux exercée dans touttes les cérémonies de la Couronne figurativement comme on l'a veu du sacre et comme on le verra de quelques autres; et véritablement, nécessairement, efficacement dans tous les grands jugements, et dans touttes les grandes sanctions du Royaume, indivisiblement unis avec le Roy. C'est ce qui appartient à l'office de Pair, et qui joignant à l'éminente dignité du fief érigé l'éminente dignité de cet office, les élève à ce comble

Egalité d'une part, différence de autre des Ducs et Pairs, et des Ducs véiliés non Pairs dits héréditaires.

'inhérence au Roy et à la Couronne, de grandeur et de uissance législative et constitutive et de prérogatives et 'honneurs qui leur ont fait donner tous les noms susdits t qui surtout rendent leur concurrence sous le Roy et avec iy si indispensablement nécessaire pour former les granes sanctions du Royaume; mais quelque majestueux éclat ue cet office communique au fief érigé, et dont il reveste e Pair, il ne faut pas croire que le Duc simple ne luy soit as égal quant au fief, quoy que si différent par le deffaut 'office. Le Pair a deux dignités : celle de son fief érigé en uché ou Comté, et celle de sa Pairie. Le Duc simple n'en qu'une qui est celle de son fief érigé en Duché, égale à la ignité du Pair quant à son Duché; en sorte qu'il est exacement vray de dire que tous deux associés à la mesme ignité de fief, possèdent la première dignité du Royaume, uoy qu'il ne le soit pas moins qu'égaux en celle-là, le 'air soit supérieur par la jonction en luy de la dignité suresme de son office, supresme dis-je, et c'est parler exacement par la grandeur et l'importance de ses indispensables fonctions si nécessaires au total du Royaume, si liées t si jointes dans la proportion de grands vassaux aux foncions des Rois, et si fort inhérentes à la Couronne.

La distinction essentielle de ces dignités ainsy establie, n voit aisément que leur distinction réelle a toujours ubsisté dans la nature des choses, mais il n'est pas si faile de l'establir dans l'usage de l'antiquité. Dans ce qu'on 'apperçoit pas il faut se contenter d'un aveu sincère; mais n cherchant la vérité, on ne laissera pas de trouver qu'il a desjà des siècles que ces dignités sont en usage, puisue Longueville érigé en Duché en 1505 n'a jamais esté airie, bien que reversible à la Couronne comme appanage en qualité de Duché Estoutteville [érigé] en 1534 par

Antiquité de Ducs héréditres.

François I[er] en faveur de François de Bourbon et d'Adrien d'Estoutteville et de leur futur mariage; et divers autı parmi lesquels il ne faut pas oublier Bar, Duché érigé 1354 sans Pairie en faveur des comtes de Bar desquels o hérité les ducs de Lorraine qui bien éloignés alors d'os lever les yeux jusqu'à la Couronne mesme, ny d'effet pa les longues et cruelles conspirations de ceux de leur san qui ont éclatté depuis, ny de prétention par les mensonge généalogiques de la descendance de Charlemagne et depui encore de Clodion pour remonter plus haut, se sont tenu honorés tout souverains qu'ils estoient et de la dignité d ducs vérifiés de Bar et de posséder et d'exercer en effet l charge de grand chambellan de France qu'eut en 148 René II duc de Lorraine et de Bar. Ce n'est donc pas un invention nouvelle du Roy comme bien des gens l'ont cru et sur leur opinion l'ont osé publier, que cette dignité d Duc simple; et il est vray de dire que depuis l'érection l plus reculée qu'on connoisse de cette espèce, elle a toujou existé depuis sans aucune interruption puisque les duc de Longueville, pour ne pas citer ceux de Bar non régnic les, ont duré en splendeur jusqu'à l'érection de la Feuilla et de la plus part des autres Duchés simples faittes par Roy, lesquelles si mal à propos ont passé pour estre de s invention, puisque cette dignité est antérieure au Roy tant d'années.

:é des an- Hauts Barons de ce et des Ducs itaires vérifiés au rlement.

Mais il ne suffit pas d'avoir establi l'espèce et l'antiqui des Ducs héréditaires (on se sert de ce terme en fave de l'usage qui l'a introduit pour abréger) si on ne mon tre pas en mesme temps, et le raport qu'ils ont avec l anciens hauts Barons, et qu'ils sont les seuls qui en co servent avec eux d'une manière unique, solide et réell ce qui se fera aisément, si en se rappellant ce qui a es

dit de ces anciens seigneurs, on en fait comparaison avec ces seigneurs plus modernes.

On a veu que les hauts Barons de France estoient les feudataires de la plus grande dignité qu'eussent les Ducs de France; et par l'estendue de leurs fiefs, et par leur immédiate mouvance du fief suzerain, très distingués de tous les autres feudataires du Duché de France, qui en relevoient mesme immédiatement, ce qu'ils ne pouvoient tenir que de la splendeur de leurs grands fiefs puisqu'il ne reste nul vestige qu'ils eussent aucun office personnel dont ils tirassent le tiltre, ny aucunes fonctions par la possession de leurs grands fiefs.

On a veu que les Ducs de France estant parvenus à la Couronne en la personne de Hugues Capet, le Duché de France fut par cela mesme réuni et incorporé à la Couronne, et que par une suitte nécessaire conséquemment les fiefs mouvants de ce Duché devinrent mouvants de la Couronne. On a veu enfin ces hauts Barons de France marqués de ce grand nom depuis cette époque, et appellés par les Rois aux grandes assemblées du Royaume, tant pour les affaires particulières que pour les grandes sanctions de l'Estat, et associés de la sorte aux Pairs mesmes, sinon à l'inhérence en eux du pouvoir législatif et constitutif, au moins en l'exercice plein et entier d'iceluy avec les Pairs, c'est-à-dire pour ceux d'entre les hauts Barons qui estoient appellés et pour les affaires qui se traittoient, et les sanctions qui se décernoient dans les assemblées auxquelles ils se trouvoient mandés, tantost les uns et tantost les autres à la volonté des Rois; à la différence des Pairs, qui a esté là dessus suffisamment expliquée; et c'est à quoy se réduit ce qui nous reste de connoissance seure de ces anciens hauts Barons de France.

Si on manque de preuves écrittes pour tesmoigner que les anciennes érections des Duchés simples vérifiés au Parlement ont esté faittes pour suppléer à ces ancien grands fiefs des hauts Barons qui ont esté l'un aprè l'autre réunis à la Couronne; comme il en reste de si grande à l'égard des pairies modernes érigées pour tenir la plac des premières réunies à la Couronne, il semble qu'a moins la supposition s'en peut faire sans estre justemer blamé d'un raisonnement téméraire. Rien ne fait voir ave plus de clarté et de force le mesme esprit du gouvernemei de la nation que ces érections de Pairies causées pour *te nir lieu des anciennes réunies à la Couronne desquell l'extinction défiguroit l'Estat;* ce mesme esprit, dis-je, co tinué de main en main, et suivi jusqu'à nos jours comn il a esté monstré par la chaisne constante que ce Mémoi expose sous les yeux. La Pairie ainsy conservée dans sc entier avec la dignité entière de son fief et de son offic n'est-il pas naturel, pour ne pas dire évident, que la Digni des hauts Barons se trouvant esteinte par la réunion (leurs fiefs à la Couronne, les Rois ayent pensé à la perp tuer sous un autre nom, comme plus anciennement on l prouvé des Pairs, et que ce mesme esprit de suitte du me me gouvernement ait voulu les mesmes choses en en su stituant de nouvelles aux anciennes, et en y mettant tout la similitude qu'il s'est pu. Et s'il ne s'en trouve rien d' crit sur ce point dont il s'agit comme sur les Pairies, n'e peut-on pas raporter la cause à la différence des Pairs des hauts Barons : les premiers de tout temps mouvan de la Couronne de la manière immédiate et majestueu que nous l'avons veu, les seconds mouvants de la Couronn mais depuis un temps et par accident; les premiers of ciers de tout temps officiers supresmes, officiers indispe

sablement nécessaires; les seconds point officiers, grands vassaux d'intervention non seulement possible, mais très fréquente et presque continuelle, néantmoins non seulement point nécessaire, non seulement à volonté des Rois, et à chaque occasion et toujours nominale, mais de plus d'intervention usurpée, et d'origine connue et deue seulement à l'adresse et à la volonté des Rois; et que conséquemment les Rois n'ayant pu causer leurs premières érections de Duchés simples de raisons aussy fortes et aussy expressément tirées des besoins et de la majesté de l'Estat, comme il a esté fait dans les premières érections des Pairies. et souvent depuis, ils ont néantmoins voulu se continuer par les Duchés simples le mesme genre de dignité que la réunion des grands fiefs des hauts Barons leur faisoit perdre, et pour se conserver l'usage de ces dignités dont ils s'estoient si bien trouvés sous le nom de hauts Barons, et pour ne rien obmettre de ce qui pouvoit avoir esté de l'ancien esprit du gouvernement de la Nation.

Ainsy les Ducs héréditaires non plus que les hauts Barons n'ont ny office, ny conséquemment de fonction personnelle; mais non seulement ils relèvent nuement de la Couronne comme en ressortissoient les hauts Barons, mais comme par un supplément à ce qui leur manque d'estendue et de grandeur de fief, pour estre parfaittement semblables à ceux des anciens hauts Barons, leurs fiefs sont des appannages; et ces Duchés simples sont à cet égard pareils aux Duchés Pairies et répandent sur leurs possesseurs tout l'éclat de dignité qui se peut tirer d'un fief également avec les Ducs Pairs, comme il a esté dit plus haut et assés suffisamment prouvé pour n'avoir pas besoin de l'estre icy davantage. Si donc le haut Baron et le Duc héréditaire n'a ny office ny fonction, et si le premier a un fief de mou-

vance immédiate à la Couronne et de dignité très disti
guée par dessus tous autres mouvants aussy de la Couronn
l'autre a pareillement une mouvance si distinguée et
immédiate de la Couronne qu'il est appannage, et qu
décore son possesseur d'un rayon de majesté émané de
Couronne, comme les Ducs et Pairs auxquels à raison, no
d'office mais de dignité de fief, ils sont associés à la pr
mière dignité du Royaume. En voilà trop sans doute pou
démonstrer combien les Ducs héréditaires et leurs Duché
sont en leur manière essentiellement Grands du Royaum
aussy bien que les Pairs, et combien ils sont élevés par de
sus tous fiefs quels qu'ils puissent estre mouvants de l
Couronne avec tiltre pour eux et pour leurs possesseur
de Marquisats et de Comtés, etc. Marquis et Comtes, d
gnités idéales et vénales en France depuis qu'elles ne so
plus jointes par elles-mesmes aux gouvernements comm
anciennement, ou à une Pairie comme encore quelqu
comtés qui à ce tiltre seulement sont si grandement di
tingués des autres; et ce qu'on avance icy est si clair qu
ce seroit perdre le temps que de chercher à le prouver d
vantage. En voilà assés aussy pour prouver la parité d
Ducs héréditaires avec les hauts Barons, et par leur éga
privation d'office et conséquemment de fonctions inhére
tes et par leur égale dignité de fief et par leur égale di
tinction de tous autres fiefs relevants de la Couronne av
mesme des noms de tiltre, et par leur égale admission av
et parmi les Ducs et Pairs, et leur réputement d'estre co
me eux en leur manière Grands du Royaume; et si à tou
tes ces réalités effectives et pareilles on ose ajouster
raisonnement, on employera celuy qui a esté fait plus ha
en supplément du manque de preuves par écrit de la subs
tution de cette dignité à celle des hauts Barons du Royaum

Pour achever tout de suitte une simple dénomination de Ducs qui n'en est pas un genre, il faut dire un mot de ceux qu'on appelle improprement Ducs à brevet; c'est de ceux-cy que le gros du monde aussy ordinairement mal informé que prompt à imaginer et à débiter ce qu'il ignore mais se persuade comme des choses véritables, a cru et répandu que le cardinal Mazzarin qui se le fit luy-mesme, en estoit l'inventeur. Il est pourtant certain qu'en cela le Roy n'a esté que l'imitateur de François I[er] qui fit en cette manière Duc en 1519, Artus Gouffier seigneur de Boisy, grand maistre de France, qui avoit esté son Gouverneur, et d'autres encore. Et pour venir tout d'un coup à Henry III, il fit de mesme H. de Clermont comte de Tonnerre en 1571, et en 1587 Ch. de Luxembourg comte de Brienne beau-frère du duc d'Espernon, et Chevalier du St-Esprit, 1596, le sixième de cette promotion d'Henry IV à Rouen, après M. de Damville admiral non Duc encore; et les mareschaux d'Ornano et de Bois Dauphin. Henry IV fit de mesme M. de Bournonville en 1600. Louis XIII mineur et majeur en fit plusieurs, le mareschal de Fervaques, M. Gouffier de Roannois, Silly de la Rocheguyon, Soubise cet infatigable rebelle frère du célèbre Duc de Rohan, le mareschal de la Mothe. C'est sur tant d'exemples que le Roy mineur puis majeur en a tant fait de ceux là, que le cardinal Mazzarin disoit qu'il en feroit tant qu'il seroit honteux de l'estre et de ne l'estre pas.

Ducs no[...] fiés impropr[...] à bre[...]

Ces Ducs ont des lettres d'érection qui ne sont point enregistrées; elles ne sont accordées qu'à cette condition, et jamais aucune érection de Pairie ny de Duché simple ne le sont que sur l'ordre que le Roy en donne que le premier Président et le Procureur général vont recevoir de luy. Ces érections non enregistrées n'opérant rien de réel, le fief

érigé demeure en tout sans exception comme il estoit; et comme ces lettres d'érection ou ne contiennent point d'office, ou si elles sont aussy en Pairie, la Pairie n'a nul effet par le deffaut d'enregistrement, ainsy celuy qui obtient ces sortes de lettres d'érection, n'obtient ny changement de mouvance, ny rang, ny fonction, mais seulement des honneurs pour luy et pour sa femme pareils à ceux des Ducs dans l'ordre de la vie, mais sans préséance nulle part et sans succession pour son fils ; et la dénomination de Duc, cet extérieur que n'ont pas les officiers de la Couronne, a donné lieu à ces Ducs non enregistrés de leur disputter. Ceux là s'en sont toujours deffendus. Ils ont prétendu que la réalité de leurs offices et des fonctions qui y sont attachées devoient prévaloir à des honneurs simplement personnels qui n'ont de fondement ny de fief ny d'office. Il est vray néantmoins que les uns ny les autres n'ont point de préséance dans les cérémonies où les officiers de la Couronne n'ont point à exercer leur office ; le Chancelier ne se trouve qu'où il a à exercer le sien, et presque tous les autres ont d'ailleurs un rang de naissance comme les Princes du sang ou de dignité comme les Pairs ou les Ducs vérifiés ou héréditaires qui esteint toutte disputte des Ducs à brevet et à leur égard, de sorte qu'elle n'est proprement qu'avec les mareschaux de France qui ne sont ny Pairs ny Ducs vérifiés : aussy a-t'elle esté toujours tolérée, mais avec un avantage plus ordinaire en faveur des mareschaux de France. Comme les Ducs à brevet ne peuvent avoir d'ancienneté faute d'existence réelle, on n'y a jamais eu d'égard ; souvent lorsque ces Ducs se sont trouvés dans les mesmes cérémonies de Cour avec les Mareschaux de France, par exemple Chevaliers du St-Esprit en mesme promotion, ils ont esté meslés les uns et les autres avec les Gentils-

de mesme promotion; et depuis qu'en celle du
lécembre 1688 qui fut très-nombreuse, ils ne fu-
s meslés pour la première fois avec les gentils-
de la mesme promotion qu'eux, les Ducs à brevet
reschaux de France furent meslés ensemble, mais
s avec quelque petit avantage en faveur des Ma-
. Les uns et les autres précédèrent donc pour la
fois les gentilshommes de cette mesme promo-
is ils continuèrent à y estre précédés par les gen-
les de promotion antérieure. Ce qui s'est passé
à l'égard des Ducs à brevet et des simples Mares-
France a toujours esté continué depuis.

Offices et Officiers de la Couronne.

s maintenant aux officiers de la Couronne, ce qui
en peu de discours. Ces possesseurs d'offices dont
s'estend sur un genre d'offices ou de choses ré-
dans tout l'Estat et nécessaires à la conservation
ont esté de tout temps nommés ainsy, parce que
nce et la généralité de ces offices les a rendus si
ts, si nécessaires, et pour ainsy dire si fort des por-
'autorité de la Couronne, pour ce qui est sous leur
u'ils en ont esté nommés offices de la Couronne,
ui en sont revestus officiers de la Couronne; à la
e de ceux dont les offices estant moindres d'es-
d'autorité, moindres d'importance et de relation
e à la Couronne, ont esté nommés offices de la
nt ils estoient directeurs en tout et en partie.
Conestable establi sur toutte la milice du
; le Chancelier sur toutte la Magistrature; le
istre sur toutte la Maison du Roy; le grand Cham-
r une partie intime de cette Maison, sur les hom-
le scel secret, et sur les finances qui en ont esté
tachées; le Grand Escuyer de qui anciennement le

Conestable est sorti, et à qui avec la splendeur de son origine est demeurée une partie si considérable de la Maison du Roy sous luy; les mareschaux de France ombres et suppléments du Conestable; l'Admiral sur toutte la Marine; et nouvellement encore le Colonel Général de l'infanterie et le Grand Maistre de l'artillerie dont l'autorité s'estend dans touttes les armées, dans touttes les places et sur les forces principales de l'Estat, ont esté nommés officiers de la Couronne, à la différence du Grand Aumosnier qui se prétend establi sur les choses saintes de la Chapelle et de la Maison du Roy mesme avec exemption de droit des Ordinaires, des premiers Gentilshommes de la Chambre, du Grand Maistre de la Garde-robe, du Grand Veneur, des chefs de touttes les gardes à pied et à cheval, de plusieurs autres simplement dits grands Officiers de la Maison du Roy dont aussy les charges sont beaucoup plus nouvelles; et ainsy des autres dans la milice, la magistrature et les finances; les gouvernements bornés à une certaine Province, et quelquefois à un certain temps, n'ayant jamais passé pour offices, beaucoup moins pour offices de la Couronne. On ne parle pour abréger que des offices de la Couronne qui existent, ou qui ne font pour ainsy dire que cesser d'estre remplis comme ceux de Conestable, et de Colonel Général de l'Infanterie, sans remonter aux plus anciens que la caducité a ou anéantis, ou tellement défigurés qu'ils ont comme cessé d'estre. On remarquera seulement que ces grands offices ont été plus ou moins nombreux, et que de nouveaux ont esté érigés, tandis que les plus anciens ont comme disparu; mais comme on n'a pas dessein d'en traitter à fonds, on se contente d'expliquer seulement ce qui fait à la matière présente.

On voit donc que la dignité et l'autorité de ces offices

estoit telle qu'ils estoient comme les moteurs nécessaires sans lesquels il n'y avoit point de mouvement dans tout le corps de la Monarchie soit en guerre ou en paix; qu'ils estoient les instruments indispensables du service de la Couronne, de l'Estat et des Rois en tout genre; que toutte exécution rouloit sur ces grands officiers auxquels les Rois donnoient leurs ordres, et de qui ils recevoient le compte de tout ce qui se passoit sous l'administration de leurs offices. Par là ces grands officiers devinrent conseillers nécessaires des Rois, et de là adjoints aux Pairs dans ces grandes assemblées où il se traittoit des procès des grands fiefs, où il se délibéroit des affaires de l'Estat, et enfin où se formoient les grandes sanctions du Royaume. Cela paroist par un grand nombre de preuves écrittes, et par les sceaux de ces Grands officiers apposés aux Chartres, aux Constitutions, et à tout ce qui émanoit de grand et d'important des Rois. Et bien que l'antiquité, estant ce que nous présente la cérémonie du sacre, nous monstre manifestement la grande différence de ces Grands officiers aux Pairs, de tout temps grands juges et anciennement les seuls grands juges, de tout temps en possession du pouvoir constitutif et législatif avec les Rois, de tout temps héréditairement tels que nous les avons veus, et que nous les voyons encore à tiltre de leur fief, il est pourtant vray que quelque très grande qu'ait esté leur différence d'avec ces grands officiers et leur supériorité sur eux, non de puissance, mais de dignité, il est vray que la nécessité continuelle et la grande autorité des offices de la Couronne ont peu à peu tellement élevé ceux qui les ont possédés, que peu à peu aussy ils ont esté adjoints aux Pairs dans touttes les grandes sanctions de l'Estat : soit que cela soit arrivé par les mesmes veues et par la mesme adresse des

Rois en faveur des hauts Barons, soit par la nécessité de leur Ministère dont les Rois ny l'Estat ne se pouvoient passer; et c'est tout ce qui se peut dire à cet égard sur les officiers de la Couronne, dont les voix, les sceaux, et depuis les signatures ont esté admises en tout ce qu'il s'est fait et passé de grand dans l'Estat. Sur quoy on ne s'estendra pas davantage, puisque ces sortes de preuves sont entre les mains de tout le monde, et cela privativement à tous autres offices et officiers qui n'estant point pour le général de l'Estat, et n'ayant ny le mesme pouvoir, ny la mesme affinité à la Couronne et aux Rois, n'ont pas esté associés aux conseils, aux délibérations, ny au rang de ces grands officiers de la Couronne.

es et con- ons ne it rien en ur de ii en ont fité.

Que si on recherche tout ce qui reste de preuves et de monuments des temps divers de la durée de la troisième Race, il est certain qu'on trouvera tout plein d'Assemblées et de Conseils les plus importants avec l'intervention de beaucoup de gens qui n'estoient ny Pairs, ny Ducs, ny officiers de la Couronne. Mais il est question de voir ce que cela découvre, et ce qu'on en peut justement inférer. On a observé au commencement de ce Mémoire que les ténèbres de l'antiquité et de la légèreté de la Nation ont interrompu dans l'Estat l'uniformité des usages, à la place desquels il faut avoir recours à l'esprit de la Nation, qui à travers ses deffauts et nonobstant les inconvénients qui en sont souvent arrivés, n'a pas laissé de se distinguer, d'éclatter, de percer, de dominer et de paroistre toujours le mesme pour le gouvernement de la Nation, quelques nuages et quelques lacunes qu'il ait pu souffrir; et c'est cet esprit uniforme à travers tant de diversités qu'on a tasché de monstrer icy de siècle en siècle depuis Pharamond jusqu'à nous. Que s'il est vray que beaucoup d'exemples semblen

cier à l'exercice du pouvoir constitutif et législatif des onnages et des corps autres que les Pairs, les Ducs et officiers de la Couronne, une seule considération très ːte en découvrira d'un seul coup d'œil tout l'abus. l'on mette chacun de tous ces exemples à part, qu'on mesle après tous ensemble et qu'on en tire un d'entre ; les autres comme on fait des billets de lotterie; qu'a- ; on le compare ainsy venu au hasard avec tous les 'es exemples restants, on trouvera qu'il sera combattu tous ces autres exemples; et la mesme chose arrivera ıaque fois qu'on en recommencera l'expérience. Qu'in- r donc de tant d'exemples qui tous se combattent et létruisent les uns les autres, sinon que tous ont esté ɜifs, que tous ont eu la violence, la négligence, la reté si naturelle à la Nation, pour unique principe; tous sont contraires à l'esprit de la Nation, et que si ıe peut nier que malgré cette réciproque destruction, ːoncourent tous à tesmoigner au moins que la puis- e législative et constitutive a esté souvent exercée par tres que par les Pairs, Ducs, et officiers de la Cou- ıe, ce tesmoignage ne fait que découvrir les effets de gèreté de la Nation sans en altérer l'esprit, puisqu'une ption à la Loy la confirme au lieu de l'affoiblir; et que ce qui fait en faveur de ces exemples estant plein de ːté et de destruction réciproque, de violence, souvent idicule et de honte, et au contraire tout ce qui fait en ır des Pairs, des Ducs, et des officiers de la Couronne, ıt uniforme, suivi, constant, jusqu'au milieu des es exemples, et comme pour porter parmi l'erreur et 'ouble une impression de vérité et de droit pour en escher la suffocation, tout cela monstre la légèreté çoise et ne prouve non seulement rien de contraire à

ce qu'on a tasché d'establir par ce Mémoire, mais consolide au contraire tout ce qui y a esté avancé, puisqu'en mesme temps que ces exemples si divers découvrent l'usurpation si fréquente de tant de sortes de gens des grandes fonctions de l'Estat, ils monstrent aussy par l'étonnante contrariété qui se trouve entre ces exemples et par l'espèce estrange de quelques uns, que l'esprit constant du gouvernement du Royaume a toujours esté libre des deffauts de ses habitants ; et que si la légèreté françoise n'a cessé d'innover, d'empiéter, de souffrir, d'oser et de permettre, rien de fixe, rien de stable, rien de permanent, rien d'inhérent, rien de certain n'est demeuré d'effet et d'usage non plus que de droit à aucun de tant d'usurpateurs si différents d'espèces; tandis que la continuité du pouvoir législatif et constitutif est constamment restée entre les mains des Ducs et Pairs et des officiers de la Couronne, sans que tant de légèretés, de troubles et de passions qui les ont trop souvent réduits à se voir avilis à des associations momentanées à différentes personnes suivant les temps et les conjonctures, sans dis-je que ces légèretés, ces passions et ces troubles leur ayent ny arraché ce pouvoir constitutif et législatif, ny mesme qu'ils leur y ayent associé qui que ce soit à demeure, ny mesme avec aucune sorte de suitte. C'est ce qui découvre en plein à qui de droit et à qui de force il a esté acquis, et par qui de droit et par qui de force, dispensé.

iversité, ltés, corps e ville. ırgeoisie, iestiers. estranges abus.

En effet, que dire de l'Université appellée aux plus hauts Conseils et aux plus ordinaires sanctions de l'Estat? Qu'est l'Université, sinon un corps de régents et d'écoliers versés aux bonnes lettres sans dignité de fief, d'office, de naissance, ny de service dans l'Estat, et sans aptitude ny expérience des affaires qui le regardent? Qu'est-ce que la Sor-

nne pour avoir usurpé le droit de dégrader Henry III et ibsoudre ses sujets du serment de fidélité? Un corps de éologiens sans rang dans le corps de l'Estat et sans ca- :tère aucun dans iceluy pour s'y mesler d'autre chose e de Théologie sous les loix prescrittes et maintenues r le Magistrat. Qu'est-ce que le corps de ville de Paris ur entrer en maniement du timon du Royaume, sinon s bourgeois élus pour avoir soin des deniers communs et la police de la ville, sans supériorité d'ailleurs et sans oy que ce soit qui les puisse porter au delà des fonctions nsulaires renfermées au dedans de leurs murailles et us leurs divers degrés de supérieurs? Que dire enfin des rps des Mestiers appellés par députés ainsy que la Bour- oisie, pour seoir aux costés des Rois et des Grands du yaume afin de leur aider à gouverner l'Estat? Voilà qui est si estrange en quelque sens qu'on le prenne, 'il faut relire plus d'une fois nos histoires pour se per- ıder que cela soit effectivement arrivé; mais d'où per- ıne de sage ne concluera je pense, que des bou- :rs, des orfèvres, etc., que des régents d'écoles doi- ıt estre désormais regardés comme ayant entre les ins le pouvoir législatif et constitutif du Royaume, ny Sorbonne le droit de déposer les Rois. Il seroit, on ne pas superflu mais honteux, de s'estendre là-dessus 'antage, après en avoir monstré l'abus énorme aussy :cinctement qu'on l'a pu, et dont l'horreur seroit en- e augmentée, s'il avoit esté possible sans faire un vo- ne, de mettre icy sous les yeux la source de ces abus, par quels degrés ils sont enfin montés à ce comble, ù le restablissement de la paix et de l'ordre accoustumé l'Estat les a bientost précipités dans le fond du néant ır patrie.

oir consti- f et légis- if ne peut exercé sous avec le en rien par les s Généraux ny les rlements.

Mais il ne se faut pas contenter de monstrer par des exemples qui ne peuvent causer qu'une surprise d'indignation, que le pouvoir constitutif et législatif n'est entre les mains de personne, sinon des Pairs, des Ducs et des officiers de la Couronne, avec le Roy; et pour cela il faut parcourir les divers genres d'hommes en corps ou en particulier qui composent l'Estat et rechercher en eux s'ils n'en auroient point quelque participation.

A l'égard des Corps il n'y en a que deux dans le Royaume assés considérables pour entrer en examen là-dessus, mais à qui on fait icy la justice de croire qu'ils n'y prétendent rien, et dont il a esté dit d'abondant dès l'entrée de ce Mémoire, qu'un autre avoit assés prouvé que ces deux corps n'ont aucun pouvoir législatif et constitutif, pour n'avoir pas besoin icy de détailler cette matière.

Les Estats généraux qui ne sont ny fort anciens ny dès leurs premiers temps composés du tiers estat, n'ont en eux trace ny vestige de ce pouvoir, comme il en a esté dit deux mots au commencement de ce Mémoire; et les Parlements dont il a esté un peu plus amplement parlé, n'en peuvent présenter davantage. On se remet sur l'un et sur l'autre de ces Corps tant à ce qui en a esté dit icy, qu'au Mémoire qui en a expressément traitté; on se contente pour abréger, d'une assertion positive et nette, que ny l'un ny l'autre n'ont aucun pouvoir, quelque désir que tous deux en ayent quelquefois tesmoigné : le premier dans l'oubli des énoncés si nets et si clairs des Estats assemblés par Louis XI, qui sur chaque point luy demandoient s'il entendoit et commandoit par exprès qu'ils délibérassent; le second dans la douleur peut-estre du mot si décisif du Premier Président de la Vacquerie en plein Parlement au duc d'Orléans depuis Louis XII, encore qu'il

ne s'agist que d'un simple règlement de Régence, sans mesme qu'il fust question de la forme. Que si l'assertion que l'on ose avancer icy sur ces deux corps ne paroissoit pas satisfaisante après la lecture de ce Mémoire, et de celuy qui en a plus expressément traitté, on ne craint pas de s'engager à en donner un autre sur cela seulement, et on croit avoir lieu d'espérer qu'il ne laissera aucun doutte. Cependant on n'a pas cru devoir grossir ce Mémoire pour des apparences desjà bien réfutées, et qu'il seroit estonnant que ces deux corps n'eussent pas en quelques occasions tasché de faire valoir et de se servir des temps de troubles, d'incertitude, d'estonnement, de divisions et d'agitations, aussy librement au moins qu'ont fait en d'autres temps les Facultés, les Arts, les Mestiers, les Bourgeois de Paris, pour ne parler icy ny des horreurs du Conseil général de l'Union establi sans pouvoir, pour sans pouvoir aussy, faire en la personne du Duc de Mayenne un Cromwel en France, ny celles du conseil des Seize et des Dix, ny des procédures du Parlement resté à Paris contre Henry III vivant et mort, et contre la succession d'Henry IV, ce qui pour le dire en passant fait voir jusqu'où se porte la licence de l'autorité usurpée, et combien il est important de connoistre en qui elle réside, jusqu'où elle s'estend, et ce qu'elle est en effet en matière législative et constitutive.

Après avoir veu que les Estats Généraux et les Parlements ne l'ont pas ; et supposé, comme on ne peut imaginer, que personne se puisse aviser de réclamer contre, que nuls autres de tous les Corps maintenant connus comme tels en France ne l'ont pas aussy, il faut voir si quelques particuliers s'en peuvent flatter. Mais il se présente tout d'abord une difficulté qui arreste tout court cette

Par aucu tro Estats ny memt ny la m ture par des choisis pa

recherche, qui est le caractère à trouver pour l'attribution de ce pouvoir législatif et constitutif avec le Roy. L'exclusion des Estats Généraux emporte avec elle celle de chacun des trois Estats qui composent les Estats Généraux, puisqu'un seul ou deux ensemble de chacun de ces trois Estats ne peut avoir que moins de pouvoir que les trois ensemble : par quoy le Corps Ecclésiastique comme tel, la Noblesse comme Noblesse, ny le Tiers Estat en tout ou en petit comme la Magistrature doublement exclue avec les Estats et avec les Parlements, ne peuvent rien prétendr à ce tiltre séparément beaucoup moins, puisqu'il ne su fit pas d'estre prélat distingué, seigneur fort marqué, o personnage illustre par ses seuls emplois pour avoir dro aux sanctions du Royaume. Nulle loy, nul exemple n déclare ce qui doit fixer ce choix parmy ceux dont le fi ou l'office n'y appelle pas, et par conséquent nul dro par eux-mesmes. De droit par élection des autres, il fa droit qu'il y eust des gens en droit de le donner par leu voix ; et dès que les Estats Généraux sont exclus, on voit pas de quel droit, par qui, ny comment ces sort d'élections jusques icy idéales se pourroient faire. De dro par choix du Roy, la réponse est toutte aussy aisée : on n garde d'entreprendre de mesurer sa puissance, mais on croit permis de célébrer sa sagesse et sa bonté ; et po cela de faire remarquer que ce choix du Roy seroit co traire à tout ce qui s'est pratiqué non-seulement depu Pharamond jusqu'à la troisième Race, comme ce Mémoi l'expose, mais encore depuis Hugues Capet jusqu'à maint nant, puisqu'il n'est point arrivé que les Rois aye appellé par voye de choix à l'exercice de cette puissanc sinon quelques hauts Barons et les officiers de leur Co ronne, comme nous l'avons dit, c'est-à-dire au moi

fiefs ou offices de ce susceptibles par les raisons desjà tant alleguées, et non pas fiefs ny offices moindres. Ainsy la sagesse du Roy est présumée vouloir bien suivre en un point si capital les uniformes traces de ses glorieux ancestres ; comme il est à estimer que sa bonté qui a toléré une égalité nouvelle parmi un grand nombre de gens qui ne sont pourtant pas pareils, ne voudra point par un choix non nécessaire, honorer beaucoup moins de personnes qu'il n'en frapperoit d'une douleur cruelle par l'inévitable dépit de la préférence. Par quoy nul choix à présumer par la voye jusqu'à présent inusitée de la seule volonté du Roy ; et s'il est arrivé en quelques occasions que des seigneurs non Pairs, Ducs, ny Officiers de la Couronne, que des gens mesme moindres que des seigneurs ayent eu part aux sanctions du Royaume, cette objection à l'égard des particuliers trouve sa réponse dans celle qui est faitte plus haut à l'objection à l'égard des Corps, et parmi ces Corps, de quelques particuliers aussy glissés à la faveur des conjonctures d'alors, ce qui dispensera de s'y arrester icy davantage.

Les Grands officiers de la Maison du Roy dont on a touché cy dessus la différence extresme d'avec les officiers de la Couronne, et à laquelle on peut ajouster celle d'estre au Roy ou d'estre au Royaume et à la Couronne mesme, ces Grands officiers, dis-je, de la Maison du Roy destitués de fief et d'office bastant, n'ont pas plus de droit que le reste de la Noblesse, outre que les principaux sont personnellement Grands du Royaume, pour ne rien oublier.

Les Grands ciers de la Maison du

Les Chevaliers du Saint-Esprit n'ont par leur ordre qu'un simple honneur destitué de tout solide, et sont seulement d'une confrairie noble, militaire, honorable, dont

Les Chevalie Saint-Espr

le Roy est chef, mais qui ne confère ny droit ny privilège sur les choses du Royaume.

uverneurs. mandants n chef. enants généraux. tendants Provinces.

Les Gouverneurs des Provinces ne tirent aucun droit, à ce tiltre, de fief ny d'office, puisqu'outre qu'ils sont tous ou *ad nutum* ou *ad triennium*, ils n'ont d'autorité que limitée dans les bornes de leur Province qui ne leur en communique aucune au delà dans le reste du Royaume comme les fiefs appannages ou Duchés tant Pairies qu simples, par droit de nature, ny comme les offices de l Couronne par l'estendue de leur autorité, comme il a est expliqué en traittant d'eux. De remonter aux siècles recu lés où il estoit vray de dire qu'eux seuls, et par leurs go vernements estoient Ducs et Comtes et les principaux ent les mains de qui le pouvoir législatif et constitutif esto déposé et exercé avec le Roy, on voit aisément que le grands changements arrivés depuis en ces Gouverneu des Provinces, ne leur permettent plus de droit ny d'eff depuis bien des siècles, de tirer aucun avantage de c grands devanciers, ny de prétendre avec eux aucur ombre de la moindre de touttes les similitudes en le espèce, que nous avons monstrées se trouver solidemen effectivement et réellement encore aujourd'huy en la le entre les Pairs modernes et les Pairs de tous les aages ju qu'aux premiers douze, de ceux-là aux anciens granc feudataires, et enfin de ceux-cy aux premiers chefs q firent sous les premiers Rois de la première race la co queste des Gaules, et des uns aux autres par une chais constante et non interrompue. Les gouverneurs des Pr vinces ne peuvent pas mesme prétendre avec leurs granc prédécesseurs susdits, aucune trace de parité telle q nous l'avons fait voir constante des hauts Barons et d Ducs héréditaires. Ces gouverneurs des Provinces

peuvent suppléer à ces deffauts par la raison de bienséance tirée du besoin qu'on avoit d'eux pour faire recevoir avec plus de facilité dans leurs Provinces les sanctions auxquelles ils auroient opiné, puisqu'il n'est que trop certain que leur autorité est tellement tombée dans les Provinces dont ils ont le tiltre de Gouverneurs, qu'il est littéralement vray que leur nom est ignoré dans la pluspart des lieux de leurs gouvernements; et que le peu de Gouverneurs qui résident dans leurs Provinces y sont tellement sous la main des Ministres et dans les entraves des Intendants, que leur autorité ne peut entrer pour rien dans les considérations susdittes. Les Commandants en chef et les Lieutenants Généraux des Provinces sont dans un cas encore plus favorable que les Gouverneurs des Provinces; ainsy on se passera de parler d'eux. Et à l'égard des Intendants, quelqu'estendu, quelqu'absolu que soit leur pouvoir, on ne croit pas qu'il entre dans l'esprit de personne de les compter parmi ceux dont les prétentions à estre appellés aux grandes sanctions de l'Estat puissent ny exister mesme en eux, ny en aucun cas mériter en rien la peine d'estre réfutées.

Il faut ajouster pour ne rien obmettre, qu'à peine y a-t-il un ou deux gouvernements de Province qui ne soient entre les mains des Grands du Royaume; à moins de réputer gouvernements de Province de petittes Provinces qui n'ont jamais esté au rang des autres gouvernements, ou des démembrements rendus indépendants par la faveur des gouverneurs particuliers de ces pièces détachées, ou par dessein dans des temps difficiles de diminuer le gouverneur de la Province et son gouvernement.

Les Ministres et Secrétaires d'Estat quels qu'ils soient maintenant, n'ont pas plus de droit que les autres. Les Mi- Les Ministre

nistres n'ont ny office, ny charge, ny patente, ny serment; leur estat est nul, et quelque grandes, quelque considérables, quelque importantes que soient leurs fonctions, leur estat, leur autorité, leur crédit, il est pourtant vray de dire que tout cela est establi en l'air, et n'a point de véritable existence. Ce sont des hommes dont la profession n l'espèce n'est point déterminée, et que le Roy choisit d tous estats en très petit nombre pour leur communique ses affaires et prendre leur avis sur ce qu'il juge à propos sans nécessité ny de les suivre, ny de continuer à le prendre. Tout consiste à les mander en chaque Conseil e presque jamais à leur dire une fois pour touttes de s trouver à ses Conseils; dès cet instant ils y entrent sans patente et sans serment, cette entrée leur donne ce nom de Ministres d'Estat, et tout l'éclat et l'autorité qui e résulte; une pension de 20,000 livres y est attachée pa usage de l'un à l'autre; nul rang du reste que celuy de considération et du besoin qu'on a d'eux, qui ne consis qu'en attention et en politesse. On ne voit rien là q donne droit au pouvoir dispositif et législatif puisque to n'y est qu'estime et effet de cette estime, mais sans offic sans charge sans tiltre, sans rang, sans solidité que conque; en un mot sans aucune base sur laquelle puis porter un aussy grand privilège que celuy d'estre assoc aux Grands de l'Estat en l'exercice de la constitution d grandes sanctions du Royaume.

ecrétaires Estat. Les Secrétaires d'Estat ont à la vérité avec la mesn autorité, et bien plus grande encore que les Ministres, o dis-je, plus qu'eux une charge, des provisions et un se ment de cette charge, des appointements reiglés pour cet charge, le tiltre de cette charge, et un rang qui y est att ché; et c'est par l'examen de ces choses que nous déco

vrirons s'ils ont quelque droit au pouvoir constitutif et législatif, plus que tous ceux dont il a esté parlé jusqu'à présent. Mais pour arriver au but de cette recherche, il faut monstrer ces officiers tels qu'ils sont en eux-mesmes, et il n'est pas nécessaire de s'enfoncer dans une dissertation trop estendue de ce qu'ils sont et de ce qu'ils pourroient ne pas estre. Sans remonter bien haut, on voit qu'ils n'estoient que les Clercs et les Notaires du Roy; et cet estat fait encore aujourd'huy mesme si bien l'essence de leur office, qu'ils sont en droit de passer des actes entre particuliers en qualité de notaires, et qu'ils le font encore dans les contracts qui regardent le Roy ou les principaux de son sang. A cette qualité ils ont joint celle de Secrétaire des Commandements du Roy, à laquelle ils sont parvenus par celle de Secrétaires du Roy avec lesquels ils ont si essentiellement communes des fonctions principales de leurs offices, que s'ils n'avoient une charge de secrétaire du Roy à eux, séparée de celle de Secrétaire d'Estat, ils ne pourroient signer pour le Roy ny faire ce qui s'appelle en matière d'expéditions une grille qui est la marque d'une signature en commandement: ils sont donc et Notaires effectifs, et tellement Secrétaires du Roy séparément de leur office, qu'ils le sont séparément d'iceluy et du corps des Secrétaires du Roy, jouissant des émoluments, gages, immunités et droits de ces charges séparément et comme l'un d'entre tous les autres Secrétaires du Roy; et ce à la différence des Secrétaires du Cabinet du Roy, qui n'estant destinés qu'à écrire les lettres appellées de la main du Roy, et jamais celles qui sont en commandement, comme les lettres appellées de cachet, ny les autres expéditions signées *Louis* sans *le Roy*, n'ont point de charge de Secrétaires du Roy, et exercent la leur de Secrétaire du Cabinet

indépendamment de l'autre. Cela prouve donc que toutte l'autorité que les Secrétaires d'Estat tirent des signatures du Roy faittes chez eux, des leurs en commandement auxquelles tout obéit, ne leur vient que de leur charge de Secrétaire du Roy, et point du tout de leur office de Secrétaire d'Estat qui ne leur donne que la qualité publique de Clercs et Notaires du Roy.

A ces deux tiltres ils en ont ajousté un troisième que leur a valu le choix fait par les Rois de quatre personnages qui estant desjà leurs notaires, fussent encore leurs secrétaires pour servir ordinairement auprès de leurs personnes pour écrire leurs volontés et leurs ordres sous eux. Et c'est ce qui leur a valu le tiltre de Secrétaire des Commandements, qu'ils ont uniquement porté jusque sous le dernier Règne, c'est-à-dire il y a un siècle, qu'ils crurent plus honnorable d'estre distingués par ce quatrième tiltre de Secrétaires d'Estat par ce qu'ils estoient qualifiés dans leurs patentes de ce nom Secrétaires du Roy et de ses commandements pour ses affaires d'Estat. Avec ce tiltre ils sont longtemps demeurés dans un commencement médiocre d'élévation jusqu'à ce que la mort du dernier premier Ministre leur ouvrit le chemin à succéder, chacun pour son regard à la puissance que le cardinal Mazzarin avoit establie, et qu'ils ont esté soigneux de faire envisager au Roy comme la sienne propre. De là tout ce qui a esté veu depuis dans ces hommes également autorisés et redouttés, et dont le vouloir et le pouvoir également d'accord et également libre les a portés dans l'estat radieux dont ils brillent aujourd'huy à leur aise sans avoir néantmoins changé d'essence, ny cessé d'estre en effet ce qu'ils estoient auparavant, ny obtenu des tiltres, des charges, des offices autres que les mesmes dont on vient de parler.

els sont donc les Secrétaires d'Estat en eux mesmes et uelque grands qu'ils soient devenus en crédit, en pouoir, en alliances, quelques changements qu'ils ayent fait ecevoir en leur habillement, en leur style, en leurs açons, il est pourtant vray qu'ils n'ont pu se hausser en xistence ; et qu'ayant autrefois cru avec raison obtenir eaucoup en se faisant donner l'entrée au Conseil des paries avec rang de conseillers en ce Conseil, abusivement onnus sous le nom de Conseillers d'Estat, ils sont toupurs depuis demeurés avec ce rang ; et, de quelques différences de style et de manières dont ils se soient distingués es Conseillers d'Estat, il est pourtant vray qu'en tout emps, en toutte occasion, en tout lieu où ils se trouvent vec eux, ils ne marchent parmi eux qu'en leur rang d'anennneté de conseillers ou de Secrétaires d'Estat ; par où il voit toujours des Secrétaires d'Estat et simples et Minises, et Controlleurs généraux des finances, précédés par de mples Conseillers d'Estat, tant aux Conseils lorsqu'en de rtaines occasions ils s'y trouvent ensemble le Roy prént ou absent, qu'aux députations des Commissaires du y aux Assemblées générales du Clergé de France pour qui s'appelle les dons gratuits, en un mot en touttes casions possibles. Et il ne sert de rien d'alléguer que Secrétaires d'Estat entr'eux ne se précèdent que par ur ancienneté dans cette charge, mesme lorsqu'il y en a elqu'un qui estoit Conseiller d'Estat avant d'estre Secréire d'Estat, puisque c'est un accommodement fait en rticulier entre quatre personnes qui n'intéresse qu'elles, qui a si peu d'effet ailleurs que cet ordre est constamient interverti si tost qu'un ou plusieurs Conseillers 'Estat se trouvent parmi eux, avec lequel ou lesquels ils eprennent aussy tost leur rang d'ancienneté de Conseiller

d'Estat. A l'égard de leurs fonctions, il se peut dire que rien n'est plus grand, et que rien n'est moindre. Rien de plus grand par l'intime confiance du Roy en eux, qui avec eux dépesche touttes les affaires de leurs départements, par le crédit supérieur dont il est impossible qu'ils ne jouissent pleinement et par l'autorité entière qui leur en résulte, et dont il n'est personne qui n'ait continuellement besoin. Rien d'autre part n'est moindre, en ce que toutte leur fonction se réduit à écrire au nom du Roy; que toutte l'obéissance rendue à leurs ordres ne l'est que comme estant immédiatement ceux du Roy; que leur nom particulier ne peut aucune chose par soy-mesme; que tout consiste en eux à rendre compte au Roy et à dépescher ensuitte en conformité de ses commandements: et s'ils ont une occasion unique de parler devant le Roy en conseil, qui de cela mesme s'appelle des dépesches, ils parlent toujours debout, et soit qu'ils raportent les affaires de leurs départements, soit qu'ils opinent sur le raport des autres Secrétaires d'Estat, soit qu'ils écoutent, c'est toujours debout et sans jamais s'asseoir; et cependant en présence du Chancelier assis, et encore du chef du Conseil des finances, qui depuis que cette charge existe ayant esté remplie par des officiers de la Couronne et enfin par des Ducs, est pareillement assis : ce qui marque une différence extresme et monstre en mesme temps que ces raports au Conseil des dépesches ne sont faits que pour une discussion plus équitable et plus pesée, mais qu'au fond ce n'est que rendre compte au Roy de ce dont il s'agit pour dépescher ensuitte à sa volonté, sans qu'autre que luy y ait voix délibérative, comme lorsqu'en particulier et teste à teste, ces mesmes Secrétaires d'Estat luy rendent compte d'affaires qui ne méritent pas ou qui ne sont pas jugées

devoir estre mises au Conseil des dépesches. Et qu'on n'objecte pas que les voix du Chancelier et du Chef du Conseil n'y sont que consultatives encore qu'ils soient assis. Cette distinction sur les Secrétaires d'Estat et faisant l'actuelle fonction de leurs charges, marque trop pour n'estre pas observée; mais ce n'est pas d'elle que se tire le pouvoir législatif et constitutif avec le Roy des Pairs, des Ducs et des officiers de la Couronne si fortement establi en ce Mémoire, ny moins encore de l'assistance en ce Conseil, qui seroit néantmoins tout le fondement qui se pourroit alléguer en faveur des Secrétaires d'Estat; et qu'on voit manifestement qui n'en peut estre le moindre, non plus que leurs autres fonctions, leur rang ny le tiltre de leur charge. Ce sont des personnages à la vérité très considérables par leur crédit, leur autorité, et tout ce que l'un et l'autre leur a valu; aussy sont-ils bien considérés, mais en vérité il paroist qu'il faut autre chose qu'écriture, voix consultative, dépesches en commandements de par le Roy, et tout ce que nous venons de veoir dans les Secrétaires d'Estat, pour leur former un droit à la puissance législative et constitutive avec le Roy, pour les grandes sanctions du Royaume.

Autant s'en doit-il dire du Surintendant des finances dont l'autorité est en effet très grande, mais toutte précaire comme celle des Secrétaires d'Estat, bien qu'elle n'emprunte rien comme eux d'une charge moindre. Ces officiers si dangereux par une autorité sans bornes dans la dispensation des revenus de toutte espèce que les Rois lèvent, dont ils ne sont tenus de rendre aucun compte, ne sont grands que par la confiance de leur maistre et le besoin des sujets. Le concours de ces deux choses les élève à un degré de puissance extresme qui accreu par l'aug-

Le Surintendan etc., des finances.

mentation infinie de la puissance des Rois qu'ils ont ent
les mains sur les finances, et par celle en ce genre de le
volonté et de leurs besoins, fait tout trembler et tout ploy
sous le Surintendant, depuis surtout qu'il n'y a plus de r
monstrances, et que le patrimoine de tout François e
passé en entier en ses mains, pour en disposer comm
bon luy semble; mais rien de tout cela n'arrive par la for
tion naturelle ny immédiate du Surintendant. Il n'a dr
de lever un seul denier, ny d'effet ny mesme d'apparen
tout en ce genre se fait au nom du Roy par des Arres
des Déclarations, des Édits, des Roolles signés en comma
dement par un Secrétaire d'Estat et vérifiés dans les cou
sans quoy rien. Et qu'on n'objecte pas que la signature
Surintendant entraisne forcément celle du Secrétaire d'I
tat, puisqu'on sçait que ce n'est qu'une sorte de police
tablie entr'eux pour épargner au Roy leurs disputtes
pour abréger, ce qui ne prouve rien pour le dehors.
mesme chose est establie pour les sceaux qui ne sont pl
refusés dès que la signature du Secrétaire d'Estat parois
et cependant on présume d'avoir également monstré le p
que c'est par son origine que cette signature en comma
dement, et le peu qu'elle donne aux Secrétaires d'Esta
par quoy *à fortiori* est-on en droit de rejetter tout ce q
pourroit estre tiré en faveur du Surintendant des finan
de la force de sa signature. Touttes ces choses ne sont q
des formalités qui ont besoin d'une autre pour rend
complet l'ouvrage qu'elles certifient, sçavoir l'enregist
ment qui ne donne pourtant aucun droit législatif ny co
stitutif pour les grandes sanctions du Royaume aux tri
naux qui font ces enregistrements. Comme les Secrétai
d'Estat, le Surintendant est un personnage grandeme
respecté, très craint, très obéi, parce qu'il a l'oreille et

confiance du Roy, parce qu'il tient sous sa plume la fortune des particuliers les plus grands, et dont les biens estoient les moins dépendants de sa volonté, parce que leur nature estoit plus éloignée d'estre susceptible de taxes et d'embarras de finance, à quoy tout est soumis aujourd'huy. Mais non plus que les Secrétaires d'Estat, le Surintendant ne peut ordonner rien par soy mesme à personne sinon aux financiers dont la lie séparée du reste des hommes, quelque florissante qu'elle soit aujourd'huy, ne peut prétendre à former un corps dans l'Estat, beaucoup moins assujettir dans sa mesme dépendance personne de ce qui compose les divers corps de l'Estat. De là il faut conclure que le Surintendant est bien le maistre effectif des levées et de tous les biens de tous les sujets du Roy, mais de derrière la tapisserie, pour faire parler, écrire, commander le Roy lequel est obéi par le respect de son nom, et nullement par la seule voix de cet officier qui ayant avec les Secrétaires d'Estat une puissance précaire, une considération infinie, une autorité empruntée, et sous un autre nom que le leur communes, a aussy commun avec eux de ne pouvoir estre considéré comme partie capable d'exercer avec et sous le Roy la puissance législative et constitutive, depuis que les finances ayant esté détachées de l'office de la Couronne du Grand Chambellan, leur dispensateur n'a plus de tiltre par luy mesme, puisqu'on voit par ce qui vient d'estre dit, combien peu il est en droit d'en tirer de sa charge. Celle de Controlleur Général pour la réalité, et celle de Chef du Conseil des finances pour la décoration et la représentation, ayant été substituées à la surintendance, pour faire le mesme effet sans en renfermer touttes les parties, on doit juger sans un plus long examen que n'estant. ny séparées ny ensemble, si grandes en rien que

celle de Surintendant, elles ne peuvent avoir plus d'avantage qu'elle, ny plus de droit à l'exercice du pouvoir législatif et constitutif pour les grandes sanctions du Royaume. Ceux-là exclus on ne croit pas devoir faire mention des autres personnages des finances et des Conseils, très certainement en ce genre subalternes en tout à ceux dont on vient de parler.

Pouvoir constitutif et législatif pour faire avec le Roy les grandes sanctions du Royaume réside uniquement aux fiefs et offices unis ou séparés; c'est-à-dire privativement à qui que ce soit aux Pairs, aux Ducs héréditaires et aux Officiers de la Couronne.

De touttes ces justes négatives, justes dis-je, et par l'usage constant et suivi et par la nature des choses, il résulte que le pouvoir législatif et constitutif pour faire avec le Roy les grandes sanctions du Royaume, ne peut estre entre les mains de personne sinon des Pairs, des Ducs héréditaires et des officiers de la Couronne. Tout nous rameine à nos principes; tout les suit, tout les confirme; tout nous monstre que ce droit supresme ne peut reposer que sur l'une de ces trois choses, fief et office, fief sans office, office sans fief; et que hors de là tout n'est que confusion et que désordre, qu'usurpation non suivie, qu'attentat à l'esprit du gouvernement de la Nation, que renversement des choses contre leur nature et contre leur conservation, que dégradation de la Monarchie, que péril de sa dissolution, que dangers les plus pressants pour la dignité et pour la vie mesme de nos Rois, comme Henry III en est un funeste et récent exemple; en un mot, qu'on ne peut s'écarter tant soit peu de cet ordre sans ne sçavoir plus ou poser le pied, ny à qui se doit estendre l'admission, non plus qu'où la borner comme il arrive lorsqu'on a passé les reigles certaines, et qu'on a perdu les mesures véritables hors desquelles tout n'est plus qu'un vague dont profitte qui peut et dont l'Estat est la proye, comme il n'est que trop cruellement arrivé touttes les fois que les malheurs et les désordres des temps ont ouvert l'entrée à qui l'a voulu saisir;

pour exercer sans droit et sans pouvoir la puissance législative et constitutive du Royaume. Ce seroit tomber en d'inutiles redittes que de se remettre aux preuves qui sont présentées dans toutte la suitte de ce Mémoire, et aux divers raisonnements qui en doivent résulter : d'en ajouster au delà ce seroit sortir de la brèveté que nous nous sommes proposée.

Quatre fai-toriqu choisis sur les autr

Il vaut donc mieux s'abandonner au lecteur instruit et judicieux, pour achever de luy tenir ce qu'on luy a promis dans le tissu de ce discours, avant de le conclure, et faire cependant une mention importante de quatre faits choisis entre tous les autres, très principaux et très uniques de notre histoire, qui sont infiniment de la matière que nous traittons, lesquels sont trop connus et trop célèbres pour qu'il soit nécessaire de s'y arrester longtemps.

On vient de déclarer nettement quelles sont les trois choses qui seules donnent le droit supresme du pouvoir législatif et constitutif pour faire les grandes sanctions du Royaume, et on n'en est venu à les nommer qu'après les avoir ce semble solidement establies, par tout ce qu'on a pu renfermer de preuves dans ce Mémoire, tirées de l'usage constant et du raisonnement sur la nature des faits et des choses depuis Pharamond jusques à nous ; et après avoir pareillement donné sur les mesmes fondements quoy que par des raisonnements plus raccourcis, l'exclusion de ce pouvoir à touttes les autres choses dont la possession a pu faire compter les personnages et les corps divers du Royaume ; par des raisonnements plus raccourcis, dis-je, parce que ceux de l'assertion ont tous servi pour la négation, et que les mesmes principes une fois posés, prouvés et suivis d'aage en aage depuis la fondation de la Monarchie jusques à nous, ont servi de preuves pour l'une et pour l'autre ;

L'explication de ces trois choses génériquement nommées, ne peut après tout ce qui a esté dit entrer en contestatioı ny en nécessité de preuves. Fief et Office c'est la Pairie at tachée au plus éminent fief qui puisse émaner de la Cou ronne, et qui en décorant son possesseur d'un rayon au guste de la Couronne mesme par une sorte d'appannage s auguste et si immédiat d'elle, luy donne encore un offic personnel, dont la plus grande partie des majestueus fonctions ont esté raportées, et dont quelques autres le s ront encore bientost. Fiefs sans Office sont les Duchés h réditaires les mesmes en eux-mesmes, les mesmes pour décoration de leurs possesseurs que les Pairies, mais saı offices; Offices sans Fief sont les officiers de la Couronı qui n'ont point de terre à ce tiltre, mais dont les charg éminentes leur donnent droit sur ce qui en dépend p toutte l'estendue du Royaume, et droit en leur nom. Il s roit puéril de chicaner sur les termes de *fief* et d'*offic* tout ce qui a esté démonstré dans ce Mémoire oste les ye de dessus tout fief et tout office moins relevés, et en qu que ce soit différents de ceux dont il est icy question; et ne doit pas présumer qu'on ait à répondre à rien de seı blable. C'est donc entre les mains des Pairs comme en to les mesmes que leurs devanciers pour ce qui est de le dignité et des fonctions d'icelles, des Ducs héréditaiı comme représentant les anciens hauts Barons de France des officiers de la Couronne comme successeurs de ma en main de leurs prédécesseurs, que nous estimons q réside uniquement et privativement à tout corps, et à to autre personnage de ce Royaume, le pouvoir constitutif législatif pour faire et statuer avec le Roy les grandes saı tions de l'Estat, sans qu'aucun des Pairs en aage, sans q décemment aucun des Ducs héréditaires en aage, et sa

qu'aucun des Officiers de la Couronne en puisse estre exclus en nulle occasion où il y a une sanction de cette sorte à faire, et sans que qui que ce soit autre qu'eux y puisse estre admis avec eux ; et c'est cette dernière partie d'exclusion que nous tascherons d'achever de mettre dans tout son jour, en achevant aussy ce Mémoire. Cela dit, venons aux quatre faits historiques qui semblent faits exprès pour le dessein de ce Mémoire déjà trop long, mais qui n'a pu estre resserré davantage.

La Régence a[jugée] par les Pairs, ha[uts] Barons et [Offi]ciers de l[a] Couronne à [Phi]lippe le Lo[ng]

Louis X, dit le Hutin, douzième Roy en ligne directe de père en fils à commencer à Hugues Capet, et le cinquième seulement qui n'eust pas esté sacré du vivant de son père, nonobstant ce qui a esté remarqué de la Loy faitte par Robert, fils de Hugues Capet, touchant la succession à la couronne en faveur des fils aisnés des Rois, Louis Hutin, dis-je, fut le premier de la troisième Race, qui mourut sans laisser de fils. Clémence sa femme estoit grosse, il s'agissoit du gouvernement de l'Estat en attendant son fruit, et que sa naissance en découvrist le sexe. La Reyne prétendit la Régence; Philippe le Long, frère du feu Roy, occupé à Poitiers à la paix et à l'ordre de l'Église, débattit son droit, et il obtint par le jugement des Pairs, des hauts Barons et des Officiers de la Couronne, la Régence, et depuis il fut déclaré Roy par eux à la mort du petit Prince dont accoucha la Reyne, qui fut nommé Jean, et qui pour n'avoir vescu que huit jours, n'est pas mis d'ordinaire au nombre des Rois.

La Couronne [con]testée ent[re] Edouard II[I] d'Anglete[rre] et Philippe [de] Valois

Le second exemple est bien plus célèbre et bien plus de nostre sujet. Le mesme Philippe le Long ayant laissé au bout de quatre ans la Couronne par sa mort sans enfans à son frère Charles le Bel, ce Prince mourut aussy sans

e au der- ar par lrs recon- s seuls de droit s parties et l'Europe.

postérité masculine au bout de six ans, c'est à dire en 1328, et ne laissa qu'une sœur en puissance de prétendre à la Couronne par son mariage avec le Roy d'Angleterre Édouard II. Aussy n'y manqua-t-elle pas, et Édouard qu dès la mort du Roy Louis X, frère aisné de sa femme avoit contesté la Régence, durant la grossesse de la Reyn Clémence, à Philippe le Long le second de ses beau frères, et qui l'avoit perdue par le jugement des Pairs des hauts Barons, ne manqua pas de porter ses prétentior jusqu'à la Couronne mesme après la mort sans enfans d troisième et dernier des Rois ses beaux frères. Philippe c Valois, fils de Charles comte de Valois qui estoit frere Philippe le Bel, père des trois derniers Rois et de la Rey d'Angleterre, se présenta pour succéder à la Couronne ses trois cousins germains, prétendant à tiltre de pl prochain masle du sang, exclure la Reyne d'Angleterre, cousine germaine, quoy que sœur de ces trois Rois. Il estc vray que la succession à la Couronne avoit toujours es regardée comme appartenante aux masles exclusiveme aux femelles, que dès les temps de choix sans égard l'aisnesse ce principe de succession estoit receu, parc qu'il estoit fondé sur l'exclusion des femelles de la terr salique, qui a esté expliquée vers l'entrée de ce Mémoire et que bien que cette exclusion eust cessé peu à peu no nobstant la force de la Loy, celle à l'égard de la Couronn avoit subsisté dans l'opinion de tous les François bien qu sans Loy autre que celle qui excluoit les femelles de l terre salique, et qui n'avoit plus lieu à cet égard. En effe il estoit bien juste que le fief des fiefs qui est la Couronne eust des priviléges singuliers pour sa gloire et sa conse vation, et pour celle de la Monarchie ; et l'exclusion de femelles en parut un si grand et si fort de cette natu

pour la Couronne et la Nation, et tellement dans son génie et l'esprit ancien de son gouvernement, que ce fut uniquement ce qui mit Philippe de Valois sur le trosne, mais la force des armes n'y eut aucune part ny la douce puissance des traittés. Le Roy et la Reyne d'Angleterre d'une part et Philippe de l'autre se soumirent à la décision des juges nés et naturels de la succession à la Couronne, de ceux, dis-je, que la majesté de leurs fiefs, et la suprématie de leurs offices investit du pouvoir législatif et constitutif du Royaume; en un mot les Pairs reconnus des deux parties, de toutte la Monarchie de toutte l'Europe pour juges uniques et compétents d'une si grande cause, prononcèrent sans que nulle puissance du dedans ou du dehors songeast à aucune autre chose qu'à les écouter avec respect et à suivre leur Jugement avec soumission; ils décidèrent donc en faveur de Philippe de Valois sans milieu et sans delay; l'Angleterre acquiesça, et le nouveau Monarque fut sacré et reconnu sans difficulté de ses sujets, de ses voisins et de ceux là mesme qui avec un droit si apparent luy contestoient la Couronne. Ce fait parle et prouve tant et tellement de soy mesme, qu'il ne s'y peut ajouster aucun raisonnement

Que si après cet acquiescement si marqué par le Roy d'Angleterre au jugement des Pairs, il voulut après un paisible et long intervalle en revenir par la force des armes, personne n'ignore qu'il y fut poussé et avec peine par le mesme Robert d'Artois, qui avoit tant contribué au jugement en faveur de Philippe de Valois, ny quelle fut la cause et les suittes d'une si cruelle félonie. Elle pensa perdre l'Estat, mais elle ne peut, par ce qu'elle causa, donner aucune atteinte au droit reconnu des Pairs, et la validité de leur Jugement à la soumission à iceluy des deux au-

gustes prétendants à la succession à la Couronne de France, enfin à l'acquiescement si marqué d'Édouard à sa condamnation et à la reconnoissance si notoire qu'en conséquence de ce Jugement il fit de Philippe de Valois comme Roy de France.

l'aage de Majorité Roys par s V avec s Pairs Barons et Officiers couronne its tenue rrévocable t tou- observée.

La troisième monstre par un puissant contraste quelle est la différence de la puissance royale en matière d sanctions du Royaume, et des Loix revestues de touttes le formes qui les rendent telles. Charles V si légitimemen surnommé le Sage, et si aimé et si respecté au dedans e au dehors, et qui durant sa pénible Régence, pendant l prison de son père, le Roy Jean, et la désolation qui suiv la bataille de Poitiers, fit éclatter une conduitte qui doun de l'admiration encore aujourd'huy, et qu'il soustint tou le long de son règne, jugea nécessaire de déterminer l'aag de la majorité des Rois et de reigler la Régence que se infirmités et l'aage de son fils luy faisoient regarde comme inévitable. L'aage de la majorité qui n'avoit ja mais esté fixé, et qui avoit esté doutteusement prolong suivant la puissance et l'interest des partis au détrimen du Royaume, parut à Charles V digne de toutte l'attention qu'il y pourroit donner; et plus les bornes qu'il crut devoir fixer aux Minorités futures luy parurent estranges, plus il estima indispensable de les faire passer en sanction pour n'avoir pas travaillé en vain et que sa Loy fust durable.

Beaucoup de raisons qui seroient une disgression inutile à notre sujet, déterminèrent Charles V à fixer la fin de la Minorité et le commencement de la pleine Majorité à la quatorzième année, c'est-à-dire à donner la dispositio totale de soy et des autres, en un mot tout ce qu'entraisn le pouvoir Royal entier et souverain dans les Monarque les plus aagés, de le donner, dis-je, en un aage si tend

que les hommes ne s'y connoissent pas encore eux mesmes et qu'ils sont sous la tutelle d'autruy, non seulement pour la gestion de leurs biens, mais pour la conduitte journalière de leurs personnes, beaucoup d'années au delà. Les Pairs, les hauts Barons et les Officiers de la Couronne ayant gousté les raisons de ce sage Roy, firent avec luy cette Loy sur la Majorité, usant de leur pouvoir législatif et constitutif pour faire avec le Roy les grandes sanctions du Royaume; et quelque révoltante que deust sembler cette Loy à toutte une monarchie qui se voyoit soumise au caprice, et à l'imbécillité de l'enfance, et qui avec peu d'aptitude pour la multitude d'en comprendre les sages raisons, avoit tant d'interest de s'opposer et à cette Loy et à son usage. Il est pourtant vray que le respect pour cette Loy revestue à la vérité des seules formes qui constituent les grandes sanctions en France, a esté tel que depuis le moment de sa promulgation jusqu'à aujourd'huy, il n'a pas esté question d'y donner la moindre atteinte, ny d'imaginer qu'elle en pust recevoir; jusque là mesme que l'interest de Catherine de Médicis s'estant trouvé d'avancer la Majorité de son fils Charles IX, il fut déclaré tel fort peu après avoir atteint l'aage de treize ans accomplis, sous prétexte que ce nombre d'années estoit réputé celuy de quatorze ans dès là que la Loy de Charles V ne les avoit pas prescrits accomplis, et que cela passa ainsy que la déclaration de la Majorité de ce Prince au Parlement de Rouen pour le remarquer en passant; ce qui n'est pas inutile à l'égard de ce que celuy de Paris a quelquefois voulu prétendre, et conséquemment ces premiers tribunaux, si on avoit à écrire sur cette matière; mais il faut suivre la nostre.

Charles V qui n'ignoroit pas que depuis le Roy Robert

et la Loy qu'il en fit avec les Grands comme il a esté dit en son lieu, l'aisné des fils du Roy estoit Roy par la mort de son père, mais qui se souvenoit aussy de la grande idée du sacre qui avoit engagé les sept premiers Rois de sa Race à faire sacrer leurs fils de leur vivant, n'oublia pas le temps du sacre dans ce qu'il prescrivit, et voulut que cette cérémonie se fist tout le plus tost qu'il se pourroit aux jeunes Rois, lesquels il ne déclara point Rois auparavant, ce qu'il faut bien observer, parce que la Loy de Robert l'avoit fait avant luy et qu'ayant esté faitte avec les formes qui rendent les grandes sanctions du Royaume telles et à jamais durables, les mesmes que furent celles dont le mesme Charles V revestit la Loy de fixation d'aage de la Majorité des Rois, il ne déclara donc point Rois les jeunes Rois avant leur sacre; mais il se contenta de ramentevoir, et comme de faire souvenir qu'ils l'estoient dès la mort de leurs pères, dans quelque petit aage qu'ils se trouvassent, et qu'ils estoient tenus et réputés pour tels; et c'est une remarque qui n'est pas inutile pour monstrer que les Loix faittes avec les formes qui les rendent telles se soustiennent d'elles mesmes, et qu'il n'est plus question de les confirmer. Or ces formes ne sont autres que l'intervention et le concours de ceux qui seuls ont la puissance constitutive et législative pour faire avec le Roy les grandes sanctions de l'Estat.

[D]ifférence de la solidité de la [L]oy des Majorités d'avec la [f]ragilité du testament de [C]harles V reiglant la Régence [d]e son fils après luy.

Mais ce n'estoit pas assés de pourvoir à la détermination de l'aage de la Majorité des Rois dans l'idée de Charles V, s'il ne mettoit aussy ordre au gouvernement du Royaume après luy. Ce sage Prince se trouvoit suffisamment chargé devant Dieu du compte de son administration, quelque judicieuse qu'elle parust aux yeux des hommes, pour ne vouloir pas porter encore à son jugement celuy des dé-

sordres dont il seroit responsable s'il négligeoit de les prévenir avant que sa mort leur donnast lieu. C'est ce qu'il fit par un des plus sages testaments que jamais un Roy pust faire, et dont on laisse icy aux historiens à rendre compte. Il reigla la Régence, il nomma un Conseil; en un mot il n'oublia rien de tout ce que la prudence et la sagesse qui l'avoient toujours conduit, luy purent suggérer, pour laisser après luy son royaume heureux et paisible, et son fils en estat de le gouverner de mesme à son tour. Mais tout sage, tout clairvoyant qu'estoit Charles V, il n'estoit pas exempt des fautes ordinaires à l'humanité, et il eut trop de confiance en soy mesme et en la sagesse de ses dispositions qu'il ne crut pas pouvoir estre contestées, parce qu'il prit soin de les déclarer autentiquement, ny attaquées parce qu'il n'en imagina pas de meilleures possibles, moins encore renversées, dans l'idée de son autorité, dans sa famille et dans son Royaume et à tiltre de Roy et à tiltre de père, et à tiltre de tout ce que sa sagesse et son bon gouvernement luy avoient acquis d'amour, d'estime et de soumission. Cependant de si sages dispositions ne subsistèrent pas un mois après sa mort; l'estime, la soumission, les promesses, la mémoire de tant de grandes choses qu'il avoit faittes, l'amour de sa personne si bien mérité, son autorité, tout disparut à la veue des interests différents, et le testament contenant la forme prescritte de la Régence, et de tout ce qui la regardoit, fut anéanti, comme de nos jours en cas pareil celuy du feu Roy; tandis que la Loy sur la fixation de l'aage de la Majorité demeure entière et en vigueur parmi tant de partis et de troubles qui n'osèrent jamais y attenter, et qui par le mépris du testament et le respect de la Loy du mesme Prince, monstrèrent avec une unanimité éclattante quelle est la diffé-

rence d'une sanction qui a reçeu touttes les formes qui la rendent telle, d'avec ce qui n'est pas une sanction de cette sorte; quelque fort, quelque juste, quelque royal, quelqu'auguste qu'il puisse estre d'ailleurs, comme les deux testaments de Charles V et de Louis XIII, l'un le Sage, l'autre le Juste; tous deux si éclairés, si dignes de la vénération publique et constante, et dont les dernières volontés remplies des plus judicieuses dispositions, des plus concertées et des plus convenables à tous et au bien de l'Estat, déclarées par eux mesmes et unanimement et universellement applaudies, en sont des exemples bien singuliers et bien éclattants : comme si deux Monarques si admirables eussent esté réservés exprès pour le présenter de temps en temps à la postérité et pour servir jusque par là mesme de maistres à leurs successeurs dans tous les aages et dans tous les degrés d'élévation, de respect, de puissance et de gloire, d'estime et d'affection de leur nation pour eux.

Appel d'Henry IV, lors Roy de Navarre, aux Pairs non contestés d'Henry III. Des Estats Généraux. De la vérification des Parlemens sur son droit de succéder à la Couronne et son habileté de la porter.

Si ces trois faits historiques sont énergiques sur la matière que nous traittons, celuy qui nous reste à produire leur est sans doutte supérieur encore en force à tous égards. Il est d'un Prince qui peut estre considéré comme le second fondateur de la Monarchie, le Moyse de sa race, l'Hercule de son siècle, le plus magnanime des Rois de ces derniers temps, comme le plus heureux par la multitude des occasions terribles qui l'ont mesuré, et dont il est toujours sorti plus glorieux. A ces tiltres qui ne reconnoistra Henry IV le vainqueur de l'hydre de la Ligue et le père immédiat de nos Rois, et qui ne se rendra attentif à ce qu'on en va raconter?

Ce Prince éloigné de dix générations de père en fils et de plus de trois cents ans de saint Louis le premier Roy qu'il pust compter en remontant ses ancestres, se vit pourtant

le plus proche masle du sang des Rois à recueillir la Couronne si Henry III n'avoit point de garçons. Cette considération multiplia sur luy les embusches de ceux qui dès longtemps avoient résolu de monter sur le trosne, et qui ne se donnoient la peine d'y régner en attendant qu'à ce dessein. Poisons, assassinats, enlèvements, conspirations et conjurations de touttes les sortes avortèrent continuellement contre luy à découvert et en cachettes. Guerres civiles et estrangères continuelles, factions, trahisons, accablements de partis, déluge de sang uniquement pour le perdre en cette journée qui noircira à jamais la Nation guidée par les funestes estrangers qui se vouloient faire place sous le masque de la Religion, et qui exterminèrent enfin presque toutte la Maison Royale dont Henry III fut la dernière victime; c'est ce dont on est obligé de faire souvenir icy en trois mots, pour faire mieux entendre l'exactitude de touttes les mesures possibles prises pour écarter du Royaume un Prince qu'il fut manifeste enfin que Dieu avoit résolu d'y faire régner par sa main toutte puissante, et pour faire bien concevoir que rien n'y fut fait à demi de tout ce qu'il estoit en la puissance de la Ligue, de tout l'Estat et du Roy en sa main de procurer et de faire. Rien n'ayant réussi du costé du crime, ny de celuy de l'accablement, il fut résolu en attendant des mesmes voyes des succès plus asscurés, il fut, dis-je, résolu de lui oster au moins la succession à la Couronne; c'est ce qui se fit autant qu'il se put par les moyens les plus célèbres et les plus autentiques. Le prétexte de l'hérésie et de sa rechutte dans l'hérésie après l'avoir abjurée une fois, de son estat de Chef des Huguenots, de l'excommunication du Pape, du danger pour la Religion sous un tel Prince s'il venoit à régner, tout cela fut déployé avec

force et avec adresse, et fut suivi de tout le succés qui s'en pouvoit attendre par les maistres de l'Estat et de la personne de son malheureux Roy.

Henry III déclara le Roy de Navarre inhabile à succéder à sa couronne, privé et exclu de sa succession, incapable de régner; les Estats Généraux prononcèrent une déclaration semblable avec le Roy, et séparément de luy; les Parlements du Royaume rendirent tous des arrests solemnels en conformité. Tout luy dit solemnellement anathesme, et le Pape ravi d'une telle occasion de déployer sa puissance sans aucun risque, ajousta son autorité pour confirmer touttes les autres de la manière la plus éclatante dont il put s'aviser. Tant de coups qui furent mesme redoublés avec touttes les formes les plus célèbres et les plus entassées, n'ébranlèrent point le grand courage d'Henry IV, encore simple Roy de Navarre; mais il comprit qu'en ce nouveau genre si inouï de persécution il ne se pouvoit suffire à soy mesme, et que des Juges incompétents l'ayant condamné, leur puissance, leur nombre, le grand nom des Estats Généraux, le nom majestueux du Roy, celuy des Parlements, tout cela le mettoit en nécessité d'appeller d'eux comme incompétents, aux seuls Juges compétents en une telle cause, et il ne balança point de s'adresser à eux dans un cas si extraordinaire et si pressant.

Il en appella donc aux Pairs de France, et cet appel qu'il interjettoit, il le déclara partout dans le Royaume, il l'y rendit de notoriété publique après l'avoir fait sçavoir au Roy, aux Estats, aux Parlements; et pour que de tous ceux qui sans droit l'avoient osé proscrire, aucun n'ignorast son appel légitime devant des juges légitimes, et en ce cas les seuls légitimes, il fit afficher son appel aux

Pairs de France, dans Rome et jusqu'aux portes du Vatican. Sixte V si fier, si jaloux de sa puissance, si aisé à irriter, si difficile à apaiser, si enyvré de l'autorité temporelle si favoritement affectée par les Papes, mais en mesme temps si sçavant en reigles, en Loix, en usages, en genres de gouvernement des nations et en histoire, si habile et si supérieur par l'estendue, la force et la beauté de son génie, Sixte V, dis-je, estonné du coup, n'osa ny le mépriser ny s'en plaindre. Son adresse luy suggéra un moyen généreux de sortir sans honte de l'embaras qu'il s'estoit préparé par la violence de ses démonstrations; il loua l'appel d'Henry, il osa approuver sa conduitte, à la solidité de laquelle cet aveu si solemnel et si peu attendu du droit des Pairs et de la sagesse du vertueux proscrit, donna un nouvel éclat et une force inespérée. Toutte la Ligue froissée baissa la teste sous ce coup de massue de l'appel aux Pairs. Henry III se teut. Les Parlements se tinrent dans le silence et les Estats Généraux demeurèrent consternés. Nulle réplique de nulle part, nul moyen trouvé d'en faire à un appel qui ne pouvoit estre ignoré ny contesté; et dans cet embaras si impréveu, on ne pensa qu'à tascher de le laisser à costé, en cessant les formalités commencées pour estouffer tout sous le bruit des armes, et les rendre sinon de droit au moins d'effet les seuls Juges de la cause. C'est ce qui fit en demeurer là et la proscription et l'appel aux Pairs; mais c'est ce qui suffit, et on ose avancer d'une manière bien triomphante pour achever de rendre complettes les preuves du pouvoir constitutif et législatif des Pairs pour les grandes sanctions de l'Estat, et pour juger de la Couronne depuis Pharamond jusque pour ainsy dire en nos jours; puisque nos pères ont pu voir Henry IV; puisqu'indépendamment

mesme de l'intrinsèque de la dignité, des Pairs d'alors n'ont aucune dissemblance en rien de ceux d'aujourd'huy; puisque ce Prince opprimé par son Roy, par les Estats Généraux, par les Parlements, par tout le Royaume occupé par la Ligue, opprimé par le Pape mesme venu au secours contre luy, a reclamé la puissance judiciaire, constitutive et législative des Pairs, et n'a réclamé qu'elle contre tant et de si grandes formes; qu'il ne l'a réclamée que dans cette seule occasion, et que ny le Pape, ny le Roy, ny les Estats Généraux, ny les Parlements, ny qui que ce soit de la Ligue, ny de tout le Royaume, n'a osé se récrier contre, ny se plaindre de l'injure faitte à leur incompétence, au milieu des formalités auxquelles ils venoient de s'attacher pour anéantir ce Prince en l'excluant de la succession à la Couronne.

Objection sur appel d'Henry IV réfutée.

Et qu'on n'objecte pas que dans une situation si violente, il réclamoit ce qu'il pouvoit, bon ou mauvais. Il s'est trouvé souventes fois en sa vie dans les plus pressantes angoisses, dont son affabilité d'une part, sa droiture et sa franchise et son bras de l'autre, l'ont eux seuls tiré sans qu'il ait eu la pensée d'avoir d'autre recours. Il n'a jamais réclamé personne qu'en cette seule occasion, parce qu'il n'a jamais esté attaqué par la voye des formes sur la succession à la Couronne qu'en cette seule occasion. Tant que ce n'a esté que menaces, qu'attentats, que libelles, que guerres, que crimes, que déclarations de bouche ou par écrit destituées de formes, il s'est aux méchantes voyes et aux crimes près, défendu par les mesmes moyens, c'est-à-dire par la guerre, par ses déclarations et par sa fermeté, par son bras, par son parti, par son courage; mais ayant veu des formalités inouïes et aussy célèbres qu'illégitimes et incompétentes pour le

priver juridiquement de la Couronne, alors il a eu besoin d'opposer les formes aux formes, le vray au faux, le légitime à l'illégitime, le compétent à l'incompétent : il n'a pas voulu laisser fasciner les yeux aux François par de grands noms, par les noms les plus augustes et les plus vénérables, par les formes les plus éclattantes ; il a cherché l'asyle du Tribunal unique, qui selon l'esprit, le génie, et l'usage de la nation et du gouvernement, fust légitime et compétent, pour la grande cause qui estoit mise sur le tapis, et à l'abri de son appel à ce Tribunal ancien et auguste, mettre son droit, et arrester l'esprit des François et les attentats de ses ennemis si formidables. Il ne tombera sous le sens de personne de judicieux, qu'Henry IV dans une extresmité pareille eust osé opposer au nom du Roy, des Estats Généraux, des Parlements soustenus de toutte la puissance de la Ligue, c'est-à-dire des trois quarts au moins de l'Estat, un Tribunal chimérique en l'air et ridicule, et par conséquent plus propre à découvrir l'estat désesperé de ses affaires, puisqu'elles le réduisoient à l'appuy idéal d'un fantosme inconnu sur ce dont il s'agissoit, que capable de le protéger. C'eust esté pis que de se taire; et les justes idées qui sont demeurées de ce Prince si franc ne permettent pas de le soubçonner de n'avoir pas agi sérieusement en ce rencontre, c'est-à-dire de n'avoir pas eu luy mesme le sentiment de la puissance des Pairs telle que ce Mémoire la présente. De touttes les histoires qui font mention d'un acte si célèbre, c'est-à-dire de touttes celles qui ont esté écrittes depuis, aucune ne le traitte dans le sens de l'objection, touttes au contraire y sont d'accord de l'opinion que nous soustenons. Il ne reste mesme rien d'Henry IV devenu Roy puissant et paisible, qui puisse induire en quoy que ce soit d'appro-

chant, et ne seroit-ce pas un estrange goust pour l'erreur que de vouloir s'obstiner à croire contre tout ce qui se voit de contemporains, contre tout ce qui est venu depuis, contre tout ce qui existe d'Henry IV et de ses ennemis de tout genre; il faut ajouster contre tout bon sens, et contre tout raisonnement suivi, qu'une action si conforme à tout ce que nous présente la chaisne qui est monstrée en ce Mémoire, depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'en nos temps, ait esté peu sérieuse, c'est-à-dire non seulement inutile, mais infiniment nuisible à Henry IV, et dès là extravagante et honteuse au dernier point, en mesme temps qu'elle est publiquement louée par le grand, et on ajousteroit si on l'osoit, par le furieux Sixte V, qui en estoit pourtant attaqué par une sorte d'affront en personne, et célébrée unanimement par tous ceux qui l'ont écritte, ou pour eux mesmes dans des Mémoires particuliers qui ont depuis veu le jour, ou pour la postérité dans les histoires. Revenons donc au bon sens, au sens naturel, au seul qui se présente de soy mesme, et qui porte tous les caractères de solidité et de vérité avec évidence.

Disons qu'Henry IV para le coup mortel porté à son droit de succéder, par un appel si juridique et si conforme au droit dont les Pairs sont de tout temps revestus et en possession d'effet et d'usage; et tellement reconnus en cette puissance, que c'estoit la seule voye par laquelle il pust sauver sa succession, et tellement la bonne et l'unique qu'elle sauva en effet son droit par ce seul acte, dont ceux qui avoient entrepris de l'exclure de la succession à la Couronne par des formes éclattantes et d'une apparence si fort juridique, furent tellement étourdis, qu'ils en quittèrent prise aussy tost sur les formes; et que n'osant ny mépriser ny contester l'appel aux Pairs, comme il a esté

:, ils laissèrent tout cela à costé par le silence, et ne
ıgèrent plus qu'à en étouffer le bruit et poursuivre
ffet de leurs entreprises par les armes et les crimes, et
ıttes les autres voyes par lesquelles ils avoient jusqu'a-
s marché. Aussy peu valable seroit l'objection que le
ıl mépris a étouffé dans le Roy, les Estats Généraux, les
rlements et la Ligue, les réponses à l'appel aux Pairs
Ienry IV. La pluspart de ce qui vient d'estre dit sert
ssy de réponse à cette objection, et il n'est pas croyable
e les ennemis d'Henry IV et de sa naissance au droit de
quelle ils en vouloient si principalement, et de sa per-
nne qu'ils avoient tant et tant offensée et poursuivie
sques par divers attentats à sa vie, fussent demeurés
mplement muets sur l'appel aux Pairs, s'ils n'en avoient
nti toutte la force, bien loin d'en mépriser la foiblesse
u'ils eussent au moins relevée d'une parole pour la mar-
ıer; et il l'est aussy peu qu'ils ne se fussent pas servis
s grands et augustes noms qu'ils avoient fait servir de
inistres dans les formes, et de ministres juridiques de
ır passion autant qu'ils avoient pu l'estre pour relever
appel comme une attention ridicule à une autorité si
jestueuse et si avant engagée, pour peu qu'ils eussent
éré de le pouvoir faire avec quelqu'autre succès que
uy de la violence.
Le nom sacré du Roy, le nom alors si haut élevé des
ats, celuy des Parlements qui ne cherchoient qu'à sortir
leur sphère contentieuse pour s'agrandir parmi ces
ubles, se devoient mesme une justice éclattante de l'af-
nt éclatant qui leur estoit fait par un appel si injurieux
'autorité exclusive de la Couronne qu'ils s'estoient ar-
gée; et il est receu parmi les hommes comme un axiome
autant plus certain qu'il est fondé sur leur amour propre

et sur une générale expérience, que des coups signalés, quels qu'ils soient, demandent d'estre repoussés, et qu'en ce cas, le silence n'est rien moins qu'une marque de mépris, mais bien d'impuissance réelle, solide et radicale, qui se cache de honte sous les voiles du silence. De tant de Ligueurs principaux en tout genre, de tant de courtisans ambitieux et vénaux, de tant de députés aux Estats Généraux des trois ordres, et de tant de membres des Parlements, ces deux corps si blessés d'un appel semblable ; et l'on avance hardiment parce que rien n'imprime une playe plus profonde ny plus cuisante qu'un contredit éclattant à une entreprise éclattante et nouvelle qui de degré à s'élever devient par ce contredit une occasion de chutte et de honte, de tant de gens enfin qui ont écrit ou pour eux mesmes ou pour les autres, qu'il ne soit resté non pas de monument dont les plus grands ne seroient pas trop forts sur ce dont il s'agit, mais la plus petitte trace du mépris de l'appel aux Pairs ; et que parmi tant de gens si interessés, le silence en soit demeuré unanime, c'est peut-estre de touttes les preuves la plus entière et la plus convaincante de la force de l'appel, de l'impression qu'il fit dans tout le Royaume, et parmi tout ce qui agissoit contre Henry IV ; conséquemment de la juridicité de l'appel, et tout à la fois du droit clair, incontesté, reconnu dans les Pairs de juger seuls du droit à la Couronne, ce qui devient encore bien plus palpable si on joint à cette preuve de silence celle qui se tire si naturellement de la mention qui en est faitte par tous ceux qui en ont écrit, et si enfin pour y ajouster comme en abrégé le sentiment de toutte l'Europe, on y joint le silence de l'Espagne, l'approbation du Pape si engagé au contraire, et les éloges de tous les souverains et Républiques qui s'in-

ıssoient à la fortune, à l'oppression ou au mérite enry IV.

Ju'il nous soit donc maintenant permis de tirer en uve du pouvoir de juger de la Couronne et du pouvoir stitutif et législatif dans les Pairs, l'appel célèbre inetté du Roy, des Estats Généraux, des enregistrements, Parlements, aux Pairs par Henry IV sur son droit de céder à la Couronne, n'estant encore que Roy de Nae, dans un siècle si proche du nostre et aux malheurs ls près, en tout si semblable au nostre, et singulièrent sur l'estat où se trouvoient la Pairie et les Pairs de temps-là, et ceux d'aujourd'huy; mais plustost que la annie de l'opinion, qui est la seule chose qu'ayent à comtre les vérités ignorées ou étouffées que la nécessité malheurs de ce temps nous fait rechercher et produire ourd'huy avec tant de suitte et de preuves, nous serve xcuse, si nous nous sommes pour ainsy dire forgé des nstres pour les combattre en réfutant les objections e nous venons de faire sur l'appel du grand Henry aux irs, sans qu'elles ayent encore esté produittes par perme. Mais en des matières de cette sorte, il faut tascher tout prévoir et de tout applanir, et respecter assés le iéral du monde pour adopter ce qui peut devenir de esprit prévenu, quoy que non encore imaginé, mais sible à l'estre par des exemples d'idées pareilles, affin ssayer à prévenir ses objections les plus nouvelles et plus dures, lorsqu'en faveur de la vérité et de la nécesson veut essayer à le faire revenir des fausses opinions il a prises, et qu'il s'est persuadées à force de temps le négligence d'une manière à estre surpris qu'il puisse e d'autres sentiments que ceux dont il s'est laissé uire.

Excuse sur cett objection.

onnement ces quatre ustoriques. pe le Long.

Rien ne met le comble avec tant d'évidence aux preuves diverses du pouvoir législatif et constitutif des Pairs et à leur droit de juger de la Couronne et aux fondements et à la chaisne de ces preuves, que ces quatre exemples si éclattants, choisis parmi tant d'autres qui fournissent avec abondance tout ce qui peut estre raisonnablement désiré là dessus. Veut-on des exemples de ce pouvoir exercé sans Roy, celuy de la Régence donnée à Philippe le Long préféré à la Reyne sa belle sœur, grosse, puis mère d'un fils, quoy qu'il eust un si grand interest à la chose qui sembloit appuyer la Reyne Clémence à l'exclure de la Régence, et qui favorisoit au moins l'autre frère depuis Charles le Bel, dont l'éloignement d'un degré collatéral rasseuroit sur les inquiettudes qui, touttes injustes qu'elles devoient sembler, n'estoient pas sans exemple et auxquelles on a souvent remédié par la séparation de la Régence et du nourrissement ou soin de la personne et de l'éducation. Ce frère qui estoit d'aage suffisant écartoit la crainte d'une puissance estrangère par la Régence briguée par le Roy d'Angleterre comme beau-frère du feu Roy de France, de celle du successeur immédiat à la Couronne, si le fruit de la Reyne veufe n'estoit qu'une fille ou ne vivoit pas, et de celle d'une femme à quoy l'esprit de la Nation ne s'est jamais bien volontiers soumis, quoy que ce cas soit arrivé quelquefois et mesme souvent depuis. Néantmoins Philippe le Long est déclaré Régent par le jugement seul des Pairs, des hauts Barons et des Officiers de la Couronne, et peu après sacré Roy, comme il s'est veu plus haut. Ce fait marque tout à la fois la déférence à leur autorité législative et constitutive, par une Reyne de France et grosse, par les plus prochains à la Couronne fils de France et qui y avoient desjà pour ainsy dire une main dessus, par la

luation de la famille Royale, par un Roy estranger et fissant, et par toutte la Monarchie qui attendoit d'eux ur conducteur. Rien de plus célèbre, ny de plus complet ce genre que cet acte, pour démonstrer touttes les vé-és que présente ce Mémoire.

Veut-on des exemples du pouvoir de juger de la succes-on à la Couronne, et de faire des Loix sur cette succession sur la manière d'y succéder. Celuy de Philippe de Valois est précis. Le Roy Charles le Bel mort sans enfans, la uronne tombe en litige entre Philippe de Valois et ouard II Roy d'Angleterre comme mari de la sœur de Prince et des deux autres Rois ses prédécesseurs, tous fans du Roy Philippe le Bel. Philippe de Valois estoit le ıs prochain masle et cousin germain, mais un simple rticulier, surtout à l'égard d'un grand et puissant Roy nt la femme avoit sur Philippe tous les avantages de la yauté, c'est-à-dire trois frères Rois de France l'un après utre à qui elle prétendoit succéder avec d'autant plus ıpparence, que comme eux elle estoit fille du Roy, et e Philippe n'estoit fils que d'un comte de Valois frère isné de ce Prince. Entre tant d'éclat il s'alléguoit du sté des Anglois que le droit de masle, l'unique que ilippe pust réclamer, estoit chimérique dans le fonds isque la Loy salique n'avoit jamais esté écritte pour la uronne ny pour en reigler la succession ; que de plus tte Loy estoit esteinte, puisque la terre salique pour la-elle elle avoit esté spécialement faitte n'y estoit plus sujettie, et passoit sans difficulté depuis des siècles entre s mains des femmes comme en celles des hommes esmes ; qu'enfin ce cas si nouveau en France puisque la ne directe masculine d'Hugues Capet avoit duré de père fils jusqu'au père de la Reyne d'Angleterre et à son

Philippe de Valois.

frère aisné à qui ses deux frères avoient succédé faute d'enfans, et sans enfans eux mesmes, que ce cas, dis-je, n'estoit appuyé de nul exemple en faveur de Philippe dans toutte l'Europe, dont touttes les Couronnes héréditaires passoient aux femelles suivant la prétention des Anglois. Tout cela estoit vray, tout cela mesme estoit fort, et il falloit sans doutte que le droit de juger de la Couronne fust bien notoirement et bien essentiellement résidant dans les Pairs, pour qu'un droit qui sembloit si clair, et si puissament soustenu entre deux contendans si inégaux, puisque Philippe n'estoit pas mesme fils de France et que ce degré passé, il n'estoit plus alors question de rien par autre chose que par les fiefs ou les offices, fust remis à leur tribunal par une soumission libre, sans prise d'armes, sans médiateurs, sans traitté, et tout comme deux particuliers eussent plaidé pour un fief simple dans leur Jurisdiction naturelle. Et il falloit encore que ce droit des Pairs fust bien solemnellement et bien intérieurement reconnu, puisqu'ayant prononcé un jugement de ce poids en tout genre, en faveur du plus foible contre le plus fort, d'un particulier contre un Roy d'Angleterre, d'un Prince éloigné de la Royauté contre la fille, la sœur et la femme de tant de Rois, et de plus encore contre tout le brillant des apparences du fond de la cause mesme, et ce qui est de plus fort qui faisoit Loy pour l'avenir, qui dans la personne du Roy d'Angleterre interessoit tous les Monarques estrangers exclus par ce jugement de pouvoir jamais venir par droit du sang à la Couronne de France, ny le Roy d'Angleterre ny aucune puissance estrangère ne songea jamais à prendre les armes, non pas mesme à se plaindre; et le jugement législatif pour le cas présent et pour tous ceux de l'avenir fut immédiatement suivi d'un acquiescement entier, et

'une soumission parfaitte du dedans et du dehors, qui est
plus solide et la plus célèbre marque, et qui emporte
plus claire et la plus rapide évidence de tout ce que
ous avons prétendu avancer.

Veut-on enfin des exemples du pouvoir législatif et nstitutif exercé par les Pairs, les hauts Barons et les fficiers de la Couronne avec le Roy, on n'a qu'à jetter les eux sur la loy faitte par Robert avec eux, comme il a esté émonstré plus haut, pour fixer la succession de la Couonne aux aisnés des Rois graduellement, et voir encore elle de Charles V avec eux pour fixer l'aage de la majorité les Rois. Rien de plus dur que ces Loix, mais rien néantmoins de plus stable, malgré la légèreté naturelle de la Nation et les occasions naturelles d'enfreindre ces Loix, et surtout la dernière : l'une dépouille de leur droit ceux qui l'avoient de se choisir un Monarque dans toutte une mesme famille, et les assujettit avec toutte la Nation à le reconnoistre au gré du hasard de l'aisnesse, quel qu'il uisse estre, enfant vicieux, violent, avare, en un mot à 'aveugle et sans mesure; quoy de plus estrange à establir quand il ne l'est pas, quoy de plus invitant à abroger Loy quand l'occasion s'en offre, comme elle s'est si ouvent présentée depuis par les Minorités et tant d'autres alheurs et confusions d'Estat? Quelle nation dont le énie soit plus léger et plus propre à ces changements? ependant le respect d'une Loy faitte dans touttes les rmes pour avoir receu le grand caractère de sanction du oyaume, arreste la légèreté, étouffe tout interest, anéantit outte considération quelque grande, quelque pressante u'elle puisse estre. On ne pense pas mesme à toucher à ette Loy non plus qu'à une chose impossible; en un mot a force de la Loy est telle qu'il n'est point de François qui

Loy sous Roi pour la fixation de succession

Loy sous Charles V p la fixation de l'aage de majorité d Rois.

ne prist les armes pour la deffendre, s'il en estoit besoi
et le corps entier de la nation est plus proche de sa 1
que cette Loy n'est de la sienne, tant que la Nation et
Monarchie dureront.

Le mesme se doit dire de la Loy de Charles V. Person
en France n'est maistre de son bien qu'à vingt-cinq an
ny de sa personne guères qu'à dix-huit ou vingt. On r
garde comme énorme la facilité de la profession religieus
avant cet aage, et si l'interest général du soulagement e
de la décharge des familles ne venoit au secours du respec
de la Religion et de la consécration au service de Dieu, ce
usage ne se seroit jamais introduit, et auroit bien moin
subsisté; néantmoins dans l'un ny dans l'autre cas il n
s'agit que de soy mesme, et par sa volonté propre qui n'ir
flue en rien sur les autres, et qui beaucoup moins les as
sujettit à rien. Que dire donc de la plénitude de la puis
sance Royale sur l'honneur, les biens, la vie, le gouverne
ment de tous les particuliers, et du général en corps de l
Nation par la paix et la guerre, remise à plein entre le
mains d'un enfant de treize à quatorze ans qui, s'il estoi
toutte autre chose que Roy, seroit encore sous le fouet d
ses maistres, et sous la dépendance jusqu'à un écu, de se
tuteurs? La paraphrase là dessus est inutile par l'évidenc
d'une telle disparité qui saute aux yeux, et de tous les ha
sards qui la suivent, dont on a si souvent senti tout l
poids par expérience. Cependant la Loy en est faitte; elle
receu par les formes dont elle a esté revestue, c'est-à-dir
par la puissance de ceux que Charles V s'est adjoints pou
la faire, le vray caractère de Loy et de sanction du Royau
me; cela suffit, il n'est tombé depuis sous le sens de per
sonne de réclamer contre, ny d'essayer de l'enfreindre, n
de l'attaquer, quelqu'interest pressant qui s'en soit pr

senté en général dans des temps de confusion et d'abus, ny en particulier. C'est une Loy : chacun grands et petits la révèrent avec une sorte de religion, et la Nation seroit plustost détruitte avec la Monarchie, que de souffrir qu'il y fust donné la moindre atteinte.

D'autre part, quelle variété que celle des Régences; quels troubles n'en sortent pas, et quelle différence de ces Loix par opposition à la stabilité de l'aage des Rois qui les finissent : cependant quelle raison de cette différence et si marquée sur le mesme Charles V, dont la Loy sur l'aage de la Majorité fleurit encore maintenant en toutte sa vigueur, après plus de trois siècles sans atteinte et sans la plus légère idée d'y en porter, quelqu'estrange qu'elle paroisse, et quelqu'interessante qu'elle soit; et la forme de Régence establie par luy pour son fils après luy qui ne contenoit rien que de parfaittement sage et de parfaitement convenable à l'Estat et à tous ceux qui y avoient interest et en réalité et en apparence, tout au contraire de la Loy sur l'apparence et peut-estre sur un peu plus, laquelle forme ne put durer huit jours après celuy qui l'avoit establie, et qui changea encore souvent depuis selon la force et le caprice des partis dont aucun cependant ne monstra la moindre répugnance à la Majorité, au moment de l'aage prescrit par la Loy atteint par Charles VI. Les meilleurs yeux ne peuvent appercevoir de raison dans une telle et si sensible différence sur l'exécution des décrets du mesme Roy, sur l'obéissance aveugle et durable à une Loy si étonnante, et sur le renversement si prompt des reiglements les plus sages et les plus accommodants sur la Régence faits par le mesme Roy, et faits dans un testament public et déclaré et avoué; les meilleurs yeux n'y peuvent, dis-je, appercevoir d'autre raison, sinon le respect inalté-

Opposition de stabilité de ces Loix avec variété des Régences

rable des Loix d'une part et le peu de consistance de tout ce qui ne l'est pas ; de l'autre ce testament qui reiglait la Régence n'estoit revestu d'aucune forme législative et constitutive, Charles V y parloit seul, il y agissoit en père de famille qui dispose de son œconomie domestique, qui nomme des tuteurs à son fils, qui reigle leur pouvoir et leur administration. Rien de plus sage en soy que ce soin en général, rien de meilleur en particulier que tout ce que contenoit la volonté de Charles V ; mais ce qui est permis à un père de famille ne l'est pas de mesme à un Roy.

Un père de famille a son bien dont les Loix lui donnent la disposition suivant le droit, le païs et la nature de ce bien ; et en suivant cette reigle use de sa liberté pour le choix et surtout pour la régie de la personne des enfans et du bien qu'il laisse, parce que tout cela est sien, et qu'il n'en est comptable à personne ; mais un Roy sujet aux Loix par lesquelles il règne comme ce père de famille l'est à celles qui l'asseurent dans la possession de son bien, et qui luy donnent la faculté d'en disposer, est encore sujet à payer de l'impuissance qui le survit, la plénitude d'autorité qu'il exerce durant sa vie. Il n'a aucune disposition à faire de son bien non plus qu'un particulier qui n'auroit esté qu'usufruitier de substitutions sans aucune partie libre, et qui ayant sa succession reiglée par la mesme Loy qui l'y a fait arriver luy mesme, n'auroit qu'à pourvoir à la gestion de ce bien, et à l'éducation de sa famille qu'il laisseroit en bas aage. Or un Roy qui se trouve dans la mesme situation de ce particulier pour l'estat de son bien, a sur luy des avantages vivant que le particulier a sur le Roy après sa mort. Un Roy vivant fait ce que bon luy semble, et s'il ne veut pas se reigler par les Loix, il n'a point juges sur la terre qui le contiennent, comme ce particulier qui

'oit bientost rangé à son devoir s'il entreprenoit de s'en ırter contre les Loix. Un Roy sage, bon, juste, se soumet .ontiers à celles qui ont application à luy; mais quelqu'il t, personne n'a droit de l'y contraindre, bien moins de léposer, comme nous l'avons prouvé par les cérémonies sacre; mais aussy tout son pouvoir personnel se borne estendue de sa vie, et nous ferions plusieurs gros vones, si nous entreprenions une liste mesme peu exacte ; ordonnances les plus considérables des Rois vivans i les ont suivis dans leur tombeau. La raison en est éviıte, c'est qu'ils disposoient de ce qui ne leur appartet pas et que leur pouvoir révéré de leur vivant par le pect de leur personne, se trouvant après dénué de cet ɔuy, retomboit au sein du néant d'où le Roy l'avoit tiré, ù il le soustenoit durant sa vie, et d'où il ne pouvoit ıs continuer à le soustenir après sa mort. Sa disposition ce qui n'estoit pas sien retourne après luy à la disposin de ceux à qui la chose appartenoit, et alors ils l'abroıt par eux ou par ailleurs; ou ce qui arrive aussy le ıs souvent, la disposition sur cette chose s'abroge toutte ıle faute d'autorité qui la soustienne, et faute de se pour soustenir d'elle mesme. Telle est la nature des choses 'elles y reviennent toujours d'elles mesmes si tost que iberté leur en est rendue, et tout le monstre par des mples suivis et constans.

.es Rois ne peuvent rien reigler seuls de grand et d'imtant pour l'administration de leur Royaume; s'ils enɔrennent de le faire, tout cède, tout ploye, tout s'huie sous leur voix, sous leur main, sous leur autorité, et tout en France : ils sont seurs que l'obéissance et la mission leur survit, mais ils ne le sont pas moins que n'est d'un instant et qu'aussy tost que leur mort a af-

franchi leurs sujets du respect à leurs ordres, ils ne les observent qu'autant qu'eux mesmes le jugent à propos, et qu'ils le jugent rarement. Ainsy la jalousie du peu d'égard que l'autorité Royale a eu pour eux en ces rencontres se réveille aux dépends de tout le fruit des meilleures ordonnances, et il leur suffit pour les détruire de n'y avoir pas esté appellés suivant leur droit ; au lieu que quand cette forme essentielle y a esté observée, la mesme jalousie leur fait déffendre et protéger ce qui a esté décerné avec eux ; et l'association de leur propre ouvrage avec l'ouvrage Royal qui n'en fait qu'une seule et mesme chose, le leur fait conserver avec une sorte de religion qui passe d'eux à tous les autres sujets, qui en la personne de ces grands sujets se tiennent pour consultés ; et cette sorte d'amour propre joint avec la réalité de ce qui constitue une Loy, et qui peut-estre en a originairement esté la première source, est encore aujourd'huy la cause de la stabilité de ces sortes de Loix quelles qu'elles soient, comme de la fragilité de touttes les autres ordonnances quelles qu'elles soient aussy, qui pour avoir force de Loy auroient deu passer par ces mesmes formes, et qui ne se trouvent revestues que de l'autorité Royale, quoy que pour statuer sur le général de l'Estat. Telle est la véritable cause de la différence si surprenante de l'obéissance, qui au bout de plus de trois cents ans dure encore dans toutte sa première force, à une Loy du mesme Prince qui du premier coup d'œil effrayoit tant de gens et non sans cause, d'avec la fragilité d'une disposition du mesme Roy qui accommodoit tout le monde et de première veue et d'effet, et qui pourtant ne put subsister huit jours après luy. Et de mesme que tout est rempli d'exemples du respect inviolable qui a maintenu jusqu'à nous sans la moindre idée d'atteinte les or-

donnances les plus apparemment abstruses, lorsqu'elles ont esté revestues des formes qui les ont fait considérer comme des Loix; aussy tout est il plein d'exemples du peu de durée de touttes les ordonnances les plus justes et les plus sages, les plus convenables, les plus raisonnables, si tost qu'elles n'ont esté que l'ouvrage d'un Roy mort, quelqu'obéi, quelqu'applaudi que ce Prince et ces mesmes ordonnances ayent esté de leur vivant, comme ce double exemple de ces deux contradictoires se trouve dans le mesme Charles V surnommé le Sage, et comme l'exemple du dernier s'est continué jusqu'à nous dans le testament si sage et si bien pensé du feu Roy surnommé le Juste, et dans l'effet qui l'a suivi quatre jours après sa mort. Mais ne pourroit-on pas aller plus loin encore comme on le va voir sur le dernier de ces faits historiques qui est l'appel d'Henry Roy de Navarre aux Pairs.

Ce dernier exemple a esté présenté plus haut avec tant d'évidence que ce seroit perdre le temps que de l'estaller de nouveau; mais c'est l'employer avec un grand avantage que de tirer de ce fait deux instructions également importantes. La première regarde ceux qui ont imaginé de soustenir par leurs propos plus de Cour que d'Estat et de gens versés en nos histoires, qu'on ne peut faire de Loy que par le Roy tout seul lorsqu'il en existe un reconnu en France. Tout le tissu de ce Mémoire vérifie le contradictoire d'une proposition si nouvelle, par une chaisne constante de raisons tirées des fondements de la Monarchie, de l'esprit de son gouvernement, des exemples de tous les aages depuis Pharamond jusqu'à nous; et si les Loix sous Robert et sous Charles V sur la fixation de la succession et sur celle de l'aage de la majorité des Rois monstrent nettement parmi un si grand nombre d'autres exemples combien peu

Appel aux d'Henry

les ordonnances des Rois émanent d'eux tout seuls, lors-qu'ils ont dessein qu'elles passent en sanction et Loy du Royaume et qu'elles en ayent la stabilité, l'appel du Roy de Navarre aux Pairs décide bien nettement ce que ce Prince si nécessairement instruit de tout ce qui regardoit cette matière à laquelle il avoit tant d'interest, pensoit d'un droit auquel les Rois n'avoient jamais pour estre en eux seuls songé sur la succession à la Couronne, et bien rarement et toujours infructueusement pour la solidité après eux en autres matières importantes comme nous venons de le voir, et comme tout en fourmille d'exemples. Henry III prétendoit si peu à ce pouvoir uniquement résident en sa Majesté seule, qu'il se fit appuyer en la déclaration de l'inhabilité de son beau-frère à luy succéder, par les Estats Généraux et par les vérifications des Parlements, c'est-à-dire par ce qu'il y avoit de plus éclattant, de plus imposant et de moins impropre à substituer à ceux là à qui seulement il appartenoit de statuer avec luy une Loy si grave et si importante au Royaume ; et luy et la Ligue en sentirent si bien le deffaut qu'ils n'osèrent le relever dès qu'il le fut par l'appel d'Henry IV aux Pairs que Henry III n'avoit pas osé assembler, ny moins encore les chefs de la Ligue tenter cette unique voye législative, parce qu'encore qu'il y eust beaucoup de Pairs de leur Maison aucun de ceux du sang ny des autres, tels que les Ducs de Montmorency, de Nevers, d'Usez, d'Epernon, etc., n'eussent consenti à une Loy si criante ; que par cela seul elle eust esté arrestée, et le contraire effet en eust sorti ; de manière que sentant d'une part l'impossibilité d'agir juridiquement en ce rencontre pour faire une constitution législative qui la fust en vérité, et d'autre part combien moins encore d'apparence à faire parler le Roy tout seul en vertu de sa puis-

sance Royale en cette occasion qui requéroit toutte autre chose, ils aimèrent mieux essayer à fasciner les yeux au nonde en joignant au Roy tout ce qu'au deffaut de ceux là ieulement dont la jonction seule opéroit une Loy, ceux au noins dont le grand nom et le grand nombre imposeroient, ue de découvrir du premier coup d'œil leur impuissance en e genre à toutte la Monarchie et à toutte l'Europe, en faisant statuer par le Roy tout seul qui s'appuyant des Estats ténéraux et des Parlements, les interessoit au moins en cette ıardie entreprise ; chose qui en marque effectivement l'impuissance à suppléer aux Pairs, puisqu'avec tout ce grand nterest de s'introduire puis de s'affermir dans un droit si auguste, tous comme il a esté remarqué plus haut, demeurèrent dans un entier silence à l'appel interjetté aux Pairs.

Le Roy se[…] point […] pouvoir lég[…] et constit[…] pour les gr[…] sanctio[…] du Royau[…]

Rien n'achève donc avec tant d'avantage la réfutation de ce sentiment si nouveau, qu'il ne fait que de paroistre et de naistre, que le Roy seul a droit de faire les Loix et les grandes sanctions du Royaume. Sa foiblesse se manifesta en faisant demeurer court ceux qui l'osèrent produire, dès la simple question si le Roy vivant avoit pouoir de disposer de son Royaume après luy; ils en sentirent out l'embarras, et de leur aveu que le Roy n'avoit point ette puissance, il résulta qu'elle estoit nulle au monde, uisque selon eux ny le Roy ne l'avoit, ny personne en sa résence; par quoy la succession naturelle devoit avoir on cours sans qu'elle pust jamais estre intervertie, d'où il e concluoit contre l'axiome certain qui se voit au commen ement de ce Mémoire, que les Loix sont faittes pour les Estats, et non les Estats pour les Loix; ce qui dériveroit néantmoins de ces principes avec l'inconvénient encore de ne pouvoir éviter les désordres d'une succession contestée à faute d'héritiers sans contradiction. Un si estrange rai-

sonnement et si honteux des circonstances qui ont donné lieu à écrire ce Mémoire, n'y mérite pas plus de place ny de temps pour une réfutation solide, et nous laisse en liberté de le réputer pour confondu par ce peu de mots, et de passer à la seconde instruction que fournit l'appel aux Pairs interjetté par Henry IV, et qui est celle qui nous a fait dire, à la fin des réflexions sur l'opposition de la stabilité de la Loy sous Charles V et de la fragilité de ses ordonnances portées dans son testament pour la Régence de son fils Charles VI, que l'on pouvoit encore aller plus loin.

e ce pou- dans VI qui re son sa suc- à la cou- ne et passer au l Angle- n gendre.

En effet on voit dans l'exemple de ce dernier Prince, et de l'énorme abus qu'il fit de l'usage d'un droit qu'il sçavoit bien n'estre pas en sa seule puissance, la source d'un déluge de maux, mais que l'autorité de ceux qui gouvernoient son esprit si affoibli à la fin de son Règne, par tant de rechuttes de son mal ordinaire, luy fit exercer contre tous les droits du sang et de la Monarchie. Ce mal du Prince qui fut bien plus celuy de l'Estat, avoit produit des désordres sans nombre par la puissance successive des partis, et par leurs haines montées jusqu'aux assassinats et jusqu'aux plus estranges révolutions. Isabelle de Bavière, femme de Charles VI, et qui avoit oublié que le Dauphin Charles estoit son fils, pour ne se souvenir que des faveurs dont elle estoit transportée et de sa qualité de mère de la Reyne d'Angleterre, vint à bout de faire priver de la Couronne le Dauphin par le Roy son père, et avec luy tout le sang de France, pour y faire du mesme coup appeller leur gendre le Roy d'Angleterre, qui débarqué dans le Royaume avec une armée pour profitter des désordres de l'Estat et qui agissoit hostilement contre Charles VI en personne, passa tout à coup de la qualité d'ennemi à celle de fils et de successeur. Ce ne fut

as tout. Ce mesme Henry V fut solemnellement sacré, ouronné et reconnu Roy de France dans Paris avec atherine sa femme, associé au trosne de son beau ère, et il mourut bientost après à Vincennes dans la posession de régner en France qu'il laissa à son fils mineur, ont le Régent en France gouverna pour luy avec l'appuy 'un grand parti du sang royal mesme de France, et de resque tout le Royaume ; c'est de là que sont venus tant le malheurs et de désordres, dont le Dauphin proscrit, lepuis Roy Charles VII, vint en partie à bout par ces incroyables conquestes, qui ont pourtant laissé gémir la France des siècles entiers depuis, sous les restes d'une confusion si prodigieuse, et qui sans des miracles entassés n'eust pas manqué de l'engloutir. L'attentat commis contre le droit de succéder d'Henry IV n'eust pas moins renversé la France sans des effets comme miraculeux presque semblables à ceux qui rasseurèrent la Couronne sur la teste de Charles VII. Et voilà les funestes effets des usurpations fondamentales dont sont exemptes et par rincipes solides et par les exemples constans depuis que a Monarchie est Monarchie, les Loix portées par ceux qui euls ont le droit d'en faire avec le Roy sur la succession la Couronne, et les autres grandes sanctions de l'Estat. raison en est solide, et se monstre aisément pour peu 'on la veuille chercher. Il peut arriver qu'un Roy soit u soucieux de sa plus proche famille, et que la force de passions ou la foiblesse de son esprit opère qu'il s'en are d'affection en faveur de quelques autres. Les smes causes luy feront regarder son Royaume sans ection, et tout ce qui y arrivera après sa mort sans inte-st et sans soucy : c'est alors que tout seroit à redoutter un Roy en cette disposition; il auroit seul une puis-

sance législative pour sa succession, et pour faire seul les grandes sanctions de son Estat qui en seroit la victime. Ces mesmes dispositions ne peuvent estre à craindre dans un nombre de gens constitués dans les qualités de fief et d'office, qui seules donnent la puissance législative et constitutive du Royaume avec le Roy, parce que tous ne peuvent estre surpris des mesmes foiblesses, ny aveuglés des mesmes passions à la fois, et que devant survivre au Roy mal disposé pour son sang ou pour son Royaume, ils craindroient au moins d'essuyer les secousses que leur complaisance pour passer les Loix qu'il voudroit, faire, leur feroit sentir à eux mesmes après sa mort.

Voilà sans doutte ce qui est cause que nulle Loy qui par leur intervention a esté censée telle, n'a eu de suittes fascheuses pour l'Estat, tandis que les ordonnances privées des Rois pour les grandes sanctions du Royaume ont esté si ordinairement suivies de tant de troubles et de tant de maux.

Ducs, Pairs et Officiers de la Couronne font seuls le corps représentant de France.

Mais l'affaire d'Henry IV nous présente une autre chose bien importante, et qui marque avec une évidence bien nette et bien sensible quel estoit avec son sentiment, celuy de tout le Royaume sur les Ducs, Pairs et Officiers de la Couronne, depuis mesme que ce Prince régnant de droit avoit commencé à régner aussy d'effet. Il estoit question de le réconcilier avec Rome, et que Clément VIII qui tenoit lors la chaire de saint Pierre ratifiast la solemnelle absolution qui luy avoit esté donnée à Saint-Denis par le célèbre Renauld de Beaune, archevesque de Bourges et puis de Sens, qui avoit comblé les vœux de tous les sujets catholiques et le désespoir du reste des Ligueurs. Henry non reconnu par le Pape, parce qu'il n'en estoit pas encore absous, n'estoit pas en estat de se faire représenter

à Rome par un ambassadeur qui n'eust pas esté admis en son nom, et vouloit cependant y signaler les désirs de son obéissance filiale : il résolut qu'il en seroit dépesché un au nom de tout ce qui le reconnoissoit pour son souverain, et ce fut en cette qualité que les Ducs de Nevers et de Luxembourg y furent dépeschés l'un après l'autre, qui tous deux à faute de maturité de l'affaire, en raportèrent peu de succès. Cependant la négociation du dernier ne se borna pas au séjour qu'il fit à Rome, et il nous reste de ses dépesches assés longtemps depuis et jusques durant le siège de Chartres, et qui en sont dattées, par lesquelles on voit que ce Duc écrivoit au Pape pour entretenir les négociations ouvertes. C'est par leur énoncé qu'on voit ce que le Roy et le Royaume pensoient des Ducs, Pairs et Officiers de la Couronne, et l'idée qu'ils en donnoient sur le premier et le plus grand théâtre de l'univers et si correct en formes et en style. Bien que M. de Luxembourg eust esté envoyé par tout ce qui reconnoissoit Henry IV en France, et que pour lier et attacher plus fortement et plus nécessairement à luy les diverses sortes de personnes qui luy estoient fidèles et obéissantes, les instructions de M. de Luxembourg eussent esté signées de leurs noms génériques et contresignées par un secrétaire d'Estat, jamais pourtant M. de Luxembourg parlant au Pape dans ses lettres n'y nomme qui que ce soit de tous ceux dont il avoit eu ordre et mission, que les Ducs, Pairs et Officiers de la Couronne. Eux seuls faisoient le corps de l'Estat et emportant tout le reste sans difficulté, c'est en leur nom unique qu'il traitte, qu'il parle, qu'il raisonne; en un mot il n'est partout mention que d'eux seuls comme des seuls représentans le corps de la Monarchie; cela n'est pas ancien, confirme tout ce qui est par la suitte du mesme

esprit, et convient infiniment avec tout ce qui en a esté dit jusqu'à cette heure, avec le pouvoir législatif et constitutif du Royaume exclusivement à tous autres, et à l'appel du mesme Roy aux Pairs. On s'arresteroit volontiers à des réflections bien naturelles à faire, et en mesme temps fortes et beaucoup du sujet que nous traittons, si nous n'avions plustost à nous excuser sur la longueur de celles que nous n'avons pu obmettre sur les quatre points historiques particulièrement choisis pour les mettre dans tout leur jour, et dans une évidence entière sur tout ce que nous en avons inféré. Maintenant, il ne reste plus qu'à remettre le plus courtement qu'il sera possible sous les yeux du lecteur, ce qu'il y a de plus principal dans ce Mémoire, afin que la position des principes, des faits, et des conséquences d'iceux estant ramenés ensemble au point que nous nous le proposons, avec bien peu de choses neuves qui n'ont pu trouver place jusqu'icy, nous venions à monstrer quelles sont les formes nécessaires à donner en France à la renonciation du Roy d'Espagne à cette Couronne, qui dériveront naturellement de ces choses, et qui seront en mesme temps et par les mesmes raisons, indispensables et les uniques qui se puissent et doivent valablement pratiquer.

Récapitulation entière.

Rien de plus important à tout François dans la situation où les derniers malheurs ont réduit la France, que de connoistre qui y doit régner, pour se préserver de félonie. La paix devenue indispensable ne se peut conclure que par l'option du Roy d'Espagne qui l'a consommée par sa renonciation à la Couronne de France, et délié qu'il est de sa part d'avec la Monarchie, c'est à elle à consommer cet ouvrage par se délier d'avec luy. Ce Prince l'a pu pour

luy et pour les siens sur l'exemple certain des particuliers mesmes, en faveur de l'avantage dont il jouit et qu'il asseure en tout événement à sa postérité ; et comme les Loix sont faittes pour les Estats, la Loy de la succession du nostre qui a esté faitte pour sa conservation peut et doit estre intervertie pour la mesme fin quand tout y concourt, et que le salut du Royaume en dépend comme dans la conjoncture présente ; et ce seroit s'exposer aux derniers malheurs que de laisser les choses imparfaittes, ou faussement consolidées par des formes incompétentes que l'interest de l'Estat et celuy de toutte l'Europe concouren également à demander légitimes.

Les Estats Généraux sont un corps de complaignants du poids et de la forme des subsides, et sans aucune autorité : leur usage est peu ancien, leur fonction est de présenter des griefs et de se soumettre sans entrer en nulle connoissance de rien, sinon quelquefois et par permission expresse de choses pécuniaires qui y ont introduit le tiers Estat ; et jamais les Estats Généraux en corps n'ont décidé de rien, sinon les derniers de Blois dont le soulèvement ne peut estre tiré en exemple ; beaucoup moins chacun des trois Estats à part. Estats Générau

Les Parlements et celuy de Paris comme les autres, ne sont qu'une jurisdiction contentieuse, qui mesme de l'aveu du Premier Président de la Vacquerie à Louis XII, non encore Roy, en un temps de pleine liberté, en plein Parlement, ne se peuvent mesler d'affaires d'Estat, et n'ont d'aetion que sur les procès des particuliers, quelques vains efforts qu'ils ayent faits pour atteindre à de plus grandes choses. Le Lict de Justice n'est pas le lieu où de telles sanctions se puissent faire, dont la foiblesse est d'ailleurs évidente en comparaison de ce qui se passa au Parlements.

mariage du Roy sur la renonciation à la succession d'Espagne, et au peu d'égard qu'on y a eu, ce qui autorise d'autant plus l'Europe à demander des formes plus légitimes.

ment du Roy. Un testament du Roy quel qu'il pust estre ne peut se proposer, après le succès de celuy de Charles V et du feu Roy, si célèbres et si sages, si applaudis et si tost après si solemnellement anéantis. On ne peut donc trouver quelles doivent estre ces formes qu'en les cherchant dans l'esprit du gouvernement de la Monarchie, et dans celuy de la Nation malgré sa légèreté naturelle, et dans une combinaison de faits et de choses qui pénètrent l'obscurité et les lacunes de notre histoire, et surtout en y apportant un esprit équitable et libre des opinions et des préventions si aisément receues et qui doivent généreusement céder à la vérité.

On ne peut doutter que la Monarchie françoise n'ait esté fondée d'une manière toutte militaire par ses premiers Rois, aidés des chefs de leurs trouppes, qui partageant leurs conquestes receurent leur paye en terres et en vassaux des Rois, et s'en firent à eux de la mesme manière. Cette forme militaire ne fut point despotique, la servitude ne demeura que sur les Gaulois conquis, et les estrangers Francs conquérans formèrent seuls la noblesse. Les Rois de la première race consultoient les affaires politiques et militaires de l'Estat à leurs grands vassaux, qui se rendoient pour cet effet tous les ans au mois de Mars auprès d'eux, avec leurs vassaux tous nobles et gens de guerre; et les Prélats desjà décorés de grands fiefs par la libéralité des Rois et des seigneurs, assistoient comme grands vassaux avec eux à ces délibérations dont la forme constante marque dans les Rois une consultation de

ssité, dans les grands feudataires une communication roit, d'où résultoit un consentement qui publié par le faisoit loy et sanction à laquelle la foule noble et :aire n'avoit de part qu'un applaudissement d'obéise, sans qu'il se trouvast mesme parmi elle ny Eccleique ny Gaulois ou homme du Tiers Estat. Ce mesme e fut constant dans la seconde race après que Pépin econnu par les grands vassaux qui l'avoient mis sur osne. Ces assemblées en tout les mesmes furent avanau mois de May, et appellées également Champs de puis de May, et *Placita conventa* du consentement ral aux choses proposées; Charlemagne qui agissoit a seule autorité en Italie et en Espagne ne statua is rien en France que dans ces Assemblées, où il para ses enfans, et ordonna touttes les autres choses ortantes de son règne : tant le concours de ces grands ataires estoit indispensable pour les grandes sanctions Estat, ce qui fut observé par tous ceux de cette race, la fin de laquelle la Loy salique faitte pour empes- la terre salique de passer aux femelles, c'est-à-dire iefs, et la distinction du Franc au Gaulois, s'abolit peu eu. Les grands feudataires s'agrandirent et jugèrent s l'estendue de leurs fiefs ce qui ne l'estoit que par Rois, dont la fainéantise ayant précipité le règne et la ée de la race, ces grands vassaux mirent Hugues Capet le trosne, qui en investit la plus part de leurs Gouvernents en fiefs, et de beaucoup d'autres fiefs moindres les rendirent souverains. Icy les Pairs de France ent connus sous ce nom qui avoit peut-estre commcé plustost, mais dont l'essence et les fonctions avoient jà la mesme antiquité que la Monarchie, puisque c'esent les mesmes grands feudataires dont nous avons

parlé, et qui prirent peut-estre ce nom particulier
Pairs de leur fonction de juger seuls chez eux les affair
des fiefs et des particuliers ; de décider les grandes av
les Rois en ces Assemblées de tous les ans, et d'y
libérer et décider avec eux touttes les grandes affair
loix et sanctions du Royaume. Ces six anciennes Pair
n'ont point d'érection, leurs possesseurs ont quelquef
rendu double hommage pour le fief et pour l'office ; et p
à peu il n'y eut presque plus d'autre mouvance que
leur, ce qui augmenta infiniment leur puissance dont
jalousie inspira aux Rois d'introduire aux Assembl
pour les sanctions du Royaume les grands vassaux, q
relevant du Duché de France avant l'avènement d'Hugu
Capet duc de France à la Couronne, avoient par l'incorp
ration de ce Duché à la Couronne mesme, acquis u
sorte de parité de mouvance avec les Pairs qui les f
admettre avec eux sous le nom de Hauts Barons de France
non tous, ny de droit comme les Pairs, mais ceux là seu
lement qui estoient nommément mandés par le Roy pou
chaque Assemblée, et par lesquels les Rois balançoien
l'autorité des Pairs en ces Assemblées, avec quelques Pr
lats par mesme raison.

Jusqu'à présent mesme génie de Nation, mesme form
de gouvernement sous divers noms, mesmes hommes
mesmes fonctions : premiers Conquérants ou Chefs d
trouppes, grands vassaux, Pairs, Assemblées de Mars pui
de May où touttes les grandes affaires d'Estat estoie
délibérées avec eux, dont la puissance de Charlemagne
ny son usage d'agir seul dans ses autres Royaumes ne l
dispensa pas en France ; fonctions de juger ou seuls le
moindres, ou avec le Roy les plus grandes affaires conte
tieuses, nom de Pair et de Pairie substitué sans érectio

ny temps fixe aux premiers noms, en un mot mesme chose, mesme Gouvernement, mesmes gens sous divers noms, mesmes fonctions, mesmes effets sous deux Races entières et jusque dans la troisième, ce qui marque bien fortement la nécessité de cet usage conforme en tant de Rois si divers d'ailleurs ; un changement unique par l'admission nominale de quelques hauts Barons, par la conformité arrivée à leurs fiefs avec les Pairies. Rien d'écrit sur cette puissance législative et constitutive parce que personne ne s'est avisé d'en doutter. La multiplication des matières contentieuses par l'agrandissement des grands vassaux sous Hugues Capet, que comme Pépin ils avoient élevé sur le trosne, et la multiplication des petits vassaux sous eux ayant augmenté les matières contentieuses, les Assemblées ne se bornèrent plus à une fois l'année. De là les Rois prirent prétexte de ce qu'on n'en partoit point pour des expéditions auxquelles elles servoient aussy de rendez-vous, pour se deffaire de la foule militaire qui y accompagnoit leurs suzerains ; ce qui peu à peu facilita aux Rois par le prétexte de l'embarras des saisies de fiefs pour services de guerre de faire passer le changement de la forme de la milice, et la dispense de ce service envers eux et envers les grands vassaux : ce qui les dépouilla d'une grande puissance, réduisit la milice à peu près sur le pied d'aujourd'huy, et mit par là en la main des Rois la milice, qui n'estant plus l'ancienne venue des Francs accrut encore les Rois de la noblesse nouvelle qu'ils introduisirent peu à peu.

Les assemblées plus fréquentes ainsy réduittes aux Pairs et à ceux des hauts Barons et à quelques Prélats, ces deux derniers appellés nommément par les Rois à chacune devinrent souvent purement des Tribunaux par le grand nom-

bre de procès à juger qui y firent introduire les légistes pour aplanir sans voix les difficultés devant des Juges si considérables, qui peu à peu s'en absentèrent ainsy que les Rois, et donnèrent lieu de cette sorte par la nécessité de vuider les procès, à la voix délibérative que cette nécessité valut aux légistes en leur absence, et enfin mesme avec eux. C'est ce qui dans la suitte forma ces assemblées en certains temps des grandes festes de l'année nommées de là Parlements, de parler ensemble, qui duroient selon le besoin un mois ou deux, et où les Pairs de droit, et des nobles et des légistes nommés par le Roy vuidoient touttes les causes qui se présentoient, dont la fonction finissoit avec la durée de ces Parlements, jusqu'à ce que les fréquentes rechuttes de Charles VI l'empeschant de nommer ces nobles et ces légistes pour chaque tenue de Parlement, la nécessité de vuider les causes obligea ceux qui gouvernoient dans ces intervalles de maladie, de laisser les derniers nommés en fonction laquelle se tourna à vie et en office, qui ne furent plus remplis que par mort, ce qui insensiblement en bannit les nobles qui préférant l'espée à l'écritoire, ne voulurent plus passer leur vie au lieu d'y vacquer comme auparavant par une commission toujours courte et muable.

Rien jusqu'icy n'interrrompt la chaisne qui vient d'estre représentée un peu plus haut des mesmes Dignités sous les noms de Chefs des premiers conquérants, puis de grands vassaux, enfin de Pairs, de leurs fonctions de faire avec les Rois les grandes sanctions du Royaume seuls, puis avec quelques hauts Barons, dont aucune ne pouvoit estre faitte sans les Pairs. Ny le changement de la forme de la milice, ny l'introduction par ce changement d'une noblesse nouvelle et factice, ny celuy de la manière

assemblées, ne change ny les dignités des Pairs, ny s fonctions. Rien de commun en tout cela avec leur roir législatif et constitutif, rien qui l'altère, rien qui ette en la main du Roy seul, ou qui y en associe avec d'autres que les seuls que nous y voyons dès la fon-on de la Monarchie, lesquels ayant en outre la jouis-e judiciaire en matière contentieuse, et y ayant per-et souffert avec eux par la nécessité de la multiplication procès, des légistes qui par leur assiduité sont demeu-presque les seuls juges des procès. Cela ne fait en rien iter ces légistes jusqu'au pouvoir constitutif et législa-our les grandes sanctions de l'Estat et les grandes res du Royaume, avec quoy les matières conten-ses n'ont aucun raport de quelque manière qu'elles nt tournées, et qui y ont eu s'il se peut, encore moins titude depuis que l'affluence des procès a rendu le ement sédentaire à Paris, et conséquemment moins rdinaire portée du Roy et des Pairs desquels il a re-le nom comme celuy de Cour de France, à raison e qu'elle devint bientost après la mère et le modèle tres Parlements establis dans les Provinces ; et que causes majeures qui ne se peuvent juger sans les s, le furent par eux dans ce premier Parlement du ume qui sert de dépost public à leurs érections, et ls ont le privilège de ne pouvoir estre récusés dans causes et de seoir en tous les Parlements au dessus tous les Magistrats ; ce qui ne marque quoy que ce jusqu'icy qui affoiblisse rien dans les Pairs, ny qui associe personne au pouvoir constitutif et législatif Royaume ; rien qui altère cette chaisne des mesmes ités et des mesmes fonctions dans les Pairs, sous rs noms toujours les mesmes depuis Pharamond

jusqu'après l'establissement des diverses Cours
lements.

Sacre. La cérémonie figurative et si expressive du saci
gne plus que nulle autre quelle est l'essence de l
des Pairs, sans pareille au monde en des sujets
est leur pouvoir sur les grandes sanctions de l
sur la décision pour la Couronne mesme, sans
avec qui que ce soit. Eux seuls en cette cérémon
leur possession les ornements royaux; eux seul
et choisissent, et depuis, déclarent le Roy; eux
vont chercher jusque dans le sommeil, et se fo
par les officiers de la Couronne; eux seuls reçoi
serment du Royaume; eux seuls le sacrent, le i
de tous les ornements Royaux qui marquent pu
eux seuls le couronnent, et d'une façon tellemer
lière qu'elle ne s'observe nulle part ailleurs au
et qui n'est que l'expression de la fonction nécess
Pairs d'estre seuls les colonnes de l'Estat, les sou
la Couronne, les Juges de la succession et les ind
bles conseillers pour les grandes sanctions du R
Cette façon se répette, quoy que le Roy soit cc
deux autres fois encore, pour marquer que cette
des Pairs n'est point finie par le choix ou déclar
Roy et les fonctions du sacre; mais que leur p
législative et constitutive avec le Roy dure avec lu
que luy mesme. Eux seuls le proclament, le déclai
le reconnoissent les premiers par un baiser premi
d'hommage, puis par un autre de paix et d'amour
à eux seuls pour tesmoignage de correspondance i
dans les affaires à traitter, qui ne le peuvent estre
eux seuls. Eux seuls commandent qu'il soit reconnu,

craint, obéi, aimé, servi; à leur voix tout obéit par des acclamations qui ne se redoublent qu'au commandement de chaque Pair, pour marquer la nécessité du concours des Pairs ensemble et la puissance sur l'Estat qui en résulte. Tout se fait en présence de tous les Officiers de la Couronne et de tous les trois ordres de l'Estat, dont le silence marque un respect qui défère tout aux Pairs, et qui obéit et consent à tout ce qu'ils font sans oser prétendre s'unir d'action à eux, mais seulement adhérer à ce que seuls ils opèrent par la simple assistance en simple présence, puisque assistance ne se peut icy dériver d'assister comme qui diroit aider, ce que tous font si peu que nul n'y a de fonction quelconque si non de quelques seigneurs pour porter des pièces d'honneur qui ne signifient rien qu'une décoration vuide, et de quelques officiers de la Couronne qui ne marquent aucune autorité sinon celle qui s'estend sur leurs offices seulement, à l'exception du Chancelier qui avant touttes choses appelle les Pairs par leurs noms propres] de Pairie réelle, nécessaire, pour servir de leurs augustes fonctions, et des noms anciens des Pairs qu'ils représentent pour venir faire leurs charges: tesmoignage autentique qu'autres que les Pairs ne peuvent exercer des fonctions si majestueusement figuratives du pouvoir de juger à qui appartient la Couronne, de faire reconnoistre celuy à qui elle appartient, de l'installer, de le faire obéir, et de faire avec luy les grandes sanctions du Royaume par le pouvoir législatif et constitutif qui réside en eux: témoignage prononcé par le second officier de la Couronne, chef de la justice et de toute la magistrature du Royaume en présence des autres officiers de la Couronne et de tant de personnes de tous estats qui se taisent pour marquer que ce n'est point

d'eux qu'en vient la force, mais de la seule vérité qu'ils reconnoissent, et qui seule confirme le tesmoignage du Chancelier, lequel pour marquer que c'est la voix mesme de Dieu qui emprunte la sienne qui ne doit l'estre que de la vérité et de la justice, monte exprès et pour cette seule occasion à l'autel et appuyé contre l'autel appelle les Pairs en leur rang, et de là sans leur rien prescrire, les avertit seulement l'un après l'autre de venir faire leurs charges. Eux seuls encore mangent sous les yeux du Roy, et presqu'avec luy, tandis que le Connestable et les autres Officiers de la Couronne qui ont leurs fonctions, demeurent debout au festin où la grande Couronne repose sur la table, pour que le Roy voye toujours du mesme coup d'œil le poids des grandes affaires qui pour le conseil ou pour la sanction, ont besoin d'assistance. et ceux là seulement à qui il appartient de les former avec luy. Enfin le Roy se déshabille sans cérémonie et fait voir qu'il ne peut estre déposé, par l'opposition de la façon toutte simple de quitter ses vestements Royaux, avec celle de les prendre si pleine de cérémonies qui touttes ont esté laissées de tout temps jusqu'à aujourd'huy pour signifier ce qu'elles représentent, puisqu'il n'y a jamais eu de cérémonie sainte ny prophane qui n'ait esté animée de figures pour l'instruction des hommes et pour leur monstrer à quoy elles se raportent, et ce qu'ils en doivent entendre ; et que celle du sacre la plus solemnelle et la plus conservée la mesme à travers tous les temps qui soit restée parmi les hommes, est aussy la plus expressive de ce qu'elle représente de si conforme au génie de la nation et à l'esprit de son gouvernement depuis Pharamond jusqu'à nous. A l'égard de la figure de l'élection abolie, elle a deu ce nonobstant subsister comme elle a fait, restée la seule figure du sacre qui marque une chose qui n'est

ıs, mais figurée, demeurée en monument de ce qui a ;é, et en monument instructif législativement démons-ıtif de ce qui doit estre en cas d'extinction de Race royale; qui est bien positivement et bien précisément applicable déplorable cas dont il s'agit aujourd'huy entre la bran-e devenue Espagnole, et les branches puisnées de la Mai-n Royale. Si le sacre unique de Henry IV n'a pu estre en ıt pareil à tous les autres, les conjonctures d'alors, la cessité pressante, le soin extresme de n'obmettre aucune toutles les similitudes possibles pour l'identifier aux .tres et les deux seuls qu'il y a eu à faire depuis et qui ıt esté célébrés à la manière ancienne et uniforme, mons-ent bien que ce sacre unique d'un seul Roy ne peut que nsolider par son exception forcée ; et si le sacre a si ngtemps esté regardé comme constitutif du Roy, c'est que ıyant esté autrefois, l'idée en est restée jusqu'à obliger s sept premiers Rois de la troisième Race à faire sacrer ur fils de leur vivant, quoyque depuis la Loy de Robert ils en eussent plus de vray besoin effectif, puisque le choix toit fixé à l'aisné, et que la mort saisissant le vif en ance, le successeur certain du Roy est Roy dès l'instant la mort de son prédécesseur, ce qui n'a pas empesché us les autres Rois à ne pas différer cette cérémonie, tant respect s'en est conservé. Bien qu'il n'y ait rien d'écrit ıi nous reste sur la manière dont cette Loy fut faitte us Robert, on ne peut doutter que les Pairs ne l'ayent itte avec ce Roy fils de Hugues Capet, qui ayant esté mis ır le trosne par eux, soit que desjà ils portassent ce nom, it qu'ils ne fussent encore connus que sous le nom de s grands feudataires si fort agrandis sous les derniers ois fainéans Carlovingiens, avoient encore receu tant 'augmentation de puissance de ce chef de la troisième Race,

sous le fils duquel ils ne pouvoient estre déchus de n'estre pas les conlégislateurs d'une sanction : tante à la Monarchie, à la Maison régnante qui mesme se trouvoit si interessée par la Reyne Cor faveur d'un de ses cadets, et à eux mesmes qui sans cela pu si aisément l'empescher et par leur de droit pour les grandes sanctions et Loix du et pour la succession à la Couronne, et encore puissance d'effet en trouppes et en estendue de p ce qui doit mettre ce sentiment au rang des senti plus solidement démonstrés.

Pairs sous divers noms égaux en tout ce qui est de Pairie depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent.

Quelque grandement différents que soyent d'aujourd'huy des anciens six premiers par la r les Estats, la puissance personnelle que leur leurs vastes païs et leurs souverainetés, il ne se pas néantmoins qu'ils ayent eu aucune supériori plus modernes à raison de leur dignité de Pair quelle tous leurs autres avantages personnels n' quoy que ce soit. Quelque dure que cette assertic puisse sembler à l'opinion qui néglige l'examer ses au delà de leur écorce, il ne faut que consid estoient alors les six Pairs Ecclésiastiques qui n d'érection non plus que les six premiers Séculie comparer ensemble, depuis que les François reve mesmes des grossières terreurs de l'autorité des tiques, les eurent réduits à un estat supportable. ces six Prélats tels qu'ils sont aujourd'huy en ir de naissance, en petitesse d'estendue de fief, en de revenus, et égalité d'épiscopat à l'égard du avec tous les autres évesques, tenir d'une mai anciens Pairs en toutte égalité de Pairie, et de tou tions et grandeurs de Pairie avec eux, et d'une au

les Pairs modernes qui jusqu'à ce jour leur sont aussy demeurés pareillement égaux en dignité et en fonctions. On voit sans doutte que ce poids de la dignité de Pair ne perdoit rien par le manque de la souveraineté, qui elle mesme ne rougissoit pas d'en estre infiniment rehaussée, sans que la dignité de Pair ait souffert depuis aucune altération dans son essence ny dans ses fonctions parmi tous les divers degrés par lesquels elle est peu à peu descendue des souverains aux sujets les plus marqués en tout genre, et de ceux cy aux seigneurs particuliers. Rien de plus grand que ce que les Rois en ont témoigné penser par les premières érections qu'ils ont faittes *pour suppléer à l'extinction des plus anciennes qui défiguroit l'Estat; pour la conservation de l'honneur de la Couronne, conseil et aide de la chose publique*, ce qui marque le Royaume, *et l'assistance des Rois et es hauts conseils*, ce qui embrasse séparément le conseil des Rois et celuy du Royaume pour les plus grandes affaires, tantost comme *Juges* législateurs, et tantost comme conseillers supresmes de la Royauté pour former seuls avec elle les loix et les constitutions nécessaires, ce qui est encore plus marqué par l'expression de Philippe le Long de *Juges des plus grandes affaires du Royaume*, expression générique et qui embrasse la totalité de l'Estat. Enfin par des locutions semblables et plus fortes encore dont les érections en grand nombre sont remplies, et en beaucoup d'autres actes tels par exemple que la lettre de Philippe le Bel qui déclare au Pape en mesme temps *la petitesse du revenu et de l'estendue de fief de l'Évesché de Laon, et l'excellence et la noblesse de celte Église sur touttes les autres, telle que son honneur est réputé l'honneur du Roy et du Royaume dont comme Pairie et appannage, elle est partie principale, dont l'augmentation est*

importante à la Couronne, et pour laquelle le choix d'un Pasteur est d'une conséquence si pressante que ce Roy prie le Pape par des prières attentives de *remettre cette affaire à leur prochaine entreveue :* pièce qui semble estre eschapée exprès pour prouver ce qui est dit plus haut de l'identité de dignité et de fonctions dans les Pairs de tous les aages, et par ce tissu mesme leur pouvoir législatif et constitutif. Ainsy et en mesme sens fut proposé par le Procureur général du Roy en plein Lict de justice, suivant l'ancienne comparaison de St Louis mesme, que *les Pairs furent créés pour soustenir la Couronne comme les Électeurs pour soustenir l'Empire, par quoy on ne doit souffrir qu'un Pair soit excommunié, par ce que l'on a à converser avec luy pour les Conseils du Roy qui le devroit nourrir, s'il n'avoit de quoy vivre, si est ce la différence grande entre lesdits Pairs et les Électeurs de l'Empire qui font l'Empereur, et lesdits Pairs ne font le Roy, lequel vient de Lignée en plus proche degré :* chose qui semble ajoustée à dessein pour que son omission n'énervast pas la force d'une comparaison qui seule mesme monstre l'estendue du pouvoir législatif et constitutif des Pairs puisque sans le concours de celuy des Électeurs rien ne se peut faire dans l'Empire. Mais quoy de plus net que l'expression de la nourriture deue au Pair pauvre, pour marquer combien indépendante de la splendeur personnelle est la dignité de Pair, qui sans en emprunter jamais rien, la rehausse toujours quelle qu'elle soit par elle-mesme, et quoy de plus important pour démonstrer l'impossibilité de se passer du Ministère constitutif et législatif des Pairs, conséquemment leur pouvoir en ce genre, que ce qui se trouve icy sur l'excommunication, et dans un temps où elle estoit si redoutable, non en faveur de ces anciens Pairs si grands par eux

mesmes, mais d'un simple prélat, et par là si justiciable du Pape, tel qu'un archevesque de Rheims dont il s'agissoit.

Cette identité des Pairs anciens et modernes quant à la dignité de Pair et à ses fonctions, est encore démonstrée par les grands noms dont en toutte occasion les Rois se sont servis pour exprimer ce qu'ils en concevoient ; et à leur exemple, ceux qui ont eu à parler ou à escrire en leur Royal nom, et souvent tels par leur plénitude qu'on ne les peut rendre que très imparfaittement comme par exemple ce mot *laterales Regis*, qui est un des plus ordinaires et qui remplit le plus du sentiment intérieur de leur puissance constitutive et législative ; les noms de tuteurs des Rois et de la Couronne, de grands du Royaume et de la Loy salique, de soustiens de l'Estat, de portion de la Royauté, d'extention et d'émanation de la puissance Royale, de pierres prétieuses, et de fleurons prétieux de la Couronne, de colomnes de l'Estat, du plus grand don, du plus grand effort de la puissance des Rois, d'administrateurs et de modérateurs du Royaume, de protecteurs et de gardes de la Couronne, et une infinité d'autres semblables qui démonstrent tous avec la dernière évidence non seulement l'éminence si grande de cette supresme Dignité, mais d'une façon toutte singulièrement propre ses fonctions de juger de la Couronne dans les cas litigieux ou législatifs sur sa succession, et son pouvoir législatif et constitutif pour les grandes sanctions de l'Estat. La valeur de ces termes ne peut estre suffisamment considérée dans la bouche des Rois dans des temps où nulle considération n'en pouvoit rien tirer que d'exactement mesuré ; où il n'estoit pas encore en usage d'entreprendre ; où les Rois estoient si soigneux de ne parler que pour estre suivis dans toutte l'estendue

Noms donnés au Pairs par nos Rois, et par ceu qui en ont parlé en leur nom, qui en ma quent l'idée e leur pouvoir l gislatif et constitutif avec l Roy à eux seuls.

de leurs paroles ; où ceux qui estoient en place de l
en leur nom estoient si scrupuleux de ne hazar
blâme ny reproche, et où la flatterie ny l'exagérati
voient pas encore attenté, au moins aux actes pul
remarquables bien moins à ceux qui émanoient de
ou qui regardoient et eux et le Royaume. Mais les
sions des Rois sur leur plus proche sang achève d'é
cette importante matière d'une manière invincibl
que dès lors les Rois affranchis en tout des diver
traves du dedans et du dehors des premiers Rois
Race, rien ne les pouvoit dominer que leur sentim
térieur et que les fils de France dont il s'agissoit e
tions de Pairies en leur faveur estoient desjà d'eff
tout comme de droit en eux mesmes, censées person
mesmes que les Rois. Cependant nos Monarques le
res et leurs frères disoient nettement en ces Lettre
tentiques et si publiques, qu'ils les élevoient, hono
décoroient, illustroient, relevoient, exhaussoient,
loient de la dignité de Pair de France : termes qui
esté certainement ineptes à appliquer à des perso
augustes, et qui souvent ont succédé à la Couronne,
dignité qui dès lors ne pouvoit plus augmenter leu
deur ny leur rang, n'eust ajousté à leur personne q
chose d'auguste qui en fust digne, et qui n'y fust pa
elle ; disons plus, quelque chose d'aussy auguste
mesmes, et nous n'irons pas trop loin puisque les
sions des Rois vont beaucoup au delà. Or ce quelqu
qui n'estoit ny aptitude à la Couronne, ny rang, ny
deur nouvelle, ny souveraineté mesme qui n'eust p
désignée en ces termes sans blesser la majesté du sa
Rois, ne pouvoit estre autre chose que cette pui
constitutive et législative des Pairs héréditairement

blimement résidente en eux, tant répétée, et qui ne pouvoit estre en ces Princes tous fils de France radieux qu'ils estoient, sans la Pairie qui en ce sens ajoustoit assés à la dignité de leur personne, pour que les Rois s'en expliquassent par ces expressions si significatives, et qui cependant ne les pouvoient blesser en rien, puisqu'il s'agissoit de les élever en effet à un degré supresme de puissance, que le sang ny la grandeur de rang et d'origine ny des souverainetés ne pouvoit leur communiquer; ce qui ajouste un tel degré de lumière et de force à tout ce qui a esté dit jusqu'icy sur la dignité et les fonctions nécessaires des Pairs, qu'il ne s'y peut plus rien désirer ny pour l'évidence de leur puissance législative et constitutive, ny pour l'identité quant à la dignité des Pairs de tous les aages et de tous les temps, quelque disproportion qu'il y ait eu entre eux pour tout le reste, et semblablement quand à leurs Pairies qui sont appannages véritables et tels que ceux que possèdent les fils de France, comme Philippe le Bel, Louis XI et tant d'autres le déclarent précisément; et comme encore, comme pour lever toutte espèce mesme de chicane, l'érection d'Uzes en est un irréprochable témoin, avec cette clause bien remarquable, *qu'avenant faute de masles, ce Duché Pairie pourra tenir lieu d'une partie d'appannage pour les derniers Enfans de France, et estre convenable à leur grandeur et dignité,* par lesquels termes se prouve invinciblement dans une Pairie érigée pour un Seigneur comme tous les Pairs et les Pairies des derniers temps, l'identité des appannages des Pairs, c'est à dire de leurs Pairies avec les appannages des fils de France; et que si ces derniers ont plus d'estendue et de droits singuliers, cela n'ajouste rien, c'est-à-dire ne change rien à la nature de l'appannage comme appannage, puisqu'une Pairie ordi-

Pairies sc[...] vrayment ap[...]nages et la mesme n[...] que les a[...]pannages de[...] de Fran[...] quoy que moindres droits et en[...]tendue.

naire *y peut servir de partie et y estre dignement conve-nable*, conséquemment ne manquer que par le revenu et l'estendue des droits pour en estre le total, et non par l'espèce et la nature égale d'appannage à ceux des fils de France, qui leur estant donné par la Couronne en aliment et en partage inaliénable, les illustre d'un rayon mesme de la Couronne par ce majestueux fief si immédiatement sorti d'elle et reversible à elle, et qui en fait toujours partie; ce qui est aussy le propre des Pairies, et qui ajouste une preuve nouvelle au pouvoir législatif et constitutif qu'elles portent avec elles par cette liaison si auguste et si intime à la Couronne, que la souveraineté mesme n'ayant pas, ne peut aussy communiquer. C'est ce qui explique avec un nouveau jour tout ce qui a esté dit jusqu'icy des Pairs, de leurs fonctions, de leur pouvoir; c'est ce qui achève d'en conduire la chaisne jusqu'à nos jours de la manière la plus solide, et c'est ce qui la fait appercevoir dans son entier pour la dignité, l'autorité et les fonctions d'une manière effective et mille et mille fois prouvée depuis les anciens grands feudataires, depuis les anciens Pairs souverains, depuis les Pairs du sang, continuée, disje, entière et transmise entière jusqu'aux Pairs d'aujourd'hui dont la non reversibilité des Pairies ne peut estre qu'une confirmation de preuve, puisqu'il faut une clause expresse et indécente mesme en chaque érection pour infirmer la Loy de reversion de tout appannage dont la nécessité commune d'autres terres ne les rend point appannages, mais qui se trouvant dans les Pairies si bien prouvées d'ailleurs estre appannages, fait seulement que rien ne leur manque de tout ce qui est de l'essence des appannages, d'où il résulte que tout ce qui est estranger à l'essence de la Pairie comme estendue, droits de terre, souveraineté mesme

touttes ces choses n'ajoustent et ne diminuent rien à sa dignité et à son poids, comme la puissance, la naissance, la souveraineté mesme du Pair n'ajoustent et ne diminuent rien à sa dignité, aux fonctions et au pouvoir qu'il en tire; et que le Pair et la Pairie demeurent toujours inébranlablement les mesmes par leur propre poids, indépendamment de tous les accidents estrangers qui les accompagnent ou qui leur manquent. De sorte qu'il est vray que tous les différents attributs, rangs, priviléges, droits des Pairs, et tout ce qui en a esté dit jusqu'icy, s'expliquent et s'éclaircissent tous les uns les autres, et se prouvent tous les uns les autres depuis leur origine, c'est-à-dire depuis Pharamond jusqu'à maintenant d'une façon plus claire que nulle autre suitte au monde, et le plus démonstrativement qu'il se puisse raisonnablement désirer.

Deux sortes de Ducs: les Ducs Pairs, et les Ducs vérifiés au Parlement nommés pour abréger héréditaires. Les Ducs Pairs qui sont ceux dont on a jusqu'à présent traitté, ont deux dignités, le fief et l'office, et par cette dernière touttes les fonctions supresmes dont on a parlé; les Ducs héréditaires ont le fief pareil aux Pairs, leur sont égaux en ce point, et bien que très inférieurs par le deffaut d'office, et conséquemment de fonctions semblables aux Pairs, il est vray qu'à raison de parité d'appannage, ils possèdent réellement la première dignité du Royaume aussy bien que les Ducs et Pairs. Ces Duchés simples ou héréditaires vérifiés au Parlement ne sont point nouveaux; outre celuy de Bar, Longueville en 1505, Estoutteville et plusieurs autres en font foy, auxquels ont succédé la Feuillade et d'autres modernes qui ont veu Longueville encore existant; et qui tous ensemble ont tant de raport avec tout ce que nous avons veu de la dignité des hauts Barons, qu'on peut sans

Ducs vérifiés héréditaires.

témérité se persuader que ces Ducs héréditaires ont esté érigés pour en tenir le lieu sous un autre nom, et que s'il ne s'en trouve rien d'écrit comme à l'égard des Pairs modernes si souvent déclarés les successeurs et les mesmes en d'autres personnes que les plus anciens, on peut s'en prendre à la différence de tout temps d'entre les Pairs et les hauts Barons : les premiers, Officiers indispensables, et les autres introduits et à volonté. Et ne doit-on point penser que le mesme esprit de Gouvernement de mesme suitte qui a perpétué les Pairs et les Pairies, a substitué aussy sous un autre nom les Ducs héréditaires aux hauts Barons esteints et réunis à la Couronne, et que les Rois ont voulu encore pouvoir en tirer le mesme avantage dont ils se sont bien trouvés des hauts Barons, qui estant personnel aux Rois n'a pu estre inséré dans les motifs de ces érections, comme on a fait les raisons tirées du besoin et de la majesté de l'Estat qui se trouvent si souvent causées dans les érections des Pairies. La parité des Ducs héréditaires avec les hauts Barons se remarque en l'éminence du fief qui les a toujours fait regarder comme Grands du Royaume, et sans proportion au dessus de tous les autres fiefs mouvants de la Couronne mesme, avec les tiltres de Marquis et de Comte présentement vains et vénaux, et encore plus inférieurs par là à ces grands tiltres, et en la privation d'office et de fonctions nécessaires ; et c'est ce qui conserve ainsy tout ce qui peut avoir esté du Gouvernement ancien. Des Ducs vulgairement et improprement nommés à brevet, on n'en peut faire nulle mention sérieuse puisqu'outre leur invention de nos jours, ils n'ont que quelques honneurs de Cour et encore à vie, et que ce dont ils jouissent n'est qu'une ébauche très légère et très imparfaitte d'une dignité non constituée et tellement informe qu'elle ne peut et n'est en effet considérée en rien.

Officiers de la Couronne

Deux sortes d'officiers considérables, pour ne point se noyer dans la foule des autres. Les premiers ont autorité sur une sorte de chose générale dans tout l'Estat, les autres sur des particulières. Ces premiers sont de cela nommés Officiers de la Couronne, comme qui diroit du Royaume ou de l'Estat; les autres tirent leur nom de la chose à laquelle ils sont préposés. Les Officiers de la Couronne moteurs indispensables de tout ce qui se faisoit dans l'Estat en guerre ou en paix, par l'estendue et le pouvoir de leurs offices, n'ont pu estre exclus des projets et des conseils des Rois. Soit que cette nécessité les ait peu à peu admis aux Assemblées où se décidoient les affaires les plus importantes, et de là où se forment les grandes sanctions du Royaume avec les Pairs, soit que la mesme raison personnelle des Rois qui y avoit introduit les hauts Barons y ait aussy fait admettre les Officiers de la Couronne, il est certain que les sceaux et puis la signature de ces derniers se trouvent en tout ce qui est émané de grand des Rois, et que quelque différence qu'il y ait des Pairs à eux et par la majesté de leur fief, et par celles de leurs fonctions au sacre et en tant d'autres occasions au dessus des Officiers de la Couronne, il ne laisse pas néantmoins d'estre vray qu'ils ont eu part à presque touttes les mesmes choses grandes que les Pairs, et avec eux.

C'est ce qui ne se trouve point des autres, quelques charges qu'ils ayent eues, qui comme les précédentes ne s'estendent point par tout le Royaume, et ne leur donnoient ny l'autorité ny l'affinité avec la Couronne, ny la relation nécessaire avec le Roy et les grandes affaires. Ceux d'aujourd'huy moindres encore y peuvent encore moins prétendre, ny personne corps ou particuliers se fonder sur tout ce qui reste de monuments de tant d'assemblées

importantes sous la troisième Race, où d'autres que les Ducs Pairs et Officiers de la Couronne ont assisté pour les plus grandes affaires de l'Estat. Ces monuments en sont d'irréprochables de la légèreté de la Nation qui a interrompu l'uniformité de ses usages ; ils en sont de l'épouvantable variété de tant de bizarrerie, et de tant d'exemples tous destructifs les uns des autres ; ils en sont des misères et des confusions des divers temps, mais par cela mesme ils en sont encore de la vérité de l'usurpation sans suitte et de la vérité du droit demeuré entre les mains des Ducs Pairs et Officiers de la Couronne qui n'en a pu estre arraché, comme de l'énormité des entreprises et des succès des corps les plus inhabiles et des particuliers de la plus vile lie, à s'arroger toutte puissance, tout aussy tost retombée dans le sein du néant par la cessation de la fermentation d'Estat qui les y avoit portés ; sans que l'indignité du caractère des uns, ny le peu de suitte de l'autorité et de l'admission des autres ait entamé l'esprit ny le génie du gouvernement, non plus que la dignité ny le droit de ceux là en qui seulement et privativement à tous autres réside pleinement avec le Roy la puissance législative et constitutive de l'Estat ; sans que les désordres des Chaperons blancs, ceux de la Ligue, ny tant d'autres de mesme sorte grands et durables plus ou moins, et toujours si pleins de confusion au dedans d'eux mesmes, puissent se présenter en preuve du contraire par des usurpations et par des violences si funestes aux Rois et à l'Estat, et qui sont tost après toutes les unes après les autres retombées au sein du néant par le rétablissement de la paix et de l'ordre accoustumé du Royaume.

Estats Généraux. Parlements.

Il est donc constant et certain que le pouvoir législatif et constitutif n'est point entre les mains des Estats Géné-

raux: témoin leur origine, leur essence, leur forme, et ceux de Louis XI que les fureurs de ceux de Blois ne peuvent légitimement combattre, et que beaucoup moins nul autre corps moindre n'y peut avoir de droit, non plus que pas un des trois corps séparés, ny deux ensemble, dont la totalité des trois composent les Estats Généraux.

Il n'est pas moins certain que les Parlements ne sont en quoy que ce soit dépositaires que de la justice contentieuse; et que celuy de Paris si distingué de tous les autres ne peut sortir de ces bornes que dans le cas de la présence des Pairs, et pour des matières encore qui bien que plus hautes que les contentieuses, ne sont néantmoins en rien constitutives ny législatives pour les grandes sanctions de l'Estat, témoin le premier Président de la Vacquerie en plein Parlement et en pleine liberté, sans que les violements les plus furieux de la Ligue ny des autres temps de désordres, et sans que l'usurpation consentie et procurée par les vrais législateurs des deux dernières Régences puissent former de preuve au contraire comme il a esté prouvé ailleurs, et comme pour ne point grossir ce Mémoire on offre de le démonstrer à part, si besoin en estoit encore, et de le faire d'une manière invincible.

On citeroit en vain ce qui se passa aux Estats Généraux de Tours sur le mariage de la fille de Louis XII avec le jeune Prince qui fut depuis ce grand Empereur Charles V; la nécessité des affaires avoit forcé à celle cy, sans intention de l'accomplir, par le danger de mettre la Bretagne et d'autres grandes possessions dans le cœur du Royaume entre les mains d'un Prince que tant d'immenses successions regardoient. Pour couvrir par quelque chose d'apparent et d'éblouissant la rupture de ce mariage et en faire un autre si convenable et si nécessaire à l'Estat pour y

rejoindre la Bretagne, etc., le Roy qui vouloit tascher de mettre sa parole à couvert fit parler les Estats Généraux, et en mesme temps demander que la Princesse qui n'avoit point de frères fust donnée à l'héritier présomptif de la Couronne et depuis Roy François Ier. En cet acte toutesfois on ne voit rien qui s'écarte de la fonction de remontrants, de suppliants, qui est celle des Estats Généraux, mais nulle trace ny vestige qu'ils ayent entrepris d'ordonner, statuer, ny concourir en rien avec le pouvoir du Roy par la permission, pour ne pas dire par l'ordre duquel ils firent cette supplication et cette sage et humble remonstrance. La rupture du traitté de Madrid est de mesme qualité quant à la forme : la violence l'avoit extorqué d'un Roy prisonnier dans le palais de son ennemi ; la justice et la raison le rompirent, mais François Ier embarrassé de sa parole voulut se faire forcer par une foule de représentations et de supplications des plus pressantes et de tout son Royaume, en particulier des Parlements où il avoit esté stipulé que le traitté seroit enregistré; mais il n'y eut rien dans pas une de tant de supplications et de remonstrances qui sentist le moins du monde l'autorité ny le pouvoir. Il n'y parut que le zèle et l'amour de l'Estat uniquement qui appartient et sied si bien à tout françois.

Ces deux exemples ne peuvent avoir aucune application à la matière de ce Mémoire ; ils y sont entièrement estrangers, et ils se réfuteroient par eux mesmes, si on les vouloit employer aux preuves contre ce que ce Mémoire soustient.

Il résulte donc que nul corps dans l'Estat, que le Clergé, la Noblesse, ny le Tiers Estat non plus que la magistrature qui en fait partie principale, n'ont en cette qualité aucune part au pouvoir constitutif et législatif pour les

randes sanctions du Royaume, et moins encore, s'il se eut, au pouvoir d'adjuger la Couronne le cas avenant; ue ce qu'ils ne peuvent eux mesmes, ils ne le peuvent onner à d'autres par voye d'élection ou de députation; ue le Roy n'en peut nommer avec cette attribution partiulière, sans faire ce qui est sans exemple dans touttes les ois Races, sans exciter une jalousie dangereuse sur une lle préférence, et pour s'abstenir avec respect de sonder autorité Royale sans l'avilir, puisqu'elle peut donner ce roit d'une manière usitée et plus conforme en sa graneur par les fiefs et les offices qui l'ont possédé depuis la ndation de la Monarchie, ou par les fiefs et les offices ui y ont esté admis depuis et au dessous de l'espèce et e la nature desquels ce pouvoir n'a jamais descendu. Les remiers sont les Ducs et Pairs, les seconds les Ducs héréitaires représentant les hauts Barons et avec eux les fficiers de la Couronne.

A cela se doit ajouster l'incompétence extresme de tous utres à y rien prétendre par leurs charges dont la difféence des Offices de la Couronne a esté si bien expliquée.

Grands Officie de la Maison du Roy. Chev liers du Saint-Esprit.

Les grands Officiers de la Maison du Roy n'ont rien qui s y porte ny mesme qui y ressemble, et les Chevaliers 1 Saint-Esprit n'ont qu'une simple et vaine décoration térieure, quelqu'agréablement distinguée qu'elle soit.

Gouverneurs, Lieutenants G néraux, Commandants des provinces

Les Gouverneurs de Provinces tous amovibles, tous sans torité dans la totalité de l'Estat, tous sans fief ny dignité ce tiltre, tous sans pouvoir dans leurs Gouvernements, plus part inconnus dans leurs Provinces, et sans plus n qui leur puisse laisser le moindre avantage à tirer de rs grands devanciers des premiers aages de la Monarie, n'ont rien qui puisse former nulle ombre d'exception leur faveur. Les Commandants Généraux ou en chef des

Provinces, commission nouvelle plus amovible qu'aucune et moins en qualité d'office ou de charge qu'on ne peut dire, manquent encore plus de toutte espèce d'apparence.

Les Lieutenants Généraux des Provinces n'auront pas plus de droit que les Gouverneurs.

Et pour les Intendants, il seroit honteux de les réfuter.

A quoy il faut ajouster qu'il n'y a presque point de gouvernements de Provinces hors des mains des Pairs, des Ducs ou Officiers de la Couronne, quoyque sans aucun besoin de ne le pas oublier.

Ministres d'Estat. Les Ministres n'ont ny office ny provisions, ny serment, ny tiltre, qu'un nom d'usage qui marque ceux de toutte espèce qu'il plaist au Roy d'appeller en son Conseil, dont l'entrée amovible et bornée à la voix consultative, ne leur est mesme conservée que par une volonté qui sans tiltre et sans rang est censée continuée jusqu'à ce qu'ils soient avertis de ne s'y plus présenter; leur estat est donc nul, et ce néant quelque considéré qu'il soit n'est pas un fondement au pouvoir constitutif et législatif du Royaume.

Secrétaires d'Estat. Les Secrétaires d'Estat avec tout l'éclat de leur puissance universelle ne peuvent rien aporter d'eux qui soit susceptible du pouvoir constitutif et législatif. Rien de plus nud que leurs charges, si on les considère à travers tant de dépouilles estrangères et brillantes dont elles se sont peu à peu revestues pour s'élever presqu'au niveau de tout, sous la protection du despotisme qu'ils exercent à découvert par une possession toujours croissante des cinquante dernières années de ce Règne. Au milieu de ce nuage si lumineux qui éblouit parce qu'il épouvante, l'essence de leurs charges n'est que le Notariat ordinaire joint avec la fonction du Clerc, et relevé d'une charge de secrétaire du Roy qui leur donne uniquement et séparément

de celle de secrétaire d'Estat, droit de signer en commandement. Tout cela est couvert par l'usage d'estre les seuls qui expédient et par qui passent touttes les affaires où le nom du Roy est employé, et compose une masse appellée charge de secrétaire d'Estat, qui perd beaucoup à sa dissection naturelle et véritable. Rien n'obéit à leur nom, ny à leur autorité privée, tandis que leur plume qui fait parler la personne du Roy est révérée à cause de sa Majesté censée la tenir par leurs doigts; leur rang parmi les Conseillers au Conseil des parties, dits Conseillers d'Estat, répond mal à tout ce dont ils l'ont peu à peu revestu d'ailleurs; leur voix qui n'est jamais que consultative n'ajouste rien à leur poids, et leurs fonctions de raporteurs debout au Conseil des dépesches devant le Roy et les Ministres assis, sont entièrement semblables à celles des maistres des Requestes au Conseil des parties devant le Chancelier et les Conseillers d'Estat assis. Tout ce qui sent l'ancienne reigle de l'Estat, les Loix et les Constitutions du Royaume, n'est pas assés favorable à leur situation présente, pour qu'ils en doivent rien réclamer, et leur nature essentielle est de trop loin disproportionnée à avoir part à les former pour qu'on se doive arrester davantage sur un chapitre plustost à craindre qu'à scruter.

Surintendant d finances, chef du Cons Royal des finances; Cor trolleur génér des finances

Le Surintendant des finances, ou pour parler selon l'usage présent, le Chef du Conseil Royal des finances, son vain fantosme extérieur, et le Controlleur général sa réalité effective, maistre arbitraire de tous les biens des françois les mieux acquis et les plus patrimoniaux, depuis les nouveaux usages, est conséquemment celuy devant qui se brusle tout encens, mais qui en faisant seul le sort de tout françois et de tout le Royaume par les édits et les déclarations qui sortent de sous sa plume dans son cabi-

net, n'agit pourtant qu'au nom du Roy, ne reçoit nulle obéissance personnelle par sa charge, qui ne luy permet pas seulement de signer en commandement, laquelle le réduisant pour l'éclat despotique en la catégorie des Secrétaires d'Estat, ne luy laisse pas plus d'aptitude qu'à eux au droit du pouvoir constitutif et législatif de la Couronne et des grandes sanctions de l'Estat infiniment moins encore aux autres personnages des finances et des Conseils du Roy si subalternes de ceux-cy.

Nécessité dans Estat d'un pouvoir législtif et constitutif; en quelles mains se trouve démonstré par exemples.

Cependant il est indispensable de reconnoistre le pouvoir constitutif et législatif entre les mains de quelques uns qui ayent d'autres tiltres pour y prétendre que n'ont ceux que nous venons de parcourir, corps et particuliers. Il faut pareillement avouer que l'ambition ny les exemples de troubles ne peuvent estre de meilleurs tiltres en faveur de ceux qui s'en sont servis sans suitte et sans formes. On ne peut s'empescher de sentir qu'une telle puissance ne peut estre dans un vague incertain et dangereux, qui renverseroit tout en l'exposant au premier assés hardy pour en oser entreprendre l'exercice. De tout cela il résulte que d'autres raisons que l'opinion ou l'interest décident du droit légitime à cette puissance par des principes certains tirés de l'esprit uniforme de la Nation, de l'establissement de la Monarchie, du génie constant du gouvernement, à travers les désordres des temps et la légèreté françoise. C'est ce qui paroist icy establi d'une manière suivie par une chaisne constante qui n'est point interrompue depuis Pharamond jusqu'à nous, et qui en establissant le droit des Pairs, des Ducs héréditaires et des Officiers de la Couronne à ce pouvoir, en exclut en mesme temps tous les autres corps ou particuliers de l'Estat : les preuves d'assertion se trouvant aussy celles de la réjec-

tion, de la manière la plus simple et la plus nette, et qui fixent les bornes exactes qui enferment dedans et dehors, dont la justesse ne peut estre faussée que tout ne retombe dans le vague et la confusion à cet important égard. Qu'il demeure donc en force d'axiome, que fief et office qui est la dignité de Duc et Pair, la mesme dans toutte son intégrité intrinsèque qu'elle a esté dans tous les aages de la Monarchie, que fief sans office qui est celle de Duc héréditaire substituée à celle des hauts Barons, qu'office sans fief qui est celle des Officiers de la Couronne ont de droit effectif ancien de tout temps, et réel par nature et par une autre chaisne non interrompue le pouvoir législatif et constitutif de la Couronne et des grandes sanctions de l'Estat avec le Roy lorsqu'il y en a un majeur, et sans luy lorsque la Couronne vacque ou repose sur la teste d'un enfant ; qu'eux seuls l'ont privativement à tout corps ou particulier du Royaume, qu'il est puéril de penser sous les noms génériques de fief et d'office à d'autres fiefs et offices quels qu'ils puissent estre, hors ceux qui viennent d'estre expliqués, et que le Roy puisse faire sans le concours entier des Pairs, des Ducs et des Officiers de la Couronne, nulle grande sanction pour son Royaume beaucoup moins sur la succession à sa Couronne, comme ce dernier point sera plus commodément démonstré, après avoir remis les faits historiques choisis sur tant d'autres qui achèvent la preuve complette sur ces matières, et qui ont esté exposés avec tant d'estendue, d'examen et de raisonnement qu'il n'est plus besoin que de les remettre très courtement icy à la mémoire.

Ces exemples monstrent avec une force égale la puissance constitutive et législative pour les grandes sanctions de l'Estat et pour la succession à la Couronne, estre de Philippe le Régent

droit entre les mains seules de ceux qui ont esté monstrés la tenir de leurs fiefs et de leurs offices, avec le Roy, san Roy existant, enfin ne pouvoir estre exercé par le Ro sans leur concours.

Sans Roy existant, la Régence adjugée à Philippe le Loi sur la Reyne vefve et grosse, sur son frère cadet nonob tant de grandes raisons de seureté, sur le Roy d'Angleter

ilippe de Valois, Roy.

beau frère du dernier Roy de France par sa femme : la Couronne adjugée à Philippe de Valois si dispropo tionné de rang et de puissance au Roy d'Angleterre be frère des trois derniers Rois, qui alléguoit en sa fave l'inanité de la Loy salique, l'usage constant de toutte l'E rope ; que nul exemple ne le rejettoit en France, et la L future résultante du jugement de la question qui inter soit pour l'avenir tous les Rois, et tous les Souverains l'Europe, monstrent par leur autorité et leur succès he reux et paisible combien ce droit estoit reconnu en eux.

Fixation par aisnesse entre les fils Roy de la succession à la uronne et de l'aage de la Majorité des Rois.

Avec les Rois la loy de la fixation du choix de l'ais pour la succession à la Couronne sous Robert malgré dépouillement de la liberté de prendre un Roy dans tou la famille régnante, malgré les hazards d'une fixation importante, malgré l'usage si impérieux et si favorab malgré la cabale de la Reyne ; la loy pour la fixation l'aage de la Majorité des Rois nonobstant les incon nients si palpables, si grands, si généraux, si contrai à l'usage sur les plus indifférents particuliers témoig depuis tant de siècles quelle est la puissance de l'autor législative et constitutive, légitime par l'irréfragabilité leur intacte durée à travers tant de révolutions et d' terests.

agilité de tout ce qui ailleurs de plus sage et de

Enfin que les Rois ne puissent rien en ce genre sa ceux qui privativement à tous autres doivent concou

avec eux par la puissance dont ils sont seuls dépositaires par le droit de leurs fiefs et de leurs offices, cela se démonstre par la fragilité de si sages dispositions testamentaires de Régence et d'Estat du mesme Charles V et de Louis XIII, et par l'appel aux Pairs d'Henry Roy de Navarre et depuis de France, appel si célèbre et si puissant, de son incapacité de succession à la Couronne prononcée par Henry III, par les Estats Généraux si relevés alors, enregistrée dans tous les Parlements, fulminée par Sixte V, soustenue par toutte la Ligue qui occupoit et dominoit plus des trois parts du Royaume.

plus authent est depour des formes pouvoir législatif et stitutif, d'autres à q nulle autre me ne peut suppl

On voit de plus par les désolations qui ont suivi des usurpations vainement tentées par quelques Rois, et signalées de Charles VI et de Henry III, sur la disposition de la succession à la Couronne sans le concours de ceux là seuls qui ont droit d'en disposer avec eux; on n'ose ajouter et parmi tant d'autres sur les grandes sanctions de l'Estat, les funestes fruits des testaments d'ailleurs si admirables de Charles V et du feu Roy pour n'avoir esté revestus que de leur volonté et de leur autorité seule, on voit dis-je le peu que peuvent, et qu'il importe à l'Estat et aux Rois mesmes que les Rois puissent en ce genre législatif et sanctionnaire, lorsqu'ils entreprennent des ordonnances sans les fortifier du concours des Ducs Pairs et Officiers de la Couronne. En voilà des preuves en touttes les sortes sur ce pouvoir qui sont telles, que si elles ne satisfont pas, c'est qu'on ne voudra pas l'estre; mais qui convaincront tout esprit net et de bonne foy raisonnable, sans se noyer dans une recherche plus estendue ny dans des raisonnements plus approfondis. Ceux cy sont suffisants ou il n'y en aura jamais qui le soient en aucun genre; et on croit maintenant pouvoir espérer sans se

Désordres s des usurpati de ce pou

tromper, d'avoir monstré depuis Pharamond jusqu'à nous le mesme génie de la Nation et le mesme esprit de son Gouvernement, né avec elle dès la fondation de la Monarchie, perpétué dans tous ses aages sur les mesmes principes ; avec fort peu de changement, et dont aucun n'est non seulement dirimant, mais pas mesme considérable; une chaisne exacte, égale, solide, qui perce touttes les ténèbres de l'antiquité et des confusions diverses du Royaume, et un chemin frayé avec un succès admirable et unique dans touttes les histoires, depuis nos pères les plus reculés jusqu'à nous, qui nous doit encourager à le suivre pour le bien et la conservation de ce Royaume soustenu en splendeur treize cents ans durant par ces marques simples, tempérées, droites et uniformes qui laissant aux Rois la toutte puissance entière deue à leur Majesté, rend néantmoins leurs ordonnances les plus sensées inutiles et fatales après eux, quand ils les veulent faire sans le concours de ceux à qui le droit et l'usage en appartient par une si longue transmission de siècles ; et dont l'admission est toujours suivie des plus heureux et des plus florissants effets, comme à leur égard ils seroient des félons, des impuissants et des rebelles, s'ils osoient attenter à faire une loy sans un Roy régnant en aage de majorité, sans son autorité : chose depuis treize cents ans inouie et qui doit rasseurer tous les Rois sur le droit et l'usage du pouvoir législatif et constitutif des Pairs, des Ducs et des Officiers de la Couronne, pour faire toujours et seuls avec eux les grandes sanctions du Royaume, et les exciter à ne priver jamais leur autorité Royale ny leur Estat d'un concours si juridique et si indispensablement nécessaire pour le soustien de l'une et de l'autre, et pour la formation légitime et l'irréfragable durée des loix.

Maintenant cette récapitulation nécessaire doit estre Présēance par l Pairie seule jusques sous Henry III.
ıvie de quelques nouvelles remarques sur les Pairs qui t encore pu trouver leur place, et qui touttes sont ılement des suittes et également des preuves de ce qui :sté veu sur eux dans ce Mémoire, dont tout s'explique s'éclaircit réciproquement l'un l'autre et se soustient contretient également. Telle est la préséance non contée, uniquement reiglée par la Pairie jusqu'au temps Ienry III, qui le premier voulut que le sang qui par son ›pre droit pouvoit régner sur le Royaume, y précédast sormais les Pairs qui jusque là l'avoient toujours consnment précédé, non seulement aux sacres et en touttes grandes cérémonies, mai, encore en touttes quelcones, comme on le voit d'un Duc d'Uzès sur un Prince de ndé en l'ordre de Saint-Michel, et en tant d'autres ıcontres.

Telle est la fonction aux obsèques des Rois, de trois Fonctions de Pairs aux obs ques des Rois
irs députés à porter la Couronne, le sceptre et la main justice qu'ils reçoivent en leurs places des mains du and Maistre, du Maistre et de l'aide des Cérémonies à la ıs pour les porter au Caveau, au moment qu'on y porte corps, comme pour marquer que les Rois ayant receu eux seuls leur sacre, leur proclamation, leur installaon, et les marques avec les conditions de leur puissance, ›mme il a esté expliqué sur cette cérémonie, eux seuls ussy sont les dépositaires de leur dépouille Royale, et de ›ux des ornements qui sont les plus symboliques de la oyauté et de la puissance; ce qui est si semblable à eux esmes en tout et à ce qui en a esté dit singulièrement r le sacre, et qui a si hautement prouvé leur puissance nstitutive et législative pour les grandes sanctions de stat, et pour la Couronne mesme lorsqu'elle devient

litigieuse; mais il n'est pas inutile de remarquer avec quelle distinction sont traittés ces Pairs en ces cérémonies si augustes. Trois Princes forment le grand deuil, et comme de droit ce sont les plus proches, et trois fils de France s'il y en avoit autant; aux dernières obsèques, ces Princes estoient Gaston, frère du feu Roy et Lieutenant Général du Royaume, qui se trouvant le seul fils de France existant et sans enfans masles, fut accompagné du prince de Condé, premier Prince du sang, et du grand duc d'Enghien son fils, desjà célèbre par ses victoires. Un escalier commun conduisit ces Princes et les ducs d'Uzès, de Ventadour et de Montbazon dans deux appartements de descente séparés mais égaux entièrement pour la tenture, celuy des Princes à droite, l'autre à gauche, et c'est dans cette tenture à deux lez que consiste la différence ou l'égalité; également avertis de se rendre à l'église, leurs queues furent égales, et également portées, à l'exception du seul fils de France. Leurs places furent de suitte aux hautes chaires, où par un commencement de changements, une chaire fut laissée vuide entre les ducs d'Enghien et d'Uzès. Après la cérémonie, tous ceux qui en avoient fait partie la continuèrent en diverses tables où ils furent placés suivant leur estat et leur rang. Monsieur Gaston en tint une qu'on n'aura pas peine à considérer comme la première, et de bien loin au-dessus de touttes les autres: il y eut un fauteuil et un cadenat, un maistre d'hostel du Roy luy servit à laver seul, et demeura à son disner ayant son baston à la main; un des Princes du sang lava avec les trois Ducs, et tous quatre seuls mangèrent à cette table assis sur des ployants, l'autre Prince du sang estant allé tenir sa table de Grand Maistre.

Quelque nombreux et quelqu'estranges que soient les

changements arrivés à la première dignité du Royaume pour les choix, pour la considération et pour le rang, dont le pillage continuel et continuellement encouragé de touttes parts depuis tant d'années dont il est bon de supprimer la datte précise qui est suffisamment connue, ne fait que prouver par tout ce qui luy est encore échapé quelle estoit son estendue naturelle, on ne peut méconnoistre quelle est sa grandeur qui de temps en temps reparoist dans les grandes cérémonies anciennes lorsqu'on ne peut éviter de les célébrer. L'équitable reiglement d'Henry III ayant donné la préséance aux Maistres possibles sur les plus grands sujets, et le caractère de ces grands sujets, c'est à dire la Pairie en mesme temps conférée par droit de naissance à tous ces maistres possibles, tout cela continue de marquer la suprématie de cette dignité, dont l'égalité demeurée entière et intactement entière avec les Princes du sang après leur préséance un si long temps de suitte, y est encore continuellement appellée jusque du milieu de la décadence et de la ruine de ses ornements, par tout ce qui est d'observation ancienne en tout genre. Rien n'y monstre donc si fortement ce grand caractère du pouvoir législatif et constitutif imprimé en elle d'une manière ineffaçable, que ces traits si avant gravés en elle qui luy demeurent encore aujourd'huy; et rien ne prouve d'une manière plus forte, plus douce, plus naturelle, et dès là plus invincible, que la mutilation presque générale de tous ses ornements, je veux dire de ses rangs et de ses autres prérogatives de mesme nature, toujours sujette aux plus forts et aux plus concertés n'a pu changer son essence, son antiquité, sa suitte de main en main la mesme, telle qu'elle a esté monstrée, ny infirmer en la plus petite partie ce pouvoir en elle des grandes sanctions de l'Estat et de la Couronne, Pairs nés.

mesme dans toutte l'estendue qu'il a esté monstré exclusivement à tout autre corps, charge ou particulier du Royaume non Pairs, Ducs héréditaires ou Officiers de la Couronne auxquels il faut indispensablement avoir recours du milieu des révolutions que le temps et les volontés ont produittes, si on a dessein de sauver l'Estat dans la conjoncture présente par une sanction durable qui luy désignant un successeur à la Couronne certain en cas de continuation trop possible de catastrophe, mette la France à couvert des derniers excès de misères qui puissent achever l'accablement et la dissolution d'un Estat, qui ne la menacent que de trop près et qui ne peuvent trouver d'autres remèdes que ceux qui l'ont sauvée durant tant de siècles des divers dangers qu'elle a courus. Celuy qu'il est maintenant question de prévenir est si proche et si terrible, qu'il est temps que l'opinion, l'habitude, les préventions cèdent aux preuves, aux vérités, aux raisons démonstrées, que la négligence, que l'ignorance ne refusent plus la lumière, que les yeux de tous s'accoustument à la souffrir puisqu'elle est si salutaire et si douce, passé le premier moment qu'elle blesse au sortir des ténèbres; que chacun ne se méprise plus assés en croyant faussement s'honorer et se relever, pour dédaigner ce qu'il est en effet par une vaine affectation de ce qu'il n'est pas ; que la vérité, que le courage inspire la honte de l'envie et de la dépression de l'usurpation, de la négation de ce qui ne peut estre détruit dans son essence et dans son intrinsèque, tout mutilé qu'il est depuis si peu dans son extérieur; que l'amour de l'ordre, que l'attachement à la patrie, que le respect de soy mesme deviennent plus forts qu'un faux interest personnel et des idées trompeuses; que l'union fraternelle de la mesme Nation fasse gouster à tous les avantages que tous n'ont pas,

que tous ne peuvent avoir, et qui sont toutesfois la ressource de tous; que la reigle de tous les autres peuples de l'Europe nous descille les yeux sur la confusion dont nous faisons nos délices; que la générosité, la vertu, la force, la sagesse, l'emportent sur une ambition folle et désespérée; que la vraye et solide piété y contribue efficacement par un regard sur ce qui estoit naguères et sur ce qui se voit maintenant; et que chacun jaloux de sa conservation propre qui ne se peut séparer de celle de l'Estat, y concoure de tout son cœur, d'une volonté franche et pleine, et ne soit attentif qu'à remplir les vrais devoirs de son estat, et à en faciliter l'accomplissement à tous, dont l'harmonie non interrompue sera toujours un rempart invincible en touttes sortes d'événements.

Pour faire une juste application de tout le tissu de ce Mémoire avec ce que les malheurs de la France luy présentent à faire dans la conjoncture d'aujourd'huy sur la renonciation du Roy d'Espagne à la Couronne de France pour luy et pour toutte sa postérité, on croit avoir suffisamment prouvé qui sont ceux en qui réside, et privativement à tous autres, la puissance législative et constitutive de l'Estat et de la Couronne mesme, pour n'avoir plus besoin que de dire que c'est à ceux là seulement qu'il appartient de former avec le Roy la grande sanction qui doit reigler désormais la succession à la Couronne; laquelle par leur intervention se trouvera revestue des formes qui la rendront une loy durable et receue par la postérité, telles que nous avons veu celles de la succession à la Couronne sous Robert et sur la loy salique en faveur de Philippe de Valois; celle sous Charles V sur l'aage de la Majorité des Rois, et qu'on en auroit pu alléguer tant d'autres. Mais avant de nous engager à proposer le détail de la formation

Examen cem pouvoi tu légi

d'une sanction si importante, à laquelle il ne doit rien manquer de tout ce qui peut contribuer à la rendre inviolable, on ne peut se dispenser d'entrer en une courte comparaison des trois sortes de choses qui donnent droit a pouvoir constitutif et législatif, pour ne rien oublier à toucher sur une si grave matière. Fief et office, Fief sans office office sans fief, à quoy se réduit toutte grande législatio dans l'Estat, peuvent n'avoir pas un droit égal à toutte les grandes législations. Une seule semble séparée de toutte les autres, qui est celle qui reigle la succession à la Couronne, et paroist ne devoir estre faitte que par les seul Pairs; eux seuls agissent avec puissance au sacre, le hauts Barons ny les Ducs héréditaires après eux n'y or jamais assisté, et les Officiers de la Couronne n'y server qu'en obéissance, et dans une distance et une différenc de fonctions infinies de celle des Pairs. Eux seuls sont le dépositaires des dépouilles Royales aux obsèques, et jouissent d'une sorte de parité modifiée avec les fils d France mesme, qui est unique en eux et qui exprime leu droit singulier de juger de la Couronne, lorsqu'elle es débatue d'une manière toutte démonstrative, et qui n'es par eux partagé qu'avec eux mesmes. On ne voit point par aucune de touttes les raisons qui empeschent de douter qu'ils n'ayent fait la loy de fixation de la succession d la Couronne à l'aisné sous Robert, qu'autres qu'eux ayent eu part : nul vestige d'Officiers de la Couronne intervenus au célèbre jugement qui mit Philippe de Valoi sur le trosne. Enfin l'appel fameux d'Henry Roy de Navarr puis de France, n'est adressé qu'aux seuls Pairs; disor tout, il n'y a en France que deux dignités qui avec toutt la disproportion du souverain au sujet, soyent parfaittement homogènes, parce qu'il n'y a que ces deux qu

chacune à part, soyent également fief et office; d'où il se conclut naturellement qu'il n'appartient qu'à elles de s'entrejuger, c'est à dire au Roy assisté de ses Pairs de juger un Pair en cause grave, et aux seuls Pairs de décider de la succession à la Couronne, lorsqu'elle est litigieuse ou vacante par extinction de toutte la Race Royale légitime. Cependant il faut reconnoistre un seul exemple formel sur ce point, en faveur des Ducs héréditaires, qui est celuy de l'intervention et de l'admission de quelques hauts Barons dans l'affaire de Philippe de Valois; parmi lesquels Robert d'Artois, l'un d'entre eux, opina si fortement en faveur de ce Prince, que son avis qui prévalut fut reconnu dans la suitte par Philippe devenu dés lors Roy, de l'élévation de Robert à la dignité de Pair de France; et comme une inclusion de cette nature prouve nettement la possibilité de la compétence, et paroist dès là plus favorable que touttes les autres raisons d'exclusion quoy que fortes et nombreuses, on croit devoir avouer que les Ducs héréditaires peuvent estre appellés à la législation de la sanction qu'il s'agit de former.

Ducs héréditaires admissibles et

Mais il est important de se souvenir icy que l'introduction des hauts Barons aux Assemblées dont émanoient les grandes sanctions du Royaume, et une fois unique celle de la succession à la Couronne, ne fut jamais regardée comme de droit au milieu de son plus continuel usage; que ny tous ne s'y sont jamais trouvés, ny qu'aucun ne s'y est jamais présenté qu'auparavant mandé, et appellé spécialement pour cela par le Roy, à la différence des Pairs, de droit sans commencement de présence à volonté, pour tous et de nécessité hors les cas d'excuses très légitimes, et de nulle trace de vocation par le Roy qui ne faisoit qu'indiquer le temps et le lieu de l'Assemblée à l'égard des

comment ils doivent estre admis.

Pairs, sans jamais les y mander nommément, sinon par forme de convy à l'égard de ceux dont la présence leur estoit la plus nécessaire ou la plus agréable, et dont il vouloit écarter les excuses, ce qui n'a aucune application à la vocation particulière et singulière des hauts Barons. Les Ducs héréditaires qui ne tirent leur droit que d'eux n'auront pas lieu de se plaindre si regardés légitimes et uniques, ou si l'on veut comme d'autres eux mesmes, ils sont traittés comme eux; c'est à dire que jouissant de l'extension de cette essence, et jouissant encore de la plus grande fonction de l'Estat par la reconnoissance du droit qu'on croit ne pas pouvoir se mettre en fait de dispute leur estre acquis par l'intervention de Robert d'Artois au célèbre jugement qui donna la Couronne à Philippe de Valois, ils y soyent chacun en particulier appellés par le Roy, qui en fera expédier des Lettres sous le grand sceau à ceux des Ducs héréditaires qu'il voudra admettre; et qui ne seront receus à estre législateurs en cette occasion si célèbre, qu'en vertu du concours formé en leur personne, de capacité d'admission inhérente en eux par leur Dignité, et d'admission effective par les lettres patentes du Roy légitimement tombées sur un sujet légitime et admissible. C'est tout ce qu'il semble par tout ce qui se peut recueillir des hauts Barons, qui puisse estre et qui en mesme temps doive estre fait à l'égard des Ducs héréditaires, que vérité et qu'équité leur en doit faire porter le mesme jugement à eux mesmes; et qu'ils doivent y ajouter plus de sentiment de satisfaction d'un traittement qui, tout juste qu'il soit, peut encore en plus d'un point estre soustenu favorable, que de sentiment de peine de n'estre pas égalés aux Pairs dont ils ne peuvent se désavouer à eux mesmes leur disproportion, et très grande et très continuelle dans tous

›s aages de la Monarchie, jusque dans l'aage présent, à 'avers toutte la confusion qui semble en former exprès le ıractère.

A l'égard des Officiers de la Couronne, il paroist également fficile de les admettre et de les exclure de la formation la sanction dont il s'agit. Quelque grands que soient ırs offices tels qu'ils ont esté icy représentés, quelque oit qu'ils leur ayent valu d'estre admis en tout ce qui est ıané de grand et d'important des Rois mesme pour les andes sanctions du Royaume, jamais aucun d'eux n'a ru comme tel ny clairement ny mesme obscurément en ›n où il se soit agi de la succession à la Couronne. Ils ont point de fief, conséquemment nulle hérédité, ce qui s exclut d'égalité avec les Ducs Pairs et héréditaires; s n'ont que leurs fonctions pour eux, mais elles ne dé-ignent rien en eux que service, obéissance aux Rois, ıutorité très vaste à la vérité et très nécessaire sous eux; nais en aucun cas, quoy que ce soit qui laisse appercevoir ucune trace de pouvoir législatif sur la Couronne. Rien u tout dans la première antiquité de législatif en eux, t rien depuis de législatif dans nul de tous les cas qui ont egardé la succession à la Couronne; les marques de puis-ance, les symboles de la Royauté ne reposent jamais en ›urs mains; leurs fonctions au sacre et aux obsèques, ›urs tables en ces deux cérémonies si expressives sont bien isproportionnées de celles des Pairs; en un mot rien d'ef-›ctif ny de précis n'induit à l'admission des Officiers de a Couronne en la législation qu'il s'agit maintenant de ormer. D'autre part, il faut avouer que rien n'est plus épugnant que de les en exclure. L'estendue, le pouvoir, 'autorité, l'antiquité vénérable de ces offices, leur con-ıexité, leur nécessité, leur inhérence aux Rois et au

Difficulté su l'admission ‹ Officiers de la Couronne

Royaume, leur puissance législative si attestée par leu
sceaux, et puis leurs signatures expressément apposées
employées pour vérifier, constater et consolider tout
qui est émané d'important des Rois, l'essence particuliè
du Chancelier dépositaire des sceaux du Royaume, chef
la justice, voix et bouche réciproque du Roy et du peupl
c'est-à-dire de l'Estat, oracle des matières publiques ;
nature de l'Estat de Mareschal de France, surtout lorsqu
n'y a point de conestable, d'estre à la teste de tout le m
litaire qui est la forme première de la Nation et de la M
narchie : on ne peut disconvenir de la force de tant d
grandes raisons, auxquelles il faut ajouter encore en faveu
des Officiers de la Couronne ce qui a esté dit plus haut
qu'ils font avec les Ducs et Pairs le corps représentatif d
France, sans que nuls autres qu'eux y ayent lieu, comm
il se voit par les despesches du duc de Luxembourg a
Pape, qui agissoit et estoit avoué de tout le Royaume pres
qu'entier réuni dès lors sous Henry IV desjà sacré.

A tant de raisons si graves qui pourroit s'empescher d
se rendre, s'il n'estoit question que d'ajouter à de si haut
Offices une fonction nouvelle en faveur de tout ce qui vien
d'estre dit pour eux, si cette puissance d'ajouter existoi
en quelqu'un, ou si l'admission sans droit en la formatio
d'une sanction, ne rendoit pas une telle sanction caduqu
par la mesme raison de droit et à *fortiori* sans compara
son, qui rend nul un arrest rendu quoyque tout d'une voi
par des juges compétents, mais parmi lesquels il en a est
meslé quelques uns sans caractère pour l'estre, encore qu
leur petit nombre et l'uniformité des voix ne leur laiss
aucune part au penchement de la balance. C'est san
doutte ce qui arriveroit à une sanction à la formation d
laquelle seroient admis des personnages, de quelque gran

caractère qu'ils fussent, et qui n'auroient pas celuy qui donne le droit à la formation de la sanction. Celle dont il s'agit est tellement importante pour le présent et pour l'avenir, puisque le salut ou le renversement entier de la Monarchie en dépend, et avec elle de tous les particuliers et de tous les corps quels qu'ils soient qui la composent, que la perspicacité ne peut estre trop loin portée pour découvrir la vérité de tout ce qui la peut regarder, et la solidité qui la peut asseurer; conséquemment les scrupules pour en écarter avec une exactitude et une rigidité que rien ne surmonte, tout ce qui pourroit jamais servir aux moindres prétextes pour essayer à y donner atteinte, ou pour en laisser mesme l'idée de la possibilité dans l'esprit. On sçait combien il y en a peu de prévoir tout et d'obvier à tout; mais on n'ignore pas aussy que cette vérité ne dispense pas de prendre touttes les mesures et touttes les précautions qui se peuvent présenter, et d'éviter surtout des nullités si aisées à sentir, comme elle oblige après avoir fait tout ce qu'il est juste et possible de faire, d'en abandonner tous les succès à la Providence. Mais il n'est que trop vray dans les plus grandes choses comme dans les plus petittes, que la forme emporte le fonds et que les plus grandes sanctions des Estats sont sujettes à l'exactitude de leurs formes, dont la répréhensibilité les rend caduques, comme les plus petittes fautes de procédures et les plus indignes en apparence de l'application d'un bon esprit, sont les causes uniques de la perte des procès les plus indubitables dans tout le reste. C'est ce qu'on a veu dans tous les traittés les plus considérables, et c'est ce qu'on ne cessera jamais de voir à la honte de la misère humaine, tant que l'interest demeurera le grand ressort des hommes, et tant que leurs passions mettront l'honneur et la gloire à faire valoir sans

réserve et sans pudeur tout ce qui pourra aller à leurs interests, avec une application et un front proportionné à la grandeur des fruits qu'ils en pourront tirer ou espérer. C'est ce qui doit faire porter avec tant d'exactitude la lampe sur tout ce qui doit estre admis ou rejetté de la formation d'une sanction qui sera le sujet des méditations politiques de toutte l'Europe d'icy à si longtemps par les divers et si puissants interests qui y feront prendre part à tout ce qui y est en quelque considération dans le monde, ou qui désire en acquérir, particuliers ou potentats; et c'est ce qui doit encourager et exciter la vigilance et l'exactitude sur tout ce qui concerne le fonds et la forme de cette grande sanction, non seulement sur les choses grandes, mais sur celles qui le paroissent le moins, qui semblent les plus arbitraires, et les plus sujettes à l'opinion, puisque c'est vouloir se tromper cruellement et tromper cruellement toutte la Nation, que d'estimer que quoy que ce puisse estre touchant cette sanction, puisse estre considéré comme petit, comme médiocre mesme; bien moins comme arbitraire ny comme du ressort de l'opinion, puisque rien n'en égale l'importance, et que rien n'égale aussy la grandeur du péril d'y laisser la plus légère ombre de prise, supérieur sans difficulté à ne faire point de sanction du tout, qui seroit pourtant la voye large et spatieuse de la ruine, de la perte et de la dissolution entière et dernière de l'Estat.

[..]ciers de la couronne admissibles.

Le nœud qui vient d'estre représenté dans toutte sa difficulté et dans toutte sa vérité, n'est pourtant pas inextricable. Deux moyens se présentent pour le délier, dont l'un est fourni par la nature mesme des choses, mais qui n'est pas exempt de tout scrupule; l'autre semble estre exprès réservé à l'effet de la volonté seule du Roy, pour qu'il ait

eul toutte la gloire d'un si grand ouvrage et si digne de
ouronner celle de son règne, de consacrer son nom à la
ostérité la plus reculée, et qui est celuy qui peut oster
us les inconvénients du premier s'il estoit employé tout
ul. Ce premier moyen à la vérité dangereux par sa har- 1er moyen.
esse, est de se fonder sur le pouvoir législatif et constitu-
f des grandes sanctions de l'Estat, duquel constamment les
ficiers de la Couronne sont revestus, il y a desjà plu-
eurs siècles, pour tout à la fois rejetter la distinction qui
pare les sanctions sur la succession à la Couronne d'avec
uttes les autres grandes sanctions du Royaume, et pré-
ndre que les hauts Barons qui estoient appellés à la for-
ation de ces grandes sanctions où il ne s'agissoit point
succession à la Couronne, ont esté admis dans l'affaire
Philippe de Valois, et sans difficulté receus pour Juges
mpétents, quoyqu'insolites en ce genre, par cela seule-
ent qu'ils estoient en possession ancienne et certaine du
uvoir législatif et constitutif pour touttes les autres
andes sanctions de l'Estat. Et la mesme raison rend
ssy les Officiers de la Couronne législateurs compétents
en qu'insolites, de la grande sanction dont il s'agit au-
urd'huy, puisque depuis tant de siècles ils sont législa-
urs compétents avec les Pairs de touttes les autres gran-
s sanctions du Royaume. Bien est-il très certain que
lle autre raison que celle là n'a pu donner l'admission
x hauts Barons dans le jugement de la cause de Philippe
Valois, et que leur puissance législative et constitutive
ur former les grandes sanctions de l'Estat, lorsqu'ils y
toient appellés par les Rois, estoit une aptitude si grande
si unique pour avoir part à former celle sur la succes-
n à la Couronne, que si elle n'y estoit pas péremptoire
mme il est impossible de le soustenir, elle y estoit du

moins *causa sine quâ non;* et c'est ce qui fait icy encore plus favorablement pour les Officiers de la Couronne, qui ont toujours eu tous part aux grandes sanctions de l'Estat, tandis que les hauts Barons qui par leur fief, et la qualité éminente de leur fief plus haut expliquée, leur estoient sans contredit supérieurs, n'estoient pourtant législateurs des grandes sanctions du Royaume que par une vocation nominale et particulière des Rois pour chacun des hauts Barons qu'ils y vouloient faire intervenir, et non pour tous à chaque grande sanction et non en touttes, comme il a tant esté expliqué. C'est donc en cette manière que les Officiers de la Couronne peuvent estre admis à la grande sanction dont il s'agit, nonobstant tout ce qui se peut alléguer au contraire. Et il est bon de n'obmettre pas cette observation si naturelle en passant, que si l'unique exemple de Robert d'Artois qui fortifie si puissament l'admission des hauts Barons d'aujourd'huy, c'est-à-dire des Ducs héréditaires, en la formation de la sanction qui fait l'objet de ce Mémoire, n'est pas toutesfois une démonstration manifeste en leur faveur, et qu'il se trouve tant de vrayes épines en celle des Officiers de la Couronne, les uns et les autres néantmoins en possession si ancienne, si reconnue et si exercée avec les Pairs privativement à tout corps et tout particulier de la Nation et de la Monarchie, du pouvoir législatif et constitutif avec le Roy des grandes sanctions du Royaume; que penser à l'égard de toutte autre admission que la leur, de l'admission dis-je des autres personnages, un seul mesme ou plusieurs, quelque grands qu'ils fussent en quelque genre que ce soit, qui n'ayant rien en leur faveur pour le pouvoir législatif et constitutif du Royaume, ne pourroient produire qu'une nudité, qu'une défaillance, qu'une impuissance radicale que

Créateur seul, et non pas une de ses plus puissantes
atures ne pourroit couvrir ny suppléer, et dont la com-
ınication imprimée par eux à la sanction, leur ouvrage
nmun l'asserteneroit de sa totale et radicale nullité de
ıit et toutte la Monarchie d'une inévitable dissolution.
'autre moyen le plus naturel, le plus doux, le plus aisé 2e moyen. Loy faire sur les Régences.
tout ce qui se peut présenter à l'esprit, parce qu'il naist
t seul de la nature mesme des choses, qui seroit d'un
ıntage incomparable à l'Estat et à la Maison Royale, le
mier d'usage sous les yeux et sous la main, et le seul
ıt l'occasion doive réunir tous les vœux des François
s ne sont pas assés heureux pour conserver leur Roy au
à du terme de la plus longue vie, c'est s'il plaisoit à sa
esté de jetter les yeux sur sa famille et sur son Estat;
que considérant en Père et en Roy par les exemples de
ıs les aages de sa Monarchie les dangereux désordres
minorités dont luy mesme a senti les derniers, il dai-
ast y pourvoir à jamais par une loy sur les Régences,
tte et promulguée avec celle que nos communs et si on
ıit hazarder ce terme consacré, que nos ineffables mal-
urs contraignent de faire et de promulguer sur la suc-
ssion à la Couronne. La situation présente en embrasse
ıs les divers genres de nécessités les plus pressantes.
à ne s'arrester qu'à ce seul objet indépendamment de
ut autre, il est si frappant qu'il n'est personne qui ne
nte vivement et dans une égalité parfaitte tous les maux
tous les dangers inévitables d'une minorité sans loy, et
nt toutte autre disposition n'a rien de plus favorable à
endre que le mesme traittement qu'ont receues en pa-
l cas, mais bien moins périlleux, les ordonnances de
ırles V, du feu Roy, et conséquemment les avantages in-
s qui seroient procurés et asseurés au Royaume et à

tout ce qu'il renferme, par une loy qu'il semble que la sagesse de Charles V n'ait laissé à faire qu'ordonner cette grande matière, à la sagesse du Roy et lui en abandonner l'honneur extreme, et tout le gré de sa Monarchie. C'est ce qu'on se contentera de remarquer icy en cette façon si générale, parce que la Régence n'estant pas l'objet de ce Mémoire, et n'y estant entrée que par raport à la matière que nous traittons, nous nous contenterons du désir que cette veue si importante soit bien exposée par quelqu'autre, et qu'elle soit goustée pour le repos de la Maison Royale et de tout le Royaume, sans nous y arrester davantage que pour expliquer son grand usage dans l'admission des Officiers de la Couronne en la formation de la grande sanction des formes de laquelle nous traittons.

Si donc il plaisoit au Roy de faire les deux sanctions à la fois, il est de droit suffisamment establi dans toutte la suitte de ce Mémoire pour que désormais il nous puisse estre permis de le supposer partout, il est de droit, dis-je, que les officiers de la Couronne doivent intervenir à celle de la Régence. Il en est pareillement que les hauts Barons, c'est-à-dire que ceux qu'il plaira au Roy d'entre les Ducs héréditaires y soient appellés. Alors ces Grands qui usant en cette occasion de leur pouvoir constitutif et législatif de droit, et nécessaire pour la formation d'une sanction qui sans difficulté ne se peut faire sans leur concours, seront-ils ou muets ou mis dehors de l'assemblée sitost qu'il sera question d'y délibérer de l'autre sanction? Et n'est-il pas tout naturel et tout simple qu'ayant en eux la puissance législative et constitutive pour former les grandes sanctions du royaume avec le Roy et les Pairs exclusivement à tous autres quelconques, ils assistent et délibèrent avec le Roy et les Pairs tout et en tout ce qui est traitté dans une mesme

assemblée, où ils ont esté mandés pour une partie où leur présence et leur concours estoit nécessaire; et que leur présence et leur concours soit non pas simplement receu et admis pour l'autre, mais qu'il n'en soit pas rejetté avec injure ; eux dont l'éminence des fiefs des premiers et des offices des seconds leur a depuis tant de siècles acquis la puissance législative et constitutive privativement à tous autres feudataires et officiers avec le Roy et les Pairs pour les grandes sanctions de l'Estat; eux qui en ont si anciennement et si constamment joui depuis plusieurs siècles; eux qui avec les Pairs, forment seuls le corps représentatif du Royaume; eux dont les uns ont des appannages comme les Pairs, et les autres des offices si relevés, si puissants, si nécessaires, si liés au Roy et au Royaume, et qui tous ont une telle aptitude à ce dont il s'agit, que les hauts Barons y ont esté admis au jugement qui donna la Couronne à Philippe de Valois, et qui forma la grande et majestueuse loy sur la succession à la Couronne, si célèbre et si durable, et qui pourtant n'ayant en eux que la faculté d'admission lorsqu'il plaist au Roy de les appeller aux grandes sanctions du Royaume, servent d'autant plus de décision en ce genre en faveur des officiers de la Couronne qui y ont droit de concours sans y estre mesme appellés aussy distinctement que cela paroist des autres,

Rien donc n'est plus un moyen fait exprès pour aplanir de la façon la plus simple, la plus naturelle et la plus nécessaire l'admission des officiers de la Couronne et des Ducs héréditaires mesme, à la formation de la sanction dont il s'agit aujourd'huy sur la succession à la Couronne, que de former en mesme temps une loy et une sanction qui reiglast à jamais les régences, sans exclure le premier moyen proposé. Celuy-ci en oste touttes les difficultés

et les épines, et quoy qu'il se pust soustenir tout seul sans estre raisonnablement exposé à rien de dangereux par raport à la validité de la sanction sur la succession à la Couronne, il est cependant infiniment plus seur et plus solide de l'absorber dans le second, qui d'ailleurs est d'une si extreme utilité, considéré mesme tout seul et sans nul raport à rien, que les vœux les plus ardents pour ce que cela soit embrassé ne peuvent paroistre que tièdes à tout François pénétré de la situation présente, en comparaison du double avantage qui en seroit retiré; et dont le Roy mesme gousteroit les fruits précoces, indépendamment de la gloire et de la gratitude dont il combleroit sa personne auguste, et de la douceur et du repos dans lequel il s'endormiroit en paix, lorsqu'il plairoit à Dieu de le faire passer à une meilleure vie, dans la juste confiance que luy donneroit pour son éternité d'avoir un si bon compte à présenter au souverain Juge des Rois de l'administration qui luy a esté si longuement confiée, dont il auroit couronné tous les mérites par l'ordre solide qu'il auroit mis à laisser sa famille et tous les ordres de son Estat en paix, et sa Couronne, sa nation et sa monarchie en seureté après luy, et bien des siècles après luy, pour en juger par les succès qui ont suivi toutles les sages loix que ses prédécesseurs ont faittes, lorsqu'ils les ont revestues de touttes les formes qu'elles devoient avoir; et par lesquelles uniquement leur irréfragable durée perce tous les siècles qui les ont suivis, en les garantissant de tous les maux et de tous les malheurs dont la sage prévision a donné l'estre et la forme à ces grandes sanctions du Royaume, qui n'en sont pas regardées avec un amour et une vénération moins grande que les anges conservateurs, protecteurs et tutélaires de la Nation et de la Monarchie; et avec d'autant plus de raison que l'un et

l'autre est également un don de Dieu par sa miséricorde toutte pure d'une part, et par sa miséricorde qui agit de l'autre par une impression de sa lumière et de sa sagesse sur les hommes qu'il en a faits les ministres dans la promulgation de ces loix salutaires, parce qu'elles sont accomplies dans leurs fonds et qu'elles le sont aussy dans leurs formes, sans lesquelles elles n'auroient pas subsisté.

Après avoir monstré par la comparaison qui vient d'estre faitte des trois sortes de choses qui donnent à leurs possesseurs le droit législatif et constitutif pour les grandes sanctions du Royaume, quelles sont leurs similitudes et quelles leurs différences, l'estendue et les bornes de ce pouvoir, et de quelle manière chacun en doit user ou peut estre admis à en user; après avoir exposé dans un nouveau jour l'importance de l'exclusion de tout ce qui ne tire pas droit de fief et office, de fief sans office, et d'office sans fief pour la législation avec le Roy de la grande sanction qu'il s'agit de former sur la succession à la Couronne; après avoir apporté touttes les preuves et les raisonnements sur ces preuves qui nous ont paru les plus considérables, et les plus faisant à l'éclaircissement de la vérité que nous ne recherchons en ces matières que pour le salut de l'Estat qui en dépend, il n'y a plus qu'à supposer comme vray tout ce que nous avons présenté comme tel en ce Mémoire dans la sincérité de nostre cœur et de nostre esprit, pour ne plus l'allonger par des redittes inutiles, et venir au détail des formes dont il résulte par tout ce tissu que doit estre revestue la grande sanction dont il s'agit.

Quatre choses ou reigles à observer en la forme législative de la sanction.

Quatre choses y sont ce semble à observer, qu'il est aisé de concilier ensemble : la première, que la sanction ne soit législative que par ses vrays et uniques législateurs de droit, pour éviter l'inconvénient terrible de nullité; la se-

conde, qu'à cette forme essentielle et fondamentale *causa sine quâ non,* on y ajoute touttes celles que les plus anciens usages ont rendu vénérables sinon nécessaires; la troisième, qu'on n'y mesprise pas touttes les autres qui n'ont d'utilité que la satisfaction du plus grand nombre, qui est un avantage innocent, et le réciproque du respect qu'on peut avancer estre deu par les législateurs mesmes au général de leur nation toutte entière soumise à leurs loix; la quatrième enfin que, sans se deffier de l'effet de la puissance des uns, ny de l'obéissance des autres, on soit soigneux de la fortifier de tout ce qui a le plus de vénération parmi les hommes, et qui n'a jamais esté négligé par les plus prudents des législateurs.

ɔrmes de la législation le la sanction.

Le droit étroit nous auroit restraint aux seuls Pairs de France par tout ce qui a esté raporté à cet égard, et nous auroit fait rejetter les Ducs héréditaires avec les officiers de la Couronne pour cette législation du premier ordre et qui ne regarde que la seule succession à la Couronne, si nous n'avions apperceu que l'admission de ces autres Grands pouvoit enfin estre soustenue sans péril pour la validité de la sanction, et que leur intervention y ajouteroit du poids par la dignité de leurs fiefs, de leurs offices et de leurs propres personnes. Nous estimons donc qu'ils y doivent avoir part; mais que l'ayant en effet, il s'y doit garder des proportions qui se ressentent de l'antiquité qui doit guider icy en touttes choses, et faire souvenir des manières différentes dont les Pairs, les hauts Barons et les Officiers de la Couronne avoient coustume de se trouver aux assemblées que les Rois indiquoient pour former les grandes sanctions du Royaume, en conservant une image de cette antiquité qui soit mesurée à la situation présente, qui épargne au Roy tout ce qu'il a à dégoust, et qui pourtant décore la sanc-

n de la vénération qui a toujours accompagné touttes les
andes loix de l'Estat. Dans cet esprit, le Roy ayant résolu
ec ceux de son Conseil, ou autres que Sa Majesté aura
u lu appeller non à la législation mais à la consultation
; la manière de dresser le fonds de la loy, fixeroit le jour
'il luy plairoit donner pour en faire une sur la succes-
on à la Couronne. L'heure la plus convenable serait le
natin, et le lieu une pièce de son appartement à Versailles, qui au jour marqué se trouveroit disposée pour la séance, dont il sera traitté à part pour ne pas interrompre le fil du discours. Cela fait, Sa Majesté scelleroit elle-mesme des Lettres patentes dont le projet sera par mesme raison proposé à part, par lesquelles les Officiers de la Couronne y seroient appellés en total sans en nommer aucun, ny faire l'énumération de leurs offices, ny des personnages qui les remplissent. La raison de ces Lettres patentes est prise de ce que les Rois les ont souvent appellés aux occasions qui s'en sont présentées, sans qu'il reste de trace de la manière de cette vocation, sinon que ce n'a jamais esté comme les hauts Barons séparément les uns des autres, et qu'en ce doutte la manière ne peut estre plus décente que celle qui est proposée. Le Roy doit aussy sceller luy-mesme, parce que s'agissant d'appeller le Chancelier comme tous les autres officiers de la Couronne, il sembleroit peu décent qu'il en fust luy mesme le ministre par l'application du sceau du Royaume, dont la garde luy est confiée, comme il est plus digne pour luy que le Roy scelle luy mesme au temps de son conseil ordinaire. Devant ou après cette formalité, le Chancelier scelleroit une patente particulière pour y appeller un chacun des Ducs héréditaires qu'il plairoit au Roy y admettre, dont le projet sera pareillement proposé à part. C'est pour conserver l'image ancienne du

droit de faculté admissible des hauts Barons, mais seulement à la volonté des Rois à cha que fois, et pour chacun seulement, sans que nul d'entr'eux pust s'ingérer de s'y trouver, ny de législater de soy mesme. Mais quelque véritable que cela soit, il ne semble pas de la bonté du Roy, ny du bien mesme d'une telle sanction qu'on doit désirer de rendre agréable à tous le plus qu'il est possible, de faire une obmission si mortifiante d'aucun d'eux dans une occasion si célèbre, d'autant plus qu'elle se trouve toutte faitte par la nature des choses parmi ceux de cette Dignité, et que les personnages mesmes sur qui elle tombera n'auront point de mortification à en craindre. Il n'y en a que trois ou quatre dont l'obmission comme nécessaire remplira l'observation ancienne sans rien de fascheux pour eux-mesmes.

tion de ics héré- iires.

Le duc de Bar, non régnicole et Duc souverain de Lorraine, est le premier de ce nombre. Le duc de Carignan, non régnicole aussy, est de plus simplement vérifié à Metz et non au Parlement de Paris. Ce mesme inconvénient est aussy pour le Duché de Brancas, seulement enregistré à Aix, et doit faire tomber l'obmission sur ceux-là préférablement à tous les autres; parce que les uns, n'estant point régnicoles, il n'y en a point qui soient plus naturellement obmissibles; et que les autres manquant de la sorte de vérification qui, en notifiant la grâce du Roy par la mutation de l'espèce du fief qui se fait par l'érection, et en le revestant de touttes les formes prescrittes par Sa Majesté, qui sont les conditions sans lesquelles sa grâce n'est point accomplie pour sortir son plein effet, ces autres là sont trop doutteusement du nombre de ceux qui par fief sans office sont revestus du pouvoir constitutif et législatif pour les grandes sanctions du Royaume, qu'il est plus utile à la validité de la sanction de les exclure de sa législation, sans que cette

exclusion qui ne se fait que par voye d'obmission, leur puisse nuire en leurs prétentions; puisque les hauts Barons et de là les Ducs héréditaires n'ayant que l'admissibilité sans nécessité de concours, il est libre au Roy de choisir ou de laisser quiconque il luy plaist d'entr'eux pour l'assister avec les autres législateurs à la formation de la sanction, sans que ceux qui peuvent n'estre obmis que par le deffaut de l'enregistrement de leurs lettres, en demeurent néantmoins notés de ce deffaut ny d'aucun autre, non plus que le seroient tous ceux d'entre les autres Ducs héréditaires auxquels il ne plairoit pas au Roy de faire dépescher des patentes pour l'assister en cette occasion. Par là le deffaut effectif de ces duchés se trouve couvert sans nouveau tiltre contr'eux, et la sanction ne demeure point exposée à nullité par l'incompétence d'aucun de ses législateurs, laquelle à cet égard on ne craindroit pas de prouver dans toutte son estendue, et sans tomber par là dans la plus légère contrariété de ce qui a esté avancé sur le Parlement de Paris, s'il ne valoit mieux réserver pour un Mémoire à part une matière qui nous rejetteroit pour trop longtemps hors de celle que nous traittons, et en feroit perdre la suitte, s'il arrivoit que cela devinst nécessaire, et que ceux qui y sont interessés eussent le malheur d'avoir moins de crainte de cet éclaircissement que de confiance à le désirer, ce qui néantmoins mériteroit leur attention toutte entière avant de s'y livrer, par raport à la tranquilité du rang dont ils jouissent, dans lequel jusqu'à présent personne ne s'est encore avisé de les troubler. A l'égard des Pairs législateurs naturels de droit et d'effet depuis la fondation de la monarchie jusqu'à présent, il ne seroit pas convenable à tout ce que nous en avons veu jusqu'à cette heure, qu'ils fussent mandés sinon par la voye non d'écrit qui emporte

toujours quelque soubçon de nécessité, mais de visite d'un des secrétaires d'Estat qui se partageroient tous les Pairs entr'eux quatre, pour les avertir seulement du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée, sans y ajouter la cause de son indication qui doit estre censée sinon sceue des Pairs au moins ignorée des autres. Nul de tous ceux qui s'y doivent trouver ne pourroient estre mineurs sans exception quelconque : cette proposition est si plausible qu'on ne s'estendra pas à la prouver.

...ité à l'é...rd du ...Royal. Mais il y a une réflection à faire sur ceux que la loi salique appelle à la Couronne suivant l'ordre de leur générations, sçavoir s'ils doivent estre législateurs avec les autres d'une sanction qui en retranchant une branche toutte entière de la succession à la Couronne, et une branche aisnée de touttes celles qui existent, puisque le Dauphin forme la continuation du trosne, et qui par conséquent les regarde touttes par un si puissant interest, ou s'ils ne doivent pas l'estre; et en ce dernier cas s'ils doivent assister à l'assemblée en tout ou en partie, et encore s'il n'y auroit point de différence à observer à cet égard entre les plus proches et les plus éloignés de la Couronne. Cette question a sa difficulté par l'indécence extreme de priver une sanction sur la Couronne mesme de ses législateurs les plus fondamentaux et les plus prochains; je dis indécence, puisque sans la raison singulière d'exclusion cette exclusion emporteroit nullité de la sanction mesme et d'autre part par l'indécence de laisser législateurs à leur profit ceux que la force de cette sanction faitte par eux-mesmes rapproche tout d'un coup de la Couronne suivant l'ordre de leur aisnesse. Ce qui résulte le plus naturellement de ce double nœud, est qu'il n'y a que les législateurs mesmes qui le puissent délier, et que comme

dans le cas de récusation litigieuse, les juges non récusés prononcent avant de faire droit au fonds du procès, sur la validité ou l'invalidité de la récusation, suivant quoy les juges qui avoient esté récusés, ou qui se le croyoient de droit comme il est souvent arrivé, entrent pour juger le procès avec les autres ou s'abstiennent; il paroist de mesme que c'est au Roy avec tous les autres législateurs à décider si et comment ceux que la loy salique appelle à la Couronne doivent estre admis à la formation de la sanction, et commencer par ce point avant touttes choses en entrant dans l'assemblée, pour tout de suitte après travailler à la sanction avec eux ou sans eux, suivánt ce qui en aura esté décidé et communiqué à ces Princes par le Roy mesme.

Moyen à l'égard des ministres et des secrétaires d'Estat.

L'affection de Sa Majesté pour ses Ministres et pour ses Secrétaires d'Estat a fait considérer comme si difficile de les exclure absolument de cette assemblée sans exclure toutte espérance d'assemblée et de sanction, que le salut de l'Estat qui y est attaché a fait chercher avec peine des expédients pour satisfaire le goust du maistre et l'ambition de ses serviteurs principaux en ses affaires, sans altérer la validité de la sanction par une intervention qui a esté démonstrée si décisive de nullité pour la sanction. Il est hors de doutte que les Secrétaires d'Estat estant tels qu'ils ont esté monstrés, c'est à dire clercs et notaires du Roy, c'est à eux à tenir la plume dans l'assemblée, comme les greffiers dans tous les tribunaux. La seule difficulté ne consiste que dans leur voix, et c'est ce qui pourroit estre tranché, si après que le Roy aura dit en peu de mots à l'assemblée le sujet de sa convocation, et commandé au Chancelier de l'expliquer plus au long selon la

coustume, le Chancelier alors contre la coustume, prioit l'assemblée de trouver bon que pour son soulagement et pour une explication plus distincte et plus estendue, ceux qui composent ordinairement le conseil du Roy, et avec qui Sa Majesté a bien voulu desjà discuter la matière, en rendissent compte à l'assemblée et y ajoutassent mesme leur avis par simple manière d'éclaircissement seulement. Alors les Secrétaires d'Estat et M. des Maretz comme estant aussy du Conseil et Ministre, parleroient l'un après l'autre, mais debout; et on ne croit pas que Sa Majesté ny eux mesmes puissent rien trouver à reprendre à cette forme, s'ils font attention qu'ils ne s'asseoyent point au Conseil des Dépesches, mesme ceux des Secrétaires qui sont Ministres, en présence de M. le Chancelier et de M. le Duc de Beauvillier qui sont assis; à plus forte raison encore s'ils la comparent avec celle du Premier Président du Parlement de Paris et de tous les magistrats qui sans exception quelconque que du seul Chancelier parce qu'il est Officier de la Couronne, parlent à genoux au lict de justice, auquel cette assemblée ne peut n'estre pas considérée comme supérieure en touttes choses. On n'insistera donc pas à prouver la nécessité de cette forme, ny la nécessité encore que l'avis de ces Messieurs ne soit non plus compté que le sont ceux des avocats généraux dans les tribunaux qu'ils ne font qu'informer, puisqu'on a suffisamment démonstré que l'avis de ceux qui n'ont pas droit de législation annulle de droit la sanction en la formation de laquelle ils ont esté admis, et parce encore qu'il n'y a plus rien à ajouter aux preuves complettes qui ont fixé ce droit aux Pairs, aux Ducs et aux officiers de la Couronne exclusivement à tous autres quelconques. Ces Messieurs donc ayant achevé de parler tous l'un après

utre, et avec une médiocre estendue chacun, estendue ur remplir en effet le prétexte de l'ouverture de leur uche, médiocre pour ne pas trop allonger, le Chancelier sumeroit en peu de mots tout ce qui auroit esté dit; il ineroit ensuitte; sa voix seroit comptée la première et se roit après. On marque exprès qu'il se tairoit à la diffé-nce des licts de justice et des autres lieux de tribunal de conseil dans lesquels il se trouve, et où il recueille voix; mais estant icy question de former non un juge-ent mais une loy, c'est à ceux à qui il appartient de la re de parler sur la formation, sans que leur avis leur t demandé, si ce n'est qu'avec beaucoup d'apparence te distinction fust réservée aux seuls Pairs, puisqu'eux ils sont législateurs de droit et par nature, et que les ux autres genres de législateurs n'en ont que la faculté ise en œuvre seulement à la volonté du Roy, qui peut appeller ou ne les appeller pas à la formation des andes sanctions du Royaume. En ce cas, il paroist que ne seroit pas au Chancelier à demander les avis, mais l'il appartiendroit au Roy seul de le faire en nommant sa place chacun l'un après l'autre de ceux à qui ce roit à parler; ce que Sa Majesté feroit sans peine sur ne liste qu'elle auroit à la main, rangée suivant l'ordre s avis à prendre, et qui ne comprendroit point les Pairs qui par tant de droits l'honneur de parler d'eux mesmes ır les grandes affaires du Royaume est réservé. Et com-e il s'infère avec tant de justesse de la solemnité et de Majesté du serment qu'ils font eux seuls en France, et ui porte en termes exprès *de rendre justice au pauvre mme au riche*, cela regarde les jugements; de *tenir les libérations de la Cour secrettes*, cela regarde leur séance leur voix dans les Parlements et autres Conseils et Tri-

Serment d Pairs en l réceptions

et de sa propre dignité.

Tous ayant opiné et par ce concours unanime ou près tel, compté par le Chancelier qui feroit la no chaque avis par quelque marque prompte, il décl l'uniformité des avis ou leur diversité, en quoy consi et combien nombreuse; on tascheroit de s'accord enfin les voix estant comptées une seconde, puis un sième fois, et confirmées par là, le Roy jusqu'alors lence depuis l'ouverture prononceroit son avis, et a roit ainsy de former la sanction. Il seroit utile qu'el estre conceue le plus courtement et le plus simpl qu'il se pourroit pour conserver la netteté et la n qui fait le caractère particulier des grandes loix, e lument nécessaire qu'elle fust écritte sur le champ très-long parchemin par un chacun des quatre secr

Diplômes de la sanction.

d'Estat sous le Chancelier qui dicteroit à tous quat fois, et qui l'écriture achevée corrigeroit sur la lectu en seroit faitte à voix haute et intelligible de to… semblée par l'un des secrétaires d'Estat, afin que des législateurs entendist clairement si la sanction e forme à son avis, et pour la réformer sur le champ tous s'il s'y estoit glissé quelque chose de contrair fait, les quatre parchemins seroient portés au Roy à à sa place, et reportés ensuitte sur la table près du celier, à laquelle chacun des législateurs iroient to après l'autre en leur rang les signer tous quatre;

:oin séparé d'une longue distance de toutte signa-
leux secrétaires d'Estat en signeroient deux, et deux
secrétaires d'Estat signeroient les deux autres en
de notaires ; après quoy, le Chancelier qui auroit
sceaux scelleroit là mesme les quatre parche-
nalités achevées, le Grand Aumosnier de
dans une place un peu éloignée, averti
secrétaires d'Estat porteroit près
forme de crucifix, dans le-
aye Croix, et avec ce reli-
lesquels le Roy preste-
utention de la sanc-
égislateurs entre ses
s suivant leur rang,
ue appelle à la Cou-
seroient receus à le
mblée, en cas qu'ils
le législateurs. Cette
it la séance pourroit
oit au Roy d'en faire
ce qui constitue la
e de la matinée par
pas mal à propos
eust mesme derrière
ce de quoy placer tout ce qui de la Cour, hommes
mes de toutte condition, seroit curieux de voir pres-
grand serment.

Serments pour la sanction.

n'oseroit dire qu'il seroit nécessaire que les Estats
ux du Royaume eussent esté convoqués à l'avance
qués pour le lendemain de ce grand jour. Les maxi-
ns lesquelles on a vescu jusqu'à cette heure ne per-
it pas d'espérer un si grand bien, et si homogène

Estats Généraux ou du moins particuliers.

à ces applaudissements de la foule des champs de Mars et de May, aux promulgations qu'y faisoient les Rois des grandes sanctions de l'Estat. On n'a pas oublié tout ce que ce Mémoire renferme de l'impuissance des Estats Généraux pour former ces sanctions; mais il est indispensable de les faire recevoir au corps de la Nation, pour qui elles sont faittes, lequel tout incapable qu'il est de les former lorsqu'elles sont à faire, ny de les rejetter lorsqu'elles sont légitimement faittes, est pourtant partie si essentiellement indispensable pour les recevoir. C'est donc pour remplir cet objet si nécessaire qu'il le seroit d'avoir alors des Estats Généraux prests à ouvrir le lendemain. St. Germain en Laye sembleroit le lieu le plus propre à leur tenue par une distance ny trop grande ny trop petitte de Paris et de la Cour, par la commodité des chemins de ces lieux les uns aux autres, par celle de la rivière et par celle des logements et des endroits où s'assembler.

Le jour susdit le Roy partiroit de Versailles à l'issue de sa messe, et se rendroit à St. Germain, accompagné de tous ceux de son sang, de tous les Pairs, Ducs héréditaires, et Officiers de la Couronne, mesme de ceux de ces Dignités qui ne seroient pas majeurs, parce qu'il ne s'agiroit plus de faire de loy, et suivi de toutte sa Cour. Sa Majesté trouveroit les Estats Généraux assemblés, et placée sous le haut dais avec son sang, les Pairs, les Ducs, et les Officiers de la Couronne, comme c'est la coustume tous en leur rang, et les secrétaires d'Estat tenant la plume au bas du théâtre en leurs lieux usités, comme clercs et notaires des Estats Généraux, le Roy présent, suivant leur droit. Sa Majesté déclareroit aux Estats la cause de leur convocation qu'il commanderoit au Chancelier de leur expliquer; ensuitte il leur exposeroit que la loy sur la succession à la Cou-

ronne est faitte, et que la lecture leur en va estre communiquée pour qu'ils la reçoivent. Cela seroit après suivi de cette lecture par un des secrétaires d'Estat et ensuitte, non des avis de personne, mais des applaudissements des Estats, ou en forme tumultuaire par acclamation ou par la bouche de leurs Présidents. Cela fait, le Grand Aumosnier porteroit près du Roy le mesme Reliquaire dont il a esté parlé avec un livre des Évangiles, et les Estats Généraux en corps presteroient les serments susdits par le Président de l'Église, par celuy de la Noblesse, et par celuy du Tiers-Estat, tous trois entre les mains du Roy. Après quoy sa Majesté seroit en toutte liberté de rompre les Estats Généraux sur l'heure, et de les déclarer dissous et finis, comme n'ayant esté convoqués qu'à cette fin qui estant remplie ne leur laisseroit plus de droit de demeurer assemblés. L'après midy du jour de cette action pourroit estre employé par le Roy à recevoir le serment des Princes du sang, Ducs Pairs et héréditaires qui seroient mineurs, en présence de tous les législateurs desquels sa Majesté seroit environnée, et dans le mesme lieu où la sanction auroit esté faitte, et chacun à portes ouvertes ayant la liberté de voir prester ce serment.

Le lendemain matin le Roy se rendroit au Parlement qui auroit esté averti à l'avance pour le lict de justice qui seroit le plus nombreux que sa nature peut permettre. Il n'y seroit fait mention d'aucune autre affaire que de la promulgation de la loy sans opiner, parce qu'elle seroit faitte, et qu'il n'y auroit pas lieu de délibérer sur sa formation, ny de pouvoir délibérer sur sa réception, ny son enregistrement qui seroit fait sur l'heure. Un des parchemins resteroit dans les registres du Parlement, et un autre déposé dans l'abbaye de St. Denis pour y estre gardé avec la Cou- Lict de ju

ronne et les autres vestements Royaux; un troisième seroit mis à la Chambre des comptes, et le quatrième enfin parmy les déposts publics de la Bibliothèque du Roy. Aussy tost après la promulgation en plein Lict de justice, tous les gouverneurs de Provinces, chevaliers du St. Esprit, et autres Seigneurs qui y assisteroient, iroient l'un après l'autre, selon le rang de leur séance, prester serment de l'observation et manutention de la loy, entre les mains du Roy qui auroit près de luy le livre des Évangiles et le Reliquaire; pendant quoy toutte la Magistrature séante feroit le semblable en bas entre les mains du Chancelier. Cela fait, sa Majesté feroit l'honneur à sa Capitale de disner en son Hostel de Ville avec tous les législateurs, tandis que tous les autres Seigneurs seroient traittés en d'autres tables, et en mesme temps feroit encore cet honneur distingué à sa bonne ville de Paris et à son Université, de recevoir en personne et en l'Hostel de Ville le serment du corps de Ville et de l'Université; en reconnoissance duquel les feux de joye et les illuminations termineroient une si grande journée.

Le lendemain après midy, le Roy recevroit les serments de tous les Seigneurs et de tous les baillis d'espée qui ne les auroient pu prester au Lict de justice faute de séance, ayant receu le matin ceux des Ducs de Brancas père et fils et du Duc de Roquelaure. Le mesme jour le Chancelier recevroit le matin chez luy le serment du Conseil et du sceau; et l'après midy, celuy du Grand Conseil et de la Cour des Monoyes. Le lendemain matin il se rendroit en la Chambre des comptes pour y recevoir son serment, et y déposer un des quatre instruments de la loy, et de là il se rendroit à la Bibliothèque du Roy pour y déposer l'autre, et y recevoir en mesme temps le serment de touttes les fa-

cultés séculières et de toutte la Littérature en office. L'après midy il recevroit chez luy le serment de la Cour des Aides, du Chastelet, des Trésoriers de France, et de tout ce qu'il y auroit de Juges à le prester. Enfin il se rendroit à l'abbaye de St. Denis pour y déposer le dernier des quatre instruments de la loy, pour la garde duquel il y recevroit le serment du Général et des supérieurs majeurs de tout l'ordre, et celuy de tous les Religieux de la maison, et après le repas qui luy seroit présenté, il recevroit les serments des juges députés de touttes les Jurisdictions Royales ou Pairies ressortissantes au Parlement de Paris. Il seroit en tous ces actes accompagné de quelques Maistres des Requestes et de deux Présidents à mortier de Paris, non pour recevoir les serments conjointement avec luy, mais pour en estre témoins par leur assistance debout à ses costés, et former son accompagnement.

En mesme temps l'Archevesque de Paris Duc et Pair recevroit chez luy les mesmes serments des Facultés de Théologie, des curés de Paris, des doyens ruraux au nom des curés du Diocèse, des doyens de tous les chapitres, de tous les Supérieurs séculiers et réguliers, des Chefs d'ordres ou de congrégations particulières qui se trouveroient naturellement à Paris ; outre ce, de tous ses suffragants, et des députés de tous les susdits de tous les Diocèses de sa Province ecclésiastique, qui se rendroient tous exprès à Paris pour ce ; et finalement des agents du Clergé. En mesme temps encore le doyen des Mareschaux de France recevroit les mesmes serments de touttes les gardes à cheval et à pied du Roy, de tous les Officiers de l'Arsenal, de la Bastille, de Vincennes, des Invalides, de touttes les trouppes et de tous les estats majors des Gouvernements de l'Isle de France et de Paris, et de tous les Officiers d'espée

et de robe de la Table de marbre, Conestablie, Mareschaussée et Prévosté ; enfin de tous les Grands Croix et commandeurs de l'ordre de St. Louis, tant chez luy qu'en se transportant en tous les lieux où il seroit besoin de le faire.

s et quels ns les nces pour gistrement i sanction ı recevoir ıerments.

Le Roy commanderoit au Chancelier et aux secrétaires d'Estat d'expédier des patentes diverses, dont le projet sera donné avec les autres dont il a esté parlé, lesquelles serviroient pour l'usage qui va estre expliqué.

En cas que Sa Majesté ne voulust point assembler les Estats Généraux, il seroit au moins indispensable de convoquer par tout le Royaume les Estats particuliers, comme on a accoustumé lorsqu'il doit y avoir des Estats Généraux, et qu'il y faut envoyer des députés. Le Roy répartiroit touttes les Provinces entre les huit Prélats Pairs, et entre un nombre choisy par luy mesme de Pairs, de Ducs héréditaires, et de Mareschaux de France, observant qu'aucun de ceux-cy n'eussent en leur part leurs Gouvernements; ils trouveroient les Estats particuliers assemblés à leur arrivée dans les Provinces qui leur seroient écheues ; le Pair séculier y présideroit au nom du Roy et recevroit leur serment, et les sépareroit ensuitte ; le Prélat Pair recevroit ceux de tout l'ordre ecclésiastique et de touttes les Universités et Facultés, et le Mareschal de France de tout le militaire ayant actuellement employ de guerre ; et le Pair de tout le reste, dont le Duc feroit la fonction lorsqu'il n'y auroit point de Pair ; ce qui se décideroit par les ressorts des Parlements qui seroient les lots des Pairs, comme les ressorts des conseils souverains seroient ceux des Ducs héréditaires. Par ce moyen tous presteroient serment en corps et en particulier ; et on pourroit absolument parlant se passer de la tenue des Estats Généraux, à quoy cette

forme suppléeroit, qui n'en auroit ny moins de seureté effective ny moins la réception de la loy par la Nation ainsy séparément assemblée en corps d'Estats particuliers.

Soit que ce parti fust préféré, soit qu'il y eust des Estats Généraux, il seroit également nécessaire qu'un Duc et Pair allast en chaque Parlement du Royaume, et un Mareschal de France en chaque chambre des Comptes et cour des Aydes pour y faire enregistrer la loy qui l'auroit esté à Paris au lict de justice et qui auroit esté en mesme temps portée à l'ordinaire à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides de Paris, et comme la mesme formalité seroit nécessaire aussy pour les Conseils souverains ou supérieurs, l'employ de les y porter semble convenable aux Ducs héréditaires, afin que chaque ordre des législateurs eussent particulièrement part en la promulgation. A quoy il faut ajouster que s'il y avoit des Estats Généraux, il n'y auroit nuls autres serments à recevoir que celuy qui seroit presté par ses trois Présidents entre les mains du Roy, comme il a esté dit; mais qu'à deffaut de leur tenue, celle des Estats particuliers des Provinces ne suppléeroit pas avec assés de plénitude pour dispenser de la seureté des serments; en ce cas les Pairs, Ducs héréditaires et Mareschaux recevroient ceux des cours auxquelles ils feroient enregistrer la loy au temps de l'enregistrement mesme, comme il auroit esté fait à Paris, et les députés de touttes les Justices Royales et Pairies ressortissantes en ces cours s'y trouveroient en mesme temps mandés pour prester leur serment de suitte après le dernier Officier des dittes cours. Tout ce qui seroit sans employ de l'ordre de l'Église, de celuy de la Noblesse et du Tiers-Estat seroit censé avoir presté serment par celuy des Estats particuliers des Provinces; et tout ce qui auroit office bastant en preste-

roit un particulier en personne, en corps ou par députation de son corps, comme il vient d'estre expliqué; et comme les serments des corps obligent tous les particuliers qui à jamais en sont, bien qu'ils n'existassent pas mesme lorsque ces serments ont esté prestés, mais parce qu'ils ne peuvent entrer dans un corps sans en partager touttes les obligations auxquelles leur entrée et leur aggrégation les assujettit de droit, il ne semble pas qu'il se puisse rien ajouster à la force de tout ce qui est proposé, du contenu duquel il faut maintenant rendre compte sur les quatre reigles qui ont esté avancées.

tion des es aux reigles posées.

La première, que la sanction ne soit législattée [que] par les seuls qui ont droit de la former, est si essentielle pour éviter la nullité, qu'on ne peut se dispenser de faire souvenir icy de tout ce qui a esté dit à cet égard; et de désirer que le Roy, satisfait de tesmoigner toutte sa confiance sans partage à ses ministres et à ses secrétaires d'Estat, et satisfait aussy de l'espèce de culte, si on ose parler de la sorte dans la nécessité pressante de s'exprimer, que Sa Majesté reçoit jusque dans leurs personnes, voulust bien se passer du son de leurs voix dans une idée de Conseil tenu une fois en sa vie; et de souhaiter de la générosité de ces hommes d'Estat qu'ils donnassent à son repos, à son salut, à la compassion qu'ils luy doivent, de se contenter pour ce moment si court et si peu influent à la suitte de leurs fonctions, de leurs situations et de leurs places, de n'y remplir que ce qui y est leur, dans la considération du peu qu'ils peuvent obtenir, qui au-delà ne peut estre grossi d'un cheveu qu'à la destruction radicale de la sanction et avec elle de toutte la monarchie; et dans la considération encore que ce peu faussement mais non bien difficilement

grossi aux yeux scrutateurs de tout le monde, ne produise à la fin les mesmes effets funestes contre la validité de la sanction, et dès là la ruine de l'Estat. Que si ce qui pourra estre prétendu vray à cet égard l'estoit effectivement, on ne peut que fournir les expédients possibles, on ne peut en mesme temps se dispenser d'en monstrer les périls. L'un remplit la vénération profonde qui est deue au goust du maistre et au mérite des serviteurs; l'autre accomplit tout devoir à la vérité, à sa propre conscience et à l'Estat. C'est à ceux qui en tiennent le timon sous Sa Majesté qui en est le père, à le regarder avec la mesme tendresse que les nourrices font leurs nourrissons, et qui par leurs fonctions plus attachées sont souvent en occasion de leur procurer une conservation de vie à laquelle toutte l'attention de leurs pères sans celle de ces bonnes nourrices auroit esté inutile.

Il faut encore ajouster là-dessus que nuls de tous ceux qui ne sont point ministres ny secrétaires d'Estat ne peuvent s'avantager de leur exemple pour l'entrée en cette assemblée, quand bien mesme ce seroit sous le mesme prétexte d'avoir esté consultés par le Roy et d'avoir à y éclaircir la matière. Il faut du sérieux dans les prétextes aussy bien que dans les raisons mesmes. Il est au moins tout entier du costé des ministres et des secrétaires d'Estat en cette occasion, puisque nul n'ignore qu'ils forment le Conseil du Roy, qu'ils le forment seuls, et que Sa Majesté qui leur communique toutes ses affaires sans réserve, n'en aura pas eu pour eux une si importante; au lieu que quiconque sous prétexte d'avoir aussy esté consulté, se prétendroit fondé en cette mesme raison d'estre admis en l'assemblée, n'apporteroit qu'un prétexte vain et frivole, puisque chacun sauroit bien qu'en penser, et puis qu'en conclure si cela avoit lieu au détriment de la sanction; et

puisqu'il n'y auroit plus de bornes, chacun en pouvant alléguer et obtenir autant dès qu'il ne seroit plus réservé aux seuls personnages du Conseil effectif du Roy d'estre revestus de cette raison privativement à tous ceux qui n'en sont pas.

A l'égard des législateurs, les différentes formes appliquées à leurs différents droits et relatives aux usages anciens ont esté suffisamment expliquées en les exposant, pour que la raison de tout ce qui s'y propose n'y soit monstrée, comme par exemple celle d'une seule patente pour y appeller tous les officiers de la Couronne, parce que tous ont toujours esté admis lorsqu'ils l'ont esté, depuis leur première admission, à la différence des hauts Barons, maintenant Ducs héréditaires, qui jamais n'ont esté appellés tous ensemble. C'est encore sur quoy se fonde la différence proposée de la manière d'opiner de cette assemblée, où ne s'agissant point de juger rien de contesté, mais de faire une loy dont les Pairs sont seuls les législateurs par droit de nature toutte seule, sans aide de celuy de vocation du Roy. C'est à Sa Majesté qui seule a droit d'y appeller ceux qui, par leurs fiefs ou leurs offices, sont susceptibles de l'estre, à appeller aussy les avis de ceux-là, seule et point par autruy, comme il est de sa justice et de sa bonté de laisser parler d'eux-mesmes ceux qui pour le faire n'ont pas besoin que la bouche leur soit ouverte. Et pour ce qui est de la manière de parler, de compter les voix, et de lire la sanction, c'est pour donner un air sérieux à une action si grave qui bien que convenue dans tous ses points, se dégraderoit de la majesté dont elle doit sans cesse estre revestue en touttes ses parties, si on n'y agissoit que par une opinion brusque et du bonnet, plus capable de faire honte aux uns, rire les autres, et un dommage propor-

ionné à tous, que d'imposer à personne. Les mesmes raions sont celles des signatures et du sceau, outre celles de eureté et de vérité dont il faut mettre la probité des législateurs en estat d'estre reconnus fidèles et de pouvoir rendre compte, s'il en arrivoit jamais besoin. Enfin le Roy ne parle après la première ouverture que lorsque la sanction semble formée; on dit exprès *semble*, puisqu'elle ne peut estre effectivement formée que par son avis; il ne parle, dis-je, qu'alors par le respect de sa personne, et pour garder l'ancien usage en vigueur [dans] les *Placita conventa*, le déclarer luy mesme les loix qui par le concours des législateurs avec luy, estoient faittes et décernées. C'est ce qui est conforme à la seconde reigle que nous nous sommes proposée, d'y ajouster tout le plus d'anciens usages et d'images d'eux qu'il se pourra. En quoy nous estimons convenable que chacun ait la liberté de voir prester au lieu de la sanction mesme les premiers serments aux législateurs, dans le souvenir de cette foule en lieu découvert qui applaudissoit à la promulgation du Roy; et ce qui n'en est icy qu'une idée imparfaitte, se réalise par l'acceptation des Estats généraux, ou en leur place de tous les Estats particuliers, et met la dernière main aux formes essentielles de l'antiquité d'une manière proportionnée à l'apparent changement de nos mœurs.

Ne mépriser pas les autres formes nouvelles qui sont innocentes, c'est-à-dire qui ne nuisent pas et qui satisfont, qui est nostre troisième reigle, s'accomplit par le lict de justice, et par touttes les autres vérifications ou enregistrements, qui sont une extention solemnelle de promulgation de loy desjà amplement faitte, mais qui en devient seulement plus notoire sans rien ajouster à sa juridicité, et plus agréable encore en s'abaissant volontairement aux

usages nouveaux qui semblent associer un plus grand nombre de gens à une réception déjà faitte, et qui est comme prestée en leur faveur à une sorte de réitération d'acclamations et d'obeïssance, marquée par cela qu'on n'opine point pour l'enregistrement en nulle des Cours où la vérification s'en fait, et qui n'y peut estre présentée d'une manière plus flatteuse pour les peuples, plus respectueuse pour la loy, plus honorable pour ces Cours, plus convenable à la majesté du nom du Roy qui y députe, que par les législateurs mesmes.

Enfin y joindre le lien de la vénération pour la fortifier, qui est la quatrième et dernière reigle qui a esté proposée, et qui a toujours esté en vigueur chez les plus sages législateurs, s'accomplit d'une manière également auguste et parfaitte par les serments qui lient les hommes, par tout ce qui est de plus fort et de plus sacré parmi eux, et qui devient en cette occasion comme le sceau solemnel qui termine touttes choses. D'abord le Roy, et après luy son sang et les législateurs en donnent le premier exemple, qui est aussytost suivi par toutte la Nation, si on veut des Estats généraux; et si cette assemblée est rejettée, un si grand nombre de serments suppléent suffisamment à celuy qu'elle auroit presté, pour qu'à cet égard il n'y ait rien à y perdre, et il ne semble pas qu'il demeure aucune précaution à prendre là dessus après celles qui ont esté marquées. Il reste seulement à rendre raison de la manière dont les prestations de serments sont proposées.

ien et raions sur erments et s formes es prester.

On ne croit pas qu'il y ait rien à expliquer à l'égard de celuy du Roy, de son sang, des législateurs; rien de plus naturel que de jurer tout de suitte la loy qu'on vient de faire dès qu'il est nécessaire de la jurer. Et quel que puisse estre le respect d'une loy aussy solemnelle et aussy com-

plette dans sa forme comme dans son fonds, on ne croit pas avoir à répondre sur la nécessité de la fortifier par la religion du serment. La manière de le prester par les trois Présidents des trois ordres des Estats Généraux, si on les assemble, est également la plus honorable pour eux, la plus simple en soy, puisque ce n'est qu'une suitte de l'acclamation de la réception de la loy et la plus convenable. Reste donc à examiner la réception de tous les autres serments. Il ne peut estre mis en doutte qu'il y a des serments que le Roy doit recevoir luy mesme, et qu'il est aussy peu possible que décent qu'il les reçoive non seulement tous, mais pour la plus part. C'est ce qui fait proposer qu'après la promulgation de la loy au lict de justice, les Gouverneurs et les Lieutenants généraux des Provinces, les Baillis d'espée s'il y en a de séants, et les Chevaliers du Saint-Esprit prestent serment entre les mains du Roy, tandis que toutte la Magistrature le prestera en mesme temps entre les mains du Chancelier. Plusieurs raisons engagent à cet ordre : premièrement, des seigneurs aux soins desquels le commandement des Provinces ou celuy de la Noblesse est confié, ne peuvent prester serment qu'entre les mains du Roy, lorsqu'ils se trouvent près de sa Majesté : c'est ce qui fait joindre aux Lieutenants Généraux des Provinces les Baillis d'espée qui commandent la Noblesse lorsqu'elle est convoquée à prendre les armes par ordre du Roy ; et il est également juste que des Seigneurs distingués par l'ordre du Saint-Esprit qui doit marquer et décorer leur extraction, soient associés au mesme honneur pour la dignité de leurs personnes et de la haute Noblesse. En second lieu, ils seoyent tous aux hauts sièges tant qu'il y a place, et par cela mesme sont censés distingués de tout ce qui n'y seoyt pas, et devoir

tous prester serment en mesmes mains, c'est-à-dire en celles du Roy. La Magistrature le preste entre celles du Chancelier aussy par plusieurs raisons; premièrement parce qu'en la personne du Chancelier, qui bien qu'officier de la Couronne n'en est pas moins magistrat et Chef de toutte Magistrature, elle a suffisamment eu quant à l'honneur, celuy de le prester entre les mains du Roy. Secondement, c'est le prester entre ses mains, puisque la séance et la fonction du Chancelier estant de présider sous le Roy, il ne fait en cette occasion que le représenter en sa présence, et le soulager des plus pénibles fonctions de la présidence. Troisièmement, parce que le Chancelier est leur supérieur immédiat et un des législateurs, raison qui sert pour la prestation entre ses mains de toutte la Magistrature de Paris hors le temps du lict de justice, à la distinction du Parlement qui par honneur le preste sous les yeux et en présence du Roy ; enfin pour abréger et pour le soulagement de sa Majesté, et pour lever les difficultés des prétentions qui se forment en toutte occasion avec tant de facilité, et qui se décident avec tant de dégousts et de peine, qui pourroient naistre sur le rang de l'aller prester entre les mains du Roy entre ceux qui ne peuvent le prester en d'autres mains, et entre les chefs du Parlement et les principaux de cet illustre corps entr'eux.

L'importance de ne rien obmettre de tout ce qui est capable de mériter à la loy des acclamations générales et du cœur des peuples, a produit la proposition du disner à l'hostel de ville, et en mesme temps celuy du serment de la Ville et de l'Université entre les mains du Roy : l'un suit l'autre. Ce mesme honneur quant au festin a desjà esté fait par sa Majesté à sa capitale, lorsqu'elle vint

rendre grâces à Dieu à Nostre-Dame du restablissement de sa santé, après cette grande opération qui avoit si justement alarmé tout le Royaume, et qui luy fit gouster le fruit des prières et de l'amour de ses peuples, et les délices de ses acclamations. Cette occasion n'en est pas une moindre pour réveiller ces mesmes cris de reconnoissance et de joye par la réitération du mesme honneur, et semble devoir estre comblée par la bonté de recevoir elle mesme le serment d'une ville si fidèle et si puissante en habitans, et d'une université si célèbre et si décorée, et qui l'une et l'autre méritent bien toutte la force et toutte la douceur de ces liens : beaucoup moins pour l'odieux souvenir de tant de choses passées, que pour la satisfaction de n'avoir rien obmis du soin et de la tendresse d'un bon et prévoyant père pour le repos et le salut de ceux qui entre tous les sujets de leur ordre, de tous les Rois et de tous les aages du monde, ont le plus parfaittement mérité le cœur et l'application de leur souverain à eux. De là encore une source de joye, d'acclamations et de marques esclattantes de la satisfaction sincère et de l'entière volonté sur la réception de la loy, qui expliquée par les feux et les réjouissances publiques, ne seroit pas une chose inutile au poids présent et futur de la loy dans le corps de l'Estat et dans tout le corps de l'Europe.

Plusieurs seigneurs n'ayant point de séance au lict de justice, il ne seroit pas raisonnable qu'ils fussent exclus de l'honneur de prester serment entre les mains du Roy. Rien n'est donc plus convenable que d'y admettre avant le lict de justice ceux qui n'en sont exclus que par leur minorité, si toutesfois leur minorité les en doit exclure ce jour là, auquel il ne s'agit pas de juger quoy que ce soit, mais seulement de la solemnelle promulgation d'une

loy faitte. Il paroist juste aussy de donner aux Ducs héréditaires non appellés à la législation, la satisfaction de prester leur serment d'une manière distinguée, c'est à dire immédiatement après la tenue du lict de justice, et que ceux qui sont appellés Ducs à brevet y peuvent estre admis à leur suitte en considération de leurs honneurs personnels. Par là toutte sorte de gradation se conserve dans une chose qui doit se consommer avec gravité; et les Baillis d'espée et tous les autres seigneurs n'ont point à se plaindre de prester ensemble leur serment après ceux là en une heure différente, n'y ayant que la raison du lict de justice qui ait fait recevoir le serment de ceux qui y seoyent, avant les autres. De cette sorte deux journées du Roy et une autre matinée, et si on y veut comprendre les serments particuliers, une autre journée peu pénible, terminent à son égard touttes les formes nécessaires et possibles, pour asseurer autant qu'il est donné aux hommes le salut temporel de sa famille et de sa Monarchie, la tranquilité et la gloire du reste de son règne, et son salut éternel après une vie si pleine et si grandement couronnée devant Dieu et devant les hommes. Une fatigue si momentanée au prix de son fruit ne peut estre comptée que pour se haster de l'entreprendre, et jusqu'à l'autorité royale s'en trouve rehaussée, puisque rien ne s'y fait que par son pur mouvement. C'est donc assés sur ce qui concerne le Roy; passons à l'examen du reste qui sera bientost fait.

L'Ecclésiastique, le Militaire et la Judicature etc. se partagent pour la réception de leurs serments entre ceux qui sont le plus éminemment et le plus naturellement revestus du droit de les recevoir, et tous législateurs eux mesmes. La Religion estant le motif le plus puissant parmi les hommes, on a cru ne pouvoir trop prendre de

précautions pour lier ceux qui leur en sont les Ministres, affin d'en appuyer la loy et d'écarter d'elle ce qui mal pris et mal distribué, luy pourroit estre le plus à craindre, comme il est arrivé aux causes les plus saintes touttes les fois que l'ambition ou d'autres passions des uns et l'aveuglement des autres ont opposé ce manteau de la Religion aux meilleures choses. Ainsy non seulement on propose le serment de l'Université en gros entre les mains du Roy, mais on ajouste entre les mains du Supérieur ecclésiastique le serment de ceux qui à ce tiltre luy sont soumis, bien que du corps de l'Université, et bien plus encore ceux qui ne sont qu'ecclésiastiques sans estre de ce corps. Ainsy les Prélats du Royaume, n'estant pas moins sujets à ses loix pour estre les chefs de nos Pasteurs, on propose un serment pour eux et pour tout leur clergé entre les mains décentes et sacrées comme les leurs de leur confrère en Épiscopat, et d'un confrère qui joignant à ce grand caractère celuy de Pair de France et conséquemment de législateur de la loy, réunit en sa personne tout ce qui est nécessaire pour recevoir le serment des Évesques et des autres Ministres des autels. Ce qui est dit icy sur l'archevesque de Paris a la mesme force pour les autres évesques Pairs destinés à recevoir les mesmes serments de tout l'ordre épiscopal et sacerdotal du Royaume, des docteurs des Universités, en un mot de tout le Clergé et de toutte la littérature sacrée dont les serments sont deus, et ne peuvent estre prestés en de plus dignes mains et plus décentes pour les recevoir par le concours de l'épiscopat avec la Pairie.

Par mesme raison le doyen des Mareschaux de France, idée du Conestable, mais officier de la Couronne et législateur de la loy, est proposé pour recevoir le serment de

ce qui est le plus éminent en genre de milice et de plus considérable en fonctions, de la foy desquels il est important de s'asseurer autour de la personne du Roy et au centre du Royaume; et le mesme serment estant nécessaire dans tout le Royaume, rien ne paroist plus en sa place que de l'envoyer recevoir de tout le Militaire qui en fait la force et l'appuy tant par mer que par terre, par des Mareschaux de France qui en sont les chefs et les commandants nés.

On a cherché en s'asseurant de toutte la Magistrature, Judicature et Littérature de Paris etc., de concilier la dignité de ces corps avec celle de Chancelier de France leur supérieur direct, officier de la Couronne, législateur de la loy, et si naturellement convenable à recevoir leurs serments. C'est pour cela qu'on a proposé, outre ce qui l'a esté et expliqué à l'égard du Parlement, qu'estant le dépositaire des instruments de la loy, il se transporteroit dans les trois lieux où ces serments seroient conservés, qu'il recevroit le serment de la chambre des Comptes en sa séance par cette occasion; celuy des religieux de Saint-Denis chez eux par la mesme raison, et là mesme celuy des principaux juges du ressort du Parlement de Paris; tant pour leur marquer une bonté non deue en faisant comme un pas audevant d'eux, que pour leur faire une impression plus forte en recevant leur serment en un lieu d'une si ancienne et si grande vénération et en présence des tombeaux des Rois et des ornements de leur Couronne. Par le mesme effet de bonté pour les gens de lettres, leur serment est proposé en la Bibliothèque du Roy en y déposant le quatrième instrument; et du reste la dignité du Chancelier est conservée tant parce qu'il ne va que par la nécessité de déposer les instruments de la loy, que par son

accompagnement, et par recevoir chez luy les serments des Tribunaux les plus considérables où il n'a pas de nécessité d'aller. Estant icy question de Loy du Royaume et de serments sur icelle, on a préféré les Présidents à mortier comme membres du Parlement aux Conseillers d'Estat, parce qu'il est juste qu'en ce rencontre le Parlement précède, et que les charges soyent préférées aux commissions; aussy qu'il est plus honorable au Chancelier d'estre accompagné de la sorte que de n'avoir point de Présidents du Parlement.

A l'égard des quatre instruments, on a cru que ce n'estoit point trop les multiplier pour une sanction aussy importante, et qu'ils ne pouvoient estre mieux ny plus authentiquement déposés, outre la commodité publique, surtout pour les curieux et les sçavants en la Bibliothèque du Roy; comme pour la vénération publique en un lieu tel que Saint-Denis, le Parlement et la Chambre des Comptes en estant d'ailleurs le dépost naturel.

Supplémen sible d'I Généra

Reste maintenant à rendre compte de ce qui est proposé en supplément des Estats Généraux, si la répugnance du Roy à les assembler ne peut estre vaincue. On ne s'arreste point à prouver icy l'indispensable nécessité de la réception de la Loy par le corps de la Nation, parce que ce point a desjà esté traitté ailleurs en ce Mémoire. On se contente de faire souvenir en passant combien cette réception par les Estats Généraux est conforme à l'applaudissement de la foule des Champs de Mars et de May aux promulgations qu'y faisoient les Rois, et on passe tout court au supplément des Estats Généraux, qui est absolument indispensable dès qu'on ne voudra point d'Estats Généraux. Ce grand corps n'est formé que des députations de tous les Estats particuliers des Provinces qui donnent leurs ins-

tructions à leurs députés lesquels n'ont de puissance à remonstrer les griefs, qu'autant qu'ils en sont chargés par ceux qui les députent. Par quoy chacun des Estats particuliers de qui émane le pouvoir et le caractère des députés aux Estats Généraux ont eu, eux mesmes, la plénitude de ce qu'ils communiquent aux députés qu'ils choisissent et dont le concours forme les Estats Généraux. C'est ce qui démonstre que ces Estats particuliers peuvent de droit très essentiellement suppléer aux Estats Généraux et qu'il doit suffire qu'ils soient tous assemblés comme il se pratique lorsqu'il est question de faire la députation aux Estats Généraux. L'objet de leur convocation n'estant pas icy de les faire députer à une assemblée générale dont le goust du Roy ne se veut pas accommoder, il ne peut estre autre que de recevoir en particulier la Loy qui le seroit aux Estats Généraux si on en permettoit la tenue, et pour cette réception la Loy ne peut estre plus dignement et plus convenablement portée et promulguée en chacun de ces Estats particuliers que par les législateurs, conformément à ce qui est proposé pour Paris. Rien ne se trouve donc plus en sa place que de charger par une commission expresse et scellée un Duc et Pair laïque de la promulgation en chacun de ces Estats ; d'y présider au nom du Roy comme le Roy fait aux Estats Généraux en personne touttes les fois qu'il veut leur communiquer ses ordres et en mesme temps recevoir les serments de ces Estats particuliers par chacun de leurs trois Présidents, ce qui se feroit en la mesme manière qu'il a esté proposé sur les Estats Généraux, si on en permettoit, à la seule différence qu'au lieu d'un secrétaire d'Estat pour la lecture de la Loy, un secrétaire du Roy ou un personnage du Tiers-Estat de la Province seroit chargé de cette fonction. Il seroit à propos que ces

différentes tenues d'Estats particuliers suivissent immédiatement la promulgation faitte à Paris, et que différents Ducs et Pairs fussent chargés chacun d'aller recevoir les serments de ces différents Estats, afin qu'autant qu'il seroit possible, tout se fist en mesme temps partout pour y conserver la plus apparente unanimité, et comme une similitude d'Estats Généraux quoy qu'assemblés à part et en lieux différents. Comme rien ne doit sentir la contrainte, il seroit important qu'aucun Duc et Pair gouverneur de Province ne fust chargé d'aller aux Estats de son Gouvernement, et que l'Intendant du païs s'absentast à distance considérable du lieu de l'assemblée, ainsy que les Lieutenants généraux et les Lieutenants du Roy. C'est une bienséance dans l'obmission de laquelle il ne faut pas laisser d'apparence de ressource dans des temps à venir au prétexte, tel qu'il pust estre, d'oppression et de violence, et dont l'importance ne peut estre mise en parallèle avec l'inattention là dessus, beaucoup moins au secours à espérer d'un gouverneur ou d'un intendant, en cette occasion entièrement inutile. Mais quelque suffisante que soit cette forme à substituer à celle des Estats Généraux, elle invite à y en ajouster d'autres dans les Provinces, comme il a esté dit sur Paris. Le Duc et Pair, tel que sa dignité a esté monstrée en ce Mémoire, c'est sans contredit le seul qui puisse estre employé pour cette fonction aux Estats particuliers, d'autant que quand les Princes du sang seroient admis en la législation, la raison pressante de leur interest répugne à les faire ministres de la promulgation de cette Loy. Mais il faudroit toujours lier les Parlements et les autres cours souveraines par le serment de la Loy, et c'est ce qui est encore très proprement de la fonction du Pair à l'égard des Parlements et très indispensable, Estats

Généraux ou non, comme il a desjà esté dit. Le Pair commenceroit donc par la fonction des Estats à cause de leur dignité, et de là passeroit au Parlement dans le ressort duquel ces Estats auroient esté tenus, et y feroit la promulgation, feroit faire l'enregistrement non pour ajouster nulle force, mais pour servir de dépost, et recevroit les serments de tout le Parlement tout de suitte et des Officiers des jurisdictions Royales et Pairies qui y seroient exprès convoqués, ce qui se feroit en une mesme séance; après quoy, il recevroit chez luy le serment de tout ce qui resteroit qui ne seroit pas compris sous le serment des Estats et du Parlement, dans l'Ordre ecclésiastique, ou dans la fonction actuellement militaire, supposé qu'il y en eust de la sorte, afin de se bien asseurer de tout.

En mesme temps un Pair ecclésiastique chargé par le Roy d'une patente spéciale recevroit les serments des Évesques, des Universités et de tout le clergé séculier et régulier, en se transportant dans les divers lieux des Provinces qu'il auroit en son lot; partageant ainsy tout le Royaume avec les autres Pairs ecclésiastiques, et trouvant assemblés sur son indication en certains endroits ceux qui en seroient les plus proches pour éviter la peine d'aller partout. Et un Mareschal de France pareillement départi recevroit les serments de tous ceux qui seroient en quelque grade militaire quelconque, et de touttes les trouppes de terre et de mer. Il feroit aussy la promulgation dans les Chambres des Comptes et Cours des Aides, et y recevroit les serments de ces compagnies; en telle sorte qu'il feroit dans les Provinces la fonction que le Doyen de ces Officiers de la Couronne auroit faitte à Paris, le Prélat Pair celle de l'Archevesque de Paris, et le Duc Pair laïque celle du Roy et du Chancelier ensemble ; moyennant quoy toutte

forme se trouveroit accomplie, toutte juste et raisonnable précaution prise, tout exécuté par des personnages compétents de le faire ; et l'autorité Royale partout, les quatre reigles gardées ainsy que toutte juste proportion en tout. Mais comme on propose icy et par soulagement et par dignité de donner diverses fonctions et séparées, aux Pairs prélats et séculiers, aussy ne paroist-il pas convenable de priver les Ducs héréditaires, qui sont aussy législateurs, de toutte fonction en conséquence de la Loy ; et le remède à cet inconvénient est bien aisé et bien convenable en les chargeant au lieu d'un Pair, des Tribunaux nommés Conseils souverains et des Estats des Provinces qui sont du ressort de ces Tribunaux.

Ce seroit perdre du temps que de s'arrester davantage sur ces formalités, et sur les raisons qui les appuyent assés amplement expliquées. Il suffit de se souvenir du tissu du Mémoire qui les fonde, et de celuy de ces formes qui y sont adaptées comme en résultant naturellement, et des quatre reigles qu'on ose icy nommer très sages, qui ont esté proposées comme l'âme de ces formes qui s'y trouvent remplies. On a tasché de découvrir quels sont les législateurs véritables et légitimes de ce Royaume, après avoir démonstré qu'il ne peut pas en manquer ; et cette découverte a esté présentée sur la suitte de touttes nos histoires depuis la fondation de la Monarchie jusqu'à nous, par une chaisne suivie à travers les ténèbres de l'antiquité la plus reculée et les troubles des divers temps. Ces législateurs ainsy démonstrés, on a fait voir et par leur comparaison entr'eux, et par beaucoup d'autres raisons, les bornes qui doivent fixer l'Estat législatif et constitutif, et les divers caractères de ceux qui sont de cet Estat; et c'est sur des bases si fermes qu'on a avancé par tant de raison-

Conclu

nements tirés de la nature des choses et des divers exemples, qu'à eux seuls appartient le pouvoir de faire avec le Roy la Loy dont les malheurs et la constitution des affaires présentes imposent la nécessité qui a esté auparavant establie, ainsy que la possibilité de cette loy. On a tasché de luy donner toutte la ressemblance que les mœurs présentes peuvent accorder avec les plus anciens usages, et les plus conformes à l'esprit et au gouvernement de la Nation de tout temps. On y a joint les formes nouvelles pour une satisfaction plus entière en faveur du plus grand nombre qui doit estre respecté, et on a suivi l'esprit des plus sages législateurs, et les maximes constantes de tous les temps en fortifiant ce tout ensemble de ce que la foy de ce monde et le lien le plus étroit de la conscience ont de plus auguste et de plus sacré. Voilà pour le fonds. Quant à la manière, on a essayé d'accorder la seureté avec la simplicité, le goust du Roy avec la solidité, l'indispensable solemnité avec la facilité et la promptitude; on a proposé des Estats Généraux dont la tenue simplifieroit et abrégeroit une infinité de formes qui en sont le supplément, que le respect de la répugnance du Roy a fait fournir pour lever cet obstacle, si la volonté du Roy le rend invincible, sans que la solidité de ce qui est à faire en soit le moins du monde altérée; ce qui ne se peut qu'en multipliant les assemblées particulières et les serments. Enfin on a présenté la nécessité et l'utilité de joindre à la Loy de la succession une Loy sur les régences, et en marquant tout ce qui est nécessaire pour l'une, on l'a fait en mesme temps pour l'autre, puisqu'il ne seroit question que de joindre la lecture et la promulgation de la seconde à celle de la première dans les mesmes formes et en la mesme manière proposées pour la Loy touchant la succession.

Au reste on ne prétend pas, ny avoir tout dit sur cette immense matière (et c'est ce qui a fait donner le tiltre de Mémoire succinct à cet écrit, quoy qu'il ait quelqu'estendue), ny avoir prévenu touttes les objections que les critiques judicieux, et que plus que ceux là les critiques de passion pourroient former. Les premiers qui méritent tout respect par leur érudition, et plus encore par leur bonne foy, seront engagés par elle mesme à sçavoir bon gré à celle du Mémoire, et à pardonner à ce que leur capacité y pourra remarquer d'ignorance en faveur de l'immensité de la matière, des ténèbres dont l'art et la nature l'ont couverte, et de la brèveté à laquelle le peu de temps a astreint la personne qui sans y penser, a esté tout à coup obligée de jetter ce Mémoire sur le papier. A l'égard des autres sortes de critiques, comme leur but n'est que de blasmer et de disputter pour disputter sans équité, sans amour pour sa patrie, et seulement dans la veue de leurs différents interests, on ne doit pas se flatter de les pouvoir jamais amener à rien que par l'interest qui les meine, et dès là on ne doit faire attention à eux que pour parer le mal qu'ils voudroient faire, et pour déplorer un aveuglement si dangereux par leurs intrigues au bien et au salut de l'Estat.

On ne peut finir plus convenablement un Mémoire uniquement entrepris pour la conservation de la Patrie, que par demander à Dieu avec larmes, comme cette pièce n'a pas esté écritte sans larmes dans la veue de son occasion, qu'il plaise à sa Divine bonté d'éclairer les esprits, de leur inspirer la paix, le dépouillement des motifs particuliers, la recherche sincère du vray et du bon; l'amour de l'Estat et des divers Ordres de l'Estat, l'indignation de la jalousie, l'amour de l'ordre, le regard continuel de la fin de

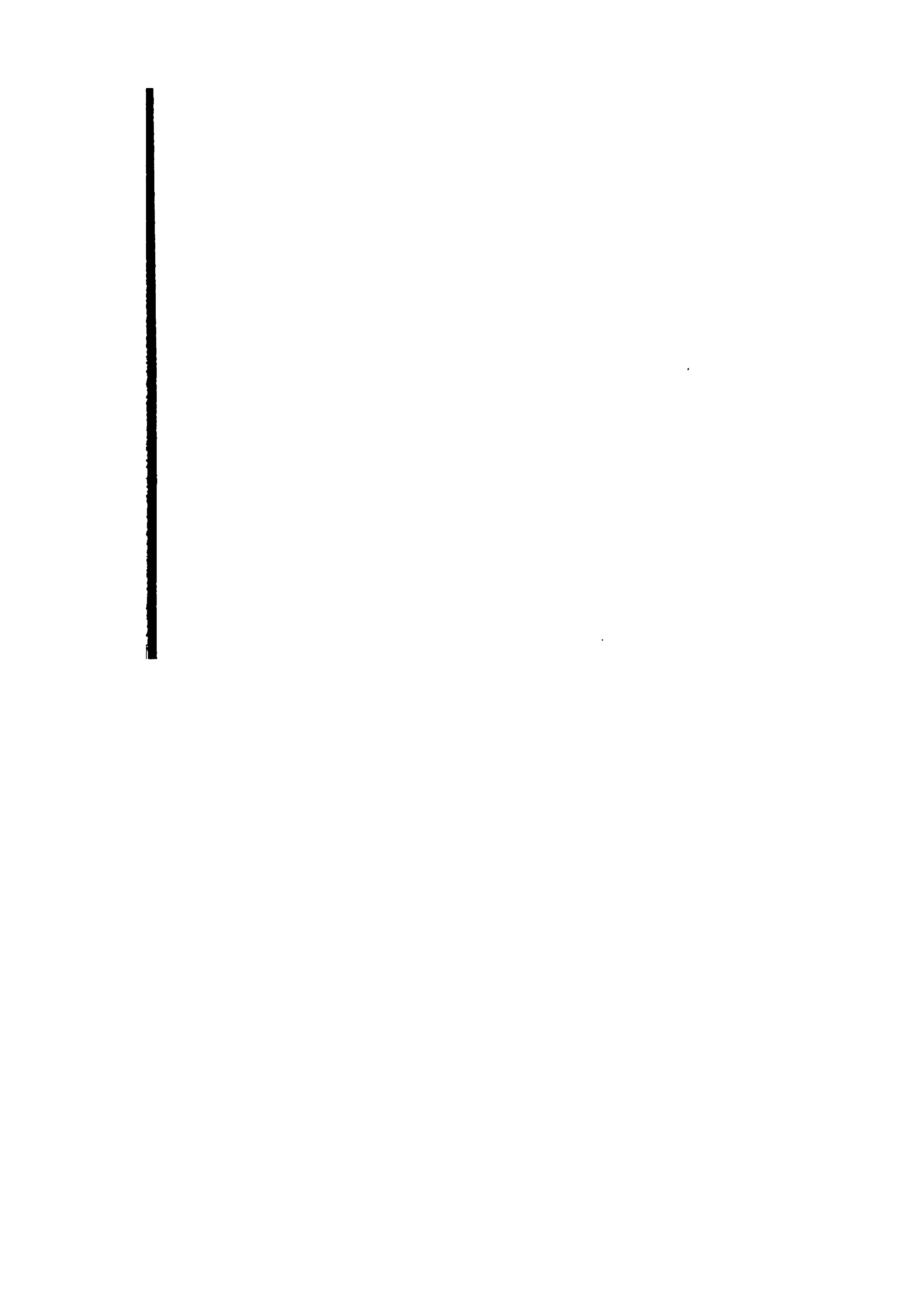
cette vie; et que ce Royaume depuis si longtemps en proye aux justes chastiments qu'il a mérités, et qui s'est veu au moment d'estre la conqueste de ses ennemis, soit traitté pour son intérieur avec la mesme miséricorde qui semble recommencer à luire pour ses affaires estrangères et militaires, et qu'il jouisse nombre de siècles sous le règne de la mesme Maison en justice, en paix et en actions de grâces continuelles de l'effet entier de ces paroles du Pseaume que Dieu conduit jusqu'aux portes de l'enfer ou de la mort, et qu'il en rameine.

COLLECTIONS

SUR

FEU MONSEIGNEUR LE DAUPHIN

MORT LE 18 FÉVRIER 1712



COLLECTIONS

SUR

FEU MONSEIGNEUR LE DAUPHIN

MORT LE 18 FÉVRIER 1712

Nul homme n'estoit né plus impétueux que ce Prince, plus porté à tous excès jusqu'à la cruauté et à toutte sorte de débauche, plus railleur, plus piquant, plus saisissant les ridicules, ny les mettant plus vivement au jour; et nul n'a paru plus modéré, plus doux, plus circonspect, plus mesuré, plus charitable.

Il aimoit le jeu avec passion, et le plus gros jeu estoit le plus agréable à son goust. Il y estoit très adonné et en mesme temps très fascheux, mesme assez longtemps après s'estre changé sur tout le reste; il ne pouvoit souffrir de perdre par l'amour du gain et encore par le dépit d'estre surmonté mesme par le pur hazard. Tout à coup, d'un jour à un autre, il quitta le lansquenet et tout autre gros jeu. On en fut surpris, on crut qu'il manquoit ce jour là d'argent, et quelques jours s'estant passés de mesme sans qu'on en pust deviner la cause, on la luy demanda librement et il répondit de mesme, avec une simplicité modeste, que, depuis qu'il avoit enfin compris que la passion

du jeu n'estoit que pure avarice, il ne comprenoit plus comment on pouvoit jouer. Dans la suitte, il se remit à jouer par raison pour tenir une cour, mais peu et à certaines heures, à un jeu fort au dessous de ceux de la pluspart des familles particulières, et encore très rarement au brelan, mais au papillon, pour donner accès à luy à plus de gens à la fois pour composer son jeu, et avec des reigles de plaisanterie au dehors qu'on sentoit bien de scrupule pour éviter les méprises au jeu qui se glissent quelquefois volontairement pour gaigner de certains coups.

Son impétuosité ancienne portoit principalement sur ses gens et sur le service de sa personne. Il estoit tellement mort à tout cela qu'encore qu'il luy fust resté la mesme vivacité et sensibilité de son tempérament, jamais il ne s'est fasché ny n'a repris le moindre valet de quoy que ce soit de ces choses, quelque de travers qu'ils le servissent. Je l'ay veu attendre en hyver sa chemise de nuit près d'un quart d'heure à son coucher, sa chemise de jour à demi ostée et debout, contraint de s'envelopper de sa robe de chambre, et entretenant la compagnie en cet estat avec le mesme air qu'il auroit pu faire en tout autre temps, et sans tesmoigner quoy que ce fust ny en attendant, ny à l'arrivée de sa chemise, sinon qu'il demanda deux fois si elle venoit, comme il auroit demandé toutte autre chose. Il n'y a pas longtemps qu'il se souvenoit avec M. de Louville qu'il luy avoit dit souvent dans sa jeunesse qu'il pourroit bien hasarder de consentir à estre son ministre, mais jamais son premier gentilhomme de la chambre ou son grand-maistre de la garderobe, et qu'il en rioit avec luy.

Les talents merveilleux de ce Prince, son goust pour l'estude et pour l'application, le sérieux, le solide, son aage desjà au delà de la première jeunesse, l'admission

dans les Conseils, rien n'avoit pu luy donner la moindre envie de se mesler ny d'entrer en rien, par respect pour le Roy, par l'organe duquel uniquement il attendoit les marques de sa vocation de Dieu à chaque chose. Sa répugnance pour la matière des finances, dont je parleray plus bas, l'avoit constamment destourné d'entrer au Conseil des finances, quoyqu'il le pust et que le Roy le luy eust dit plus d'une fois ; mais comme c'estoit sans commandement exprès, il s'estoit contenté des Conseils d'Estat et des dépesches et de parler rarement, sobrement, en particulier aux ministres et aux gens principaux lorsque les choses venoient naturellement à luy. Il avoit une telle retenue sur les affaires que lorsqu'on s'adressoit à luy pour quelqu'une, il n'y entroit jamais et éconduisoit avec douceur ; et lorsqu'il estoit pressé par des gens d'une confiance à s'ouvrir davantage et qui luy remonstroient sa naissance, sa part aux Conseils et son interest personnel au bien de l'Estat, il répondoit seulement qu'il n'en estoit pas chargé. Je l'ay veu une fois entr'autres à Marly dans une crise d'affaires en Flandres qui agitoit toutte la Cour, à l'arrivée d'un courier longuement et impatiemment attendu et qui mit tout le salon en rumeur, attendre, assis dans le petit salon, que M. Chamillart sortist d'avec le Roy, pour sçavoir de ce ministre ce qu'il luy voudroit bien dire, sans vouloir entrer chez le Roy et assister à la lecture des lettres, comme il le pouvoit, parce que le Roy ne l'avoit pas mandé et ne luy avoit pas ordonné de s'y trouver toujours, quoy que, entrant en tous les Conseils, il ne pust doutter avoir droit d'entrer et d'entendre.

Après la mort de Monseigneur, le Roy luy ordonna positivement d'entrer au Conseil des finances et entièrement dans touttes les affaires. Il n'y a pas depuis manqué un

seul de ces Conseils non plus que des autres, et non content d'y ouïr les affaires, il travailloit assiduement avec les ministres en particulier et se fit une estude particulière des finances pour sçavoir les droits de chaque chose de cette matière, leur establissement, leurs progrès, leurs abus depuis François Ier avec précision, et mesme au dessus. Il vouloit sçavoir l'avis de diverses personnes sur touttes sortes de matières, avoit les mains ouvertes pour recevoir toutes sortes de mémoires, les examinoit attentivement, les conféroit et travailloit de sa main à des mémoires, des remarques, des analyses, des collections, et en si peu de temps en avoit tant fait que le Roy, à sa mort, en fut effrayé et non moins de l'amas de ses papiers receus de touttes parts et tous rangés en un ordre merveilleux. Presque tout a esté bruslé, et on auroit pu tirer des instructions merveilleuses des écrits de sa main qui peut-estre auront esté conservés. Il sçavoit excellemment et précisément l'histoire générale et la particulière de son païs, les maisons, les hommes illustres et considérables, bons, médiocres et mauvais, de chaque règne ; les usurpations et les droits de chacun, des corps, des Rois, etc., et les abus et l'histoire des abus de chaque chose, lesquels abus il pesoit et détestoit mesme avec liberté dans les conseils et bien plus fortement en par luy, et avoit déjà des commencements de plans de réformations et plus de celles qui le regardoient pour l'avenir et qui sont du goust de peu de particuliers, beaucoup moins de celuy de souverains.

Luy parlant un jour d'affaires, sur la fin la conversation se tourna sur le Roy. Le respect et la tendresse avec laquelle il m'en parla sont inexprimables, sans néantmoins qu'elles l'empeschassent de tout voir. Il me dit que jus-

qu'alors, et Monseigneur estoit mort depuis peu, il ne s'estoit point meslé d'affaires, qu'il n'en estoit point chargé, et qu'il n'avoit point eu d'impatience d'un si grand poids et d'un si grand compte; que maintenant il se regardoit comme comptable de tout son temps depuis que le Roy luy avoit ordonné d'entrer dans tout et de le soulager; que l'application et les affaires devoient faire tout son plaisir, et surtout de s'y bien instruire et former; qu'il le devoit à Dieu, à sa naissance, à l'amour de l'Estat, au Roy qui méritoit si fort d'estre soulagé en touttes choses; que les amusements et les plaisirs ne pouvoient plus estre faits pour luy que passagèrement et non comme occupation, mais comme délassement, et ce autant seulement qu'il en auroit effectivement besoin pour se débander la teste et pour se remettre en estat de travailler de nouveau plus utilement, avec plus de liberté et d'application d'esprit; et entra là-dessus avec moy en des détails si justes, mais si touchants et si désirables que je les obmets avec larmes parce qu'ils ne sont pas de ce temps et que nous ne nous sommes pas trouvés dignes d'en jouir qu'en une si courte espérance. Il me tesmoigna trembler à la veue de tant de devoirs et de l'approche du diadesme, mais trembler de si bonne foy et en mesme temps avec tant de foy, de confiance en Dieu, de force et de générosité, que cela est inexpliquable; en un mot, ne trembler que pour mieux faire et que pour travailler plus fortement et pour l'Estat et contre tout amour-propre dans le sens le plus étroit et le plus estendu.

Depuis qu'il fut absolument appellé aux affaires il redoubla d'attention et d'assiduités auprès du Roy, et d'air de respect et de circonspection envers luy d'une façon très marquée et qu'il estendit au delà du Roy à certains égards

qui furent plus sensibles au Roy que ce qu'il en remarquoit pour sa propre personne. Il en usa de mesme pour toutte la Cour à laquelle il fut plus parlant, plus accessible et plus gravement familier avec des distinctions que rien n'interrompoit, mesurées avec justesse par les rangs, les conditions et le mérite, et tout cela diversement; uniquement appliqué à s'instruire au dedans et à plaire au dehors, sans le plus petit retour sur soy mesme et purement par devoir.

Jamais Prince n'aima l'Estat avec plus de passion et de reigle. Il respectoit l'ordre ecclésiastique et le caractère épiscopal et sacerdotal, mais surtout il considéroit et chérissoit la noblesse et aimoit tendrement le peuple. La pauvre noblesse et les officiers misérables estoient sur tous autres l'objet de ses aumosmes et de ses soins. Il apprit à les soulager et à protéger leurs fortunes durant ses campagnes, et il ne l'a jamais depuis oublié. Il y apprit la naissance illustre et la pauvreté de M. de Pionssac, lieutenant-colonel du régiment de Navarre; il luy donna une pension considérable, encore qu'il ne l'eut jamais veu ny ouï parler de luy; dans la suitte il luy procura le mesme régiment pour rien, et finalement le fit placer dans un gouvernement et vendre ce régiment plus de 120 000 livres. Il aimoit les Grands du Royaume et le disoit, et sçavoit et recherchoit tout ce qui appartenoit à chacun, haïssant la tyrannie que les petites gens exercent si cruellement et si continuellement sur les nobles, et tout ce qui à cet égard est le plus flatteur pour les maistres. Il avoit un soin continuel de rendre à chaque Dignité ce qui luy appartenoit, et aussy des distinctions aux gens de qualité avec lesquels il aimoit à manger et à vivre. Jamais il ne s'entretenoit avec ses valets, et dès qu'il ne travailloit point il appelloit quelques-uns

de ses menins ou d'autres gens de qualité pour s'entretenir avec eux, et avec chacun selon sa portée. Cette affection pour la noblesse n'a jamais eu tant d'occasions de paroistre que dans le peu de jours de son affliction et de sa dernière maladie. Il se monstra toujours par intervalle aux gens de la Cour qui alloient chez luy, et toujours à chaque seigneur de marque dès qu'ils s'y présentoient. Il désira que ses menins se tinssent toujours à portée d'estre appellés par luy lorsqu'il ne voudroit pas demeurer seul, et mesme que les uns après les autres, il en couchast un dans son cabinet pour l'entretenir jusqu'à ce qu'il fust endormi et le venir entretenir durant la nuit lorsqu'il se réveilloit. Ils venoient dans sa chambre en robe de chambre et en bonnet de nuit, s'asseyoient auprès de son lict jusqu'à ce qu'il se rendormist, puis s'alloient recoucher jusqu'à ce qu'il les rappellast. Il joignoit tant d'aisance, de politesse et d'excuses de la peine qu'il leur donnoit à la familiarité et à la douceur de sa conversation, que ces seigneurs en estoient charmés et n'auroient pu recevoir plus de civilités, d'attentions, de remerciements de leur ami de leur sorte à qui ils auroient rendu ces soins. Jamais domestique, non pas mesme le premier valet de chambre ne demeuroit à ces conversations, et cela a duré jusqu'à son extresmité et enfin jusqu'à sa mort. Il monstroit en tout un amour pour les formes anciennes et pour que chacun et que chaque chose fust en son ordre, qu'il ne pouvoit retenir; et il regardoit la noblesse avec respect pour son extraction, les actions de ses ancestres, la force principale du Royaume, et celuy des trois corps de l'Estat auquel un Roy avoit le plus de conformité et duquel il estoit singulièrement.

Pour le peuple, il l'aimoit tendrement et avoit les imposts

et les maltostiers en une horreur si grande, que sur cet article il sembloit estre un autre homme que ce Prince si timoré sur la charité du prochain et si mesuré en touttes choses. Estant à disner à la mesnagerie les premiers jours après l'establissement du dixième, et peu de dames avec luy et feu Monseigneur et madame la Dauphine, on vint à parler de ce nouvel impost au sortir de table. Ce Prince prit aussytost feu et s'emporta contre cette invention nouvelle, et à cette occasion, contre touttes les autres avec tant de véhémence que le feu et les malédictions luy sortoient des yeux et de la bouche. Il dit comme par manière d'excuse qu'il falloit bien qu'enfin il se laissast la liberté d'en parler là où il estoit en particulier, parce qu'il en crevoit depuis longtemps et qu'une plus longue retenue à la fin luy feroit mal à la santé, tant il estoit plein et outré de ces tyranies; et puis tombant sur les partisans, sur leur luxe, sur leurs inventions, sur la manière inique dont les imposts se levoient pour multiplier les frais et les levées sans qu'il en revinst presque rien au Roy, sur la misère de tous les ordres de l'Estat, il conclut presque avec larmes qu'un Royaume ainsy en proye à toutte injustice ne pouvoit prospérer ny attirer la bénédiction de Dieu. Il ne put s'empescher aussy de dire quelque petite chose du luxe de la Cour, et enfin il parla si fortement et si longuement qu'il émut Monseigneur qui se fascha aussy de compagnie, et que touttes les dames furent si étonnées qu'elles ne sçavoient si elles ne resvoient point. Mme de Saint-Simon, qui en estoit une, luy a souvent parlé de divers abus de ces espèces qui le mettoient au désespoir; et qui recueilleroit ce qu'en une infinité d'occasions qui s'en sont présentées il luy a tesmoigné à cet égard de douleur et d'amour des peuples, d'équité et de

soin de s'instruire pour réparer, feroit un volume. Il descendoit dans les moindres détails qu'on luy fournissoit là-dessus et les regardoit comme une portion prétieuse de ses devoirs.

Dire, exprimer, représenter ses sentiments en général et en particulier sur les devoirs de son estat, il seroit plus court de lire Télémaque dont les admirables maximes estoient gravées au fond de son cœur. Il m'a souvent dit en particulier, comme les plus vives expressions de son âme, tout ce que nous voyons de si merveilleusement modelé dans ce livre dont je voyois incontinent l'application particulière des maximes générales en touttes choses. Il eust demeuré à Paris; visité mais sans faste, les provinces en évesque temporel; le Parlement eust esté souvent honoré de sa présence; et il m'a souvent parlé avec un air de satisfaction des licts de justice des Rois et de ces sortes de tenues que les Rois très absolus aiment le moins. Il estoit ami des Estats-Généraux, des conseils, des remonstrances, des examens, et de tout ce qu'il y a de meilleur quoyque de moins savoureux; désireux surtout avec ce très petit nombre qu'il honoroit d'une confience générale, qu'on luy parlast durement de tout et surtout de luy-mesme sans préface et sans détour, et chose singulière, sans estre insensible à la louange et au plaisir d'avoir bien fait; avide de toutte vérité et facile au conseil pourveu qu'il le pesast très meurement avec soy-mesme et toujours librement, quelque déférence qu'il eust pour autruy.

Quinze jours peut-estre avant de quitter la terre, et la veille qu'il partit la dernière fois de sa vie de Marly, il s'arresta assés tard dans le salon après souper, et après y avoir causé avec différents groupes de gens et ri de la vivacité si pleine de charmes et des badinages si gracieux

de cette parfaitte Dauphine, dont la perte a achevé de le meurir pour le Ciel, il se trouva par hasard en un coin du salon où une quinzaine de gens de toutte espèce se rassemblèrent autour de luy, parmi lesquels j'estois, l'entretenant, et où le duc de Charost, le prince de Rohan et peu d'autres de nom se joignirent. On y parla et on y fit des contes de ces galopins de cuisine qui mangent, dorment et passent leur vie sur les degrés et à découvert très souvent et qui s'en portoient très bien, et on rit de leurs aventures. Le pauvre Prince en rit comme les autres et fit diverses questions, car on ne luy disoit rien de si futile qu'il ne cherchast à le bien entendre pour en tirer quelque profit. Tout à coup il dit que ces petits garçons estoient heureux en ce qu'ils n'avoient point de soins ny de comptes, qu'encore qu'il y eust effectivement des estats et des gens dans ces estats plus ou moins heureux les uns que les autres, qu'il sembloit que Dieu dispensast les peines et les satisfactions de manière à se balancer partout. « Par exemple, reprit-il avec plus de voix et de feu, un « Roy, avec tout son éclat extérieur, n'a-t-il pas ses peines? « Il est le plus à plaindre de ses sujets s'il fait ou s'il ne « fait pas son devoir. Croit-il que tout ce faste, cette auto« rité, cette grandeur soit faitte pour luy? c'est l'homme « de l'Estat, le serviteur de ses peuples, celuy qui n'est « préposé que pour les gouverner et les rendre heureux. « Ce n'est que pour cette fin et pour y administrer juste« ment tout sans retour pour soy, que cette autorité et cet « éclat extérieur luy est donné, et le plaisir attaché à son « estat n'est qu'en dédommagement de son travail, de son « application, de ses veilles, car il doit tout son temps et « tout son repos. Il n'est fait que pour cela et en rendra « compte; c'est son travail comme à ces galopins de cou-

« cher sur la dure et à découvert, ce qui n'est pas si pé-
« nible à eux qui y sont nés et nourris et ne connoissent
« autre chose, qu'à un Roy qui couche à son aise, les
« fatigues de corps et d'esprit auxquelles il se doit livrer
« sans cesse et sans relasche. » Je ferois tort aux sentiments et à l'éloquence naturelle de ce Prince si j'entreprenois de le rendre en cette occasion; mais chacun se regardoit avec stupeur et délectation de ce qu'il osoit en tant dire et qu'il en sçavoit tant sentir. On y estoit pénétré d'un air de vérité, et pour la dire entière il s'engoua, si j'ose ainsy parler, s'anima, ses yeux plus perçants que de coustume décochoient ses sentiments qu'il exprimoit avec une énergie flamboyante, en un mot la surprise d'en tant entendre en public fut extreme, mais chacun en fut si vivement pénétré que les larmes estoient touttes prestes à couler. Cela dura longtemps et j'avoue qu'il en dit tant et avec une telle force, une telle justesse, une telle activité, que je ne cherchay pas à l'aiguiser sur une matière si peu à la mode, ravi pourtant d'aise que ce que je ne pouvois ignorer ne le pouvoit estre aussy de beaucoup de monde par la publicité de ce propos qui dura très longtemps comme en soliloque d'une pénétrante activité qui couloit avec effusion d'un excès de plénitude.

Son amour pour les peuples luy faisoit souhaiter la paix avec une ardeur incroyable, uniquement pour les soulager; et quelque goust qu'il eust conservé pour ses aises, il n'est pas croyable combien il estoit attentif à se refuser tout ce qui alloit à la moindre dépense, toujours dans cette veue de père et d'administrateur des peuples pour les rendre heureux, dont il ne luy estoit pas permis d'appliquer la substance au moindre de ses gousts particuliers. Il résista au Roy qui voulut faire dorer sa chambre, il

coupa court aux desseins de bastiments à Fontainebleau dans le plus fort de sa passion pour ce lieu; il y résista mesme à sa complaisance pour Mme la Dauphine sur le changement très médiocre de son appartement en cette maison royale, uniquement par raport à la dépense, et dit qu'on pouvoit bien s'accommoder de la demeure de tant de Rois qui s'y estoient trouvés bien logés. Cette mesme raison jointe à la dépesche plus lente des affaires, à la difficulté d'estre abordéet à l'éloignement de la commodité des églises luy rendoit Marly insupportable, sans mesme se beaucoup contraindre à le tesmoigner, mais avec une juste mesure de sagesse par raport au goust du Roy.

Après la mort de Monseigneur il voulut que ses debtes fussent payées de préférence à tout, et que pour cela il fust fait un inventaire et une vente, sans pouvoir estre tenté des joyaux rares et des meubles prétieux. Il vendit ensuitte beaucoup de ce qui luy en revint pour sa part, afin de la faire aux pauvres, et pour ce mesme usage il s'estoit peu à peu deffait des bijoux et des pierreries qu'il avoit hérités de Mme la Dauphine sa mère, n'ayant presque rien eu pour ses menus plaisirs jusqu'à la mort de Monseigneur. Ce Prince avoit 50 000 livres par mois, et après sa mort le Roy les envoya offrir à nostre Prince; mais les ayant refusées, le Roy luy laissa la liberté de se fixer une somme, et il prit 12 000 livres seulement, qu'il dépensoit touttes en pensions à de pauvres gentilshommes, officiers, etc., mais avec choix et discernement, sans préjudice de quelque chose qu'il se gardoit pour les aumosnes survenantes. On luy représenta qu'il ne prenoit pas assez et qu'avec l'usage qu'il faisoit de son argent, en prendre si peu estoit en dérober aux pauvres; mais cela mesme quoyque si spécieux, ne l'ébranla point, et il répondit que

les sommes qu'il prenoit venant des tributs comme touttes celles qui formoient les revenus du Roy, il seroit injuste de prendre des pauvres pour donner aux pauvres, et que douze mille livres estoient au delà de ce qu'il luy falloit. Il s'épargnoit jusqu'à ses besoins pour ses aumosnes et il regrettoit jusqu'à dix pistoles au jeu comme un bien des pauvres qu'il détournoit à d'autres usages. Peu de jours avant sa mort, un pauvre officier luy ayant représenté son extresme nécessité, il luy voulut donner quelque chose; il ne se trouva rien, ny son premier valet de chambre non plus, qui souvent luy en prestoit pour ses charités. Il pensa un peu, puis, ravi d'avoir trouvé un expédient, il dit à son premier valet de chambre de mander à un ouvrier de Paris, à qui il avoit commandé un bureau fort simple pour travailler dessus, de s'en deffaire à d'autres, qu'il s'en passeroit encore bien, et fit donner sur le champ à l'officier indigent trois cents francs qu'il avoit réservés pour payer ce bureau. Que de sous-commis qui dédaigneroient d'avoir un bureau d'un si vil prix, et quel Prince que celuy qui s'en veut servir et qui s'en passe encore pour l'amour des pauvres! Avec une conduitte si suivie et si uniforme, on ne s'estonnera pas qu'on ne luy ait trouvé que vingt pistoles en tout après sa mort.

Il avoit conservé du goust pour la table, et il se le reprochoit très souvent. Il avoit fait faire deux petits seaux d'argent pour rafraischir du vin sur sa table; il les aimoit, ils luy paroissoient commodes et bien faits, et il se repentit de cette dépense et de cet attachement. Bientost après les deux seaux disparurent, et devinrent la nourriture des pauvres.

Un officier des gardes du corps revenant de Saint-Germain, où il venoit d'estre relevé, à Marly où la Cour

estoit, il y a deux ou trois mois, racontoit la frugalité de la table du Roy et de la Reyne d'Angleterre; nostre Prince survint et demanda à Mme de Saint-Simon de quoy elle parloit. Elle et l'officier luy en rendirent [compte], et aussy tost le Prince levant les yeux au ciel s'escria, pénétré, que c'estoit là une grande leçon pour eux, voulant parler de luy et de sa cour, et que c'estoit ainsy qu'ils devroient vivre. Mme de Saint-Simon luy remonstra la différence de celuy qui reçoit l'hospitalité d'avec ceux qui la donnent; mais bien loin de persuader le Prince, il se jetta dans des réflections si touchantes sur leur luxe et sur la matière de ce luxe, qui est le sang du pauvre, que ce peu de gens qui estoient là ne purent qu'admirer et s'attendrir. Telles estoient les réflections et les sentiments intérieurs et continuels sur touttes choses de ce Prince que sa raison et son impuissance retenoient et qui échappoient quelquefois devant un petit nombre de l'excès de sa plénitude.

J'ay déjà dit que personne n'avoit plus de penchant naturel à la raillerie et mesme piquante, etc., je devois ajouster ny plus de cette sorte d'esprit vif, enjoué et badin qui assaisonne les plaisanteries et les ridicules et qui les saisit tout d'un coup. Cette pente et le succès qui y estoit joint le rendirent si austère sur la charité du prochain, que les plus réservés regardoient comme un scrupule outré la pratique constante qu'il n'interrompit jamais de l'observation étroitte de ce précepte, et qu'il exigeoit sans miséricorde des autres en sa présence, dont il se peut dire hardiment que cela alloit à une pénible contrainte et à une contraction d'esprit continuelle. Mais il se connoissoit et se craignoit là-dessus. Cela n'empeschoit pas qu'il ne fis d'ailleurs ce qu'il falloit pour connoistre les gens et n'en estre pas la duppe sous prétexte de charité du prochain, et

il est surprenant qu'un Prince si fort en garde là-dessus ne laissast pas d'estre aussy bien informé des gens et des choses, ce qu'il regardoit comme un de ses principaux devoirs ; du reste si mort à tout sur son compte qu'il estoit peut-estre extérieurement trop insensible ; et si sévère sur ses propres mouvements qu'il traittoit en juge d'autruy ce qui regardoit les autres avec luy dans tout ce qui est le plus sensible aux hommes, et en juge très indulgent pour eux.

Il possédoit éminemment une qualité presque incompatible avec la grandeur de sa naissance : nul particulier n'estoit si capable que luy d'amitié et de reconnoissance, si attentif à démesler à qui il en devoit, ny si impénétrable au refroidissement que les absences, les éloignements d'aages, de gousts, d'occupations, de relations produisent si souvent entre pareils mesme. Rien de plus affable, de plus doux avec tout le monde et avec un air ouvert et sincère et un éloignement d'air de mystère ; rien de plus profondément ny de plus impénétrablement secret mesme avec ceux qui possédoient le plus son esprit et son cœur, et sans leur causer d'embarras ny à soy-mesme, ny à leur laisser le moindre soubçon.

Tout ce qui a servi sous luy a esté témoin de son application et de sa valeur simple, naturelle et modeste, de sa libéralité, de son affabilité avec les moindres officiers et soldats, et toujours avec une majesté attrayante. Nimègue, Brisac, ses empressements pour se trouver au siège de Landau dans la veue de ce qui y arriva, et sans se rebuter d'un premier refus du Roy, ny d'un second débattu et résolu en plein conseil, ny de l'opiniastreté de ceux du Mareschal de Tallard, sont tesmoins de cette vérité, et jusqu'aux plus noirs replis de la campagne de 1708 confirment avec horreur une notoriété si constante.

Il estoit déjà en peine de l'éducation de ce jeune Prince que ses prières nous viennent peut-estre de ravir pour le Ciel; luy-mesme prenoit un plaisir attentif à causer avec luy pour l'instruire en la manière dont son aage et son esprit déjà très avancé estoient capables. Il s'informoit exactement des premières teintures de ses petites estudes et il les disposoit. Attentif à découvrir ses mouvements, ses inclinations, son humeur, et desjà peiné de ce qu'il sentoit desjà tout ce qu'il devoit estre, il luy échappoit quelquefois de dire que l'orgueil luy sortoit par les yeux et qu'il le rabaisseroit bien. Il l'aimoit tendrement, mais il ne songeoit qu'à le former pour le bonheur du Royaume et pour un Royaume plus durable que celuy auquel leur naissance les destinoit l'un après l'autre.

Que dire de son attachement à l'Église et à la pureté de la foy, de son zèle pour la maintenir, mais sans amertume et aussy sans interruption ! Quels travaux au milieu des plus vives occupations de politique pour procurer la paix et l'édification de l'Église ! Quelle patience à écouter et à s'informer de tous costés, à travailler luy-mesme de sa main sur les livres et sur les mémoires, à se mettre au fait des plus épineuses questions ! Mais quelle droiture, quel respect en y travaillant, quel éloignement de domination en ces matières, quelle humilité et quelle science à les traitter, à les approcher, quelle onction pour adoucir les uns et les autres, pour les gagner, pour réussir sans aucune considération de soy-mesme, sans dégoust, sans relasche, avec une justesse, une équité, une douceur, une égalité, une uniformité parfaittes, et quelle dextérité à accorder le respect constant des matières, des caractères, des personnes, avec la dignité de la sienne, dans la seule veue de ramener pour le bien et l'unité !

Ses exemples si continuels de piété luy ont attiré un des plus grands et des plus singuliers tesmoignages qu'il soit peut-estre possible de raporter. Feu M. Moreau, que le Roy luy avoit donné pour premier valet de chambre, et que toutte la Cour a connu, fréquenté et considéré comme un homme fort au-dessus de son estat par son esprit et son mérite, estoit luy mesme plus touché de la singularité de la piété et des exemples de ce Prince, qu'il a servi vingt ans sans le perdre un seul moment de veue, qu'il n'en estoit satisfait, en homme nourri dans le grand monde et dans des sentiments qui luy faisoient regarder la piété si marquée avec des yeux peu favorables. Son ancienneté, son attachement et une sorte d'autorité que l'estime générale luy avoit laissé usurper, l'avoient souvent licencié à reprendre son maistre et mesme à laisser échapper quelques blasmes de sa conduitte si pieuse. Estant enfin au lict de la mort, plein de sens, de raison et de toutte la liberté de son bon esprit ordinaire, il envoya son valet de chambre dire de sa part à son jeune maistre qu'il venoit de recevoir les derniers sacrements et qu'il n'attendoit plus que la mort; qu'il luy demandoit une grâce qu'il le conjuroit de ne luy pas refuser par le désintéressement et l'attachement qu'il luy avoit toujours connus; que c'estoit de prier Dieu pour luy; qu'il s'adressoit à luy comme à l'homme de tous ceux qu'il connoissoit dont il croyoit l'âme la plus pure, la meilleure, la plus agréable à Dieu et la plus en estat de prier avec efficace; qu'il le conjuroit donc de prier Dieu pour luy en récompense de ses services, et dès qu'il apprendroit sa mort d'aller communier pour luy obtenir miséricorde. Rien n'est peut-estre si fort que ce tesmoignage d'un mondain plein de sens et d'esprit et qui avoit veu vingt ans durant ce Prince à

revers et dans tous les moments publics et les plus secrets de sa vie. Ce bon maistre, qui avoit souffert patiemment ses reproches durant sa vie et qui l'avoit toujours comblé de bontés jusqu'à la mort, luy accorda ponctuellement sa demande avec un sensible regret de sa perte, et on vit ce Prince aller à la sainte table pour l'âme de son valet de chambre aussy tost qu'il eut appris qu'il estoit mort. Encore une fois, je n'imagine rien de si frappant ny de si convaincant de la piété de ce Prince que cette histoire.

Quelque élevé que fust Monseigneur le Dauphin, il n'a pas laissé d'avoir à souffrir plus que les plus simples particuliers d'un exercice éclattant de piété qui, en le séparant des spectacles, des jeux et des pompes du siècle, des uns entièrement, des autres autant qu'il le pouvoit, excitoit la langue du courtisan par ses alarmes et l'enhardissoit par d'autres raisons qui, portant à plein et souvent sur le Prince d'une façon aussi embarrassante qu'immédiate, ne donnoit pas peu d'affaires à son esprit, à son cœur, à son respect, à sa tendresse, à son propre goust, pour se deffendre de tant d'armes et si redouttables en tant de manières différentes. Rien néantmoins n'a pu former la moindre ride sur l'uniformité de sa constante conduitte et ce qu'il y a d'admirable, sans blesser en rien aucun de ses devoirs mesme temporels, toujours le mesme dedans et dehors, toujours égal en son assiduité aux offices de l'Église les dimanches, les festes et mesme en d'autres jours, continuellement avide de s'unir aux prières des fidèles et à leur adoration du sacrement auguste par lequel l'ineffable amour de Dieu pour nous est déployé en nostre faveur par le plus inconcevable effort de sa Toutte-puissance ; fidèle jusqu'au scrupule à l'employ et au partage de son temps et à veiller en touttes façons

et à chaque instant sur soy-mesme, sans rien oster à la gayeté et à la bienséance, assidu à la prière, ardent à la nourriture de son âme par de saintes lectures, et par ses communions plus fréquentes que tous les mois, et surtout à porter à son oratoire et à l'église une foy et une espérance si vives une charité si ardente, un recueillement si profond, une adoration si sensible, que le voir estoit un spectacle de l'autre vie et auquel les plus libertins ne pouvoient résister. Sa vie estoit un sermon doux et continuel qui faisoit rentrer en soy-mesme sa cour particulière et celle de Mme la Dauphine, dont les plus légères dames arrachées souvent à elles-mesmes ne pouvoient s'empescher de se retirer en frappant leurs poitrines.

Rien de si sublime n'a peut-estre esté monstré au milieu d'une cour que ce qui a paru en ce Prince dans le terrible sacrifice qu'il a fait tout entier à Dieu de la vie d'une Princesse qu'il aimoit au delà de ce qu'il est possible de comprendre ; et six jours après de la sienne propre à laquelle toutte sa sainteté ne l'avoit pu encore rendre indifférent. Dans le peu de jours de la maladie de Mme la Dauphine, il ne la quitta que lorsque le mauvais air obligea le Roy de l'en séparer, et alors il ne respiroit que par les nouvelles qui à tous instants luy en estoient portées. Le mal ayant paru n'estre pas contagieux, il luy fut permis de la revoir, et il luy tint les mains la journée entière, et ce fut la dernière qu'il eut la consolation de la voir. Elle receut le lendemain matin les sacrements, et le Prince tremblant pour une si prétieuse vie, tout occupé à la demander à Dieu et à s'en informer aux hommes, fut deux jours en cet estat affreux d'un continuel sacrifice, durant lequel il se laissoit voir par intervalles comme il a esté dit cy-dessus. Peu de jours auparavant, parlant des

malheurs de cette vie et de la mort, dont il s'entretenoit quelquefois, il donna l'essor à son zèle sur sa conformité à la volonté de Dieu, parmi laquelle il ne put s'empescher de laisser échapper que si Dieu le privoit de la Princesse, il ne croyoit pas qu'il le pust supporter. En effet, ses efforts dans cette séparation affreuse luy ont peut-estre cousté la vie et peut-estre l'existence à ce déplorable Royaume.

Il demeura tantost seul et en abandon à Dieu, tantost avec son confesseur ou M. de Beauvillier, tantost avec tous les deux ensemble, et fit frémir leur courage et leur foy de l'estendue de la sienne. Pénétré des plus vives douleurs, tout son soin fut de n'en dérober pas les plus imperceptibles élans au sacrifice entier qu'il avoit résolu d'en faire, et ses premiers mouvements d'estre en peine de la douleur et de la santé du Roy : ses larmes luy parurent criminelles, ses soupirs des révoltes; il contint tout, il étouffa tout en soymèsme; les plaintes les plus tendres et les plus humbles, il les réprimoit par des actes de soumission et d'accompagnement de sa volonté en l'unissant à celle de Dieu; il n'eust pas voulu retenir sa chère épouse puisqu'il plaisoit à Dieu de la luy enlever. Il passa la nuit de la sorte et parut le lendemain à Marly dans un estat qu'on avoit peine à comprendre; point de larmes, encore moins de cris, peu de soupirs, un air doux et modeste, mais en mesme temps quelque chose de si concentré, de si abysmé, dirois-je de si farouche malgré luy-mesme, de si hors de soy en effet avec touttes les attentions au contraire, qu'il faisoit à regarder une sorte d'horreur si effrayante et si attendrissante qu'on avoit peine à soustenir sa présence. Dans cet estat terrible on le voyoit occupé de chercher à ne s'écarter pas de la vie commune, et toujours plein de ses

devoirs, à voir le Roy, à se laisser approcher à ses repas qu'il taschoit assés vainement à prendre, et mesme à parcourir quelques affaires des plus importantes et des plus pressées. Enfin, vaincu par l'énormité de sa douleur, par l'excès de ses efforts, par son mal qui alloit enfin éclatter, il se mit au lict sur les cinq heures du soir du lundy où cette hostie si pure, cette âme revestue de l'innocence de son baptesme, ornée des dépouilles remportées à vive force sur soy-mesme sans interruption d'un combat continuel, couronnée par cette espèce si singulière et si cruelle de martyre, meure enfin pour l'éternité, acheva par le sacrifice de sa propre vie de consommer celuy de tout soy-mesme si violemment et si inébranlablement continué depuis trois jours. Il crut toujours mourir ; il s'y prépara de plus en plus, il s'unit d'une manière plus étroitte à la volonté de son créateur, il fut également doux et docile aux remèdes et incrédule à leur succès ; poli, dégagé avec ceux qui l'approchoient, attentif à s'occuper de Dieu par des lectures saintes qu'il se faisoit faire, et plus encore par les productions de son chaste cœur. Enfin le mercredy au soir il voulut recevoir les sacrements, et quoy que les médecins en pussent dire, il en eut les mesmes empressements, pour me servir de l'expression des courtisans tesmoins, qu'a d'accoucher une femme dans les dernières douleurs d'un long et cruel travail, et cet empressement agitoit mesme son corps d'une façon estrange. Enfin, ayant attendu que le Roy fust couché pour luy épargner cette nouvelle secousse, il obtint à force de désirs, comme un cerf altéré court aux fontaines, qu'on dist la messe dans sa chambre, qui fut commencée un moment avant minuit. Il s'y unit au divin sacrifice par celuy de sa vie, il y pria pour le Roy et pour le Royaume, il rendit grâces

à Dieu avec transport d'estre appellé hors de ce monde avant que d'avoir porté le poids du diadesme, d'avoir couru risque de s'en souiller et d'en avoir les terribles comptes à rendre. Parmi ces vifs élans d'abandon, de joye, d'actions de grâces, de mouvements de la foy la plus vive, de l'espérance la plus sage, de la plus ardente charité, il receut, dans un avant-goust sensible des biens éternels, le plus prétieux gage de son salut par la participation du Corps du Rédempteur du monde qui fut suivie d'une paix visible, douce, profonde, qui calma jusqu'à son corps. Il passa ainsy quelques heures, se renouvellant sans cesse par les actes les plus affectueux jusqu'à ce que, sa teste commençant à se brouiller, la mort commença un cruel triomphe qu'elle acheva longuement et qui enleva au Ciel un Prince dont la terre n'estoit plus digne, qu'on peut véritablement nommer le digne rejetton de saint Louis et de Louis le Juste, et qui après avoir esté monstré à la France pour son bonheur achevé sans luy avoir esté destiné, la laisse noyée dans les larmes les plus sanglantes qui puissent estre répandues sur une perte si immense en chastiment de ses péchés, et sans autre consolation que celle de ses prières et de ses exemples.

VUES SUR L'AVENIR DE LA FRANCE

(SEPTEMBRE 1713).

VUES SUR L'AVENIR DE LA FRANCE

(SEPTEMBRE 1715[1])

J'avoue que j'ay beaucoup de peine à me déterminer à écrire sur l'avenir dans l'embarras où je me trouve d'y penser, et que je suis fortement persuadé que s'il y a jamais eu des conjonctures où la paresse ait pu justement persuader d'attendre les événements, c'est celle où on se trouve maintenant en France, si ce n'est qu'en cela la raison prend la place de la paresse : rien n'est moins digne de gens capables de penser, que de bastir sur l'incertitude et de ne faire que des chasteaux en Espagne fondés sur des possibilités; et pour venir du général au particulier, je ne puis disconvenir que je ne sois naturellement très éloigné de raisonner sur des choses qui n'ont aucune consistance. L'obéissance néantmoins forcera mon dégoust et je diray simplement ce que je pense sur l'estat où le cours de la nature fera enfin tomber la France, quand il plaira à Dieu d'ajouster ce dernier chastiment à tant d'autres que nous éprouvons avec horreur, surtout depuis les trois der-

[1] Cette date figure seule en tête du manuscrit de Saint-Simon; nous y ajoutons un titre pour la commodité du lecteur.

nières années, et qui donnent lieu à songer à un triste avenir.

On ne sçait que dire lorsque l'on considère les ténèbres qui nous cachent les événements futurs, sur l'estat desquels il s'agit pourtant de raisonner. Chaque diversité de tout ce qui est possible présente des mesures différentes. La mort si cruelle pour la France de nos Princes nous apprend par une funeste expérience qu'il ne faut compter sur la vie de personne. Ainsi que resteroit-il à raisonner si M. le duc de Berry et M. le duc d'Orléans nous étoient encore ostés? Quel système différent, si c'étoit l'un des deux seulement. Quel autre tour de raisonnement suivant celuy qui seroit enlevé des deux. Autre embarras, si M. le duc de Berry n'a point d'enfans masles; nouvelle difficulté, si la foible santé de M. le duc de Chartres et le long intervalle que Mme la duchesse d'Orléans n'est point devenue grosse monstroit l'extinction de cette branche. Un homme sage peut-il s'embarquer à des raisonnements différents suivant tous ces cas; et comme ils peuvent arriver, n'est-ce pas perdre son temps que d'entreprendre un raisonnement sérieux sans les prévoir? Mais passons outre, et laissons à la Providence ce qui doit arriver à cet égard et ce qui en doit résulter; approchons nous plus près de la Couronne et nous n'y trouverons guères moins d'obscurités. Qui peut dire ce qui arrivera du petit Prince dans la vie duquel consiste toutte nostre espérance, et peut-estre tout le sort de l'Europe, par les divers engagements que sa vie ou sa mort y formeront. S'il va retrouver son père, dont je ne puis me souvenir qu'avec des larmes amères sur le Royaume et sur moy en particulier, c'est un système tout changé, et le temps où cette affreuse perte arriveroit formeroit encore un autre nouveau système. J'en dis autant sur tout ce qui

compose la branche d'Espagne; et c'est dans cette mer de possibilités qu'on ne peut éviter le naufrage quand on entreprend d'y naviguer.

Cela doit suffire pour justifier mon dégoust et faire peut-estre trop valoir mon obéissance. Écartons maintenant ce qui n'est que possible et renfermons-nous dans ce qui est naturel, dans l'ordre commun de la vie des hommes par la mesure de l'aage, sans nous arrester plus à celle des accidents de la santé. Dans cet ordre, il faut compter que tout ce qui compose à présent la famille Royale vivra et vieillira ; mais une autre possibilité nous poursuit jusque dans ce retranchement, qui n'est pas moins embarrassante que les autres pour quiconque veut raisonner sur l'avenir : c'est le contraste qui se trouve dans la personne du Roy, formé d'une part, par sa vigoureuse santé, et de l'autre, par son grand aage qui laisse dans l'incertitude s'il laissera le dauphin mineur, ou si Dieu aura assés pitié de nous pour le conserver jusqu'à la majorité du petit Prince. Sortons-en néantmoins en réfléchissant que si le dernier arrive, une grande partie de la scène présente sera changée dans cet espace de temps; et que ne pouvant juger sur un enfant qui n'a pas encore quatre ans de ce qu'il sera, ni moins encore de ce qui l'environnera à dix-neuf ans, ou plus tard mesme, et avec le soulagement d'une majorité pour le dehors, si une majorité de cet aage n'en est guères une pour le dedans, tout le raisonnement présent est d'autant plus triste qu'il ne peut rouler que sur le cas de la minorité, c'est-à-dire sur les suittes d'une grande perte dans tous les temps, mais que les malheurs des derniers rendroient encore plus sensible.

Puisqu'il s'agit de raisonner utilement autant que les ténèbres dont nous sommes enveloppés le peuvent per-

mettre, il faut raisonner avec une entière liberté. La base de M. le duc de Berry est de telle nature qu'elle a un besoin continuel d'application à la fortifier. Cette vérité ne peut estre ignorée que des présomptueux dont le conseil ne conduit jamais qu'à une perte certaine, ou d'ignorants sans attention à qui on ne le peut pas demander : les uns et les autres en petit nombre icy. La jalousie du Roy sur son autorité a empesché les formes les plus authentiques dont les meilleures ne sont pas trop fortes pour consolider la validité des renonciations, ce qui, joint à l'idée qu'il faut convenir que tout le monde en a prise, rendra toujours les plus honnestes gens susceptibles de croire que tout ce qu'elles ont opéré est de laisser à chacun la liberté d'estre du parti de M. le duc de Berry ou de celuy du Roy d'Espagne, s'il en forme un; et cela suivant son goust ou sa convenance, et sans blesser en ce choix ny sa conscience ny son honneur; et c'est ce qui jette ces deux Princes dans une dépendance du monde, que celuy qui voudra l'emporter ne peut trop attentivement considérer, pour se former une conduitte devant et après qu'il sera saison d'agir, par laquelle il puisse enlever les suffrages.

La première chose dont il sera question, c'est la Régence; et la seconde, la manière de gouverner. De ce qu'on appercevera sur la dernière dépendra fort la première; et de cette première dépendra tout, mesme la Couronne, si le neveu vivoit malheureusement peu d'années après sa majorité mesme et que son oncle luy survescut.

Que le Roy d'Espagne songe ou ne songe pas à la Régence, et le cas avenant, à la Couronne, la chose est indifférente, s'il y a une puissante cabale en France qui y pense et qui y travaille pour luy. Or cette cabale est connue par sa propre présomption qui ne luy permet pas de

se cacher; qui, pour toutte précaution, affecte de publier que c'est du costé de M. le duc de Berry et de M. le duc d'Orléans qu'on s'agitte sur tout ce qui suivra la fin de ce règne, et qui ayant des ministres et des gens considérables pour principaux acteurs, fait ses affaires en seureté, donne à penser tout ce qui luy plaist sur le goust intérieur du Roy et intimide par là tout ce qui se porteroit du costé des renonciations. L'âme de la cabale réside en M. de Noirmoustier, M. d'Harcourt et M. Amelot; les paquets ordinaires de la poste passent par M. d'Aubeterre; d'Aubigny a loué une maison attenant la porte Saint-Bernard qui est le chemin et la chutte des courriers d'Espagne et un quartier obscur et reculé; sa disgrâce auprès de sa maistresse et la liberté de ses propos sur elle couvrent son long séjour et n'attrapent que les sots; il lit et escrit sans cesse sous M. de Noirmoustier. M. de Torcy, secrétaire d'Estat des affaires estrangères et maistre des postes, veut estre grand d'Espagne, et par ses deux charges a de quoy se faire considérer dans le parti; il a pleuré et obtenu grâce de Mme des Ursins; on sçait ses vives et opiniastres oppositions aux formes des renonciations; sa conduitte a depuis esté uniforme. Il est raccommodé il y a longtemps avec M. d'Harcourt, il est lié étroittement avec M. de Noirmoustier, et se dérobe des voyages pour luy tout seul. M. de Pontchartrain est depuis près de deux ans aussy uni à luy qu'ils avoient esté éloignés l'un de l'autre; il n'a pas moins agi contre les formes des renonciations; il est de tout temps à Mme des Ursins et à l'Espagne, en commerce étroit avec M. de Noirmoustier et fort bien avec M. d'Harcourt. Cela rentre dans une autre partie de cabale plus estendue qui comprend Mme la Duchesse, M. d'Antin, ami intime de Torcy qu'il a débauché depuis long-

temps à M. de Beauvillier à l'aide du jansénisme par MMmes de Torcy et de Bensols et par Mlle de Tourbes, M. de Vaudemont et ses niepces, et le mareschal de Tessé, lequel y est souffert plus que désiré à l'aide de Pontchartrain et de la duchesse douairière d'Estrées, intime de Noirmoustier. MM. de Rohan unis avec M. de Vaudemont et ses niepces y jettent le mareschal de Tallard qui renifle à cause d'Harcourt dont l'apoplexie l'adoucit, et ils se servent du mareschal de Villeroy à ce qu'ils veulent sans qu'il s'en aperçoive, non plus que Mme de Ventadour qui est quelquefois une ressource d'instruments auprès de luy. Tout cela se subdivise en d'autres branches et nul n'est rejetté. M. de Lorraine et l'Empereur avec luy sont maistres de M. de Vaudemont et de ses niepces et considérés par leurs amis principaux. Les liaisons que le prince de Rohan a formées avec le prince Eugène ont esté veues avec l'estonnement de nos armées. Le costé de M. de Savoye ne se néglige pas et les mesures sont prises pour y avoir quelqu'un sur qui on puisse compter. M. d'Harlay, insigne par son mémoire, est moins cajolé pour luy que pour son gendre, homme de mérite, de grande naissance, de nom heureux, d'establissement important, de mine tournée à la fortune. Les Caumartins, gens nés dans l'intrigue, tout Noirmoustiers, tout Bouillons, tout Pontchartrains, enrollent les sçavants et les gens de robe. Jusqu'à l'abbé Servien est recherché et assidu chez M. de Noirmoustier. Il est utile parmi les débauchés. Il a lié l'abbé de Trianon dans le mesme tribunal. Celuy-cy tient aux sçavants et aux magistrats ses confrères, qui sont flattés de se croire estre de quelque chose et d'espérer encore mieux pour l'avenir. Que ne sauroit-on pas si on prenoit la peine de chercher à s'instruire et à voir plus que ce qui crève

les yeux? Mais il m'a paru nécessaire de ramasser icy ce peu de chose, non pour l'apprendre à qui l'ignore mais pour le remémorer à qui le sçait et faire sentir par ce tout ensemble que les renonciations ny la volonté du Roy, que ni les traittés fondés là-dessus ny la foy publique ne sont pas suffisans pour les asseurer de la Régence, beaucoup moins de la Couronne. si le cas arrivoit, contre une cabale si hardie, si nombreuse, si organisée, revestue d'un manteau apparent, peut-estre non dépourveue de liaisons estrangères et soustenue de tout le parti janséniste en haine des Jésuittes, dont la plus part de ces testes sont ennemies et qu'aucun d'eux ne doutte que M. le duc de Berry et M. le duc d'Orléans ont lieu et dessein de protéger.

La liaison intime de Mme la Duchesse avec Mme des Ursins et jusque de Mme la Princesse éclatte sans cesse; les lettres sont continuelles, et Mlle de Barbesieux, refusée avec hauteur par Mme des Ursins pour le fils de sa défunte niepce, n'a esté receue et agréée qu'à la prière de d'Antin et dès sa première lettre, le duc de Chastillon mesme y ayant échoué. Une telle cabale mériteroit plus d'attention à sçavoir qui y entre et comment et jusqu'où, et à s'appliquer à estre instruit de ce qui s'y passe, et quelques tableaux ou quelques mains de lansquenet retranchées et employées à cela seroient d'un plus important usage. Qu'on se confie tant qu'on voudra à la foy du Roy d'Espagne, personne n'en a meilleure opinion que moy, mais la Reyne a sur luy un empire si absolu et son interest est si grand de se frayer un chemin à changer de trosne, si le cas y échet, pour laisser le sien à son père et à sa maison, que c'est s'abuser d'une manière estrange de ne compter pas que ces interests et celuy de la puissante cabale dont on vient de parler ne remuent pas touttes

sortes de machines pour disputter une régence qui fraye le chemin à la Couronne si le pupille ne vit pas assez longtemps pour laisser postérité.

Dans cet estat, c'est à M. le duc de Berry à monstrer par un retranchement de chasses et par quelques heures de cabinet qu'il a en soy la volonté et la capacité de s'instruire; et à M. le duc d'Orléans à quitter ses pinceaux, ses soupers, sa mauvaise compagnie, à se présenter à la conversation, à se souvenir que le feu Prince de Conti faisoit les délices des lieux où il se trouvoit, à sentir qu'il a en luy tout ce qu'il luy faut pour succéder à cette sorte de personnage, et que plus il a esté malheureux par son obscurité si déplacée, plus il luy est capital de marcher par la routte contraire. L'union et le concert entre ces deux Princes et leurs espouses est ce qui leur est le plus capital et il suffit d'en faire la remarque. Mais la chose de touttes à laquelle ils doivent le plus s'attacher, c'est de plaire au Roy et de compter que leur sort est et sera entre ses mains jusqu'au dernier moment de sa vie. Leur bon naturel, le grand acte des renonciations qui, sans estre précisément fait pour l'amour d'eux, est néantmoins la base de toutte leur grandeur, les motifs entassés de toutte espèce de reconnoissance dans M. le duc d'Orléans pour le Roy, et ce que je sçay d'ailleurs que l'un et l'autre sentent pour Sa Majesté me dispenseront de m'estendre sur cet article. Mais ils n'en sçauroient trop faire par nature, par devoir et par besoin ; surtout ils doivent estre en garde contre le tesmoignage de leur cœur. Il ne s'agit point icy d'un attachement, d'une tendresse passive ; il faut que leur respect et leur amour animent touttes les actions de leur vie et de leurs journées et que loin de mépriser les bagatelles journalières par lesquelles cela se monstre, ils en soyent au con-

traire avides pour faire de leur conduitte un tissu continuel de cet amour et de cette dépendance qui leur attirera de plus en plus l'amour et la confience du Roy, sa complaisance en eux, et d'autre part l'estime, le respect et mesme la crainte de tout le monde. Par là ils déconcerteront plus les projets formés contre eux que par tout ce qu'ils pourroient faire et seront seurs, et par des voyes droites et saintes, ou que le Roy ne disposera de rien, ou que sa disposition ne leur sera pas contraire sur la Régence.

Le cas arrivé de s'en mettre en possession, il sera question d'un genre de Gouvernement. On ne sçauroit nier que celuy qui est en usage depuis longtemps en France ne soit unique en Europe et unique dans tout ce qu'on connoist des temps qui ont précédé le nostre. De grands hommes y ont donné lieu par leur capacité, et sous cette forme singulière la gloire du Roy et du Royaume a esté portée au plus haut point. C'est cet estat florissant qui a réuni toutte l'Europe contre la France et qui, à force de se soustenir, l'a réduitte à l'épuisement où elle est. De nouveaux ministres ont remplacé les anciens, et ont moins succédé à leur capacité qu'à leur puissance. L'expérience du Roy, aussy unique que son genre de gouvernement, a soustenu les ministres et l'Estat, ses coups d'autorité continuelle se sont fait sentir, mais sans ombre de résistance. Mais il ne faut pas compter sur les mesmes succès dans une minorité et que tous les ordres du Royaume n'ayent pas un désir ardent de ressentir un moindre poids que n'aura esté celuy de ce long règne. Ce n'est mesme que dans les espérances et dans quelques réalités qui flattent ce désir que M. le duc de Berry trouvera son plus ferme appuy contre un parti qui n'aura à luy opposer qu'un Roy accoustumé au mesme despotisme que le monarque leur ayeul, et c'est

alors qu'il faut que le nouveau Régent aye continuellement devant les yeux ce qui a esté touché plus haut de la liberté dans le choix de parti, et que la plus puissante amorce du sien est la loy de douceur que cela mesme luy impose. C'est donc dans cette veue qu'il faut monstrer d'abord une volonté effective de rendre à chacun ce qui ne sera point dangereux et ce qui peut-estre le seroit à retenir, et en persuader le monde par le changement d'un Gouvernement qui est depuis longtemps en butte aux soupirs muets de tous les corps et de tous les particuliers.

Mais il ne faut pas oublier combien ces sortes de changements renferment de danger lorsque, séduit par de fausses veues, on met les affaires en des mains touttes neuves qui n'ont pas la force de les porter. Ma pensée seroit d'accorder la solidité de la seureté des affaires avec la complaisance deue à tout un Royaume qui ne se pourra plus gouverner qu'en le mesnageant, et de suppléer du mesme coup autant qu'il sera possible à cette vaste expérience du Roy dont le deffaut laissera un vuide qu'on aura bien de la peine à remplir. Pour arriver à ce but, l'unique chose à faire est de laisser en place tous les ministres et les secrétaires d'Estat qui s'y trouveront alors pour éviter le dérangement périlleux si les affaires dont ils ont la clef tomboient en d'autres mains, et de leur joindre en mesme temps quelques bonnes testes bien choisies pour leur capacité, leur aage, leur réputation, et que ces ministres, au lieu de travailler chacun séparément, raportassent tout en ce Conseil dont ils seroient tous eux-mesmes, et dépeschassent ensuitte à leur ordinaire mais suivant l'avis du conseil. M. le duc de Berry, Régent, en seroit le chef, et M. le duc d'Orléans après luy. On n'en peut refuser l'entrée aux Princes du sang après vingt-cinq ans, et par la mesme rai-

son à M. le duc du Maine que sans cela on devroit choisir pour son grand génie en affaires et sa suitte d'application, et à M. le comte de Toulouse. Après ceux-cy, qui sont de nécessité, il en faut exclure certains et en discuter d'autres. L'exclusion doit nécessairement tomber sur les Cardinaux, les Princes estrangers, ceux qui en ont les honneurs et ceux qui, par des commencements de distinction, se frayent un chemin à parvenir au mesme rang des autres. L'énormité du rang des premiers, leur dépendance d'interest et de nécessité de la cour de Rome, les inconvénients terribles qui les ont continuellement accompagnés, je dis les meilleurs d'entr'eux dans le ministère, les doivent faire rejetter, et il n'est pas malheureux que M. de Noailles soit revestu de cette étrange dignité, puisque sans cela il seroit difficile d'oster à l'archevesque de Paris, de cette vaste famille et de cette pureté de vie, une grande part aux affaires que les siennes avec les Jésuittes, etc., rendroient embarassante. A l'égard des autres, les histoires ne nous fournissent que de trop fortes raisons contre eux : les françois honteux de l'estre aspirent aux félonnies des véritables estrangers dès qu'ils ont jour à leur rang. La preuve en meineroit trop loin en citations contiuuelles, et d'ailleurs la capacité d'aucun de ceux d'aujourd'huy ne fera regretter l'usage que ces injustes et dangereux honneurs empescheroient d'en faire. Par les raisons contraires on ne peut refuser aux Pairs du Royaume de faire leur propre fonction d'assister le Roy en ses hautes affaires dont ils font encore aujourd'huy serment, et il s'en trouvera parmi eux de personnellement dignes de servir l'Estat dans ce Conseil. Le bien du Royaume me fera parler icy sans passion. La meilleure teste de ceux-cy est asseurément M. d'Harcourt malgré ses infirmités. Ses liaisons

d'Espagne sont fascheuses, mais s'il trouvoit son but de ce costé-cy je ne le croirois pas incapable de s'y donner de bonne foy. Pontchartrain et Torcy engagés de mesme n'y doivent pas estre des obstacles. Le premier, tenu par son père, dont il aura alors besoin, qui est un vray citoyen et tout brillant de lumières, n'osera s'échapper ; l'autre court et timide, éclairé par tout le Conseil suivra le chemin par lequel on le meinera. Il seroit injuste d'exclure le mareschal de Villeroy, soit à cause de ses malheurs, soit à cause de ses lumières ; un grand usage d'affaires de toutte nature y supplée, et plus que tout, beaucoup de probité qui lève tout soubçon s'il s'engage, et il le fera s'il apperçoit le bien de l'Estat et un traittement honneste. Il est le reste de ceux qui ont esté élevés avec le Roy et qui ont eu part dans sa confidence et dans sa familiarité, et c'est un grand motif ; d'ailleurs il est maistre en son gouvernement et encore qu'on ne doive pas se rendre esclave de ceux qui ont de grands establissements, on ne peut aussy s'empescher sagement d'avoir pour eux les égards dont ils seront susceptibles sans inconvénient. Le duc d'Aumont sera excellent si il en veut prendre la peine. Il est honneste homme, grand seigneur, infiniment capable par avoir infiniment d'esprit et par en estre tout à fait maistre. Il aime l'Estat, il a passé par un grand employ, ses pères ont toujours principalement figuré dans tous les bons partis sous divers règnes. Le mareschal d'Estrées est plein d'honneur, de mérite, de connoissances, le seul seigneur qui connoisse la marine et qui sera d'un excellent usage dans ce Conseil.

Pour évesques, c'est dommage que le respect du Roy et peut-estre encore le goust d'une longue retraite empesche de penser à M. de Cambray qui sans cela seroit

merveilleux de tous points. L'aage et la retraitte me font encore regretter l'ancien évesque de Troyes. Je connois trop peu le clergé pour en discutter aucun ; il en faudroit un capable d'affaires, amoureux de l'Église gallicane et qui joignist la fermeté en ce point avec une doctrine non équivoque et qui le mist en situation d'aimer les Jésuittes qu'il sera également nécessaire à l'Église et à l'Estat de soustenir contre toutte la haine qui se prépare à les attaquer dès que le Roy ne sera plus. L'éducation de M. le duc de Berry, l'estime, l'amitié, la reconnoissance de M. le duc d'Orléans, leur commun respect pour les sentiments du Roy me font passer légèrement sur cet article des Jésuittes que je traitterois à fond si je n'estois bien persuadé qu'il n'en est pas besoin. Ils seront toujours un lien seur avec Rome qu'il faut tenir également en bride et en amitié, et un bouclier contre les jansénistes aussy ennemis de la monarchie que de la hiérarchie, qu'avec cela on doit exactement discerner avant que d'accuser les gens de l'estre. M. de Cheverny, par exemple, seroit très convenable en ce Conseil. Sa naissance, son mérite, ses connoissances, son esprit, ses emplois au dehors, ses attachements près des Dauphins, le rendent digne de cette distinction, dont il ne faut pas priver la haute noblesse sans tiltre. Je me contente de ceux-là sans en discuter d'autres. Tous sont sous les yeux, et le choix s'en peut faire aisément. J'ay regret au sens et à l'esprit de d'Antin, qui peut estre seroit d'un excellent usage, je n'ose ny le proposer ny le rejetter. Ce Conseil d'ailleurs ne doit pas estre trop nombreux ; et c'est l'inconvénient qui le rendroit dangereux par la lenteur des expéditions, par la diversité d'avis, par les cabales qui s'y pourroient mettre, par la difficulté d'y refuser des places et par touttes sortes de raisons. En dimi-

nuant la puissance sans bornes des ministres par l'establissement de ce Conseil, et en partageant celle des intendants entr'eux, les Parlements, les autres cours et les Gouverneurs ou Lieutenants Généraux des Provinces, tous les ordres de l'Estat respireroient à l'aspect de cette face nouvelle, chacun seroit content de voir des gens à peu près de sa sorte admis au gouvernement. Tout seroit balancé: l'honneur ou la haine de ce qui se feroit seroit partagé, la communication d'autorité feroit bénir le Régent, et les affaires cependant demeurées dans les mesmes mains ne courroient aucun risque avec tout ce supplément possible à l'expérience du Roy, à laquelle au fond rien ne pourra jamais parfaittement suppléer.

Après avoir traitté la matière de la Régence et du Gouvernement, il faut venir à une autre non moins importante mais qui demande moins de discours. C'est l'éducation du prétieux pupille. Celle de son père nous a fait sentir la grandeur de sa perte et doit faire sur touttes choses désirer son imitation. Il est donc tout naturel d'en charger celuy qui l'avoit élevé et d'en attendre les mesmes succès. Ce sera honorer le choix du Roy et s'attirer l'applaudissement général sur un discernement si sage et persuader toutte la France en un moment de la droiture des intentions. Mais pour que rien ne puisse paroistre obscur de ce costé-là si important, j'estime qu'on se doit reposer sur M. le duc de Beauvillier de tout ce qui environnera le Prince en quelque qualité que ce puisse estre pour prendre part à son éducation et pour les services actuels et intimes de sa bouche et de sa chambre, et luy en laisser la totale disposition en l'avertissant d'avoir soin d'exclure tout homme trop attaché à l'un ou à l'autre parti ou trop ami de ceux qui y feront les principaux personnages. Avec des

précautions si désintéressées en elles-mesmes et qui concoureront autant au bien, à la conservation et à l'avantage de ce trésor de l'Estat, on s'attirera la bénédiction de Dieu et la confiance des hommes.

Reste à parler de la conduitte à garder dans l'intérieur de la famille qui ne peut se diviser qu'en trois. La première partie comprend M. et Mme la duchesse de Berry avec les enfans que Dieu leur donnera; M. et Mme la duchesse d'Orléans avec les leurs et Madame. La seconde, tous les Condés et Contis. La troisième enfin, M. et Mme la duchesse du Maine, leurs enfans, et M. le comte de Toulouse avec sa famille, s'il se marie. Je laisse à part notre commune ressource après avoir traitté son éducation, puisque c'est à luy que tout doit estre raporté et pour qui tout doit travailler, et j'obmets la branche d'Espagne qui ne doit plus estre considérée que comme dangereusement estrangère depuis les renonciations.

J'ay dit un mot plus haut de l'union nécessaire dans la partie la plus éminente de cette auguste famille. Sans cela, ny repos, ny grandeur, ny seureté. La proximité y est telle que personne ou de sens ou de probité ne voudra ny n'osera s'y lier à un certain point, s'il y a des entraves parmi eux qui rendent aux autres des mesnagements nécessaires qui, ne pouvant se soustenir longtemps avec la dextérité que ces entraves requièrent, exposent la droiture et la fortune, à quoy les mieux faits de cœur et d'esprit craignent toujours de s'engager. C'est néantmoins d'engagements libres et sans réserve que ces Princes ont le plus de besoin, d'engagements où les épines n'émoussent ny ne rebuttent l'esprit et ne le détournent point d'une application constante et d'une suitte attentive à la chose

publique dont le poids demandera l'esprit entier de chacun, sans partage entre l'affaire générale et la sienne particulière, laquelle conservant toujours des racines dans les plus honnestes gens, viendroit à les occuper tout entiers au détriment de la générale, s'il falloit par le peu d'union de cette première partie de la famille Royale se mesnager avec art entr'eux et dérober aux soins de la conduitte du total ceux de se soustenir parmi ces personnes sans se brouiller, ceux de les raccommoder, ceux enfin de prévenir et d'arrester les inconvénients domestiques de tous temps si funestes, en tous temps si dangereux, et qui, dans cette situation, deviendroient l'un et l'autre, et enfin la ruine de toutte cette première partie et celle de quiconque s'y tiendroit attaché. C'est donc une union intime qui y doit faire l'objet principal d'une application sans relasche qui vienne à bout de toutte humeur et de tout contretemps, et la veue continuellement réfléchie d'une si douce mais si fondamentale nécessité qui reigle et qui compasse toutte la conduitte domestique. Plus cette union est nécessaire et plus on doit s'attendre que cette raison fera faire les derniers efforts pour la troubler. C'est contre ces efforts diversifiés en cent mille manières et tentés sans cesse sous touttes sortes de formes, qu'il faut s'armer d'une manière impénétrable. Or cette armure est une confiance prompte, entière, réciproque, incapable de se rebutter par aucun dégoust ny par aucune attaque. M. le duc de Berry doit considérer sans cesse que Mme la duchesse de Berry ne peut tirer de grandeur que de luy; elle doit estre convaincue de la mesme vérité, et cela seul doit serrer entr'eux d'une manière indissoluble les liens qui les unissent. La mesme chose doit identifier M. et Mme la duchesse d'Orléans en un ; et tous quatre doivent penser sans la plus légère distraction qu'ils

sont la force réciproque l'un de l'autre. Ils sont du mesme sang, la branche d'Orléans n'a rien entr'elle et la branche de Berry; la grandeur de celle-ci est donc la grandeur de l'autre, et quiconque cherchera à les séparer doit estre considéré comme le plus grand ennemi et le plus égal ennemi de touttes les deux. On ne peut songer à diviser le beau-père du gendre que pour devenir le tiran de celuy-cy après avoir abattu celuy-là; et l'un est une suitte nécessaire de l'autre pour s'empescher d'estre écrasé par une réconciliation toujours à craindre entre des Princes si proches et d'un interest si fort le mesme. Mais en voilà trop pour prouver une chose si sensible par elle-mesme et que le bon cœur et le bon esprit de ces deux Princes et de ces deux Princesses leur persuade encore avec plus d'évidence.

La haisne mortelle que Mme la Duchesse porte à M. et à Mme la duchesse d'Orléans, puisée dans la différence du rang, nourrie par les cabales éclattées, par les apparences flatteuses qui ont longtemps séduit Mme la Duchesse du temps de Monseigneur, comblée par le mariage de Mme la duchesse de Berry, devenue de plus en plus irréconciliable par la conduitte et encore par les liaisons intimes de Mme des Ursins et du parti d'Espagne, ne laisse point doutter que la première partie de la famille Royale ne doive considérer la seconde comme ce qui luy est maintenant le plus opposé. Tout ce qui est éloigné de la première s'approche de la seconde, s'y attache autant qu'il est possible et entretiendra de touttes ses forces une haisne qui est commune aux partisans et qui est leur ressource. On ne peut donc avoir les yeux trop ouverts pour sapper tous les progrès de cette seconde partie; mais il seroit en mesme temps très imprudent de ne pas considérer que les enfans

de Mme la Duchesse, qui sont jeunes et qui n'ont pas les mesmes sujets de haisne, pourront fort bien n'en pas hériter quand l'aage et le temps les auront meuris et rendus capables de raisonner par eux-mesmes. C'est un point de veue qu'il ne faut jamais perdre pour se laisser toujours une porte ouverte à la réconciliation infiniment utile avec des Princes du sang et qui, avec l'aisnesse si supérieure et l'autorité de la première partie par la Régence, aura toujours des voyes de faire désirer et peut-estre réussir, la seconde ayant si peu d'establissements et encore une source de division en elle-mesme par le procès de la succession de M. le Prince qui, avec le véhicule de ce que monstre en entrant dans le monde M. le Prince de Conti, pourra très aisément désunir les beaux-frères. On ne peut donc employer trop de soins, d'attention et de sagesse à profiter de tout ce qui pourra contribuer à rendre et la haine impuissante, et à laisser tomber des semences de réconciliation avec les Princes du sang d'une manière négligée en apparence mais en effet utile, et à tirer parti de leurs divisions; et c'est ce qui se fera en écartant toute humeur, en tombant rudement et avec peu de mesnagement sur Mme la Duchesse sans blesser les bienséances, en n'épargnant point les principaux partisans de cette seconde partie avec choix et discernement et en mesnageant toujours les Princes du sang et mesme d'une manière marquée, mais en sorte que ce mesnagement, en ne passant point leurs personnes, ne leur donne que des espérances sans leur donner du crédit.

Il n'est pas si aisé de raisonner sur la dernière partie de la famille Royale que sur les deux premières. Les marches, les veues, les enlacements divers de celle-cy se peuvent développer, mais les conclusions à en tirer sont plus difficiles. Ce n'est pourtant pas la moins importante du rai-

sonnement de ce Mémoire qui le doit finir. La partie dont il s'agit icy présente deux Princes différents en tout l'un de l'autre, différents encore d'eux-mesmes. Le premier, d'un esprit éminent dans touttes les sortes, conséquemment propre à tout, d'une suitte d'esprit et d'une application de travail continuelle, plein de veues, profond et vaste en capacité, en estude d'affaires, en conduitte de vie; étroittement lié avec une espouse qui ne luy doit rien du costé de l'esprit, et à qui l'amour des festes et de la magnificence ne dérobe rien sur l'ambition ny sur les veues; dérangé de ses anciennes liaisons avec Mme la Duchesse par la haine qui s'est mise, déclarée et rendue complette entre les deux belles-sœurs, dont luy-mesme a senti les traits. L'interest, et la manière de soustenir chacun le sien, y a mis le comble par le procès de la succession de M. le Prince. Ce sont les principes de réunion entre luy et Mme la duchesse d'Orléans qui peuvent estre d'un grand avantage et qu'on ne peut assés nourrir pour acquérir un Prince de cette considération présente par la confiance intime et totale du Roy en luy et future par son propre mérite et par la grandeur de ses establissements. Rien donc ne semble d'abord plus digne d'estre désiré que de se l'attacher par les plus forts liens qui sont ceux d'un mariage par lequel son fils deviendroit gendre et beau-frère de M. le duc de Berry et de M. le duc d'Orléans. Mais il se trouve trois considérations à y faire qui ont, à mon avis, tant de poids que ma main insuffisante n'entreprendra pas de les peser; et comme la seule veue du caractère, de la situation et des establissements de M. le duc du Maine que je viens de découvrir dispense d'appuyer sur l'utilité si sensible de ce mariage, je m'abstiendray de mesme de le combattre par le raisonnement, et en proposant mes trois considéra-

tions touttes nues, je laisseray le pour et le contre se combattre sans moy, et ceux qu'il regarde s'y déterminer d'eux-mesmes sans aucune impulsion de ma part.

La première considération doit rouler sur l'importance de ne fermer jamais la porte à la réconciliation avec les Princes du sang, dont l'inimitié avec M. et Mme du Maine montée au comble par celle de Mme la Duchesse, par la différence des establissements et par le procès, porteroit peut-estre le parti à un dangereux désespoir s'il se voyoit à la mercy d'une aussy grande puissance que celle du Régent allié de si près au duc du Maine, et d'une puissance qui mettant ensemble les seules testes du sang royal, y joindroit encore toutte la haisne contr'eux à laquelle ils n'oseroient jamais se fier, et qui par conséquent précipiteroit les plus dangereux partis à prendre.

La deuxième doit examiner si M. le duc du Maine, trop habile homme pour n'avoir pas toujours un œil ouvert sur l'Espagne, ami intime de M. d'Harcourt régent principal de ce parti en France, devenu certain pour soy-mesme et pour son fils du costé de M. le duc de Berry, ne seroit pas capable de le vouloir estre aussy de l'autre, auquel tout le rend si considérable, et spécialement la situation de la Guyenne et du Languedoc soustenue du grand corps de trouppes qu'il commande, ou au moins de devenir la balance entre les deux. Au premier cas, on voit combien l'alliance seroit infructueuse pour M. le duc de Berry et M. le duc d'Orléans qui n'y auroient gaigné que de s'estre rendus irréconciliables avec les Princes du sang; au second cas, qu'eux et le Roy d'Espagne n'auroient plus que des représentations vaines, tandis que nécessairement un troisième auroit saisi par eux-mesmes toutte l'autorité dans l'Estat, que son génie et ses establissements soustien-

droient toujours entre ses mains également habiles et puissantes.

La troisième enfin ne regarde que M. le duc d'Orléans d'abord et M. le duc de Berry ensuitte ; c'est la crainte que M. le duc du Maine ne se mist entr'eux deux et n'exclust le beau-père du principal crédit, au dommage ensuitte du gendre, ainsy qu'il a esté traitté en général dans ce qui a esté dit de l'union de la première partie de la famille Royale. Je sçay que la bonne opinion de M. le duc du Maine doit rasseurer à son égard ; mais l'importance de ces réflections ne permet pas de les obmettre, quand on parle en liberté, et les conjonctures qu'apportent les affaires d'une aussy grande importance et d'un aussy grand mouvement que sont celles qui sont icy traittées nécessitent quelquefois et précipitent les personnages principaux dans des partis qu'ils n'eussent jamais embrassés sans violence et qu'on n'est plus à temps alors de prévoir ny de parer.

Quoy qu'il en soit de ce mariage à faire ou à ne faire pas, deux choses demeurent constantes. La première, qu'il n'est rien que M. le duc de Berry et M. le duc d'Orléans ne doivent mettre en usage, comme un premier principe de conduitte, pour lier et continuer devant et après le temps de la Régence une union avec M. et Mme la duchesse du Maine la plus intime et la plus pleine de confiance qu'il leur sera possible. La seconde, que cela ne doit pas leur estre difficile dans la situation des deux costés. Les Condés leur sont également ennemis, tandis qu'il ne s'est jamais rien présenté qui les ait ny deu, ny pu éloigner l'un de l'autre. M. le duc du Maine n'a rien à désirer dans l'estat où le Roy l'a mis et dont il seroit également injuste, odieux et dangereux de le vouloir dépouiller en tout ou en partie. Plus il appercevra de sens et de bonne conduitte en M. le

duc de Berry dont il est oncle, et dans M. le duc d'Orléans dont il est beau-frère, moins craindra-t-il rien de leur part; et si à cela se joint recherche, amitié, marques de considération, d'estime, de confiance, touttes si deues au mérite et à la proximité de M. du Maine, que peut-il désirer mieux que d'entretenir une liaison si utile à l'Estat, et un avantage si réciproque, si doux et si certain, si convenable encore au partage qu'ils font d'une haisne commune. De plus, rien ne manque à M. le duc du Maine de tout ce qu'il faut pour pouvoir devenir le médiateur confident entre les deux frères, si jamais les affaires se portoient jusque-là; et n'est-ce pas une raison et pour luy et pour eux qu'il demeure libre d'une alliance qui en ce cas pourroit servir d'obstacle à un si grand bien ?

Il y a moins à dire sur M. le comte de Toulouse, dont l'esprit paroist moins porté aux affaires, quoy qu'il en ait et surtout un grand sens marqué dans toutte sa conduitte domestique et du monde. Une seule chose en paroist estrange : c'est son changement de prédilection sans cause de Mme la duchesse d'Orléans à Mme la Duchesse dont les interests et les enfans paroissent devenus les siens. Il est difficile de croire que cela le sépare de Monsieur son frère si les partis lèvent jamais l'estendart, mais il l'est beaucoup plus d'espérer qu'il préfère M. le duc de Berry et M. le duc d'Orléans aux Condés. C'est néantmoins ce qu'il ne faut jamais faire semblant de croire, et forcer de rames auprès de luy pour le tenir au moins neutre et en situation de devenir le conciliateur si l'occasion s'en offre. Tant qu'il sera uni à Monsieur son frère et qu'on se conduira avec celuy-cy comme il est proposé, rien n'est à craindre de l'autre; et si les Condés venoient à l'entraisner, on doit avoir un soin extresme de distinguer l'allié des ennemis

d'avec les ennemis mesmes, et tout ce que M. le comte de Toulouse a toujours monstré d'excellent et d'infiniment estimable mérite le soin de ce mesnagement autant que ses grands establissements. Il n'y a aucun raisonnement à faire sur son futur mariage. Il y a toutte apparence de juger qu'il n'y pensera point du vivant du Roy, et il y a tant d'apparence d'espérer que cela sera encore très long, qu'on ne peut rien dire sur des choses si éloignées et pendant quoy tant d'autres peuvent changer. En tous cas, M. le comte de Toulouse, fait comme il est, se mariera par soy-mesme et n'en laissera le crédit ny à personne, ny à guères de veues. Il voudra se satisfaire par un domestique à son gré, et tout en luy contribue à l'y confirmer.

Je ne puis finir sans dire un mot des fils de Mme la Duchesse, quoyque j'en aye parlé en général. Le second a toujours beaucoup promis et promet de plus en plus à mesure qu'il croist et qu'il se développe. L'aisné dont on attendoit moins, a surpris, cette campagne, après avoir touché par la manière dont il a supporté un malheur plus grand pour M. le duc de Berry que pour luy-mesme. Les espérances que donnent ces Princes et qui par leur sang et encore par le nom de Condé sont receues avec avidité du public, sont de nouvelles raisons de mesnager leurs personnes et de ne perdre jamais de veue le désir et les espérances de les gagner. Je n'ay pu refuser ce mot à son importance et je ne m'y estendray pas davantage après ce qui a esté dit sur la seconde partie de la famille Royale. Pour M. le prince de Conti, il fait peur et ne donne pas de regret à l'alliance qu'il a faitte; mais au fond il a beaucoup d'esprit, et c'est une grande ressource contre sa jeunesse et sa mauvaise éducation ; de plus il est fils d'un autre Germanicus : il ne mérite donc pas

moins de mesnagement personnel que les deux autres, outre ce qui doit réfléchir sur luy du procédé de Madame sa mère sur son mariage que M. et Mme la duchesse de Berry, M. et Mme la duchesse d'Orléans ne sçauroient oublier.

De Madame et de Mme la Princesse je n'en fais point de mention. Il sera peu question d'elles dans tout cecy. La première mérite touttes sortes de respects, d'égards, de soins, et c'est s'honorer et se faire estimer soy-mesme que de les luy rendre. Peut-estre mesme plus de confiance en elle auroit-elle son utilité, et la réflection en doit convaincre. Pour Mme la Princesse, le plus court est d'oublier qu'elle soit au monde, à la bienséance de son rang près. Elle s'est signalée autant qu'elle l'a pu par tous les endroits les plus odieux à ceux pour qui j'écris, et s'est picquée de ne garder aucune mesure. Il la faut laisser se croire un personnage par son commerce étroit avec Mme des Ursins et par la cour qu'elle fait à Mme la Duchesse. Ses lumières ny son crédit n'empescheront personne de dormir, pas mesme chez ses propres enfans, devenue la proye des architectes avec toutte sa dévotion.

Rien n'est plus nécessaire qu'une attention continuelle à plaire et à traitter bien tout le monde, dans la très véritable opinion du besoin futur de tous et que tout se retrouve. Les distinctions des rangs, de la naissance, de la considération des gens bien ou mal fondée, mesme de l'aage, et surtout de la réputation, est principalement nécessaire, et encore de ceux qu'on sçait bien ou mal affectionnés lorsqu'ils le laissent appercevoir. Un traittement égal, quelque honneste qu'il soit, désespère chacun et n'oblige personne: c'est à quoy on ne peut trop réfléchir.

Il faut enfin finir; mais je ne le puis sans recommander

de nouveau ce qui est de plus important en ce Mémoire, qui est la conduitte envers le Roy. Ce doit estre l'objet d'une méditation continuelle et d'une pratique infatigable. Tout y porte et tout s'y disputte la première place entre les motifs : nature, devoir, reconnoissance, interest, besoin, religion, politique; surtout ne l'importuner point de curiosité sur les affaires ny de demandes fatiguantes de grâces : rien de plus propre à l'éloigner et à le froncer. Pas mesme la moindre inquiétude sur l'entrée de M. le duc de Berry au Conseil d'Estat. Le Roy sçait ce qu'il faut, ce qui convient, ce qu'il veut; n'est-il pas trop juste de s'y remettre? L'unique manière de l'en presser, c'est de monstrer de l'application et du désir de s'instruire soit par plus de séjour dans son cabinet, soit par plus de disserta-tion avec luy sur les nouvelles qu'il dit et qui se peuvent pousser en questions et en raisonnements sans air de curio-sité au delà de ce qu'il monstre vouloir dire, et avoir l'at-tention de pousser ou de laisser tomber suivant qu'on sent que cela l'amuse ou ne lui plaist plus. Comprendre encore qu'il veut estre respecté jusque dans ses ministres, les traitter donc d'une manière qui luy soit agréable, qui les oblige, qui en mesme temps conserve la dignité dont les enfans de la maison ne peuvent se départir sans une mes-séance qui tombe sur eux et qui choque infiniment tous ceux qui, le crédit à part, valent mieux que les ministres et sont au-dessus d'eux, mais surtout se contenir dans une grande réserve à leur rien demander. Le contraire les embarasse, déplaist au Roy et contraint toujours en bien ou en mal le Prince accordé ou refusé. Si à cette conduitte l'un et l'autre vouloient ajouster de la reigle dans leurs dépenses et dans leurs maisons, ils s'appercevroient bien tost par la commodité domestique et par l'effet que cela

produiroit au dehors en espérance sur leur future gestion, de l'utilité de ce conseil. Qu'il me soit permis d'y en adjouster un autre : c'est de cultiver et de réveiller leur religion. Ce n'est pas à moy à leur en relever les avantages dans tous les temps de leur vie en eux-mesmes, qu'ils auront pourtant des occasions continuelles de gouster ; mais, sans parler de l'autre monde, je puis au moins les asseurer pour celuy-cy que les plus libertins ne craignent rien tant que la dépendance de gens que la religion ne retiendroit pas. Je ne puis mieux finir que par cette réflection si importante qu'elle seroit susceptible des plus longs et des plus utiles mémoires et que je n'ay pu me résoudre à obmettre dans celuy-cy, qui estant contre mon goust par les raisons que j'ay dittes en le commençant, doit trouver dans mon obéissance l'excuse de tous les deffauts dont il est peut-estre rempli.

CONFESSEURS DU ROY

CONFESSEURS DU ROY

Le Père Annat, jésuitte, estoit provincial de leur Pro- 1654
vince de France lorsqu'il fut choisy pour estre confesseur du Roy. Il est comparable sinon supérieur au Père Tellier, puisqu'il a osé commencer et dans des temps entiers, ce que l'autre n'a fait que combler dans des temps qui s'en peuvent appeller la lie. C'est le Père Annat qui a porté les premiers coups à la Sorbonne et à messieurs de Port-Royal, qui les a dispersés, détruit leurs écoles, enlevé les Religieuses de Port-Royal, tenues prisonnières sans sacrements, mesme à la mort, proscrit M. Arnauld, exilé tous ceux qui soustenoient sa doctrine, attaqué à Rome celle de saint Augustin et de saint Thomas, mis en tolérance celle de Molina, inventé le nom de Jansénistes si utile à sa Compagnie et si funeste à l'Église et à la société civile, introduit le trop fameux formulaire avec toutes ses violences et ses suittes, et le premier des confesseurs qui ait usurpé le principal crédit à la nomination des bénéfices et la domination conséquente sur le clergé. C'est de son temps que les amours du Roy commencèrent, et que les plus grands et les plus inouis scandales éclattèrent, qu'il passa doucement sans se commettre pour la plus grande

gloire de Dieu. C'estoit un souple, fin et artificieux jésuitte, bien pétri et recuit dans tout leur système, doctrines et maximes, agneau, loup et lion selon le besoin, avec beaucoup d'esprit et de suitte, et surtout, comme leurs bons, un front d'airain. Quand, à quatre-vingts ans, il ne fut plus en estat de soustenir les intrigues, les manèges et les affaires, ses supérieurs luy firent demander à se retirer. Quatre mois après sa retraitte, il mourut à Paris en 1670.

1670 Le Père Ferrier, qui succéda au Père Annat, estoit de Rhodez, il avoit esté recteur à Toulouse; il n'eut qu'à suivre les traces de son prédécesseur, ce qu'il fit aussy, mais avec moins de profondeur et de furie, par comparaison s'entend. Il n'eut pas le temps d'en tant faire, il mourut en 1674. Il s'escrima de la plume contre les jansénistes, mais avec si peu de succès qu'ils [les jésuittes] se sont sagement retranchés depuis aux lettres de cachet et aux seules voyes de fait qui, sinon les plus justes et les plus religieuses, sont au moins les plus courtes et les plus décisives.

1675 Le Père de la Chaise s'appelloit d'Aix, estoit de Forez, et bien gentilhomme. Il estoit petit-neveu maternel du fameux Père Cotton. Le frère de son père estoit aussy jésuitte. Son père avoit servy et avoit douze enfans dont l'aisné fut assés longtemps escuyer de l'archevesque de Lyon, Villeroy, frère du premier mareschal duc de Villeroy, et commandant son équipage de chasse, qu'il entendoit très bien, et fort bon homme de cheval, quoyque d'une longueur démesurée. Je dis longueur parce que, mince à l'excès, c'estoit estre plustost long que grand. Son frère le fit capitaine des gardes de la porte du Roy en 1687. C'estoit un très honneste homme, estimé à la Cour, et qui

ne se méconnoissoit point. Son fils eut sa charge et n'a point laissé de garçons.

Le Père de la Chaise avoit esté Recteur à Grenoble, puis à Lyon, et il estoit provincial de cette Province lorsque l'appuy de Monseigneur de Villeroy le fit succéder au Père Ferrier. Il a esté trente trois ans confesseur du Roy, et toujours à son goust et dans son estime et sa confience la plus intime. Dans cette place et dans son habit, ce fut un prodige, car il fut toujours droit, sincère, vray, bienfaisant; aima, chercha, protégea, plaça le mérite pour le mérite et la vertu; estima et se servit des talents, sans jalousie, sans fiel, doux, honneste, obligeant, foncièrement modeste et religieux; n'eut de Jésuitte que ce que ses engagements et ses préjugés d'éducation ne purent se refuser; chérit sa Compagnie et en soustint et avança les interests, mais avec discernement; sans hauteur, ennemi de toutte violence et glissant sur des patins en beaucoup d'occasions où l'interest, l'artifice, la doctrine anti-royale et archi-papale, la domination, transportent les Jésuittes et les portent à tout entreprendre et à tout soustenir; ennemi né et naturel du jansénisme et des jansénistes, sans estre persécuteur ny scrupuleux scrutateur, approfondissant les raports qu'il haïssoit en eux-mesmes, et le premier à réparer le mal qu'il avoit fait, quand il avoit reconnu qu'il avoit esté trompé, à l'avouer, et n'oublier rien pour le faire oublier à qui il avoit nuy avec innocence. Il y en a divers exemples, entr'autres celuy de l'abbé de Coisdelet (*sic*), nommé évesque de Poitiers et dénommé avant ses bulles sur un faux rapport très spécieux mais très faux. Le Père de la Chaise tourmenta dix ans durant le Roy pour le placer, et le placer mieux, comme un devoir de justice et de réparation où leur conscience à l'un et à l'autre estoit interes-

sée, sans en avoir pu venir à bout. Le Roy se défioit de la bonté du Père de la Chaise ; il la luy reprochoit, et le confesseur luy répondoit franchement que c'estoit luy mesme qui estoit trop méchant. On l'a sceu du Roy mesme. Le Père de la Chaise parvint enfin à estre seul admis pour la distribution des bénéfices. Jamais elle ne se fit mieux que tandis qu'il s'en mesla seul. Pour ne point répéter, on renvoye cy-devant aux Pairs ecclésiastiques de Louis XIV, article d'Aubigné, évesque comte de Noyon; on y verra l'esprit droit et juste de ce confesseur pour les choix, et ce qui les perdit dans les suittes, lorsqu'il n'en fut plus cru seul. Il avoit adroitement écarté de ce genre de crédit M. d'Harlay, archevesque de Paris, qui l'avoit eu longtemps et qui d'ordinaire ne choisissoit pas mal, comme on l'a remarqué cy-devant dans son article. Le Cardinal de Noailles, dans les grâces de la nouveauté à son avènement au siège de Paris, eut quelque peu de temps et assés légèrement part à cette distribution, et n'y gasta rien ; tout n'y a esté perdu que par M. de Chartres et depuis, comme on l'a expliqué cy-devant. Pour ce qui est de ce qui s'appelle jansénisme et jansénistes, le Père de la Chaise fut Jésuitte, mais Jésuitte le plus modéré. Il estoit en garde contre les délations, il ne cherchoit point à scruter, il contenoit la fougue des Jésuittes, et quoyqu'il vescust avec eux non en ministre mais en confrère, il écartoit les emportés, mesme les indiscrets, et ils sçavoient tous que les fougues, les entreprises, les artifices lui estoient en la dernière aversion. Aussy le noir complot du *Cas de conscience*, si fameux pour avoir esté le père de tant d'autres, luy fut-il caché soigneusement, et les Jésuittes qui l'enfantèrent et le tramèrent se gardèrent bien qu'il en pust soubçonner aucun de la Compagnie, et ne se sont laissés appercevoir que

depuis sa mort. Les dernières persécutions qu'essuya M. Arnauld de la part de la Cour et ceux qui furent soubçonnés de l'avoir receu à Paris et qui en furent exilés, quoyque cet homme si célèbre n'eust pensé à rien moins qu'à rentrer en France, fut l'ouvrage de Saint-Sulpice bien plus que du Père de la Chaise, qui jamais ne voulut consentir à augmenter le poids qu'il avoit trouvé sur Port-Royal, et beaucoup moins à travailler à le détruire. Il rejetta toujours avec indignation touttes les propositions qui luy furent souvent faittes là-dessus par les plus ardents des siens; il résista mesme à ses supérieurs en beaucoup d'occasions, et s'opposa toujours aux violences. Il eust esté bien estonné s'il eust sceu de quel horrible usage fut à son terrible successeur le livre du Père Quesnel. Le Père de la Chaise ne l'estimoit pas moins que M. de Thoul, depuis Cardinal de Bissy, faisoit alors; quoyque Jésuitte et confesseur du Roy, droit et de bonne foy, il aimoit le bien partout où il le trouvoit; il tenoit toujours ce livre sur sa table, pour l'avoir entre les mains dans ses intervalles de loisir sans perdre le temps à l'aller chercher, et le loua souvent à des personnes qui s'estonnoient de le voir à son usage.

Il ne fut pas moins franc sur la grande affaire de Fénelon, archevesque de Cambray, qui partagea les Jésuittes, qui furent à Paris et à Rome ses deffenseurs. Un petit nombre de ceux qui n'entroient point dans les cabales et dans les vastes vues de la Compagnie, comme le fameux Père Bourdaloue, ou qui estoient au-dessus de s'en laisser dominer, comme le Père de la Chaise, ne furent point pour le Prélat ; ils s'en laissèrent mesme fort entendre ; mais le gros et les conducteurs de la Compagnie en embrassèrent le parti avec chaleur. Cela retint ceux-cy dans une neutra-

lité d'action, pour ne s'opposer pas au torrent des leurs, et n'aller pas aussy contre leur conscience.

Il faut encore louer le Père de la Chaise de n'avoir point esté jésuitte sur la doctrine ultramontaine. Bien est vray qu'il a toujours adoucy tant qu'il a pu auprès du Roy ce qui n'auroit pas deu l'estre, et paré tant qu'il a pu les coups du Parlement et de la Sorbonne aux occasions qui s'en sont présentées. On n'est pas Jésuitte pour rien; mais au fonds il haïssoit touttes ces entreprises, il les étouffoit avant que de naistre ou en naissant tant qu'il pouvoit; et dans tous les démeslés que Louis XIV eut avec Innocent XI il ne s'en voulut jamais mesler et refusa constamment aux siens de faire d'une affaire d'Estat une affaire de conscience. Pour ce qui regarde les plus que barbares traittements qui furent faits aux Huguenots avant et après la révocation de l'édit de Nantes, où les Jésuittes se signalèrent si cruellement, il est difficile de croire qu'il en ait représenté l'énormité autant qu'il le devoit, et difficile aussy de le sauver par l'ignorance. Toutesfois il est vray que rien n'estoit plus opposé à son caractère et à tout ce qu'on a veu de luy dans les choses qui en ont dépendu. Mais à l'égard des interests particuliers de sa Société, luy procurer entrée et des chaires dans des universités, en estendre les collèges, leur procurer la facilité des sujets à choisir par celle de les renvoyer après plusieurs années sans estre privés de leurs partages de familles, lesquelles en estoient mises en désordre et en pouvoient estre ruinées, faire bouclier là-dessus de toutte l'autorité du Roy contre celle des loix, des Parlements, de l'ordre et du repos public, il est encore vray qu'il fut tout-à-fait Jésuitte; et vray encore qu'il ne le fut pas moins pour pallier et leur parer des aventures d'éclat très bien méritées. Il est certain

aussy qu'il le fut de mesme lorsqu'il se persuadoit que quelqu'un estoit janséniste, quoyqu'il ne se le persuadast pas aisément, et qu'il n'estoit pas facile de le retirer de cette prévention quand une fois il l'avoit prise; mais si on parvenoit à le convaincre qu'il s'estoit trompé, ce qui est arrivé bien des fois, il couroit avec le dernier empressement à la réparation. En tout c'estoit un bon, droit, loyal et vertueux gentilhomme qui aimoit le méritte, la naissance, l'ordre, le sçavoir, la piété, la douceur et la sagesse du gouvernement, et qui s'y entendoit très bien, et qui bien que courtisan, estoit ferme avec le Roy en beaucoup d'occasions et sur des personnes qui sans luy estoient perdues, sans qu'il eust aucune liaison avec elles ny par soy ny par sa Compagnie. Il estoit envié comme sont tous les gens en place, mais sans haisne, parce qu'il estoit naturellement doux, de facile accès et juste, et il estoit outre sa place et son crédit, personnellement estimé et considéré. Luy et son frère n'eussent pas esté bien aises qu'on leur eust parlé de leur domesticité de l'archevesque de Lyon, et toutesfois le comte de la Chaise, car on le nommoit ainsy à la Cour, ne se faisoit pas une peine de parler quelquefois des chevaux et des chiens de l'archevesque de Lyon, de ce prélat et de ses chasses, comme les ayant commandées et y ayant demeuré du temps. Luy et son frère et toutte leur famille ont toujours rendu toutte sorte de soins, de devoirs et de respects à tout ce qui a été des Villeroy; et le Père de la Chaise n'a cessé, en grand et en petit, de leur rendre à tous touttes sortes d'offices et de services. Il souhaita plusieurs années de se retirer, sans que le Roy d'une part, ny ses supérieurs de l'autre, y voulussent consentir; et ce qu'il y avoit de meilleur, de plus instruit et de plus distingué à la Cour et dans le clergé l'ont

toujours regretté d'avance et maintenu que ce seroit une des plus grandes pertes qu'on y pust faire. Ils ne se douttoient pourtant pas du successeur qui n'a que trop funestement vérifié cette opinion. Il faut ajouster que le Père de la Chaise estoit un très bon parent et un excellent ami, sans en avoir la contre partie. Il sçavoit l'histoire, curieux et fort docte en médailles, en relation avec beaucoup de sçavants.

Enfin la mort le surprit malgré luy en place, ou plustost l'y trouva, puisqu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu et à bien des reprises pour la quitter. Il ne put venir à Versailles pour Noël 1708 ; il renvoya au Roy plusieurs papiers cachettés, en brusla une infinité, et mourut très chrétiennement et avec beaucoup d'édification, sa teste toutte entière, à quatre-vingt cinq ans, 20 janvier 1709.

1709. Le Père Tellier, bas-Normand, de la plus basse naissance. Il estoit entièrement inconnu au Roy, à la Cour et au monde, mais tellement au gré des supérieurs qu'ils obligèrent le Père de la Chaise mourant de le comprendre dans les trois sujets de la Société dont il envoya les noms au Roy comme ceux qu'il croyoit les plus propres pour en estre choisi un pour le remplacer. Le Roy, qui ne les connoissoit point, chargea les ducs de Chevreuse et de Beauvillier d'aller à Paris, de prendre toutes les informations qui leur seroient possibles sur tous les trois et de le déterminer. Le Roy vouloit un Jésuitte. Louant un jour le Père de la Chaise mort, avec effusion de cœur à Maréchal, son premier chirurgien et qu'il aimoit avec confiance, et s'étendant sur la vérité de ce confesseur et sur son attachement à sa personne, luy raconta que dans les dernières années de sa vie le pressant souvent de le laisser retirer, luy avoit dit que la plus grande, la plus sincère et la dernière mar-

que de son attachement pour luy, il alloit la luy donner : c'estoit de le conjurer de n'oster point aux Jésuittes, après luy, l'honneur de le confesser; qu'il estoit bien éloigné d'ajouster foy aux imputations de leurs ennemis sur la vie des Rois, mais qu'enfin il aimoit trop Sa Majesté et connoissoit trop les Jésuittes pour ne le pas conjurer d'aller au plus seur et de ne s'exposer pas par cette sorte d'affront à mettre au désespoir une si nombreuse Compagnie qui pourroit très bien avoir des sujets dont il ne répondroit pas. Maréchal fut épouvanté et eut peine à cacher son désordre dont le Roy, engoué de l'affection et de la franchise de son confesseur, ne s'apperçut pas. Très peu après la mort du Roy, Maréchal, extresmement et de très longue main mon ami, me le conta parlant à moy et à un autre moy-mesme en tiers avec nous deux. Ce fait est trop considérable et trop certain pour le supprimer; il est trop fort encore pour y ajouster aucune reflection.

Quelqu'ennemis effectifs que fussent les Jésuittes et les sulpiciens, ils connivoient dans la haisne commune des jansénistes et dans la commune adoration de Rome De lutter avec les Jésuittes pour le confessionnal, les Sulpiciens n'estoient pas bastants. Madame de Maintenon qui l'auroit bien désiré, ne se sentoit pas assez forte pour balancer une si grande habitude, beaucoup moins le dernier avis du Père de la Chaise, que le Roy seurement ne luy avoit pas laissé ignorer puisqu'il l'avoit conté à Maréchal. Ce fut à Saint-Sulpice dont les deux ducs estoient infatués, qu'ils s'adressèrent pour les informations dont ils s'estoient chargés. Le Père Tellier, destiné aux belles-lettres par les Jésuittes, se trouva d'un autre goust. Il crioit contre les jansénistes et ensuite contre les Missionnaires de la Chine, du Japon et des Indes, pour la deffense des Jé-

suittes et de leurs disciples de ces païs-là. M. Arnauld et d'autres avoient attaqué cette deffense, et ce combat de plume dura plusieurs années de part et d'autre. C'en fut assés pour emporter les suffrages de Saint-Sulpice, qui excelle en ignorance et en grossièreté et qui ne sçavoit pas sans doutte tout le péril que le Père Tellier et ses ouvrages sur les Missionnaires avoient couru à Rome de la part du saint-office, ny à quel prix il en avoit esté sauvé. Mais les Jésuittes qui en sçavoient là-dessus plus que personne, et qui par principe inviolable soustiennent comme que ce soit leurs auteurs approuvés, surtout en matière si jalouse, avoient élevé par degrés le Tellier jusqu'à celuy de Provincial de Paris et mirent tout en œuvre pour le faire préférer aux deux autres proposés. Il y réussirent : Saint-Sulpice fut leur duppe, comme plus habiles qu'eux l'ont si souvent esté, et par Saint-Sulpice les deux ducs, sur le raport desquels Tellier fut choisy et tout aussytost mandé.

Un court récit en va donner l'esquisse la plus juste. Un matin qu'il n'y avoit point de conseil, ce Jésuitte que ses supérieurs avoient déjà présenté au Roy à son prie-Dieu, fut appellé seul dans le cabinet où le Roy estoit seul. Seul, il ne l'estoit jamais, mais cela s'appelloit ainsy lorsqu'il n'y avoit que des valets intérieurs. Tellier estoit de taille médiocre, maigre avec de gros os, l'air et le maintien d'un franc païsan, avec des yeux d'un travers farouche qui eussent fait peur au coin d'un bois et qui lui donnoient une physionomie affreuse, fausse, profonde, toutte telle enfin qu'il estoit au dedans. Il entra avec embarras, n'approcha, appellé, qu'avec peine et pauses, et dit fort bas très peu de chose au Roy. A son nom, le Roy luy demanda s'il estoit parent de M. Le Tellier. Tout aussytost le voilà plongé par terre et à répondre avec un air confus, qu'il est bien éloi-

gné d'un tel honneur et qu'il n'est que le fils d'un pauvre païsan, fermier d'auprès de Vire, en Basse-Normandie ; et cela dit, autre plongeon. Fagon, premier médecin tout courbé sur son baston à costé de Blouin, premier valet de chambre et gouverneur de Versailles, tous deux seuls dans le coin du cabinet, voyoient et entendoient tout. Il avoit fixé ses yeux sur le Jésuitte. A cette première réponse, il se tourne par vis à Blouin : « Monsieur, luy dit-il en luy monstrant le confesseur, quel *sacre*[1] !... » et se replie tout de suitte sur son bâton à examiner la suitte de cette première veue qui ne dura que fort peu. Fagon, qui avoit infiniment d'esprit pour ne parler icy que de cette partie, pénétra le bon Père dès ce premier coup-d'œil, qui tint plus encore s'il se peut que l'expression du premier médecin n'avoit promis.

Ce prestre, confesseur et Provincial Jésuitte, estoit en effet un sacre consommé dans toute l'estendue de cet estrange terme, avec tout l'esprit, le manège, l'artifice, la profondeur, la suitte, l'audace qui peuvent rendre un tel caractère plus dangereux et plus terrible; et il y mit le comble par la férocité intérieure de son naturel et par son incroyable entestement pour la doctrine la plus outrée de sa Compagnie, et pour l'ultramontaine la plus estendue pour l'Europe seulement, et par tout ce que la fureur et l'artifice peuvent employer, sans restriction quelconque, pour faire triompher sa Société, emporter tout ce qu'il entreprenoit et pour estendre sa domination sans réserve.

Nourry toutte sa vie dans l'obscurité de l'estude, dans l'âcreté des disputtes et dans la science de n'estre arresté

1. Le *Sacre* est un grand oiseau de proie de l'espèce des faucons. — Pris au figuré, ce mot signifie un homme capable de toutes sortes de rapacités et de méfaits. Saint-Simon l'a employé en ce sens dans ses Mémoires. (Voir Littré, *Dictionnaire de la langue française.*)

pour rien, il ajousta à la haisne innée à son habit contre tout ce qui s'appelle Jansénistes et Jansénisme la haisne personnelle d'un écrivain tant de fois vaincu par eux et, ce qui n'estoit arrivé à nul autre Jésuitte, vaincu jusque dans Rome où il n'avoit échappé à la censure que par les soumissions, les prétendues corrections stipulées et promises, et tous les artifices imaginables. Ce dernier point, qui regardoit sa deffense des Missionnaires Jésuittes, l'avoit doublement aigri contre ceux qui les attaquoient, et en particulier contre M. Arnauld et les siens, qui l'avoient mis en poudre au jugement de Rome mesme, et en particulier du saint-office de la Propagande, de l'Index où ses ouvrages avoient esté proscrits, et contre Rome mesme. Cette dernière estoit trop forte pour luy, et les autres l'avoient détruit. Il s'estoit, à faute de mieux, réduit à un silence d'impuissante rage. La place à laquelle il fut appellé luy donna tout moyen de l'exercer; cette seule espérance la luy rendit douce; sa grossièreté fut incapable d'y sentir d'autres agréments. D'élévation, aucune dans le cœur ny dans l'esprit; d'affection, nulle que pour son objet et pour qui ce soit relativement à cela; dur sur luy-mesme, comme un robuste païsan; élevé et nourry dans l'ignorance de ce qui passe le plus étroit nécessaire d'un Jésuitte, et par santé, et par habitude et par rusticité naturelle, incapable d'en vouloir davantage; tel estoit le Père Tellier lorsqu'il devint le canal unique des grâces ecclésiastiques et le supresme arbitre de la Religion en France.

La place ne le surprit ny ne l'embarassa. Elle ne le surprit point parce qu'il n'ignoroit pas les raisons si pressantes de ses supérieurs de l'y porter; qu'il en connoissoit les ressorts, et qu'il y avoit longtemps que l'aage du Père de la Chaise les avoit avertis de les mettre en mouvement.

Embarassé, il ne le fut point non plus ; il estoit au-dessous de l'estre par une sorte de stupidité pour tout ce qui estoit monde, et au-dessus par une audace supérieure à tout, sous les voiles des convenances. Aussy y aporta-t-il son projet tout formé, qu'il ne quitta jamais de veue, qu'il entreprit incontinent, et qu'en six ans et demi de la vie du Roy sous sa direction il conduisit au point qu'il surpassa ses espérances, espouvanta jusqu'aux Jésuittes, alla toujours depuis envahissant, sévissant, ravageant l'Église et l'Estat ; et au bout de vingt-cinq ans, se pousse de plus en plus, avec plus de fureur et de destruction que jamais.

Personne n'ignore la trop longue et fameuse disputte des Missionnaires tant séculiers que de tous les autres ordres d'une part, et des Missionnaires Jésuittes de l'autre, non-seulement à la Chine, pour les cérémonies que ceux-cy permettoient comme purement civiles et que les autres deffendoient et proscrivoient comme entièrement idolâtriques, mais encore dans touttes les parties des Indes sur des points de Religion aussy importants. Après plus d'un siècle de débats et d'instructions, de questions à Rome et sur les lieux, les Jésuittes demeurèrent les maistres de l'esprit des cours de la Chine et des Indes, et ils perdirent à Rome leur procès. Leur extrême crédit suspendit l'exécution du jugement prononcé ; ils obtinrent un nouvel examen, puis ce qui fut monstrueux, un autre par deux Légats *à latere*, envoyés sur les lieux. Le cardinal de Tournon y fut couronné du martyre d'un genre plus que nouveau, et dans le mesme genre M. Mezzabarba acquit la gloire des confesseurs et se tint heureux d'avoir pu revenir, et sans avoir pu ny osé rien faire, d'estre revenu échappé de tant de périls. Rome enfin indignée, estoit sur le point d'éclatter, lorsque le Père Tellier fut nommé confesseur, luy partie si

intégrante et si flétrie à Rome de cette cause. Dans une telle position son projet fut de faire coup double en faveur de sa Compagnie et de sa propre passion, et la suitte de sa conduitte l'a démonstré, en sorte que ce projet n'a pu estre ignoré après son exécution. Ce coup double fut donc d'allumer en France un incendie sur le Jansénisme qui mist tout dans des convulsions si violentes que Rome s'en meslast, et que ces confusions réduisissent Rome par des interests plus proches et plus chers à se taire sur la Chine et les Indes et les y laisser les maistres, par le besoin continuel qu'elle auroit de luy, et par les moyens qu'il en feroit naistre sans cesse de la servir plus ou moins selon ses veues et les besoins de sa Compagnie, pour l'extension de son autorité dans des points capitaux où elle n'avoit jamais pu atteindre en France.

Suivant ce projet, il se mit bien dans la teste la carte du clergé; il mesura toutes ses distributions d'espérances et de grâces; il choisit avec discernement parmi les Jésuittes mesmes des ouvriers dignes de luy sans jamais rien dire à pas un qu'à mesure du besoin; il fureta les écoles de toutes les sortes, et ne négligea rien pour les brouiller et s'en asseurer peu à peu, ou du moins en connoistre les moyens, et promptement mit la main à l'œuvre de la dernière destruction de Port-Royal des Champs. Outre les délices de ce triomphe pour un Jésuitte, et un Jésuitte battu mesme à Rome par M. Arnauld et les siens, celui-cy y trouvoit un autre grand avantage: c'estoit celuy de commettre le cardinal de Noailles avec le Roy s'il vouloit s'opposer à cette dernière ruine, ou avec tout ce qui tenoit comme que ce fust à Port-Royal s'il y donnoit les mains. Ce cardinal, qui ne s'estoit jamais élevé par eux, et par cela mesme leur étoit odieux, et un archevesque de Paris sur lequel ils

n'avoient pas toutte puissance comme Péréfixe et Harlay, ses prédécesseurs, leur estoit insupportable. Le dernier arriva. Le cardinal de Noailles eut la foiblesse de céder sans en appercevoir les suittes : elles furent d'abord telles que le Père Tellier avoit préveues ; il ne songea qu'à en profiter chaudement. Il aposta les plats évesques de la Rochelle et de Luçon pour attaquer personnellement le cardinal de Noailles sur le livre du Père Quesnel, dont on n'auroit jamais parlé si ce cardinal ne l'avoit approuvé avec quantité d'autres prélats, morts la plus part, et dont depuis plus de trente ans on ne parloit qu'avec éloge. Ce seroit entreprendre la vaste histoire de la constitution Unigenitus que de vouloir raconter les artifices et les crimes de son enfantement. Tout est encore si récent qu'on ne peut avoir oublié les estranges démarches de ces deux évesques, celles de leurs neveux, le vacarme qui en résulta, les ressorts employés auprès de tant d'autres évesques pour soustenir ces deux enfans perdus, la singulière découverte de ces horribles manèges par celle de la lettre du trésorier de la Sainte-Chapelle à l'évesque de Clermont son oncle, qui pensa perdre le Père Tellier et qui l'auroit perdu si le cardinal de Noailles eust sceu tant soit peu se conduire, le fracas que cette avanture fit dans le monde, et combien impudamment le confesseur s'en releva ; enfin, comme il força le cardinal de Rohan de se mettre à la teste du parti ; comme il sceut le grossir et par degrés conduire à Rome où le Pape fut aussy forcé par le Roy de donner sa constitution malgré luy et de manquer de parole au Sacré Collége qu'il avoit promis de consulter ; comment enfin la bulle faitte par le Père d'Aubanton, lors assistant du Général des Jésuittes, et le cardinal Fabroni seuls, à peine lue par le Pape et tout à coup publiée aux clameurs de tous les car-

dinaux, et nommément du cardinal de la Trémoïlle, chargé des affaires de France, qui avoit parole de la voir avant personne, à qui elle fut soufflée comme aux autres. Mais ce qui est tout à fait singulier, ce sont des traits d'ingénuité d'un homme si profondément faux. Ce Père Tellier, qui en arrivant ne connoissoit personne à la Cour, se fit tout en y arrivant présenter au duc de Saint-Simon qui n'y faisoit pourtant aucune figure publique, et se fit mener chez luy à Paris par le Père Sanadon, qui donnoit les retraites au noviciat, auquel il se confessoit. Il avoit sceu aparamment la liaison intime qui estoit entre ce duc et les ducs de Chevreuse et de Beauvillier, et par eux avec Monseigneur le duc de Bourgogne, de manière qu'il courtisa soigneusement Saint-Simon, qui s'en seroit plus que très volontier s passé, mais qui ne pouvoit fermer sa porte à ce Père, ny l'empescher de luy dire ce qu'il luy plaisoit, quoyque souvent le duc lui parlast fort franchement et de façon à ne luy pas plaire. Sur les fins de Fontainebleau la constitution arrivée, il en parla à Saint-Simon et luy demanda son avis sur la manière de la faire recevoir. Saint-Simon luy dit qu'il n'y en avoit pas deux et qu'il n'y avoit qu'à faire comme on avoit fait sur M. de Cambray, par conciles provinciaux. « Oh! que je m'en garderay bien! lui répondit « le Tellier. Hé! que sçais-je ce qui en arriveroit? Il « ne seroit pas sage de s'exposer de la sorte. Il faut choi- « sir ses gens parmi les évesques, s'en asseurer, ne faire « venir que ceux-là, empescher aucun autre d'estre de « cette assemblée ; que le Roy leur parle à chacun avec « bonté, mais en maistre, et là sans hazard faire recevoir « la constitution. » Cette franchise est incomparable. Saint-Simon eut beau luy représenter qu'une assemblée de cette sorte, prise en jardinant comme on parle des coupes d'ar-

bres, n'auroit ny pouvoir de leurs Églises ny de leurs autres confrères, ny autorité, ny canonicité, ny régularité; Tellier demeura ferme et en effet il l'exécuta ainsy. Les suittes, on les a veues, on les voit encore, on les verra longtemps. Encore une fois on ne prétend pas icy s'engager dans cette affreuse mer. Depuis les premiers postes jusqu'à un canonicat, à une chapelle, à une pension de cinquante écus, tout fut vendu par le Confesseur à la constitution à visage découvert, et qui ne se livroit pas à ses volontés et à ses conditions au premier mot, et par les promesses les plus expresses, n'avoit rien et de plus estoit perdu. Le Père Tellier fut l'âme et le maistre de tout en matière ecclésiastique tant que le Roy vescut, et c'est à luy et à ceux qu'il a placés qu'on doit le renversement que l'on éprouve en ce genre. A la mort du Roy, il y avoit un très grand nombre de vacances accumulées, et parmi ces vacances des plus grands postes, comme Cambray et bien d'autres. Il n'est rien que le Tellier ne mist en usage pour y faire nommer, c'est-à-dire pour les donner luymesme; mais la résistance du Roy fut à l'épreuve de tout. Il répondit toujours qu'il n'avoit que trop donné d'éveschés et d'autres bénéfices, et qu'à la veille de paroistre devant Dieu c'estoit un compte qu'il ne vouloit point grossir. Il n'est rien encore qu'il ne fist pour empescher que l'ancien évesque de Fréjus ne fust nommé précepteur, jusqu'à s'y opposer formellement en présence du Roy chez Mme de Maintenon qui le voulut et l'emporta. Le Roy, très mal et ne se voulant plus mesler de rien, le Tellier le voyoit à peine des instants. Souvent le Roy le demandoit; il falloit l'aller chercher. Il poussa cette négligence au scandale de toutte la Cour et à la dernière indécence. Il n'y avoit plus rien à faire là pour ses desseins; il pensoit à d'autres

et s'ennuyoit d'assister un mourant : c'estoit perdre un temps utile à d'autres choses.

Le Roy mort, son testament ouvert au Parlement, M. le duc d'Orléans le maistre, et le testament demeuré sans exécution sur bien des choses et en particulier sur le Père Tellier, qui y estoit nommé sous-précepteur et confesseur, le cardinal de Noailles incontinent restably en splendeur, consulté, et tous les siens en liberté entière, ses neveux en premières places, on crut le Père Tellier perdu, luy et quelques autres boutte-feu Jésuittes. Mais, en homme d'esprit, il avoit mesnagé le duc d'Orléans par des services utiles, qui s'en souvint et qui luy donna une pension et la liberté, pourveu qu'il ne demeurast pas à Paris. Il n'avoit garde ; il y avoit régné et il n'y faisoit plus bon pour luy. Il se retira à Amiens, dont l'évesque luy estoit entièrement dévoué. Là il estoit entre Paris et les Païs-Bas, pour intriguer tout à son aise; aussy ne s'y épargna-t-il pas. Il fit mesme un voyage en Flandres, d'où il passa plus loin, et revenu à Amiens, il continua avec si peu de mesnagement que, quel que fust celuy du Régent pour luy, il ne put se deffendre de l'envoyer achever sa vie dans leur belle maison de La Flèche. Il y fut peu. C'estoit desjà une furieuse chutte que celle qu'il avoit éprouvée; le séjour de La Flèche l'aggrava par l'ennuy de ne pouvoir plus se mesler de tant de choses de si loin. Il y tomba en langueur, et y acheva sa terrible et funeste vie, 2 septembre 1719, à soixante seize ans, quatre après la mort de Louis XIV.

NOTICE SUR BOSSUET

L'ABBÉ BOSSUET

SI CÉLÈBRE SOUS LE NOM D'ÉVESQUE DE MEAUX

Il estoit fils d'un maistre des requestes, intendant de Soissons, et d'une famille de Bourgogne qui a rempli le Parlement de Dijon de magistrats. L'abbé Bossuet, né à Dijon, 27 septembre 1627, vint achever ses estudes à Paris en 1642, au collège de Navarre, et fut docteur, 16 may 1652, avec un applaudissement extraordinaire. Il se retira aussy tost à Metz, où il fut chanoine, grand-archidiacre et doyen; où il s'appliqua aux meilleures et aux plus profondes estudes de l'Écriture et des Pères, et y fut fort employé aux missions et aux controverses. La réputation qu'il y acquit le fit appeller à Paris pour y remplir les premières chaires, et il y réussit avec tant d'éclat, que le Roy et la Reine-mère le firent très souvent prescher devant eux les avents et les caresmes, toujours avec une nouvelle admiration. Tant de science et d'éloquence soustenues d'une grande régularité de mœurs, d'une modestie parfaitte, d'une douceur charmante et de tous les agréments de la conversation, avec toutte la solidité du commerce et mesme la science du grand monde, receut un nouvel éclat d'un grand nombre de conversions et d'abjurations du Calvinisme entre ses mains, dont les plus illustres furent celles

du fameux Turenne, de MM. de Duras et de Lorge ses neveux et de Mlle de Duras leur sœur, ce qui lui attira l'envie des Protestants et une fameuse conférence avec M. Claude, ministre célèbre de Charenton, sur lequel il remporta une victoire complette.

Il fut nommé à l'évesché de Condom 13 septembre 1669, précepteur de Mgr le Dauphin 11 septembre 1670, sacré à Pontoise en présence de l'Assemblée du Clergé le 21 suivant. Le 22 il presta son serment de fidélité au Roy pour son évesché, et le 23 celuy pour sa charge. Un an après, voyant l'impossibilité d'aller résider à Condom, il en fit sa démission pure et simple. Il fut premier aumosnier de madame la Dauphine à son mariage en 1680 jusqu'à sa mort en 1690. En 1681, évesque de Meaux; en 1697 Conseiller d'Estat d'Église, et en 1698 premier aumosnier de madame la Duchesse de Bourgogne à son mariage.

Entreprendre un léger crayon de la vie de ce prélat, seroit s'engager à plus d'un volume. On laissera donc ce qui est public pour se renfermer en des choses plus particulières. On se contentera seulement de cotter ses ouvrages contre le ministre Jurieu et les protestants; ses ouvrages de piété et d'instruction qui sont infinis, ses admirables écrits sur les libertés de l'Église gallicane et les maximes de France, son inimitable discours sur l'histoire universelle, et cette sublime politique tirée de l'Écriture Sainte, qui est l'instruction des Rois.

M. de Meaux sçavoit tant et avec tant d'ordre et de mémoire, qu'il écrivoit avec une facilité estonnante. Comme les poëtes, il n'avoit point d'heures de travail quoyqu'il travaillast beaucoup tous les jours. La nuit il avoit du feu et de la lumière, un pantalon et une robe de chambre auprès de son lit, et presque touttes les nuits il se levoit

seul et travailloit ainsy plusieurs heures. Des gens qui ignoroient cette coustume estoient souvent très surpris qu'il n'estoit pas encore jour chez luy à onze heures du matin, et qu'il se levoit bientost après et s'habilloit à la haste pour la messe. C'est qu'il avoit travaillé quelquefois jusqu'à six, sept, et huit heures du matin, emporté par son abondance et par sa matière.

Ce fut luy qui par la familiarité que sa charge lui avoit acquise avec le Roy, lui donna les premières atteintes sur Mme de Montespan, et qui le poursuivit avec sagesse, mais qui ne se rebuta point. Il eut peu à peu sa confidence sur ses désirs de finir ce scandale, et sur ses foiblesses. Il attaqua aussy Mme de Montespan. Il vainquit un temps l'un et l'autre ; puis ils lui échapèrent et l'évitèrent. Il patienta, puis alla deux journées au devant du Roy qui revenoit de Flandres et qui fut bien fasché de le voir. Le courage du prélat l'exposa à tout, son bien dire le sauva, mais il fallut encore attendre. Il vint à bout enfin par degrés de les séparer et de faire partir Mme de Montespan de la Cour pour n'y jamais revenir.

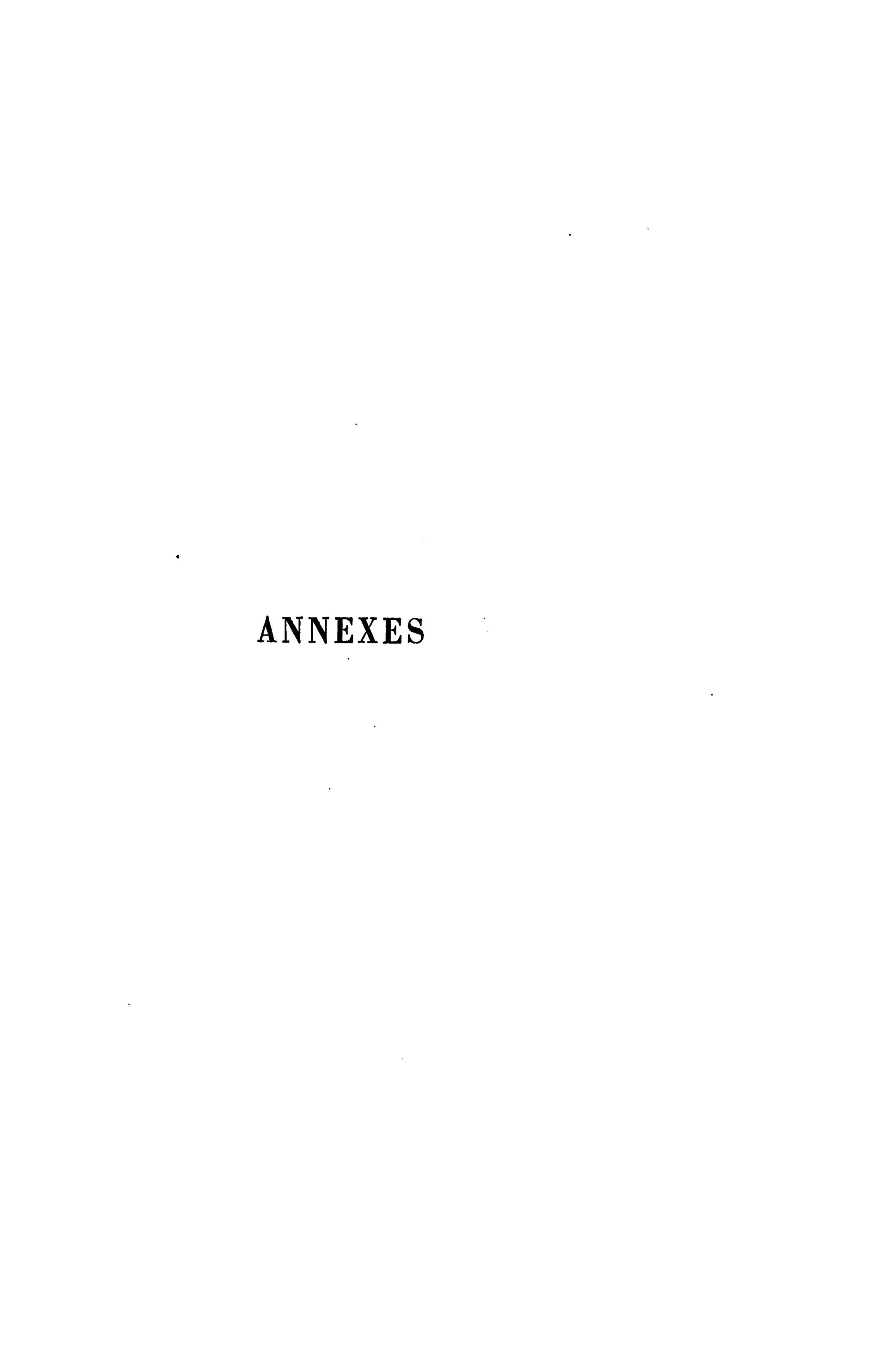
Peu ébloui du cardinalat, il fut l'âme de l'Assemblée de 1682, comme il le fut toujours de touttes où il se trouva; et peu ébloui de la Cour, il ne songea pas à tirer le moindre avantage des privances, de sa réputation et de sa considération. Consulté sur la déclaration du mariage de Mme de Maintenon, où tant d'autres auroient fait naufrage, il fut nettement et fortement pour la négative, et très seurement ne se la concilia pas.

Il imposa plus ferme qu'aucun évesque aux Jésuittes qui n'ont osé aboyer sur luy que obliquement et longtemps après sa mort, et il s'éleva plus hautement qu'aucun autre prélat contre leurs casuistes et leur morale. Il

triompha en plus d'une sorte de M. de Cambray sur le Quiétisme, et il mourut les armes à la main contre les Sociniens. Il est prodigieux la quantité de volumes qu'il a écrits, et avec tant et de si continuels et de si divers travaux il ne laissoit pas d'estre un excellent évesque, visitant et preschant luy mesme son troupeau en mesurant ses instructions à sa portée.

Doux, humain, affable, de facile accès, humble, fort aumosnier, avec une maison et une table honorable et sans faste, mais bonne; et avec les évesques, les prestres, les docteurs, comme l'un d'entr'eux, loin d'austère, de pédant, de composé, gay, poli, fort aimable, quoyque toujours et avec tous ce qu'il estoit et par son caractère et par sa vertu, et ne faisant jamais sentir aucune espèce de supériorité à personne.

En deux mots, il ne manque à ce grand évesque que quelques siècles d'antiquité pour estre un des plus illustres, des plus cités et des plus révérés Pères de l'Église. Cette grande lumière s'esteignit à Paris le 12 avril 1704, à soixante quatorze ans. Paris et la France pleurèrent, Rome mesme pleura avec la France, et Rome et Paris se disputtèrent d'obsèques et de panégyriques. Ce fut un deuil universel pour toutte l'Église et pour tous les vrais sçavants. Il est honteux à l'Église de France que personne encore n'ait osé entreprendre d'écrire la vie de ce grand homme.



ANNEXES

ANNEXE N° I

(Voir page 30 ci-dessus)

LETTRES DE LÉGITIMATION DE CÉSAR DE VANDOSME

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, salut. Nous estimons pouvoir véritablement dire avoir autant que nul de nos prédécesseurs, travaillé pour la conservation, le bien et le repos de cet Estat ; lequel de désolé qu'il estoit et proche d'une quasi inévitable ruine quand il est tombé entre nos mains, l'on a veu que Nous l'avons relevé, et par la grâce de Dieu tantost restabli en son ancienne force et dignité, n'ayant à ce épargné non-seulement nostre labeur, mais nostre sang et nostre vie que Nous avons souvent prodigalement exposée aux occasions qui s'en sont offertes, tant que nulle espèce de peine et de péril ne nous a été inexpérimentée, et néantmoins avec tant de zèle et d'affection envers cette Couronne, que tout Nous a été facile et suportable : ce qui Nous a fait espérer que cette vertu et force sera héréditaire à tous les Nostres ; et tout ce qui proviendra de Nous naistra et croistra avec cette mesme intention envers cet Estat. C'est pourquoy, Nous avons d'autant plus désiré d'avoir lignée et en laisser après Nous à ce Royaume ; et puisque Dieu n'a pas encore permis que nous en ayons en légitime mariage pour estre la Reyne nostre espouse depuis dix ans séparée de Nous, Nous avons voulu, en attendant qu'il Nous veuille donner des enfans qui puissent légitimement succéder à cette Couronne, recher-

cher d'en avoir d'ailleurs en quelque lieu digne et honorable, qui soient obligez d'y servir comme il s'en est veu d'autres de cette qualité, qui ont très bien mérité de cet Estat, et y ont fait de grands et notables services. Pour cette occasion, ayant reconnu les grandes graces et perfections tant de l'esprit que du corps qui se trouvent en la personne de nostre chère et bien-amée la Dame Gabrielle d'Estrées, Nous l'avons puis quelques années recherchée à cet effet, comme le sujet que nous avons jugé et connu le plus digne de nostre amitié : ce que nous avons estimé pouvoir faire avec moins de scrupule et charge de conscience, que Nous sçavons que le mariage qu'elle avoit auparavant contracté avec le sieur de Liancourt estoit nul et sans avoir jamais eu aucun effet, comme il s'est justifié par le jugement de la séparation et nullité dudit mariage qui s'en est du depuis ensuivi ; et s'estant ladite dame, après nos longues poursuites, et ce que Nous y avons apporté de nostre autorité, condescendue à Nous obéir et complaire, et ayant plu à Dieu Nous donner puis naguères en elle un fils, qui a jusqu'à présent porté le nom de *César Monsieur*, outre la charité naturelle et affection paternelle que Nous lui portons, tant pour estre extrait de Nous, que pour les singulières graces que Dieu et la nature lui ont départies en sa première enfance, qui font espérer qu'elles lui augmenteront avec l'aage, et provenant de telle tige, qui produira un jour beaucoup de fruit à cet Estat, Nous avons résolu, en l'avouant et reconnoissant nostre Fils naturel, lui accorder et faire expédier nos lettres de Légitimation, cette grace lui étant d'autant plus nécessaire que le deffaut en sa progéniture l'excluant de toute prétention en la succession non-seulement de cette Couronne, et de ce qui en dépend, mais aussi de celle de nostre Royaume de Navarre et de tous nos autres biens et revenus de nostre autre patrimoine, tant écheus que ceux qui pourront écheoir, il demeureroit en très mauvaise condition, s'il n'étoit par laditte Légitimation rendu capable de recevoir tous les dons et bienfaits qui lui se-

ront faits tant par Nous que par autres, comme c'est bien nostre intention de lui en despartir autant qu'il en convient pour soustenir l'honneur et la dignité de la Maison dont il est issu. Pour ces causes, ayant sur ce que dessus eu l'avis des Princes de nostre Sang et autres Princes, des Officiers de la Couronne et autres des principaux de nostre Conseil, avons de certaine science, pleine puissance et autorité Royale avoué, dit et déclaré, avouons, disons et déclarons par ces Présentes signées de nostre main, ledit César nostre Fils naturel; et iceluy légitimé, et légitimons, et de ce tiltre et honneur de légitimation décoré et décorons par cesdittes Présentes : Voulons et octroyons que dorénavant en tous actes et honneurs tant en jugement que hors, il soit tenu, censé et réputé légitime, et qu'il puisse quand il sera en aage, ou autre pour lui pendant sa minorité, acquérir en cestuy nostre Royaume tels biens meubles et immeubles que bon lui semblera, et d'iceux ordonner et disposer, soit par Testament, Codicile et Ordonnance de dernière volonté, Donation faitte entre-vifs ou autrement, ainsi qu'il lui plaira; et qu'il puisse aussi appréhender et recueillir tous les dons, bienfaits et gratifications qui lui pourront estre faits par Nous et tous autres, dont Nous l'avons rendu et rendons capable par cesdittes Présentes ; ensemble de pouvoir tenir telles Charges, Estats, Dignitez et Offices, desquels il pourra tant par Nous que nos successeurs Rois estre honoré, l'ayant à ce habilité et dispensé, habilitons et dispensons par cesdittes Présentes . .

. . . .

Si donnons en mandement à nostre Cour de Parlement et Chambre de nos Comptes à Paris, faire lire, publier et enregistrer lesdittes Présentes selon leur forme et teneur, etc.

Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-quinze et de nostre Règne le sixième.

Ainsi signé, HENRY.

ANNEXE N° II

S. P. N. CLEMENTIS PAPÆ XII, DIE XVI MARTIS 1712 DE ADELAIDIS SABAUDÆ ET LUDOVICI DELPHINIS CONJUGIO, EJUS MORTE, APUD EM. CARDINALES IN CONSISTORIO, ORATIO HABITA

Venerabiles Fratres, non adhuc exaruerant lacrymæ, quibus Gallia Delphinum suum Christianissimi Regis filium, immaturâ morte sublatum, elapso anno, defleverat, cùm aliâ et sanè asperiori clade, quasi rescissa gravissimi vulneris cicatrice, non tam novum suscipere dolorem, quàm pristinum vehementiùs continuum nuperrimè coacta fuit, erepto sibi, erepto Ecclesiæ, erepto orthodoxæ Religioni alio Delphino, exstincti non ita pridem decessoris sui primogenito, Regis nepote inclyto, nec modò magnœ spei, sed magnæ jam et maturæ virtutis Principe unanimi bonorum omnium voce laudatissimo. Accessit ad tanti cumulum mœroris, quod eodem elata funere lectissima ejus Conjux non nisi antè sex dies demortua, datoque per hæc nobis grandi humanæ caducitatis exemplo, luctuosum præbuerunt ambo spectaculum acerbissimœ calamitatis.

Dùm itaque allatum est ad nos hâc de re tristissimum nuntium, non sinè maximâ paterni cordis nostri amaritudine, vobis hodiè communicamus ; non utique ambigimus, quin animos æquè vestros ingenti dolore affecerit, funestissima hâc non quidem unius Gentis aut Regni, sed veriùs universæ christianæ rei-

publicæ jactura, quam in amisso Religiosissimo Principe, prudentiâ, pietate, doctrinâ, animi magnitudine potissimum verò singulari in Ecclesiam cultû, filialique in hanc sanctam sedem observantiâ, summoperè commendato impensissimè lugemus. Non minùs prætereà ratione ducimur, quàm debito christianæ caritatis rogemur, ut sacrificiis, orationibus et obsecrationibus, illius Animæ cui mors terrenum abstulit Regnum, cœleste comparare satagamus. Id porrò et privatim nos agere hactenùs non prætermisimus, et vos unâ nobiscum prosequi enixè optamus; hoc ipsum suo tempore publicis in Pontificio nostro Sacello exequiis statâ die vobis indicendâ solemni ritu prœstituro. Illum interim per quem Reges regnant suppliciter rogemus ut ad publici doloris levamen, tamdiù integrâ vivacique senectâ sospitem et incolumen servet Christianissimum Regem, quandiù Regius puer novus Delphinus ab eo educandus, defuncti patris virtutes exæquaverit, annos excesserit. Quœ sanè res propè est una quæ non minùs nostras quàm Galliæ lacrymas potest abstergere, ac nobis tandem persuadere, ut spe filii pari disciplinâ instituendi, exstincti Parentis desiderium leniamus.

———

TRADUCTION

DU DISCOURS FAIT PAR N. S. P. LE PAPE CLÉMENT XII AUX EM. CARDINAUX SUR LA MORT DE MONSEIGNEUR LE DAUPHIN ET DE MADAME LA DAUPHINE LE 16 MARS 1712, EN PLEIN CONSISTOIRE

Mes vénérables frères, les larmes que versoit la France pour la perte du Dauphin fils du Roy très chrestien qu'une mort prématurée enleva l'année dernière, n'estoient pas taries, quand par un autre malheur encore plus déplorable, elle a esté contrainte non pas de se livrer à une nouvelle affliction, mais de continuer et de redoubler la sienne, comme lorsque la cicatrice d'une playe profonde vient à se rouvrir. Un second Dauphin aisné du dernier, et illustre petit fils du Roy, vient de lui estre enlevé et non à elle seule, mais à l'Église et à la religion catholique. C'estoit un Prince non seulement d'une grande espérance, mais d'une vertu desjà rare et consommée qui avoit l'applaudissement de tous les gens de bien. Ce qui met là dessus le comble à la douleur, est que son espouse princesse accomplie a eu part à la mesme pompe funèbre estant morte seulement six jours avant luy, de manière qu'ils nous donnent ainsy l'un et l'autre un grand exemple

de la fragilité des choses humaines, en mesme temps qu'ils nous donnent le lugubre spectacle de la plus funeste catastrophe.

C'est de cette triste nouvelle que nous avons apprise dans l'amertume de nostre cœur vrayement paternel que nous vous faisons part aujourd'huy. Nous ne douttons pas que les vostres ne soient aussy pénétrés de la plus vive douleur d'une perte qui n'interesse pas seulement une nation ni un Royaume, mais toutte la République chrestienne; perte que nous pleurons dans la mort d'un prince, recommandable par sa religion, sa prudence, sa piété, son sçavoir, sa grandeur d'âme et sur tout par son respect particulier pour l'Église et sa soumission vrayement filiale pour le Saint Siège. Aussi ne nous croyons-nous pas moins obligés par raison que par le devoir de la charité chrestienne d'employer nos sacrifices, nos vœux et nos prières pour obtenir le Royaume du ciel à cette Ame à qui la mort vient d'en arracher un terrestre. C'est à quoy nous avons satisfait jusqu'à présent en nostre particulier, et que Nous vous exhortons instamment de continuer avec Nous, et que Nous ferons solemnellement dans son temps par un service public qui se célébrera dans nostre Chapelle Pontificale au jour que Nous vous indiquerons.

Cependant prions avec une humilité profonde celuy par lequel règnent les Rois, de vouloir pour soulager la douleur publique, conserver le Roy très chrestien dans une santé parfaitte et dans une heureuse vieillesse jusqu'à ce que le jeune Prince nouveau Dauphin formé de ses mains, ayt égalé les vertus de celuy qu'il vient de perdre et passé

ses années. La seule chose qui puisse essuyer nos larmes et celles de toutte la France et adoucir les regrets que nous avons de la mort du père est l'espérance de retrouver ce que nous avons perdu en luy, par un fils formé par les mesmes instructions.

TABLE RÉDIGÉE PAR SAINT-SIMON

DES MÉMOIRES SUR LES LÉGITIMÉS ET SUR LA RENONCIATION

LÉGITIMÉS

RENONCIATION

TABLE DU TOME SECOND

ERRATA

Pages 59, ligne 8 : 67, lignes 1, 15 et 16 ; 68, lignes 11 et 12, au lieu de *segond*, lisez *second*. — Page 100, ligne 13, au lieu de *les* crimes, lisez : *ces* crimes. — Page 132, ligne 2, au lieu de 26 aoust 1716, lisez : 26 aoust 1718. — Page 293, ligne 14, au lieu de *son usage. Il est*, lisez : *son usage, il est*.

---

516. — Imprimerie A. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.





